
UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 01999188 4




V. L. Kennedy C.S.B.

HISTOIRE DU BRÉVIAIRE

TOME II

ÉDITION ALLEMANDE

APPROBATION DE L'ARCHEVÊQUE DE FRIBOURG

ET

DE L'ARCHIABBÉ DE BEURON

TRADUCTION FRANÇAISE

Nihil obstat.

† FR. FERDINANDUS CABROL,
ABBAS S. MICHAELIS.

Farnburgi, 8 Sept. 1904.

HISTOIRE

DU BRÉVIAIRE

PAR

Dom Suitbert BÄUMER

BÉNÉDICTIN DE L'ABBAYE DE BEURON

Traduction française mise au courant des derniers travaux sur la question

PAR

Dom Réginald BIRON

BÉNÉDICTIN DE L'ABBAYE DE FARNBOROUGH

TOME SECOND

PARIS

LETOUZEY ET ANÉ, ÉDITEURS

76 BIS, RUE DES SAINTS-PÈRES, 76 BIS

1905

CHAPITRE VI

L'OFFICE ROMAIN DU XIe AU XIVe SIÈCLE

I. Grégoire VII et l'office liturgique.

Les liturgistes admettent généralement que Grégoire VII étendit ses réformes à la liturgie. Le meilleur liturgiste de cette époque, et même de tout le moyen âge, l'historien Bernold de Constance, l'auteur du *Micrologus de ecclesiasticis observationibus,* note d'une façon très particulière le soin avec lequel le pape, « élevé dès sa jeunesse à Rome, a étudié les usages et les traditions liturgiques de l'Église romaine. » Ces usages sont l'objet des travaux du *Micrologue,* et il les donne comme types. Aussi le grand pape est-il pour lui le *Doctor præcipuus* dans les questions liturgiques. Il laisse entendre qu'il a discuté personnellement avec Grégoire sur ces matières, et que plusieurs évêques se sont fait un devoir de l'imiter [1], entre autres le saint évêque de Lucques, Anselme, connu comme écrivain et réformateur du clergé. L'auteur du Micrologue l'avait connu et s'était attaché à lui au concile de Rome de 1079 [2].

---

[1] *Nos ab apostolica sede potissimum formam sumere decrevimus, unde totius christianæ religionis ordinem et originem suscepimus. Nam et illi sedi nostro tempore talem Deus gubernatorem, reverendæ inquam memoriæ Gregorium papam imposuit, qui sub decem suis antecessoribus a puero Romæ nutritus et eruditus omnes apostolicas traditiones diligentissime investigavit et investigatas studiosissime in actum referre curavit. Hunc ergo doctorem religione et auctoritate præcipuum, immo apostolicam traditionem per ipsum in consecrandis mysteriis potissimum imitari decrevimus. Sicut nos ipsi per ipsum et per episcopos, qui cum imitati sunt, accepimus; imparem numerum observamus* (*Microl.*, c. XIV, dans Hittorp, Paris, 1610, col. 739 *e*).

[2] *Quod beatus Anselmus, Lucencis episcopus, ita ab eo se didicisse testatus est et hoc ita semper observavit; nobisque itidem observandum*

Certains liturgistes postérieurs sont allés jusqu'à faire du pontificat de saint Grégoire VII un des tournants de l'histoire du rite romain[1]. Dom Guéranger, d'accord avec les auteurs anciens, notamment Zaccaria, qui rapportent au temps et à la personne de Grégoire VII ce que Raoul de Tongres[2] dit très justement de l'époque postérieure, affirme ce qui suit : « Saint Grégoire VII abrégea l'ordre des prières et simplifia la liturgie pour l'usage de la Cour romaine. » Et un peu auparavant : « Les travaux qui, du reste, ne paraissent pas s'être portés sur le Sacramentaire, aujourd'hui Missel romain, partie la plus antique et la plus immuable de la liturgie, eurent pour objet la réduction de l'office divin... » Et quelques lignes plus bas dans la même page : « Mais depuis lors (c'est-à-dire depuis Grégoire VII), il (l'office) est resté, à peu de choses près, ce qu'il était à la fin du XIe siècle[3]. » Et dom Guéranger ajoute : « La réduction de l'office divin, accomplie par saint Grégoire VII, n'était destinée, dans le principe, qu'à la seule chapelle du pape[4]. » Dans mes articles *Zur*

---

firmissime inculcavit (*ibid.*, c. XVII; *loc. cit.*, col. 741 *b*). Cf. *Corp. iur. can.*, éd. Friedberg, t. I, p. 1416.

[1] La bulle de Pie V, *Quod a nobis* (9 juillet 1568), qui est en tête du Bréviaire romain, dit : *Quæ divini officii formula pie olim ac sapienter... constituta, a Gregorio autem Septimo reformata.* Grancolas s'exprime de la façon suivante : *Gregorius VII postremam illi* (sc. *Officio rom. sive Breviario*) *manum imposuit* (*Commentar. hist.*, t. I, c. IV, p. 7; cf. c. V, p. VIII; c. XV, p. 48). Mérati s'exprime de même dans Gavanti, *Thesaur. sacr. rit.*, Venet., 1744, t. II, p. 1 et 10; et Zaccaria (*Bibl. ritualis*, Romæ, 1786, t. I, p. 107) dit : *Hæc autem contractio* (sc. *longioris Officii antiqui in Breve horarium seu Precum Epitomen*) *S. Gregorium VII... auctorem habuit.* Récemment aussi Schober a appuyé cette opinion : *Extremam autem manum imposuit S. Gregorius VII in concilio romano a. 1074 et 1076 habito, qui Officium divinum in meliorem formam redegit et emendatum pro usu universali præscripsit unaque sanxit, ut sic stabilitus per se ordo Lectionum e S. Scripturis et psalmorum* (!?) *per horas cantandorum in futurum accurate observaretur* (G. Schober, *Explanatio critica editionis Breviarii romani,* Ratisbonæ, 1891, p. 7-8).

[2] Zaccaria, *loc. cit.*, p. 109. La propos. XII de l'ouvrage du doyen Raoul de Rivo ou de Tongres, qui y est citée, doit être la propos. XXII. Cf. Hittorp, *loc. cit.*, col. 1149-1150. Raoul est, à ma connaissance, le premier qui signale la *Capella papalis* (quoique non au temps de Grégoire VII) comme en possession d'un office abrégé. Zaccaria appelle (*loc. cit.*, p. 109) *Capella pontificia* l'église désignée par Abailard sous le nom de *Romani palatii basilica.* Au temps de saint François, cet office s'appelle la *Consuetudo curiæ.*

[3] *Inst. liturg.*, t. I (1re éd.), p. 294; t. I (2e éd.), p. 282 sq.

[4] *Ibid.*, p. 297.

Geschichte des Breviers, parus dans le *Katholik* de Mayence[1], j'ai indiqué d'autres faits historiques, que l'on devait prendre en considération, et sur ce point je m'étais trouvé en parfait accord avec les liturgistes, mes prédécesseurs.

Or, dans le *Bulletin critique*, M. Batiffol prétend que dom Guéranger et moi n'avons apporté aucune preuve à l'appui de nos affirmations : « Dom Guéranger croyait à cette prétendue réforme; mais il n'en a pas donné une seule bonne preuve, et j'en ai cherché vainement dans l'article de dom Bäumer consacré à cette même question[2]. »

Prenant note de ces observations, j'ai à nouveau étudié la question et me suis efforcé, en faisant abstraction de tous les ouvrages modernes, de recourir aux sources et aux indications des auteurs de l'époque, lesquelles sont plutôt rares, et j'en ai fait la critique. J'ai notamment fait entrer en ligne de compte les résultats d'une étude des liturgies des deux siècles antérieurs à Grégoire, qu'avait nécessitée la préparation du présent travail. Et je saisis volontiers l'occasion qui m'est offerte de remercier M. Batiffol pour m'avoir déterminé à étudier d'un peu plus près l'opinion que Grégoire VII avait écourté l'office « pour la chapelle papale ». M. Batiffol l'appelle avec raison « une erreur commune et ancienne ». Et encore que l'ensemble de la question de l'état de l'office romain aux XIe et XIIe siècles ne me paraisse pas aussi clair et sa solution aussi simple qu'à M. Batiffol, je crois pourtant que les liturgistes lui doivent savoir gré d'avoir placé cette question difficile sous un jour nouveau.

Mais en même temps il me semble que l'érudit auteur donne à son lecteur, dans l'exposition qu'il en fait, une fausse idée de l'histoire et du sort de l'office divin à Rome, au temps de Grégoire VII. Si dom Guéranger se trompe et va trop loin en attribuant au XIe siècle et à Grégoire VII la tâche d'avoir fixé d'une façon pratique l'office romain, M. Batiffol se trompe aussi, lorsqu'il déclare l'office stationnaire et ne subissant pas de modifications du IXe au XIIe siècle. Il est donc nécessaire de faire appel encore une fois ici pour un moment à la patience du lecteur, avant de passer à l'examen intrinsèque de la question. Il nous

---

[1] 1890, t. II, p. 385 sq.

[2] XIIIe année, Paris, 1er janvier 1892, p. 12.

faut peser et apprécier les raisons apportées par M. Batiffol en faveur de sa thèse : « L'office romain, tel qu'il était constitué à Rome du temps de Charlemagne, se maintint à Rome même dans l'usage des basiliques sans modification sensible à travers le xe et le xie siècle jusqu'à la fin du xiie [1]; » en d'autres termes, durant toute cette période de trois cents à quatre cents ans, l'office romain n'a pas eu d'histoire, et de fait, dans le livre de M. Batiffol, on n'en trouve nulle trace pour ce laps de temps.

Thèse de M. Batiffol. — L'auteur est prêt à fournir la preuve de cette immobilité[2]. La voici :

1. La première preuve est l'Antiphonaire ou Responsorial de Saint-Pierre du xiie siècle, publié pour la première fois par Tommasi[3]. L'auteur renvoie à des indications antérieures[4] de son livre, qui prouveraient suffisamment que cet Antiphonaire, dans son texte et dans ses rubriques, est « substantiellement conforme à l'office romain du viiie siècle »[5]. En réalité, cela prouve le contraire. Le livre en question est une preuve évidente que du moins pour l'église de Saint-Pierre il y a eu des modifications. Sans m'engager dans une discussion au sujet du sens du mot *substantiellement*, je dois : α) tout d'abord renvoyer à ce qui a été dit plus haut, page 400 et suivantes, et constater que ce codex de la basilique vaticane n'est pas un ancien Antiphonaire ou Responsorial romain ou purement romain, mais un Antiphonaire modernisé, gallicanisé, transformé sur le modèle d'Hélisachar et d'Amalaire, ou, si l'on préfère, un Antiphonaire ou Responsorial romain enrichi. Ce fait paraît avoir complètement échappé à M. Batiffol. β) Puis il pourrait suffire de voir de près les notes du bienheureux cardinal Tommasi et du second éditeur de cet Antiphonaire, Vezzosi, pour se convaincre que d'autres « modifications récentes » se sont produites et qu'on peut les trouver dans l'ouvrage. Et, à la page 183 de son Histoire, M. Batiffol appelle lui-même la pratique non romaine des *Commemorationes communes,* ou suffrages aux offices des Laudes et des Vêpres, une nouveauté que présente l'Antiphonaire de Saint-Pierre. Ma tâche n'est pas d'énumérer en détail tous les changements réalisés; qu'on veuille seulement prendre la peine de lire les cinquante premières pages de l'édition de Vez-

---

[1] *Hist. du Brév. romain,* p. 142.
[2] C'est là une proposition dont je dois fournir toute la preuve (*loc. cit.,* p. 143).
[3] Cf. *Opera,* éd. Vezzosi, t. iv, p. 1 sq.
[4] C. iii; cf. par exemple p. 83.
[5] P. 144.

zosi et les notes qui les accompagnent; l'on y verra qu'outre celles que nous venons de signaler, il y a une foule d'autres modifications[1]. Cet Antiphonaire de Saint-Pierre, publié par Tommasi, ne prouve donc pas que l'ancien office romain du VIIIe siècle fût encore intact à Rome au XIIe; mais bien plutôt que dans l'intervalle il avait subi un certain nombre de modifications.

Témoignage d'Abailard. — M. Batiffol cite ensuite un témoignage d'Abailard, qui ne favorise pas sa thèse. Mais écoutons ses propres paroles[2] : « Une lettre célèbre d'Abailard, lettre remontant à 1140 environ, atteste que la basilique de Saint-Pierre n'était pas seule à pratiquer l'ancien office, puisque, au dire d'Abailard, tel était également le cas de la basilique du Latran : *Ecclesia... Lateranensis, quæ mater est omnium, antiquum officium tenet.* Sans doute, et nous nous empressons de l'ajouter, Abailard, dans ce même texte, assure que la basilique du Latran est seule à observer l'ancien office : *Sola Ecclesia Lateranensis...* dit le texte intégral. Mais cette restriction ne tient pas, vu la teneur de l'Antiphonaire de Saint-Pierre; et elle s'explique, étant donné qu'Abailard entend prouver l'universalité de l'office moderne; il reste donc que, de son propre aveu, au Latran, c'était bien encore l'*antiquum officium* qu'on observait[3]. »

Nous n'avons pas à faire remarquer ici que ce qui est dit de l'Antiphonaire de Saint-Pierre repose sur une méprise. Mais nous devons examiner le témoignage d'Abailard dans son contexte. Ses indications sont très précises. Les voici : *Antiquam certe Romanæ Sedis consuetudinem nec ipsa civitas* (sc. *Roma*) *tenet, sed sola Ecclesia Lateranensis, quæ mater est omnium, antiquum tenet officium, nulla filiarum suarum in hoc eam sequente, nec ipsa etiam Romani palatii basilica*[4]. De ce qu'Abailard dit ici de l'*Ecclesia Lateranensis,* nous ne pourrions attendre une confirmation qu'en consultant, s'il en existe, un Antiphonaire ou un Responsorial de l'église du Latran de cette époque.

---

[1] Cf. par exemple p. 18, 20, 22, 25, 36, 42. Cf. les séquences ou tropes des Vêpres de Pâques et de la Pentecôte et l'hymne *Veni Creator,* p. 96 et 114, et le *Regina cæli,* p. 100 et 103. A la page 160, M. Batiffol parle des offices doubles de l'Eglise romaine, c'est-à-dire de la coutume d'après laquelle on chantait à Rome, dans certaines basiliques et pour quelques fêtes, deux offices complets; il les donne comme preuves d'identité avec l'office du VIIIe siècle. Mais déjà Bernold de Constance, contemporain de Grégoire VII (*Microl.,* c. XLII; Hittorp, p. 751 *e*), et d'après d'autres sources Tommasi (*loc. cit.,* t. IV, p. 39, note 2; cf. *ibid.,* p. 42, 131 et notes et p. 148 : *Tertium nocturnum de Dedicatione*) montrent qu'ici l'ancienne coutume romaine avait subi une modification.

[2] P. 143.

[3] Abailard, *Epist. X.*

[4] *P. L.,* t. CLXXVIII, col. 340 *b c.*

Dans le *Bulletin critique*[1] M. Batiffol, parlant du texte d'Abailard, dit qu'il « n'a pas grande autorité pour parler des usages romains »; je dois remarquer qu'au contraire la force démonstrative du texte d'Abailard est très grande. En effet : α) il suffit d'être un peu familier avec les écrits de cet auteur pour savoir que ce malheureux moine était non seulement un habile dialecticien et un profond philosophe, mais aussi un critique pénétrant, qui n'avait pas son émule en son temps. Avec raison on l'a appelé le créateur d'une solide méthode critique. Et de fait, dans le texte cité plus haut, il touche à une question qu'on pourrait caractériser d'un mot en l'appelant un problème philosophique dans l'histoire de la liturgie, et qui consiste à expliquer les efforts sans cesse renouvelés vers l'uniformité dans le rite, et d'un autre côté la difficulté toujours renaissante de la réaliser. Abailard était, comme ses autres ouvrages en font foi, très expert dans les questions de liturgie. β) Abailard écrivait les lignes citées à saint Bernard de Clairvaux; il faut admettre qu'il possédait assez de jugement et qu'il était suffisamment instruit par de désagréables expériences, pour se montrer exact et précis dans les indications qu'il fournissait à un pareil homme. γ) Il est certain qu'à ce moment (vers 1140) les rites et les usages des églises et des basiliques romaines étaient très bien connus en France, puisque plusieurs centaines d'abbés et d'évêques de ce pays se trouvaient présents au concile de Latran de 1139[2]. Ainsi donc tout nous incite à tenir le témoignage d'Abailard pour très important et comme possédant une grande force démonstrative; de plus, l'exactitude de ses affirmations au sujet de l'église de Saint-Pierre est péremptoirement confirmée par l'Antiphonaire ou Responsorial publié par le bienheureux Tommasi. Il sera plus loin question de la *Romani palatii basilica*.

Les Ordines romani. — 2. « Une autre (preuve) est fournie par les *Ordines romani* du XIIe siècle, lesquels, en décrivant le cérémonial pontifical, décrivent en diverses occasions l'office tant des Vêpres que des Nocturnes et des Laudes solennelles, au même titre que la messe elle-même. Or, leur description s'applique à un *ordo* de l'office qui est substantiellement l'*ordo* du VIIIe siècle[3]. » La description qui suit des fonctions papales au XIIe siècle[4] est très intéressante et vivante. Malheureusement elle ne saurait nous fournir un argument décisif qui nous permette de résoudre la question de savoir quel était le contenu de l'office. Elle prouve seulement qu'aux six jours de l'année où le pape pontifiait solennellement, l'ancienne coutume d'une Vigile

[1] Paris, 1892, p. 12.
[2] D'après Hefele, *Conciliengeschichte*, 2e édit., t. V, p. 368.
[3] *Loc. cit.*, p. 143-144.
[4] *Ibid.*, p. 144-150.

particulière avant la grand'messe était encore pratiquée à Rome. Puis M. Batiffol poursuit : « Qui ne voit que ce cérémonial du xiie siècle s'applique à un Office qui est le même que celui du viiie siècle? On dirait ce cérémonial contemporain de Charlemagne[1]. » C'est un fait connu de quiconque écrit sur la liturgie que l'identité des cérémonies n'est pas une preuve de l'identité de l'office ou du texte de l'office. Empruntons un cas au moyen âge. Lorsque les rites des livres d'office de Salisbury furent introduits dans l'Église de Londres et ailleurs, l'ancien cérémonial demeura intact[2]. Ou si l'on veut un exemple plus récent, on peut constater que dans plus d'un cas certaines églises de France qui adoptèrent les livres liturgiques de Pie V, n'abandonnèrent pas pour cela l'ancien cérémonial[3]. C'est ce qui s'est également produit, quoique d'une manière moins frappante, dans les diocèses d'Allemagne. En un mot, encore que là où le cérémonial ne fut pas changé l'office ait pu rester le même, on n'a nul droit de conclure de l'identité des cérémonies à l'identité de l'office, quand il existe des raisons de croire qu'il s'est produit des modifications intrinsèques dans le texte de la prière. En réalité, l'histoire des modifications du cérémonial romain a dépendu de facteurs tout autres que celle des transformations de l'office; elle a dépendu des absences fréquentes et souvent prolongées du pape et de la curie en dehors de Rome, au xiie et plus encore au xiiie siècle, et enfin durant l'exil des papes à Avignon. Mais c'est là une question dans laquelle nous ne pouvons entrer ici avec plus de détails.

On peut voir par ce qui précède qu'examinées de près, les preuves alléguées par M. Batiffol en faveur de sa thèse : l'office romain est demeuré le même sans modification sensible de Charlemagne à la fin du xiie siècle, se réduisent à néant. Il nous faut donc envisager et exposer d'une autre façon l'histoire de l'office durant cette période[4].

---

[1] *Loc. cit.*, p. 150-151.

[2] Cf. W. Maskell, *The ancient liturgy of the Church of England*, 3e édit., Oxford, 1882, préface, p. LXVI-LXIX.

[3] Cf. par exemple, sur la collégiale de Saint-Amable de Riom, où toutes les cérémonies furent maintenues, malgré l'introduction des livres romains, le manuscrit de la Bibl. nat., fonds lat. *16799*, fol. 170 *b*.

[4] Ce que dit M. Batiffol, p. 120 de son livre, que le décret de Grégoire VII montre que les Matines avaient la même ordonnance que celles que décrit Amalaire vers 830 : « Et j'en conclus que l'office romain du viiie siècle était encore, à Rome, au xie siècle, intact, » ne prouve rien; dom Guéranger s'appuie là-dessus pour montrer que « le Bréviaire de saint Grégoire VII était conforme à celui d'aujourd'hui » (*Inst. lit.*, t. I, p. 295). Cet office n'a-t-il donc subi, durant mille ans, aucune transformation et aucune modification? La vérité est que les Matines décrites par Amalaire, les Matines prescrites par Grégoire VII et les Matines du Bréviaire romain d'aujourd'hui, sont une seule et même chose en ce qu'elles ont aux jours

II. De Grégoire VII à Innocent III.

Pour connaître et bien comprendre l'histoire de la liturgie à l'époque post-carolingienne, il faut avant tout connaître dans ses grandes lignes la suite des événements et des transformations politiques et religieux. Ce n'est, en effet, que dans cet arrière-plan que les modifications apportées aux usages liturgiques nous apparaîtront dans leur vrai jour et à leur véritable place.

Nous l'avons précédemment constaté[1]. Les souverains carolingiens, et après eux ceux de la dynastie des Othons, qui prirent une part effective au grand mouvement de réforme intellectuelle et religieuse et de résurrection de l'esprit chrétien parti de Cluny, exercèrent à plusieurs reprises, consciemment ou inconsciemment, directement ou indirectement, une influence décisive sur la formation de certains rites et sur l'emploi de textes de prières dans la liturgie. Ils devaient cette influence à leur prédilection pour la splendeur des grandes fonctions liturgiques et à l'estime qu'ils accordaient à la puissance civilisatrice de la liturgie catholique. Comme il s'agit de l'histoire de la liturgie romaine, notre étude doit surtout porter sur les événements religieux, politiques et sociaux de Rome.

Rome au xe et au xie siècle. — Alors que l'Allemagne et la Bourgogne étaient travaillées à cette époque par une activité intellectuelle et une vie religieuse intenses, comme en témoignent les grandes tentatives de réformes monastiques et le nombre relativement considérable des saints de ces pays, tout était tristesse pour l'Église romaine. Le xe et le xie siècle virent se succéder sur la chaire de saint Pierre une série de pontifes incapables, imposés pour la plupart à l'Église par des tyrans italiens d'origine teutonne ou par les empereurs. Durant les premières années du xie siècle, les principales basiliques de la ville éternelle se trouvèrent dans un lamentable état d'abandon au point de vue des cérémonies. L'église de Saint-Pierre elle-même, cette maîtresse et souveraine, de qui presque toutes les autres églises

---

de féries douze psaumes et trois leçons, aux fêtes neuf psaumes et neuf leçons, le dimanche dix-huit psaumes et neuf leçons. Que ne peut-on faire dire à un texte !

[1] P. 329 sq. et 415 sq.

ont reçu la doctrine, suivant le mot d'un pape de cette époque, *magistra et domina, a qua pene omnes Ecclesiæ doctrinam acceperunt,* était déserte et désolée durant les jours de la semaine sainte, que l'Église pendant des siècles avait célébrés par des offices incomparables et par des cérémonies si bien appropriées aux mystères de ce temps. On n'y voyait plus la solennelle procession des Rameaux, qui jadis représentait d'une façon si vivante à la foule empressée des fidèles l'entrée du Sauveur à Jérusalem et le début de la Passion. Le jeudi saint, on n'entendait plus le chant joyeux du *Gloria in excelsis,* qui retentissait au milieu des tristesses de la grande semaine des douleurs et faisait de ce jour presque un jour de fête. Les offices si symboliques et si profonds du vendredi saint, qui déroulaient et expliquaient d'une façon si saisissante le grand mystère de la Rédemption et les détails émouvants de la mort de notre divin Sauveur, étaient accomplis, comme le dit le pape, « d'une manière irrespectueuse et, ajoute-t-il, remplacés par un office mutilé et défiguré. » C'est le pape Jean XIX lui-même qui nous trace ce tableau dans les derniers jours de 1026 [1].

Gui d'Arezzo à Rome. — Mais, dès les premiers mois de cette même année 1026, le même passage nous révèle un vif désir d'améliorer la célébration de l'office divin. Un jour du printemps ou au début de l'été, le pape avait mandé auprès de lui à Rome le moine Gui d'Arezzo, qui vivait alors au monastère de Pomposa [2]. Ce fils de saint Benoît, connu comme inventeur d'un système de notation musicale, enseignait le chant grâce à une méthode nouvelle que ses disciples pouvaient facilement s'approprier en quelques heures, tandis que l'ancienne méthode exigeait une application et une persévérance de dix années. Il apprenait à des enfants des mélodies ou des pièces de chant, qu'on n'avait jamais ouïes auparavant. « Je me rendis donc à Rome, raconte

---

[1] Dans Mabillon, *Musæum ital.,* t. II, p. 155, dans l'appendice à *Ord. Rom. XI.*

[2] [Ce célèbre musicien, que plusieurs anciens catalogues de manuscrits nomment *Guido Augensis,* est probablement originaire de la ville d'Eu, en Normandie. On lui donna le nom d'Arezzo en raison du séjour qu'il fit dans cette ville. Cf. Henri Stein, *Bulletin de la Soc. nat. des antiquaires de France,* 3e trim. 1900, p. 237. Dom Morin, *Revue de l'art chrétien,* 1888, fasc. III. *Revue bénédictine,* 1895, p. 195. — Cf. aussi *Vierteljahresschrift f. Music Wiss.,* 1889, p. 490. Tr.]

Gui, avec le révérend abbé Grimoald (*Domnus abbas Grimoaldus*) et *Domnus Petrus*, prévôt de l'église d'Arezzo. Le pape fut très joyeux de notre arrivée. Il nous posa un grand nombre de questions, s'enquit de différentes particularités et considéra notre méthode comme une véritable merveille. Il examina l'Antiphonaire sous toutes ses faces et le feuilleta longtemps, jusqu'à ce qu'il se fût rendu maître des règles que nous y avions mises. Il ne voulut pas se lever du siège sur lequel il était assis à notre arrivée, qu'il n'eût appris à chanter un verset, qu'il n'avait jamais entendu auparavant, de façon à faire l'expérience personnelle de ce qu'il avait eu de la peine à croire, sur le témoignage d'autrui. » Mais Gui n'était pas alors en état de mettre à exécution l'œuvre que le pape avait résolu de lui confier : enseigner au clergé romain la nouvelle méthode du chant des psaumes et des antiennes. Habitué à l'air frais des montagnes, il ne put supporter la chaleur de l'été romain, tomba malade et dut quitter les bords du Tibre. Mais le pape obtint de lui la promesse de revenir l'hiver suivant à Rome, pour y apprendre au clergé de la ville éternelle sa nouvelle méthode de chant [1].

Réforme de Jean XIX. — Si Gui revint à Rome avec l'hiver, nous l'ignorons. Mais le 17 (ou 31) décembre de la même année 1026, le pape lançait une bulle, qui remplaçait par un plus digne cérémonial la triste célébration des offices de la semaine sainte à Rome. Elle réglait comment et par qui devaient être célébrés le dimanche des Rameaux et le jeudi saint : *et die Parasceve super ipsum altare maius S. Petri totum Officium reverenter, ut decet, vos... facere volumus*, etc. Puis elle déterminait l'organisation des éléments nécessaires : ministres et clercs [2].

Si nous ne nous trompons, ces mesures prises par le pape Jean XIX s'expliquent par l'histoire du temps. Au commencement de 1026, Conrad, empereur d'Allemagne depuis 1024, arrivait en Italie, et son couronnement comme empereur des Romains, qui, d'après l'ancienne coutume, devait avoir lieu dans la basilique de Saint-Pierre, avait été fixé au jour de Pâques 1027 [3].

---

[1] Watterich, *Vitæ Rom. pontif.*, t. I, p. 710; Pez, *Thesaur. anecd.*, t. I, p. 223; Gerbert, *Scriptores de musica*, S. Blas., 1784, t. II, p. 44.

[2] Mabillon, *Mus. ital.*, t. II, p. 155.

[3] *Ibid.*, p. 156 : *Simili modo ad ungendum consecrandumque Imperatorem primum vestrum et vestrorum successorum episcoporum fraternitatem convocamus.*

L'élu devait passer la semaine sainte à Rome avec sa pieuse épouse Gisèle. Il y avait encore à la cour papale des gens qui avaient été témoins de la surprise éprouvée par son prédécesseur, saint Henri, lorsqu'il avait assisté à l'exécution des rites sacrés. Cette surprise avait eu pour conséquence l'adoption par Rome du chant du *Credo* à la Messe [1].

Nous n'avons pas à constater si l'impulsion des mesures prises par Jean XIX vint du dehors, comme le laisse supposer la seconde recension (*secunda recognitio*) du document en question faite par Benoît, évêque de Porto (*vice Peregrini Coloniensis archiepiscopi*), ou si elle eut sa première cause à Rome même. Mais il n'est pas douteux que cette réforme ou cette correction, cette amélioration de l'office de Saint-Pierre doive son origine au fait du couronnement de l'empereur qui allait avoir lieu prochainement. Il n'est pas impossible que l'appel de Gui d'Arezzo à Rome ait été déterminé, tout au moins favorisé par Conrad et son entourage. Car le monastère de Gui, Pomposa, et celui de Saint-Sauveur de Pavie, duquel il relevait, étaient tous deux des fondations de prédilection des souverains allemands, et avaient effectivement reçu, au printemps de 1026, des témoignages de la faveur et de la bienveillance de Conrad [2].

Une chose est sûre : si Gui, dans l'hiver de 1026-1027, a réellement donné au clergé romain les leçons demandées par le pape, le texte et le plan de son Antiphonaire devaient avoir pour conséquence plutôt l'introduction à Rome de nouveautés, paroles ou mélodies, que le maintien du *statu quo* traditionnel. On peut le conclure de la description que lui-même nous donne de son Graduel. En effet, quelle que soit la perfection avec laquelle il a restauré le vieux chant authentique, il admit des « enrichissements » sous forme de séquences et de tropes, bien en honneur en ce temps-là [3]. Un codex écrit à Rome, quelques années plus tard, mais avant le pontificat de Grégoire VII, et qui est actuellement dans la collection de sir Thomas Philipps, peut nous le prouver. Il renferme un grand nombre de tropes et de séquences pour la Messe [4].

---

1 Cf. plus haut, p. 416.

2 Mabillon, *Anal. bened.*, lib. LV, c. LXXXIV, ad ann. 1026, ed. Lucæ, 1739, t. IV, p. 293 sq.

3 Gerbert, *Scriptores de musica*, t. II, p. 54.

4 *Codex Philippicus,* autrefois *Mediomontanus,* actuellement *Cheltenham.*,

Rome vit dans les années suivantes le clergé se relever de l'état de décadence et d'abaissement spirituels où il se trouvait alors et reprendre une vie nouvelle. La conscience des grandeurs du passé favorisa la résurrection religieuse, si même par un certain sens elle ne lui donna pas le branle. Cette restauration ne devait atteindre son parfait épanouissement et devenir un fait palpable pour tous que sous le pontificat de Grégoire VII. On ne peut s'empêcher de constater que cette renaissance de la vie romaine et ce réveil de la conscience religieuse ont été accompagnés d'un mouvement dans la littérature. Rien d'étonnant qu'il se soit traduit, à Rome et dans le génie de ce peuple, par le désir de recueillir les monuments de la vénérable antiquité (*reliquiæ venerandæ antiquitatis*), et plus spécialement les anciens canons et les compilations d'ordre juridique, comme on le voit dans Bonizo, Anselme de Lucques, Deusdedit et autres. Mais la reconstitution de ces compilations canoniques exige aussi l'étude détaillée des Pères et de l'Histoire ecclésiastique des premiers siècles, et, ainsi que le montre le texte de ces recueils, ces études profitèrent à la liturgie.

Saint Grégoire VII. — Et de fait, Hildebrand, le futur Grégoire VII, qui sans doute, à l'époque de la réforme de Saint-Pierre (1027), se trouvait à Rome dans le monastère de son oncle, à Sainte-Marie de l'Aventin, fit, comme il le dit expressément lui-même, de la *mos antiquus*, en d'autres termes des anciens rites de l'Église romaine, l'objet particulier de recherches approfondies[1].

Dans ces études il fut guidé, ainsi que ses amis, et, dans un ordre d'idées différent, Cola di Rienzi au XIVe siècle, par une

---

n. 16059, contenant l'Antiphonaire avec des neumes guidoniens (de Gui d'Arezzo). Un des rares manuscrits liturgiques à date précise.

[1] *Ordinem romanum investigantes et antiquum morem nostræ Ecclesiæ* (*Corp. iur. can.*, édit. Friedberg, t. I, col. 1416 [*De consecr.*, V, 15]). Cf. *Microl.*, c. XIV. Jean Caetani, moine au Mont-Cassin sous l'abbé Didier, à l'époque de Grégoire, et plus tard pape sous le nom de Gélase II, est aussi un exemple qui montre comment on s'efforçait alors de ressusciter dans le langage les anciennes formes littéraires. Urbain II l'appela à Rome et lui donna la direction de la chancellerie papale. Le chancelier Jean rétablit dans le style des lettres papales l'ancien *Cursus Leoninus*, aux formes rythmiques, tombé en désuétude depuis longtemps. Cf. L. Duchesne, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, Paris, 1889, mai-juin. *Papa litteratissimus fratrem Ioannem accivit, ut per eloquentiam*

grande et noble idée : la résurrection de l'ancienne grandeur de Rome, ce qui naturellement à cette époque, et chez des hommes animés de l'esprit chrétien, ne pouvait signifier autre chose que la grandeur et l'éclat de l'Église romaine. Il s'agissait, en d'autres termes, de purifier cette Église du levain teuton et de restaurer ainsi la magnificence primitive de la reine de l'univers et de l'Église apostolique, épouse du Christ, pure de toute tache. Ce résultat serait obtenu, entre autres moyens, par le rétablissement de l'ancien rite romain qui, selon l'expression de Grégoire, avait été corrompu « surtout à partir du moment où le gouvernement de notre Église fut confié aux Teutons »[1].

L'inconvénient qui jadis s'était déjà fait sentir au temps de Grégoire le Grand reparaissait de nouveau en première ligne, je veux dire le fardeau des longues Matines. On chercha un moyen de rendre ce fardeau plus supportable. Et c'est ainsi qu'on introduisit, du moins dans quelques églises de Rome (un passage de saint Pierre Damien[2] semble indiquer que cela se fit aussi à Saint-Pierre), la coutume, bientôt imitée volontiers, de ne réciter aux Matines que trois psaumes et trois leçons. Si nous en croyons Friedberg[3] (et il n'existe aucune raison pour nous de ne pas assigner le texte à l'année marquée par lui, mais aussi il n'en existe aucune qui nous y oblige), Grégoire VII saisit aussitôt l'occasion du premier synode de carême qu'il tint en

---

sibi a Domino traditam antiqui leporis et elegantiæ stilum in sede apostolica... reformaret... cursum Leoninum reduceret (*P. L.*, t. CLXIII, col. 476, n. 2).

[1] Ce passage, que d'ailleurs on trouve dans la décrétale de Grégoire VII et dans le *Corpus iuris can.; de consecr.*, v, 15, est effacé du texte et relégué en note dans l'édition de Friedberg (*loc. cit.*); mais il se trouve dans l'*editio romana*, dont Friedberg donne les variantes au même endroit. Je suis d'avis que ces mots forment une partie du texte authentique. On doit observer que le texte de l'*editio romana* est basé sur dix-neuf manuscrits, tandis que celui de Friedberg n'a pour lui qu'un nombre relativement restreint de codices; de plus, ces derniers sont de provenance allemande. L'édition du *Corpus iuris canonici* de Friedberg ne peut pas toujours être regardée comme adéquate à la vérité et suffisante pour le but que se propose l'historien. On peut facilement comprendre pour quelles raisons des copistes allemands des canons suppriment un passage comme celui-là. Mais il est à remarquer que Raoul de Tongres reproduit le passage entier dans la citation des Décrétales (*De canon. observ.*, prop. 10).

[2] *Opusc. XXXIV*, p. II, n. 4. Cité dans Batiffol, *Hist. du Brév. rom.*, p. 156, note.

[3] Col. 1416, note 128.

1074, pour s'opposer à cette pratique nouvelle. Ce n'est que par dégoût, *ex fastidio,* dit le pape, qu'un tel relâchement s'est produit. La première occasion en a été la domination des Teutons dans la ville sainte. Il ordonne donc que les Matines des jours ordinaires (*feriæ*) se composeront de douze psaumes et de trois leçons, et celles des jours de fêtes de neuf psaumes et de neuf leçons; celles des dimanches dans l'année, de dix-huit psaumes et de neuf leçons. Mais pour l'octave de Pâques et de la Pentecôte, où la liturgie de l'administration du Baptême demande plus de temps et plus de forces qu'à l'ordinaire, l'usage, prescrit déjà dans l'*Ordo romanus I,* de ne réciter que trois psaumes (trois chaque jour des dix-huit ou vingt et un premiers employés aux Matines du dimanche) et trois leçons, sera maintenu à l'avenir.

Cette ordonnance des Matines est d'ailleurs en partie la même que décrit Amalaire, et elle s'est conservée jusqu'à nos jours au Bréviaire romain, à l'exception de l'ordonnance des psaumes dans l'octave de Pâques. Mais pour la Pentecôte Amalaire [1] mentionne un ordo de Rome, autre que celui qui est cité plus haut, c'est-à-dire que « celui que nous chantons dans les autres nuits du dimanche (*quem solemus canere per ceteras noctes dominicales*) ».

Les Quatre-Temps. — Au synode du carême de 1078, Grégoire supprima un autre abus en contradiction avec la véritable tradition de l'Église romaine et qui venait également des « Teutons ». Au concile de Séligenstadt [2] de 1022, les évêques de la province ecclésiastique de Mayence avaient décidé qu'on observerait l'ordre suivant pour les Quatre-Temps : en mars, les Quatre-Temps devaient tomber dans la première semaine du mois; en juin, dans la deuxième; en septembre, dans la troisième; en décembre, dans la quatrième. Si le 1er mars tombait un mercredi, ou un des jours précédents de la semaine, c'était cette semaine-là qui était celle des Quatre-Temps, sinon c'était la deuxième

---

[1] *De ordin. Antiph.,* c. LVII. Cf. *ibid.,* prolog. : *Novem* (c.-à-d. *Responsoria*) *cantamus ut in ceteris dominicis noctibus.*

[2] D'après Yves (*Panorm.,* lib. II, c. CLXXX; *P. L.,* t. CLXI, col. 1124), des décisions avaient été portées sur le même point dans un concile de Mayence (*Decret. concil. Mog.,* c. XXXIV; puis *Concil. Saligonstadt,* c. CLXXXI). Le *Micrologue* (c. XXIV et XXV) le nomme un concile de *duodecim episcopi Moguntiæ congregati* ou *concilium Moguntiacense tempore Henrici II imperatoris* (*P. L.,* t. CLI, col. 996-997). Cf. *Mon. Germ. SS.,* t. XI, p. 146-148.

semaine de mars. Si le 1er juin tombait un mercredi ou un des jours précédents de la semaine, la semaine suivante, c'est-à-dire la deuxième du mois, était considérée comme semaine des Quatre-Temps ; sinon, c'était la troisième semaine.

Grégoire, au concile de 1078, blâme cette ordonnance comme une nouvelle coutume qui n'est appuyée sur nulle autorité, et ordonne la chose d'une façon qui lui semble plus conforme à la pratique suivie jusqu'alors à Rome. Il établit une fois pour toutes que la première semaine du carême et la semaine de la Pentecôte seront celles des *Quatre-Temps*. Ce décret, découvert tout récemment par M. Ed. Bishop, et publié par Lœwenfeld dans le *Neues Archiv*[1], est d'un grand intérêt. Il nous fournit un intéressant exemple de la façon dont on peut utiliser les études historiques et patristiques pour déterminer la pratique liturgique, et comment parfois il faut chercher la solution aux questions qu'elle soulève dans les cercles d'influence de la politique romaine et de l'administration ecclésiastique. Pour appuyer la décision papale, on cite dans toute leur teneur des témoignages originaux des papes Léon le Grand et Gélase ; on en appelle à la pratique de saint Grégoire le Grand, des papes Félix, Symmaque et Simplice, telle que nous la font connaître les notices biographiques du *Liber pontificalis*. C'est dans l'arsenal de l'antiquité que l'on va chercher les armes qui doivent servir à défendre l'Église dans la lutte ardente qu'elle engage pour la revendication de ses droits. La restauration liturgique à Rome fit partie intégrante et même essentielle de cette politique religieuse, et le célèbre *Micrologue* de Bernold de Constance, ce traité où les principes et la pratique de la résurrection liturgique sont clairement développés, n'apparaît sous son vrai jour que si on le rapproche des grandes compilations canoniques de cette époque et des écrits de controverse recueillis récemment pour la première fois par Dümmler, dans lesquels cette matière brute est élaborée en détail. Tous procèdent du même mouvement religieux, sont exécutés d'après la même méthode et animés du même esprit.

Décrets de réforme. — La suppression de la liturgie mozarabe et le décret porté par Grégoire VII, d'après lequel les fêtes des papes romains martyrs devaient être célébrées dans toute l'Église

[1] *Neues Archiv,* t. XIV, p. 620-622.

comme *duplicia,* expliquent cette façon d'agir[1]. Il n'est plus possible de savoir aujourd'hui si ce décret a été porté par un des nombreux synodes de carême tenus par Grégoire VII, puisque les Actes de ces conciles sont malheureusement perdus. On en rencontre çà et là quelque fragment isolé, épave rare de tout un ensemble d'actes législatifs ou réformateurs, qui étaient sans doute considérables. Il reste, dans le registre des lettres pontificales, un fragment du grand concile de 1078, qui indique les mesures à prendre pour continuer et diriger avec succès la lutte engagée avec Henri IV[2]. Un autre fragment, dont il a été question plus haut, et qui règle certains détails des jeûnes des Quatre-Temps, ne nous est parvenu que dans le recueil de documents ecclésiastiques actuellement appelé *Collectio Britannica.* « Aucun mot, dit avec raison l'éditeur Lœwenfeld, ne trahit qu'il date de l'époque où se débattait le sort de l'Allemagne[3]. » A lui seul, il pourrait déjà suffire à réfuter l'opinion de ceux qui croient que Grégoire VII, engagé qu'il était dans une lutte titanesque et dont l'esprit était constamment tenu en éveil par les problèmes les plus graves et préoccupé par une politique d'une étonnante portée, n'a eu ni le loisir, ni le temps, ni le repos d'esprit suffisants pour se consacrer aux questions en apparence insignifiantes de l'administration religieuse et aux détails de l'observance liturgique. Ils oublient que la faculté d'unir la direction des affaires les plus importantes et les plus graves d'une politique qui embrasse l'univers entier au soin, en apparence mesquin, de la conservation de la pureté de la vie liturgique, même dans les choses de peu d'importance, et du maintien des observances rituelles les plus infimes est, en réalité, la marque caractéristique des grands papes et des grands prélats depuis Grégoire le Grand jusqu'à nos jours.

Même en nous en tenant aux fragments si rares qui nous restent, on ne peut douter qu'il n'en ait été ainsi pour Grégoire VII. Celui qui cherche à comprendre à fond l'histoire de cette époque verra bientôt qu'il a dû aussi en être ainsi relativement à la restauration liturgique de Rome; en effet, cette restauration était un élément de la politique générale, si nous pouvons ainsi dire, qui

---

[1] *Microl.,* c. XLIII.
[2] Jaffé, *Monum. Gregor.,* Berol., 1865, p. 305 sq.
[3] *Neues Archiv,* t. XIV, p. 618.

régla et dirigea ce grand mouvement du XIe siècle, dont Hildebrand-Grégoire est pour nous la personnification. Par suite, sa position dans la question liturgique était déjà marquée nécessairement. Son œuvre est celle d'un restaurateur de traditions anciennes et vénérables qui veut réparer la décadence des temps malheureux du siècle précédent; son œuvre, c'est la résurrection des usages indigènes, spécialement des usages romains, qui doit s'opposer à l'invasion des nouveautés venues de l'étranger et qui sont une conséquence de la domination « teutonique ».

Nous ne pouvons dire pour le moment quel fut le succès de cette restauration, ni jusqu'où elle s'étendit, encore que des études circonspectes, bien conduites et bien informées, des manuscrits liturgiques des XIe et XIIe siècles si longtemps négligés, eussent pu vraisemblablement jeter quelque lumière sur des questions si obscures.

Urbain II et Pascal II. — Les successeurs de Grégoire VII, Urbain II et Pascal II surtout, furent aussi, il est vrai, les héritiers de ses idées dans la lutte engagée entre l'Église et le pouvoir séculier, ou, pour mieux dire, entre la Papauté et l'Empire, et ils la menèrent heureusement à fin au milieu des douleurs de l'exil et de nombreuses calamités. Mais ces papes n'étaient pas de la race des hommes qui avaient inauguré avec tant d'enthousiasme, par la liturgie et la discipline, les débuts de la grande régénération romaine. Ils n'étaient pas non plus romains, c'étaient des Clunisiens, des Bourguignons. D'ailleurs les temps avaient changé. Les longues et fréquentes absences forcées qui, d'Urbain II à Clément III (1088 environ à 1187), tinrent les papes éloignés de Rome, étaient déjà une circonstance très propre à mettre en péril la pureté de l'ancienne liturgie romaine. Il n'est, par suite, nullement surprenant que quelques années plus tard Abailard, parlant de la psalmodie et de l'ordo de l'office des basiliques romaines, nous dise, ainsi que nous l'avons vu plus haut[1], que vers 1140 l'ancien ordo romain de l'office n'était plus observé que dans la seule basilique du Latran[2], tandis

---

[1] P. 438.

[2] Il est très possible que cette fidélité des chanoines du Latran à l'ancienne pratique romaine puisse être attribuée à la reconstitution de leur chapitre, accomplie par Alexandre II, sous l'influence d'Hildebrand. Cette restauration eut lieu au moment même où la résurrection liturgique por-

que toutes les églises avaient adopté un office « modernisé ».

Le témoignage d'Abailard a une importance toute particulière pour nous faire connaître le développement de l'office ou du Bréviaire romain. Abailard nous dit, en effet, que dès ce moment l'office de la basilique du palais romain, c'est-à-dire de la chapelle papale sise à l'intérieur du palais de Latran, différait de l'office de la grande église patriarcale, la basilique du Latran ou du Saint-Sauveur, qui était attenante au palais.

Cérémonial de Benoît. — Le Cérémonial, rédigé par le chanoine Benoît, et qui fut sûrement écrit avant 1143, nous montre que l'on augurait très favorablement du nouvel ordre de choses provoqué par le triomphe d'Innocent II et son retour à Rome. Pour recueillir ses matériaux, Benoît s'est aidé en partie de ses propres observations ou des informations authentiques puisées auprès des officiers compétents de la curie; en partie aussi il a consulté des documents écrits plus anciens [1]. Il porte toute son attention sur les grandes solennités pontificales, et, par suite, ses indications ne diminuent en rien la véracité des informations d'Abailard.

Mais le nouveau séjour du pape à Rome n'était que transitoire.

Rite romain, rite local. — Le rite romain, tel qu'il exista à la cour papale jusqu'à la fin du XIe siècle, avait un caractère essentiellement local; il était le produit d'événements, de circonstances, de besoins locaux. Tout son déploiement dépendait des basiliques et des églises stationales de la ville aux sept collines, dont on visitait en procession solennelle tantôt l'une, tantôt l'autre, et dont on choisissait tantôt l'une, tantôt l'autre pour y chanter

---

tait ses fruits à Rome; et il n'est pas invraisemblable que, ainsi qu'il arrive d'ordinaire dans les monastères et les chapitres récemment établis, le clergé nouvellement constitué de la basilique, imprégné de l'esprit ambiant de l'époque et du lieu, se soit attaché plus fidèlement que les autres corporations aux principes traditionnels qui lui étaient inspirés et se soit fait un point d'honneur d'exécuter avec le plus grand soin les prescriptions et les rites de l'Eglise éminemment romaine, tels qu'il les trouvait dans les livres authentiques de l'office (cf. Johan. Diac., *Liber de Eccl. Lateran.*, dans Mabillon, *Mus. ital.*, t. II, p. 568-569 : *Renovavit* [Pascal II ou Alexandre II] *ordinem canonicum in ista Ecclesia*).

[1] Mabillon : *Quod... per multa temporum spatia vidi, et a sapientibus Curiæ audivi, et quod alii doctores in suis scriptis reliquerunt* (*Mus. ital.*, t. II, p. 119).

l'office canonial ou pour y célébrer le saint sacrifice. Les évêques et les liturgistes du moyen âge reconnurent parfaitement la dépendance, où était le rite, des conditions particulières des églises romaines. On devait nécessairement tenir compte de ces conditions spéciales pour organiser l'office et la Messe et combiner le système des stations. Aussi, lorsqu'on transplanta en France au VIIIe siècle le rite romano-grégorien, on imita cette façon d'agir dans beaucoup de villes épiscopales en deçà des Alpes. On posa les conditions préliminaires qui devaient rendre possible l'exécution solennelle du rite en question, en créant, par exemple à Mayence, à Trèves, à Besançon et ailleurs, un système d'églises stationales, où le clergé de la cathédrale se rendait fréquemment avec le prélat. Ainsi pouvait-on, dans une certaine mesure et du moins dans les villes épiscopales de la chrétienté, accomplir le rite qui s'exécutait à Rome, naturellement aux différences près, qu'entraînaient avec elles la situation de la curie papale comparée à celle de la maison épiscopale, et celle d'un évêque diocésain comparée à celle du père de la chrétienté.

Outre cela, les rites de l'Église romaine étaient réglés par la présence dans la ville éternelle du pape et de son cortège de cardinaux et de toute la maison papale, beaucoup plus que les rites de n'importe quelle autre ville n'étaient déterminés par la présence de l'évêque. Le Cérémonial du chanoine Benoît, exécuté avec beaucoup de soin, était à peine achevé que les événements le rendirent complètement inutilisable; et il est très douteux qu'il ait servi plus d'un an, deux ans tout au plus, de guide pratique pour l'exécution de l'office de la Curie.

Les successeurs d'Urbain II et de Pascal II. — Guido de Castello, cardinal de Saint-Marc, à qui le livre est dédié, fut élu pape en septembre 1143 et mourut dès le mois de mars de l'année suivante. Son successeur, Lucius II, n'occupa la chaire de saint Pierre que onze mois. Ces deux papes passèrent leur pontificat à Rome. Mais leur successeur, Eugène III, dut aussitôt après son élection quitter secrètement et de nuit la ville éternelle pour mettre sa personne en sûreté, et il fut sacré en dehors de Rome. Durant les quarante-deux années qui suivirent, lui et ses successeurs ne passèrent à Rome que sept ans et demi. Alexandre III, durant son long pontificat de vingt-deux ans, ne

fut à Rome que vingt mois ou un peu plus, et encore son séjour ne fut-il pas continu, mais partagé entre plusieurs fois avec de longs intervalles d'absence. La cour papale n'avait pas de demeure stable, de lieu de séjour fixe; elle séjournait tantôt, comme durant les pontificats d'Eugène III et d'Alexandre III, des années entières dans différentes villes ou monastères de France, tantôt dans de petites villes du centre de l'Italie, telles que Viterbe, Anagni, Segni, Bénévent, Vellétri, tantôt aussi, comme au temps de Lucius III et d'Urbain III, dans l'Italie du Nord, à Vérone.

Que pouvait-on attendre de cet état de choses, sinon la formation dans la curie papale d'un rite qui, comme coutume de la chapelle papale (*Consuetudo capellæ papalis*), s'écarterait en nombre de points des vieilles traditions basilicales des grandes églises de Rome? Et si, dès avant cet exil, l'office de la *Romani palatii basilica*, c'est-à-dire de la chapelle de la cour papale, avait commencé à se différencier de l'office de la basilique du Latran, cette divergence ne pouvait manquer de s'accentuer davantage encore. Peu importait que l'office de la chapelle papale fût identique à celui qui prédominait dans les églises de Rome, à l'exception de la basilique du Latran; il était évident dans tous les cas que, par suite des circonstances de temps, le rite et l'office de la chapelle papale devaient prendre un développement indépendant et qui leur fût propre. En exil on n'avait aucune cérémonie consacrée par le temps, on ne se trouvait pas en présence de lieux ou de souvenirs vénérables qui servissent constamment, avec plus ou moins de fidélité, comme de règle fixe pour les fonctions papales; on n'avait pas de tradition qui fût représentée par les grandes basiliques et par les cérémonies liturgiques qui s'y rattachaient. Et à Rome même, l'absence du pape, c'est-à-dire de l'âme, du principe historique vivant des anciennes observances liturgiques romaines, devait amoindrir l'autorité et l'importance des rites célébrés « sans pape » et leur influence sur les autres églises. Désormais c'était l'usage de la curie qui faisait loi pour une fonction papale, de la curie qui ne se trouvait pas à Rome, mais bien là où séjournait le pontife.

Transformations liturgiques. — Si nous accordons volontiers qu'une tendance aux nouveautés et un mouvement en faveur de

changements ou d'accroissements dans l'office se faisaient peu à peu partout sentir, notamment en France[1], en Italie, le sort de la curie romaine et de la chapelle papale était déjà à lui tout seul de nature à transformer le rite en un rite différent de celui des basiliques romaines, et, vu l'incertitude des événements, à soumettre ce rite à des influences qui devaient favoriser et la rénovation et les modifications.

Clément III. — Avec l'élection de Clément III (décembre 1187), le pape fut rendu une fois encore pour quelque temps à la ville de Rome. Clément et son successeur Célestin III (jusqu'en janvier 1198) ne quittèrent presque pas la ville sainte. Tout aussitôt nous trouvons une nouvelle tentative pour régulariser le Cérémonial de l'Église romaine et le faire entrer dans le cadre des anciennes traditions : c'est l'*Ordo romanus XII*, écrit, sinon composé par le cardinal Cencius sous le pontificat du pape Célestin III[2]. Mais le temps était passé d'un nouveau remaniement de l'office par un retour à l'ancienne tradition, du moins relativement aux points qui nous intéressent ici. Les papes étaient, il est vrai, de retour à Rome; mais entre temps et à la suite de leur longue absence, le rite de la chapelle papale s'était constitué et était devenu le facteur prépondérant dans le développement et l'histoire future du Bréviaire romain.

---

[1] Les nouveaux ordres des Prémontrés et des Chanoines réguliers en général représentaient cette tendance, comme on le voit par une lettre de l'évêque de Maguelonne. Sur saint Norbert, dans Raoul de Tongres (prop. VII, Hittorp, col. 1110) et dans le bref *Gelasii II ad Richardum, præpositum de Springersbach,* du 11 août 1118, cf. *Katholik,* 1889, t. II, p. 525, et *Compte rendu des séances de la commission royale de l'histoire,* Bruxelles, 5 oct. 1844, t. IX, p. 102-103.

[2] Comparé à celui du chanoine Benoît, il est modernisé. Ainsi, par exemple, la célébration des Vigiles est modifiée par la suppression des Vigiles usitées avant les Matines, et même leur terminologie est changée (cf. par exemple l'ordonnance de la fête de l'Assomption, etc., à Saint-Pierre, dans Mabillon, *Mus. ital.,* t. II, p. 149, 151, 153, 174 sq. et 207 sq., 210). Benoît est, pour ainsi dire, un maître des cérémonies antiquaire; Cencius est un cérémoniaire pratique, qui tient compte des circonstances nouvelles.

III. Le XIIIe et le XIVe siècle.

Raoul de Tongres. — Nous avons vu dans quelles circonstances l'office de la chapelle papale ou l'*Usus* (*Ordo, consuetudo romanæ Curiæ*) a dû se former dans le courant du XIIe siècle. Raoul de Rivo, doyen de Tongres, qui écrivait dans les dernières années du XIVe siècle, nous dit qu'il se transforma de la façon suivante : « Les clercs de la chapelle papale, soit sur l'ordre du pontife, soit de leur propre initiative, abrégèrent constamment l'office et souvent le modifièrent, suivant les convenances des cardinaux[1]. » Le doyen de Tongres décrit un *processus* qui montre que le Cérémonial de Pierre Amelius, l'*Ordo romanus XV*, publié par Mabillon[2], était encore employé de son temps dans la chapelle papale, et « comme l'histoire se répète constamment », dans les choses liturgiques peut-être plus qu'ailleurs, nous ne nous tromperons pas en avançant que ce processus s'était produit lorsqu'au XIIe siècle se forma l'*Usus romanæ Curiæ*, l'*Officium capellæ papalis*. Du moins une chose est sûre : l'office de la chapelle papale, dans les premières années du XIIIe siècle, était plus court que celui qui se célébrait dans les autres églises de Rome ; c'était un office romain abrégé. Et Raoul trouva encore à Rome un exemplaire d'un ordinaire de cet office, qui datait du pontificat d'Innocent III.

Les Franciscains et l'office romain. — Ce qui assura le succès de cette forme de l'office romain, ce qui fit, pour ainsi dire, sa fortune et lui valut son universelle extension, ce fut son adoption par l'Ordre récemment fondé des Frères Mineurs. Dans sa première règle écrite vers 1213, le patriarche de cette armée de religieux disait simplement : « Les Frères qui sont clercs doivent réciter l'office comme les clercs, ... et ils peuvent avoir les livres

---

[1] *Nam olim, quando romani pontifices apud Lateranum residebant, in eorum capella servabatur romanum officium non ita complete sicut in aliis urbis ecclesiis collegiatis. Immo clerici capellares, sive de mandato papæ sive ex se, officium romanum semper breviabant et sæpe alterabant, prout domino papæ et cardinalibus congruebat observandum. Et huius officii ordinarium vidi Romæ a tempore Innocentii III recollectum* (Radulph. Tung., *De can. observ.*, prop. XXII, éd. Hittorp, Paris, 1610, col. 1149 *c*).

[2] *Loc. cit.*, p. 448 sq.

nécessaires à cet usage[1]. » Dans la deuxième (ou troisième) règle écrite vers 1223, on lit qu'ils doivent réciter l'office divin selon l'*ordo* de la sainte Église romaine, à l'exception du psautier, dès qu'ils pourront avoir des *Breviaria;* peut-être pourrait-on traduire : pour cette raison, ils pourront avoir des *Breviaria*[2].

Étant données la manière de vivre et les obligations des Franciscains, dont le premier devoir est de se consacrer aux œuvres extérieures, à la prédication et au ministère des âmes, il était tout naturel, lorsqu'on leur laissa le choix entre un office plus long et un office abrégé, qu'ils se décidassent sans hésiter pour ce dernier. Et, de fait, c'est celui qu'ils choisirent; ils prirent l'office tel qu'on le récitait dans la chapelle ou la curie papale, soit que c'eût été le désir de saint François lui-même, soit que ses fils aient choisi de leur propre initiative entre l'office plus long et l'office abrégé de la sainte Église romaine. Les Frères Mineurs avaient besoin pour leurs nombreux voyages d'un petit Bréviaire qui renfermât l'office entier, d'un Bréviaire analogue à celui que prescrivit le concile de Trèves de 1227 : *Breviaria sua, in quibus possint horas suas legere, quando sunt in itinere*[3]. En résumé, l'office adopté par les Franciscains ne fut pas celui des basiliques romaines de cette époque, lequel représentait encore assez exactement, du moins au Latran, « la tête et la mère de toutes les Églises de l'univers, » le vieil office de

[1] *Omnes fratres, sive clerici, sive laici, faciant divinum officium, Laudes et orationes, secundum quod debent facere. Clerici faciant officium et dicant pro vivis et pro mortuis* secundum consuetudinem clericorum. *Et libros necessarios ad implendum eorum officium possint habere* (*Regula Minorum prima*, c. III, dans Wadding, *Annales Min.*, t. I, p. 68, ed. 2, J. M. Fonseca, Romæ, 1731).

[2] *Clerici faciant divinum officium secundum ordinem sanctæ romanæ Ecclesiæ, excepto psalterio, ex quo habere poterunt Breviaria* (*Regula Minorum secunda*, c. III, *loc. cit.*, *Annales*, t. II, p. 65).

[3] Blattau, *Statuta synodalia Trev.*, Trier, 1844, t. I, p. 4; Roskovany, t. V, p. 57, mon. 119. Sur les *Breviaria portatilia*, ainsi qu'ils furent appelés au chapitre général des Dominicains tenu à Milan en 1270 (Martène, *Thes. novus anecd.*, t. IV, p. 1757), ou *Brev. portiforia* (*portiphorium*), ainsi qu'on les nomme en Angleterre, du moins à partir de la seconde moitié du XIIIe siècle, cf. Ducange, à ce mot, et Maskell, *Mon. rit. Eccl. Anglic.*, t. I, 2e édit., p. XCIX, d'après lequel cette dénomination était déjà employée vers 1109 (*portifer, portius*). Il ne convient pas de citer ici Ingolf, puisque son *Historia Croylandensis* n'est qu'une compilation du XVe siècle.

l'Église romaine, office qui avait conquis toute la chrétienté.

Comme l'indiquent les mots *à l'exception du psautier,* du passage cité ci-dessus, les Franciscains, en adoptant le Bréviaire de la curie romaine, avaient fait une exception pour la version du psautier. A Rome, on avait le *psautier romain,* la première correction de saint Jérôme, qui se rapprochait davantage de l'Itala, c'est-à-dire de l'ancienne version; dans le reste de la chrétienté, on se servait du *psautier gallican,* la deuxième correction de saint Jérôme. Les Franciscains unirent ce psautier « gallican » au *cursus* des offices du Bréviaire de la curie.

Le Breviarium Curiæ. — Mais bientôt ils se virent dans la nécessité d'apporter au Bréviaire d'autres modifications réclamées par les circonstances. Ce fut Haymon, leur général, qui, sur l'ordre ou avec l'approbation de Grégoire IX, se chargea de ce travail[1]. Le Bréviaire de la curie ainsi revu, comme nous dirions aujourd'hui, et corrigé par Haymon et ses confrères, fut prescrit, d'après Raoul de Tongres[2], par Nicolas III (1277-1280), qui appartenait à l'Ordre des Frères Mineurs, à toutes les églises de Rome. Lors du séjour du pape à Avignon, ce Bréviaire de la curie fut aussi introduit dans les églises de la ville et du diocèse[3]. Mais il semble qu'à Rome même, l'église du Latran resta obstinément fidèle à son ancien office, car nous voyons le pape Gré-

[1] *Observantia moderni officii, quod in Breviariis vestris exacta diligentia correctum a nobis* (à propos de *a nobis,* Sbaralea remarque : *iussu Gregorii IX, sed opera Haymonis*) *ex statuto regulæ vestræ juxta Ecclesiæ Romanæ morem, excepto psalterio, celebrare debetis, sitis contenti perpetuo... vobis auctoritate præsentium indulgemus* (bref de Grégoire IX, *Pio vestro collegio,* 7 juin 1241, dans Sbaralea, *Bullarium Franciscanum,* Romæ, 1759, t. I, p. 296. Cf. le bref presque identique d'Innocent IV du 20 juin 1244, *ibid.,* t. I, p. 344. Pour Grégoire IX, voir aussi Potthast, *Reg. pontif.,* n° 1128).

[2] *De can. observ.,* prop. 22.

[3] *Ordinamus atque constituimus, quod amodo universi et singuli clerici ac personæ ecclesiasticæ prædictæ civitatis et diœcesis a consuetis officiis liberi et immunes existant et pristinis veterum codicum rudimentis omissis... Officium divinum diurnum pariter et nocturnum dicere valeant iuxta ordinem, morem seu statutum, quo Ecclesia utitur et Curia romana supradicta... in universis et singulis ecclesiis... quarum libri ex antiquitatis incommodo renovationis vel reparationis remedio indigent, illi, ad quos pertinent, emant seu fieri faciant libros convenientes et aptos, qui dictæ Ecclesiæ et Curiæ romanæ usui congruant opportuno* (*Statuta synodalia diœc. Avenion. et Decretum Benedicti papæ XII,* 61 337, dans Martène et Durand, *Thesaur. nov. anecd.,* t. IV, p. 557-558; Roskovany, t. V, p. 107, mon. 216).

goire XI (1370-1378) prescrire dans sa constitution *Etsi provide,* qui réglait les statuts du chapitre des chanoines de la basilique du Latran, « que les membres devaient se conformer au chef, que dans l'église du Latran l'office de nuit et de jour devait être chanté selon la rubrique, l'*ordo* ou la coutume de la sainte Église romaine ou de la chapelle de notre seigneur le pape[1]. » C'était la première déclaration officielle qui imposait la coutume ou l'ordo de la curie ou de la chapelle papale comme coutume de la sainte Église romaine, et qui en faisait le type des autres.

A partir de ce moment, et en particulier à la suite de l'exil d'Avignon, l'ancien office romain, en tant que distinct de celui qui avait été composé dans le courant du XII[e] siècle, fut tenu pour une chose du passé. L'office selon l'*ordo* de la sainte Église romaine, comme l'appelle saint François d'Assise, ne pouvait plus désormais s'entendre que de la coutume de la curie. L'histoire de la substitution d'un nouveau Bréviaire fut oubliée, et à la fin du XIV[e] siècle on disait généralement que les seuls Frères Mineurs suivaient l'*ordo* de la sainte Église romaine, et on croyait que seuls leurs livres contenaient cet *ordo*. La raison en paraissait d'une clarté évidente : « C'est parce que saint François prescrit dans sa règle que les clercs de son ordre doivent réciter l'office selon l'ordonnance romaine. »

Cependant, des hommes doués comme Raoul de Tongres du sens critique, qui n'acceptaient pas l'opinion publique sans la discuter, mais qui possédaient quelques notions de logique et réfléchissaient d'ordinaire sur les faits, découvrirent bientôt qu'il en était autrement. Raoul affirmait, en effet, et prouvait que les Franciscains avaient tout bonnement adopté la coutume de la curie ou l'office de la chapelle papale. Voici comment il raisonnait : « Si cet office doit être dit l'*ordo* de la sainte Église romaine, ⌜les Franciscains⌝ ont fait ce que la règle ordonne, mais si ... (*sin autem*[2]); » il s'interrompt ici, attribuant aux Mineurs

---

[1] *Ut membra capiti se conforment, præsenti institutione decernimus, quod tam nocturnum quam diurnum in Lateranensi Ecclesia cum nota dicatur iuxta rubricam, ordinem sive morem sanctæ romanæ Ecclesiæ, seu capellæ domini nostri papæ. Officium vero beatæ Mariæ Virginis sine nota, aperte tamen et spatiose proferatur* (*Constitutiones lateranenses,* c. I, dans Mabillon, *Mus. ital.,* t. II, p. 577).

[2] *Si dictum officium capellare debet dici* ordo *sanctæ romanæ Ecclesiæ, fecerunt* (*Franciscani*) *quod regula iubet, sin autem...* (*De can. observ.,* prop. XXII, Hittorp, col. 1149 *d*).

une logique suffisante pour tirer la conclusion, au cas où l'autre alternative serait la vraie.

Raoul était d'autant plus porté à vérifier la prétention des Franciscains à être les seuls vrais gardiens de l'*ordo* romain, que « les autres nations du monde romain (*orbis romanus*) tiennent leurs livres et leurs offices directement des églises romaines elles-mêmes, non de la chapelle papale, comme on le voit avec évidence par les œuvres d'Amalaire, de Walafried, par le Micrologue et d'autres écrivains liturgiques. Voyons donc qui, des Frères Mineurs qui observent un usage particulier avec une règle particulière, ou des autres nations et des autres religieux, approchent davantage de l'office divin réglé selon l'*ordo* de la sainte Église romaine »[1].

On voit qu'il s'agissait ici d'une discussion, dans laquelle la vanité entrait pour une large part. C'était à qui se montrerait et se prouverait meilleur Romain et possédant mieux l'esprit de l'Église. Raoul aborde la question sous une forme et avec une suite vraiment logiques, puis il passe aux faits. Ceux-ci sont importants pour nous faire connaître la différence qu'il y avait entre les deux formes de l'office. Ils se sont passés à une époque où cet ordo franciscain-curial était en pleine vigueur, et où il était encore possible de le comparer avec la pratique existante des églises et des ordres religieux, qui se vantaient également d'avoir emprunté l'*ordo* de leur office à la sainte Église romaine, et qui se glorifiaient d'avoir reçu leur Bréviaire ou leur office de la très vénérable mère de toutes les églises de Rome et de l'univers, c'est-à-dire de la basilique du Latran et de l'église de Saint-Pierre.

Additions et altérations franciscaines. — Avant tout, il est important de prendre une connaissance exacte des pièces que l'on considérait comme des nouveautés des livres franciscains par opposition aux anciennes pièces romaines. Cela nous mettra à même, d'abord, de mieux connaître et d'apprécier avec compé-

---

[1] *Aliæ autem nationes orbis romani libros et officia sua habent e directo ab ipsis ecclesiis romanis et non a capella papæ, sicut ex libris et tractatibus Amalarii, Walfredi, Micrologi, Gemmæ et ceterorum de officio divino scribentium colligitur evidenter. His præmissis videamus an dicti fratres qui singularem usum cum regula servant singulari, an ceteræ nationes et religiosi magis appropinquent in divino officio ad ordinem sanctæ romanæ Ecclesiæ* (prop. XXII, *loc. cit.*).

tence le vrai caractère et l'importance de la réforme accomplie par le pape saint Pie V; cela nous aidera aussi à enlever tout point d'appui à cette idée vague, que les modifications apportées par les Franciscains auraient profondément altéré la structure de l'office ou son essence, ou même seulement d'une façon importante le texte de cet office, en particulier les éléments primitifs de ce texte. En troisième lieu enfin, dans le manque d'un ordinaire, tel que celui que vit Raoul de Tongres de l'époque d'Innocent III, cet examen pourra jeter quelque lumière sur l'état et le caractère de l'*Officium capellare,* qui s'était formé dans le courant du XIIe siècle. Connaissant le zèle du doyen de Tongres pour le maintien de la pureté de la liturgie, nous pouvons déjà supposer qu'il n'a rien passé sous silence de ce qui était de quelque importance sur ce point. Et de fait la minutie, pour ne pas dire la trivialité, de quelques-unes de ses critiques en sont une preuve suffisante.

Examinons ces dernières tout d'abord. On les trouve dans la prop. XXII de l'ouvrage : *De canonum observantia*[1].

1. Dans l'ancien Antiphonaire romain, saint Nicolas, saint Sébastien et saint Maurice avaient un office propre, tandis que, dans les nouveaux livres, ils ont simplement l'*Officium de communi sanctorum.*

Remarquons que ces indications de Raoul ne sont pas tout à fait exactes, et ne sont pas confirmées par les plus anciens manuscrits. Saint Sébastien avait déjà depuis fort longtemps un office propre. Saint Maurice ne l'eut que plus tard, lorsque les livres gallo-germains de Metz ou d'Amalaire pénétrèrent à Rome. Saint Nicolas ne fut plus particulièrement honoré que sous Urbain II. Il est intéressant de voir que l'Antiphonaire de Saint-Pierre a pour saint Nicolas[2], dans le *Corpus* le *Commune*, et en supplément un *Proprium.*

2. Les Franciscains ont abandonné les grands répons de Tierce, Sexte et None, durant le carême.

De même ces *Responsoria magna,* si l'on n'entend pas sous ce mot les *Preces,* semblent avoir été d'une origine relativement tardive[3].

3. Au lieu des dix-huit et vingt et un psaumes des Matines du

---

[1] Dans Hittorp, col. 1150 sq.
[2] Tommasi, t. IV, p. 27, 159.
[3] Cf. Amalaire, *De eccl. off.,* lib. III, c. IV.

dimanche, que l'on devait distribuer (ainsi que le porte l'*Ordo romanus*) entre les sept jours de l'Octave de Pâques, les Franciscains répétaient chaque jour aux Matines de la semaine de Pâques les trois premiers psaumes.

Les Vêpres de Pâques. — 4. Le caractère particulier des belles Vêpres de Pâques, qui commençaient par le *Kyrie eleison* chanté solennellement neuf fois, a été mis de côté par les Franciscains.

Cette antique pratique, vraiment romaine, pour ne pas dire grégorienne, des Vêpres de Pâques, avec procession aux fonts baptismaux, répons et parfois double ou triple *Magnificat*, etc., fut extrêmement populaire pendant tout le moyen âge; on la trouve dans les manuscrits romains et non romains, et aussi dans le premier *Ordo* romain[1]. Amalaire a là-dessus un chapitre spécial, où il célèbre cet office : *De glorioso officio, quod fit circa vespertinales terminos in paschali hebdomada in romana Ecclesia*[2]. En Allemagne, ces « Vêpres romaines » se sont maintenues jusqu'à nos jours à Cologne et à Trèves.

5. Les Franciscains ont aussi supprimé les nombreuses antiennes du *Benedicite* des Laudes du dimanche.

Peut-être faut-il songer ici à ce qu'on appelait *triumphare Antiphonas,* répétition de l'antienne après chaque verset des psaumes et des cantiques; cela avait lieu autrefois presque pour tous les psaumes, plus tard encore au *Benedictus* et au *Magnificat* des jours de fêtes; toutefois, Raoul veut vraisemblablement dire que les Franciscains disaient la même antienne au *Benedicite* tous les dimanches d'été et d'automne, tandis que l'Antiphonaire romain en avait toute une série qui se succédaient pour les différents dimanches[3].

6. Puis, en beaucoup d'endroits, ils ont supprimé différents

---

[1] Mabillon, *Mus. ital.,* t. II, p. 36 sq.

[2] *De ord. Antiph.,* c. LII. L'Antiphonaire et le Responsorial de Saint-Pierre, au XIIe siècle, ont encore cette pratique. Cf. Tommasi, t. IV, p. 95.

[3] On en trouve six dans Tommasi (t. IV, p. 142) pour les dimanches du milieu d'octobre à l'Avent. Cf. aussi l'*Ordo rom. XI,* n° 75 (Mabillon, *loc. cit.,* p. 152). Mais on voit par les antiennes citées de Saint-Pierre, Tommasi, t. IV (p. 21 : *Hoc die antiphonamus*), p. 27, 33, 36, 37, 47, que les cantiques *Benedictus* et *Magnificat,* parfois aussi des psaumes, étaient souvent encore chantés avec intercalation d'antiennes entre les versets et avant et après le *Gloria.*

répons et antiennes : *in diversis aliis locis diversæ Antiphonæ et Responsoria.*

Passons maintenant aux griefs plus fondés. Les réclamations les plus importantes et les principales raisons qui militent contre les nouveaux livres franciscains sont les suivantes :

Les leçons franciscaines. — 7. La basilique du Latran et les autres églises de Rome avaient dans leurs lectionnaires[1], ainsi que Raoul le dit, et même en grand nombre, pour les leçons des Matines, les sermons, les homélies et les passions des saints complets, *sermones et homilias integras, passionesque sanctorum.* Les Frères Mineurs, eux, suivent la pratique de la chapelle papale et ont en partie écourté, en partie modifié, en partie supprimé ces leçons, et souvent ils ne lisent qu'un court passage de la chronique de Damase ou du *Liber pontificalis : vel omiserunt vel alteraverunt et eorum modo abbreviato sæpius legunt de Sanctis chronicas Damasi vel ex Pontificali.*

8. Le Saint-Siège a établi quelques fêtes de neuf leçons pour toute l'Église. Mais pour ce qui est des fêtes locales ou des saints locaux, il en a laissé l'organisation à la compétence des ordinaires. Par suite, tous les Ordres religieux et tous les pays n'ont, outre les fêtes de saints du calendrier universel, que quelques offices de leurs saints propres de neuf leçons; pour le reste, les fêtes de saints n'ont que trois leçons. Par contre, les Franciscains ont toujours aujourd'hui neuf leçons pour tous leurs saints et pour les jours dans les grandes Octaves, et jamais ils n'ont de fête de trois leçons (*et nullos sub tribus*). De là dans leur *Ordo officii* une grande confusion produite par les translations (*ex qua observantia eventi in usu eorum continua perturbatio et magna confusio propter transpositiones, quas tam de Dominicis quam de Octavis faciunt*) ; de telle sorte que, de dix localités ou de dix personnes qui suivent leur rite, il y en a à peine deux qui soient d'accord pour la célébration d'un saint de neuf leçons au même jour. Puis Raoul raconte comment les Franciscains avaient arbitrairement élevé au rang de fêtes de neuf leçons un grand nombre de fêtes de saints, qui dans l'ancien calendrier et office romains n'avaient que trois leçons, peut-être même

[1] On en trouve un mentionné et décrit par Azevedo dans la préface de son édition du *Vetus missale romanum Lateranense,* Romæ, 1752.

qu'une simple commémoraison, et comment ils avaient enrichi leur calendrier par l'addition de nombreux saints de tous pays, particulièrement de l'Italie et de l'Orient, leur donnant le même rite d'un office de neuf leçons. Il n'est pas nécessaire de suivre ici le doyen dans les détails qu'il nous fournit.

9. Nous remarquerons seulement encore que cette organisation supprimait presque entièrement la lecture des saints livres à l'office, puisque les légendes des saints étaient divisées en neuf (ou trois) leçons et qu'elles étaient réparties même à la fin sur les *Capitula;* et même les additions à l'office férial, telles que psaumes pénitentiaux, *Preces,* Office des Morts n'étaient que rarement récitées (*et septem psalmos et cetera ferialia raro servant et sacram Scripturam omnimode in Officio negligunt et defunctis similiter in Officio eorum continuum præiudicium faciunt*).

Conclusions. — Ce qui au commencement du XIIe siècle, avant son adoption par les Franciscains, distingue l'office de la curie, l'office de la chapelle papale[1] de l'ancien, c'est surtout, sinon exclusivement, la substitution de courtes prières, comme morceaux de lecture, aux longues leçons de plusieurs pages et de plusieurs feuillets qui se trouvaient dans les anciens lectionnaires; ces leçons de l'office de la curie semblent n'avoir pas été fort dissemblables des passages de l'Écriture, des légendes, des homélies qui sont actuellement au Bréviaire romain. Il est vraisemblable que déjà aussi on avait supprimé quelques antiennes (et répons), et surtout que la simplification ci-dessus mentionnée dans le numéro 5 avait déjà reçu un commencement d'exécution dans la chapelle papale. Mais, d'après le récit de Raoul, la somme de ces changements était très restreinte; ce n'était vraiment que des modifications insignifiantes. Raoul rapporte seulement encore qu'Innocent III avait dispensé les clercs de la chapelle de la récitation des *Preces maiores,* principalement à Prime des jours ordinaires; ils n'y étaient tenus que pendant le carême[2].

---

[1] Cf. *capellam sequendo* (Radulphus, *loc. cit.,* p. 1150 *b*).

[2] *Iidem psalmi* (sc. *pœnitentiales*) *absolute incipiuntur... Deinde prostrando* Kyrie eleison, *preces maiores cum psalmo* Inclina Domine... *hoc autem officium dici debet post primam... ut vidi notatum in quodam Ordinario romano. Sed Innocentius III mandavit suis capellaribus, ut*

Mais les Franciscains étendirent ce plan de simplification et abrégèrent encore plus les leçons, de telle sorte que celles-ci, comme on peut encore s'en convaincre par quelques manuscrits du XIIIe et du XIVe siècle, se composaient parfois uniquement d'un extrait de deux, trois ou quatre lignes du *Liber pontificalis* ou du Martyrologe. Toutefois on doit ici faire une restriction et remarquer à la décharge des Frères Mineurs que régulièrement, sinon toujours, ces Bréviaires aux leçons ainsi écourtées étaient réservés pour les voyages (*Officium in itinere*) ou pour la récitation privée; dans ces cas, en effet, il n'était pas possible d'avoir de grands livres. Dans le couvent ou au chœur, on avait encore de longues leçons, du moins dans les premiers temps. C'est ce que l'on peut constater par les manuscrits des livres franciscains du XIIIe et du commencement du XIVe siècle[1].

Ce que nous avons noté sous le numéro 8 relativement aux fêtes de neuf leçons eut d'importantes conséquences. En apparence il s'agissait d'un changement fort insignifiant, d'une modification qui concernait plutôt le calendrier; en réalité ce fut un changement d'une haute portée. Jusque-là les fêtes des saints avaient été pour la majorité de rite simple. Les Franciscains les firent toutes de rite double et célébrèrent les simples à la façon des doubles, avec neuf leçons; de plus, ils ajoutèrent une foule de nouveaux saints, en leur donnant le rang de fêtes doubles. Puis ils augmentèrent considérablement le nombre des Octaves et élevèrent chaque jour de l'Octave au rang d'office double. De la sorte ils donnèrent à l'office des jours dans l'Octave, et au jour de l'Octave lui-même, un rang et une importance qui jusque-là avaient été complètement étrangers au rite romain. Pour ce qui est de l'office des Heures canoniales, en effet (abstraction faite ici de la Messe), le mot Octave signifiait simplement dans le rite romain, du moins jusqu'au XIIe siècle, qu'on faisait à l'office du huitième jour une simple commémoraison de la fête, tandis que dans les jours de l'Octave (*dies infra Octavam*) il n'y avait à

---

solum in Quadragesima diceretur, et hoc sequuntur Fratres minores (Radulphus, *loc. cit.*, prop. 21, p. 1148 *a*).

[1] Cf. par exemple *cod. G.* $^{10}/_{122}$ de la bibliothèque du chapitre de Monza, *Breviarium ordinis minorum Fratrum secundum consuetudinem SS. romanæ Ecclesiæ* (*codex sæc. XIII exeuntis vel XIV ineuntis*, in fol. Pergam.), en deux colonnes, avec de très longues leçons. Un semblable, qui se trouve à Naples, doit être plus vieux encore.

l'office aucune mention de la fête ou de l'Octave[1]. C'est ce qui a lieu encore aujourd'hui pour sainte Agnès, dont la fête se célèbre le 21 janvier, et dont, le 28, on fait mention seulement à Vêpres, à Laudes et par la neuvième leçon (XII) des Matines (ce jour-là est marqué dans les anciens livres romains : *Octava S. Agnetis*), tandis que du 22 au 28 il n'est fait nulle mention de la sainte. C'est là une Octave *de Sanctis*, dans l'antique sens romain du mot.

Le résultat de toutes ces élévations de fêtes et de ces additions d'Octaves avec rang de double, ou de cet accroissement d'offices de neuf leçons, fut qu'on ne récita plus l'office férial que très rarement; de plus, la récitation du psautier entier dans une semaine devenait impossible. Les jours de férie et aux fêtes de trois leçons, on récitait pour Matines le Nocturne correspondant (*currente Psalterio*); de même aux Vêpres, les psaumes de la férie. Aux offices de neuf leçons on disait les psaumes du Commun des saints, qui de la sorte pouvaient être les mêmes cinq ou six fois dans la semaine[2]. Aussi Raoul se plaint-il que les Franciscains ne récitaient plus que rarement les psaumes des Nocturnes des jours de la semaine[3]. De même la lecture des saintes Écritures était réduite au minimum, puisqu'on prenait dans les légendes ou dans les sermons pour la fête correspondante les leçons du premier Nocturne des fêtes et des jours de l'Octave des saints, leçons qui autrefois étaient empruntées à l'Écriture occurrente.

On voit par là que le Bréviaire lui-même, à l'exception des leçons, de quelques rares antiennes et d'autres petites pièces analogues, comprenait toutes les matières qui jusque-là avaient été partagées entre différents livres, Antiphonaire, Psautier, Collectaire, etc. Le changement n'atteignait pas le contenu du

---

[1] *Iuxta romanam auctoritatem nullorum Sanctorum Octavas observare debemus, nisi unde certam aliquam traditionem a sanctis Patribus habemus. Eorum quoque, quorum Octavas celebramus, nullam cotidianam mentionem per interiacentes dies agimus, quia nullam auctoritatem inde habemus* (*Microl.*, c. XLIV : *De octavis Sanctorum*, Hittorp. col. 758 *c*).

[2] *In festo cuiuslibet sancti trium Responsoriorum Nocturnum non dimittimus; Sancto tamen Invitatorium, Responsorium ad matutinales Laudes et aliud usque ad finem Missæ concedimus. Reliqua* (ainsi notamment les Vêpres) *de ferialibus* (*Microl., loc. cit.*).

[3] *Unde raro propter hoc Nocturnum dicunt* (prop. 22, col. 1150 *c*).

livre, mais la façon et l'ordre selon lesquels on récitait ou on chantait pratiquement l'office. Dans le rite romain, avant son adoption par les Franciscains, on récitait régulièrement tout le contenu des livres de l'office dans le courant de l'année; on disait très souvent tous les psaumes, on lisait tous les livres de la sainte Écriture dans leurs parties principales et leurs commentaires. Entre les mains des Franciscains, l'office qui doit être récité est pour la plus grande partie limité au Commun des saints, avec quelques leçons empruntées aux légendes; une grande partie du texte des livres de l'office n'est jamais récité.

Pour ne pas donner une idée fausse du changement produit par l'introduction des nouveaux livres franciscains, dont se plaint Raoul de Tongres[1], nous devons retenir que, à part les leçons des Matines, la divergence entre le nouveau et l'ancien Bréviaire ne consiste pas tant dans le texte du livre que dans son mécanisme et la façon différente de l'employer ou, si nous pouvons ainsi parler, dans la non-utilisation pratique d'une partie importante du Bréviaire.

IV. Amplifications et additions.

Tandis que les faits que nous avons décrits dans le paragraphe précédent, pages 30 et 31, avaient pour résultat de réduire et de simplifier l'office romain, un autre courant parallèle à celui-là se produisait, qui aboutissait à un résultat contraire. Les changements que cette tendance créa dans le Bréviaire furent des augmentations du *pensum* quotidien, par l'adjonction de nouveaux éléments à l'ancien *cursus* romain. Cet accroissement consista en partie en des offices subsidiaires, tels que l'*Officium de beata Maria Virgine* ou l'*Officium defunctorum*, en partie en des prières particulières, telles que les psaumes de la Pénitence, les psaumes graduels; enfin en des hymnes métriques, et de petites prières finales en l'honneur des saints ou du roi des saints, telles que la *Commemoratio crucis* et les *Suffragia sanctorum*.

---

[1] *Unde hodie in Roma omnes libri sunt novi et Franciscani* (*loc. cit.*, prop. XXII, col. 1151 *d*), c'est-à-dire depuis la mesure prise par Nicolas III.

Les hymnes. — C'est saint Ambroise, semble-t-il, qui le premier employa les hymnes dans l'office, à Milan. D'après certains passages des écrits des Pères du ve siècle, quelques-unes au moins étaient alors en usage dans l'office liturgique, dans l'Italie du Nord[1]. Saint Benoît prescrit dans sa règle, chap. IX et suivants, pour chaque office canonial, une hymne qu'il appelle *Ambrosianum*. Tandis que les moines et les religieuses, d'après les règles de saint Benoît, de saint Césaire et d'Aurélien, chantaient déjà les hymnes dans l'office, le concile de Braga, dans la péninsule ibérique, tenu en 563, les proscrivait, en invoquant les décisions du concile de Laodicée (vers 361)[2]. Mais bientôt après, le deuxième concile de Tours de 567 portait une prescription opposée et se déclarait en faveur des hymnes authentiques[3]. La répugnance à admettre les hymnes métriques dans l'office paraît s'être maintenue en Espagne. C'est pourquoi les Pères du quatrième et célèbre concile de Tolède de 637 interviennent plus énergiquement[4]. Il existe, dit le concile, des hymnes en l'honneur de Dieu et à la louange des Apôtres et des Martyrs, notamment celles qu'ont composées saint Hilaire et saint Ambroise. Si on devait les rejeter, ainsi que quelques-uns le font sous le prétexte qu'on ne doit employer dans l'église ou la liturgie rien autre chose que la sainte Écriture, on devrait également rejeter le

---

[1] S. Cælestini pap. I, *Sermo in conc. Rom.* (*P. L.*, t. L, col. 457); Fausti Rheg., *Ep. ad Grat.* (*P. L.*, t. LVIII, col. 854); Gennad., *De script. eccl.*, c. XCIV.

[2] *Placuit, ut extra psalmos vel canonicarum scripturarum novi et veteris Testamenti nihil poetice compositum in ecclesia psallatur, sicut et antiquis canonibus statutum est* (can. 12, dans Hardouin, *Coll. Conc.*, t. III, p. 351; Hefele, *Conciliengeschichte*, t. III, 2e édit., p. 19).

[3] *Licet hymnos Ambrosianos habeamus in canone, tamen quoniam reliquorum sunt aliqui, qui digni sunt forma cantari, volumus libenter amplecti eos præterea, quorum auctorum nomina fuerint in limine prænotata* (can. 23, dans Hardouin, *loc. cit.*, p. 365; Hefele, *op. cit.*, p. 22).

[4] Hardouin, *loc. cit.*, t. III, p. 583, can. 13 : *Et quia nonnulli hymni humano studio in laudem Dei atque Apostolorum et Martyrum triumphos compositi esse noscuntur, sicut hi, quos beatissimi doctores Hilarius atque Ambrosius ediderunt : quos tamen quidam specialiter reprobant, pro eo quod de Scripturis sanctorum canonum vel apostolica Traditione non exsistunt. Respuant ergo et illum hymnum ab hominibus compositum, quem quotidie publico privatoque officio in fine psalmorum dicimus,* etc. *Sicut igitur orationes, ita et hymnos in laudem Dei compositos nullus vestrum ulterius improbet, sed pari modo Gallia Hispaniaque celebret; excommunicatione plectendi, qui hymnos reiicere fuerint ausi.*

Gloria Patri, le *Gloria in excelsis* et un grand nombre de leçons. A Rome également, les hymnes métriques ou *Ambrosiani* ne trouvaient pas toujours encore la place qui leur convient dans l'office du clergé séculier. Et lors de l'introduction de l'office romain dans l'empire carolingien, elles disparurent aussi pendant un certain temps des cathédrales allemandes et franques. En effet, l'office que nous décrivent les ouvrages d'Amalaire de Metz ou de Trèves et les auteurs lyonnais du commencement du IXe siècle ne les connaît pas.

Mais cela fut de courte durée, et on y revint. Dans le supplément du quatrième livre d'Amalaire : *De officiis ecclesiasticis*, écrit vers le milieu du IXe siècle, et que Mabillon a publié, on lit, en effet, que le clergé séculier imitait les moines en adoptant les *hymni Ambrosiani*, comme les moines de leur côté avaient adopté quelques parties de l'office du clergé séculier[1]. Le *præceptor Germaniæ*, Raban Maur († 856), pouvait déjà écrire que la pieuse coutume de chanter des hymnes à l'office était générale en Occident[2]. Ainsi donc les hymnes étaient de nouveau légitimées.

Toutefois, elles demeurèrent encore longtemps proscrites de l'office solennel des basiliques romaines, bien que les moines de ces basiliques, lorsqu'ils chantaient leur office chez eux, ne supprimassent point les hymnes prescrites par la règle bénédictine. C'est du moins ce que l'on peut conclure par analogie avec ce qui se passait antérieurement, comme nous le voyons par une rubrique du Responsorial de Saint-Pierre (XIIe siècle) édité par Tommasi[3]. Le Micrologue de Bernold de Constance et les *Ordi-*

---

1 *Sicut mos est monachis nobiscum... sic nos solemus eos imitari in Ambrosianis hymnis* (*Supplem. ad* Amalar., lib. IV, n. XLVIII, dans Mabillon, *Vetera Analecta*, éd. Paris, 1723, p. 99; cf. Walafrid Strabo, *De reb. eccles.*, c. XXV ou XXIV).

2 *Hymni ex eius* (sc. *S. Ambrosii episcopi*) *nomine Ambrosiani vocantur, quia eius tempore primum in Ecclesia Mediolanensi celebrari cœperunt; cuius celebritatis devotio dehinc per totius Occidentis ecclesias observatur* (Rhab. Maur., *De inst. cleric.*, II, 49; *P. L.*, t. CVII, col. 362).

3 *In choro hunc hymnum* (sc. *nunc sancte*) *non dicimus, sed in aliis oratoriis decantamus* (Tommasi, éd. Vezzosi, t. IV, p. 168). Tommasi dit (*loc. cit.*), en s'en rapportant à Ulrich (*Consuet. Cluniac.*, t. II, p. 52), qui parle des hymnaires de l'Eglise romaine au XIe siècle, et à une inscription de 902 (*loc. cit.*, p. 358), qui parle d'hymnaires d'une église de Rome, qu'on doit admettre que dans quelques églises de la ville éternelle, notamment dans les monastères, pourrions-nous ajouter, les hymnes étaient

nes romani de Benoît et de Cencius ne parlent pas d'hymnes.

Mais au XII[e] siècle, comme le prouvent le Responsorial et l'Antiphonaire de Saint-Pierre, il y en avait au moins quelques-unes, telles que le *Nunc Sancte nobis Spiritus* à Tierce, le *Te lucis ante terminum* à Complies, le *Veni Creator* pour les Vêpres de la Pentecôte[1]. Dans l'église de Lyon, qui se vantait d'avoir conservé plus pur que toute autre le rite romain adopté à la fin du VIII[e] siècle[2], pendant longtemps encore on n'admit pas ces hymnes et même, alors qu'à Rome, comme le montrent les *Breviaria Curiæ* du XIV[e] siècle et le témoignage de Raoul de Tongres (prop. 13), on avait adopté déjà d'une façon générale l'usage de les chanter à l'office[3], à Lyon, comme on le voit par le commentaire de l'*Ordo romanus* qu'a donné Mabillon, on s'en tint jusqu'aux derniers siècles au chant d'une hymne à Complies. Pour les autres Heures de Matines à Vêpres, il n'y avait pas d'hymnes[4].

Les Bréviaires selon l'*ordo* de la curie romaine du XIII[e] et du XIV[e] siècle ont tous, pour chaque Heure, une hymne, et dans le *Psalterium per hebdomadam* et l'*Officium de tempore*, à très peu d'exceptions près, ce sont les mêmes que celles d'aujourd'hui, dans l'état où elles se trouvaient, avant la correction d'Urbain VIII, au Bréviaire de saint Pie V. Il y en a quelques-unes pour les fêtes de saints, qui manquent actuellement au Bréviaire romain, et qui d'ailleurs sont de médiocre valeur. Les antiques et superbes hymnes ambrosiennes, telles que le *Veni Redemptor gentium* (ou *Intende qui regis Israël*) avant Noël;

---

chantées à l'office, tandis que le clergé séculier des grandes basiliques s'en tenait à l'ancienne ordonnance, qui ne les admettait pas.

[1] Tommasi, *loc. cit.*, p. 54, 114, 168.

[2] *Reverenda concilia Patrum decernunt nequaquam plebeios psalmos in Ecclesia cantandos et nihil poetice compositum in divinis laudibus usurpandum* (Agobard, *Ad Cler.; P. L.*, t. CIV, col. 327).

[3] Déjà dans l'*Ordo romanus XIII*, qui fut écrit peu après l'élection et le couronnement de Grégoire X (1271), il est fait mention du *Breviarium scil. Curiæ* et de sa disposition; ses hymnes sont désignées comme l'office convenant aux fonctions papales (Mabillon, *Mus. ital.*, t. II, p. 233 sq.). Plusieurs fois on mentionne expressément les hymnes, *loc. cit.*, p. 239 sq.

[4] Mabillon, *loc. cit.*, l. II, c. CXXVIII. Pour plus de détails sur l'auteur, le rythme et la valeur des hymnes qui se trouvent actuellement au Bréviaire, qu'on nous permette de renvoyer à notre article *Hymne*, du *Kirchenlexicon* de Wetzer et Welte, t. VI, 2[e] édit., p. 523 sq. Cf. les ouvrages cités au début de Meyer, Chevalier et Batiffol, p. 166-180. [Cf. aussi U. Chevalier, *Topo-bibliographie* au mot *Hymnus*. Tr.]

Deus Creator omnium, Polique Rector vestiens des Vêpres; *Illuminans Altissimus* des Matines de l'Épiphanie; *Clarum decus ieiunii* et l'hymne des Complies *Christe, qui lux es et dies,* et plusieurs autres en usage en Allemagne, en France et en Italie du IXe ou X^e jusqu'au XVIe siècle, semblent n'avoir jamais été employées dans l'*Officium capellare* ou *Curiæ romanæ,* comme le prouvent les Bréviaires franciscains des XIIIe, XIVe et XVe siècles. Il semble, du reste, d'après une remarque de Raoul, que beaucoup d'arbitraire régnait relativement aux hymnes[1]. D'après l'*Ordo romanus XIII,* vers le milieu du XIIIe siècle l'usage était de chanter des hymnes aux Heures canoniales; déjà à Rome la règle était si bien établie que saint Thomas d'Aquin, lorsqu'il composa l'*Officium Corporis Christi* sur l'ordre du pape Urbain IV (✝ 1264), dut aussi en composer pour les principaux offices, c'est-à-dire pour les Vêpres, Matines et Laudes, où, d'après l'usage romain, elles varient suivant les jours de la semaine, les époques de l'année ou les fêtes de saints, tandis que celles des petites Heures (à l'exception de Tierce de la Pentecôte) restent constamment les mêmes.

Offices de surérogation. — Quant aux autres additions, elles sont, presque sans exception, d'origine non romaine; ainsi l'usage de réciter à Prime du dimanche le Symbole de saint Athanase *Quicumque,* les suffrages ou *Commemorationes communes* des Vêpres et des Laudes. L'*Officium beatæ Mariæ Virginis* du samedi et l'*Officium parvum B. M. V.,* qui se récitait quotidiennement, l'office des morts[2], qui était prescrit à certains jours, les psaumes de la Pénitence, les litanies et les psaumes graduels durant le carême, étaient imposés comme prières de dévotion commune aux moines dans les monastères (clunisiens, chartreux,

---

[1] *De hymnis autem metricis valde curandum est, ne cantentur aliqui nisi approbati et editi... Reprobi autem ut plurimum nosci possunt, vel quia non sunt generales, vel quia metrum habens corruptum* (prop. XIII, Hittorp, col. 1126 *a*).

[2] Cf. Batiffol, *Hist. du Brév.*, p. 181-192. Mais nous chercherions en vain des preuves de l'affirmation de M. Batiffol : que, pour trouver l'*Officium defunctorum* constitué, il faut descendre au temps d'Amalaire (p. 188) ou à Rome au commencement du VIIIe siècle au plus tard (p. 190). De même ce qu'il dit de Raoul de Tongres (p. 200, note 1), qu'il attribue au pape Innocent III l'introduction dans l'office romain de l'office quotidien de la Vierge et des défunts (in prop. XX et XXI), ne concorde pas avec l'édition de Raoul que j'ai consultée.

cisterciens). C'est ce que l'on constate dans les Ordinaires donnés par Martène (*De antiquis Ecclesiæ monachorum ritibus*). A partir des XII[e] et XIII[e] siècles ces prières pénétrèrent à Rome, ainsi que le montrent les *Ordines romani* postérieurs et la Constitution de Grégoire XI, qui se trouve dans Mabillon (*Museum italicum,* t. II). On peut le conclure de Raoul de Tongres, toutes ces pièces étaient presque partout en usage, sinon toutes d'un usage obligatoire[1]. Les antiennes finales à la sainte Vierge s'ajoutèrent à Complies, d'abord seulement sous la forme du *Salve Regina,* comme nous le verrons par une ordonnance de Grégoire IX.

La piété privée de prêtres et de religieux dévots ne se contenta pas de tout cela, elle ajouta au *pensum* de l'office d'autres offices, tels que celui de tous les saints, celui de la sainte Croix et celui du Saint-Esprit[2]. C'est ce qui explique qu'aujourd'hui encore, on trouve nombre de livres du XIV[e] et du XV[e] siècle qui contiennent ces offices avec ceux de la sainte Vierge et des Morts fréquemment réunis au psautier, formant ainsi une espèce de bréviaire laïque, analogue à celui qui fut composé par Alcuin († 804) pour Charlemagne et auquel fut donné pour la première fois le nom de Bréviaire[3]. Cette appellation, à partir de la fin du XI[e] siècle, s'introduit pour désigner le livre d'office liturgique, et à partir du XII[e] et du XIII[e] siècle elle est seule employée.

Comme l'ordonnance des livres d'office du XII[e] siècle et celle des *Breviaria Curiæ* du XIV[e] et du XV[e] siècle diffèrent en plu-

---

[1] *Officia mortuorum et Virginis gloriosæ obligatoria sunt et ab omnibus servanda* (p. 20). Dans l'*Ordo rom. XIII* (Mabillon, *Mus. ital.,* t. II, p. 232, 233, 240), l'*Officium B. M. V.* était aussi obligatoire à Rome au temps de Grégoire X. *Laudabili multorum usu servantur etiam certis temporibus alia particularia officia ut psalmorum pœnitentialium et gradualium, et in quadragesima totius psalterii et si qua sunt plura* (prop. XXI, Hittorp, col. 1145 et 1147).

[2] C'est ce que nous avons vu plus haut par saint Ulrich, relativement à l'office de tous les saints et à l'office des morts. Le moine Aelsinus, de Newminster, près Winchester, composa, dans les années 1012-1020, un *Officium S. Crucis* pour son doyen, plus tard abbé Aelfwin (Springer, *Die Psalterillustrationen des frühen Mittelalters,* dans t. VIII des *Abhandlungen der philos-historischen Klasse der königl. Gesellschaft der Wissenschaften,* Leipzig, 1880). Saint Edmond de Cantorbéry récitait quotidiennement, avec l'office du jour, celui de la très sainte Vierge, celui du Saint-Esprit et l'*Officium defunctorum.*

[3] Il se trouve dans *P. L.,* t. CI, col. 1383-1416. Cf. à ce sujet et sur ce qui concerne le mot et la chose Batiffol, p. 194-198.

sieurs points, et comme, par suite, des personnes peu exercées à l'examen des manuscrits liturgiques pourraient y rencontrer certaines difficultés, je me suis permis de donner quelques indications qui pourraient leur être agréables et de quelque utilité.

Il est évident que toutes les additions que nous avons mentionnées plus loin sous la lettre γ ne sont, à l'exception du symbole *Quicumque vult salvus esse* et d'une partie des hymnes, que des branches rattachées artificiellement et peu solidement au tronc ancien de l'office. Elles ne forment pas une partie intégrante, encore moins un membre essentiel du corps du Bréviaire, et, par suite, ne lui sont pas incorporées; parce que chacune de ces pièces est plutôt un *ens separatum,* elles sont aussi comme telles rejetées à la fin du livre, et lui sont ajoutées comme *Appendix,* à peu près comme les notes documentaires d'un livre de sciences. Elles pourraient donc en être séparées, sans qu'il se produise une dislocation des membres du vieux corps du Bréviaire.

Nous avons ainsi, jusqu'au XIVe siècle, l'aperçu historique du développement de l'office canonial et des degrés par lesquels l'*Usus romanæ Curiæ* a pris la place, comme règle du Bréviaire, de l'ancien office de l'Église romaine, de l'*Ordo romanæ Ecclesiæ.* Il est facile d'entrevoir le développement définitif : il ne s'est pas produit de modification au point de vue du contenu, mais ce qui se modifia, ce fut l'usage ou l'emploi pratique de cet office.

Il ne nous reste qu'à donner quelques détails relatifs au texte des prières et à l'ordre des fêtes de cette époque.

Objet détaillé des modifications.

Leçons de la semaine sainte. — Déjà le plus ancien *Ordo romanus,* le premier de ceux qu'édita Mabillon et qui pourrait remonter en partie à saint Grégoire, contient quelques prescriptions relatives aux leçons des Matines durant la semaine sainte. Ces prescriptions correspondent à l'*ordo* établi par le patriarche des moines, saint Benoît, pour les dimanches et jours de fêtes, d'après lequel on devait lire au premier Nocturne des extraits des livres de l'Ancien Testament, au deuxième Nocturne des sermons des Pères (*Tractatus vel Sermones*), au troisième des extraits du Nouveau Testament, plus précisément des Épîtres de saint Paul et de l'Évangile (la péricope de l'évangile de la Messe du jour). C'est en général l'ordre actuellement encore

observé. D'après le témoignage d'Hildemar (cf. plus haut p. 390), on joignait aussi des Commentaires des Pères aux extraits du Nouveau Testament, Épîtres, Évangile ou Histoire de la Résurrection. C'est pourquoi, pour le samedi saint, où autrefois on lisait au troisième Nocturne des extraits de l'Épître aux Hébreux, l'*Ordo romain*, après les indications sur les lectures de Jérémie, donne la prescription très générale : *Leguntur homiliæ sanctorum Patrum ad ipsum diem pertinentes*[1]. Ce qui explique qu'on trouve dans divers *codices* du VIII[e] et du IX[e] siècle, qui contiennent le *Lectionarium divini officii*, des homélies ou des sermons marqués pour le troisième Nocturne du samedi saint[2]. Un grand nombre d'autres *Ordines* des VIII[e], IX[e] et X[e] siècles, par exemple ceux qu'a publiés Gerbert dans les *Monumenta vet. liturg. Alemanniæ* et celui de Cologne (Bibliothèque de la cathédrale), renferment des prescriptions plus précises pour lesdits jours. Si nous les comparons avec ceux du XII[e] siècle, nous faisons les constatations suivantes :

Leçons abrégées. — a) Les leçons des jours, où pour chaque leçon était prescrit un morceau précis et déterminé, et surtout celles des nuits d'hiver, sont considérablement écourtées. Dans notre office actuel des Ténèbres ou des Matines du samedi saint, vingt-six versets des Lamentations de Jérémie forment les trois leçons du premier Nocturne (neuf versets du ch. III, six versets du ch. IV, et onze du ch. V); jadis, c'est-à-dire avant Grégoire VII, ces trois leçons ne comptaient pas moins de quatre-vingts versets, ainsi donc plus du triple d'aujourd'hui[3]. Il en était de même pour le jeudi saint et pour le vendredi saint; de même aussi pour les sermons de saint Augustin et d'autres, pour les épîtres de saint Paul, comme nous le voyons par les manuscrits de la bibliothèque de la cathédrale de Cologne, de la bibliothèque municipale de Munich et de la bibliothèque des abbayes de Saint-Gall et d'Einsiedeln[4]. Dans les canons

---

[1] *Ordo rom. I,* n. 29-36; Mabillon, *Mus. ital.,* t. II, p. 19-24; *P. L.,* t. LXXVIII, col. 951-954, où est également ordonné le rite actuel de l'extinction successive des cierges après chaque psaume, et son symbolisme saisissant.

[2] On peut voir, outre ceux notés plus haut, p. 397, 403, 410, de Reichenau, Munich, Paris, les *cod. S. Gall. 225* et *446, cod. Aurelianens. 131* et *Parisinus lat. 2322;* Delisle, *Catalogue des Mss. de J. Desnoyers,* Paris, 1888, p. 10.

[3] Cf. *Ordo rom., loc. cit.,* n. 36.

[4] Cf. *codex 138* de la bibliothèque du chapitre métropolitain de Cologne, renfermant un *Ordo rom.* de la fin du VIII[e] siècle. Puis *codex S. Galli n. 225; ibid. cod. 446* (X[e] siècle); *cod. Einsidlens. n. 5;* bibliothèque nationale de Munich, *Clm. 14470,* fol. 73 *a*; cf. 4564. Gerbert en a imprimé un autre provenant de Rheinau (*Monum. liturg. aleman.,* t. II, p. 181-

cités ci-dessus de Grégoire VII, les leçons tirées de Jérémie et des épîtres de saint Paul sont encore un peu plus longues qu'actuellement, mais déjà on y constate des abréviations très sensibles.

Leçons de la semaine de Pâques. — *b*) Nous trouvons dans la semaine de Pâques une autre divergence entre le nouvel *Ordo* et l'ancienne organisation des leçons. D'après le plus ancien *Ordo romanus*[1] et l'*Ordo legendorum* des manuscrits des VIIIe, IXe, X^e et commencement du XIe siècle cités en note, on lisait les Actes des Apôtres pendant la semaine de Pâques; le dimanche de Pâques, outre une homélie on lisait un extrait des Épîtres de saint Paul, mais on pouvait joindre encore aussi aux leçons des Actes des Apôtres une homélie sur l'évangile du jour correspondant dans l'Octave de Pâques. Par contre, dans le canon cité de Grégoire, la lecture des Actes des Apôtres ne commence plus comme autrefois, et comme déjà à l'époque de saint Augustin, au dimanche de Pâques, mais le jour même de l'Octave ou le dimanche *in Albis*. Au Bréviaire romain actuel, elle ne commence, on le sait, que le lundi après le dimanche *in Albis*, tandis qu'au premier Nocturne de ce dimanche on a encore quelques passages de l'épître aux Colossiens.

Leçons abrégées. — *c*) Dans les Ordinaires du XIIe siècle, les leçons quoique plus courtes qu'auparavant sont encore plus longues qu'aujourd'hui, comme on le voit par les manuscrits et par les données imprimées dans Mabillon, Gerbert et Amort, citées dans le chapitre suivant. Tandis que, par exemple, aujourd'hui les trois leçons du jeudi saint se composent de la Ire aux Cor., ch. XI, v. 17-34; autrefois, ce passage était lu en deux leçons. La troisième commençait : *De spiritualibus autem* (ch. XII). Et dans un Bréviaire suivant l'ordo de la Curie romaine du XIIIe siècle[2], que nous avons en main, les leçons en question sont encore plus courtes qu'aujourd'hui, de même que dans les éditions du Bréviaire suivant l'ordo de la Curie romaine de Venise, 1479 et 1483[3].

Leçons de la Pentecôte. — *d*) Les manuscrits cités ci-dessus, en particulier ceux de Cologne, de Munich et de Saint-Gall, ont, pour

---

182), qui doit être actuellement à Berne ou à Zurich. On peut voir dans Gerbert, *op. cit.*, p. 168-180, d'autres *ordines*, qui servent à appuyer les indications que nous donnons. Pour les XIe et XIIe siècles, on peut consulter l'*Ordo legendorum*, dans les *codices 995* et *668* de la bibliothèque universitaire de Leipzig, où se trouvent quelques variantes sans importance. — Communication bienveillante du bibliothécaire, Dr Förstemann. — Cf. aussi le *codex 875* (XIIe siècle) de la bibliothèque du grand-duc de Darmstadt.

[1] Mabillon, *Mus. ital.*, t. II, p. 28, n. 47.

[2] *Biblioth. Beuronens., cod. III.*

[3] Biblioth. municipale de Munich.

le jour de la Pentecôte, trois leçons *de Actibus Apostolorum :* 1) *Cum complerentur,* jusqu'à *audivimus eos loquentes nostris linguis magnalia Dei;* 2) *Stupebant autem* jusqu'à *qui invocaverit nomen Domini, salvus erit;* 3) *Viri Israhelitæ audite* jusqu'à *quoscumque advocaverit Dñus noster.* Puisque, d'après le canon 15 (Dist. 5, *de consecr.*), l'ordonnance de la Pentecôte, depuis Grégoire, est la même que le jour de Pâques; puisque, d'après le canon *Sancta Romana Ecclesia* porté par lui, l'homélie de la fête de Pâques a pris la place des leçons tirées des Actes des Apôtres; enfin puisque les manuscrits déjà cités et d'autres cités plus loin, des XIIe et XIIIe siècles, ont l'homélie de la Pentecôte, nous devons en conclure que le jour de la Pentecôte a également reçu l'ordre de ses leçons de Grégoire VII.

Réforme de Grégoire VII. — *e*) Une comparaison établie entre les documents liturgiques qui datent de l'époque antérieure à Grégoire VII, et ceux qui viennent après lui aux XIIe et XIIIe siècles, nous édifiera plus amplement sur l'œuvre de la réforme. Il faudra consulter d'abord les *Ordines Romani XI* et *XII* dans Mabillon, *op. cit.* Puis les œuvres des écrivains liturgistes de cette époque, de Bernold de Constance ou d'Yves de Chartres à Raoul de Tongres. Les rituels des différents Ordres ou congrégations, de Cluny, Farfa, Einsiedeln, Hirschau, Saint-Gall, ceux de Rome, des Chartreux, des Cisterciens, des Templiers, des Prémontrés, des Dominicains, etc., ne peuvent être utilisés que dans une mesure plus restreinte et avec précaution, car souvent ils conservaient à dessein, avec l'approbation expresse ou tacite des autorités ecclésiastiques, leurs usages particuliers, et modifiaient les rites romains. Certaines églises épiscopales s'en tenaient aussi à leurs anciens usages. Les Dominicains adoptèrent la liturgie parisienne, ou plutôt la liturgie romaine, telle qu'elle se développa sur le sol français, dans la forme presque généralement régnante au XIIIe siècle. Mais les rituels des Franciscains, qui, sur l'ordre de leur saint fondateur, adoptèrent, non le Bréviaire des basiliques romaines, mais celui de la *Curia papalis*, sont importants, ainsi que les *Statuta canonicorum regularium* qui leur sont antérieurs et que confirma Pascal II en 1117; enfin quelques décrets portés par Innocent II, comme additions au dixième concile œcuménique ou deuxième de Latran de 1139, méritent attention. Ils ont été publiés par Eusèbe Amort, d'après un manuscrit du XIIe siècle, avec les *Statuts* ci-dessus mentionnés [1]. La lettre d'Abailard à saint Bernard a sa valeur, relativement à quelques

---

[1] *Vetus disciplina canonicorum regularium et sæcularium,* Venetiis, 1747, p. 338 sq., 383 sq., 932 sq.

points, en ce sens que plusieurs pratiques de l'office des Cisterciens, divergentes de celui de toute l'Église, y sont stigmatisées comme « usage particulier ».

Un grand nombre de manuscrits liturgiques de divers pays, tels que psautiers, lectionnaires, antiphonaires ou responsoriaux et hymnaires des xie, xiie, xiiie et xive siècles, dont nous pouvons constater la provenance avec certitude, offrent les matériaux les plus précieux. Nous en avons collationné un grand nombre, soit en les examinant personnellement sur place, soit en nous servant des indications précises des meilleurs catalogues de manuscrits des grandes bibliothèques, et nous les avons pris pour base de l'étude qui suivra.

Manuscrits du Mont-Cassin. — *f*) Les *codices* de l'abbaye du Mont-Cassin des xe, xie et xiie siècles sont, sans aucun doute, particulièrement intéressants à ce point de vue. Comme on le voit par Hergott[1] et par les recueils liturgiques déjà cités de Martène et de Gerbert, le Mont-Cassin était, au moyen âge, et déjà dès sa restauration par l'abbé Pétronax et le pape Grégoire II, vers 730, comme une sentinelle avancée de la liturgie romaine dans l'Italie méridionale, contre la pénétration des tendances hellénisantes qui s'avançaient de Sicile sur Naples. L'office célébré dans les grandes basiliques de Rome par les fils de saint Benoît passa tel quel dans l'archiabbaye, et, à ce qu'il semble, pendant un certain temps sans les modifications ordonnées par saint Benoît, jusqu'à ce qu'enfin les prescriptions de la sainte Règle fussent de nouveau exactement reprises sur le désir du pape.

Une comparaison des *codices* du milieu du xie siècle, renfermant les leçons de l'office, avec ceux de la fin du xie ou du commencement et du milieu du xiie, fournit à ce sujet des renseignements curieux. Que l'on compare, par exemple, les *codices 100* et *106* de la *Biblioth. Cassinensis*[2] du xe et du commencement du xie siècle avec les *codices 99* et *101*[3] de la fin du xie et du commencement du xiie ; puis, le *codex 117*[4] du commencement du xie siècle, avec le *Breviarium magnum, codex 110*[5] de la fin du xie. Les leçons de la sainte Écriture, aussi bien que des homélies et des sermons, y sont exactement distribuées entre les dimanches et les féries de toute l'année, et, après chaque leçon ainsi circonscrite et écourtée, se trouve le répons cor-

---

[1] *Vetus disciplina monastica*, Paris, 1724.
[2] T. ii (1875), p. 403, 418.
[3] P. 397, 413.
[4] T. iii, p. 59.
[5] T. iii, p. 1-22.

respondant. Il en est de même pour les jours de fêtes[1]; mais les *Passiones* ou *Legendæ* des saints, souvent encore, ne sont pas divisées en leçons. La même ordonnance se retrouve dans le *codex 103* de la bibliothèque municipale de Douai, manuscrit du XIIe siècle, qui contient, à l'exception des psaumes, l'office entier des dimanches, jours de férie et fêtes de saints[2]. Enfin les *codices 229* et *230* du t. IV de la *Bibliotheca Cassinensis*, en particulier pages 233 et 243[3], sont à voir.

Du reste, à en juger par quelques *codices* de monastères de l'Italie du Nord, la supposition est justifiée que déjà, dans le courant du Xe ou au début du XIe siècle, on avait commencé à fixer de courtes leçons, ce qui devait être fort désiré dans un monastère où un temps déterminé était prescrit pour tous les exercices réguliers. Il appartenait à l'abbé de fixer, une fois pour toutes, la longueur des leçons, et de régler ainsi l'*ordo officii*, pour prévenir tout arbitraire.

Manuscrits corrigés. — *g*) Une autre particularité mérite d'être signalée, car elle nous montre comment on appropriait d'anciens lectionnaires à la nouvelle ordonnance. Dans un grand nombre de manuscrits des IXe, Xe, XIe et XIIe siècles, d'Allemagne et de Suisse, de Belgique et de France, nous avons trouvé des annotations ajoutées plus tard, la plupart au XIIe ou au XIIIe siècle; elles divisent les longues leçons indéterminées de l'office. On a simplement marqué en marge, à côté des longs textes des saintes Écritures, des passions, homélies, légendes ou sermons, un chiffre qui indique la partie à prendre pour la première, deuxième et troisième, etc., jusqu'à la neuvième ou douzième leçon, tandis que le reste est à laisser de côté. On peut s'en convaincre en se rapportant au manuscrit suivant : *codex latinus*, de la bibliothèque municipale de Munich[4]. On y trouve aussi en marge, outre les chiffres placés près de l'homélie, la note *Et reliqua*, écrite d'une main postérieure après les premières phrases de l'évangile, et placée auprès de l'évangile de la fête. Il est permis d'en conclure qu'à partir du moment où se fit cette addition, l'ancienne coutume (IXe et Xe s.) de lire toute la péricope de l'évangile avant l'homélie disparut et fit place à l'usage actuel[5]. Le *codex 83*

---

[1] *Loc. cit.*, p. 21.

[2] Cf. *Catal. général des manuscrits départ.*, t. VI, Paris, 1878.

[3] T. IV, Monte Cassino, 1880. Le *codex 235* contient, à la page 373 sq., la *Concordia Epistularum* de Peregrinus ou Priscillien, comme le *codex Fuldensis* (éd. Ranke, Marburg, 1868). Cf. Schepss, *Priscilliani opera*, Vindobonæ, 1889.

[4] *Clm. n. 14629, in festo SS. Petri et Pauli* (manuscrit du Xe siècle), et *Clm. 14479* (XIe siècle), notamment fol. 44 *b*.

[5] Cf. feuille 48. et *Clm. 18091* (XIe siècle, fol. 67, 68, 69, 102 *b* jusqu'à

d'Einsiedeln (XIIe s.) contient aussi déjà, outre des antiennes et des répons, des leçons abrégées; c'est donc un *Breviarium magnum* comme celui du Mont-Cassin. Les *codices 89, 41* et *42* du XIe siècle ont les homélies, et les *Sermones Patrum et passiones sanctorum*, d'après l'ancien ordre; il semble que cela aurait été pour se conformer à un *ordo romanus* qui servit de base aux prescriptions de Grégoire VII ou qui en fut tiré; ainsi, par exemple, pour la semaine de Pâques. Dans les deux *codices* de Saint-Gall, cités en note, les leçons se trouvent déjà avec le répons correspondant après chaque division; mais ces leçons sont encore, pour la plupart, au moins deux fois longues comme celles d'aujourd'hui. Nous devons aussi remarquer que l'*Ordo romanus XI* du chanoine Benoît de Saint-Pierre, publié par Mabillon[1] et Migne[2], ne concorde pas toujours avec ces *codices*. Il est donc permis de supposer que la façon d'écourter l'office à Rome, à la fin du XIe siècle ou au début du XIIe, ne trouva qu'une imitation restreinte, puisque dans quelques églises on le laissait tel que jadis; dans d'autres, à l'exemple du pape, on l'abrégeait, sans pour cela s'en tenir strictement au type de la *Curia papalis*[3].

---

194 *b; ibid.*, serm. XCVIII et CVII. Puis *Clm. 7953* (XIIe siècle). Puis *codex Vaticanus n. 3835* (VIIIe-IXe siècle), serm. XV, XXII, XXIV, LVI, LVII; et *cod. Vatic. 3836*, serm. XIX. Puis *cod. lat. I*, 2 in-4° de la bibliothèque du prince Wallerstein, à Maihingen (Xe-XIe siècle), passional, à ce qu'il semble, provenant de Trèves, car il contient *Vitæ aliquot episcoporum Trevirensium*, fol. 90-120 (appartenant au VIIIe siècle), et *Vita S. Ambrosii a Paulino scripta, Vita S. Hieronymi, Passio S. Christophori et Passio SS. Gordiani et Epimachi.* Qu'on consulte aussi le *codex 436* de la bibliothèque de Saint-Gall et le *cod. San.-Gall. 412*, du XIIIe siècle. Aussi le *codex 1169* de la Nationale (fonds latin), lectionnaire de Saint-Germain du Xe ou du XIe siècle, avec des notes marginales, par exemple aux fol. 170, 171 sq., 177, du XIIe ou du XIIIe siècle. Puis *codex Aurelianens. 122* et *131* (XIe et XIIe siècles), dans L. Delisle, *Notice sur plusieurs manuscrits de la bibliothèque d'Orléans*, Paris, 1883, p. 14-15, 70 sq.; et *codex Einsidlens., n. 5* (Xe siècle), p. 4, 41, 60 sq.; *cod. Einsidlens., n. 83* (XIIe siècle).

[1] *Mus. ital.*, t. II, p. 118 sq.

[2] *P. L.*, t. LXXVIII, col. 1030 sq.

[3] Comme manuscrits du XIIe siècle qui ont déjà des leçons abrégées et délimitées avec précision, et en partie aussi les répons entre elles, les suivants méritent encore une mention particulière : une feuille de parchemin (n. IX) aux archives de la ville de Wiesbaden; puis la couverture et la reliure en parchemin du *Codex illuminatus S. Hildegardis*, à la bibliothèque royale de Wiesbaden; la couverture en parchemin (XIIe siècle) du *codex M. G. 101* des archives de la ville à Coblentz, et le *codex 428* de la bibliothèque de la ville de Trèves, in-12, qui contient déjà un bréviaire complet, mais différemment ordonné qu'actuellement. Puis *codices XII* et *XIII* ou *LXII* de Karlsruhe (commencement du XIIIe siècle), et *codex 55* de la bibliothèque royale publique de Stuttgart; à Saint-Gall,

Les *Breviaria Curiæ.*— L'ordonnance externe des *Breviaria Curiæ* aux XIVe et XVe siècles, incomplète encore il est vrai, était la suivante [1] :

1. Tandis que parfois encore, au XIIe siècle, le *Psalterium* et le texte des *Cantica biblica,* du *Te Deum, Gloria in excelsis, Quicumque vult, Pater noster, Credo in Deum,* parfois aussi des litanies de tous les saints, formaient la première partie, et que les prières suivaient dans le *Collectorium;* aux XIVe et XVe siècles, on a en première ligne le *Proprium de tempore,* du premier dimanche de l'Avent au dernier dimanche après la Pentecôte. Il commence régulièrement ainsi : *Incipit Breviarium secundum consuetudinem* (*usum, ordinem*) *Romanæ Curiæ,* et contient avec de très nombreuses abréviations les antiennes, versets, répons, oraisons et les courtes leçons des *Laudes* et des *Horæ minores;* parfois aussi les hymnes, à moins qu'elles ne soient placées comme partie spéciale après le *Psalterium* (*Hymnarium*).

2. Puis suivent plusieurs feuilles avec des règles pour l'office des différentes fêtes et des dimanches, correspondant en partie à nos « rubriques générales ».

3. Comme troisième partie, viennent les leçons des Matines pour le *Proprium de tempore,* lesquelles sont parfois déjà unies à la première partie. Les leçons de l'Écriture pour les dimanches et les jours de la semaine ne viennent régulièrement que plus tard.

4. Puis vient, dans quelques *codices,* le *Psalterium,* qui parfois aussi se trouve à la fin du livre.

5. Puis : *Incipiunt festivitates sanctorum,* le *Proprium de sanctis,* que suit régulièrement le *Commune sanctorum* jusqu'à la *Dedicatio Ecclesiæ* inclusivement.

6. Parfois le *Psalterium* ou l'*Hymnarium* se trouvent à la fin.

7. On a de plus comme préliminaires le calendrier, la *tabula pascalis,* la *tabula festorum mobilium,* et comme supplément l'*Officium*

---

les *codices 427, 428, 436,* et particulièrement *416.* Ce dernier contient, comme bréviaire, des antiennes, des hymnes, des leçons et des répons. Le *cod. lat. I,* 7, 2 in-4°, de la bibliothèque du prince de Wallerstein, à Maihingen, du XIe sinon même du Xe siècle, bréviaire bénédictin, a également déjà des leçons abrégées, divisées avec précision. De même le *cod. XIV, 19,* de la Barberina, à Rome, décrit par le Dr Ebner dans l'*Histor. Jahrbuch der Görres-Gesellschaft,* 1892, p. 753. Puis *cod. a. V, 24,* du monastère de Saint-Pierre de Salzbourg (XIIe siècle), bréviaire assez complet à l'exclusion des psaumes.

[1] Elle n'est pas, il est vrai, constamment la même dans tous les *codices,* elle est de temps en temps modifiée par la place différente du psautier au commencement ou au milieu du codex.

B. M. V., l'*Officium defunctorum*, les litanies et des prières particulières [1].

V. État de l'office à la fin du XII[e] ou au début du XIII[e] siècle.

Après ce qui a été dit jusqu'ici, nous pouvons, pour ce qui est de la forme que reçut l'office de la chapelle papale et, par suite, le fond même du Bréviaire, marquer avec une certitude approximative ce qui suit comme étant la discipline en vigueur au XII[e] et au commencement du XIII[e] siècle.

Le Bréviaire. — Le mot *Breviarium*, qui jusque-là avait désigné l'*Ordo officiorum per totam anni decursionem* (sorte de guide détaillé, où étaient indiqués, avec les *rubriques* ou règles, les premiers mots des textes à réciter ou à chanter), fut désormais appliqué au livre qui contient l'office entier, tous les textes : psaumes et antiennes, leçons et répons, hymnes, versets et oraisons. Il avait été impossible de réunir plus tôt ces textes dans un livre unique, parce que les leçons embrassaient tous les livres de l'Écriture en entier; mais maintenant on n'en lisait plus qu'une petite partie à l'office, le reste était lu soit au réfectoire, soit le soir à la *Lectio spiritualis* avant Complies[2]. On n'avait donc qu'à copier en entier ce qui autrefois n'était qu'indiqué, à combler les lacunes sans changer l'ordonnance de l'ancien *Breviarium* ou *Ordinarium*. De là sortit un livre qui contenait tout l'office et qui pourtant était un abrégé, un *Breviarium*, par rapport à l'ancien.

Le Psautier. — L'ancienne division traditionnelle du Psautier pour les Heures canoniales de la semaine, *Psalterium per hebdomadam dispositum* (le dimanche neuf à dix psaumes pour Prime) demeurait intacte, de même que toute la structure de l'office avec sa belle et ingénieuse succession et son enchaînement des psaumes et des antiennes, des hymnes et des versets, des leçons et des répons et des oraisons[3].

---

[1] Cf. les manuscrits cités dans notre article du *Katholik*, 1891, f. I, p. 64 et 65, auxquels nous pourrions en ajouter encore une vingtaine.

[2] D'après Radulph. Tungrens., *De can. observ.*, prop. 11, et d'autres dans Martène et Gerbert, *op. cit.* Cf. *Revue bénédictine*, janvier 1894.

[3] C'est pourquoi l'*Ordo romanus XI* dit : *Sicut mos est, sicut Ecclesia consuevit;* dans Mabillon, *loc. cit.*, p. 121.

L'office du temps. — Dans l'office du temps, on suivait l'ordre maintenant établi pour l'année liturgique, du moins durant l'Avent. Mais d'après l'*Ordo romanus XI*, n. 2, 5, 8, on chantait les psaumes des premières Vêpres et des Laudes du premier dimanche de l'Avent et de toute la semaine sous une *seule* antienne : *In die illa stillabunt montes;* de même pour les semaines suivantes[1]. Les dimanches on chantait encore le *Te Deum;* au troisième Nocturne, avant l'homélie de l'Évangile, on lisait un fragment des Épîtres de saint Paul. Le premier des dimanches de l'Avent, dont quatre seuls ont été conservés, devait avoir l'évangile *Erunt signa,* et non comme auparavant, où il y en avait cinq, l'évangile *Cum appropinquasset.* Le Micrologue combat cela comme une innovation et croit que saint Grégoire le Grand n'a pas établi cet ordre dans ses Homélies, mais que sans égard pour l'évangile *Cum appropinquasset,* il a commencé pour d'autres raisons au deuxième dimanche, en négligeant certaines parties de l'évangile. Toutefois, il remarque naïvement qu'il ne prétend par cette observation attenter d'aucune façon à l'autorité du Saint-Siège[2]. L'ancienne ordonnance de cinq ou six dimanches *ante Natale,* que l'on a souvent appelée ordonnance milanaise et gallicane, est, d'après le Micrologue, tout aussi romaine et peut-être plus ancienne que l'actuelle[3]. On trouve aussi l'*ordo* représenté par le Micrologue dans beaucoup de *codices* du XIIe et du XIIIe siècle[4]. Les suivants offrent un intérêt particulier : dans la *Biblioth. Cassinensis,* t. III, les *codices 110, 116* et *117,* qui ont l'ordo romain, et l'*Ordo divini officii Canonicorum Regularium*[5]. L'auteur de ce dernier (des premières années du XIIe siècle) fait remonter l'ordonnance romaine aux Sacramentaires de saint Gélase et de saint Grégoire le Grand, tandis qu'il attribue l'ordonnance des cinq dimanches à saint Jérôme ou à l'auteur du *Comes*[6], et sur ce point il est d'accord avec le Micrologue.

---

1 Cf. Mabillon, *loc. cit.,* p. 119, 121, 124.

2 *Microl.,* c. XXX et XXXI (*P. L., loc. cit.,* t. CLI, col. 1003).

3 Cf. resp. *Egredietur Dominus de Samaria,* au deuxième dimanche.

4 Dans le *cod. Einsidlensis 83;* 2e partie *codex S. Gall. 436; item 388, 389, 413, 427, Clm.* (biblioth. municipale de Munich) *385.*

5 Dans Amort, p. 936. Cf. aussi, à la biblioth. Vatic. de Rome, le *codex Palat. 428.*

6 P. 736.

Septuagésime et Pâques. — D'après Raoul de Tongres[1], l'ordonnance du temps de la Septuagésime (Matines, Vêpres, Laudes) et la division des répons (*Historia de Genesi*) entre les dimanches de la Sexagésime et de la Quinquagésime ne fut arrêtée définitivement qu'à cette époque ; mais les changements apportés à l'*ordo* jusque-là existant semblent n'avoir pas été très importants, ce fut plutôt une organisation et une division plus rationnelle qu'une création nouvelle. A ce moment, pendant la semaine de Pâques, on récitait chaque jour aux Matines les mêmes psaumes, tandis qu'auparavant, comme dit Raoul, « cette semaine était comptée pour un jour, » et chaque jour on récitait trois psaumes, pris du Ier au XIXe. C'est ce que prouve aussi le premier *Ordo romanus*, dans Mabillon (*op. cit.*). De même les Vêpres pascales, autrefois triples, sont actuellement simplifiées (prop. 16). On commence à lire les Actes des Apôtres le dimanche *in albis*. Il a été question des Quatre-Temps ci-dessus.

Division des leçons. — Comme on l'a déjà plusieurs fois remarqué, à partir de cette époque, beaucoup de livres liturgiques, Lectionnaires ou Bréviaires, ont à l'*Officium de tempore* les leçons formant des parties complètes, c'est-à-dire qu'on n'y indique pas seulement le livre qui devait être lu, mais qu'on y marque avec précision les versets de la sainte Écriture ou le passage des sermons,homélies, légendes, qui devaient former la leçon. Jadis, avant comme après saint Grégoire, c'était, comme le montrent les règles de saint Benoît et de saint Césaire et les *Ordines romani XI et XII,* le président du chœur qui partageait les leçons comme il l'entendait[2]. Mais pour éviter un inconvénient qui devait facilement se présenter, lorsque les leçons de la sainte Écriture étaient trop courtes, on supprima au deuxième Nocturne des dimanches le sermon, qui était lu jusque-là, et on emprunta les leçons 4, 5, 6 (ou 5, 6, 7, 8) à la sainte Écriture, en reprenant à l'endroit où l'on s'était arrêté au premier Nocturne. De cette façon il fut possible de lire un passage plus étendu des saints Livres[3]. En général aussi les leçons au XIIe siècle

---

[1] Radulph. Tungr., *De can. observ.*, prop. XVI.

[2] De même le *codex S. Gall. 225* (VIIIe ou IXe siècle) porte à la page 137, relativement à l'étendue des leçons de l'Ecriture, la remarque : *Sicut voluerit Prior, cui proprium est.* Cf. *Bibl. Cass. III, cod. 117,* p. 59.

[3] C'est ce que l'on trouve dans le *cod. S. Gall. 413* (XIe siècle), *416* (XIIe siècle), *412* (XIIIe siècle) et *436* (XIIIe siècle), *Clm. 11013* (XIIIe siècle),

paraissent encore plus longues qu'au milieu et vers la fin du XIIIe siècle, époque à laquelle les Franciscains introduisirent le *Breviarium Curiæ*[1]. Bien qu'en dehors de la curie et de l'Ordre des Franciscains l'ancienne coutume des longues leçons persiste[2], on voit cependant déjà, en lisant les *Constitutiones canonic. Portuenses,* confirmées en 1117 par le pape Pascal II : *Æstivo tempore pro parvitate noctium lectiones breviandæ sunt, hyemali tempore lectiones prolongandas censemus, nisi pro nimietate frigoris brevientur*[3], par quelles portes l'habitude des abréviations pénétra dans les églises des autres réguliers ou des séculiers, en dehors de Rome.

Leçons de la Purification. — Pour donner un exemple de la liberté que l'on prenait relativement aux leçons, il suffirait de renvoyer à celle de la fête de la Purification. D'après certains on était libre de choisir un sermon quelconque des Pères pour le premier et le deuxième Nocturne de ce jour; le troisième Nocturne seul devait être l'homélie connue de saint Ambroise. L'évangile de la fête pouvait encore être chanté en entier au troisième Nocturne ou à la fin des Matines[4]. Dans d'autres livres qui sont aussi authentiques, les leçons du premier et du deuxième Nocturne sont des extraits du Cantique des Cantiques, où les fragments sont précédés des mots : *Vox Ecclesiæ* ou *Ecclesia dicit; vox Synagogæ, Sponsæ, Sponsi, adolescentularum, vox Christi ad Ecclesiam de Synagoga, vox pacifici* (= *Salomonis*)[5]. La même unité régnait relativement aux *Passiones* ou *Historia sancto-*

Clm. 24809; l'usage se maintint jusqu'à la fin du XVe et au commencement du XVIe siècle, comme on peut le voir dans le *Breviarium secundæ correctionis,* Venetiis, 1481, et dans les bréviaires de la Curie de 1478 et 1482 (Incunables de la bibliothèque municipale de Munich).

[1] Cf. *Cod. Sublacens. IV,* du XIIIe siècle.

[2] *Aliæ nationes... et Lateranensis et aliæ romanæ ecclesiæ habent sermones et homilias integras passionesque sanctorum... Sed Fratres minores causa brevitatis Capellam sequendo hoc alteraverunt* (Radulph. Tungr., *De can. observ.,* prop. XXII).

[3] Amort, *Vetus discipl.,* p. 371.

[4] Cf. *codex Cassin. 117, loc. cit.;* Concil. Trecens., a. 1127, dans Hardouin, t. VI, col. 135; Sicardus Cremon., *Mitrale,* IV, 2 (*P. L.,* t. CCXIII, col. 158); Ioh. Beleth, *Rat.,* c. LXIX (*P. L.,* t. CCII, col. 76).

[5] Cf. *Bibl. Cassin.,* t. II, p. 392 sq.; Amort, *loc. cit.,* p. 1018. Dans un manuscrit de la bibliothèque municipale de Munich, *Clm. 14470,* fol. 6 *b* (VIIIe ou IXe siècle), cette pièce ou une pièce analogue est désignée comme *Commentarius Iusti episcopi ad Sergium papam in Canticum Canticorum.*

rum; souvent le troisième Nocturne perdait l'évangile et l'homélie, et la *Passio* ou la légende fournissait les leçons des trois Nocturnes.

Offices supplémentaires. — Les grandes fêtes qui n'étaient pas régulièrement célébrées un dimanche, mais un jour sur semaine, comme la Nativité, l'Épiphanie, l'Ascension, saint Pierre et saint Paul, l'Assomption et les fêtes de patrons particuliers, avaient autrefois un office de nuit très chargé. Il est vrai que les prières surérogatoires de jadis, telles que les offices de la sainte Vierge et des Morts, les psaumes graduels et de la Pénitence (Innocent III n'avait rendu ces derniers obligatoires pour la chapelle papale que pour le carême seulement[1]), n'étaient plus récitées ces jours-là. Mais, comme nous l'avons déjà vu dans Amalaire[2], et comme c'était aussi l'usage chez les Grecs pour les fêtes de saints, on devait réciter deux offices ou plutôt des Matines et des Laudes doubles, de même qu'aujourd'hui encore on a, pendant le carême, pour les Vigiles et pour les Quatre-Temps, lorsqu'il y a concurrence avec une fête, deux messes conventuelles : l'une de la fête après Tierce, l'autre de la férie après None. Quelques liturgistes tirent de là l'appellation d'office double (*duplex officium*) pour signifier une fête solennelle; tandis que jadis c'était l'opinion générale que la répétition des antiennes à l'office des Matines, des Laudes et des Vêpres des grandes fêtes avait donné naissance à cette appellation. On récitait ainsi aux grands jours de fêtes deux fois Matines et Laudes. Raoul de Tongres connaît encore cet usage et dit qu'on récitait les premières dès la veille, quelque peu après le coucher du soleil; on y disait sans invitatoire trois psaumes avec antiennes et versets, trois leçons avec répons et le *Te Deum* ou le *Te decet laus;* pour saint Pierre et saint Paul, neuf psaumes et neuf leçons[3]. Puis vers minuit venaient les deuxièmes Matines, celles de la fête proprement dite, auxquelles faisait suite de très bon matin la Messe, lorsque celle-ci ne les avait pas précédées[4]. Mais dans

---

[1] Radulph. Tungr., *De can. observ.*, prop. XX et XXI.

[2] *De ord. Antiph.*, c. XV.

[3] Radulph. Tungr., *De can. observ.*, prop. XXI vers la fin. D'où plus tard vint l'usage d'anticiper dès la veille au soir Matines et Laudes.

[4] Il y avait interversion de l'ordre, par exemple au 15 août, comme on le voit par l'*Ordo rom. XI*, dans Mabillon (*loc. cit.*, n. 72).

l'*Ordo romanus XII* de Cencius, le changement peut être déjà constaté.

Ce que le chanoine Benoît dit dans l'*Ordo romanus XI,* n. 15, 27, 60, 67, 72 des doubles Matines, que les deux offices ne devaient pas être récités par un seul et même chœur, mais par les chanoines de l'église où le pape se transportait pour y tenir chapelle (*legunt canonici illius Ecclesiæ*), aide à mieux comprendre cette pratique; on terminait par la bénédiction papale. Puis suivait l'office que le pape récitait avec *son* clergé : *Primicerius incipit, Pontifex incipit — Papa cum curia*[1]. Nos offices actuels des Matines pour ces jours de fêtes sont, comme nous l'apprend un coup d'œil jeté sur l'*Ordo romanus XI* et dans Tommasi, t. IV, des pièces formées des deux Matines de jadis. Ainsi s'explique très aisément l'absence de l'invitatoire le jour de l'Épiphanie. Lorsque les Matines commençaient, le peuple ayant déjà pris part à un office antérieur n'avait plus besoin d'une invitation, par suite plus besoin d'invitatoire. Il semble ressortir d'Amort[2], que pour éviter la fatigue fréquente qu'occasionnait la récitation de ces deux offices de nuit, on abaissa d'un degré les fêtes de saints, à l'exception de saint Pierre et saint Paul et de l'Assomption, de telle sorte qu'on n'était tenu qu'à la récitation des psaumes de la férie et de trois leçons. Mais tout cela semble avoir été spécial à Rome, car les autres sources ne parlent pas de cette obligation d'un office double ou n'en parlent que comme d'un usage de la Ville éternelle[3].

Matines. — Les Matines avaient, à quelques exceptions près qu'il est inutile de mentionner, la même ordonnance des psaumes qu'aujourd'hui. Souvent encore, comme nous l'avons déjà remarqué plus haut, toute la péricope de l'Évangile de la fête était chantée[4]. Le nom de cet office, qui jadis s'appelait *Vigiliæ,* changea : désormais on réserva le nom de *Vigilia* aux premières Matines des jours de fêtes[5]; les Matines de la fête s'appelèrent *Matutinum* et les Laudes souvent encore *Matutinæ laudes;* plus tard le mot *Laudes* resta seul sans *Matutinæ.* Durant l'Avent,

---

[1] *Ibid.,* n. 15, 67, 72. L'*Ordo romanus XI* fut écrit vers 1135-1140, comme on le voit par le n° 19.

[2] *Op. cit.,* p. 1012-1015.

[3] Amort, *loc. cit.,* p. 939 sq. Radulph. Tungr., prop. XXI vers la fin.

[4] Amort, *loc. cit.,* p. 944, 950.

[5] D'après l'*Ordo rom. XI,* n. 7-10, 15, 67, 72.

l'office des Matines était encore beaucoup plus riche qu'aujourd'hui ; les répons *Aspiciens, Aspiciebam* et *Missus est* avaient plusieurs versets, et le *Gloria,* le *Te Deum* et le *Gloria in excelsis* étaient encore chantés à Rome les dimanches d'Avent. Pour le reste, les répons ou *Historiæ* sont ceux que nous connaissons. Dans les basiliques de la Ville éternelle, l'ancienne ordonnance des leçons subsistait encore : premier Nocturne, Ancien Testament; deuxième Nocturne, Sermon; troisième Nocturne, Épîtres de saint Paul et homélie. L'opinion de Mabillon[1], qui entend par *Epistula* l'épître de saint Léon le Grand à Flavien, n'est pas soutenable, comme le montre une comparaison entre les n° 3 et 6, 9, 30, 37. Pour plus de détails, on peut voir l'*Ordo romanus XI* cité[2]; on observera seulement qu'à cette époque la *Curia papalis* connaissait déjà des réductions dans l'office, tandis que les basiliques conservaient l'ancien ordo. Mais dans l'office de la Septuagésime et des dimanches suivants on trouve aussi des lectures de l'Écriture au premier et au deuxième Nocturne, d'après l'*Ordo romanus*[3]. Saint Bernard et Raoul de Tongres[4] nous apprennent que les livres de la sainte Écriture commencés à l'église devaient être continués au réfectoire, comme c'est encore l'usage dans différents monastères.

Laudes. — Une importante réduction pour les Laudes consistait en ce que très souvent tous les psaumes de cet office étaient récités sous une seule antienne, par exemple dans la première semaine d'Avent, comme au dimanche précédent, sous l'antienne : *In illa die stillabunt montes dulcedinem*[5]. Excepté le samedi, où l'on récitait l'*Officium de beata Maria,* il y avait chaque jour à la fin des Laudes une commémoraison de la sainte Vierge; en Avent, antienne : *Missus est Gabriel;* verset : *Ave Maria;* oraison : *Deus, qui de beatæ Mariæ Virginis utero.* Pendant le temps pascal on ajoutait la commémoraison de la *Passio et Resurrectio;* antienne : *Crucem sanctam subiit,* et *Noli flere Maria, cum*

---

[1] *Ad Ordo rom. XI, loc. cit.,* p. 120, dans la note α, au n. 3.

[2] Dans Mabillon, *Mus. ital.,* t. II, et *P. L.,* t. LXXVIII.

[3] *Ibid.,* n. 30, 31, 37, 59, 70.

[4] *De can. observ.,* propos. XI.

[5] Cf., outre les *codices* déjà cités de Düsseldorf, Munich, Saint-Gall et Bruxelles, les *cod. 1, 2, 3, 4* sq. des psautiers et Breviar. I des XII[e] et XIII[e] siècles de la bibliothèque grand-ducale de Karlsruhe, et aussi le *cod. 309* de Donaueschingen.

versu et oratione[1]. Du reste, les antiennes finales à la Vierge : *Alma, Ave Regina, Regina cæli* et *Salve Regina,* ne faisaient pas encore, comme on le voit par Raoul de Tongres, partie essentielle de l'office. Ce fut seulement en 1239 que Grégoire IX prescrivit la récitation du *Salve Regina* le vendredi après Complies[2]. L'Office des Laudes fut encore abrégé en ce que désormais l'antienne n'était plus répétée au cantique *Benedicite* et au *Benedictus,* ou en ce que différentes antiennes n'étaient plus intercalées après chaque verset, les dimanches et jours de fêtes; usage que nous fait connaître pour une époque antérieure Tommasi, et qui subsista encore dans quelques églises romaines et dans des églises étrangères, sous la dénomination de *triumphare antiphonas*[3]. Souvent, comme aujourd'hui aux dimanches du temps pascal, on prenait pour le *Benedictus* l'antienne du *Magnificat* des premières Vêpres.

Petites Heures. — Il n'y a pas de différence entre l'office du XIIe siècle et celui de l'époque antérieure pour Prime, Tierce, Sexte et None. On doit seulement noter ceci : Raoul de Tongres se plaint que déjà on commençait à supprimer souvent les cinq ou six psaumes (XX-XXVI) qui devaient se réciter le dimanche en plus des psaumes ordinaires (ps. LIII et commencement du ps. CXVIII avec le *Confitemini*[4]). Mais ici il ne peut rendre responsables les Frères Mineurs, qu'il accuse toujours, car ces psaumes se trouvent encore dans les Bréviaires que nous possédons des XIIIe et XIVe siècles.

Vêpres. — De même les réductions ou modifications apportées aux Vêpres sont sans importance. La plupart du temps, sinon toujours, les dimanches et jours de fête, on chantait les cinq psaumes des premières Vêpres sous une seule antienne, comme

---

[1] Cf. *Ordo rom. XI,* n. 5 et 55.

[2] Cf. *Vita Gregorii IX,* p. 582, dans Felten, *Papst Gregor IX,* Freiburg, 1886, p. 309 (cf. Mercati, dans *Rassegna gregoriana,* sett.-ottobre 1903, col. 436 sq.).

[3] *Antiphonæ super* Benedicite *multiplicatæ... in diversis aliis locis.* Radulph. Tungr., prop. XXII, vers le milieu. Cf. de Moléon (pseudonyme pour Lebrun-Desmarettes), *Voyages liturgiques,* Paris, 1718, p. 13, 65, 205.

[4] Dans l'Antiphonaire ou Responsorial de l'église Saint-Pierre, qui fut écrit sous Alexandre III (1159-1181), et qui a été publié dans Tommasi, *Opera,* t. IV, éd. Vezzosi, p. 1 sq., le ps. XXI est indiqué pour Prime au lundi après le dimanche dans l'Epiphanie (*loc. cit.,* p. 53).

on le fait aujourd'hui durant le temps pascal avec *Alleluia* (à partir du dimanche *in Albis*). Les Dominicains ont conservé cet usage. Toutefois l'antienne en question n'est pas partout la même pour la même fête; en effet, l'*Ordo romanus XI*, n. 2, de 1135, s'écarte plusieurs fois de l'*Ordo divini officii* du commencement du XIIe siècle[1]. Si une fête tombait en Avent, en Carême ou se rencontrait avec d'autres *feriæ maiores*, celles-ci n'avaient qu'une simple commémoraison[2]. Une autre simplification concernait le *Magnificat*, qui auparavant était chanté *triumphaliter* avec un grand nombre d'antiennes. Dans la plupart des églises, l'ancienne ordonnance resta telle quelle, et Lanfranc prescrivait dans ses décrets, où pour la première fois il appelle *festa duplicia* les grandes fêtes, de répéter trois fois l'antienne à certains jours, à d'autres seulement deux fois[3]. L'*Ordo romanus XI et XII auctore Cencio*[4], d'après lequel on chantait à la fin du troisième *Magnificat* la séquence Πάσχα ἱερὸν, montre qu'on avait aussi conservé à Rome, au XIIe siècle, l'ancien usage, tel que nous le décrivent l'*Ordo romanus I* et Amalaire[5].

Complies. — Pour les Complies, on trouve dans les sources indiquées à peu près la même ordonnance qu'aujourd'hui, sauf quelques exceptions insignifiantes. Ainsi, pour les fêtes doubles on ne récitait pas plus aux Complies qu'à Prime le *Pater noster* et le *Credo*, parce qu'ils étaient considérés comme une partie des *Preces* de l'office, non comme une introduction ou une conclusion de cet office[6]. La leçon, actuellement *lectio brevis*, qu'on disait au commencement, n'était pas toujours la même qu'aujourd'hui : *Fratres, sobrii estote*, mais elle variait selon la fête. Ainsi, par exemple, on avait pour Noël dans l'*Ordo divini officii Canonicorum* cité[7] : *Ad Collectam in claustro ante Completo-*

---

[1] Cf. Amort, *loc. cit.*, p. 938, 945, 993, 1000; il y a des répons pour les Vêpres. Cf. *codex S. Gall. 389, 416, 472*, des XIIe, XIIIe et XIVe siècles, et *Clm. 11013* (XIIIe siècle), avec l'ordonnance romaine.

[2] Amort, *loc. cit.*, p. 938.

[3] Lanfranci *Decreta pro O. S. B.*, c. I, sect. 7, 8, 9 (*P. L.*, t. CL, col. 451, 472, 475).

[4] Mabillon, *loc. cit.*, p. 187.

[5] De même pour la Noël (Amort, *loc. cit.*, p. 945). Cf. l'Antiphonaire publié par Tommasi, p. 42, avec l'antienne ou le trope *Virgo hodie fidelis*.

[6] *Codex Beuron. XI* (XIIIe siècle), fol. 1 et *Rubrica post Pascha*. Mais voir par contre l'*Usus Cisterciens.*, ci-dessous.

[7] Dans Amort, *loc. cit.*, p. 943.

rium leguntur sermones usque in Octava Epiphaniæ[1]. *Ad Completorium Antiphona « Virgo concepit »; nihil aliud mutamus,* et le *codex Beuron. XIV* du XIIIe siècle prescrit dans les rubriques, avant la *Cœna Domini,* que la *lectio « Fratres sobrii »* doit se réciter, tandis qu'aux autres temps elle n'était récitée qu'*extra chorum.* Pour le reste, voici l'ordo : *Confiteor* après la lecture spirituelle, puis verset *Converte nos, Deus in adiutorium,* quatre psaumes avec hymne, qui variait suivant le temps; capitule, répons et verset, antienne et cantique, *Kyrie eleison, Pater noster* et *Credo* avec versets (*capitella*), sauf pour les grandes fêtes; oraison : *Illumina* ou *Deus, qui illuminas*[2]*;* puis venait la bénédiction et au chœur l'aspersion avec verset et oraison : *Exaudi nos.* Le *Salve Regina,* comme nous l'avons vu ci-dessus, ne fut ajouté qu'en 1239, et saint Louis le chantait solennellement tous les soirs dans la chapelle du palais, ainsi que Thomassin nous l'a appris dans le chapitre précédent.

Hymnes. — Il semble[3] que dès lors les hymnes des Heures du jour : Prime, Tierce, Sexte, None et Complies, étaient, d'après l'usage romain, constamment les mêmes; toutefois, pour les grandes fêtes, il y en avait de particulières[4], par exemple aux Complies. On cherchait à se conformer aux habitudes du peuple, en lui conservant pour les offices auxquels il assistait de vieilles

---

[1] Dans le *codex 109* (xe siècle) de la bibliothèque du chapitre de Vérone, la *lectio brevis* actuelle (*Fratres, sobrii*) est appelée *alia lectio,* ce qui suppose qu'une autre était aussi lue ou chantée avant les Complies. Primitivement, ce passage de l'épître de saint Pierre n'était pas prescrit pour la récitation publique des Complies, mais pour la récitation privée, où l'on ne pouvait se permettre une lecture plus développée, par exemple en voyage. C'est pourquoi, dans quelques anciens Bréviaires, la rubrique porte, au sujet de ce passage : *Lectio brevis extra conventum, chorum...* Ainsi dans le *cod. V* de Beuron (XIIIe-XIVe siècle, *Diurnale*). Dans le *cod. Downside Bishop* (XVe siècle, Bréviaire de la *Congr. S. Justinæ, a papa Eugenio IV confirmatum*) on lit, fol. 237 : *Sequens lectio dicitur extra conventum : Fratres, sobrii,* etc. Aujourd'hui encore, dans quelques monastères, par exemple dans ceux de la congrégation anglaise, au lieu de cette *lectio brevis,* on fait une lecture plus longue tirée de la règle de saint Benoît ou d'un livre spirituel; elle commence par *Iube Domne* et *Noctem quietam.* En France (Solesmes et ailleurs), on joint encore, à la fin de cette dernière lecture, la *lectio brevis : Fratres, sobrii,* etc.

[2] Cf. Abailard, *Epist. X ad S. Bern.* (*P. L.,* t. CLXXVIII, col. 339); Amort, *Vetus discipl.,* p. 947-963.

[3] D'après Amort, *loc. cit.,* p. 937, 945, 963.

[4] *Codex Beuron. XIV* et *XIX* (XIVe siècle), p. 379.

hymnes, connues et aimées de tous. Ainsi, on lit au commencement du XII[e] siècle[1] : *Ad Completorium populi dicitur Hymnus : Christe, qui lux es et dies.* Après les Complies que l'hebdomadier récitait avec ses *ministri cum populo,* le chœur de son côté récitait les Complies : *in quo nunquam a nobis mutatur Hymnus : Te lucis ante terminum.* Chez les Cisterciens, après la bénédiction du même office, suivaient aussitôt *Pater noster* et *Credo* (sans *Ave Maria*). Ainsi donc, il n'y avait pas encore chez eux d'antienne à la sainte Vierge, comme aujourd'hui[2]. En Allemagne et en France l'on s'en tenait aux anciennes coutumes ou on développait d'une façon plus libre celles qui étaient venues de Rome[3].

Somme toute, l'office était devenu et plus précis et plus court; les fêtes des saints formaient déjà dans l'année liturgique une partie qui existait non plus parallèlement à l'*Officium de tempore,* mais qui commençait à se fusionner avec lui pour former un tout organique. Les petites Heures conservaient leurs psaumes et leurs hymnes fixes sans que l'on tînt compte des jours de fête. Ces psaumes et ces hymnes ne changeaient plus que pour les grandes Heures. Grâce à des commémoraisons ou par l'intercalation de prières ou de lectures particulières, les fêtes des saints étaient comme enchâssées dans les cadres de l'*Officium de tempore.*

*
* *

Caractère de cette réforme. — Le trésor du *pensum* liturgique, que les héros de l'époque des Pères, les Ambroise, les Damase, les Célestin I[er], les Gélase, les Grégoire le Grand, les Grégoire II et III, les Adrien, les Léon III et les Grégoire IV avaient légué à l'Église, était donc demeuré intact dans son ensemble, en dépit de certaines réductions et simplifications. L'Église n'abandonne pas volontiers ce qui est une fois entré dans le domaine de sa vie générale[4].

---

[1] Dans Amort, p. 963.

[2] Cf. l'*Usus Cisterc.,* pars III, c. LXXXII (*P. L.,* t. CLXVI, col. 1457), et le *codex Düsseldorpiens. LX* (XIII[e] siècle).

[3] Nous n'indiquons, parmi un grand nombre de *codices* du XII[e] ou XIII[e] siècle, que celui de Bamberg (bibl. publique, *cod. lat.,* éd. 3, 2. Perg., XIII[e] siècle).

[4] L'étude de l'*Ordo divini officii,* publié par Amort et que nous avons déjà souvent cité, de l'*Ordo romanus XI* et du *Responsoriale et Antipho-*

La vénération et l'estime pour les choses du passé et pour la tradition est un des traits distinctifs de l'Église catholique. Son imposante dignité et la persistance de sa durée, au milieu des vicissitudes des temps et des révolutions des peuples, ne se révèlent jamais avec plus d'évidence que dans le zèle de ses hauts dignitaires, papes et évêques, à conserver les souvenirs du passé, dans leur fidélité aux usages et aux institutions liturgiques de la prière canoniale que le temps a consacrés, et dans les efforts persévérants qu'ils font pour les maintenir. Dans les questions de liturgie aussi, le *depositum custodi*, qui est la devise de l'Église, trouve sa raison d'être, encore que cette tendre mère, en imposant des fardeaux et des devoirs, sache tenir compte des besoins variables des temps, des exigences réclamées par chaque nation et des faiblesses des individus. En maintenant ainsi les pièces et les dispositions de l'office telles que nous les ont léguées les Pères, elle ne fait que nous découvrir un peu de cette sollicitude avec laquelle elle nous conserve le trésor de son héritage. Aussi nos livres liturgiques, nos Bréviaires, non moins que nos Missels, sont-ils des documents de notre foi de la plus haute importance; ils possèdent une valeur dogmatique et une force démonstrative qu'il est assez difficile de retrouver dans n'importe quel autre document des premiers temps du christianisme. Ils renferment notre *Credo*, ils expriment la foi de l'Église entière; et non pas seulement celle de l'Église actuelle qui les emploie, mais aussi celle de tous les siècles passés qui s'en sont servis, et en définitive la foi des temps apostoliques, où ils ont pris leurs racines [1]. La persistance du caractère apostolique et l'infaillibilité de l'Église sont, il est vrai, des faits surnaturels, que l'on ne conçoit pas sans l'assistance toute spéciale du Saint-Esprit. Mais l'Église, tout

---

narium S. romanæ Ecclesiæ, écrit en 1181 sous Alexandre III, destiné à l'église de Saint-Pierre et publié par Tommasi, *Opera*, éd. Vezzosi. t. IV, 1, resp. 17-170, nous révèle qu'il y a accord essentiel, sauf pour le système des leçons, entre le présent et le passé.

[1] Cf. Zaccaria, *De usu librorum liturgicorum in rebus theologicis*, *Bibl. rit.*, Romæ, 1776, t. I, p. LV-LXXX; et, en outre, les articles du *Katholik : Das Alterthümliche im katholischen Kultus*, et, *Der dogmatische Werth der Liturgie*, t. XVI, 1857, p. 266 sq., 453, 566 sq., et, 1858, p. 115 sq., 152 sq. On y voit aussi comment les papes et les conciles, depuis saint Célestin I[er] jusqu'à Pie IX, ont fait usage de la liturgie pour appuyer les thèses dogmatiques. Cf. encore les articles sur les hymnes de l'Eglise latine, 1859, p. 987 sq., 1477 sq.

en restant persuadée qu'elle ne peut compter que sur le secours divin, emploie tous les moyens humains pour garder la voie que lui a tracée le Saint-Esprit et pour ne se point fourvoyer. La conservation fidèle de la liturgie et du livre de la prière officielle, la sollicitude qu'elle met à entretenir et à communiquer à ses enfants, comme un testament précieux, la doctrine et les usages des Pères dans la langue et les institutions du passé, dans ses fonctions vitales les plus intimes, c'est-à-dire dans le culte, ne sont pas les derniers des moyens dont elle se sert pour se maintenir dans son intégrité.

Les distributions nouvelles n'avaient été déterminées qu'en gros, aussi les réductions des leçons ne trouvèrent-elles pas pendant un certain temps beaucoup d'imitateurs. Les usages autorisés des chanoines et des templiers, aussi bien que ceux des Cisterciens, laissaient encore beaucoup de latitude au supérieur local [1]. Même dans les *Ordines romani* du XII[e] siècle, l'étendue des leçons était réglée, comme le prouve Mabillon [2], par le bon plaisir du président du chœur.

Nous trouvons dans une lettre du pape Gélase II, du 11 août 1118, qui semble peu connue, une preuve que les papes commençaient à se montrer plus sévères, à ne plus laisser libre cours à l'arbitraire qui envahissait tout, et qu'ils visaient à obtenir plus de conformité avec la liturgie romaine : *Ea vero, quæ de officiis... scripta sunt, observari non possunt, quia et a Romanæ et a ceterarum Ecclesiarum consuetudine discrepant, sicut et in Regula S. Benedicti quædam de officiis, de labore manuum, de ieiunio scripta sunt, quæ nostris temporibus per monasteria longe aliter fiunt. Neque tamen enim propter hoc monachorum professio creditur infirmari. Præcipimus ergo, ut officiorum celebrationes apud vos iuxta communem catholicæ Ecclesiæ consuetudinem observentur* [3].

---

[1] Cf. S. Stephan. Harding, *Usus Cisterc.*, pars II, c. LXVIII (*P. L.*, t. CLXVI, col. 1440).

[2] *Mus. ital.*, t. II, p. CXXVIII.

[3] *Epist. Gelas. II P. ad Richard. Præpos. de Springirsbach O. S. Aug.*, Romæ, *III Id. August*, 1118. Cf. *Compte rendu des séances de la Commission royale de l'histoire*, t. III, Bruxelles, 5 octobre 1844, p. 102-103.

Calendrier des Fêtes.

Pour ce qui est de l'augmentation du calendrier de l'Église et des fêtes, nous devons, afin de ne pas entrer dans trop de détails, renvoyer aux sources citées[1], à Rupert, à Jean Beleth, et à l'ouvrage anonyme édité par Zazzera (Rome 1785), où la liturgie et le calendrier du XIIe siècle sont étudiés autant qu'il est nécessaire. On a déjà vu par le Micrologue et d'autres sources qu'à partir de Grégoire VII et sur sa décision, la plupart des saints papes pénétrèrent dans le calendrier de l'Église universelle. On nous permettra d'ajouter un mot seulement sur deux fêtes bien controversées, qui, quoique ne datant pas de cette période, prirent à ce moment une extension universelle.

Fête de la Trinité. — La fête de la très sainte Trinité, établie au Xe siècle à Liège sous l'évêque Étienne (903-920), rencontra l'opposition des papes Léon IX et Alexandre II († 1073), ce qui explique la phrase de l'*Ordo officii divini*[2] : *A Sede apostolica repellitur.* Malgré cela, on consacra bientôt, dans les pays les plus divers, un jour spécial à la célébration de ce mystère; tantôt on choisit le dernier dimanche de l'année ou, comme on disait alors, *Dominica quinta ante Natale,* tantôt le premier dimanche après la Pentecôte[3]. Enfin le pape Jean XXII, avant l'année 1334, étendait la fête à toute l'Église. En Belgique et peut-être aussi dans quelques parties de l'Angleterre, la fête avait une Octave dès 1109, comme le montre un acte authentique passé entre « Ægidius le Flamand » et la cour royale d'Angleterre, et

---

[1] *Ordo div. off. can.*, lib. VII, c. I-XVI, dans Amort, p. 1011 sq., et *Ordo rom. XI.*

[2] Dans Amort, p. 1009.

[3] Concile de Séligenstadt, 1022, can. 9, dans Hartzheim, *Conc. Germ.*, Coloniæ, 1760, t. III, p. 59. Dans le *Vetus Missale Romanum monastic. Lateranense* (fin du XIe ou commencement du XIIe siècle), éd. Azevedo, Romæ, 1752, p. 157, le *Dominica XIV post Pentecosten* est appelé *Dominica Trinitatis;* l'oraison est celle d'aujourd'hui. Reichenau, vers 1030; Cluny, avant 1091; Angleterre, par S. Thomas Becket, 1162; pour tout l'ordre cistercien, 1230; France, concile d'Arles, 1250. Cf. le prince des liturgistes du XIIe siècle, l'abbé Rupert de Deutz (*De div. off.*, lib. XI, c. I).

qui se trouve dans Wauters[1]. On voit par d'autres chartes du même recueil, notamment du comte Baudouin de Flandre, du 15 juillet 1199 et de 1224, 1226, 1233, que le 15 juillet on fêtait la *Divisio apostolorum*. L'*Officium* ou le *Cursus de Trinitate,* en grande partie le même qu'aujourd'hui au Bréviaire romain, avec les antiennes et les répons empruntés à Victorinus Afer, se trouve déjà dans le *codex 53* d'Einsiedeln, du XIIe siècle, et dans le *codex 54* de la bibliothèque de Düsseldorf. Mais dans ce dernier manuscrit, qui est du XIIIe siècle et qui provient du monastère des Cisterciens d'Altenbourg, il y a déjà beaucoup d'autres textes entremêlés.

L'Immaculée Conception. — De récentes recherches d'Edmond Bishop et du P. Boniface Wolff, O. S. B., ont jeté plus de lumière sur les origines de la fête de l'Immaculée Conception[2]. (Saint Bernard reprochait son introduction aux chanoines de Lyon[3].) D'après ces historiens, la fête a pris naissance en Angleterre, où elle paraît déjà entre les années 1025 et 1050, chez les Bénédictins de Cantorbéry. [Le premier calendrier où elle figure remonte au temps de l'abbé Aelfwin (1034-57), il porte au 8 décembre : *Conceptio sanctæ genitricis Mariæ.* Tr.] En 1050 on la rencontre dans le monastère bénédictin de Winchester, et bientôt après à la cathédrale d'Exeter sous l'évêque Leofric († 1072), et partout au 8 décembre. L'abbé Anselme d'Edmundsbury, neveu de saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, l'introduisit dans son monastère en 1125. Les Bénédictins de Westminster et de Reading la célébraient certainement en 1127 et 1130, vraisemblablement sur les instances de l'abbé Anselme [et d'Osbert de Clare, moine et plus tard abbé de Westminster. Cette fête fut formellement sanctionnée dans un concile d'évêques anglais, tenu à Londres en 1129. Tr.]. Les églises de Gloucester, de Winchcombe, de Worcester et de Saint-Alban l'avaient eue, d'après les témoignages

---

[1] La charte est datée : *In Octavas S. Trinitatis* (20 junii 1109) dans Wauters, *Table chronologique des chartes et diplômes de Belgique,* t. III, Bruxelles, 1871; cf. *ibid.* ad an. 1225 et 1236. En 1226, la fête de sainte Madeleine fut aussi établie à Liège. Charte originale dans les archives de la ville de Liège, chartrier Saint-Jacques; tandis que, d'après Amort (p. 1028), elle existait déjà ailleurs (t. IV, p. 609 et 311).

[2] *Downside Review,* 1886; *Studien und Mitth.,* t. I, 1885, p. 21 sq.; t. II, 1886, p. 108 sq.

[3] S. Bern., epist. CLXXIV, 1-5 (*P. L., loc. cit.,* t. CLXXXII, col. 333).

apportés par Bishop, dès l'année 1130, ou au moins avant le milieu du XIIe siècle. Mais toutes les indications laissent supposer qu'elle fut célébrée pour la première fois à Winchester et qu'elle y a pris naissance.

La lettre de saint Bernard aux chanoines de Lyon fut écrite en 1140[1]; ce fait prouverait que la fête était célébrée dans cette ville dans la première moitié du XIIe siècle, et comme d'autre part il est certain que saint Anselme de Cantorbéry vécut longtemps en exil à Lyon durant les premières années du XIIe siècle[2], on peut supposer que c'est par lui que l'Église lyonnaise connut la fête, et que son exemple incita les chanoines de Lyon à l'établir. [Mais déjà elle avait été reçue en Normandie par l'intermédiaire d'Hugues d'Amiens, abbé de Reading et plus tard archevêque de Rouen. Elle y devint si populaire qu'on lui donna le nom de *fête des Normands*. Également saint Vérémond l'introduisit en Navarre (abbaye d'Irach, en 1090). Tr.] Après s'être répandue dans la suite par toute la France, cette fête fut aussi reçue à Rome en 1246, et enfin étendue à toute l'Église par le pape Sixte IV en 1496. L'office fut copié sur celui de la Nativité de la bienheureuse Vierge Marie; on remplaça le mot *Nativitas* dans les antiennes, les versets et les répons, par *Conceptio*. L'oraison commençait ainsi : *Deus ineffabilis misericordiæ...* Les leçons étaient formées par un récit évidemment légendaire de la création de cette fête[3]. [Le P. Herbert Thurston est tout récemment

[1] Cf. Vacandard, *S. Bernard et la fête de la Concept. de la Vierge* (extrait de la *Science cath.*, sept. 1893, Paris-Lyon), où il montre que non seulement le saint abbé était l'adversaire d'une nouvelle fête, mais de la doctrine de l'Immacul. Concept. de la très sainte Vierge. [Cf. aussi, du même auteur, un article de la *Revue des Quest. histor.*, janvier 1897, intitulé : *Les origines de la fête de la Conception dans le diocèse de Rouen et en Angleterre.*]

[2] Eadmer, *Vita S. Anselmi*, lib. II, c. VI et VII (*P. L., loc. cit.*, t. CLVIII, col. 107-113). L'abbé Anselme, pour le dire en passant, introduisit la fête particulière de l'*Expectatio partus*, au 18 décembre, qui, on le sait, tenait la place en Espagne, depuis le VIIe siècle, de la fête de l'Annonciation.

[3] *Incip. : Tempore, quo Domino placuit pietati Anglorum gentis... gloriosissimus Normannorum dux Wilhelmus*, etc., *I. Noct.* Puis il y avait un sermon (*Attendite, fratres carissimi, ineffabilem divinæ maiestatis erga nos clementiam, II. Noct.*) et l'homélie de S. Jérôme sur l'Evangile de S. Matth. (*Liber generationis. Incip. : In Isaia legimus : Generationem eius quis enarrabit? III. Noct.*) Dans une addition du XIVe ou XVe siècle au *Breviar. ad usum Curiæ rom., cod. Beuron. 11* (XIIIe siècle), et dans beaucoup d'autres Bréviaires de ce temps.

arrivé à des résultats nouveaux sur l'origine de cette fête. Il semble qu'elle a dû être introduite en Angleterre vers le x[e] siècle, et même on peut remonter plus haut, car on trouve un calendrier d'origine celtique du IX[e] siècle qui la donne au commencement de mai. Ce serait donc les Irlandais qui l'auraient célébrée les premiers en Occident. *The Month*, mai 1904, p. 449-465; *The irish Origins of our Lady's Conception Feast.* Trad. dans la *Revue du clergé français.* Tr.]

VI. L'Office depuis Innocent III et Grégoire IX (1198-1241).

L'activité du grand pape qui s'est appelé Innocent III embrassa sous différentes formes presque le monde entier. Ce pontife, selon Hurter, « fut par sa position et sa personnalité comme le cœur et le centre de la vie qui circulait à travers toutes les parties de l'Europe; avec lui la Papauté atteignit sans conteste son apogée, à la fois dans son développement interne et dans ses œuvres du dehors. » Mais les sources jusqu'ici connues ne nous disent pas s'il travailla immédiatement au développement de l'office des Heures canoniales. Il n'est toutefois que juste de consacrer un chapitre à ce pontificat si influent, car c'est encore du vivant d'Innocent III, ou dans les premières années de son successeur, que saint François d'Assise écrivait dans sa règle cette clause importante pour le temps qui suivra, à savoir que ses fils spirituels devaient s'en tenir au Bréviaire de l'Église romaine, pour montrer par là leur union étroite avec la mère de tous les Églises [1]. Le saint, comme nous l'avons indiqué plus haut, fit une simple exception pour la traduction des psaumes.

Comment et pourquoi le Bréviaire abrégé de la curie fut aussi adopté en dehors de Rome.

Diffusion du Bréviaire par les Franciscains. — Le résultat le plus immédiat de l'adoption du Bréviaire de la curie par les Franciscains fut sa diffusion rapide et universelle. A peine dix ans après, au chapitre général de 1219, auquel assistait aussi le légat

[1] Cf. plus haut, p. 23, n. 2.

papal de Florence, le cardinal Hugolin, qui monta plus tard sur le siège de Pierre sous le nom de Grégoire IX, le patriarche d'Assise comptait déjà cinq mille fils. Et, en 1265, son Ordre comprenait trente-trois provinces, huit mille couvents et deux cent mille membres[1], qui inévitablement prirent à cœur de répandre partout la forme de l'office, dans lequel ils voyaient une garantie d'union étroite avec la chaire de Rome. Cela devait d'autant mieux réussir qu'un grand nombre d'entre ces Franciscains furent appelés, en qualité d'évêques, au gouvernement d'églises particulières.

Transformations des livres liturgiques. — Les Franciscains étaient aussi dans un certain sens contraints de rompre avec l'ancienne liturgie et d'abandonner le système des livres liturgiques d'apparat, dont on se servait jadis. Nous avons vu précédemment qu'aux xe et xie siècles la célébration de l'office exigeait toute une série de livres : psautier, hymnaire, lectionnaire, sacramentaire, martyrologe. Au xiie siècle on cherchait déjà à simplifier ce système. C'est ainsi que nous trouvons en Suisse, en Italie, en Angleterre, en France et en Allemagne, des *Breviaria*, des livres qui contenaient l'ordinaire de l'office : antiennes, hymnes, répons et oraisons, capitules, etc., mais la plupart du temps à l'exclusion des leçons et des psaumes[2], sauf le cas cependant où ces derniers étaient contenus dans un appendice. Les Franciscains ne vivaient pas comme les anciens moines dans de grandes communautés, mais seulement en petit nombre dans des couvents peu vastes; ils ne pouvaient pas, par suite, ou ne voulaient pas, comme les Cisterciens et les Prémontrés, ou comme les anciens Bénédictins et les nouveaux Dominicains (ces derniers se considérèrent pendant longtemps comme chanoines ou Augustins

---

[1] Felten, *Papst Gregor IX*, Freiburg, 1886, p. 42. Jos. Knabenbauer, S. J., dans les *Stimmen aus M. Laach*, 1875, t. IX, p. 250.

[2] Nous avons, de la fin du xiie siècle, un bréviaire complet, format in-12, dans le *cod. 428* de la bibliothèque municipale de Trèves, contenant des psaumes, des leçons, des antiennes, des répons, des oraisons, des hymnes, etc., dans un ordre systématique; puis les *cod. 413* et *416* de Saint-Gall, fin du xie et commencement du xiie siècle, contiennent tout l'office depuis l'Avent jusqu'à la fin des saints de l'année ecclésiastique, à l'exception des psaumes; de même le *cod. 83* d'Einsiedeln. Cf. aussi le *cod. Vatican. 5419*, provenant de Bénévent. Cf. *cod. B. IV. 21* (nouvel ordre *54*) et *B. II. 1* (ou *1907*) de la biblioth. Casanatens., à Rome, du xie siècle; enfin *cod. a. V. 24* du monastère de Saint-Pierre de Salzbourg, xiiie siècle.

réguliers), déployer dans leurs églises toute la pompe de l'office et de l'ancien culte liturgique. Le Frère Mineur n'était pas à demeure dans son monastère, il était perpétuellement en route, tantôt ici, tantôt là, voyageant, quêtant, prêchant d'un coin de l'Europe à l'autre et au delà. Les magnifiques et volumineux livres de chœur copiés à grands frais et avec une application assidue dans le *scriptorium* monastique ne pouvaient être d'aucune utilité au pauvre moine mendiant et errant; peut-être devaient-ils lui sembler en contradiction avec la pauvreté qu'il avait vouée, peut-être étaient-ils même pour quelques esprits étroits une pierre d'achoppement. Un « Bréviaire » dans le sens moderne du mot, un livre aussi petit que possible, qui contînt tout ce qu'il avait à réciter et qu'il pût toujours porter avec lui, lui convenait mieux; un *multum in parvo* devait être son idéal. Il est trop clair que l'office abrégé de la curie papale, avec des leçons aussi écourtées que possible (qui étaient peut-être même encore adaptées tout exprès à ses besoins modestes [1]), cet office qui se laissait enfermer dans un petit volume devait être bien accueilli par le Franciscain missionnaire ou prédicateur. Les Dominicains, fidèles aux principes de leur Ordre et de leur fondateur, suivirent une autre voie; ils créèrent une riche liturgie avec des cérémonies splendides et eurent *more antiquo* toute une série de rituels et de livres d'offices volumineux et de formes diverses, comme autrefois les Cisterciens et les Prémontrés. C'est ainsi qu'en 1254 ou 1253, Humbert, futur général de l'Ordre, se

[1] La plupart des Bréviaires franciscains des XIIIe, XIVe et XVe siècles que nous avons étudiés contiennent des petites leçons qui ont souvent à peine la longueur des *Lectiones breves* ou des *Capitula* de nos petites Heures; il en est qui n'ont que deux ou trois lignes. Les livres de chœur proprement dits, comme celui de Monza, avaient encore dans le Bréviaire franciscain d'assez longues leçons; de même il y a une différence entre les livres de la fin du XIIe ou du commencement du XIIIe siècle et ceux de la fin du XIIIe ou du commencement du XIVe siècle. Dans ces derniers, d'après ce que nous avons pu voir, les leçons sont plus brèves que dans les premiers; comparez par exemple *cod. Beuron. XI* et *cod. 144* et *166 ascet.*, de Stuttgart, et *cod. CCVI* de Karlsruhe, *cod. 312* de Donaueschingen, incunables *7* et *8* de la biblioth. municipale de Munich et les manuscrits suivants de la biblioth. Vatic., déjà cités : *Codd. Vatican. 4752* et *4753; 6029, 6255; cod. reg. Suec. 153, 182, 1738* sq. et *2050* sq.; *codd. Ottobon. 545* et *1464;* Bréviaires dominicains, *Ottobon. 137* et *Vatic. 4751;* pour les basiliques romaines et les églises hongroises, *cod. Urbin. 2* et *527, codd. 111* et *112* et *codd. Palat. 535, 536, 847* et *850.*

trouvant au grand couvent de Saint-Jacques de Paris, où s'étaient rassemblés les sujets les plus intelligents de l'Ordre, rédigea comme *Breviarium FF. Prædicatorum* l'ancien Bréviaire romain partout en usage, avec addition des coutumes de Paris [1].

Transformation des écoles épiscopales. — Il est encore une autre circonstance à noter, qui eut une grande influence sur l'extension du Bréviaire abrégé. Du VIe au XIIe siècle, le centre de la science liturgique et de l'enseignement théologique c'était le cloître et la maison de l'évêque. Les principaux monastères de l'Ordre bénédictin, lequel entre les années 600 et 1100 attira à lui à peu près tout ce que l'Occident avait de plus éminent au point de vue religieux et scientifique, furent à l'époque des Mérovingiens et des Carolingiens les boulevards de la science théologique [2]. A côté des écoles monastiques furent créées, notamment à partir de Chrodegang et de Charlemagne, les écoles épiscopales, parmi lesquelles celle du Latran à Rome occupait la première place; il y avait aussi le *Collegium Saxonicum* fondé par le roi Ina, ou plutôt sorti de la maison de pèlerins établie par lui, et restauré par Alfred le Grand, et d'autres établissements analogues. L'empire franc et allemand, l'Angleterre et l'Espagne possédaient comme l'Italie un grand nombre d'écoles épiscopales ou cathédrales dont les travaux furent tous, comme le dit Kraus, « surpassés par les fils de saint Benoît, à l'Ordre duquel appartenaient aussi la plupart des évêques éminents par leur science de la première moitié du moyen âge. » C'est aussi dans l'école bénédictine du Bec que se développèrent les premiers germes de la scolastique [3].

Mais à partir du commencement ou du milieu du XIIe siècle, les écoles épiscopales disparaissent. Dans ce siècle et plus encore dans le suivant, ce XIIIe siècle si admiré (il reste à savoir si c'est à tort ou à raison), les séminaires semblent devoir perdre jus-

---

[1] Luigi Vincenzo Cassitto, *Liturgia dominicana spiegata*, t. I, p. 11; D. Guéranger, *Inst. lit.*, t. I, p. 339.

[2] Sur ce point et sur ce qui suit, cf. Kraus, *Ueber das Studium der Theologie sonst und jetzt*, 2e édit., Freiburg, 1890.

[3] [Cf. Léon Maître, *Les écoles épiscopales et monastiques de l'Occident depuis Charlemagne jusqu'à Philippe-Auguste* (768-1180), Paris, 1866; Desjardins, S. J., *L'Eglise et les écoles... au moyen âge*, dans *Etudes* des Pères Jésuites, 1872, t. I, p. 364-407; Berlière, O. S. B., *Les écoles abbatiales au moyen âge*, dans *Messager des fidèles*, 1889, t. VI, p. 499-511. Tr.]

qu'à leur nom et disparaître dans l'Église. Ce ne fut qu'au xvie siècle que le concile de Trente, par ses décisions sur l'éducation des clercs, les rétablit[1]. Leur organisation par saint Charles Borromée, et avant lui la création de semblables institutions par le cardinal Réginald Pole, enfin la fondation du Collège germanique à Rome devinrent le type de ces établissements, que l'Église éleva partout comme très utiles et relativement nécessaires; mais de même que les écoles bénédictines, qu'elles avaient copiées, ces institutions durent, à partir du xiiie siècle, céder la place aux Universités.

Les évêques, à partir du xiiie siècle, cessèrent complètement de s'intéresser à la science ecclésiastique et à l'instruction du clergé; leur influence fut presque entièrement paralysée. Les progrès de la vie communale et en même temps la création des Universités, au xiiie siècle, eurent pour conséquence de *démocratiser* en quelque sorte le clergé et la science théologique. Les Ordres mendiants, surtout populaires, attirèrent à eux les talents les plus remarquables, et leur entrée dans le *Studium generale* donna bientôt la prépondérance au nouveau système d'éducation et d'enseignement. La décadence des anciennes écoles qui fournirent encore, il est vrai, des hommes comme saint Thomas, élevé au Mont-Cassin, était dès lors irrémédiable.

Les anciennes écoles monastiques et épiscopales avaient un système d'éducation tout particulier. Les jeunes clercs ou les jeunes étudiants participaient tous les jours à l'office divin quand la chose était possible, et, tout en s'instruisant dans la science, ils étudiaient au chœur la vie liturgique.

Les Universités. — Mais, au xiie siècle, les études prirent une physionomie toute nouvelle. Durant la période qui s'étend de 1231 à 1265, Paris, Bologne, Oxford virent chaque année affluer dans leurs murs souvent vingt mille et jusqu'à trente mille étudiants; une activité fiévreuse, suscitée par les sciences nouvelles, semblait s'être emparée de tous les rangs de la société. Jadis le nombre restreint des étudiants dans les écoles permettait de se plier à l'individualité de chacun et de compenser dans une certaine mesure les bons soins des parents et la vie de famille; on comprend que ces avantages ne fussent plus possibles dans les

---

[1] *Concil. Trident.*, sess. XXIII, *De reform.*, c. xviii.

nouvelles écoles, encore que plus tard l'on tentât d'y remédier par la création de bourses et de *tutoria*, notamment dans les collèges anglais. L'activité fiévreuse des Universités ne laissait point aux jeunes clercs et aux étudiants en théologie (pour la plupart élèves des Mendiants) le loisir d'assister à l'office divin, qui se célébrait dans les cathédrales à l'ancienne façon, c'est-à-dire avec grande solennité, et qui prenait un long temps. Les volumineux livres de chœur, que jadis les écoliers du cloître ou du séminaire épiscopal trouvaient toujours prêts, lorsqu'ils arrivaient pour la célébration de l'office, ne leur étaient plus d'aucune utilité; la nouvelle génération pouvait se contenter d'un petit livre portatif qui contenait tout juste l'indispensable pour lui permettre de remplir son devoir et de s'acquitter en particulier et rapidement du pensum quotidien de la prière officielle. Les écoliers le trouvaient dans le Bréviaire des Franciscains, ou plutôt dans le Bréviaire de la curie papale adopté par les Franciscains ; et, de la sorte, ils emportaient l'office ou le Bréviaire chez eux ou dans les églises, cathédrales ou monastères où ils étaient appelés à vivre. De même maint chanoine ou curé affairé put être bien aise de pouvoir se décharger à si peu de frais du fardeau quotidien. Beaucoup d'ailleurs des églises les plus importantes demeurèrent attachées à leurs vieux usages, comme on le voit par Raoul de Tongres[1]; de même de Moléon[2] rapporte qu'à Lyon, encore aux XVIe et XVIIe siècles, on disait les Capitules et d'autres parties par cœur, et notamment là où l'on ne pouvait pas utiliser les grands livres. Celui qui ne savait pas ces pièces par cœur devait les transcrire sur un fragment de papier ou les enfermer dans un petit livre; mais il n'y avait pas de petit Bréviaire officiel proprement dit.

Bréviaire de la curie et des Franciscains. — Si les Franciscains avaient accueilli avec joie l'office abrégé de la curie, la forme portative qu'ils visèrent à lui donner, les simplifications qu'ils y introduisirent encore sur l'un ou l'autre point, se recommanda d'elle-même aux clercs de la cour papale, et c'est ainsi que s'explique cette action réciproque du Bréviaire de la curie sur la liturgie franciscaine, et à leur tour des livres liturgiques des

---

[1] *De can. observ.*, prop. 22.

[2] *Voyages liturgiques*, p. 43. Cf. en outre *cod. Vatic. 4762*, manuel pour le célébrant, du XIIIe ou XIVe siècle.

Franciscains sur les livres romains; influence qui forme le trait le plus saillant de l'histoire du développement liturgique du XIIIe siècle. Mais il est bon de remarquer que le synode de Trèves, en 1227, prescrit déjà que tous les ecclésiastiques doivent avoir un petit Bréviaire pour les voyages : *Breviaria sua, in quibus*[1] *possint horas suas legere, quando sunt in itinere. Porteforia, Portues, Viatica,* telles étaient leurs dénominations lorsqu'ils servaient pour les voyages; on les appelait *Cameraria,* lorsqu'ils étaient employés dans les appartements privés.

Innocent III. — Une comparaison établie entre l'*Ordo romanus XI* du chanoine Benoît[2], déjà souvent cité et de la première moitié du XIIe siècle, et celui du cardinal Cencius, écrit entre 1192 et 1230, *Ordo romanus XII,* montre que quelques modifications secondaires ou quelques abréviations ont été apportées à l'office sous Innocent III ou sous ses prédécesseurs et ses successeurs immédiats. Déjà aussi le *Te Deum,* que l'on chantait le 1er dimanche avant l'Avent, est supprimé[3]. Une remarque de Raoul de Tongres[4] est à signaler : *Innocentius III mandavit suis capellaribus, ut solum in Quadragesima dicerentur Preces maiores, cum ps. Inclina, et Psalmi pœnitentiales, graduales,* etc.

Grégoire IX. — Si nous nous demandons ce que Grégoire IX a

[1] Blattau, *Statuta synodalia Trev.*, Trev., 1844, t. I, p. 4; Roskovány, t. V, p. 57, Mon. 119. On doit en conclure que, dans l'église, l'office durait plus longtemps et que l'on se servait pour le réciter des grands livres d'autrefois. L'évêque de Worcester, Walter Cantilupe, ordonna au synode diocésain de 1240 que chaque église devait posséder : *Missale, Breviarium, Antiphonale, Troparium, Manuale, Psalterium* et *Ordinale* (Wilkins, *Concilia Magnæ Britanniæ et Hiberniæ,* Lond., 1737, t. I, p. 666). Dans l'inventaire d'une église paroissiale du diocèse de Salisbury de 1220 se trouve : *Unum Missale novum, aliud vetus Missale, in quo leguntur Epistolæ, plenum, sine musica... Breviarium vetus absque musica, sufficiens. Antiphonarium vetus, minus sufficiens, et aliud novum cum psalterio in principio. Graduale vetus cum Tropario, Ordinale,* etc. Dans une autre église (Rottescamp) du même diocèse, en 1220 : *Missale vetus, nullius pretii; Breviarium bonum cum Antiphonario et Ymnarium et Collectarium. In capella* de Herst : *Antiphonarium... Unum Breviarium scilicet temporale et sanctorale in eodem volumine et unus sufficiens,* etc. Cf. Maskell, *Monumenta ritualia Ecclesiæ anglicanæ,* 2e éd., Oxford, 1882, t. I, p. CCXXV sq.

[2] Dans Mabillon, *loc. cit.*, et dans *P. L.*, *loc. cit.*, t. LXXVIII et CLXXIX, col. 731.

[3] *Ordo rom. XII,* n. 1, dans Mabillon, *Mus. ital.*, t. II, p. 167.

[4] *De can. observ.*, prop. 21.

fait pour l'office, nous devons tout d'abord noter qu'il prescrivit de réciter ou de chanter le *Salve Regina* le vendredi après les Complies[1]. Il porta cette ordonnance en 1239. Il prit aussi part à la composition de l'office de saint François, dont quelques vestiges subsistent encore aux Bréviaires des Franciscains et des Dominicains. Sur son ordre, Thomas de Celano, l'auteur du *Dies iræ* [auteur présumé, car il est certain que cette séquence remonte, dans sa forme la plus ancienne, aux premiers siècles du moyen âge, tandis que la rédaction actuelle semble être l'œuvre du cardinal Latino Malabranca. V. Kraus, *Kircheng.* Tr.], en avait composé la vie ou la légende. Puis Grégoire fit plusieurs hymnes et plusieurs répons pour la fête du saint patriarche; entre autres l'hymne *Proles de cælo prodiit* et le répons *De paupertatis horreo*[2]. Toutefois Wadding[3] attribue ces derniers au cardinal Othon de Montferrat, mais il concède au pape Grégoire IX les antiennes : *Sancte Francisce propera, Veni Pater accelera* et *Plange turba paupercula.*

Fêtes romaines devenues universelles. — Avec l'extension du *Breviarium Curiæ* un grand nombre de fêtes spécialement romaines ou des fêtes de saints italiens locaux pénétrèrent aussi dans le calendrier de l'Église universelle. Déjà Grégoire VII, comme nous l'avons vu plus haut, avait ordonné de célébrer la fête des saints Papes dans toute l'Église, et, à ce qu'il semble, la fête de saint Pierre aux liens vint aussi s'y ajouter[4]; les fêtes suivantes, auparavant en usage seulement à Rome, devinrent universelles, bien que l'une ou l'autre jouît déjà d'une plus grande popularité[5] : *Dedicatio Ecclesiæ B. Mariæ ad Nives*

---

[1] Gregor. IX, ann. 1239, dans *Vita Greg.*, p. 582, dans Felten, *Papst Gregor IX*, Freiburg, 1886, p. 309. Cf. aussi Guil. de Nangis († 1302), O. S. B. : *S. Ludovicus cum pueris cotidie Completorio astitit... in fine Completorii specialis Aña B. M. V. alta voce cantabatur, quæ exinde* (*e capella regia*) *in omnes Ecclesias propagata est.* Bellolocus, O. Pr., confesseur de Louis, rapporte la même chose, d'après Thomassin, *Vet. et nova discipl.*, t. I, 2, c. LXXXVII, n. 2, p. 615 sq., preuve que l'usage devint bientôt général.

[2] D'après Salimbene, *Chronik*, p. 194, dans Felten, p. 382.

[3] Wadding, ad an. 1228, 78, t. II, p. 204.

[4] D'après Pierre Babion, dans Caillau, *Supplem. ad opera S. Augustini*, déjà en 1103. *S. Aurel. Aug. serm. inediti*, Parisiis, 1842, p. 111-112.

[5] D'après Raoul de Tongres, *De can. observ.*, prop. 22, et les calendriers du XIII[e] siècle, comparés avec ceux du XIV[e] et du XV[e] siècle. *Hist-pol. Blättern*, t. CIII, p. 617 sq., et t. CIV, p. 646 sq. *Breviar. Bisuntinum*,

(5 aug.), *Apparitio S. Michaelis Arch.* (8 maii), *Dedicatio Basilicæ S. Salvatoris* (9 nov.), *Dedicatio Basilicarum SS. Petri et Pauli* (13 nov.), *Vincentius et Anastasius* (22 jan.), *Symphorosa, Erasmus, Rufina et Secunda, Susanna, Praxedis et Pudentiana, Tryphon et Respicius, Sabas et Ægidius et XII fratres, postquam Urbanus IV mandavit Ægidium teneri sub novem lectionibus*[1]. Les saints de l'Ordre franciscain, qui, certes, méritaient un rang plus élevé dans un Bréviaire de l'Ordre, grâce au fait que nous avons noté ci-dessus, obtinrent aussi dans le calendrier de la curie, et par suite de l'Église universelle, un degré de fête par trop élevé par rapport aux saints anciens. Les Bréviaires *secundum usum Romanæ Curiæ* du XIVe et du XVe siècle, que nous avons consultés, ont, par exemple, la fête de saint François avec une Octave privilégiée; de même avec Octaves, la *Translatio* du même saint François et sainte Claire, saint Bernardin et plusieurs autres, qui ne se trouvent plus actuellement dans le Bréviaire romain. A ces exceptions près, le vieux tronc grégorien est conservé [2].

Fêtes du Corpus Christi *et* Stabat. — On peut encore noter que Urbain IV, comme tout le monde le sait, établit en 1264 la fête du *Corpus Christi*, et par là ranima dans toute l'Église l'amour et la dévotion pour le mystère sacré de nos autels. Saint Thomas d'Aquin composa l'office de la fête; des protestants même en ont admiré la facture sublime. Des séquences qui virent le jour à cette époque, nous ne mentionnerons que le *Stabat mater*, parce qu'elle a été conservée dans l'office; nous n'avons pas à nous étendre ici sur son

---

Frauenfeld, 25 *y*, et *Breviar. Brugense*, dans l'*Académie royale de Belg., sect. d'histoire*, 1890, t. XVI, p. 283. Un calendrier du XIVe siècle, dans la *Bibl. Cassin.*, Florileg., t. IV, p. 224 sq., et les Statuts de Jean de Flandre, évêque de Liège, 1288, dans Martène, *loc. cit.*, t. IV, et Rachem et Polain. *Coutumes de Liège*, Bruxelles, 1879, t. I, p. 439 sq.

[1] Radulphus, *loc. cit.*, Colon., 1618, p. 251.

[2] Cf. Mabillon, *Mus. ital.*, t. II, p. 243-443; les *Constitutiones Lateranenses* de Grégoire XI, dans ce même ouvrage, t. II, p. 576; les ordonnances de Paris de Crassis et d'Augustin Piccolomini, *ibid.*, p. 584 et 587; et l'*Ordo romanus XIV* du cardinal Jacques Cajetan, neveu de Boniface VIII et cérémoniaire papal sous ce pape et sous ses successeurs, Benoît XI, Clément V († 1314), Jean XXII, Benoît XII et Clément VI (1342-1352). Beaucoup de détails rappellent encore le rite des Bénédictins dans les anciennes basiliques romaines des temps antérieurs, par exemple c. LXV-LXX et c. XC. L'*Ordo rom. XV*, composé par Pierre Amelius († 1398), dans Mabillon, *loc. cit.*, contient plusieurs choses relatives à l'office.

auteur déjà nommé, Thomas de Celano, ou sur la haute valeur poétique de ce chant unique. [Nous ne partageons pas l'opinion de D. Bäumer et nous restituons à Jacopone de Todi la paternité du *Stabat*. Cf. Ozanam, *Les Poètes franciscains en Italie*, œuvres, t. v, Paris, 1859. Cf. aussi Rev. H. T. Henry, *The two Stabats*, dans *The American Catholic quarterly Review*, january 1903, p. 68-90, et april 1903, p. 291-310. Tr.]

Visitation, Transfiguration et autres fêtes. — En 1298, le pape Boniface VIII ordonna que les fêtes de tous les Apôtres et des Évangélistes et des quatre grands docteurs de l'Église latine : Ambroise, Jérôme, Augustin et Grégoire le Grand, qui reçurent alors le titre de *Doctor Ecclesiæ*, seraient célébrées dans toute l'Église comme *festa duplicia*[1]. Ainsi qu'on l'a remarqué plus haut, Jean XXII étendit à toute l'Église la fête de la très sainte Trinité. La très sainte Vierge vit aussi le cercle de ses fêtes s'agrandir. Sa dignité de Mère de Dieu et son martyre non sanglant au pied de la Croix devinrent l'objet d'un culte spécial. La fête de la Visitation fut ajoutée en 1389, par Urbain VI, avec un office rimé qui n'est plus actuellement usité, et la fête des Sept-Douleurs fut établie en 1423, tout d'abord à Cologne et en Allemagne; l'abbé Trithème composa pour elle divers textes. Elle ne fut admise que plus tard au calendrier de l'Église universelle. La fête de la Transfiguration (6 août) fut créée par Calixte III en 1457; le dominicain Jacques Gil en composa l'office; mais ce dernier céda la place à un autre, sous Pie V, et les hymnes de celui-ci sont une combinaison de strophes de Prudence et d'autres chants[2]; la Présentation de la sainte Vierge fut permise à l'Allemagne en 1464 par Paul II[3].

Parmi les autres faits qui semblent moins connus et qui offrent des particularités assez importantes pour l'histoire du développement de l'office, nous mentionnerons les suivants :

α) *Chaire de saint Pierre.* — A la bibliothèque municipale de Douai[4]

---

[1] C. *Gloriosus in VI De reliquiis et vener. sanctorum*, lib. III, tit. xxii. Sur les qualités requises pour le titre de *Doctor Ecclesiæ* et sur l'importance de cette dignité, cf. Benoît XIV, *De serv. Dei beatif. et beator. canoniz.*, lib. IV, p. 2, c. xi et xii; cf. *ibid.*, c. xiii, *De Breviario rom. eiusque auctoritate.*

[2] Cf. à ce sujet notre article *Hymne*, dans le *Kirchenlexicon* de Wetzer et Welte, t. vi, 2e édit., col. 519 sq.

[3] Cf. *Codex Vatican. 6171*, fol. 100, de Sirlet.

[4] Cf. *Catalogue général des manuscrits*, Paris, 1878, t. vi; Douai, *cod. 509.* [C'est en 1352 qu'il faut lire. Cf. G. Mercati, *Appunti per la storia del Breviario romano nel sec. xiv-xv*, dans *Rassegna gregoriana*, anno 2, settembre-ottobre 1903, col. 422. Sur Jean de Fayt ou de Saint-Amand, voir J. de Saint-Genois, dans la *Bibliographie nationale, publiée par l'Acad. royale... de Belgique*, 1888-1889, t. x, p. 414-415. Tr.]

se trouve un manuscrit du XIVe siècle, qui contient les œuvres de Jean de Fayt, abbé de Saint-Bavon de Gand. A la page 300, on y lit : « Lorsque je prêchais, le mercredi des Cendres 1349, devant le pape Clément VI (1342-1352) dans la chapelle papale d'Avignon, le Souverain Pontife fit proclamer les règles qui dorénavant tiendraient lieu de rubriques pour la translation de la fête de la Chaire de saint Pierre et pour la préséance du jour des Cendres. »

β) *Fête de la Lance et des Clous.* — Le pape Innocent VI (1352-1362) institua, à la demande de l'empereur Charles IV, la fête des *Lanceæ et Clavorum,* qui devait être célébrée le deuxième vendredi après Pâques dans toute la nation allemande du saint-empire romain; en même temps il chargeait l'archevêque de Mayence de faire composer un office convenable par un ecclésiastique désigné par l'empereur. On verra plus loin quelle fut l'influence du séjour des papes à Avignon sur le développement de l'office[1].

VII. Offices rimés.

Nous consacrerons un chapitre spécial et un examen détaillé à une création de cette époque, qui concerne le Bréviaire et qui jusque dans ces derniers temps a été trop peu connue et trop peu étudiée. C'est une branche ou mieux un tronc à plusieurs ramifications de la poésie liturgique, qui, à côté des hymnes et des séquences, occupa à un certain moment une place d'honneur. Nous voulons parler des *offices rimés.* Déjà, il est vrai, ils étaient plus ou moins connus, grâce aux Bréviaires des Franciscains et des Dominicains, où les fêtes de saint François, de saint Domi-

---

[1] Bulle *Redemptor noster,* du 13 février 1353, datée d'Avignon. Cf. à ce sujet *Katholik,* 1883, t. I, p. 544 sq. Comme supplément au paragraphe précédent, on peut consulter : *Chronique et cartulaire de l'abbaye de Bergues,* O. S. B., par le R. P. Alexandre Pruvost, S. J., Bruges, 1875, t. I, p. 36. On y lit, à propos de *Abbas Germanus* (1027-1041) : *Hic est, qui composuit multas Sequentias et Responsoria, quibus romana utitur Ecclesia, nimirum prosam de Spiritu sancto : Adsit nobis gratia.* Cf. en outre Ad. Reiners, *Die Tropen, Prosen,* Luxembourg, 1884, p. 87. Resp. *Iudæa et Ierusalem, de Nativitate; Cornelius centurio, de S. Petro; Concede nobis* et *Constantia Martyrum, de SS. Martyribus.* Ainsi dans le manuscr. *cod. 469* de Dunkerque. D'autres attribuent ces pièces au roi de France Robert. Dans But, *Chronica abbatum monasterii de Dunis,* Brugis, 1839, p. 88, on lit : *a. 1448 Abbas Everardus statuit festum Visitationis Mariæ devote celebrandum cum appropriatis Responsoriis et Antiphonis;* longtemps donc après la proclamation du décret royal!

nique, de saint Thomas, de sainte Claire et d'autres saints religieux avaient de ces offices versifiés et rimés, grâce aussi aux Propres, manuscrits ou imprimés, de différentes bibliothèques rhénanes, belges et anglaises[1]. L'office de la sainte Lance et des Clous du vendredi après le dimanche de la Passion est aussi encore en partie composé de rythmes et de rimes. On était donc déjà à même d'avoir une vague idée de cette variété d'offices.

Découvertes de Dreves. — Mais le Père Guido-Maria Dreves, S. J., qui le premier a publié dans le cinquième volume ou fascicule de ses *Analecta hymnica* un grand nombre d'offices rimés liturgiques du moyen âge, qu'il a découverts dans des manuscrits et des incunables, a jeté une lumière très vive sur ce champ de la poésie liturgique, particulièrement riche du XIII[e] au XVI[e] siècle[2]. Il a rendu possible l'étude d'une forme de poésie soigneusement développée et dont quelques hymnologues ont à peine soupçonné l'existence. Mone, le Père Gall Morel, bénédictin d'Einsiedeln, Milchsack et Klemming connaissaient assurément ces offices; toutefois, et encore que Mone les ait parfaitement caractérisés[3], on peut affirmer ceci : Après le cardinal Pitra, le savant bénédictin de Solesmes qui, par son immortelle *Hymnographie de l'Église grecque*[4], ouvrit un horizon tout nouveau sur les richesses hymnologiques de l'Église et transforma les quelques douzaines d'hymnes connues avant lui en autant d'in-folios, Dreves a, dans un certain sens, quoique dans une mesure moindre et avec une puissance créatrice moins grande, fait quelque chose d'analogue pour l'hymnologie latine. Nous savons à présent que, de même que dans les Heures grecques et syriaques,

---

[1] *Breviarium Eboracense, the York breviary* edited by Stephen Lawley, Surtees Society, vol. LXXI, Durham, 1880, avec des offices rimés de Richard de Hampole, après 1350; aussi de l'évêque John de Dalderby, en 1320, dans *Archæol. Journal,* 1883, t. XL, p. 215 sq. *Codex Mon. S. Gerardi Broniens.* (XIV[e] siècle), à la biblioth. du séminaire de Namur, *Missale et Breviar.* Quelques-uns se trouvent aussi dans le recueil d'hymnes de Mone.

[2] *Analecta hymnica*, t. V, *Liturg. Reimofficien,* Leipzig, 1889 sq. [Depuis ont paru plusieurs autres volumes avec des offices rimés. Le dernier volume est de 1903, C. Blume-G. Dreves, *Analecta hymnica medii ævi*, t. XLII.]

[3] *Lat. Hymnen*, t. I, p. 264.

[4] Rome, 1867; cf. *Analecta sacra*, t. I, Paris, 1876; *S. Romanus, veterum melodorum princeps,* Romæ, 1888.

à peu près tout l'office se compose d'hymnes et de prières sous formes d'hymnes, à côté desquelles trouvent à peine place quelques psaumes et une lecture de l'Écriture, de même en Occident à partir du XIIIe siècle, bien que ce ne fût pas à un degré aussi excessif qu'en Orient, il existait de nombreux offices en vers, qui se présentaient comme un ensemble bien homogène; c'étaient de véritables offices liturgiques où non seulement les hymnes proprement dites, mais les antiennes, les grands répons et les répons brefs, les versets, etc., sont, à l'exception des leçons, des psaumes et des collectes, rythmés et rimés[1].

Date d'origine. — Les textes et les manuscrits connus jusqu'ici attribuaient la première apparition de ces sortes d'offices au milieu du XIIIe siècle. Mais parmi les manuscrits utilisés par Dreves il s'en trouve plusieurs, dix à quinze, qu'il croit appartenir au XIIe siècle. Si cette hypothèse est vraie, ce que nous n'avons pu encore contrôler, il faut antidater d'un siècle l'origine de ces offices. De plus, il faudrait adjuger le *diplôme d'invention* aux grands liturgistes formés aux vieilles écoles bénédictines, contemporains de saint Hugues de Cluny et de Pierre le Vénérable, de Bernard de Morlaix et de saint Bernard de Clairvaux, des chanoines réguliers Adam et Hugues de Saint-Victor, de l'abbé Rupert de Deutz, et des autres un peu postérieurs, tels que Robert Pullus, Jean Beleth et Sicard de Crémone. Ce serait l'époque où le répertoire liturgique de l'Église, comme nous l'avons vu ailleurs, fut enrichi par des mélodies et des textes si puissants à la fois et si délicats. Mais nous pourrions aller plus loin que le Père Dreves et reculer la date d'au moins un office rimé jusqu'au Xe siècle. Dans les manuscrits 14.650-14.659 (du Xe siècle) de la bibliothèque bourguignonne ou royale de Bruxelles se trouvent, sous les numéros 51-53, une *Vita* et un *Officium* de saint Lambert, composés par l'évêque Étienne de Liège († 920), le même qui composa l'*Officium Trinitatis;* la *Vita* a été utilisée par Chapeaville et par les Bollandistes[2].

---

[1] [Cette comparaison entre ces offices rimés et les offices orientaux ne doit pas être prise à la lettre, les liturgistes le comprendront. Malgré quelques analogies de forme, le système liturgique est tout différent. Tr.]

[2] Chapeaville, *Acta SS. Belg.*, t. I, p. 350 sq.; *Acta Sanct. sept.*, t. V, p. 518; t. VI, p. 24.

Voici l'antienne de Magnificat :

Magna vox laude sonora
Te decet per omnia,
Quo poli chorea gaudet
Aucta tali compare;
Terra plaudit et resultat
Digna tanto præsule;
O sacer Lantberte Martyr,
Nostra vota suscipe.

L'Invitatoire est le suivant :

Æternum trinumque Deum laudemus et unum,
Qui sibi Lantbertum transvexit in æthera sanctum.

La première antienne des Matines est ainsi composée :

Orbita solaris præsentia gaudia confert
Præsulis eximii Lantberti gesta revolvens.
(Ps. *Beatus vir.*)

Les autres antiennes sont empruntées à la *Vita metrica* d'Étienne, qui chanta en hexamètres la vie et les miracles de son saint prédécesseur et enrichit aussi son office[1].

[Cet office de saint Lambert ne peut être simplement dit l'œuvre de l'évêque Étienne de Liège-Tongres, car toutes les antiennes (les répons sont en prose, sauf une exception) sont empruntées à une *Vita metrica* anonyme. Dreves conjecture après Demarteau que l'auteur de cette dernière pourrait bien être Hucbald. Les *Gesta episcoporum Leodiensium,* en effet, disent simplement qu'Étienne a composé les répons : *et responsoria, quæ in solemnitate eius cantamus, composuit* (*Mon. Germ.*, t. VII, p. 200, n. 20). Il est également difficile d'attribuer à cet évêque l'*Officium de S. Trinitate*. Le document sur lequel s'appuient les *Gesta episcoporum Leodiensium* pour avancer cela ne le disent pas; on y lit simplement : *totumque ad plenum officium dulcissimæ modulationis stabilire curavit,* ce qui indique plutôt qu'il le fit

---

[1] Elle a été publiée pour la première fois, autant que nous le sachions, par Joseph Demarteau, *Vie de saint Lambert et documents du xe siècle,* Liège, 1878. Malheureusement les neumes des pièces de chant ne s'y trouvent pas.

composer par un autre. Cet autre est, il semble, encore Hucbald : *Idem ipse* (c'est-à-dire *Stephanus*), disent les *Gesta, responsoriorum, quæ de sancta Trinitate cantantur, auctor fuit, quod nos quidem ignorabamus, credentes, quod fama habebat, nescio quem Hucbaldum ipsorum fuisse compositorem.*

Le Père Dreves a montré depuis qu'on possédait d'autres offices rimés du xe siècle outre celui de saint Lambert, par exemple l'*Officium S. Folquini* (*Anal.*, t. XIII, p. 147 sq.), composé par *Folquinus, abbas Laubiensis* (968-990), et celui de sainte Rictrude (*ibid.*, p. 225 sq.), composé par Hucbald. Tr.]

Les Historiæ. — On désignait, au moyen âge, sous le nom d'*Historia* cette sorte d'office rythmé et versifié, comme d'ailleurs tous les textes de l'office qui sont accompagnés de riches mélodies, tels que psaumes, leçons et collectes, et qui, par conséquent, appartiennent à l'Antiphonaire. C'était jadis et c'est encore aujourd'hui l'expression technique pour désigner les répons des dimanches et des fêtes de saints, où se déroule et se poursuit, souvent sous forme lyrique, l'histoire du livre de la sainte Écriture déjà commencée dans la leçon, ou encore la *Vita*, la *Passio*, la *Legenda* d'un saint. On en rencontre encore des exemples au dimanche de la Septuagésime et aux suivants, et aux dimanches après la Pentecôte, où les répons des trois Nocturnes semblent la continuation des leçons du premier Nocturne. De même aux fêtes de sainte Agathe, de saint Laurent et de certains autres saints, où la légende ou les Actes se continuent dans les répons. Mais ce sens primitif se perdit complètement. On donnait désormais à ce mot une signification tout à fait générale, et on disait par exemple l'*Historia de S. Trinitate.*

Malgré le caractère surtout *historique* des antiennes rimées, ces pièces ne perdaient pas toujours leur caractère original, et elles conservaient encore certains rapports avec le psaume qu'elles accompagnaient comme antienne, chant alternatif ou chant dialogué. Ainsi, par exemple, pour la fête de la sainte Lance[1], la première antienne des Laudes, qui commencent par le psaume XCII (*Dominus regnavit*), était :

---

[1] Cf. ce que nous avons dit plus haut sur la *Festum S. Lanceæ et Clavorum.* L'office est toujours dans le propre de la plupart des diocèses d'Allemagne.

Hasta regem gloriæ Christum cruentavit,
Dum Crucis in arbore Dominus regnavit. Alleluja.

Ps. xcii. *Dominus regnavit, decorem indutus est.*

La deuxième :

Hanc tremendam Lanceam omnes adoremus,
Et in eius laudibus semper iubilemus. Alleluja.

Ps. xcix. *Jubilate Deo, omnis terra.*

Puis dans l'office rimé de la Visitation, composé, d'après le Père Gall Morel, par le cardinal Adam Easton, la première antienne à Vêpres était :

Æterni Patris Filius Mariam concupivit,
De Sanctorum splendoribus in matrem introivit.

Ps. cix. *Dixit Dominus... in splendoribus Sanctorum ex utero ante luciferum genui te*[1].

On peut dire de ces rythmes et des offices rimés ce qu'un écrivain de mérite a écrit à propos des tropes et des proses rimées des siècles précédents d'où sont sorties ces prières poétiques [2]. « Ces monuments littéraires de l'antiquité, voix mélodieuses de l'office liturgique qui parlent vraiment au cœur et où se reflète de façon si belle, si nette et si fidèle, l'esprit populaire dans ses aspirations et sa vie de tous les jours, sont sans aucun doute une contribution aussi intéressante qu'importante et instructive à l'histoire de la culture intellectuelle chez nos ancêtres. Les auteurs des tropes, des offices rimés ou versifiés, sont pour la plupart inconnus, parce que leur objectif était moins leur propre renommée que la glorification de Dieu et de ses saints[3]. Mais ces

---

[1] Voir, à la fin du chapitre, la note 1, sur quelques détails et exemples de ces offices.

[2] Reiners, *Die Tropen-, Prosen- und Präfationsgesänge,* Luxembourg, 1888, p. 22 et I.

[3] Parfois cependant les manuscrits ou les incunables dévoilent le nom d'un auteur. Ainsi, par exemple, celui de l'office de la Visitation (cf. ci-dessus) et de l'office de la très sainte Trinité. A propos de ce mystère fondamental du christianisme, notons que les manuscrits et les incunables donnent souvent un office, dont nous citons quelques extraits à la fin du chapitre, note 3. On le trouve dans les éditions du *Breviarium romanæ Curiæ* de Paris, 1509, 1518, 1519 et 1523, et de Bâle, 1498, qui sont à la bibliothèque grand-ducale de Darmstadt, sous les cotes *W. 5453* à

auteurs, encore que nous ignorions les noms du plus grand nombre, nous montrent qu'à ces âges d'or de la prière, les hommes étaient, pour ainsi dire, les porte-voix de l'Église, et qu'ils savaient exprimer dans sa langue leurs sentiments les plus sacrés, les plus intimes[1]. » Beaucoup de ces créations poétiques sont des chants d'une verve toute lyrique. Ce sont des fleurs de la poésie chrétienne aux couleurs variées, mais d'un parfum également suave et délicieux, de cette poésie qui chante sur terre les mystères du ciel et nous prépare aux mélodies éternelles. Chacune d'elles a ses beautés propres[2]. (Voir à la fin du chapitre la note 2 sur les offices rimés des Franciscains, des Dominicains et d'autres.)

NOTE I

Détails et exemples d'offices rimés.

Souvent l'ordonnance des offices rimés est telle que les antiennes développent de façon continue une pensée ou un trait historique aux premier, deuxième et troisième Nocturnes, tandis que les répons font ressortir un autre trait saillant ou notent un fait caractéristique, traitent d'un épisode de la vie ou d'une vertu du saint, etc. Les antiennes se transformaient souvent en hymnes très considérables. Ainsi les antiennes du *Benedictus* et du *Magnificat* de la fête des saints Achatius et Barbon (dans Dreves, p. 136-157) n'embrassaient pas moins de douze, quatorze, seize, dix-huit lignes ou vers, et le répons soi-disant *bref* (!) (p. 145) comprenait à lui seul dix-sept vers. Dans un *codex* du XIIIe siècle à Metz[3], nous avons trouvé écrit par un scribe du XIVe ou du XVe siècle l'office des Sept-Douleurs, dont quelques passages méritent d'être cités. Ce petit livre contient un

---

W. 5458. Les éditions de 1509 (fol. 117 *b*) et 1519 (fol. 101-102) donnent la note : *Quod quidem Officium cum ipsis lectionibus* (*Incip. : Ingenuitas fidei christianæ terrenæ considerationis indagini subiici dedignatur : cuius ratio*, etc.) *composuit reverendus magister Dominus* Iohannes de Peckamo *Anglicus* († 1292); *quod et romana Ecclesia propter excellentiam cantandum omnibus tradidit.*

[1] Wiseman, *Vermischte Schriften*, t. I, p. 323.

[2] Cf. Guéranger, *L'année liturgique*, t. I, préface générale; Gerbert, *Script. mus.*, t. I, p. 340-343, 408 sq.; Thomassin, *Vet. et nov. Eccl. discipl.*, t. II, c. LXXX, où il est question des efforts tentés par Charlemagne en faveur de la liturgie, de la distribution des leçons, du chant, etc.

[3] Actuellement à la bibliothèque du grand séminaire.

Diurnale cum Psalterio. A Vêpres, les cinq psaumes : *Credidi, Ad Dominum, Eripe me, Domine clamavi,* et *Voce mea,* sont chantés sous une seule antienne que voici :

Maria stans sub cruce,
Triumphante Christo duce,
Per mortem turpissimam
Corde martyr exstitisti;
Anceps ensis, quem sensisti,
Tuam transit animam.
Dolor cessit, cum surrexit,
Nobis vitæ spem porrexit
Præsidens in gloria.
Fac nos Virgo suæ mortis
Et tui doloris fortis
Fervere memoria.

Capitulum : Angustia possedit me... stupefecerunt me.

L'hymne, qui commence :

Mentes iuvet fidelium
Dolores et suspirium
Matris Christi revolvere
Cum gratiarum munere,

pourrait être connue par d'autres recueils.

A Magnificat :

Iesu, nate de Virgine,
Sine virili semine,
Qui mortem crucis pateris,
Suffossus plagis asperis :
Amore matris anxiæ
Nostræ parcas miseriæ,
Ac eius fletus copiâ
Nos ducas ad cælestia.

Les leçons sont empruntées à saint Bernard.

Et non seulement des antiennes, de grands répons et des versets, mais aussi les formules de bénédiction devaient être métriques, comme c'est encore le cas en partie. Ainsi nous lisons dans un *Breviarium ad usum insignis Ecclesiæ Sarum*[1] *: Omnipotens Dominus sua gratia nos benedicat. — Christus perpetuæ det nobis gaudia vitæ,* comme aujourd'hui encore. — *De cælo missus doceat nos Spiritus almus;* on fait, il est vrai, parfois violence à la quantité. Pour

---

[1] Salisbury, de 1531, nouvelle édition, Cambridge, 1882.

l'Évangile, on a la bénédiction : *Fons Evangelii repleat nos dogmate cæli.* Pour le *Benedicamus Domino* de la Nativité, nous y trouvons le trope *quem duo clerici de superiori gradu in superpelliceis cantent simul:* Benedicamus :

Verbum Patris hodie
Processit ex Virgine,
Venit nos redimere,
Et cælesti patriæ
Voluit nos reducere.
Virtutes angelicæ
Cum canore iubilo
Grates agant Domino!

Puis deux autres clercs chantaient :

Deo, *qui refulgens pastoribus, etc.*
... *Redemptori debitas* gratias.

On trouve quelques autres proses ou tropes de ce genre dans Reiners et Gautier, mais ils sont d'une époque antérieure.

L'Invitatoire était aussi rimé et se composait fréquemment d'un distique ou aussi de deux hexamètres léonins, comme :

Ad Dominum vigiles cuncti convertite mentes —
Gregorium vigilem cæli, qui vexit ad arcem.

Nous devons encore mentionner ici, en l'honneur de l'archiliturgiste Grégoire le Grand, ce qui suit pris dans son office, tel que le donne le Diurnal de 1498 [1]. L'antienne du *Magnificat* porte :

Gloriosa sanctissimi
Solemnia Gregorii
Toto corde catholica
Suscipiat Ecclesia,
Cuius doctrina aurea
Per mundi splendet climata.
Quam meritis et precibus
Christo commendet, quæsumus.

Pour les Matines, les antiennes sont empruntées à la *Vita* de Jean Diacre, mais sont également rythmiques :

Aña I ad Matutinum :
Gregorius vigiliis
Confectus et ieiuniis
Se macerabat corpore,
Ex spe vigebat animæ.

Aña II :
Sese struxit in Sicilia
Vir clarus monasteria
Et infra Urbem septimum,
In quo se fecit monachum.

---

[1] *Basileæ*, dans Jacob de Pforzen, 1492, à la bibliothèque grand-ducale de Darmstadt, *W. 5453.*

Et cela se poursuit ainsi.

Systèmes métriques. — Parmi les offices de cette sorte les plus travaillés, on découvre, selon les fines et justes observations de Dreves[1], que nous suivons, un double courant par rapport au mètre; l'un se distingue par la plus grande simplicité possible de forme, l'autre s'attache à la plus riche variété. « Le premier se rapproche davantage de notre goût moderne, l'autre exprime d'une façon caractéristique le principe romantique du moyen âge; c'est un double courant qui a son parallèle dans l'architecture. Tandis qu'aujourd'hui l'unité artistique semble exiger que, du moins pour les fenêtres juxtaposées, les mêmes dimensions se retrouvent dans toutes, l'œil d'un Erwin[2] ne reconnaît dans ces dispositions, au lieu d'unité, de simplicité et de symétrie, que pauvreté, platitude et monotonie. » De même que les cathédrales et les principaux édifices civils, réguliers seulement dans leurs grandes lignes, s'efforçaient d'échapper à la raideur et à l'uniformité par l'ornementation aussi fouillée que possible des pièces accessoires, de même aussi et bien plus encore, dans les séquences et surtout dans l'office rimé, l'unité cherchait à se cacher sous la variété, et les contours du corps à se dissimuler sous le relief des muscles et la richesse des jets de draperies.

Des traités sur l'art poétique, qui nous sont parvenus de cette époque, montrent encore maintenant avec quelle régularité intentionnelle on composait. Un manuscrit du monastère bénédictin de Seitenstetten (*codex 107*) nous donne sur l'art de la construction des strophes employées dans l'office rimé, et notamment dans les répons, les renseignements que nous pouvons souhaiter. Le *codex* contient, d'après Dreves, un *Tractatus de rithmis magistri Tybini*, où l'on distingue quatorze genres. Pour chaque genre, Tybinus donne un paradigme où il explique les règles. On y voit qu'on se souciait moins du texte poétique que de la forme. On ne doit donc pas trop s'attacher à la critique des pensées dans ces pièces rimées. Il suffira d'indiquer ici les noms et quelques-uns de ces paradigmes :

1. *Cephalicus (scil. rythmus) :*
O Donate,
Martyr Christi
Qui fuisti :
Confer grate
Tibi datum
Cæli statum.

2. *Caudatus :*
Nicolae
Pius, trahe
Nos, Confessor Domini,
Te sequamur
Et donamur
Christo summo homini.

---

[1] *Op. cit.*, p. 12.
[2] Célèbre architecte allemand du moyen âge.

3. *Pyramidalis :*
Dorothea
Virgo, bea,
Martyr et egregia :
Dele rea,
Nova crea
Vitæ privilegia.

4. *Convolutus :*
O Margaretha,
Tu cælorum angelorum
Nosti secreta :
Per passionem
Quam pateris iustis stateris
Per confessionem.

5. *Collateralis :*
O digna Christi nuntia,
Sis solamen peccatori,
Felix sancta Barbara.
Cui pacem nuntia,
Hunc iunge Creatori,
Ne plebs lædat, Barbara;
Tua sed oratio
Ad gratiam
Prosit miserentis
Hunc cæli depalatio
Sagaciam
Juste redimentis.

Nous devons renvoyer pour plus de détails aux intéressantes études du P. Dreves, où sont indiquées encore, d'après Tybinus, les classes suivantes de vers : 6. *Laqueatus;* 7. *Catenatus;* 8. *Triangularis;* 9. *Excellens;* 10. *Cruciferus;* 11. *Cruciatus;* 12. *Vehemens* (*consonantiæ ibi vehementer sentiuntur, facientes sonum repentinum ut aquæ vehementer facientes ictum*); 13. *Interstitialis;* 14. *Laboriosus.*

A l'exception de ces formes artistiques, beaucoup de ces offices se composent moins de rimes que de vers classiques, en particulier d'hexamètres, et alors chaque antienne contient au moins deux, souvent quatre et cinq hexamètres; les répons sont encore en règle générale sensiblement plus longs; ainsi dans l'office de sainte Gertrude[1], dont voici l'Invitatoire : *Sponso Gertrudis Christo iubilemus in astris Virginibus castis qui summos præstat honores.* L'antienne du *Magnificat* de la fête de sainte Cécile est ainsi composée dans le Diurnal de 1498 :

Oliva fructifera,
Mater pietatis,
Fugans mundi scelera,
Stella claritatis.

Per quam cuncta prospera
Dantur nobis gratis :
Nos tandem in æthera
Transfer cum beatis.

[1] P. 181-184.

Il est à peine besoin de remarquer, car cela va de soi, que tous ces offices versifiés ou rythmiquement rimés n'ont pas une valeur poétique extraordinaire. Mais il n'est pas superflu d'insister encore sur ce point que ces créations de la fin du moyen âge, jusqu'ici peu estimées des liturgistes et des littérateurs, sont, pour l'histoire de la poésie liturgique et de la poésie religieuse en général, d'une importance qui n'est pas à dédaigner. A côté de beaucoup de médiocrités, on trouve quelques perles précieuses, et d'ordinaire toutes respirent, avec une ingénuité et une simplicité naïves, une piété profonde et une sainte onction.

NOTE II

Offices rimés des Franciscains, des Dominicains, du Bréviaire romain.

En examinant de près la forme et le texte, on reconnaît qu'un grand nombre d'offices rimés, notamment ceux qui proviennent du XIVe et du XVe siècle, sont formés sur le modèle de ceux qui se trouvent aujourd'hui encore, pour les fêtes de saint François et de saint Dominique, aux Bréviaires des Frères Mineurs et des Frères Prêcheurs. En France et en Allemagne, on emploie encore l'office de la sainte Couronne d'épines tel qu'il était au temps de saint Louis, et celui de la sainte Lance et des saints Clous tel qu'il existait à l'époque de Charles IV.

Si, dans le Bréviaire romain actuel, on ne voit aucun exemple d'un office rimé ou versifié complet, du moins dans le corps du Bréviaire (c'est-à-dire dans le Psautier, le *Proprium de tempore et sanctis* et le *Commune sanctorum*), il y avait pourtant de ces offices dans le Bréviaire d'autrefois prescrit pour Rome et le clergé romain *urbi et orbi*, bien que dans une proportion moindre que dans les autres pays et les autres diocèses; ils ne devaient donc pas être passés sous silence dans l'histoire du Bréviaire romain.

Autrefois le Bréviaire des Dominicains avait un magnifique office rythmique pour la fête du saint Rosaire; celui qui est aujourd'hui dans le *Breviarium Prædicatorum*, et auquel le nouveau romain a emprunté quelques parties depuis 1888 (en particulier les hymnes), ne date que de 1834[1].

---

[1] Guéranger, *Inst. liturg.*, t. I, p. 326. Pour connaître les offices rimés et d'autres pièces qui se trouvaient jadis au Bréviaire romain et qui furent employés à partir des XIVe et XVIe siècles, outre les manuscrits

NOTE III

Extraits d'un office rimé de la sainte Trinité.

Il commence ainsi :

Ad I Vesperas. Aña I.
Sedenti super solium
Congratulans trisagium
Seraphici clamoris :
Cum Patre laudat Filium
Indifferens principium
Reciproci amoris.
Ps. CIX. *Dixit Dominus.*

Aña II.
Sequamur per suspirium,
Quod geritur per gaudium
In sanctis cæli choris,
Levemus cordis studium
In trinum lucis radium
Splendoris et amoris.
Ps. CX. *Confitebor.*

De même pour les autres antiennes.

Capitule : *O altitudo;* ainsi que maintenant l'hymne commence :

1. *In maiestatis solio*
Tres sedent in triclinio.
Nam non est consolatio
Perfecta solitario.
2. *Æternæ mentis oculo*
Dum Pater in se flectitur :
In lucis suæ speculo
Imago par exprimitur.
3. *Imaginis consortium*
Nativus præbet exitus :
Consorsque spirant gaudium
Ingenitus et genitus.
4. *Hoc gaudium est Spiritus,*
Quo Patri Natus iungitur,
etc.

En tout sept strophes.

---

déjà mentionnés, les éditions suivantes du Bréviaire (en partie incunables) méritent une attention spéciale : *Breviarium secundum morem romanæ Curiæ,* Venetiis, 1477, in-12; *item, ibidem,* 1478, in-folio, tous deux à la bibliothèque municipale de Munich; *Breviarium romanum secundæ correctionis,* Venetiis, 1481, dans Dreves, p. 181; *Breviarium romanum,* Venetiis, 1482, bibliothèque municipale de Munich; *Breviarium ad usum sanctæ romanæ Ecclesiæ cum multis novis officiis additis ac diligentissime emendatum,* Venetiis, 1503, exemplaire très intéressant de la bibliothèque des Prémontrés de Averbode, près Louvain; *Breviarium de Camera secundum morem romanæ Ecclesiæ,* Venetiis, 1521. Ce dernier, sous l'ancienne forme usitée avant Pie V, fut imprimé à Rome en 1567 comme *Breviarium Curiæ romanæ.* On en trouve un exemplaire au British Museum, à Londres. Avant l'office, la rubrique indique seulement qu'il faut réciter le *Pater noster;* il n'est question ni de l'*Ave Maria,* ni du *Credo.* Mais un *Breviarium secundum usum romanæ Curiæ,* imprimé à Paris en 1510, a déjà le *Pater noster* et l'*Ave Maria,* preuve qu'encore à cette époque des coutumes locales de divers pays furent ajoutées à l'office romain, et que plus tard elles furent introduites à Rome même.

Voici l'antienne à *Magnificat :*

O seraphim iocunditas,
O cherubim limpiditas,
Thronorum robur, Trinitas,
Fac digne te laudemus :
Memoriæ sis unitas
Notitiæque veritas,
Te, utriusque bonitas,
Perenniter amemus.

Oratio : Omnipotens sempiterne Deus, comme aujourd'hui, puis commémoraison du premier dimanche après la Pentecôte, absolument comme au Bréviaire romain.

A Matines, voici l'Invitatoire :

Regem trinum et simplicem venite adoremus,
Trinumque mentis apicem ter uni præsentemus.
Ps. XCVI. *Venite exsultemus Dom.*

L'hymne commence ainsi :

1. *O lux beata Trinitas*
Tres unum, trium unio,
Imperialis unitas
In trium contubernio.

2. *O Pater innascibilis, etc.*

Ant. I ad I Nocturnum :

Cælum terramque digitis
Qui tribus appendisti,
Proposuisti corditus
Humanitatem Christi.
Ps. VIII. *Domine Dominus noster.*

Ana II.
De Deo Deus prodiens
Se fecit viatorem
Scanditque cursum finiens
Distribuens calorem.
Ps. XVIII. *Cæli enarrant.*

Ana III.
Leventur cordis ostia
Memoria Gignenti ;
Nato intelligentia
Voluntas Procedenti.
Ps. XXIII. *Domini est terra.*

CHAPITRE VII

DU DÉBUT DU XIVe SIÈCLE AU MILIEU DU XVIe

I. Le XIVe siècle.

Notre marche à travers les phases du développement de l'Office romain nous a conduits jusqu'au XIVe siècle. Ne l'oublions pas, les changements intrinsèques et extrinsèques qui se produisent dans le culte et la liturgie sont dans les rapports les plus intimes avec les événements qui, au dehors, agitent les États et l'Église. C'est ainsi que les modifications profondes dont le début du XIVe siècle fut le témoin dans les relations entre l'Église et l'Empire, dans la situation de la Papauté et dans toute la hiérarchie ecclésiastique; les luttes qui troublèrent la vie scientifique et politique de l'Église ; la licence effrénée qui, surtout à l'époque du schisme, envahit le clergé et sapa le respect de toute autorité ; en un mot, les nombreux désordres dans la politique, l'Église et la société laissèrent dans la liturgie de cette époque des traces qu'il est impossible de méconnaître[1].

Conséquences liturgiques du séjour des papes à Avignon. — Le fait historique de cette période le plus fécond en tristes conséquences est sans contredit le transfert des papes à Avignon, durant ce que l'on a appelé l'exil babylonien. Il donne à l'histoire

---

[1] Au reste, en subissant une dégradation dans les XIVe et XVe siècles, la liturgie suivit, comme toujours, le sort de l'Eglise elle-même. L'abaissement de la papauté après Boniface VIII, le séjour des papes à Avignon, le grand schisme, les saturnales de Constance et de Bâle, expliquent plus que suffisamment les désordres qui servirent de prétextes aux entreprises de la prétendue réforme. Nous plaçons l'altération de la liturgie au rang des malheurs que l'on eut alors à déplorer. Aussi verrons-nous le saint concile de Trente préoccupé du besoin d'une réforme sur cet article, comme sur les autres (Guéranger, *Inst. lit.*, c. XIII, t. I, 2e édit., p. 348).

de l'Église à cette époque une physionomie particulière, et il a pour résultat le grand schisme. Déjà le seul fait que la véritable basilique du Latran, *omnium ecclesiarum Urbis et Orbis caput et mater,* avait cessé d'être avec son palais le théâtre habituel de l'office pontifical[1], devait amener un changement dans le cérémonial de la curie romaine, et par suite dans le rite des Heures canoniales. A Avignon, il n'y avait pas de basiliques romaines ; l'église, qui dans cette ville était destinée à voir les fonctions liturgiques de la cour romaine, malgré sa grandeur et sa beauté relative, n'était en comparaison de Saint-Pierre, de Saint-Jean-de-Latran, de Saint-Paul, de Sainte-Marie-Majeure, qu'une chapelle improvisée. Elle ne se prêtait pas au complet déploiement et à la magnificence traditionnelle d'un rite à la formation duquel avaient travaillé depuis mille ans les meilleurs d'entre les artistes, les théologiens et les canonistes romains. Les cérémonies devaient être forcément écourtées, le texte sacré tronqué, les grands rites appropriés aux circonstances nouvelles, c'est-à-dire abrégés, et cela s'accomplit, en effet, comme on peut le voir dans les *Ordines romani* et les *Libri cœrimoniarum* des XIVe et XVe siècles[2].

Le XIVe Ordo romain. — En comparant les prescriptions du quatorzième *Ordo* romain avec les précédents, on ne peut pas se soustraire à la conviction que les tentatives des Franciscains pour appauvrir, réduire et simplifier autant que possible la liturgie, commençaient à se multiplier ; ce « minimisme liturgique », né dans le XIIIe siècle, fut favorisé tout naturellement par les tristes vicissitudes auxquelles fut en butte la curie papale[3]. On voit aussi

---

[1] On sait aussi qu'au terme de l'exil de soixante-dix ans, les papes ne revinrent pas au Latran, mais qu'ils habitèrent le Vatican, où le voisinage de la citadelle du fort Saint-Ange leur garantissait un refuge assuré ; c'est ce que firent Urbain V, Grégoire XI et ses successeurs. L'église du Latran fut incendiée le 6 mai 1308, mais elle fut aussitôt restaurée. Cf. Reumont, *Geschichte der Stadt Rom,* Berlin, 1867, t. II, p. 1005 et 1015 sq.

[2] J'ai trouvé un *Liber ritualis vel ceremonialis Avenione usurpatus* à la Vaticane, dans le *codex Vatic. 4973,* n. 19, copie de Onuphre Panvinius de 1564. Cf. aussi l'*Ordo romanus XIV,* dans Mabillon, *Mus. ital.,* t. II, p. 243 ; et *Ordo XV, ibid.,* p. 444 sq. Puis P. Ehrle, S. J., *Zur Geschichte des päpstl. Hofceremoniells im 14. Jahrhundert. Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters,* Freiburg, 1889-1890.

[3] Mabillon, *loc. cit.,* p. 377, c. XCVIII : *Quibus diebus et sollemnitatibus* consueverunt *romani pontifices in persona celebrare.* Cf. p. 378 : *Cum est papa Romæ,* et 379 : *Sed hodie non servatur,* avec les prescriptions de

par le même *Ordo* que le calendrier de cette curie avait déjà un grand nombre de saints et de fêtes qui, auparavant, n'étaient célébrés que « dans la province », ou dans les pays où séjournèrent les papes. Citons seulement la fête de la très sainte Trinité, celles de saint Martial, de saint Gilles, de sainte Anne [1], célébrées dans les églises voisines d'Avignon ; de même la Vigile de la Nativité et de la Visitation de la Vierge [2] et la « fête de la ville » [3].

A un autre point de vue encore, le séjour des papes à Avignon, l'abandon de l'Église du Latran et l'établissement postérieur de la papauté sur la colline du Vatican eurent pour conséquence une déviation de la liturgie romaine de l'ancienne ligne de conduite suivie jusqu'alors. De cette époque date, en effet, la séparation définitive du rite de la curie romaine et du rite de l'Église romaine ou des basiliques de Rome. A partir de ce moment le premier s'écarte toujours plus du second, mais il est aussi souvent plus pauvre que le rite de la basilique du Latran, qui, d'après Raoul de Tongres, a une origine ancienne et est conforme à celui qui était universellement reconnu jusqu'alors comme étant le rite romain [4].

Conséquences du grand schisme. — Au début du xv[e] siècle, l'Église est comme divisée par une scissure profonde. Durant longtemps, on voit deux et même trois papes se disputer la tiare. Un seul pouvait être le légitime successeur de Pierre. Cette scission eut pour la liturgie les résultats les plus funestes. Tant que dura le schisme, la liturgie de la cour pontificale ne put pas recevoir un déploiement digne d'elle. A la cour des antipapes, Clément VII (1378-1394), Benoît XIII (1394-1424), Clément VIII

---

l'*Ordo XII*, p. 203. Puis : *In festo S. Laurentii*, p. 379; *in ecclesia cathedrali civitatis*, p. 381. Et *Ordo XV*, p. 485 : *Si papa nolit facere mandatum;* enfin p. 513, 515, 540, où il est question de l'absence du pape pour cause de maladie et où, dans ce cas, l'office est réduit. Il y est aussi plusieurs fois question de ce qui se fait en dehors de Rome, « dans la province. »

[1] Dans Mabillon, *Mus. ital.*, t. II, p. 518 et 520.

[2] Dans Mabillon, p. 517 sq.

[3] *Ibid.*, p. 388. Cf. aussi Martène, *De ant. Eccl. rit.*, t. III, p. 196. Il a été déjà un peu question des fêtes qui furent introduites à cette époque (par Boniface VIII [1294-1303], Benoît XI, Clément V [1305-1314], Jean XXII [1316-1334], Benoît XII [1334-1342], Clément VI [1342-1352], Innocent VI [1352-1362], et par le bienheureux Urbain V [1362-1370]). Nous en parlerons plus longuement dans la suite de cette étude.

[4] *De can. observ.*, prop. 22.

(1424-1429), Félix V[1], les solennités liturgiques devaient présenter un triste et parfois ridicule tableau. La célébration de la fête de la Chandeleur, racontée par l'auteur anonyme des *Gesta Benedicti XIII Antipapæ* de 1406, nous fournit un exemple lamentable de la décadence dans laquelle était tombé le rite papal jadis si grandiose[2]. Parmi les papes et les antipapes de cette malheureuse époque, Pierre de Lune fut encore celui qui attacha le plus d'importance à l'observation des prescriptions liturgiques.

La liturgie à Rome. — A Rome même, sous les papes légitimes Grégoire XI (1370-1378) et Urbain VI (1389), Boniface IX (1389-1404) et leurs successeurs, les choses n'allaient pas beaucoup mieux. Que l'on consulte seulement l'*Ordo Romanus XV,* c. xii, où il est dit : *De Assumptione B. Mariæ : D. Urbanus VI, anno secundo, in I Vesperis fecit ante se sedere loco diaconorum episcopos Cremensem et Senigalliensem, quia non erat nisi Cardinalis S. Petri.* Et au ch. clviii, relativement au jeudi saint : *Cantatis Vesperis Cardinales non parati exsistentes ante altare in modum circuli... et candelæ non fuerunt proiectæ, ex eo quod non habebant* (!), *sed solum una de altari accepta.* On voit, par le ch. clxvii de cet *Ordo*, que les cardinaux surtout étaient très récalcitrants, et qu'il n'était pas facile de les faire participer aux cérémonies de l'office divin, lorsqu'une ordonnance du pape ou du maître des cérémonies ne convenait pas aux *illustrissimes : Anno Domini* 1404, *domini Bonifacii P. IX. a.* 12, *in Dominica II. Adventus propter frigus ipse non venit ad Missam cum pluviali et mitra ; et quia non erat indutus more solito, domini Cardinales non voluerunt facere reverentiam, neque diaconi Cardinales voluerunt stare ante Papam*[3]. Comment pouvait-il en être autrement, alors que la situation matérielle à Rome était telle que nous la dépeint Muratori, *op. cit.*[4], lorsqu'il parle de la très lamentable situation des États de l'Église, de l'Italie et du peuple romain, comme aussi de la conduite des cardinaux après la mort de Grégoire XI? On

---

[1] Lorsque, après une paix de dix ans, il eut, en 1439, renouvelé le schisme pour une nouvelle période de dix ans, il se soumit, le 7 février 1449, au pape légitime Nicolas V.

[2] Dans Muratori, *Rerum italicarum scriptores,* Mediolani, 1734, t. iii, part. 2, col. 177 sq.; en particul. col. 800.

[3] Mabillon, *Mus. ital.,* t. ii, p. 519, 540, 544.

[4] *Romanæ Ecclesiæ provinciæ... per tyrannos et malos officiales maxime Gallicos vel ultramontanos miserabiliter subiugatæ et oppressæ... Ecclesia quoad temporalia ad nihilum manifeste et notorie redacta et exhausta* (Muratori, *Rerum ital. scriptores,* t. iii, part. 2, col. 677 et 678).

conçoit qu'au milieu de pareilles conjonctures, les cérémonies, le texte, les rites et les formules de prière des fonctions papales aient été simplifiés dans l'office et à la messe, écourtés et réduits au strict nécessaire. Les cérémoniaires, de tout temps minutieux, n'allaient que trop loin dans leur zèle pour le principe classique du droit : *Quod principi placuit legis habet vigorem*, en transformant en loi générale pour l'avenir une décision papale due à des circonstances particulières. C'est ainsi qu'au ch. CXXIV de cet *Ordo romanus XV,* on voit que par suite du fait qu'en 1389 Urbain VI avait célébré la fête de la Décollation de saint Jean le dimanche, et que l'office du dimanche, bien qu'il eût *Historia propria et perfecta* (c'est-à-dire que tous les répons correspondaient aux leçons d'Écriture sainte du premier Nocturne, et que ces leçons se poursuivaient dans le texte des répons et des antiennes), avait été déplacé, la règle s'établit bientôt qu'une fête qui, comme celle du 29 août, avait *aliqua Responsoria propria,* supplanterait le dimanche.

Le XVe Ordo. — Qu'on me permette encore d'attirer l'attention sur quelques particularités intéressantes de l'*Ordo XV*. D'après la page 520, on avait composé un nouvel office pour l'Exaltation de la sainte Croix ; la procession du *Corpus Christi* semble avoir été supprimée plusieurs fois : *Si fiunt processiones* (p. 513). D'après la page 514, les leçons des épîtres de saint Paul étaient distribuées, pour en assurer la lecture, entre les divers jours de la semaine, lorsqu'elles ne pouvaient être lues le dimanche. Mais la remarque de la page 516 : *hæc festivitas (Annuntiationis) venit die lunæ anno Domini 1399, non habuit Vesperas præcedentes propter magnum frigus* (à Rome, à cette époque de l'année !), *sed die lunæ immediate post Missam fuerunt cantatæ,* jette une vive lumière sur les libertés que l'on se permettait relativement à la célébration de l'office divin.

Liturgie des autres églises. Fêtes des fous, etc. — On doit pourtant observer que, tandis qu'à Rome se produisait ce rétrécissement et cet amoindrissement de la liturgie, les grandes et vieilles églises des autres pays, de la France, de l'Allemagne et de l'Angleterre, se dessaisissaient d'autant moins des riches trésors liturgiques du passé, qu'elles n'y étaient pas forcées comme l'Église mère par un état d'oppression et de contrainte. Elles tenaient à honneur de continuer la célébration des fonctions antiques avec une régularité ininterrompue et un éclat non affaibli. Les cathédrales de Trèves, sous l'archevêque Baudoin, de

Cologne, Mayence, Meissen et Freisingen, Paris, Reims, Metz, Cambrai et Chartres, York et Salisbury et d'autres, rivalisaient dans l'organisation, l'enrichissement et la codification de leur répertoire liturgique, tant au point de vue des textes que des règles concernant les cérémonies rituelles[1]. C'est sous l'influence de l'activité vivifiante des grandes métropoles des divers pays que le rude censeur Raoul de Tongres (✝ 1401) écrivait son ouvrage maintes fois cité *De canonum observantia*. Le lecteur ne doit pas perdre de vue ces circonstances, s'il veut juger, comme il convient, la liturgie curiale et celle des basiliques romaines ou extra-romaines.

Nous devons aussi à cette époque des parodies de fêtes chrétiennes, telles que la fête des fous et la fête de l'âne. Nous lui devons aussi les tropes extrêmement libres, des exclamations ajoutées au texte liturgique, et d'autres formes du culte d'une hardiesse inconvenante[2].

L'Ordo d'Amelius et les Bréviaires des autres églises. — Le tendance et le caractère de l'évolution et de la modification de l'office à la cour romaine dans la seconde moitié du XIVe et au début du XVe siècle ressortent, comme nous l'avons montré dans l'article précédent, avant tout de la comparaison établie entre les Bréviaires qui ont précédé cette période, et les Bréviaires qui l'ont suivie, mais plus encore de l'*Ordo romain XV*[3]. Il fut écrit par Pierre Amelius, ermite de Saint-Augustin, sacristain du bienheureux Urbain V, sous Grégoire XI pénitencier et bibliothécaire de l'Église romaine, puis évêque de Sinagaglia, archevêque de Tarente, et, plus tard, 1391-1398 ou plus tard encore, patriarche d'Aquilée (*Gradensis*). Cepen-

---

[1] C'est ce que montrent les manuscrits et les éditions de Bréviaires déjà cités de ces églises, les conciles de cette époque cités dans Roskovány, *Cælib. et Brev.*, t. V, VIII, XI, XIII, et une série d'autres livres liturgiques du XIVe et du XVe siècle. Il y eut aussi les *Ordinalia et Breviaria ecclesiarum extra urbem*, que nous avons déjà mentionnés. On peut consulter encore D. Martène, *De ant. Eccl. rit.*, t. III, passim; Daniel Rock, *The Church of our Fathers*, London, 1853, t. III, p. 267 sq.; Weale, *Bibliographia lit. et analecta liturg.*, London, 1888, t. I et II, et *The Ecclesiologist*, London, 1888, p. 8 sq.

[2] Cf. à ce sujet Heuser, dans le *Kirchenlexicon* de Wetzer et Welte, t. IV, 2e édit., p. 1405 sq.; de même Ducange, *Glossar. med. et inf. latin.*, au mot *festum*.

[3] Dans Mabillon, *Mus. ital.*, t. II, p. 443 sq.

dant cet Ordo n'a pas, comme les précédents, un plan suivi, ce n'est pas un recueil systématique des lois et des règles en usage pour le cérémonial de la curie et de l'église papale, mais bien une série de notes sur la façon dont ce cérémonial était observé sous tel pape dans telle ou telle circonstance. Des *memoranda* analogues furent introduits dans ce journal, après la mort de Pierre Amelius, par ses successeurs, sacristains ou cérémoniaires de l'église Saint-Pierre (en particulier par son confrère et successeur Pietro Assalbiti († 1440)[1]). Les plus récents semblent être ceux du ch. CLXVI, où il est question des obsèques du cardinal de Novare en 1434, et du ch. LXII, où on lit : *Et sic venit Papa ad Matutinum... Et istud fuit Florentiæ tempore Eugenii quarti.* — Malheureusement, le manuscrit, d'après lequel Mabillon a publié le texte actuellement connu, est incomplet, comme on le voit par le ch. CXXIII. On y lit : *De sancta Sabina... fiat per se, iuxta formam, quam tradidi in principio huius libri de aliquo Sancto vel Sancta non virgine nec martyre.* Mais il n'est nullement question de cela « au début du livre »[2]. Quelle entreprise importante et même nécessaire ne serait-ce pas de publier, dans une recension exacte et authentique, les *Ordines romani* jusqu'aux XIVe et XVe siècles qui nous restent et auxquels on n'a accordé jusqu'ici que trop peu d'attention ! Privée de ces instruments de travail, notre connaissance de la véritable histoire de la liturgie et en particulier du Bréviaire romain et d'une foule d'autres points restera pleine de lacunes[3].

De nombreuses causes, ainsi que nous l'avons vu précédem-

---

[1] Cf. F. Ehrle, *Historia bibliotheca RR. Pontificum...*, t. I, 1890, p. 452, 723, 736 sq.

[2] A moins qu'on veuille voir cela dans la courte notice du c. CI, p. 514, où quelque chose d'analogue est déduit d'une extravagante de Clément VI, que nous ne trouvons nulle part.

[3] Dans la préface et l'introduction de J. B. Gatticus, Can. Reg. Lateran., *Acta selecta cærimonialia sanctæ romanæ Ecclesiæ ex variis mss. codicibus et diariis sæculi XV, XVI, XVII*, Romæ, 1753 (le deuxième volume est incomplet), on trouve une liste des manuscrits sur ce sujet de la bibliothèque Vaticane, liste qui peut encore se compléter par les Commentaires de Georgi et de Catalani sur le *Cærimoniale episc.* Il serait particulièrement important de savoir au juste ce que sont devenus quelques *ordines* avignonais qui, d'après Zaccaria, *Bibliotheca ritualis*, Romæ, 1777, t. I, *Addenda 354*, se trouvaient dans la bibliothèque du marquis de Camboux (ou Cambis). Zaccaria s'en réfère au catalogue : *Catalogue raisonné des principaux manuscrits du cabinet de M. Joseph-Louis-Dominique de*

ment, avaient concouru à faire pénétrer dans d'autres églises l'office écourté de la curie papale (les papes devaient favoriser cette tendance, loin de la gêner). Toutefois un grand nombre d'églises, précisément parce que Rome n'avait donné aucune prescription obligatoire, conservèrent quelque chose de leurs anciens usages et de leurs anciens textes, tout en adoptant le Bréviaire curial. Il s'agissait surtout d'offices de saints nationaux ou locaux, mais aussi d'usages particuliers dans l'Office *de Tempore* ou dans les fêtes du Seigneur ; ils furent insérés avec plus ou moins de goût dans les cadres du nouvel office romain. On ajouta aussi et on fondit avec le *Breviarium Curiæ* des compositions nouvelles. Un grand nombre de ces Bréviaires particuliers furent imprimés dans le courant du XVe et au commencement du XVIe siècle. On peut, en les comparant avec les Bréviaires *sec. usum Curiæ*, saisir, d'une façon précise, l'état de l'office à cette époque[1].

Confusion liturgique. — L'exil d'Avignon et le schisme qui le suivit créèrent dans la liturgie (cette partie très importante de la vie de l'Église), et spécialement au point de vue de la récitation des Heures canoniales du Bréviaire, une situation si pleine d'incertitude et de désordre, que finalement personne ne savait plus au juste quelle était la vraie règle, et que chacun tâchait de se composer un ordo à sa fantaisie. La théorie et la pratique de la nouvelle ordonnance, d'après laquelle un grand nombre de saints, dont jusque-là on ne faisait que commémoraison, devaient avoir un office propre (*fiat officium per se*), et certaines fêtes pouvaient jouir d'une translation éventuelle[2], furent tirées d'un édit du pape Clément VI : *Tenet hæc rubrica per extravagantem Domini Clementis Papæ Sexti, qui ordinavit, quod non fiat de Sanctis aliqua Commemoratio*[3], *nec in Duplicibus. Sed quodlibet festum habeat diem suum.* Malheureusement je n'ai

---

Cambis, Avignon, 1770, in-4°, p. 206, 208 et 392. [M. Mercati a suivi les conseils de dom Bäumer et a compulsé quelques livres de la Vaticane. Il a recueilli quelques résultats que nous ne pouvons détailler ici. Que le lecteur veuille bien se reporter à son article *Appunti per la storia del Breviario romano nel sec. XIV-XV, tratti dalle* Rubricæ novæ, dans *Rassegna gregoriana,* settembre-ottobre 1903, col. 397-444. Tr.]

[1] Inventaire dans Zaccaria, *Bibl. rit.*, t. I, et Weale, *Ecclesiologist.* Voir, à la fin du paragraphe, la note sur les modifications du Bréviaire.

[2] *Ordo rom. XV,* dans Mabillon, *loc. cit.*, p. 513-523.

[3] *Ordo rom. XV,* c. CI et CXXVIII (Mabillon, *loc. cit.*, p. 514 et 520).

pu jusqu'ici découvrir de quelle année date cette extravagante, ni dans quel recueil on pourrait bien la trouver ; les éditions du *Corpus iuris canonici* et du *Bullarium,* dont je dispose, ne la connaissent pas, et pas davantage les commentateurs et les compilateurs tels que Fagnani, Schmalzgrueber, Schmier, Engel, Reiffenstuel, Böckhn et autres.

On voit par ce qui a été dit que la situation déplorable faite à l'office et telle que la trouva Pie V, que tous les abus contre lesquels le savant théologien Jean d'Arze, consulteur du concile de Trente et si instruit dans les questions de patristique et de liturgie, tonnait avec raison dans le mémoire qu'il adressa aux cardinaux légats à Trente le 1er août 1551, étaient déjà au xve siècle plus qu'en germe[1]. Les abus qu'il stigmatisait peuvent se ramener à trois principaux :

α) Suppression à peu près radicale de l'office du dimanche et de l'office férial, si bien qu'il ne pouvait plus être question d'une récitation de tout le psautier chaque semaine, et que certains psaumes n'étaient jamais récités ou chantés.

β) Accumulation de divers offices le même jour, ce qui effaçait le caractère de solennité précise et gâtait la joie que l'on pouvait prendre aux simples offices du temps. Qu'on songe que le petit office de la sainte Vierge, l'office des morts, les psaumes graduels ou pénitentiaux, suivaient régulièrement l'office férial.

γ) Substitution, aux lectures de l'Écriture, de légendes et d'histoires apocryphes et de certains autres textes de valeur très douteuse pour les antiennes, les hymnes et les répons.

Multiplication des fêtes. — La multiplication des fêtes de saints ne pouvait en soi que tourner au profit de ceux qui récitaient le Bréviaire, puisque ces fêtes excitaient la dévotion et concentraient autour d'une personnalité concrète la louange divine, les demandes de grâces, les résolutions d'imiter ce saint en particulier, et d'autres sentiments de ce genre. Les canonisations furent très nombreuses durant ces siècles[2]. Il était par

---

[1] Ioannes de Arze (ou ab Arze), *Consultatio de novo Breviario romano tollendo. Cod. Vatic. 4878* et *5302;* item *cod. Bibl. Corsin. 363,* aujourd'hui *39,* c. III, publié dans Roskovány, *Cælib. et Brev.,* p. 635-720; cf. *cod. XIV, manuscr. Bibl. card. Tamburini, O. S. B.,* à la biblioth. de l abbaye de Saint-Paul, à Rome.

[2] Comme preuves, que l'on veuille bien se reporter aux bulles du *Bul-*

suite convenable, et cela répondait souvent au désir du peuple chrétien, qu'on organisât une solennité liturgique particulière pour une foule de saints devenus populaires. On conçoit que cet accroissement de fêtes dût affaiblir le caractère de l'année liturgique, qui est une représentation des enseignements, des souffrances et du triomphe de l'Homme-Dieu. Ce danger ne fut pas toujours reconnu ni par suite évité. Pie II, celui de tous les papes du xv[e] siècle qui comprit le mieux les réformes liturgiques, peut nous servir de type sous ce rapport. Lorsqu'il éleva Catherine de Sienne sur les autels, le 29 avril 1461, il ordonna de fêter cette sainte vierge le premier dimanche de mai[1]. En comparant les Bréviaires et les calendriers du commencement du xiv[e] siècle avec ceux cités ci-dessus de la fin du xv[e] et du commencement du xvi[e], on constate les tendances marquées à substituer des fêtes de saints[2] aux offices des dimanches et de la férie ou aux offices du *Proprium de Tempore*.

Nicolas V et l'humanisme. — Il nous faut encore jeter un coup d'œil sur les tentatives faites aux xv[e] et xvi[e] siècles, dans la mesure où elles eurent quelque influence sur le Bréviaire et la transformation de l'office canonial, puis aussi sur les divers essais pour organiser un nouveau livre de prière ou un nouvel office approprié à la fois à l'ancienne tradition et au goût moderne, et pour le faire adopter par l'Église. Ce qui précède nous laisse deviner que rien ne fut fait pour le Bréviaire sous les papes Innocent VII (1404-1406), Grégoire XII (1406-1415), Alexandre V (1409-1410) et Jean XXIII (1410-1415). Rien d'important non plus dans les années suivantes. Sous les papes légitimes, en effet, Martin V (1417-1431) et Eugène IV (1431-1447), les incursions de bandes armées et les soulèvements des peuples continuèrent à Rome et dans les États de l'Église; on ne pouvait par suite songer à réformer et à développer l'office divin et à faire de nouvelles créations dans le domaine de la

---

larium romanor. pontif. (ed. Coquelines), Romæ, 1741 et 1743, t. iii, part. 2, p. 1271-1431, et part. 3, p. 1431-1521.

[1] Cf. la bulle de canonisation, dans le *Bullar. cit.*, t. iii, part. 3, p. 105 sq.

[2] D'après Roskovány, t. v (1068), l'*Officium Visitationis B. M. V.* aurait été composé par Raymond de Vinci; mais il n'est pas identique à celui d'aujourd'hui.

liturgie[1]. On se contenta de ce qu'avaient légué les siècles passés, jusqu'à ce que la paix eût amené avec elle à Rome et dans l'Italie une vie nouvelle.

L'élection du pieux cardinal Tommaso Parentucelli (Nicolas V 1447-1455) marque un des moments les plus importants de l'histoire de la papauté[2]. Avec lui la renaissance chrétienne monta sur le trône pontifical, il est le créateur du mécénat pontifical. Nicolas fut aussi enthousiaste de la littérature religieuse que de la littérature profane ; il fut un particulier admirateur de saint Augustin, de saint Léon le Grand, de Tertullien et de saint Thomas d'Aquin. Le but de son pontificat fut la glorification de l'épouse mystique du Christ par les œuvres de l'esprit et de l'art. C'est là ce qui explique la haute estime et l'amour qu'il rencontra de tous côtés, même chez les représentants de l'esprit nouveau.

Abus de l'humanisme. — Mais bientôt l'humanisme commença à se montrer sous un autre jour ; il se produisit dans son sein, à côté des tendances religieuses, un courant hostile à l'Église, qui donna ses préférences à la civilisation païenne de l'antiquité aux dépens de la civilisation chrétienne. Calixte III (1455-1458) et même Pie II (1458-1464), Æneas Silvius Piccolomini, qui dans sa jeunesse agitée avait sacrifié à la Renaissance au delà de la juste mesure, devaient, malgré tout leur amour de la vraie science et des formes séduisantes, s'opposer à l'humanisme. La distinction entre l'humanisme chrétien et non chrétien apparaît nettement sous Paul II (1464-1471). Admirateurs et imitateurs du paganisme s'efforcèrent de réaliser par la violence leurs rêveries et leurs chimères d'une république pagano-romaine, et ils ourdirent une conspiration contre le Saint-Siège. L'énergique intervention du pape excita la haine de toute cette foule, les humanistes de tous les pays se soulevèrent plus ou moins consciemment contre le chef de l'Église et prirent la défense des prétendus « persécutés ».

---

[1] Pour plus de détails, voir Reumont, *Geschichte der Stadt Rom*, Berlin, 1867-1868, t. II et III, et notamment la bibliographie dans le t. II, p. 1212 sq. Puis Hergenröther, *Kirchengeschichte*, t. II, p. 288 sq., et tout particulièrement Pastor, *Geschichte der Päpste*, t. I, p. 273 sq.; t. II, p. 280 sq. et 572 sq.

[2] Pastor, *op. cit.*, t. I, p. 280 sq.

Paul II avait pensé obtenir la paix, en se montrant énergique contre les païens modernes et les philhellènes (bannissement de Pomponius Lætus et de Platina, dissolution du collège des abréviateurs et de l'Académie romaine); mais bientôt la faveur pontificale rayonna à nouveau sur l'humanisme. Sous Sixte IV (1471-1484), ses représentants autrefois proscrits relevèrent fièrement la tête, et leur insolence contre tout ce qui ne se courbait pas devant eux ne connut plus de bornes. Les étranges nominations de cardinaux faites par le pape eurent pour conséquence de séculariser de plus en plus le Sacré Collège[1]. Et les pontifes qui vinrent ensuite, Innocent VIII (†1492), Alexandre VI († 1503), Pie III († 1503), Jules II (1503-1513) et surtout Léon X (1513-1521), le pape des Médicis, sous lequel l'humanisme célébra son triomphe, n'étaient pas les hommes qui pouvaient enrayer les maux provenant de la sécularisation croissante de la science et de la vie religieuses, qui se faisaient aussi sentir sur le terrain de la prière liturgique. Le pieux Adrien VI, tout rempli d'excellentes intentions, ne réussit pas dans ses tentatives de réforme[2].

Il serait injuste de rejeter comme mauvaise ou nuisible en soi la nouvelle direction que prit la vie littéraire. Elle remit en honneur les études philologiques très négligées pendant le moyen âge, surtout depuis le XIIIe siècle. Les papes, les évêques et les théologiens qui encourageaient ce mouvement n'eurent manifestement en vue que le bien qu'ils en pouvaient retirer. Ce qu'il faut condamner, ce sont les fausses directions dans lesquelles on s'engagea plus tard, alors qu'on voulut remplacer la théologie par la philologie, et se dédommager par les formes séduisantes de la précision et de la logique scolastiques. On copia avec passion les vieux classiques, on s'imprégna au delà de

---

[1] Pour l'époque de Paul II, cf. Pastor, *op. cit.*, t. II, p. 304 sq. Pour l'époque suivante, les détails et ce qu'il y a de fondé dans le verdict sévère porté sur la cour papale de ce temps, comme aussi pour la justification du pape contre d'injustes accusations, cf. Pastor, *op. cit.*, t. II, p. 424 sq. et 546-563.

[2] Son austérité déplut aux courtisans et ses intentions bienveillantes furent raillées; ce qui lui fit s'écrier une fois : *Proh dolor, quantum refert, in quæ tempora vel optimi cuiusque virtus incidat?* Ces paroles, qui ornent son tombeau dans l'église Santa Maria dell' Anima, à Rome, sont la devise de sa vie.

toute mesure de l'esprit païen, au point qu'un Platon était pour les humanistes au-dessus d'un saint Paul, un Cicéron infiniment au-dessus d'un Augustin ou d'un saint Grégoire le Grand. La beauté naturelle devait remplacer la beauté surnaturelle; avec l'écorce de chétive apparence sous laquelle cette dernière se présentait on rejeta aussi le noyau précieux qui donne la vie ; les formes séduisantes étaient tout, on ne tenait nul compte de ce qui était dessous; le résultat fut une méconnaissance des rapports du naturel et du surnaturel. « Ce temps, comme s'en plaint Savonarole, a le dégoût de la nourriture des saintes Écritures. » Des hommes tels que le chanoine florentin Marsile Ficin (✝ 1499), Petrus Pomponatius[1] et Bembo[2], demandent que l'on oblige les ecclésiastiques, pour remplacer la lecture du Bréviaire et des Pères, à la lecture des classiques, et que ces derniers soient même recommandés et commentés au peuple du haut de la chaire[3].

Il est clair que, dans une telle disposition d'esprit chez les classes dirigeantes, on ne pouvait rien attendre de bon pour le développement ou l'amélioration des formes du culte et des textes liturgiques. Toutefois des hommes pieux et éclairés de cette époque élevèrent de vives réclamations contre les abus les plus criants qui s'étaient glissés dans l'office ; rappelons-nous les propositions du doyen de Tongres, Raoul de Rivo ; un grand nombre d'autres voix non moins énergiques lui firent écho dans des ouvrages liturgico-historiques ou dans des préfaces aux nouvelles éditions des livres liturgiques[4]. De tous côtés un cri retentit, qui réclame une réforme dans la tête et les membres.

---

[1] Professeur à Padoue et à Bologne (✝ 1526); sa doctrine, d'après laquelle l'immortalité de l'âme serait en même temps fausse philosophiquement et vraie théologiquement, fut condamnée au Ve concile de Latran.

[2] Il fut secrétaire intime de Léon X; c'était un épicurien. Plus tard cardinal sous Paul III, il fit pénitence de sa vie passée et mourut dans des sentiments de repentir en 1547.

[3] Sur d'autres témérités des humanistes à partir de Sixte IV, cf. Pastor, *op. cit.*, t. II, p. 572 sq. [Pastor, *op. cit.*, t. III, 1895, *Situation religieuse et morale de l'Italie à l'époque de la Renaissance*.]

[4] On en trouve des exemples dans Höynck, *Geschichte der kirchlichen Liturgie des Bisthums Augsburg*, Augsburg, 1889, p. 38 sq.; puis dans le *Breviarium Trevirense* (Lyon, 1512-1515, Bern. Lescuyer), de la bibl. privée de l'évêque de Trèves, Mgr Korum; et aussi *cod. 315*, Brév. manuscrit du XIVe ou XVe siècle; enfin *cod. W. 5455* de la bibl. du grand-duc de Darmstadt, Bréviaire de 1518.

Nous entendrons les plus éminentes de ces voix dans la suite de cette étude.

Modifications du Bréviaire. — Comme la diffusion du texte authentique ne se faisait pas alors d'une manière uniforme par la presse, mais qu'elle était l'œuvre des copistes, une foule d'erreurs et d'énormités, d'usages superstitieux, de légendes baroques, de fables historiques et d'opinions théologiques insoutenables, de chants et de formules de prières les plus étranges et d'autres végétations parasites, ne tardèrent pas à se glisser, par défaut d'une surveillance sévère, dans les leçons, les antiennes et les répons, au point d'enlacer en maints endroits l'ancien texte liturgique et de cacher le tronc jusqu'à le rendre méconnaissable. A cela doivent s'ajouter les célébrations de fêtes de mauvais goût et qui s'adressaient surtout au peuple inculte, composées de représentations dignes du théâtre et de textes indignes de la sainteté du sanctuaire [1]. Un coup d'œil jeté sur les décrets des conciles provinciaux du XIVe, du XVe et du commencement du XVIe siècle [2], laisse suffisamment voir quels abus sur ce terrain l'Église avait presque partout à blâmer et à combattre. Revenons maintenant à l'examen de l'office spécialement romain ou Bréviaire selon l'Ordo de la Curie romaine, pour étudier encore trois points importants pour la formation du Bréviaire et la récitation de l'office.

Fêtes nouvelles. — On s'était presque partout fait une habitude et une loi d'ajouter au *pensum* quotidien des jours de la semaine, qui n'étaient ni *festum duplex,* ni jour d'octave ou de temps pascal, toute une série d'offices supplémentaires en l'honneur de la sainte Vierge, de la sainte Croix, du Saint-Esprit, pour les morts, ou les psaumes de la pénitence et les psaumes graduels avec les litanies, etc. Cette habitude avait rendu l'office du chœur une charge pénible pour ceux qui étaient appliqués à d'autres travaux de la vie sacerdotale, au ministère des âmes, à l'enseignement ou à l'étude. L'unique expédient pour extirper cet abus était d'introduire le plus possible de fêtes de saints d'un rang élevé, comme cela se fit en effet dans la suite [3].

---

[1] Cf. à ce sujet Ducange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis,* au mot *festum,* vers la fin; Ed. Henschel, Paris, 1844, t. III, p. 255 sq.

[2] Dans Roskovány, *Cælib. et Brev.,* t. V, VIII, XI, XIII.

[3] Ainsi les Bréviaires *secund. morem rom. Curiæ* de 1477 (bibl. munic. de Munich), 1481 et 1504 (tous deux à la bibl. royale publique de Stuttgart), imprimés à Venise, ont une fête pour presque tous les jours libres de quelque façon. De même les six ou sept Bréviaires de la bibl. du grand-duc de Darmstadt, en partie manuscrits et incunables, en partie imprimés au début du XVIe siècle, Paris, 1509, 1518, 1523.

L'office du dimanche. — L'office du dimanche ou la célébration du mystère du dimanche devenait d'une importance secondaire. Jadis un office dominical avec *historia propria*, avec répons correspondants à la lecture de l'Écriture, comme le prescrit encore le *XVe Ordo romain*[1], ne pouvait être supplanté par aucune fête de saint; désormais les quelques exceptions deviennent la règle, et l'auteur ou le collecteur, de sa propre autorité, explique la notion de l'*historia propria* d'une façon qui donne à entendre que dorénavant tous les dimanches, même les dimanches privilégiés, devront céder aux fêtes de saints de quelque rang qu'elles soient. Ainsi on lit p. 525, au ch. CXLI : *Sequuntur rubricæ novæ et earum declarationes... Nulla historia propria vocatur, nisi habeat novem lectiones ad minus* (!) *et novem responsoria.* Mais Amelius n'est pas très heureux, lorsqu'il veut expliquer cette nouvelle règle et l'excuser. Comme il ne peut citer aucune autorité en sa faveur, il cherche à l'étayer par un argument de raison : *Ratio est quoniam mille imperfecta non faciunt unum perfectum.* Le quatrième dimanche d'Avent, par exemple, a, il est vrai, une *historia propria,* mais elle n'est pas *perfecta;* ce dimanche cédera donc à l'office de la fête de l'apôtre saint Thomas.

Un autre passage montre aussi que même les fêtes de rang inférieur disputaient le rang au dimanche, et que les fêtes de rang supérieur l'emportaient sur lui; que toute *commemoratio Dominicæ* était supprimée, par exemple, pour la Toussaint et la fête de saint Jean-Baptiste[2]. Ces fêtes s'appelaient *festa mandationis,* de *mandare cardinales,* parce que le pape faisait annoncer aux cardinaux qu'ils devaient assister à la fête, à l'office et à la messe; ou bien parce qu'on prescrivait quel était celui d'entre eux qui devait prêcher, quel était celui qui devait dire la grand'messe[3].

Au ch. CXXV on a cette indication intéressante, que jadis la fête de saint Gilles était célébrée « en province »[4] et qu'actuellement, d'après l'*Ordo romanus,* saint Gilles et les douze frères sont fêtés séparément *sive in provincia, sive alibi.* Ce chapitre et les suivants, CXXVI-CXXX, nous font voir comment on s'efforçait de multiplier les fêtes de saints au préjudice du dimanche; la Septuagésime elle-même commençait, comme on le constate par le ch. CIV, à céder peu à peu à la fête de la Purification. Les saints dont auparavant on faisait sim-

---

[1] Dans Mabillon, p. 512 et 514.

[2] *Ordo romanus XV, loc. cit.,* p. 513, 514, 517, 521.

[3] *Ordo rom., cit.,* c. CXXVI, p. 520. On chercherait en vain cette signification de *mandare* et *mandatio* dans Ducange, *Glossar. med. et inf. lat.,* bien que l'expression *mandator* et *mandatorius,* qu'il traduit par *Officium palatinum,* indique déjà cela.

[4] Peut-être faut-il lire « en Provence »?

plement mémoire devaient désormais, *ex quadam extravagante Clementis papæ sexti*, recevoir une fête propre.

Féries d'Avent et de Carême. — La règle concernant la mémoire des jours de la férie en Avent et en Carême, et qui existait depuis des siècles, subit une étrange interprétation. On sait que les sept jours avant Noël et les féries de la semaine de la Passion ont des antiennes propres aux psaumes des Laudes, et sont considérés comme *feriæ maiores;* ces féries semblent, en effet, avoir été privilégiées. Des fêtes de saints devaient leur céder, sauf saint Thomas au 21 décembre; les antiennes qui tombent ce jour-là étaient dites le samedi. Le ch. CXLIX du *XVe Ordo* établit, à ce qu'il semble, une règle nouvelle; c'est qu'en ces jours on célébrera aussi des fêtes de saints. Mais on récitera encore à la fin de l'office de la fête les cinq antiennes des Laudes de la férie et les psaumes correspondants; pour le reste la prééminence est donnée au saint. Cet office sans capitule, sans hymne et oraison est dans tous les cas une nouveauté; la parcimonie des indications antérieures et aussi la pauvreté des *Ordines* plus récents ne permettent pas de marquer s'il a été copié, et dans quelle mesure, sur l'usage (connu par Amalaire et grâce aux plus anciens *Ordines romani,* et dont nous avons parlé plus haut) de réciter à certaines fêtes deux offices (deux Matines et deux Laudes). On ne se trompera peut-être pas en admettant que cette mesure a été prise dans l'intérêt de l'abréviation et de la simplification du *pensum* de la prière.

Décadence. — Déjà le pape Jean XXII, dans la célèbre bulle *Docta sanctorum patrum* [1] de 1322, avait porté des décisions sur la façon de dire, de réciter ou de chanter les textes sacrés; elles demandaient de la dignité et une sainte gravité dans l'office divin, et bannissaient toute musique lascive et efféminée et toute sorte de chant mondain. La bulle laisse deviner de grands abus qui s'étaient progressivement glissés dans la célébration de l'office [2].

---

[1] *Extravagantes Com.*, lib. III, tit. I. *De vita et honest. clericorum.*

[2] *In divinæ laudis Officiis, quæ debito servitutis obsequio exhibentur, cunctorum mens vigilet, sermo non cæspitet et modesta psallentium gravitas placida modulatione decantet... Dulcis... sonus in ore psallentium resonat, cum Deum corde suscipiunt, dum loquuntur verbis: in ipsum quoque cantibus devotionem accendunt; inde etenim in ecclesiis Dei psalmodia cantanda præcipitur, ut fidelium devotio excitetur; in hoc diurnum nocturnumque Officium et Missarum celebritates assidue clero ac populo sub maturo tenore distinctaque gradatione cantantur, ut eadem distinctione collibeant et maturitate delectent. Sed novellæ scholæ discipuli, dum temporibus mensurandis invigilant, novis notis intendunt, fingere suas quam antiquas cantare malunt; in semibreves et minimas... melodias hoquetis intersecant, discantibus lubricant, triplis et motetis vulga-*

On voit par les ordonnances qui précèdent et par les données, souvent arbitraires, du *XIV*e et du *XV*e *Ordo* romain, plus clairement que par tout autre document (par exemple par les décisions des conciles de cette époque[1]), par quelle voie l'Office et le Bréviaire romain étaient peu à peu descendus au triste état où le trouvèrent les Pères du concile de Trente. Les offices de la férie s'étaient faits rares; pour les fêtes de saints, très souvent les neuf leçons étaient empruntées à la légende; il n'y avait plus place pour les leçons de l'Ancien et du Nouveau Testament, pour les *Officia de Tempore* et pour les grands mystères de la vie de Jésus et de sa bienheureuse Mère, en un mot pour tout le déploiement de l'année liturgique.

D'après le texte des « anciennes » rubriques, l'office du dimanche avait encore, il est vrai, la prééminence; mais beaucoup de personnages influents de la cour papale donnaient, ou par dévotion particulière pour certains saints, ou pour gagner du temps, la préférence au « Sanctoral ». De plus, le pape, dans certains cas, donnait de vive voix des ordres qui favorisaient l'esprit du temps, et les cérémoniaires, comme nous l'avons vu dans l'exemple déjà cité, les prenaient pour règle dans tous les cas analogues, et considéraient, contre l'intention du pape, les anciennes rubriques sur ce point comme abrogées. Qu'on veuille seulement se reporter au ch. cxxx du *XV*e *Ordo*[2], où il est marqué que saint Césaire ne devra pas avoir de commémoraison le jour de la Toussaint, pas plus que le dimanche, *quia festum S. Cæsarii transfertur*. Le chapitre suivant de l'*Ordo* rapporte aussi qu'en 1428, sous Martin V, on fit un changement parce que le pape n'assistait pas aux Vêpres : *Dominus cardinalis fecit Vesperas et dixit orationem de festo cum commemoratione S. Cæsarii.* Qu'on ajoute aussi le ch. CXLII (p. 525), où on lit : *Prout mandatum est* (mais par qui?) et aussi : *Ita videtur* (!) *habere illa rubrica.*

---

ribus nonnumquam inculcant, adeo ut interdum Antiphonarii et Gradualis fundamenta despiciant. — Non enim frustra ait Boetius : « Lascivus animus vel lascivioribus delectatur modis vel eosdem sæpe audiens emollitur et frangitur... » Districte præcipimus, ut nullus deinceps talia vel his similia in dictis Officiis præsertim Horis canonicis, vel cum Missarum sollemnia celebrantur, attentare præsumat (Guéranger, *Inst. liturg.*, t. I, p. 380).

[1] Dans Roskovány, t. V et VIII.

[2] Mabillon, p. 521.

II. Les XVe et XVIe siècles.

Si le lecteur a bien lu ce qui précède, il ne peut s'étonner que le xve siècle soit très pauvre en matériaux, aussi bien pour ce qui regarde les études liturgiques que l'histoire du Bréviaire, exception faite pour quelques fêtes du Seigneur et des saints. On avait durant cette période d'autres préoccupations. Les pensées et les forces du clergé et des laïques étaient à ce point absorbées par les controverses religieuses et politiques, les troubles de l'hérésie et du schisme, la crainte des Turcs, la peste et d'autres fléaux, d'autre part par la « Renaissance », enfin par l'attente toujours plus ardente d'une réforme universelle dans la tête et les membres, que la vie intime de l'Église perdit forcément beaucoup de sa chaleur et de sa fraîcheur.

Nous divisons cette période en deux parties inégales : l'époque du grand schisme et des premiers essais pour améliorer la situation de l'Église, en particulier en Italie; l'époque de la reconstitution de la papauté, du relèvement de sa position dans une Rome nouvelle, de l'affermissement de son crédit au point de vue religieux, mais surtout au point de vue séculier.

Époque du grand schisme. — Pour la première période, on chercherait en vain des renseignements importants et nombreux sur l'état ou sur des tentatives d'amélioration de l'office canonial dans les œuvres d'un Gerson, d'un Pierre d'Ailly, d'un Nicolas de Clémangis. L'ouvrage le plus important de cette période, appartenant en partie encore à la période précédente, est sans contredit le livre substantiel du doyen de Tongres, Radulphus de Rivo, Raoul de Rivo († 1401) : *De observantia Canonum,* déjà maintes fois cité, et qui fut imprimé à plusieurs reprises aux xvie et xviie siècles dans les collections d'Hittorp, de Margarin de la Bigne, et dans les *Bibliothecæ Patrum* de Cologne et de Lyon.

Tractatus inédit de Raoul de Tongres. — Nous devons encore mentionner un autre ouvrage de Raoul de Tongres, d'autant qu'il semble avoir échappé jusqu'ici aux liturgistes et aux historiens. Je l'ai trouvé dans un manuscrit de la Bibliothèque bourguignonne de Bruxelles. Son titre est : *Tractatus de Psalterio*

observando[1]. En vingt-cinq chapitres l'auteur dépeint les avantages et les beautés des psaumes, le but et la manière de leur emploi dans l'office canonial et le devoir de s'en tenir avec scrupule aux prescriptions de l'Église, et en particulier au *Statutum Apostolicum Gregorii Papæ VII ad Psalterium observandum.* Ce statut, que nous ont déjà fait connaître les chapitres précédents de cette étude, réglait la division des psaumes à Matines, à Vêpres, à Laudes des jours de la semaine et des dimanches et aux petites Heures : Prime, Tierce, Sexte, None et Complies, c'est-à-dire, il recommandait à nouveau l'ancienne ordonnance qui remontait à Grégoire le Grand. L'auteur montre par l'exemple de gens saints et pieux de l'époque ancienne et contemporaine, et par des motifs théologiques, que la fidélité à observer les prescriptions de l'Église est une source de bénédictions ; tandis que le mépris qu'on en fait est un péché grave : *et quod violatores illius statuti sacerdotio indigni pagani et blasphemi iudicandi sunt, et vindictam divinam poterunt formidare.*

Statuts monastiques et autres. — Mentionnons encore ici une ordonnance du pape Urbain V, qui introduisit au Mont-Cassin et en Sicile le *Psalterium Gallicanum* au lieu du *Psalterium Romanum* employé jusque-là[2].

Dans quelques statuts diocésains et conciles provinciaux que l'on trouve dans Martène et Roskovány[3], il y a, il est vrai, plusieurs prescriptions relatives à une célébration plus digne de

---

[1] Bibl. royale, *cod. 2000 : Tractatus de psalterio observando, auctore Radulpho de Rivo, decano Tungrensi. Religiosis patribus, præposito de Viridivalle* (couvent de chanoines à Grænendael, près Bruxelles), *prioribus de Rubeavalle* (Rosendael, près Louvain), etc. Il commence ainsi : *Mittite in dexteram navigii rete.* Il se termine, à la fin du XXIVe ou du XXVe chapitre, par ces mots : *Qui vos conservet in sua gratia et amore. Amen. Explicit tractatus de psalterio observando.* Le manuscrit date de la fin du XIVe ou du début du XVe siècle; il est donc contemporain de l'auteur ou peu postérieur à lui.

[2] Cf. à ce sujet le P. Pie Schmieder, O. S. B., dans les *Studien und Mittheilungen aus dem Benediktiner= und Cisterciensorden*, 1890, t. XI, fasc. 4, p. 577. Voir aussi pages 579 et 580, au sujet de la multiplication des fondations d'anniversaires et des obits, qui menaçaient de supprimer les services réguliers du chœur, et sur la fondation du monastère ambrosien à Prague par l'empereur Charles IV (le fondateur d'Emmaüs), pour l'observation du rite milanais.

[3] Martène et Durandus, *Thesaur. anecdot.*, Paris, 1717, t. IV; iidem, *Scriptor. veter. amplissima collectio,* t. VII. Roskovány, *Cælibatus et Bre-*

l'office ; mais elles sont plus éthiques et canoniques qu'historiques et archéologiques. De même, on constate dans les pays de langue germanique, comme cela avait eu lieu peu auparavant ou presque en même temps en Italie, un progrès dans l'extension du *Ritus Curiæ* dans les monastères de l'Ordre bénédictin. D'après les sources indiquées dans la note 1, les abbayes allemandes, en reprenant leur régularité au commencement du xve siècle, immédiatement après le concile de Constance, adoptèrent les *Consuetudines Sublacences*, plus tard aussi les *Consuetudines Mellicences*, puis celles de Bursfeld. Louis Barbo, abbé de Sainte-Justine de Padoue, depuis 1421 président de la nouvelle congrégation bénédictine d'Italie, qui reçut plus tard le nom de *Congregatio Cassinensis*, avait introduit dans ses monastères un rite qui se rattachait étroitement à l'ordo simplifié de la liturgie, tel que l'employait la curie papale. Un des monastères les plus importants de la congrégation était Subiaco. Nicolas Seiringer de Matzen, moine de Subiaco et prieur de Mondragone, travailla à répandre dans sa patrie allemande la discipline de Subiaco ou de Padoue. Elle prit racine à Melk et plus tard chez les Écossais, à Vienne. Des abbés et des moines zélés pour la réforme se trouvèrent réunis au synode de Bâle, où Louis Barbo pendant un certain temps remplit les fonctions de légat papal et de président du concile. Parmi eux était l'abbé Jean Rode, de Saint-Matthias de Trèves. Comme l'avait fait celui de Constance, le concile de Bâle porta plusieurs décrets de réforme excellents, dont le résultat fut l'union de Bursfeld, qui adopta la liturgie réformée ou abrégée des monastères nommés plus haut. Jusque-là les statuts de Cluny, de Fructueux et d'Hirschau, avec leur riche cérémonial, avaient presque sans exception fait loi en Allemagne ; à ce moment, la liturgie de la curie romaine prenait leur place et supprimait dans le chant et les cérémonies le magnifique déploiement des processions, des séquences, des tropes et des *jubili*[1].

---

viarium, Pesthini, 1856 et 1861, t. v et viii. Plusieurs autres, du xiiie au milieu du xvie siècle, sont mentionnés dans Thomassin, *Vetus et nova Ecclesiæ disciplina*, part. 1, lib. II, c. lxxxv, § 1-10.

[1] Les sources, pour ce qui précède, sont : Martin Senging, *Tuitiones pro observantia regulæ S. P. Benedicti*, dans Pez, *Bibl. ascet.*, t. viii, p. 505 sq., en particulier p. 542-545; Gerbert, *Lit. aleman. mon.*, t. ii,

Un moine bénédictin de l'abbaye de Melk, Martin de Senging, dans un écrit : *Tuitiones pro observantia regulæ,* défendit énergiquement la pureté de la liturgie, et insista surtout sur la nécessité d'une revision des leçons du Bréviaire. Il prouva de même l'importance des *accidentalia* pour le maintien de l'observance monastique. En 1446 encore, les abbés de Bursfeld et de Rheinhausen obtenaient du légat du concile, Charles-Louis d'Arles, certains privilèges relatifs à l'ordonnance du Bréviaire; puis Jean Hagen, abbé de Bursfeld (1439-1469) et supérieur d'un grand nombre d'abbés et de prieurs réformés, entreprit la composition définitive d'un *Ordinarium officii* dans le sens de la liturgie de la curie. L'ordonnance du nouveau Bréviaire, simple adaptation du texte du Bréviaire romain à la forme du Bréviaire monastique, fut approuvée, malgré les réclamations du prieur Henri de Saint-Jacques de Mayence, en 1452, par le cardinal-légat, Nicolas de Cuse, qui, le 7 juin 1451, avait confirmé de l'autorité papale l'Union de Bursfeld, et qui bientôt après lui conféra de riches privilèges[1].

Le pape Pie II confirma de nouveau en 1459, par une bulle solennelle datée de Sienne, l'Union de Bursfeld et lui accorda les privilèges que la congrégation de Sainte-Justine avait reçus d'Eugène IV. Par les bulles *Regis pacifici* et *Inter nostri cordis arcana,* il chargeait, en 1461, l'évêque Jean d'Eichstätt, dans le diocèse duquel se trouvait Castel, de réunir en une seule les trois observances de Melk, Bursfeld et Castel[2]. Cette union n'eut pas de consistance, mais elle aida beaucoup au progrès du rite de la curie (*mutatis mutandis*), qui bientôt devait régner seul.

Statuts de Bâle. — Les décrets de la XXI[e] session du concile de Bâle[3] ne parlent pas de la réforme du Bréviaire et du texte ou des cérémonies de l'office ; ils rappellent seulement le devoir

---

p. 224; et, d'après une communication du R. P. Pius Schmieder, le *cod. Lambacens. 246* de l'année 1428.

[1] P. Schmieder, dans *Studien und Mittheilungen, op. cit.,* p. 592 sq.

[2] P. Schmieder, *op. cit.,* p. 593. Cf. aussi p. 594 au sujet de *Breviatura et ordo operis Dei secundum breviaturam observantiæ Castellensis,* dans le monastère de Metten.

[3] Dans Hardouin, *Coll. concil.,* t. VIII, col. 1196-1199, c. IV, V, VI : *Quomodo divinum officium in ecclesia celebrandum sit et qualiter horæ canonicæ extra chorum dicendæ sint.* Cf. encore les conciles cités dans Thomassin, *loc. cit.*

d'une célébration convenable, en le précisant avec plus de détails. Dom Guéranger[1], il est vrai, dit que les Allemands à ce concile avaient fait régler par l'empereur, dans l'article 12, que les livres liturgiques, le Bréviaire et le Missel seraient corrigés et que tout ce qui n'était pas emprunté aux saintes Écritures serait rejeté; et il s'appuie pour cela sur Grancolas, t. I, p. 20[2]. Mais on chercherait en vain dans les Actes du concile le schéma en question. Par contre, il se trouve mot à mot parmi les propositions que l'empereur Ferdinand fit parvenir en 1561, par ses envoyés, au concile de Trente, et dans le *Summarium petitionum Cæsaris super reformatione* édité par D. Martène[3]. Celui-ci, dans son *Thesaurus,* donne une autre prescription relative au Bréviaire, laquelle, bien que se rapportant à une époque antérieure, mérite cependant de trouver place ici, parce que par voie d'analogie elle jette une certaine lumière sur la formation antérieure du Bréviaire. Au chapitre général des Dominicains de 1270, il fut décrété que les leçons de certaines fêtes seraient lues au chœur selon l'ancienne coutume, comme des homélies entières sans divisions; mais que, dans la récitation privée *extra chorum,* on prendrait de courtes leçons et pour les fêtes des saints celles du Commun : *In Lectionario inserantur Lectiones de eorum vita compilatæ, quæ in Breviariis portatilibus de Communi fiant*[4]. Nous citerons encore l'ordonnance d'un concile tenu à Tortose en Espagne, en 1429, sous la présidence du légat du pape, Pierre de Fuxo. Au 4e canon, on lit que tout diacre et prêtre est obligé, sous peine grave, de se procurer ou d'écrire lui-même un petit Bréviaire, pour les cas où il ne pourrait pas assister à l'office public, afin qu'il n'ait aucun prétexte de se dispenser des Heures canoniales[5].

---

[1] *Inst. liturg.,* 2e édit., t. I, p. 412.

[2] *Breviaria et Missalia expurganda resecandaque omnia, quæ non ex Divinis sint desumpta Litteris, et tædiosam prolixitatem psalmorum et orationum, habito delectu, contrahendam.* Grancolas (dans l'édition latine de son *Comment. hist.,* Antwerpiæ, 1734, lib. I, c. V, p. 10) ne nomme pas expressément Bâle, mais il dit simplement *sæculo decimo quinto.* Je ne possède pas l'édition française à laquelle D. Guéranger renvoie.

[3] Dans Martène et Durandus, *Veterum script. et monum. amplissima collectio,* Paris, 1733, t. VIII, col. 1426, art. 12.

[4] Martène et Durandus, *Thesaur. anecdot.,* Paris, 1717, t. IV, col. 1757.

[5] *Concil. Dertosan.,* can. 4, dans Hardouin, t. VIII, col. 1077.

Fêtes nouvelles. — Pour ne pas interrompre trop souvent le cours de l'Histoire du Bréviaire au xv[e] siècle, nous parlerons ici brièvement de quelques fêtes qui furent adoptées par toute l'Église à cette époque. Boniface IX institua, le 9 novembre 1389, la fête de la Visitation, se basant sur une bulle d'Urbain VI, écrite quelque temps avant sa mort, mais non publiée. Il accorda des indulgences particulières pour l'assistance aux Matines, à la Grand'Messe, aux Vêpres et aux petites Heures. [Cependant cette fête de la Visitation avait été d'abord établie dans le diocèse de Prague par l'archevêque Jenstein et fixée au 28 avril (S. Vital). Jenstein composa un office propre : *Exsurgens Maria abiit in montana,* etc., qu'adoptèrent un grand nombre de Bréviaires allemands. Et ce fut sur les instances de Jenstein qu'Urbain VI ou Boniface IX la rendirent universelle, dans le but d'obtenir par l'intercession de Marie la cessation du schisme. Le cardinal Adam Easton, surnommé *Anglicus,* composa le nouvel office pour l'Église romaine : *Accedunt laudes Virginis,* que plus tard l'humaniste Wimpfeling attaqua dans un ouvrage spécial. Naturellement, la fête instituée par Boniface IX ne fut pas adoptée par l'obédience française. Ce qui explique que plus tard le concile de Bâle, dans sa XLIII[e] session, établit encore une fois la fête et composa un troisième office. (Cf. Dreves, *Die Hymnen Johanns von Jenstein* [Prag., 1886], p. 23-46.) Tr.] La fête des Sept-Douleurs, qui devait se célébrer avec la couleur violette le vendredi après le dimanche de la Passion, fut établie en Allemagne, à Cologne, en 1423. Elle prit plus d'extension en 1668 et 1672, et fut prescrite pour toute l'Église en 1715[1]. En mémoire de la victoire des chrétiens sur les Turcs à Belgrade (S. Jean Capistran), Calixte III institua la fête de la Transfiguration et attacha des indulgences à ceux qui assisteraient ce jour-là à l'office canonial ; c'étaient les mêmes que celles que l'on gagnait durant l'Octave de la Fête-Dieu[2]. Sur la demande qu'en fit le duc Guillaume à Pie II et Paul II, on commença à

---

[1] *Bullar. rom. pontif.,* ed. Coquelines, t. III, 2, col. 378. Cf. *Decret. S. R. C.,* 3 sept. 1672 et 25 janv. 1729. [Le *cod. B 54* de la bibl. du chapitre de Padoue, Bréviaire franciscain du XIV[e] ou XIII[e] siècle, marque les deux fêtes de la Croix comme admises au Bréviaire romain par Grégoire IX et fixe la date de leur introduction à l'année 1377. Tr.]

[2] *Bullar. cit.,* t. III, 3, col. 84.

célébrer une fête de la Présentation en Saxe. Sixte IV, par bref du 12 juillet 1472, la permit au 21 novembre[1].

Après le grand schisme. Réforme. — L'aurore d'une période nouvelle sembla, dans la seconde moitié du xv[e] siècle, se lever sur la capitale de la chrétienté et en faire de nouveau le centre de la science, de l'art et de la vie religieuse. Quel moment plein d'éclat pour la papauté que celui où Nicolas V (1455) créait la Bibliothèque vaticane, réunissait d'autres collections et construisait de superbes édifices dans Rome[2]! La Renaissance commençait déjà à s'épanouir. Les efforts du pape se portèrent à préparer en Italie et dans tous les pays de la chrétienté une résurrection de la véritable vie chrétienne. Il envoya chez toutes les nations, qui avaient le plus souffert des troubles des dernières années, des légats chargés de travailler à la suppression des abus ecclésiastiques les plus enracinés. S'il se trouvait des coupables, ils devaient expier en raison de leur faute. — Qu'il suffise de rappeler ici les importants et fructueux travaux du cardinal Nicolas de Cuse et de saint Jean de Capistran, des écrivains et prédicateurs Torquemada, Geiler de Keysersberg, Roderic Sanche d'Arevalo et Pierre du Mont.

Mais la réforme de Nicolas V ne dura pas. Son entourage, par crainte de perdre ses bénéfices, si les abus disparaissaient, lui suscita toutes sortes d'obstacles. Et l'on comprend dès lors les paroles d'un chartreux contemporain, Jacques de Jüterbogk, qui vivait à Erfürt : « Nulle nation dans la chrétienté n'oppose une résistance plus obstinée à la réforme que la nation italienne, parce qu'elle espère des profits et des avantages temporels, et craint de perdre les dignités[3]. »

---

[1] Je dois cette communication au D[r] F. Schlecht, du Campo Santo de Rome, aujourd'hui professeur à Dillingen, qui a eu la complaisance de transcrire le bref aux archives du Vatican (armar. 39, t. xiv, fol. 320 *v*). Plus tard Sirleto demanda à Grégoire XIII de la rétablir; Pie V l'avait supprimée. J'ai trouvé cette indication dans le *cod. Vatic. 6171*, fol. 100. Elle fut établie en 1372 ou 1375, à Avignon, pour la France, par Pie II et Paul III (16 octobre 1464), à ce qu'il semble, non seulement pour la Saxe, mais, sous certaines conditions, pour toute l'Eglise; puis, en 1585, Sixte V la prescrivit de nouveau et fit ainsi ce qu'aurait fait Pie V, si la Providence lui avait accordé de plus longs jours. [Cf. F. Falk, *Zur Einführung des Festes Mariä-Opferung in der Mainzer Kirchenprovinz*, 1468 (*Der Katholik*, juin 1902, t. xxv, p. 543-553).]

[2] Pastor, t. i, p. 386-419; cf. p. 344 sq.

[3] *De septem Ecclesiæ statibus*, dans Pastor, t. i, p. 304.

Calixte III et Pie II firent personnellement d'héroïques efforts pour sauver la chrétienté des dangers qui la menaçaient, et en particulier de l'invasion des Turcs. Mais l'indolence des Italiens, la négligence et l'intérêt personnel des princes européens et le vent d'épicurisme qui soufflait à travers toutes les classes dirigeantes de la chrétienté latine firent avorter les meilleures intentions[1]. Ce n'était pas sans raison que de pieux cardinaux comme Domenico Capranica (✝ 1458) et son frère Angelo Capranica (✝ 1478), Ammanati (✝ 1479) tonnaient contre la sécularisation toujours plus envahissante de la curie et de la Ville éternelle; que les prédicateurs blâmaient, dans les autres villes du monde chrétien, la corruption des mœurs sans cesse croissante et prophétisaient le jugement de Dieu contre les peuples et leurs chefs, qui s'écartaient du bien. Nulle part on ne prêtait l'oreille à ces appels à l'amélioration dans la discipline et l'administration ecclésiastique, à cette *reformatio in capite et membris* qui était le cri de guerre général. Il est vrai, et on doit le dire à l'honneur de l'Église, bien des ecclésiastiques de haut rang ou de rang inférieur et bien des religieux s'efforcèrent, dans la mesure de leur ardeur, de leur talent et dans leur sphère d'action, de réformer les œuvres et la vie du clergé et par là de fortifier son influence. La tâche constante de l'Église, c'est la véritable réforme, c'est-à-dire la formation de la vie de ses membres d'après la doctrine divine conservée et interprétée par elle. Pour ce qui regarde le sujet spécial qui nous occupe, on trouve encore dans cette période, comme dans celle qui suit immédiatement, plusieurs cérémoniaires pontificaux tout à fait dignes de respect, tels qu'Augustin Patrice Piccolomini, Paris de Crassis, Jean Burchard de Strasbourg[2], qui s'efforcent de leur mieux de recueillir avec soin les traditions d'une époque meilleure et de les maintenir intactes.

Origine du Cérémonial des évêques. — D'après Mabillon[3], ces

[1] E. Müntz (*Les arts à la cour des papes pendant le* XV*e et le* XVI*e siècle*, 3 vol., Paris, 1878-1882), par exemple, ne trouve pas, à son point de vue, un nuage dans l'éclat de cette période.

[2] Cf. à ce sujet Mabillon, *Mus. ital.*, t. II, p. 584-592. [C. Constant, *Deux manuscrits de Burchard : Fragments du Diaire* (1492-1496), *Le Cérémonial* (*Mélanges d'archéol. et d'hist., Ecole de Rome*, 1902, t. II-III, p. 209-250). Tr.]

[3] *Op. cit.*, p. 586 et 587.

trois cérémoniaires sont les auteurs du dernier *Ordo romanus*, publié par Martène[1], et qui a été la source principale du *Cérémonial des évêques*, où sont recueillis les rites observés par la curie et la chapelle papale et plus tard transmis à d'autres églises cathédrales et collégiales. Paris de Crassis, qui avec plusieurs cardinaux avait amèrement blâmé l'impression du Cérémonial (à Venise, 1517), parce que, d'après lui, c'était exposer les mystères aux regards profanes[2], avait pris plus de part à la composition de l'Ordo ; les deux autres, outre qu'ils avaient travaillé au Cérémonial papal, qui se composait de trois livres[3], avaient surtout préparé une édition nouvelle et corrigée du Pontifical, et Burchard de son côté avait entrepris la rédaction des rubriques générales du Missel[4].

Papes de la Renaissance. — Mais les cerveaux inquiets ne suivaient pas volontiers les exemples donnés et les efforts tentés en vue d'une réforme dans l'Église. Beaucoup même parmi les dignitaires ecclésiastiques paraissaient être préoccupés de soucis tout autres que ceux d'une révolution des mœurs. Il y avait peu à attendre des tentatives de réformes liturgiques de pontifes tels que cet indigne Alexandre VI (1492-1503), de si funeste mémoire (Pie III mourut peu après son élévation, 1503),

---

[1] Martène, *De ant. Eccl. rit.*, t. III, c. XXXIV, p. 607 sq.

[2] Mabillon, *loc. cit.*, p. 387.

[3] Le premier contient les cérémonies pour l'élection et le couronnement du pape, le couronnement d'un empereur, la canonisation des saints, la création des cardinaux; le second, le rite pour l'office des Vêpres et de la Messe, des autres Heures canoniales de toutes les fêtes de l'année; le troisième, quelques règles pour la célébration de l'office (Mabillon, *loc. cit.*, p. 386).

[4] On peut voir par les paroles suivantes, qui se trouvent dans la préface et la dédicace à Innocent VIII (1484-1492), quel caractère avait le livre des cérémonies ou livre de l'office de Piccolomini : *Tam ex libris maiorum, quos ex archivis romanæ Ecclesiæ complures deprompsi, quam ex cotidiano usu capellæ apostolicæ... cærimonias omnes, quibus nostro tempore uti consueverunt romani pontifices, prætermissis superfluis et antiquatis, in ordinem redigerem... Admirabuntur fortasse complures diserti et latinæ linguæ censores, quod vim proprietatemque verborum latinorum non usquequaque servaverimus — nova vocabula admiscuerimus, quæ tamen, si aliter dicerentur, non facile ab omnibus intellegerentur. Secuti sumus terminos a superioribus harum rerum scriptoribus usurpatos... arbitrati sanctitatem tuam et sacrum senatum non tam verborum lenocinia quam rerum ordinem et explicationem a nobis exacturos* (Mabillon, *loc. cit.*, p. 585 et 586).

Jules II (1503-1513), pape plein de piété, mais embarrassé dans le tumulte des guerres, et enfin Léon X (1513-1521), un enthousiaste des idées païennes. Il était à prévoir que tout essai de changements ou de corrections porterait l'empreinte des préoccupations humanistes du moment. En parcourant le deuxième volume de l'*Histoire des Papes depuis la fin du moyen âge* de Pastor, on a vite fait de s'apercevoir que, plus on se rapproche du XVIe siècle, du pontificat de Léon X, plus les affaires à Rome prennent une direction qui n'aboutit à rien moins qu'à une réforme. L'esprit de sécularisation fait des progrès rapides. Les efforts d'un Pie II, d'un Nicolas de Cuse, d'un Domenico de Domenichi, n'en sont que plus méritoires. Pris d'un enthousiasme sérieux pour la restauration liturgique, ces personnages vénérables proposèrent certaines réformes, tracèrent des plans qui permettaient l'observation plus correcte des prescriptions canoniques, et avant tout la célébration plus digne des Heures canoniales. Leurs tentatives, il est vrai, furent sans résultats durables[1].

La sollicitude que Sixte IV (1471-1484) témoigna pour l'office solennel et le chant liturgique (fondation de la chapelle Sixtine) n'exerça aucune influence sur le Bréviaire et l'office. Elle n'atteignit que la façon de rendre, de lire ou de chanter les textes déjà existants[2].

---

[1] *In officio et servitio divino canones servent... si visitatores invenerint divinum cultum ob hoc neglectum, quod aliquis... plura... beneficia habet... nos divino cultu sic neglecto talia vacare decernimus... Posthæc ad divinum cultum in urbe romana reformandum visitatores per superpositas regulas manum apponant et primo principales papales basilicas adeant, deinde cardinalium titulos.* Minute de Nicolas de Cuse pour une bulle de réforme de Pie II, dans Düx, *Der deutsche Cardinal Nikolaus von Cusa und die Kirche seiner Zeit*, Regensburg, 1847, p. 457 et 463. Egalement Dominicus de Dominicis, *Eps. Brix.*, *Tractatus de reformatione romanæ Curiæ*, d'après un manuscrit de la *Bibliotheca Vaticana*, *cod. Ottobon. 2473*, *c. V vel consideratio V : Agit de divino cultu et sacris cærimoniis ab ipso summo pontifice servandis ; VI : De modestia et silentio servando a cardinalibus et prælatis tempore divinorum officiorum, et nequisquam tunc perstrepet aut interturbet divinum cultum.* D'après Pastor (t. II, p. 191), le *codex Vatic. 5689* contiendrait un texte analogue ou identique ; mais cela semble être une erreur. Nous n'y avons trouvé qu'un extrait des *Annales* de Baronius, et le *Tractatus de refer.* n'est que dans le manuscrit *Ottob.* cité.

[2] On peut voir à ce sujet Pastor, t. II, p. 537, et les ouvrages de Haberl et de Schelle, qui y sont cités dans la note 4.

III. Tentatives de réforme isolées avant le concile de Trente.

Sur ces entrefaites le besoin de réformes liturgiques se faisait de plus en plus sentir. Deux courants se formèrent en faveur d'une transformation du Bréviaire et de l'office. On les a comparés, peut-être sans raison, aux deux courants qui s'étaient parallèlement établis dans le grand mouvement intellectuel de cette époque, la vraie et la fausse Renaissance. Ils sont importants pour comprendre les tentatives de réforme liturgique faites de Pie II à Pie V[1].

Tendance humaniste. — D'un côté, nous trouvons l'école des humanistes, représentée par Bembo, Ferreri, Marsile Ficin, Pomponace, Bessarion, Paul Cortèse, Léon X et d'autres, pour les oreilles desquels le défaut capital du Bréviaire consistait dans sa langue barbare et fruste. L'idéal d'un Bréviaire, pour ces hommes d'une élégance et d'une politesse raffinées, était un livre d'office composé dans un latin cicéronien, dont les hymnes autant que possible auraient l'harmonie des Odes d'Horace. On disait des prières pour la rémission des péchés, *superosque manesque placare*, et la génération éternelle du Verbe était

---

[1] Jodocus Gallus de Ruffach fut chargé en 1507, par l'évêque Philippe I[er] de Spire, de corriger le Bréviaire diocésain et, dans ce but, d'emprunter les changements réclamés aux anciens rituels et aux Pères. Mais, de son propre aveu, il se laissa trop guider par son point de vue subjectif et par ses idées personnelles. *Primum omnium mendas pro meo ingenio abstersi, deinde ex vetustioribus Ecclesiæ et religionis documentis... Breviariis et originalibus sanctorum Doctorum* multa immutavi (Mone, *Lateinische Hymnen,* t. I, p. VI). Cette tentative de réforme, bien que digne de remarque, comme type d'un grand nombre de travaux analogues, a cependant exercé trop peu d'influence sur l'ensemble, pour qu'un examen détaillé en puisse paraître nécessaire. On trouve de ces Bréviaires réformés en grand nombre à la Nationale de Paris, à l'Angelica et à la Vallicellane, à Rome, et certainement aussi ailleurs. [M. Wickham Legg nous dit qu'il n'a pu trouver qu'un seul Bréviaire réformé, celui de Pampelune, à la Bibliothèque nationale de Paris. Par contre il n'en a pas trouvé (sauf celui de Quignonez) à l'Angelica, qu'il dit avoir visitée en 1886. Cf. *Some local reforms of the divine service attempted on the continent in the sixteenth century*, London, 1901, p. 18, n. 2. On pourra consulter cet ouvrage relativement à ces tentatives de réforme isolées. Tr.]

Minerva Jovis capite orta. Le Saint-Esprit était une *aura Zephyri cælestis;* les prêtres, des flamines; les cardinaux, *Patres conscripti,* ou *Collegium augurum;* les religieuses s'appelaient des vestales; la très sainte Vierge Marie, la *Divapotens;* la mort d'un chrétien, « l'élévation dans des sphères célestes plus pures, pour se joindre, dans la danse mystique de Bacchus, aux dieux de l'Olympe. » Bembo nomme la Vierge de Lorette *Dea Lauretana;* Léon X est d'après lui *deorum immortalium decretis factus pontifex;* d'après Sannazar, la très sainte Vierge est *spes fida hominum et spes fida deorum.* Voici, d'après Vida, comment se fit l'institution de l'Eucharistie dans la dernière cène : *Iamque heros puras fruges properataque liba accipiens, frangens... mox talia fertur : Corporis hæc nostri, hæc est vera cruoris immago... quem fundam.* On voit comment l'erreur de Calvin était presque contenue dans ce classicisme[1]. Le divin Platon et Homère, Virgile, Cicéron et Sénèque auraient dû trouver place dans un pareil Bréviaire à côté des Pères et des épîtres apostoliques. Le but principal était en effet, ainsi que s'exprime quelque part Bembo, d'écarter *maculam illam iam per tot sæcula illi hominum generi* (c'est-à-dire les prêtres et les religieux) *inustam, quod scribendi non calleat elegantiam,* et par conséquent de renouveler le *stylus, quo meliora nitebant sæcula.* Aussi quelques membres du haut et du bas clergé avaient-ils déjà commencé, « pour ne pas corrompre leur bon goût, » à réciter l'office en grec, les psaumes et d'autres pièces en hébreu.

Tendance traditionnelle. — D'un autre côté, on voit des hommes pieux, au sentiment profondément religieux et fermement attachés à la tradition liturgique, depuis Raoul de Tongres († 1401) jusqu'à Burchard de Strasbourg, Augustin Patrice Piccolomini, les Théatins avec leur pincipal représentant Caraffa, le futur pape Paul IV, et le consulteur du concile de Trente, Jean d'Arze, que nous aurons l'occasion de connaître en détail. Ces défenseurs des anciens rites, des formes et du texte du culte ne s'aveuglaient nullement sur les défauts du Bréviaire à cette époque : surcharge de fêtes, ordonnance embrouillée, absence trop fréquente des lectures de l'Écriture sainte, des psaumes du dimanche et de la férie, légendes apocryphes, souvent orai-

---

[1] Gaume, *La Révolution,* t. IX; *La Renaissance,* Paris, 1858, p. 106-107.

sons mal composées et hymnes sans beauté, plus fréquemment encore antiennes et répons défectueux ; mais surtout accumulation de plusieurs offices le même jour : Office de la fête ou de la férie, *Officium Marianum,* Office des Morts, longues *Preces* avec Litanies, Psaumes graduels ou pénitentiaux[1]. Mais leur amour du passé était peut-être excessif.

École de juste milieu. — Un troisième courant, que l'on peut à bon droit considérer comme une troisième école, tenait le milieu entre les deux que nous avons nommées. Il doit sa formation aux éclairs et aux sourds grondements de tonnerre qui, partis de l'Allemagne, annoncèrent au delà des Alpes l'imminente approche d'une désolation sans pareille. Ses représentants étaient assez éclairés pour reconnaître que leurs contemporains avaient à payer une dette accumulée depuis des générations, qu'ils devaient donner satisfaction à la justice lésée sur tous les terrains de la vie chrétienne, dans les affaires religieuses comme dans la politique, s'ils voulaient surmonter la crise et ne pas être engloutis dans la catastrophe imminente. Un des plus illustres d'entre eux dans le domaine de la liturgie était le cardinal François Quignonez, du titre de Sainte-Croix de Jérusalem, Espagnol et, avant son élévation au cardinalat, général des Franciscains. De son côté se trouvaient Réginald Pole, Contarini, Sadolet et le bénédictin Grégoire Cortèse, cardinal depuis 1542[2]. A eux aussi le classicisme et le style poli, la latinité pure et les belles formes apparaissaient comme un bien de tous points désirable; mais ils plaçaient plus haut la dignité et l'esprit chrétiens. Ils étaient entièrement pénétrés de la divinité de l'Esprit qui gouvernait l'Église, de la haute importance des textes sacrés des livres révélés et confiés à l'Église, de la valeur et des obligations de la

---

[1] Nous renvoyons ceux qui ne sont pas à même de consulter des Bréviaires (*secundum normam Curiæ*) du XIVe et du XVe siècle au Dr Schmid, *Studien über die Reform des römischen Breviers,* dans *Tübingen Theol. Quartalschrift,* 1884, notamment p. 452-460, où il insiste un peu sur les défauts et l'indéniable surcharge de l'office. On pourra juger de l'accumulation des fêtes des saints et du caractère des offices en dehors de Rome par les calendriers italiens, allemands, français, anglais, espagnols et polonais des XVe et XVIe siècles, donnés par James Weale dans ses *Analecta liturgica,* Londini, 1888-1890, en appendice au calendrier réformé de Pie V, p. 77 sq.

[2] On peut voir à ce sujet D. Guéranger, *Inst. liturg.,* 2e édit., t. II, p. 353 sq.

charge et de la vocation sacerdotales. Nous verrons dans la suite si les tentatives faites dans ces trois écoles (s'il nous est permis de les nommer ainsi) pour créer un nouveau Bréviaire réussirent ou échouèrent, et dans quelle mesure.

Réforme humaniste de Ferreri. Hymnaire. — Léon X inaugura la première tentative de correction du Bréviaire par l'intermédiaire de l'évêque de Guarda Alfieri, dans le royaume de Naples, Zacharie Ferreri, qui habitait à la cour papale, et qui était un humaniste, chaud partisan des formes classiques. Cet homme n'avait aucune idée de la force et de la souplesse des formes du latin populaire, du latin d'église[1]. Ferreri débuta par un Hymnaire, parce que les hymnes semblaient aux classiques la partie la plus dépourvue de goût; le Bréviaire suivrait immédiatement, et il était « à peu près terminé », comme l'annonce l'auteur, après l'achèvement de l'Hymnaire. Mais Léon X ne devait pas vivre assez pour voir l'apparition du nouvel Hymnaire. Imprimé en 1523, il ne parut que le 1er février 1525; il est aujourd'hui très rare. L'exemplaire qui nous a servi se trouve à la Bibliothèque *Corsiniana* à Rome, *via della Lungara*[2], et porte le titre suivant : *Zachariæ Ferrerii Vicent. Pont. Gardien. — Hymni novi ecclesiastici iuxta veram metri et latinitatis normam a Beatiss. Patre Clemente VII. Pontif. Max., ut in divinis quisque eis uti possit approbati et novis Ludovici Vicentini ac Lautitii Perusini characteribus in lucem traditi. Sanctum et necessarium opus.* Puis on lit : *Breviarium ecclesiasticum ab eodem Zach. Pont. longe brevius et facilius redditum, et ab omni errore purgatum, propediem exibit.* A la fin du volume se trouve la note : *Impressum hoc divinum opus* (!) *Romæ, in ædibus Ludovici Vicentini et Lautitii Perusini, non sine privilegio. Kal. Febru. MDXXV.* Sur le dernier feuillet est placé le bref du pape Clément VII à l'auteur, donné à Saint-Pierre *sub annulo piscatoris* le 30 novembre 1523. Il débute en belles phrases cicéroniennes : *Etsi a teneris annis nobis semper cordi vehementer fuerit bonarum disciplinarum, sacræ præcipue doctrinæ exer-*

---

[1] On peut voir le Dr Karl Stittl, *Was ist Vulgärlatein? Verhandlungen der 40. Philologenversammlung*, München, 1890, p. 385 sq.; et G. Koffmane, *Geschichte des Kirchenlateins*, Breslau, 1879 sq.

[2] *Bibliotheca Corsiniana, col. 89 F,* 6, petit volume in-8° de cxv feuilles (ou 230 pages).

citia... omni studio fovere, et il concède finalement à tout prêtre la faculté de se servir de ces hymnes, dans l'office et dans la récitation du Bréviaire : *ut quilibet etiam sacerdos eosdem hymnos etiam in divinis legere et eis uti possit... Auctoritate Apostolica concedimus et mandamus.* Vient ensuite une approbation du « rhéteur » de l'Université de Padoue, où la magnificence de ces chants et le talent céleste de l'auteur sont loués en termes exaltés ; puis la préface de l'auteur et la dédicace à Clément VII, où il explique que l'oncle de ce dernier, Léon X, *singulos quidem hymnos, prout a me quotidie prodibant, perlegit ac probavit,* et se défend contre ceux qui lui opposent saint Augustin et saint Grégoire le Grand, *indignum vehementer esse, ut verba sacri oraculi sub Donati regulis perstringatur... et indecens omnino, si sacras litteras per Quintiliani aut Donati aut Prisciani auctoritatem et regulam interpretari necesse foret.* Il y répond adroitement, mais sans atteindre le nœud de la question : *Si vera latinitas et norma in divinis haberi possint, ab omni ratione alienum est, si barbariem et insulsam orationem amplectamur. Si enim gemmam pretiosissimam auro valemus claudere, cur plumbo, cur aurichalco aut alio inferioris metalli genere circumdabimus?*

L'œuvre correspond entièrement au titre pompeux que nous avons donné ci-dessus. Tout est neuf, rien des anciens chants n'est conservé. C'est à peine si de faibles réminiscences rappellent un peu les anciennes hymnes. Cela semble à un esprit sain, malgré la forme classique impeccable, une fade imitation des strophes puissantes et originales d'une époque meilleure. Qui donc hésiterait aujourd'hui à préférer l'*Ave maris stella* à la transformation que Ferreri lui a fait subir ? Il s'exprime ainsi :

Ave, superna janua,
Ave, beata semita,
Salus periclitantibus
Et ursa navigantibus ?

Et qui n'aimerait mieux la strophe de Prudence sur les saints Innocents et le rythme, tout heurté qu'il soit, de Paulin d'Aquilée sur les princes des apôtres, de préférence aux vers polis des élégantes strophes saphiques et asclépiades dans les-

quelles Ferreri les a refondus ? Il chante au 28 décembre :

Hos velut flores veniens pruina
Coxit et gratum Superis odorem
Reddere effecit meritoque summis
Condidit astris.

Et pour la fête de saint Pierre :

Tu, Petre, et reseras cælica limina
Et claudis sapiens arbiter omnium;
Dum terris animas solvis et alligas,
Firmatur super æthera.

Les mystères de l'Incarnation et de la naissance, des souffrances et de la mort, de la résurrection et de la gloire du Sauveur divin, la fête de la Pentecôte et le mystère du saint Sacrement (cette dernière fête est appelée *Festum Eucharistiæ*), les fêtes de la sainte Vierge et des saints, en un mot tout est célébré en odes classiques, qui n'ont rien de commun pour la langue, l'expression et souvent les idées avec les hymnes de saint Ambroise, de Prudence, de saint Grégoire le Grand. L'auteur se sert fréquemment avec une naïveté presque incroyable des expressions, des allusions et des types païens, que l'on ne rencontre d'ordinaire que chez le joyeux Horace ou le superstitieux Tite-Live. C'est ainsi que la sainte Trinité est appelée *triforme numen Olympi ;* on lit de la sainte Vierge : *Beluam tristem Phlegethontis atri interemisti superosque nobis conciliasti*, et ailleurs il dit aussi d'elle :

Laudibus cunctis, quia credidisti,
Digna es et felix dea (!); quæ deorum
Maximus dixit tibi rector (!), in te
Perficientur.

Mais à côté de cela se trouvent des strophes vraiment splendides, où des figures et des paraboles des saintes Écritures, des traits caractéristiques de la vie des saints, ou encore des idées et des dogmes chrétiens brillent comme des pierres précieuses sous la parure de la langue classique ; dans tous les cas ces hymnes comptent parmi les meilleures que l'époque de la

Renaissance ait produites, et surpassent toutes les autres productions poétiques qui prirent place plus tard dans le Bréviaire romain ou dans les Bréviaires des époques gallicane, janséniste et joséphiste. Dom Guéranger[1] signale comme particulièrement simple et belle parmi les hymnes de Ferreri celle du *Commune Apostolorum et Evangelistarum :*

Gaudete, mundi principes,
Qui veritatis dogmate
Vita profusa et sanguine
Plantastis omnem Ecclesiam,

et vers la fin :

Favete nobis, maximi
Patres, favete, quæsumus,
Cum iudicando sæculum
In nubibus sedebitis.

Puis l'hymne à la sainte Vierge :

O noctis illustratio,
Quæ parturisti splendidum
Solem, dearum (?) maxima,
Tuis vacamus laudibus.

Et encore :

O nympha candidissima (!),
O mater illustrissima,
O virgo, dignos effice
Nos esse summis ædibus.

Pour cette dernière hymne, nous ne partageons pas sans restriction l'opinion de dom Guéranger. Les deux strophes citées pourraient suffisamment justifier notre réserve. La strophe :

Memento, salutis auctor,
Quod nostri quondam corporis
Ex illibata virgine
Nascendo formam sumpseris,

---

[1] *Inst. liturg.*, 1re édit., t. I, p. 370.

que les quatre Jésuites, sous Urbain VIII, corrigèrent ainsi :

Memento, rerum conditor,
Nostri quod olim corporis
Sacrato ab alvo virginis
Nascendo formam sumpseris,

avait reçu de Ferreri la correction suivante :

Esto memor, piissime
Nostræ salutis artifex,
Quod nostra membra sumpseris
Ex illibata virgine.

Le lecteur peut décider lui-même laquelle des deux « corrections » reste plus fidèle à la pensée originale du poète.

Les hymnes sur saint Grégoire le Grand, saint Ambroise, saint Augustin, saint Jérôme et saint Benoît sont des odes saphiques modèles, bien que quelques expressions et quelques idées, par exemple *Traianum revocans ab orco*, etc., dussent être modifiées. C'est ainsi que le *prœmium* de l'ode sur saint Grégoire :

Roma, quæ tantum decus edidisti,
Quid triumphales meditaris arcus?
Cogita magnum peperisse mundo
Gregorium te,

peut se mesurer avec n'importe quelle ode si vantée de Balde[1]. Le début de l'hymne de la sainte Trinité est splendide :

O celsitudo gloriæ,
O maximum mysterium,
Secreta cæli noscere
Conceditur mortalibus.

Quæ non valet comprendere, etc.

Il est vrai de dire que cela est suivi de platitudes versifiées. —

[1] [Jacques Balde, poète alsacien (l' « Horace allemand »). On vient de lui ériger une statue à Ensisheim, sa ville natale, 1901. Cf. R. P. Mury, S. J., *Jacques Balde, Notice et biographie*, Strasbourg, 1900, in-8° de 67 pages. Tr.]

Beaucoup d'hymnes, en particulier les hymnes en vers saphiques, sauf celles qui sont en dimètres ïambiques et en tétramètres trochaïques, ont des débuts de strophe alphabétiques. Ainsi, par exemple, pour le temps de l'Avent : *Axe de summo veniens supernum ;* pour la Noël : *Antequam mundus fieret, manebat ;* pour l'Épiphanie (vers choriambiques ou strophe asclépiade) : *Apparens hodie visibilis Deus;* puis, pour la Purification, pour le temps du Carême et de la Passion : *Tempore agonis et mortis Christi,* partout *sapphicum alphabeticum ;* pour Pâques, l'Ascension et la Pentecôte : *Abscessit abstinentiæ tempus ; — Ascendit in sublimia ; — Altissimum conscenderat ; — iambicum alphabeticum ;* pour la Fête-Dieu :

Arduum nobis hodie et profundum
Ponitur sacrum, cibus et medela
Mentis, internos superosque firmum
Pignus amoris.

Strophe 2.

Balsamum grato superans odore
Niella dulcore, ambrosiam sapore
Roborat, pascit, recreat,
Medetur, gaudia confert.

de nouveau *sapphicum alphabeticum.* Mais pour ranger dans cet ordre les strophes finales qui doivent commencer par X, Y, Z, il faut faire quelque peu violence à la langue latine et appeler à son aide la langue grecque. — Un examen détaillé du texte et de la forme de ces prières classiques nous forcerait à dépasser les limites de ce livre. Pour montrer combien les types païens sont souvent singés aux dépens de la dignité chrétienne, on pourrait citer, en forme de conclusion, la strophe où le poète loue le *Magnificat* comme le chant le plus beau et où il déprécie, en quelque sorte sans en avoir conscience, la Vierge sainte en la comparant avec *son* idéal païen.

Natus Eumolpho lyricenque Sappho
Tale non umquam cecinere carmen,
Thracius Orpheus.

Dans les hymnes des saints Anges : *Inclyte in cælo decor*

angelorum et *Angeli, nostrum memores amici*, se trouvent à côté de magnifiques strophes quelques autres strophes à la couleur trop classique, où il est fait parfois violence au dogme catholique. Mais la suivante sur l'Église est excellente :

In die festo Transfigurationis (Trochaicum).

Alma mater christiani
Germinis, Ecclesia,
Cuius Sponsus est decorus
Forma præ mortalibus :
Plaude; nam se transfigurat
In Thabor cacumine.

Pandit immortalitatis
Candidatam cycladem,
Qua te vestiet beatam
Glorioso lumine,
Cum sibi te copularit
In supernis nuptiis.

Dum resurges a sepulcro
Læta in fine sæculi,
Transformabit Ille membra
Tunc tua in cælestibus
Et toga divinitatis
Te iucundus induet.

Media nocte : Hic vetustæ legis adsunt
Bina propugnacula...

In aurora : Petrus amplæ amœnitatis
Ebrius dulcedine...

Doxologia : Sit tibi splendor perennis,
O suprema Trinitas,
Quæ sub una mente regnans
Sic distincta permanes,
Ut Deus sit semper unus
Singulari gloria.

Comme le portent le titre et le bref qui y est joint, l'emploi des nouvelles hymnes fut permis par Clément VII[1] pour la récitation privée du Bréviaire.

Bréviaire de Ferreri. — Sur le frontispice de l'*Hymnaire* de Ferreri, on faisait entrevoir aussi comme prochaine l'apparition d'un Bréviaire rédigé sur un nouveau plan par le même auteur et entrepris également sur l'ordre de Léon X et de Clément VII. Comme caractère distinctif et avantages de ce Bréviaire, on vantait la « brièveté », la commodité et l'absence de toute erreur.

---

[1] Roskovány, *Cæl. et Breviarium*, t. v, p. LVI et CXIX; D. Guéranger, *loc. cit.*

Le plan de Ferreri ne devait pas être mis à exécution. On n'a pu savoir clairement jusqu'à présent si les manuscrits et les travaux préliminaires se trouvent encore quelque part dans la poussière d'une bibliothèque romaine, ou s'ils ont servi de base aux travaux de Quignonez et ont été seulement complétés par ce dernier. Cette supposition est difficilement admissible, car Quignonez employa de longues années à son propre travail, et il s'écarte des idées de Ferreri. Puisse un savant découvrir bientôt dans les bibliothèques romaines les actes relatifs à ces faits ! Mais nous craignons qu'ils n'aient péri lors de l'effroyable sac de Rome par les troupes impériales, sous la conduite du connétable de Bourbon, en mai 1527. Cette catastrophe, sans exemple dans l'histoire, ouvrit les yeux à un grand nombre de ces hommes, dont Ferreri disait dans la préface citée : *Qui bona latinitate præditi sunt sacerdotes, dum barbaris vocibus Deum laudare coguntur, in risum provocati sacra sæpenumero contemnunt.* La brillante société de la cour des papes de la famille des Médicis fut dispersée, et ses principaux membres commencèrent à suivre des idées plus sérieuses ; l'orage qui avait grondé en Allemagne les avait déjà réveillées ailleurs. C'est ce que nous révèle la correspondance du cardinal Sadolet et d'autres personnages de cette époque[1].

Le Ve Concile de Latran. — Il semble qu'au cinquième concile de Latran annoncé par une bulle de Jules II, du 17 juillet 1511, et ouvert le 2 mai 1512, l'attention des Pères, en particulier celle des « réformateurs apostoliques », se soit portée sur la liturgie et qu'on ait recommandé une correction du Bréviaire. Léon X avait ensuite promis de prendre lui-même l'affaire en main[2]. Historiquement, nous ne savons rien de certain sur l'accomplissement de cette promesse du pape, en dehors de ce que la préface et le titre de l'Hymnaire de Ferreri nous ont appris. Malheureusement, l'époque et l'état des esprits étaient peu faits

---

[1] Burkhardt, *Die Civilisation in Italien zur Zeit der Renaissance*, t. I, dans Batiffol, p. 200 et 215.

[2] D'après de Falloux, *Histoire de saint Pie V*, 3e édit., Liège, 1852, t. II, p. 131, c. XXIII (en allemand, Regensburg, 1870). On ne découvre rien dans les actes, les discours des évêques et des théologiens, les paroles du pape, dans Hardouin, *Coll. Conc.*, t. IX, col. 1576, 1601, 1649, 1791-1856. Peut-être le comte de Falloux s'est-il servi d'autres sources qui ne sont pas à ma disposition; malheureusement il ne les indique pas.

pour une véritable réforme religieuse ; les papes eux-mêmes, notamment Léon X, son neveu (ou son cousin?) Clément VII et Paul III, subissaient trop l'influence de la littérature païenne, grecque et romaine, pour goûter les beautés originales de la liturgie du moyen âge.

Quignonez. — Après la mort de Ferreri, le pape Clément VII chargea le cardinal François Quignonez, connu sous le nom de cardinal de Sainte-Croix (*Santa Croce in Gerusalemme*), de reprendre la réforme projetée du Bréviaire. Quignonez était Franciscain, natif de Léon en Espagne, et fils de Diego Fernandez de Quignonez, comte de Luna. Il s'était distingué dans les différentes charges de son Ordre par sa science, non moins que par son talent d'administrateur, et avait été élu général en 1522. En 1526 et 1527, envoyé pour traiter des négociations de paix avec l'empereur Charles-Quint, il rapporta une lettre impériale au pape et il s'acquitta de sa tâche avec un tel succès, que le pape le nommait cardinal en 1528, quoiqu'il ne promulguât cette nomination qu'en 1529. Quignonez fut l'ami particulier et le confident des papes Clément VII et de son successeur Paul III. Il acquit bientôt, grâce à sa supériorité intellectuelle, à sa science et à sa sagesse, une position influente dans la curie romaine[1]. Il était du petit cercle des prélats qui s'efforcèrent d'opérer une réforme sérieuse *in capite et membris*.

La tâche qui incombait au cardinal de Sainte-Croix n'était point facile. Si la prière liturgique de l'Église militante devait en réalité rivaliser avec les splendides chants de louange des habitants du ciel, comme s'exprime l'Église dans l'hymne de la Dédicace à Laudes : *Sed illa sedes Cælitum Semper resultat laudibus... Illi canentes iungimur, Almæ Sionis æmuli*, elle devait aussi se placer sur le pied d'une haute perfection quant au texte

---

[1] Cf. à ce sujet l'excellente biographie par E. Bishop, dans le *Tablet* de Londres, 12 mai 1888, p. 762; et dans *Edward VI and the Book of Common Prayer*, par Francis Aidan Gasquet, O. S. B., et Edmund Bishop, London, 1890, p. 20, 28; enfin Dr Anton Pieper, *Zur Entstehungsgeschichte der ständigen Nuntiaturen*, Freiburg, 1894, p. 70 sq. [Le nom de baptême du cardinal était François. On ne voit pas pourquoi le Dr Neale l'appelle Fernandez ou Ferdinand (*Essays on Liturgiology*, London, 1863, p. 3), en quoi il est suivi par M. Frère, dans sa nouvelle édition de l'*History of the Book of Common Prayer*, de Procter, London, 1901, p. 27. Tr.]

et à la forme[1]. Celui qui devait lui donner cette perfection devait posséder à un haut degré un talent critique, un goût pur, de la profondeur théologique, de la chaleur mystique, de l'onction, du respect envers les œuvres des saints, et beaucoup de tact dans le choix des idées des théologiens anciens et modernes sur l'explication de l'Écriture et de la tradition. Après un travail de sept ans et avec le concours zélé de deux Espagnols, Diego Neyla, plus tard chanoine de Salamanque, et Gaspard de Castro[2], Quignonez put, en 1535, déposer le nouveau Bréviaire aux pieds du pape Paul III.

IV. Le Bréviaire du cardinal Quignonez ou Breviarium sanctæ Crucis.

I. GÉNÉRALITÉS

En février ou le 1er mars 1535 parut à Rome, comme ballon d'essai, dirions-nous aujourd'hui, comme *publica deliberatio,* ainsi que s'exprime l'auteur lui-même[3], un *Breviarium Romanum ex sacra potissimum Scriptura et probatis sanctorum historiis collectum et concinnatum.* Cette première édition romaine est aujourd'hui à peu près introuvable. Elle reçut un accueil tel, que dans l'espace de dix-sept mois (février 1535 à juillet 1536) il ne fallut pas moins de huit éditions différentes[4]. Sur le type de la deuxième édition romaine, parue en 1536, qui se présentait comme l'édition définitive, et dans laquelle on avait tenu compte des observations, des critiques faites à l'auteur au sujet de sa *publica deliberatio,* il y eut jusqu'à la nouvelle ordonnance de Pie V, c'est-à-dire dans l'espace de quarante ans, environ cent éditions diverses[5]. Nous nous sommes

---

[1] Bergel, *Die Emendation des römischen Breviers unter Papst Clemens VIII* (*Zeitschrift für kathol. Theologie,* 1884, t. VIII, p. 290).

[2] Du moins d'après Arevalo, dans Roskovány, *op. cit.,* t. XI, p. 23 sq. Cf. aussi Io. Genesii Sepulvedæ, *Cordubensis epistularum libri septem,* Salmanticæ, 1557, epist. CIII.

[3] Dans la préface à la deuxième édition de 1536, où il apporta quelques modifications.

[4] Rome 2, Venise 1, Lyon 1, Paris 3 (sinon plus), Anvers 1.

[5] Cf. Gasquet-Bishop, *loc. cit.,* p. 21, et Jo. Wickham Legg, *Breviarium romanum a Francisco cardinali Quignonio editum et recognitum*

servi pour cette étude d'un exemplaire de la première édition romaine de 1535, que possède la *Bibliotheca Angelica* de Rome[1].

Ce Bréviaire n'aurait-il exercé aucune influence sur la formation de celui qu'édita Pie V, que son histoire mériterait pourtant d'être étudiée avec détails. A la popularité extraordinaire dont il jouit pendant une génération, succédèrent les critiques amères, puis l'aversion et finalement l'oubli complet. Son auteur assurait, il est vrai, n'avoir pas créé un Bréviaire nouveau, mais avoir simplement rétabli l'ancien ou la forme primitive de l'office. Personne toutefois ne niera que sa réforme n'ait rompu d'une façon radicale avec la tradition et avec toute l'antiquité. Et même la *forma antiqua* ou *vetus sanctorum patrum et conciliorum antiquorum forma*[2], à laquelle l'auteur prétend revenir, est si arbitrairement imaginée, si vague et si obscurément perdue dans l'antiquité, que personne ne pouvait se représenter l'époque à laquelle elle se rattache et quelle ordonnance d'Église elle a prise pour type[3].

---

iuxta editionem Venetiis 1535 impressam, Cambridge, 1888, præfatio. [C'est une réédition faite par l'Université de Cambridge. L'abbé Ulysse Chevalier disait à son sujet : « Je ne sais s'il serait jamais venu à un catholique la pensée de le réimprimer, malgré sa rareté » (*La renaissance des études liturgiques,* p. 20, dans le *Compte rendu du quatrième congrès scientifique international des catholiques tenu à Fribourg,* 1898). Mais Mgr Batiffol parle différemment : « Récemment l'Université de Cambridge a eu la bonne pensée d'en donner une réimpression » (*Hist. du Brév. romain,* Paris, 1893, p. 222). Ajoutons que la préface du *Common Prayer Book* anglican a été largement influencée par le Bréviaire de Quignonez. Cf. *Some local reforms of the divine service attempted on the continent in the sixteenth century,* par Wickham Legg, London, 1901, p. 17. Tr.]

[1] *Cod. I, 9, 8.* Cette édition, imprimée à Rome d'après l'inscription du fol. 460, verso : *Apud Antonium Bladum Asulanum anno Domini* MDXXXV, *Kalend. Martiis,* est l'édition originale, et non pas celle qui parut à Venise *in officina Lucæ Antonii Juntæ* MDXXXV, comme le marque Rosenthal dans son catalogue de librairie d'occasion. La vignette du titre, l'inscription et d'autres particularités, qu'il serait trop long de détailler ici, sont, dans l'édition romaine originale, différentes de celles de l'édition vénitienne parue la même année. Nous nous sommes servi aussi des éditions de Paris, 1536, chez Thielmann Kerwer (de la bibl. du grand-duc de Darmstadt, W. 5459), in-4°; Paris, 1539, chez Olivier Mallard (bibl. de Beuron), in-12; Lyon, 1543 (bibl. de Saint-Pierre de Salzbourg), petit in-8°; et Lyon, 1546, grand in-4°, et 1559, in-12 (bibl. des Bollandistes, à Bruxelles).

[2] *Præf. auctoris ad S. P. Paulum III.*

[3] Cf. à ce sujet un article de E. Bishop, dans le *Tablet* de Londres, 12 mai 1888, p. 762, auquel nous avons emprunté beaucoup de détails.

Toutefois, pour ne pas condamner ce livre en bloc, comme l'ont fait quelques liturgistes anciens et modernes, il est bon de se rappeler que Quignonez ne visait nullement, dans la rédaction originale de la première édition, à composer un Bréviaire qui dût être pour l'usage public et pour le chœur. C'est ce que prouve sa préface et aussi tout l'ensemble de l'ouvrage, ainsi que le bref de Paul III qui y est joint. Son instinct historique avait fait reconnaître à l'auteur qu'à l'origine les antiennes, répons, versets et hymnes avec leur refrain n'avaient été composés que pour l'office public, et qu'ils n'avaient trouvé place dans cet office que parce qu'un chœur répondait à l'autre, ou le chœur entier à un chantre. Par suite, le cardinal les avait supprimés dans la première édition (février 1535), à l'exception de quelques hymnes. Ainsi donc, tout en poussant un principe à l'extrême, il en méconnaissait totalement un autre, à savoir que le prêtre récite toujours son office au nom de l'Église, que la prière du Bréviaire est un acte du culte public, et que ce n'est que par accident qu'on l'accomplit *privatim*. C'est là aussi une règle qui s'applique à la Messe; elle est en soi un office public, λειτουργία, alors même qu'elle est célébrée sans ministres, comme par exemple chez les Chartreux.

Dans sa préface, Quignonez expose les principes qui l'ont guidé dans la composition de son Bréviaire. Il indique trois raisons pour lesquelles l'Église a fait une obligation aux prêtres de réciter le Bréviaire : 1° l'ordination du prêtre en fait l'intermédiaire officiel entre Dieu et le peuple ; 2° le prêtre est tenu de tendre par tous ses efforts à la vertu et à la sainteté, pour servir d'exemple au peuple. Et la prière détourne des choses passagères de ce monde et fixe les pensées en Dieu et dans la contemplation des choses éternelles ; elle est la sauvegarde la plus puissante dans les tentations ; 3° le prêtre doit par la lecture quotidienne de la sainte Écriture, de l'histoire ecclésiastique et des vies des saints, se rendre apte à bien remplir ses fonctions ; il doit acquérir une science compétente et une diction conve-

---

Voir aussi Zaccaria, *Bibl. ritualis*, lib. I, c. IV, n. 5-8; Faustinus Arevalo, *Historia uberior de fatis Breviarii Quignoniani,* dans l'*Hymnodia Hispanica,* Romæ, 1786, p. 385 sq. Cette dissertation est reproduite dans Roskovány, *Cælibat. et Brev.*, t. XI, p. 3-47. Cf. Guéranger, *Inst. liturg.*, 2e édit., t. I, c. XIII, p. 358 sq.

nable, afin d'exhorter dans une saine doctrine, selon le mot de l'Apôtre, et de convaincre d'erreur les adversaires[1].

Dans les Bréviaires alors en usage, et déjà dès le XIIIe siècle, on avait presque entièrement perdu de vue ce dernier point, bien que pourtant saint Gélase et saint Grégoire le Grand aient prescrit la lecture annuelle de la plus grande partie de la sainte Écriture ou même de la Bible entière. Le psautier lui-même, qui devait se réciter une fois chaque semaine, ne l'était presque jamais entièrement ; certains psaumes revenaient quotidiennement, et d'autres étaient complètement laissés de côté. Nous avons déjà vu plus haut que la raison de ce fait doit se chercher non dans la composition du Bréviaire, mais dans la multiplication des fêtes. Les légendes des saints et quelques hymnes étaient des récits apocryphes, insupportables quant à la forme et remplis de faits invraisemblables et ineptes. Au lieu de retrancher les excroissances, le cardinal réformateur porta la cognée à la racine de l'arbre. Il rendit responsable de tous ces abus le fond même du Bréviaire ; il établit, contrairement à la tradition, une distinction fondamentale entre la récitation publique *in choro* et la récitation privée, et affirma l'impossibilité d'atteindre le triple but ci-dessus indiqué si l'on conservait l'ancien Bréviaire. Du reste, il n'avait pas complètement tort, si par cette dernière phrase il entendait dire que l'ordonnance technique des Bréviaires d'alors, telle que l'avait faite la pratique des Franciscains, en rendait la récitation difficile, à cause du peu d'ordre des textes et des rubriques, des renvois et des accumulations, et s'il prétendait que la préparation de l'office exigeait trop de temps[2].

Le cardinal se proposait un triple but en retranchant les par-

[1] *Hoc potissimum (clericis) negotium divinis et humanis legibus est iniunctum, ut Deum habere propitium in commissum sibi populum ac de se bene merentem cunctis rationibus enitantur : Quod non solum sacrificiis efficitur, sed etiam precibus, quæ a pio corde proficiscantur... Qui quanto digniores fuerint tanto facilius, pro quibus necessitatibus clamant, exaudiuntur. Quod testimonio probat Jacobi apostoli... Orate (inquit) pro invicem, ut salvemini... Assidua precatione Deum alloquentes... a caducarum rerum cogitationibus subinde avocati, contemplationi divinarum assuescant... minus opportuni reddantur tentatori, si eos invenerit occupatos* (*Brev.* Quign., *Præf. auct.*).

[2] *Accedit tam perplexus ordo tamque difficilis precandi ratio, ut interdum paulo minor opera in requirendo ponatur, quam cum inveneris in legendo* (*Brev.* Quign., *Præf. auct. ad Paulum III*).

ties que nous avons nommées, et en opérant quelques autres modifications[1]. Tout d'abord la récitation de tout le psautier chaque semaine serait garantie par une nouvelle distribution des psaumes entre les différentes Heures canoniales ; en second lieu, la sainte Écriture serait lue une fois par an, sinon tout entière, au moins dans ses parties principales ; enfin l'office serait abrégé de façon qu'il fût à peu près de même longueur chaque jour et que l'office du dimanche, jusque-là d'une longueur démesurée, ne fût pas trop onéreux surtout aux prêtres chargés du soin des âmes dans les paroisses.

Il atteignit ce but de la façon suivante : 1º Chaque Heure canoniale se composait de trois psaumes, auxquels on ajoutait à Laudes le *Benedictus*, à Vêpres le *Magnificat*, aux Complies le *Nunc dimittis*. A Laudes, au lieu du troisième psaume on avait le *Canticum* qui, dans le Bréviaire romain actuel, vient en quatrième lieu à chaque jour de la semaine. 2º Les psaumes ou parties de psaumes se succèdent à chaque Heure et chaque jour, de façon à ce que les mêmes psaumes ne se représentent pas deux fois dans la même semaine. 3º Les leçons sont réduites à trois ; les *lectiones breves* des petites Heures, des Laudes et des Vêpres disparaissent complètement. Les leçons des Matines, qui sont empruntées la première à l'Ancien Testament, la deuxième au Nouveau, la troisième pour les fêtes de saints à la légende ou aux actes, pour les dimanches et les féries et les fêtes du Seigneur ou de la sainte Vierge aux homélies des Pères sur l'évangile correspondant ou aussi au Nouveau Testament (Histoire de la Passion, Actes des Apôtres, Épîtres et Apocalypse), étaient considérablement plus longues qu'aujourd'hui. Elles étaient mesurées de telle sorte qu'on récitait la plus grande partie des livres de l'Ancien Testament et le Nouveau tout entier, à l'exception de quelques chapitres de l'Apocalypse, et que les Épîtres de saint Paul étaient même lues deux fois par an. Quignonez faisait un choix dans les légendes, et n'étaient conservées que les pièces d'auteurs grecs et latins dont la véracité était hors de doute. 4º Par cette nouvelle organisation on obtiendrait plus de

---

[1] Sur cela et sur ce qui suit, on peut cf. Schmid, *Studien über die Reform des römischen Breviers*, dans *Tübingen theol. Quartalschrift*, 1884, p. 467 sq.; Guéranger, *loc. cit.*, p. 362, 381 sq.; E. Bishop, dans *Tablet, loc. cit.*, p. 762 sq.

simplicité, et en même temps la fonction de la prière deviendrait moins onéreuse. Les plus importantes parties de l'office étaient réglées pour tous les jours de l'année, jours de fêtes ou jours de féries. La différence entre l'office du dimanche, l'office férial et l'office des saints était à peine sensible. Les seules parties essentielles variables étaient l'invitatoire, les hymnes de Matines et de Vêpres, les antiennes (à partir de 1536) des Matines, Laudes et Vêpres avec l'oraison et la troisième leçon des Matines. Par contre, les psaumes ne changeaient jamais; leur choix dépendait uniquement du jour de la semaine et non de la fête du saint qui tombait ce jour-là. L'auteur considérait comme inutile d'interrompre, à cause de la fête, l'ordre des psaumes une fois établi pour la semaine ; car, pensait-il, l'un ou l'autre verset contient une allusion au mystère de la fête. Sur ce point, il se plaçait en manifeste opposition avec la plus ancienne tradition de l'Église, qui datait du IVe et du Ve siècle.

Tout le reste disparaissait, tels que versets, grands et petits répons, capitules et, dans la première édition de 1535, les antiennes aussi. Ces dernières cependant, devant la désapprobation avec laquelle le public accueillit cette nouveauté, réapparurent dans la seconde édition, quoique incomplètement. Dans le but d'abréger, l'office des Morts et l'*Officium de beata Maria Virgine* furent restreints à quelques rares jours, et le peu de règles encore nécessaires pour un Bréviaire si simplifié furent réunies sous le titre de *Rubricæ generales* parmi les préliminaires, au début du livre[1].

On peut penser ce que l'on voudra de cette suppression radicale; il reste cependant à noter que l'une des premières autorités dans les questions liturgiques, le cardinal Joseph-Marie Tommasi, déclaré Bienheureux par Pie VII, dans un projet pour un nouveau Bréviaire destiné à l'usage privé, fut d'avis que le Saint-Siège pouvait sans inconvénient dispenser le clergé de l'obligation de réciter les antiennes et les répons en dehors du chœur. Il s'appuyait sur les passages connus des *Constitutions apostoliques*[2], d'Amalaire[3] et de quelques autres auteurs[4]. Les

---

[1] Cf. Schmid, *op. cit.*, p. 463, 468 sq.; également pour la suite.
[2] Lib. VIII, c. XXXV et XXXVI.
[3] *Præf. in libr. De ordine Antiphonarii.*
[4] B. Tommasii *Opera*, éd. Vezzosi, t. VII, p. 64 sq.

passages cités par lui perdent, il est vrai, une partie de leur force probante, puisque avant le v[e] et le vi[e] siècles la psalmodie au chœur était très simple, et puisque du temps d'Amalaire et plus tard, l'impossibilité de se procurer les livres d'office nécessaires était une excuse pour bien des négligences.

II. ÉTUDE DÉTAILLÉE DU BRÉVIAIRE DE QUIGNONEZ

Immédiatement après le titre vient la préface de l'auteur déjà mentionnée, sous forme de lettre ou *pro memoria* au pape Paul III. Puis la *Tabula litterarum dominicalium*, l'*Aureus numerus* et le *Noviluniorum canon*. Ensuite le calendrier, qui contient non seulement les fêtes du Christ et des saints, mais aussi, intercalées d'une façon bizarre, des indications concernant les lectures des Matines pour les jours qui n'ont pas de fête. Une table facilite un coup d'œil général sur les *Incrementa et diminutiones dierum ac noctium in decimum quemque diem cuiusque mensis;* un *index* des *festa mobilia et Dominicæ vagantes pro viginti octo annis*. Cette invention sans utilité des *Dominicæ vagantes* (que l'on ne doit pas confondre avec le *Dominica vacat* des anciens livres de la liturgie grégorienne), et des *Dominicæ post Adventum,* qui devaient être intercalés entre l'Épiphanie et la Septuagésime, ou, d'après les besoins, entre le vingt-troisième et le vingt-quatrième dimanche après la Pentecôte, ou encore durant l'Avent, contraste fort avec la clarté qui caractérise ce Bréviaire et avec le principe que l'on s'est posé de simplifier et d'écourter[1]. Puis viennent deux tables des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament avec indication des chapitres qui doivent être lus, et des endroits du Bréviaire où on les trouve ; enfin, un index alphabétique des fêtes des saints qui possèdent des leçons propres. Parmi ces dernières fêtes on rencontre différents noms qui, à notre connaissance, n'avaient pas figuré jusqu'alors dans les livres de la liturgie romaine, tels, par exemple, que Asterius,

[1] *By this needless invention Quiñon had shown the common weakness of reformers for novelties at once gratuitous and offensive,* dit E. Bishop dans le *Tablet, op. cit.*, p. 763. De même Everard Green, également dans le *Tablet,* samedi, 21 juillet 1888, p. 85-86, où il s'approprie les paroles de Bishop.

Cointha, Emetherius et Celedonius (Espagnols), Philéas et Philoromus (Égyptiens).

L'ordonnance des leçons, aussi bien que le titre du livre (*Breviarium ex sacra Scriptura potissimum, etc., confectum*), avec l'avertissement : *Scrutamini Scripturas*, etc., Io., 5, indiquent ce à quoi visait Quignonez. Le Bréviaire devait être pour le clergé une clef le jour et un trésor la nuit, et il devait produire une chaste union entre le prêtre et le Verbe divin ; d'après saint Jérôme, un prêtre ignorant les saintes Écritures ignore aussi le Christ. Seule l'étude assidue qu'il en fait maintient les fidèles dans le droit chemin et féconde le ministère des âmes ; d'après saint Augustin, il n'y a pas de maladie de l'âme qui ne puisse trouver dans les saintes Écritures le remède qui lui convient [1]. Les intentions de Quignonez pouvaient être fort louables ; il a, dans tous les cas, commis une faute en enlevant au Bréviaire presque tous ses autres ornements.

A la liste des saints et des *Communia sanctorum* font suite les rubriques générales ou *Regulæ generales ad institutionem officii*, onze règles ou indications pour l'emploi du Bréviaire ; c'est le premier exemple de rubriques générales aussi détaillées. Puis vient un double index des psaumes, un *Index Invitatoriorum et Hymnorum, qui dicendi sunt per totum annum, quando fit officium de Dominica vel de feria.* Le *Psalterium dispositum in dies et horas, ordine, quo totum singulis hebdomadis dicitur per totum annum.* Les psaumes sont partagés sans égard à l'harmonie du texte et au caractère du jour, de telle façon qu'il y ait pour chaque jour à peu près le même nombre ou plutôt la même quantité. Les Matines du dimanche se composent des psaumes I, IX, XVII et du *Te Deum;* les Laudes des psaumes LXV, XCV et du cantique *Benedicite* avec le *Benedictus ;* Prime, Tierce, Sexte et None du dimanche sont à peu près les mêmes qu'aujourd'hui : psaume LIII et les vingt-deux octonaires du psaume CXVIII avec le symbole *Quicumque ;* les Vêpres comprennent les psaumes CIX, CX, CXIII et le *Magnificat ;* Complies, les psaumes IV, XXX, versets 1-7, et psaume XC avec le cantique *Nunc dimittis.* — Aux Matines du lundi se trouvent les psaumes XXX, XXXIII et CIV ; aux Laudes, les psaumes XCVII, CIII et le cantique

[1] S. Aug., *In ps. XXXVI.*

Confitebor du chapitre xii d'Isaïe avec le *Benedictus*. A Prime, les psaumes xxii, xxiii et xxiv avec le symbole des Apôtres, *Credo in Deum ;* à Tierce, les psaumes xiii, xviii et xix ; à Sexte, les psaumes xxxviii, lxi, cxiv ; à None, les psaumes lxxix, xcviii et cxxv ; à Vêpres, les psaumes lxxvi, cxv et cxliii avec le *Magnificat ;* à Complies, les psaumes vii, xiv et cxxiv avec le *Nunc dimittis*. Ainsi, pour les Heures de toute la semaine jusqu'aux Complies du samedi, on a trois psaumes et un cantique. A la suite des critiques publiques de 1535, une courte antienne fut jointe aux petites Heures ; les grandes Heures, les Matines, les Laudes et les Vêpres ont chacune une antienne ; elle se trouvait au *Proprium de Tempore*, auquel Quignonez donne le nom de *Dominicale*.

Le *Dominicale* commence par le premier dimanche de l'Avent[1]. En cet endroit, de même que dans les Bréviaires modernes, se trouvent imprimées toute l'ordonnance de l'office et les prières qui reviennent plus fréquemment ; ces prières sont les mêmes pour toute l'année, à la seule exception des trois derniers jours de la semaine sainte. Toutes les Heures commencent par le *Pater noster* et l'*Ave Maria*, qui se termine par ces mots : *Sancta Maria, Mater Dei, ora pro nobis peccatoribus, Amen.* Aux Matines, après l'oraison dominicale et la salutation angélique, vient le *Confiteor*, puis : *Domine, labia mea aperies, Deus in adiutorium* et l'invitatoire qui change suivant l'office ou la fête. Ainsi par exemple, en Avent, on a : *Domine, præstolamur adventum tuum, ut cito venias et dissolvas iugum captivitatis nostræ*. Dans la rubrique, on fait remarquer que l'invitatoire n'est récité que deux fois, c'est-à-dire avant et après le psaume xciv (*Venite exultemus*) ; dans l'office public, le chœur répète l'invitatoire, rubrique qui, dans ce cas, est aussi la même pour le *Confiteor*. Cette ordonnance peut servir à prouver que le compilateur de la première édition pensait que le Bréviaire enrichi d'antiennes pourrait servir également au chœur le cas échéant.

Vient ensuite l'hymne, qui varie selon l'*Officium de Tempore*

[1] Nous citons ici, d'après les éditions postérieures : *Brev. Quign.*, Paris., 1539, fol. xliii sq., ed. Lugdunens., 1543, fol. 601 (cf. Schmid, *Tüb. Quartalschrift*, 1884, p. 463 sq.). La première édition romaine s'écarte en plusieurs points de celles-là.

ou la fête du saint. Comme Quignonez considérait Matines et Laudes comme un seul office, il transporta l'hymne des Laudes aux Matines sans donner de compensation aux Laudes. Une antienne suit commune aux trois psaumes, puis *Pater noster, Iube Domine benedicere* et la bénédiction pour la lecture d'Isaïe I, 1-16. Voici cette bénédiction : *Deus, pater omnipotens, sit nobis propitius et clemens*. La deuxième bénédiction est : *Unigenitus Dei Filius nos benedicere et adiuvare dignetur*, que suit une leçon du Nouveau Testament, c'est-à-dire : Luc, I, 1-25. La troisième bénédiction est : *Spiritus Sancti gratia illuminet sensus et corda nostra*. La leçon contient le commencement de l'évangile du dimanche : *Erunt signa in sole et luna et stellis, et in terris pressura gentium : Et reliqua*, avec l'homélie de saint Grégoire : *Lectioni Sancti Evangelii, quam modo vestra fraternitas audivit*, jusqu'à *Nam virtutes cælorum movebuntur*. Il n'y a pas de répons. Une rubrique qui suit les leçons porte que des trois bénédictions mentionnées les deux premières serviront toute l'année, tandis que pour les fêtes des saints, qui empruntent leur troisième leçon à la *Vita* ou à la légende, la troisième sera : *Cuius festum colimus, ipse* (*ipsa, ipsi*) *intercedat pro nobis ad Dominum*, et pour les fêtes de la sainte Vierge : *Per Virginem matrem concedat nobis Dominus salutem et pacem*. ℟. *Amen*. Les dimanches et les jours de férie de l'Avent, et durant tout le temps de la Septuagésime jusqu'au jeudi saint, le psaume *Miserere* suivra la troisième leçon. Dans les autres temps et pour les fêtes des saints, ce sera le *Te Deum*. Pour les jours de férie qui n'ont ni évangile propre, ni fête de saint, la troisième leçon sera tirée du sermon d'un Père ou des épîtres de saint Paul.

Après le *Miserere* ou le *Te Deum* vient immédiatement l'office des Laudes avec *Deus in adiutorium*, intonation de l'antienne par les deux premiers mots, *Emitte agnum*, puis les trois psaumes ou le *Canticum*, selon l'indication du psautier ; le cantique *Benedictus* et toute l'antienne : *Emitte agnum, Domine, dominatorem terræ, de petra deserti ad montem filiæ Sion*... Puis le *Domine, exaudi orationem meam* (sans *Dominus vobiscum*) et l'oraison du jour : *Excita, quæsumus, Domine*. Pas d'hymne, mais, à l'exception des fêtes doubles, chaque jour commémoraison *de beata Maria Virgine et de omnibus sanctis*,

ou *de Apostolis et omnibus sanctis*, comprenant des antiennes connues avec verset et une oraison ou des oraisons : *Spiritus sanctus superveniet*, ou *Sub tuum præsidium* avec l'oraison *Deus, qui de beatæ*, ou *Concede nos famulos* et *Ecce Dominus veniet et omnes Sancti eius cum eo*, ou *sancti Dei omnes* avec l'oraison *Conscientias nostras ; Exaudi nos, Deus salutaris noster et Apostolorum tuorum*, etc., et *Omnes sancti tui, quæsumus, Domine, nos ubique adiuvent, ut, dum*, etc., comme aujourd'hui encore à l'*Officium parvum B. M. V.*, au Bréviaire romain. L'office se termine par *Benedicamus Domino* et *Fidelium animæ.*

Prime commence par *Pater, Ave, Deus in adiutorium*, et l'hymne demeure toujours la même, *Iam lucis orto sidere ;* puis suit une antienne et trois psaumes, et les dimanches il y a de plus le symbole d'Athanase[1], avec répétition de l'antienne ; puis : ℣. *Domine, exaudi orationem meam.* ℟. *Et clamor*, etc. *Oratio : Domine, Deus omnipotens, qui ad principium huius diei*, etc. ℣. *Benedicamus Domino. Fidelium animæ.* ℣. *Pretiosa in conspectu Domini mors Sanctorum eius. Oratio : Sancta Maria et omnes Sancti intercedant pro nobis ad Dominum, ut nos mereamur*, etc. ℣. *Dies et actus nostros in sua pace disponat Dominus omnipotens.* ℟. *Amen.* Aux fêtes simples, avant *Pretiosa*, comme commémoraison du saint on ajoute : *Ora pro nobis S. N.* ℟. *Ut digni efficiamur promissionibus Christi*, avec la collecte du saint en question.

Tierce, Sexte et None ont *Pater, Ave, Deus in adiutorium* et les hymnes absolument comme aujourd'hui, puis l'antienne, qui n'est remplacée par une antienne propre que du jeudi saint à l'Ascension ; trois psaumes, répétition de l'antienne, *Domine exaudi*, oraison des Laudes du jour, *Benedicamus* et *Fidelium.*

Au *Pater, Ave* et *Deus in adiutorium* fait suite aux Vêpres l'hymne, puis une antienne que suivent trois psaumes et le *Magnificat ;* répétition de l'antienne, oraison avec *Fidelium animæ.*

Les Complies commencent par *Pater, Ave, Converte nos*,

---

[1] [Dom Bäumer ajoute ici cette parenthèse : « ou, comme on doit l'appeler, d'après les recherches modernes, le symbole d'Anastase; » mais il s'est trop pressé d'adopter une hypothèse qui n'est pas, croyons-nous, suffisamment appuyée. Voyez les dernières recherches sur ce fameux symbole, que nous avons indiquées ci-dessus, t. I, p. 365, n. 2. Tr.]

Deus salutaris noster et *Deus in adiutorium ;* vient ensuite immédiatement l'hymne : *Te lucis ante terminum ;* l'antienne *Salva nos*, puis trois psaumes d'après l'ordre du psautier. *Nunc dimittis, Antiph. Salva nos, Domine, vigilantes*, etc. ; *Domine, exaudi orationem*, etc. *Oratio : Visita, quæsumus.* ℣. *Benedicamus* et *Fidelium animæ*, sans bénédiction. *Salve, regina misericordiæ*[1], etc., avec ℣. et oraison et *Divinum auxilium maneat semper nobiscum.* ℟. *Amen*. Mais pour le temps depuis Pâques à l'Ascension le *Salve Regina* est remplacé par *Regina cæli* avec l'oraison *Gratiam tuam quæsumus.*

Les hymnes et les oraisons des Matines, des Laudes, des Vêpres et des petites Heures demeurent, du moins pour la plus grande partie de l'année et pour les grandes fêtes des saints, en général, les mêmes qu'auparavant, avec cette seule différence, que Quignonez se contente d'une seule hymne, tandis qu'auparavant il y en avait deux de prescrites pour les Matines et les Laudes.

Pour le carême, le *Proprium Quadragesimæ,* par exemple l'Invitatoire *Hodie* et l'hymne *Audi, benigne conditor* et *Ex more docti mystico,* commence dès le mercredi des Cendres ; la rubrique porte[2] que le mercredi des Cendres on récitera les sept psaumes de la Pénitence avec les litanies de tous les saints, et les vendredis, à l'exception du vendredi saint et des fêtes doubles, alternativement, une fois les psaumes de la Pénitence, et l'autre fois les Matines et les Laudes de l'office des Morts.

Au *Proprium de Tempore* augmenté font suite un très petit *Proprium sanctorum* et un insignifiant *Commune sanctorum*, puis l'*Officium sabbatinum beatæ Mariæ, Psalmi pœnitentiales cum Letania ;* l'*Officium defunctorum* forme la conclusion. L'office de la Vierge et l'office des Morts sont abrégés à la façon des autres.

---

[1] *Regina misericordiæ:* ancienne leçon de nombreux manuscrits.

[2] Dans l'édition de Paris, 1539, fol. XLVII *a*, et l'édition de Lyon, 1543, fol. 151 *b* et 152 *a*. Il semble ressortir de quelques légères divergences, par exemple dans les rubriques, qu'on ne reproduisit pas tout à fait exactement l'édition type romaine; ainsi l'édition romaine a, dans la deuxième strophe de l'*Ave maris Stella,* le quatrième vers ainsi changé : *Mutans nomen Eve;* tandis que celle de Lyon a *Mutans Evæ nomen.* Strophe 4 : *Sumat per te precem,* comme rimant avec *matrem,* de même que dans le *codex Vatic.,* du XII[e] siècle.

Tel est le Bréviaire réformé, bien discuté, longtemps recherché, puis mal vu, du cardinal Quignonez, Bréviaire froid et sec, qui cependant est conçu avec talent pour la distribution des lectures de l'Écriture (celles-ci, en effet, paraissent avoir été l'essentiel aux yeux de l'auteur) et qui a conservé dans les hymnes et les oraisons mainte fleur précieuse de la poésie du moyen âge et des formules de prières de l'époque patristique et classique. Pour se faire une idée de l'étrange sécheresse de ce livre et des dommages qu'a soufferts l'ancien office, qu'on compare l'office de Noël, les Ténèbres de la semaine sainte, les Vêpres de Pâques, l'office du saint Sacrement, ceux de saint André, de saint Martin et de sainte Agnès dans les anciens Bréviaires. Les grandes antiennes *O* de l'Avent avaient complètement disparu dans la première édition; dans la deuxième trois d'entre elles seulement furent accueillies. Du troisième dimanche de l'Avent jusqu'à la Vigile de la Nativité, on récitait tous les jours aux Matines l'antienne *O Oriens*, aux Laudes *O rex gentium*, aux Vêpres *O Emmanuel*. Le cardinal semble aussi avoir peu senti la beauté mystique de la disparition et de la résurrection de l'*Alleluia*, comme nous le montrent les premières Vêpres de la Septuagésime.

III. ACCEPTATION DE CE BRÉVIAIRE ET DISCUSSIONS

Une nouveauté liturgique si extraordinaire souleva naturellement dans la chrétienté latine un formidable mouvement. Une partie du clergé salua le nouveau Bréviaire comme la délivrance souhaitée d'un fardeau accablant, une autre y vit le premier pas de tentatives de réformes heureuses, tandis qu'un troisième groupe le tint pour une nouveauté inouïe, pour une rupture violente avec la tradition liturgique, et tâcha d'empêcher, autant qu'il était en lui, l'adoption d'une telle anomalie. Paul III avait sans doute permis le Bréviaire de Quignonez aux prêtres séculiers, qui s'adonnaient aux études savantes ou à d'autres travaux importants; mais jamais il ne l'approuva pour toute l'Église. Le clergé régulier, les Bénédictins, Cisterciens, Chartreux, Camaldules, Norbertins et Dominicains demeurent astreints, après comme avant, à leur ancien office. C'est pourquoi dom Guéranger

appelle cette autorisation, qui ne s'accorda que sur des demandes particulières et dans des cas tout à fait spéciaux, « une approbation domestique qui ne fut jamais promulguée dans l'Église. » Il n'en reste pas moins vrai que la tendance du nouveau Bréviaire eut pour conséquence d'éloigner le clergé de l'office public, de l'office du chœur, et de faire désormais de la récitation privée la règle, tandis que jusqu'au XVIe siècle elle était, même chez le clergé séculier, une exception rare.

Bien que le Bréviaire réformé parût sous le couvert de l'approbation papale, il devait rencontrer une forte opposition. En 1535 encore, paraissait une vigoureuse censure de la Sorbonne de Paris[1]. Personne, disait-elle, ne pouvait écarter d'une façon audacieuse des usages consacrés par les règles des Pères, par plus de dix siècles, et communs à toute l'Église, pour les remplacer arbitrairement par d'autres. La suppression d'un si grand nombre de parties essentielles du Bréviaire, saintes et salutaires, et propres à exciter la piété et la dévotion, mérite le blâme le plus sévère. La suppression des antiennes, des répons, des capitules ou des *Lectiones breves*, la disparition de l'office de la très sainte Vierge le samedi et de l'*Officium parvum B. M. V.*, le changement de l'ordre des leçons et de la série des lectures de l'Écriture, du rite de la prière et en particulier la distribution du psautier pendant la semaine, se trouvent en opposition avec tous les rituels de l'Église; une rupture si radicale avec la tradition est de nature à livrer accès à toutes les nouveautés sur le terrain liturgique. Bientôt on voudra se servir de ce Bréviaire dans les églises cathédrales et collégiales, et finalement on en arrivera à modifier le Missel et le rite de la distribution des sacrements. La Sorbonne n'avait point tort sur ce point; toutefois Quignonez fit paraître une deuxième édition corrigée de son Bréviaire, où sur quelques points (antiennes, leçons tirées des Pères) il tenait compte des observations des théologiens de Paris[2].

---

[1] Caroli Duplessi d'Argentré, *Collectio iudiciorum*, t. II, Lutetiæ Paris., 1729, p. 126. La censure est datée du 27 juillet 1535 (*loc. cit.*, p. 121). Les raisons qui devaient être soumises au Saint-Siège *cum omni humilitate* se trouvent p. 122-126.

[2] Elle parut en juillet 1536. Cette prise en considération semble avoir flatté les théologiens de Sorbonne, si bien qu'ils rétractèrent tacitement leur protestation, et que la nouvelle édition put paraître quelques années

Le Bréviaire reçut aussi les critiques et la désapprobation de Dominique Soto[1] et de Martin de Azpilkueta (*Doctor Navarrus*[2]). Le premier s'exprimait ainsi : Abandonner les usages et les pratiques de l'antiquité n'est permis que lorsqu'il en doit résulter un bénéfice évident. Ce n'est pas le cas pour le Bréviaire en question. Tout son plan, en effet, vise à l'étude de la sainte Écriture, mais ce n'est pas là le but du Bréviaire. Réciter son Bréviaire, c'est louer Dieu, et c'est précisément dans les antiennes, versets, répons et hymnes écartés par Quignonez que cette louange divine se trouve surtout exprimée. Les saints Pères avaient apporté à la composition de ces pièces beaucoup de zèle et une pieuse attention, afin que la prière du prêtre eût quelque analogie avec les chœurs des esprits bienheureux. Déjà on a remplacé le chant solennel de l'office du chœur par une simple récitation ; il est à craindre que l'autorisation de réciter *privatim* le nouveau Bréviaire ne soit pour beaucoup une occasion de rester muets au chœur. Mais si le clergé s'habitue à la récitation privée, il sera incapable de réciter l'office public, ayant oublié l'ancien Bréviaire. Déjà le fait qu'on ne récite que trois psaumes aux Matines montre, assez clairement, qu'une telle ordonnance n'aboutit qu'au dégoût de la prière et à la négligence dans le service de Dieu. Les psaumes ordonnés d'après les féries sont distribués de telle sorte qu'ils sont en désaccord avec les fêtes qui tombent à certains jours. C'est ainsi qu'on trouve le vendredi

---

après avec l'approbation de la Sorbonne. C'est ainsi que, dans quelques éditions de Lyon (imprimées chez Thibaud Payen), on trouve une *Licentia,* datée du 4 mars 1552, de Mathieu Ory, docteur en théologie et inquisiteur général, « avec aussi l'approbation de la Sorbonne. » Au sujet des modifications apportées aux leçons, on peut voir *The quarterly Review*, London, 1889, t. XXVII, p. 365 sq.

[1] Dominic. Soto, *De iustitia et iure,* lib. I, quest. VII, art. 1; et lib. X, quest. IV, art. 4. Cf. aussi Schmid (*op. cit.,* p. 472), que nous suivons, et Roskovány (t. XI, p. 17 sq., *Die Abhandlung des Arevalo*).

[2] *Compendium omnium operum eximii viri eruditissimique doctoris D. Martini ab Azpilcueta Navarri... alphabetico ordine accommodatum*, Venetiis, 1598, au mot *Breviarium.* Ces indications sont empruntées à Schmid; mais cf. aussi Arevalo, dans Roskovány, *op. cit.,* t. XI, p. 18 et 20 sq., en particulier p. 22. Egalement Zaccaria, *Bibl. rit.,* t. I, p. 116 sq. On ne doit pas confondre ce Navarrus avec Emmanuel Navarrus, O. S. B., abbé de Saint-Vincent de Salamanque et général de la congrégation bénédictine anglo-espagnole, qui écrivit entre autres ouvrages : *Tractatus de sacrosancto Trinitatis mysterio,* Salmanticæ, 1701, in-fol.

les psaumes xxi : *Deus, Deus meus, respice in me, quare me dereliquisti?* lxviii : *Salvum me fac, Deus, quoniam intraverunt aquæ usque ad animam meam ;* lxx : *In te, Domine, speravi.* Lorsque la Nativité ou l'Assomption tombent un vendredi, combien peu ces psaumes s'accordent avec le mystère de la fête ! D'un autre côté, la succession des psaumes aux Complies est absurde, tandis que les psaumes employés jusque-là étaient si bien faits pour implorer le secours contre les embûches de l'esprit mauvais. L'essentiel n'est pas que le psautier entier soit récité chaque semaine ; il est plus important que les prières correspondent au temps et aux besoins de l'Église.

Le deuxième théologien que nous avons nommé, *Navarrus* ou Martin de Azpilkueta, reconnaît, dans son *Commentarius de oratione et horis canonicis atque aliis divinis officiis,* que Quignonez a davantage tenu compte de la sainte Écriture, qu'il a supprimé des légendes sans fondement, écarté le désordre qui provenait de la translation fréquente des fêtes, distribué les psaumes d'une façon plus variée et procuré, en abrégeant l'office, plus de temps aux savants pour leurs études; mais par contre il lui reproche d'avoir fait disparaître, sans motif suffisant, des parties d'une haute importance, et il souhaite qu'aucun prêtre ne cherche à obtenir, sans les raisons les plus graves, la permission de faire usage de ce Bréviaire.

L'œuvre de Quignonez reçut sa condamnation la plus énergique, et en même temps décisive pour les Pères du concile de Trente, du théologien espagnol Jean d'Arze ou d'Arce[1] de Palentia. Celui-ci prit part comme consulteur à la deuxième période du concile de Trente, et le 1er août 1551 il adressa au légat du Saint-Siège et président du concile, cardinal Crescenzio, et à ses collègues, les nonces Sébastien Pighini de Siponto, archevêque de Manfredonia (auparavant nonce à Augsbourg), et Aloigi Lippomani, évêque de Vérone, un mémoire très détaillé, qui portait cette suscription : *De novo Breviario Romano tollendo consultatio. Illmo et Rmo D. D. Marcello Crescentio tit. S. Marcelli Presb. Cardinali et Sedis Apostolicæ ad S. Synodum a latere Legato*[2]. Ce mémoire se compose d'une préface, de dix-huit cha-

---

[1] Cf. sur lui Arevalo, dans Roskovány, *op. cit.,* t. xi, p. 39.

[2] Cette pièce se trouve à la bibliothèque vaticane, *cod. 4878* (non *6878,* comme l'indique par erreur Schmid, p. 474, note 1), et aussi dans le *cod.*

pitres et d'une péroraison. Dans l'introduction, l'auteur dit qu'il est prêt, si le présent travail est accueilli avec faveur, à en produire un autre[1]. Une époque de schisme, dit l'auteur, alors surtout que des hérésies récentes donnent l'assaut à la liturgie et à la prière, n'est pas le moment que l'on peut choisir pour introduire des nouveautés dans le domaine liturgique.

Avec la Sorbonne et Soto il reproche à Quignonez d'abandonner témérairement la tradition ecclésiastique et de contrevenir aux décisions expresses du Saint-Siège. Par son Bréviaire, Quignonez a fait tort à la prière publique et il a ouvert la voie aux autres nouveautés sur le terrain liturgique[2].

Le cardinal de Sainte-Croix tient trop à la lecture de l'Écriture

---

Vat. 5302 et dans le *cod. Corsinianus 363* (actuellement *39*, c. III), d'après lequel Roskovány l'a publiée parmi les *Acta et scripta congr. sub Bened. XIV pro reformatione Breviarii deputatæ, Cælib. et Breviar.*, t. V, p. 635-720. Extraits dans Arevalo (*op. cit.*, p. 39), Schmid (p. 474) et Guéranger (p. 369).

[1] *Dabimus et alia pleraque non minus Ecclesiæ profutura : ut de Erasmi, Thomæ Caietani scandalo tollendo : deque Bibliis vulgatis a typographorum iniuria et sciolorum quorumdam audacia et fallacibus scholiis, annotationibusque et castigationibus vindicandis : deque aliis non paucis cum apud Hispanos meos tum apud alios nuper obortis noxiis zizaniis.*

[2] On lit au ch. VIII : *Chori ecclesiastici officium interturbat ubique, partim etiam tollit et transformat... In quibusdam choris etiam cathedralium ecclesiarum magna ex parte mutatum vidimus veterem psallendi ritum et, ut interim alias omittam, in Hispania tres proferre possum ecclesias, quarum una est metropolis, duæ cathedrales,* nempe : *Cæsaraugustanam, Tyrasonensem (Turiasonensem vel Tarraconensem), Pallentinam, in quibus chori officium mutatum est tam in nocturno quam in diurno officio : et adhuc, refugante proprio episcopo, Albaricensis ecclesia cathedralis, quæ Secobricensi est coniuncta, eadem novitatis vestigia nuper imitata est. Quod ipsemet Secobricensis episcopus Caspar Bosra Tridenti nuper conquestus... Breviariorum editiones citra auctoritatem summi pontificis tentæ.* Quand, durant la semaine sainte, le peuple de Saragosse s'aperçut du changement, il entra dans une telle fureur que des troubles sérieux se produisirent. Ch. X et XI : *Mox ad Missalia innovanda et deformanda potius quam reformanda licentia hæc excurrit. Quod feliciter successit, cum iam exstent Missalia ad instar huius Breviarii consarcinata.* Le ch. XI traite de ces missels (*Missalis liber iuxta ritum novi Breviarii romani*, portait le titre), où entre autres choses les leçons étaient changées et réduites à une pour les Quatre-Temps, le samedi saint et la vigile de la Pentecôte. Enfin on lit : *Excusa sunt huiusmodi Missalia Lugduni 1550 elegantibus characteribus. Cum primum exorta est hæc novitas, curatum est saltem verbo tenus, ut solis occupatissimis clericis liceret ad hunc modum psallere... mox ad rudes et otiosos clericos derivatum est hoc institutum. Ad monachos posthæc, quod dolendum est, pervenit, qui clam et furtive insciis prælatis propriis hæc meditabantur.*

sainte. On peut lui objecter que cette lecture entraîne avec elle de nombreux inconvénients, notamment pour les clercs peu lettrés, puisque dans le nouveau Bréviaire les épîtres de saint Paul, si difficiles à comprendre, occupent une place très importante[1]. Le but principal du Bréviaire n'est pas l'enseignement, mais la prière. Lorsque Quignonez parle de brièveté et de simplicité d'ordonnance, on pourrait penser que c'est dans l'intention de faire honte au clergé et de scandaliser le peuple, puisque c'est alors que les revenus augmentent, qu'il diminue les obligations quotidiennes. Les diverses « charges » du clergé ne méritent pas d'être prises en considération. On sait, en effet, que ceux qui sont les plus zélés, les plus appliqués à leurs devoirs dans la charge des âmes, dans l'étude ou dans l'enseignement, trouvent encore bien du temps pour la prière et récitent avec une véritable joie de l'âme les antiennes, les capitules et le reste. Quelle ironie (nous nous servons de la traduction de Schmid[2]), si l'on vise en particulier le clergé de Rome ! L'abréviation du Bréviaire engendre le dégoût pour les fonctions du culte et pousse à les restreindre le plus possible. On doit regretter qu'avec les parties éliminées du Bréviaire se tarisse une source non seulement du rite liturgique, mais de la tradition chrétienne[3] ; adopter officiellement et universellement cette œuvre, ce serait enlever au Bréviaire son caractère de témoin dogmatique de la plus haute antiquité. Enfin, Arze reproche au cardinal d'avoir poussé

---

[1] C'est là une raison on ne peut plus étrange et qu'il aurait mieux été de laisser de côté, puisqu'elle abaissait le clergé espagnol. C'est pourquoi Arevalo dit aussi avec raison, p. 44 (dans Roskovány, t. XI) : *Auctor doctrina ecclesiastica abundat, splendide Breviarium vetus eiusque ordinem tuetur, sed in novo impugnando debilis est inter magnos clamores rectiusque fecisset, si « Declamationem » non « Consultationem » inscripsisset.* In § 4 (Roskovány, t. XI, p. 45-47), Arevalo donne le calendrier de la première édition du Bréviaire de Quignonez de 1535, chose d'autant plus importante que cette édition ne se trouve plus que difficilement, et que Pogiani, Lagomarsini et Zaccaria, qui n'ont pas eu l'édition de 1535, ont seulement donné le calendrier des éditions postérieures (Zaccaria, *Bibl. rit.*, t. I, p. 116 sq.). Pour excuser les remarques d'Arze sur la lecture des Ecritures, il faut savoir qu'en Espagne existaient des règlements très sévères à ce sujet (cf. Schmid, p. 475, et Reusch, *Index der verbotenen Bücher*, Bonn, 1883, p. 43 et 197).

[2] *Op. cit.*, p. 475.

[3] Pensée qui est plus développée dans l'article déjà cité du *Katholik* (t. XVI et XVII), *Ueber den dogmatischen Werth der Liturgie*, en particulier t. XVI, p. 154, où il est question de Quignonez.

trop loin la critique des légendes et d'avoir, par un zèle rationaliste et naturaliste, supprimé tout ce qui confine au surnaturel et par là d'être tombé de Charybde en Scylla[1].

On voit par les chapitres XV et XVI quel accueil peu favorable le nouveau Bréviaire trouva non seulement chez les évêques zélés pour le bien des âmes, mais aussi chez le peuple; ainsi auprès de l'évêque de Vérone, Giovanni-Mattia Giberti (1542), et de son successeur Aloysius Lippomani. Dans d'autres diocèses, il se produisit des scissions parmi le clergé ; on fut même témoin de discussions et de querelles dans les églises[2]. Comme on peut le voir dans Roskovány[3], l'évêque de Hueska ou Oska[4], en particulier dans la préface au nouveau Bréviaire dont il dota son diocèse, s'exprima très durement au sujet des nouveautés liturgiques et de la rupture avec la tradition. Les Franciscains et les Hiéronymites sollicitèrent du pape, ou plutôt de leur chapitre général, la défense pour tout membre de l'Ordre de se servir du *Breviarium sanctæ Crucis*.

En dehors des théologiens et des autorités ecclésiastiques, certains personnages jouissant d'un renom de sainteté entrèrent en lice pour le maintien de l'ancien Bréviaire, tout en déclarant qu'il avait besoin de réforme en certains points. Ainsi saint Gaétan de Thienne, qui, conservant l'ancien Bréviaire avec sa communauté, fit une tentative pour l'améliorer ; de même saint François-Xavier, qui donna un bel exemple de respect pour l'ancien, en s'en servant toujours, malgré la dispense qui lui avait été accordée pour le nouveau. Comme le remarque son biographe avec une fierté visible, mais excusable, malgré ses nombreux travaux il récita toujours le long office avec ses neuf leçons[5].

---

[1] Sur le Bréviaire de Quignonez, sa valeur et son histoire, cf. encore Cancellieri, *Lettera liturgico-bibliografica intorno al Breviario del card. Quiñones*, Roma, 1823.

[2] Cf. Roskovány, t. V, p. 694-698, et p. LIX et 222.

[3] T. V, p. 696.

[4] Dans le *cod. Trident. 108* des archives secrètes du Vatican (fol. 266) se trouve une lettre de cet évêque au pape au sujet du nouveau Bréviaire. Le 7 novembre 1562, saint Charles Borromée, alors secrétaire d'Etat de Pie IV, envoyait les desiderata et les propositions de l'évêque aux légats du concile de Trente, d'après le *cod. Trident. 108*, archiv. vatic., fol. 265. J'ai trouvé l'original de cette lettre, écrite de la main du saint, à la bibl. Ambrosienne de Milan.

[5] Cf. Silos, *Historiarum clericorum regularium a congregatione con-*

Pourtant cette antipathie de l'apôtre des Indes ou du Japon pour le nouveau Bréviaire pourrait bien n'avoir pas été si accentuée, ses objections n'ont peut-être pas été si fortes, car, dans une lettre à saint Ignace, il demande pour six clercs l'autorisation de se servir du nouveau Bréviaire[1].

La violente opposition que rencontra le Bréviaire de Quignonez ne fut cependant pas un obstacle à sa diffusion. Le grand nombre des éditions qui se succédèrent durant les trente années suivantes, et dont nous avons déjà parlé, en est une preuve. La dernière parut en 1567, c'est-à-dire immédiatement avant la prohibition de Pie V, semble-t-il. Dans la bulle *Quod a nobis*, du 9 juillet 1568, que l'on trouve dans les préliminaires du Bréviaire actuel, on lit : *Plurimi, specie officii commodioris allecti, ad brevitatem novi Breviarii a Francisco Quignono tit. S. Crucis in Hierusalem Presbytero Cardinali compositi confugerunt.* Dans une lettre du 11 novembre 1562, adressée aux légats du concile de Trente, saint Charles Borromée mentionne aussi quelle extension rapide avait prise le nouveau Bréviaire, et par suite recommande expressément la prompte correction de l'ancien[2]. Paul III avait permis la récitation du nouveau

---

dita partes III, Roma, 1650, t. I, p. 4 sq. Et son biographe dit de l'apôtre du Japon : *Insignem vero eius in hoc genere religionem fecit illorum licentia temporum. Nuper novum ternarum lectionum Breviarium, sanctæ Crucis dicebatur, ad occupatorum hominum levamen editum erat, eiusque usus Francisco propter occupationes ab initio concessus. Ille tamen, quamvis ingentibus curis negotiisque distentus, nunquam permissa uti voluit licentia, vetusque Breviarium novenarum lectionum haud paulo longius perpetuo recitavit* (Tursellini [Orazio Torsellino], *Vita S. Franc. Xaverii*, Coloniæ Agrippinæ, 1621, lib. VI, c. v, p. 520).

[1] Petrus Possinus, *S. Franc. Xaverii... Epistolarum libri septem*, Romæ, 1667, lib. I, epist. vi, p. 35.

[2] *Quia licentia dicendi officium novum eo processit, ut contra Bullam Pauli III, quæ dicit, dummodo in choro cum aliis se conforment, receptum sit propria auctoritate in regno Aragoniæ primum quidem in ecclesia Cæsaraugustana metropolitana, deinde vero in quatuor ecclesiis cathedralibus... et cum iam non longe absit, ut pervadat ista eadem licentia in alias ecclesias... idcirco episcopus Oscensis nomine totius regni Aragoniæ proponit Synodo et ab ea enixe petit, ut vetus officium romanum ad veterem possessionem restituatur iuxta decretum Gregorii VII, qui suo tempore hoc malum correxit missis litteris pluribus ad episcopos Hispaniæ. Sic ad Sinieonensem : Romana cupit scire Ecclesia*, etc. ...*Credimus expedire*, poursuit saint Charles, *ut antiquum Breviarium romanum, quod fel. rec. Pauli IV consilio et auctoritate cœptum est emendari, repurgatis paucis, quæ iudicio eiusdem pontificis per ignorantiam et temeritatem*

Bréviaire aux prêtres séculiers, à la condition qu'ils en obtinssent du pape lui-même une autorisation, motivée par leurs études scientifiques ou d'autres travaux importants. Mais bientôt les légats et les nonces des divers pays furent autorisés à accorder la même faveur. Finalement cette licence fut confiée à la secrétairerie et à la daterie papales dans la marche ordinaire des affaires. Comme le clergé espagnol sollicita en masse le privilège, un grand nombre d'évêques d'Espagne profitèrent de la circonstance pour se permettre de remanier à leur gré, sans l'autorisation papale, les Bréviaires particuliers de leurs diocèses sur le type de celui de Quignonez. A Lyon parut même un Diurnal avec des passages très captieux, et, à ce qu'il semble, à tendance hérétique[1]. Quelques chanoines crurent que leur devoir n'était pas rempli, s'ils se contentaient de prier au chœur sans réciter le nouveau chez eux. D'autres se turent : *Muti et utinam tam attenti quam sæculares*, dit Soto[2]. Une lettre de saint Pierre Canisius à saint Ignace prouve que le Bréviaire de Quignonez était aussi employé en Allemagne. Canisius obtint pour plusieurs prêtres d'Ingolstadt la permission de s'en servir. Ce que la Sorbonne avait prédit ne devait se confirmer que trop tôt. Avec les années, le « Bréviaire de la Croix » pénétra peu à peu dans les cathédrales et dans les églises collégiales, et même dans les monastères, par exemple à Saint-Bertin, dans la Flandre française[3].

Toutefois cette extension universelle, qui faisait tomber en désuétude les Bréviaires diocésains et locaux, préparait indirectement la voie à la réforme postérieure de Pie V. En effet, il est à remarquer que le *Breviarium Pianum* n'aurait pu supplanter si facilement les Bréviaires particuliers de chaque pays, province ecclésiastique, diocèse ou monastère, dont un grand nombre pouvaient exciper d'une antiquité de 300 à 500 ans, si déjà trente ou quarante ans auparavant la *forma brevis et expedita et methodus facillima* de l'office de Quignonez n'avait engagé

---

multis sæculis sensim irrepserant, ad finem proximum ordine instituto perducatur (Archiv. vatic., concil. Trident., *cod. 108*, fol. 267; l'original est à Milan, bibl. Ambros., *cod. J. 140*, p. 406 sq.).

[1] D. Guéranger, p. 370; Roskovány, t. x, p. 660 et 716.

[2] D'après Constantin Germanus, *Reformatorenbilder*, Freiburg, 1883, p. 305; dans Schmid, dans *Tüb. Quartalschrift*, 1884, p. 470.

[3] *Tablet, loc. cit.*, p. 763.

les prêtres et les évêques à renoncer à leurs bréviaires particuliers. Parmi ces derniers, il y en avait aussi de très fastidieux et qui répondaient peu aux exigences d'une saine liturgie; mais ils avaient pour eux la tradition et pouvaient prétendre à être traités avec égards ou à être tolérés. Quelles que pussent être les intentions de saint Pie V au sujet des Bréviaires locaux, son *tollimus in primis et abolemus,* qui fut prononcé contre le Bréviaire de la Croix, devint l'occasion de négliger, avec une grande légèreté de cœur, la conservation ou le rétablissement de la liturgie particulière, pour introduire simplement le Bréviaire prescrit par lui.

Supprimé par Pie V, le Bréviaire de Quignonez ne mourut cependant pas; son influence se fit sentir longtemps encore. Dans la Relation adressée au concile de Trente et qui indique les idées à examiner et les raisons qui doivent guider dans une revision du Bréviaire, de même que dans le rapport sur les actes de la Commission instituée par Pie IV et Pie V, se retrouve, quoique exprimé en d'autres termes, ce que Quignonez disait au début et à la fin de sa *Præfatio sive epistola ad Paulum III*[1]. Il n'est pas possible, il est vrai, de démontrer avec précision que Quignonez a été pris pour type par les « correcteurs » pédantesques et les faiseurs de Bréviaires du XVIIe et du XVIIIe siècle, lesquels, certes, avaient quelques parties ingénieuses, comme par exemple les Complies du Bréviaire de Toul, et des formulaires de messe composés de prières et de passages tirés de l'Ancien et du Nouveau Testament; mais on ne peut nier qu'ils n'aient subi son influence. Déjà, en 1542, un Bréviaire publié à Orléans, tout en maintenant l'ancienne distribution romaine ou grégorienne des psaumes (*psalmorum per hebdomadam*) et en conservant le plus grand nombre des vieilles antiennes et des vieux répons, modifiait une foule de détails, en se basant sur le « Bréviaire de Sainte-Croix » auquel il empruntait un certain

---

[1] Cette *Relatio* est de Jean d'Arze et a été publiée dans Roskovány, *Cælib. et Breviar.,* t. v, p. 1120 et p. CIX. Les desiderata composés par un membre de la commission du Pianum (vraisemblablement l'archevêque de Lanciano) se trouvent aux archives du Vatican sous l'étiquette *Concil. Trident. 47,* fol. 312, et à la Bibl. vaticane, *cod. Vatic. 6217,* fol. 202, et aussi à la Bibliotheca Corsiniana, *cod. 39,* fol. 15-29 (en italien); une traduction latine peu exacte se trouve dans Roskovány (*Cælib.,* t. v, p. 576).

nombre de leçons tout en en supprimant quelques autres (*quod priorum ac doctorum aures offendere poterat*). De même, les Humiliés de Milan se firent, avec l'autorisation de Paul III en 1548, un nouveau Bréviaire, calqué sur celui de Quignonez, qui abandonnait l'ancien Ordo monastique des psaumes et adoptait le nouveau, en tenant compte du mois; les légendes de Quignonez (de la deuxième édition) étaient également reproduites textuellement. En 1751 encore, alors que cette dernière congrégation, ou du moins la branche des hommes, était supprimée depuis déjà longtemps, parut un *Breviarium humiliatorum ad usum monialium* de Milan, conçu sur le même plan. Un chanoine et chantre de Notre-Dame, qui mourut à Paris à l'âge de quatre-vingt-treize ans, et à l'ouvrage duquel la plupart, sinon tous les Bréviaires réformés français empruntèrent leurs idées, sans savoir faire le départ de ce qu'il pouvait y avoir de bien, mais en propageant avec un zèle répréhensible ce qu'il y avait de captieux, fut l'intermédiaire qui servit à faire pénétrer chez les gallicans les idées de Quignonez. Il écrivit l'ouvrage suivant : *Claudii Joli tractatus de reformandis Horis canonicis ; Parisiis 1644, editio altera 1675*, qui adoptait les idées de Quignonez, entre autres la récitation hebdomadaire du psautier, la lecture annuelle de toute la Bible et la réduction de l'office. Il faisait de cette triple condition la base nécessaire de toute réforme[1]. Cette idée émise par Claude Joly parut si excellente, que, d'après le *codex XIV* de la Bibliothèque de Saint-Paul de Rome, plusieurs consulteurs de la Commission instituée en 1741 par Benoît XIV pour la correction du Bréviaire prirent parti pour elle, de même qu'à une époque plus rapprochée de nous, et notamment au concile du Vatican, des autorités très recommandables l'adoptèrent[2].

[1] On a supposé parfois que le ministre de Louis XIV, Colbert, avait, en 1679, fait réimprimer pour son usage personnel quelques exemplaires du Bréviaire de Quignonez. Mais cela paraît être une erreur répandue dès 1739. En effet, si dans le Bréviaire de 1679, imprimé pour Colbert, quelques parties ou même la majeure partie a été empruntée au Bréviaire de Sainte-Croix, on ne peut cependant pas l'appeler une réimpression ou même seulement une édition modifiée. Cf. Léopold Delisle, *Bibliothèque de l'Ecole des chartes,* Paris, 1882, t. XLIII : *Le bréviaire de Colbert,* et *The quarterly Review,* London, 1889, t. XXVII, n. LIV, p. 359.

[2] On peut voir à ce propos les actes de ce concile dans la collection de Laach, *Acta et decret. sacror. conc. recent.,* Friburgi, 1890, t. VII, p. 844;

875, n. 6; 881, n. 1 et 2; 882, n. 5. Une comparaison entre les légendes ou *Lectiones II Nocturni in festis sanctorum* ou *Lectiones de sancto rit. simpl.* du Bréviaire de Pie V, celles du Bréviaire de Sainte-Croix et celles de l'ancien Bréviaire *de Curia,* montre que la compilation de Quignonez ne fut pas sans exercer une influence sur le nouveau Bréviaire. Déjà le *Breviarium romanæ Curiæ* (Venetiis apud Iuntas, 1560) a, bien qu'il soit un ancien Bréviaire romain, emprunté les leçons des fêtes des saints au Bréviaire de Quignonez, et même la fable du concile de Sinuessa se trouve dans les leçons du pape saint Martin. Cette fable, très heureusement mise de côté depuis 1883, avait été empruntée par Quignonez aux *Vitæ pontificum* de Platina.

LIVRE TROISIÈME

ÉPOQUE MODERNE

DEPUIS LE CONCILE DE TRENTE JUSQU'AUX RÉFORMES DE LÉON XIII

LE BRÉVIAIRE RÉFORMÉ
OU *BREVIARIUM PIANUM* SUPPLANTE PEU A PEU TOUS LES AUTRES

CHAPITRE I

PRÉPARATION PAR LES THÉATINS DE LA RÉFORME DU BRÉVIAIRE

Le *Breviarium Sanctæ Crucis,* malgré la popularité qu'il rencontra dans le clergé inférieur, fut en haut lieu accueilli avec de très grandes réserves ; en plusieurs endroits on se montra même ouvertement hostile à son égard. Ses ennemis pourtant, non moins que ses partisans, étaient convaincus que l'ancien Bréviaire romain avait besoin d'une complète réforme. L'adversaire le plus acharné, le plus habile et le plus instruit de la tentative de réforme de Quignonez, Jean d'Arze, s'explique à ce sujet avec toute la clarté désirable. Dans le rapport déjà cité, il émet les vœux suivants : qu'à l'avenir les rubriques soient disposées d'une façon plus claire, l'ordonnance entière et le plan du Bréviaire simplifiés, les légendes revues, ainsi que les offices des dimanches et ceux de la férie, les leçons empruntées aux saintes Écritures. On conserverait cependant toutes les parties essentielles du *Cursus* ou de l'*Ordo officii* observé jusque-là, et l'œuvre de la réforme ne devrait être entreprise par des hommes experts, savants et pieux, qu'après le plus mûr examen et après des délibérations sérieuses. Ces hommes devraient joindre à la connaissance du rite une intelligence profonde de la symbolique des cérémonies.

Travaux préliminaires d'une réforme. — Lorsque Arze écrivait ces lignes, les véritables réformateurs du Bréviaire dans le sens

souhaité étaient déjà trouvés. Ils avaient commencé sans bruit, dans le silence de leur cellule monacale, un travail qui déjà avait reçu la bénédiction du souverain Pontife et qui devait servir de base aux travaux de réforme plus tard entrepris sur l'ordre du concile de Trente et de saint Pie V.

Avant de nous étendre avec quelques détails sur ce travail préliminaire, il ne sera pas superflu de remarquer que le Saint-Siège, en butte aux très vives attaques, aux clameurs et aux réclamations des réformateurs et des partisans de la réforme, n'était pas demeuré sourd et, du moins en ce qui nous concerne, avait tenté d'écarter les inconvénients reconnus et de commencer la réforme. On peut même voir dans la tentative du cardinal Quignonez une sorte d'avance qui devait donner satisfaction aux *desiderata* formulés par les Allemands[1].

Depuis longtemps, en effet, on avait, en dehors de Rome et dans la Ville éternelle elle-même, provoqué une réforme à fond du Bréviaire. Cette demande de réforme avait été maintes fois formulée par des propositions et des décisions formelles de conciles provinciaux. Ainsi pouvons-nous mentionner les synodes de Bourges (1528), de Sens (1528), de Cologne (1536), de Mayence (1549), de Cologne (1550), de Reims (1564) et de Cambrai (1565), et tout particulièrement les propositions de réforme du synode de Salzbourg[2], qui avait pour fondement le

---

[1] Cette cour romaine, si attaquée par ces violents et ces idéologues, était peut-être le milieu catholique le plus attentif à leurs doléances, le plus prêt à les entendre et à répondre à leurs reproches par toute sa loyauté (voyez ce que dit du cardinal Sadolet Richard Simon, *Lettres choisies,* Amsterdam, 1730, t. I, p. 167 sq.). Mais il est loisible aussi de voir dans l'essai tenté par le cardinal Quignonez une sorte d'avance individuelle faite à l'esprit allemand (Batiffol, *Histoire du Bréviaire romain,* p. 221).

[2] On trouve les décisions des conciles cités plus haut dans Roskovány, t. V, p. 224 sq. (cf. aussi D. Guéranger, *loc. cit.,* t. I, p. 411; Benoît XIV, *De canoniz. sanctorum,* lib. IV, part. 2, c. XIII; le *Summarium petitionum Cæsaris super reformatione,* n. 11 et 12, dans Martène, *Veterum scriptor. amplissima collectio,* t. VIII, p. 1426). Ces projets de réforme furent présentés sous le titre : *Formula reformationis,* par l'empereur Charles-Quint à la diète d'Augsbourg, 14 juin 1548; puis revus par une autre diète tenue à Augsbourg sous l'empereur Ferdinand I[er] (1559) et imprimés sur son ordre à Mayence (*typis Francisci Behem*). Sur les changements qui y sont proposés, on peut voir Hartzheim, *Concilia Germaniæ,* t. VI, fol. 741 sq. En 1562, ils furent insérés dans la *Formula reformationis ecclesiasticæ universis et singulis episcopis, sacerdotibus et clericis in*

libelle de l'empereur de 1548, déjà cité. On vit bientôt qu'il était plus facile de signaler et de censurer les inconvénients, que de mettre la main à l'œuvre pour les faire disparaître, et on décida de s'en tenir à l'ancien Bréviaire, jusqu'à ce que le concile général eût tranché la question.

Travaux des Théatins. — Mais, en attendant, on n'était point demeuré inactif dans la Ville éternelle. Parallèlement aux travaux entrepris par Ferreri et Quignonez, on avait tenté une réforme du Bréviaire en harmonie avec la haute sagesse et la dignité du Saint-Siège, se maintenant dans des limites discrètes, ne renonçant nullement aux traditions bonnes et éprouvées. Et cette tentative avait déjà reçu un commencement d'exécution. Une fois de plus apparurent ici la prudence et le coup d'œil sûr et étendu de ceux qui tiennent le gouvernail de l'Église. Du haut de leur chaire, ils aperçoivent d'un regard clair, limpide, illuminé par l'Esprit-Saint, ce qui reste caché à ceux qui sont au-dessous d'eux. Le même pape, en effet, qui avait confié au cardinal Quignonez la tâche de créer un nouveau Bréviaire, Clément VII (1523-1534), fut celui qui donna l'ordre au fondateur de la

---

metropoli Salisburgensi recens proposita et publicata (Goldast, *Imperat. constitut.*, Francofurti, 1713, t. II, p. 326 sq.; Le Plat, *Monumenta ad hist. conc. Trid.*, Lovanii, 1784, t. IV, p. 73 sq.). La même année (1562), ils furent présentés par les envoyés impériaux au concile de Trente (Le Plat, t. V, p. 617; Roskovány, t. V, p. 226 et 227). La psalmodie et le Bréviaire, et les pièces qui s'y rapportent, forment, dans le schéma de réforme d'Augsbourg, le ch. IV, dans celui de Salzbourg le ch. VI : *Post sacrificium Missæ circa cultum divinum in ecclesia primas tenent preces canonicæ, quæ in septem horas singulari ratione distributæ sunt... 2. Forma cantionum et precum illarum, ut quondam ab antiquis ecclesiæ patribus et postremo a beato Gregorio aliisque ecclesiæ rectoribus pura ac sincera tradita ordineque prescripta est, observetur. Etsi autem tam in cantionibus quam in libris orationum et Breviariis quædam vitia tempore videntur irrepsisse, quæ meliora reddi possunt... attamen, quia hæc res difficultatis multum habet et longiorem deliberationem requirit, placuit, ut antiqua canendi forma et simul Breviaria, quæ hactenus in singulis diœcesibus in usu fuerunt, tam diu retineantur, donec huic quoque negotio mature consulatur... 3. Sunt præterea quidam in clero zelum quidem habentes, sed non secundum scientiam... Quodsi in hac re singulorum affectibus indulgebitur, tandem antiquus ritus plane evanescet... et ne ab his quæ a patribus statuta et ab ecclesia recepta sunt, longius discedatur, donec iis de rebus per concilium generale statuatur, cuius constitutionem hoc tempore ordinarii moderate exspectare maluerunt, quam temere aliquid innovare* (Knöpfler, *Die Kelchbewegung in Bayern unter Herzog Albrecht,* München, 1891, t. V, append., p. 39 et 40).

congrégation des Théatins ou *Congregatio clericorum regularium,* saint Gaétan de Thienne, et à son confrère Jean-Pierre Caraffa, le futur pape Paul IV, de travailler de leur côté à un plan d'amélioration du Bréviaire.

L'historien des clercs réguliers, Jean-Baptiste Tufo, raconte que J.-P. Caraffa, dans son désir d'une célébration aussi digne que possible de l'office divin et de la Messe, avait sollicité pour lui et pour son supérieur, saint Gaétan, l'autorisation de corriger le Bréviaire et de pouvoir essayer dans sa congrégation sa propre revision[1]. Le 20 janvier 1529, le pape Clément VII accordait le bref *Exponi nobis,* où il était tenu compte de la réclamation des deux fondateurs, et d'un bref antérieur du même pape du 24 juin 1524[2]. Dans ce dernier, autorisation leur avait été déjà accordée de faire quelques ordonnances et constitutions pour la célébration de l'office : *aliquos ordinationes et constitutiones.* Puis on lisait textuellement : « Dans votre zèle pour le culte divin et pour l'honneur de la religion, vous avez conçu le dessein de ramener les saints mystères et les offices divins, en usage dans la sainte Église romaine, à une forme plus décente, mieux appropriée aux statuts des saints Pères et des canons, et qui pût aider à la dévotion des auditeurs et des célébrants. Vous désirez que nous examinions ce travail, afin que dans la suite nous décrétions, s'il y avait lieu, qu'il devînt d'un usage public dans l'Église[3]. »

---

[1] *Desideroso il P. D.* Giovan Petro Caraffa, *che il culto, che s'offerisce a Dio nella Messa e nell'Ufficio, fosse ben ordinato... fece presentar supplicatione a papa Clemente settimo tanto in suo nomine quanto in nome del R. P. D. Gaetano Thieni e degli altri compagni... e se n'ottenne il supracitato e da basso registrato Breve l'anno 1529 nel tempo, ch'eglino dimoravano a Venetia, dove s'erano ricoverati dope l'empio e lagrimevol sacco di Borbone. E in virtù della facoltà lor conceduta si diedero alla compositione, ritornando in uso gli antichi e disusati riti e le antiche Lettioni e Homilie de'santi Padri, togliendo via le Historie apocrife e molte Homilie d'Origene e d'altri somigliante, ordinando nove rubriche più chiare e distinte di quelle ch'erano all'ora* (Tufo, *Historia della religione de' Padri Cherici regolari,* Roma, 1609-1616, t. II, c. XCVI, p. 8-13).

[2] Il porte cette suscription : *Ioanni Petro episcopo Theatino et dilectis filiis Caietano presbytero Vicentino ac eorum sociis et successoribus, clericis regularibus nuncupatis* (Tufo, *loc. cit.,* t. II, p. 12).

[3] *Vos religionis ac divini cultus honore ac fervore succensi Missas et divina Officia, quibus S. R. Ecclesia nunc utitur, ad certum modum... decentiorem, SS. Patrum et canonum statutis convenientiorem magisque aptum profectui celebrantium et devotioni audientium excogitastis : quem componere desideratis, Nobis et sedi Apostolicæ postea offerendum, ut ex*

Le pape déclarait ensuite qu'il permettait aux clercs réguliers de se servir, dans la célébration de l'office divin au chœur ou dans la récitation privée, du Bréviaire ou de l'office corrigé par eux, afin qu'ils apprissent mieux par la pratique ce qui convenait et ce qui ne convenait pas. Il les dispensait pour le moment de l'office romain et de l'obligation d'employer le Missel romain, comme aussi de l'obligation de l'office de la sainte Vierge et d'autres offices surérogatoires *attenta occupatione vestra;* mais il défendait pour toute autre personne l'usage ou la lecture de l'office et du Bréviaire nouveaux ou corrigés, avant que le Saint-Siège ait pris connaissance de l'affaire et lui ait donné son approbation canonique[1].

Muni de ce privilège, Caraffa se mit courageusement à l'œuvre. Les deux historiens des clercs réguliers, Tufo et Silos, nous renseignent sur la méthode qu'il suivit ; le premier s'appuie sur une lettre de don Geremia da Salò, contemporain de Caraffa. On y voit que les homélies d'Origène et d'autres analogues furent mises de côté, les rubriques remplacées par de nouvelles, mieux ordonnées et plus claires. De plus, les bénédictions « peu convenables » avant les leçons furent changées[2]. On ne voit pas bien ce qu'il faut entendre par ce terme de « changées ». Peut-être l'historien ne s'est-il pas rendu exactement compte du terme qu'il employait, car dans la plupart des Bréviaires de la fin du xve siècle et du début du xvie, je pourrais dire dans tous ceux que j'ai eus sous les yeux et qui ont été donnés comme *Breviaria secundum usum* ou *ritum romanæ Curiæ*, les *Absolutiones Nocturnorum* et les trois ou les neuf *Benedictiones ante Lectio-*

---

illius inspectione, an publico ecclesiarum usui tradendus sit, decernere possimus (Tufo, *loc. cit.*).

[1] *Volumus autem vobisque in virtute sanctæ obedientiæ inhibemus, ne dictum modum per vos componendum alicui alteri ad utendum et legendum tradatis, antequam ille per vos ad Nos missus et a Nobis et ab hac sancta sede fuerit canonice approbatus* (Clemens VII, dans Tufo, *loc. cit.* Cf. Silos, *Historia clericorum regularium a congregatione condita, pars prior*, Romæ, 1650, t. I, p. 94-97, lib. III, ad an. 1528 et 1529).

[2] *Sua Santità* (Paolo IV) *mutò a' Notturni le benedittioni men gravi e autentiche, accommodò le rubriche dell'Avvento, le quali erano assai confusi, abbreviò l'hora di Prima, che si recitava la Domenica soverchiamente lunga, scemandone cinque salmi, e sono quei che sono stati repartiti nelle ferie fra la Settimana nella medesima hora di Prima, dispose meglio la Compieta, stabilì che della Domenica la commemoratione almeno mai non si lasciasse.*

nes sont absolument les mêmes que celles que nous avons aujourd'hui à l'*Officium de tempore* aussi bien qu'à l'*Officium de Sanctis*[1]. Elles ne s'écartent de ces dernières que dans les Bréviaires non romains. Caraffa en aurait-il proposé d'autres qui plus tard furent de nouveau supprimées ? Je l'ignore. Tufo ou Salò rapporte aussi que Caraffa avait mis en ordre et rendu claires les rubriques pour l'Avent, jusque-là passablement obscures, notablement abrégé Prime du dimanche, et mieux « disposé » les Complies[2].

Lorsqu'un autre office tombait un jour de dimanche, la commémoraison de ce dernier ne devait jamais être supprimée. Caraffa donnait des homélies de saint Léon le Grand aux deux offices de la Croix ; à celui de sainte Agnès, il attribuait le sermon de saint Ambroise, tiré du deuxième livre *De Virginibus*, et à celui de saint Thomas de Cantorbéry le récit abrégé de son martyre. Il remplaçait quelques hymnes par d'autres « plus harmonieuses »[3], notamment celles de la fête de la Transfiguration et de la fête de la sainte Trinité. Il proposait encore d'autres changements qui seraient d'un grand profit spirituel pour les

---

[1] Qu'on compare, par exemple, le *Breviarium secundum consuet. romanæ Curiæ*, Venetiis, 1478, fol. 63 sq. et fol. 468 sq., ou éd. Paris, 1509, *Propr. de Tempore*, fol. 1, *Propr. Sanctorum*, fol. 8, *item Commune Sanctorum*, etc., avec les pièces correspondantes du *Breviarium romanum*, tel que nous l'avons aujourd'hui.

[2] On ne voit pas clairement comment Caraffa put mieux disposer les Complies. En effet, on trouve dans les Bréviaires de la Curie romaine du xv[e] siècle la même disposition que dans ceux d'aujourd'hui. Mais l'hymne *Te lucis ante terminum*, qui jadis alternait avec la belle hymne, *Christe, qui lux es et dies*, est seule demeurée. Il est vrai que, dans les Bréviaires des autres églises, Complies était quelque peu différent. Le *Breviarium Curiæ* avait cependant déjà, à ce qu'il semble, abandonné l'ancienne pratique et supprimé aussi l'hymne *Veni, Redemptor gentium*, la veille de la Noël et aux Complies de l'Avent.

[3] *Nella Trasfigurazione del Signore mutò alicuni Hinni, che non erano ben consonanti; e il simigliante fece ancora in quella della santissima Trinità*... (Tufo, *loc. cit.*). Silos est encore plus explicite lorsqu'il dit : *Abrogatæ fuerunt per eum quamplures martyrum historiæ, inductæ sanctorum clarorumque Patrum homiliæ, expunctis iis, quæ ex Origene et Eusebio Emisseno aliisque suspecti nominis legebantur. Absona humanioribus auribus cum verba tum hymnorum metra suis numeris et elegantiæ reddita; aptæ concinnæque respondentes inter sese rubricæ appositæ; denique nihil prius fuit quam ut opus pene recoquerent* (Ios. Silos, *Historia clericor. regular.*, t. I, p. 96. Cf. Bolland., *Acta sanct.*, Augusti t. II, die 7, n. 50).

personnes désireuses de rendre dignement à Dieu le tribut de la prière[1].

Le travail se heurta pourtant à beaucoup de difficultés. Caraffa avait hâte d'en finir. Il présenta son projet à la curie et pria à diverses reprises Giberti d'activer l'affaire auprès du pape. Tout fut inutile. Plein de circonspection, Clément VII voulait toujours entendre de nouveaux conseils avant de donner une décision. Et de la sorte cette réforme ne put pas recevoir de son vivant de conclusion satisfaisante[2].

Les tendances classiques ou humanistes de ses successeurs, Paul III (1534-1549), sous le pontificat duquel parut le *Breviarium Sanctæ Crucis*, et Jules III (1550-1555) (Marcel II ne régna que quelques semaines), laissaient peu d'espoir qu'une suite favorable fût donnée à l'affaire et qu'on aboutît à un résultat satisfaisant. Caraffa, fatigué de cette longue attente, pria le pape (on ne sait si c'était Paul III ou Jules III) de le dispenser de l'obligation de réciter l'ancien office[3]. Si l'on en croit quelques auteurs[4], il se serait accommodé sur ses vieux jours de réciter le Bréviaire de Quignonez. Ce fait paraît peu croyable. Il est trop en opposition avec la façon d'agir antérieure et postérieure de l'évêque, du cardinal et du pape. Il serait plus juste de supposer qu'il avait demandé, avec la « dispense de l'ancien Bréviaire », l'autorisation de se servir de sa composition personnelle ou d'un exem-

---

[1] *E molt'altri miglioramenti ancora, che recarono molto contento ed ajuto di spirito alle persone desiderose di porger a Dio sacrificj, laudi e preci ordinate* (Tufo, *Historia della relig. de' Padri Cherici reg.*, t. II, p. 13). Il y est aussi rapporté que la congrégation des Clercs réguliers décréta au chapitre général tenu à Saint-Sylvestre, à Rome, en 1561, c'est-à-dire après la mort de Paul IV, que sa réforme, bien qu'elle fût incomplète (*ben che non fosse interamente compiuta*), serait maintenue provisoirement.

[2] *Enimvero ut alibi de Clementis VII moribus statuimus, eius illa indoles fuit, ut, quantum iudicii perspicuitate in arduis rebus concipiendis valeret, tantum in iisdem expediendis lentus erat incertusque animi; prolixa consilia... ac moræ. Quod patres nostri lucubrarunt, gravi cum eorum sensu, domestica interim lare sinuque delituit* (Silos, *loc. cit.*, p. 96).

[3] Soi-disant à cause de la faiblesse de son âge et de sa maladie, en réalité à cause des *inepta officia*, qu'il ne pouvait supporter, dit Silos, *loc. cit.*

[4] Schmid, *Studien über die Reform des römischen Breviers und Missale unter Pius V*, dans *Tüb. Quartalschrift*, 1884, p. 479, 480.

plaire corrigé par lui. Quoi qu'il en soit, ce ne fut, dans tous les cas, que pour peu de temps. En effet, à peine fut-il monté sur le siège de Pierre, sous le nom de Paul IV (1555-1559), qu'il reprit son travail avec l'aide de ses fidèles conseillers, en particulier de son confrère en religion, le cardinal Bernardino Schotto, évêque de Trani, de son confesseur Geremia Isachino et de Guillaume Sirleto, qu'il créa protonotaire. Le pape prit la coutume de réciter l'office dans sa chapelle privée, avec les trois prélats que nous venons de nommer, et par là il joignait la pratique à la théorie.

Paul IV (Caraffa). — Dès le 10 août, peu après son intronisation, Paul IV adressait un décret aux autorités ecclésiastiques de Rome et aux nonces de l'étranger pour leur défendre d'accorder à l'avenir de nouveaux privilèges relativement à l'office et de permettre l'usage du Bréviaire de Quignonez. Et, de fait, autant qu'il est possible de le constater, il ne parut plus à Rome, à partir de cette époque (1556), d'autre édition du *Breviarium Sanctæ Crucis*.

Tufo et Silos nous ont déjà dit en quoi consistaient les travaux du pape, qui s'appliquait sans relâche à sa réforme liturgique. Ces historiens ont en vue dans leurs récits le Bréviaire revu par Paul IV et adopté par le chapitre général des Théatins de 1561 [1]. Leur travail n'entre pas dans d'autres détails. Le pape mourut avant d'avoir pu achever et publier son Bréviaire réformé. Il était dans les plans de la Providence de soumettre les projets à un plus mûr examen et de les faire définitivement admettre et sanctionner par l'autorité d'un concile œcuménique et d'un saint pape.

Cependant un acte de Paul IV relatif au Bréviaire ou au Calendrier mérite encore une courte mention. Le 14 janvier 1558, il prescrivit en consistoire solennel, et sur un rapport de Guillaume Sirleto, que désormais, outre la fête de la *Cathedra S.*

---

[1] Cf. Antonio Carracciolo, *Vita di Paolo IV seu Ioannis Petri Caraffa* (manuscrit de la Vaticane en trois volumes), *codd. Ottobon. 617, 618, 619.* Puis *Vita del sommo pontefice Paolo IV e Memorie d'altri cinquanta Padri, Raccolte di* P. D. J. B. Cartaldo, Roma, 1615; et Tufo, *loc. cit.*, supplem. 13. Le *cod. Ottobon. 3152* contient, p. 54 et suiv., un *estratto del Diario di Paolo IV de Vincenzo Belli.* [G. Duruy, *Le cardinal Carlo Carafa* (1519-1561), étude sur le pontificat de Paul IV, Paris, 1882. Tr.]

Petri du 22 février, on fêterait aussi la *Cathedra Romana*, au 18 janvier[1].

---

[1] *Cod. Vatic. 6150* et archives consistoriales, *Constit. Pauli IV,* fol. 648. Cf. les détails sur ce point dans Schmid (*op. cit.*, p. 481, n. 1) et l'article du Dr W. Esser, dans le *Katholik*, Mainz, 1890, p. 321 sq., 441 sq. Aux *codices* cités par Schmid, qui ont une *festum Cathedræ* au 18 janvier, on pourrait en ajouter un grand nombre d'autres plus anciens, par exemple *cod. Parisinus* (Bibl. nationale) *10837*, fol. IV, qui date du VIIIe siècle; *cod. Ambrosian.* de Milan, *D. 84* (du xe siècle), fol. 260 *b; Sacramentar. Bobbiense*, du VIIe siècle, dans Mabillon, *Mus. ital.*, t. I, part. 2, p. 273; et *Clm. 15818*, du VIIIe siècle, de la bibl. municipale de Munich. Du reste on peut, à l'opinion soutenue par de Rossi et Stevenson, qu'on célébrait au 18 janvier la première arrivée et la première pose de la *Cathedra* dans le *Cœmeterium Ostrianum*, comparer celle de Duchesne (*Origines du culte chrétien*, Paris, 1889), d'après laquelle la fête du 22 février aurait été renvoyée pour la première fois en Gaule au 18 janvier, à cause du temps quadragésimal.

CHAPITRE II

LA QUESTION DE LA RÉFORME DU BRÉVIAIRE AU SAINT CONCILE DE TRENTE

Comme on le voit par le rapport de Jean d'Arze, cité plus haut (p. 141 sq.), les théologiens et les Pères du concile de Trente s'occupèrent de la question des réformes liturgiques et en particulier de celle du Bréviaire (parce que d'elle dépendait la correction du Missel), dès la première période de ce concile (1545-1547) et dans la seconde période (1547-1551-1552)[1]. Toutefois ce ne fut que dans les dernières années de la tenue du concile (18 janvier 1562 au 4 décembre 1563), sous Pie IV, qu'on les étudia plus en détail. Saint Charles Borromée en particulier fit beaucoup pour l'avancement des travaux.

Demandes de réforme. — L'empereur Ferdinand Ier (1558-1564), sur la demande de Charles-Quint et de la diète d'Augsbourg, avait fait préparer par l'évêque de Gurk, Urbain, par les conseillers impériaux Gienger, Seld et Singkmoser, et par les théologiens Cithard et Staphylus, un plan de réforme et l'avait fait envoyer à son ambassadeur, qui devait le communiquer aux légats du concile. Les articles XI et XII de cette pièce, déjà publiée par Edmond Martène[2], réclament avec insistance plus de piété et

[1] D'après Grancolas (*Commentarius historicus in romanum Breviarium,* Antwerpiæ, 1734, lib. I, c. v, p. 10), la demande adressée d'Augsbourg au concile, en 1548, par l'empereur Charles-Quint, portait : *Breviarium in formam precum et orationum ab antiquis Ecclesiæ Patribus et Rectoribus traditam præscriptamque redigendum esse. Apocrypha parumque ad sincerum cultum pertinentia a Breviariis resecanda, a viris piis et doctis emendanda.*

[2] *Summarium petitionum Cæsaris super reformatione,* dans Martène et Durandus, *Veterum scriptorum et monumentorum ecclesiasticorum et dogmaticorum amplissima collectio,* Paris, 1724-1733, t. VIII, fol. 1426. Mieux encore Sickel, *Das Reformationslibell des Kaisers Ferdinand I vom Jahre 1562,* Wien, 1871. Sur ce point et sur tout le chapitre suivant, qui traite du concile de Trente et de la réforme sous Pie V, on peut voir l'article déjà cité et très solide du Dr Schmid, dans la *Tüb. Quartalschrift,*

de dévotion dans la célébration de l'office, et aussi l'examen attentif et la correction du Bréviaire. Le saint concile devrait surtout prendre soin de retrancher des livres de l'office tout ce qui s'y était glissé de déplacé et d'apocryphe dans le courant des siècles, d'abréger les prières trop longues et d'en réduire le nombre ; car il vaudrait beaucoup mieux ne réciter que cinq psaumes avec dévotion et plaisir, que tout le psautier avec dégoût et ennui. On ne devrait emprunter le texte de l'office qu'à la sainte Écriture, aux œuvres des Pères et aux légendes authentiques.

Les légats ou présidents du concile ne présentèrent pas au synode cette pièce telle qu'ils l'avaient reçue, ils ne la communiquèrent pas dans son entier; mais ils en firent des extraits qu'ils donnèrent aux Pères du concile, comme pouvant servir de base à des délibérations plus développées. On informa pourtant les envoyés impériaux que la revision du Bréviaire serait confiée à la Commission chargée de la composition de l'*Index librorum prohibitorum*. On devait d'ailleurs peu espérer, ainsi que le pape l'avait déjà fait entendre à saint Charles Borromée[1], de voir déprécier le rite traditionnel de l'Église romaine, en usage depuis Grégoire VII, et amoindrir par la diminution du *Pensum servitutis* l'office divin qui était la tâche du clergé[2].

Le cardinal de Lorraine, Charles de Guise, arrivé à Trente le 13 novembre 1562 avec quinze prélats français, avait ordre, au nom de Charles IX (1560-1574) ou de sa mère, Catherine de Médicis, et des États généraux de France, de revenir avec insis-

---

1884, p. 621 sq. Là aussi (p. 622, note) est indiqué, d'après les remarques de Seld sur l'abdication de Charles-Quint et la succession de Ferdinand Ier, le reproche adressé, entre autres, au pape Paul IV : « Qu'il a promis une réforme considérable, mais que jusqu'ici cette réforme s'est bornée presque uniquement à ce que quelques fêtes de saints sont devenues doubles ou ont été transférées d'un jour à un autre, et à ce qu'on a changé la prière commune du Bréviaire, à la grande joie et aux grandes moqueries de ceux qui sont opposés à l'ancienne Eglise. » (Goldast, *Politische Reichshändel,* Frankfurt, 1614, p. 199.)

[1] Lettre de saint Charles du 7 novembre 1562 aux légats. L'original se trouve à la bibl. ambrosienne de Milan (*cod. J. 140,* p. 404). Une copie est aux Archives du Vatican (*Concil. Trident., cod. 108,* fol. 265). Là aussi, *Concil. Trident. cod. 47,* fol. 312 à 320 *b : Discorso sopra il Breviario nuovo,* contient des propositions de corrections et un rapport sur ce qui est encore à faire sur ce point.

[2] Roskovány, *Cælib. et Brev.,* t. v, p. LX et 226 sq.

tance sur le projet suivant : on exécutera l'office divin *pure et rite;* les cérémonies et les prières seront expurgées de tout élément superstitieux[1].

Saint Charles Borromée avait envoyé aux légats, afin qu'ils en prissent connaissance, un promémoire de l'évêque espagnol d'Osca ou Huesca sur le Bréviaire, avec l'ordre d'appeler l'auteur à Trente, pour y discuter avec lui des décisions à prendre[2]. L'évêque espagnol se plaint, dans cette pièce, que le Bréviaire romain ait été supplanté par celui de Quignonez dans un grand nombre d'églises d'Espagne, où on l'emploie aussi au chœur, malgré la défense expresse de Paul III. Si l'on voulait conserver purs le culte chrétien et l'unité de la liturgie prédominante aussi en Espagne depuis Grégoire VII, il fallait mettre de côté les récentes nouveautés et rétablir purement et simplement le bon ancien Bréviaire romain avec les corrections projetées par Paul IV[3].

Plan des légats. — Les légats prirent aussitôt l'affaire en main, et dès le 23 novembre de cette même année 1562 ils pouvaient annoncer à Rome qu'ils avaient terminé un plan de décret qu'ils envoyaient au pape Pie IV et à son secrétaire d'État, le cardinal Charles Borromée, en même temps que leur lettre[4].

Comment Pie IV et Charles Borromée accueillirent-ils ce

---

[1] *Ut peteret* urgeretque, *quo divina officia pure ac rite peragantur, rescissisque superstitionibus cærimoniæ precesque emendarentur* (Grancolas, *Comment. in Breviar.*, lib. I, c. v, p. 10). Cf. Fleury, *Hist. eccl.*, t. XXIII, p. 14; D. Guéranger, *Inst. liturg.*, t. I, c. XV, p. 412.

[2] La pièce commence : *Quia licentia dicendi officium novum eo processit, ut contra bullam Pauli III,* etc. Une copie se trouve aux archives du Vatican (*Concil. Trident. 108,* fol. 266). Elle fut envoyée à Trente sous la date du 7 novembre 1562.

[3] *Idcirco episcopus Oscensis nomine totius regni Arragoniæ proponit sanctæ Synodo, ut vetus officium romanum ad veterem possessionem restituatur iuxta decretum Gregorii VII. Ut autem hoc negotium maturiorem et commodiorem effectum sortiatur... antiquum Breviarium romanum, quod fel. rec. Pauli IV consilio et auctoritate cœptum est... ad finem ordine instituto perducatur. Potest autem tota res cognosci ex Rev. P. D. Hieremia, qui Venetiis commoratur, quo idem pontifex cum Rvmo D. cardinali Tranensi et cum Rvmo D. protonotario Sirleto et forte aliis...* (Archiv. vatic., *Concil. Trident., cod. 108,* fol. 276).

[4] *Mandiamo a V. J. S. la forma del decreto, che havemo pensato di fare sopra quella pratica del ufficio nuovo, e ne desideramo il suo parere* (Archiv. vatic., *Concil. Trident.*, t. LX, *Lettere degli Legati,* sans chiffre de la page. Lettre du 23 nov. 1562).

projet? Les pièces que nous avons pu consulter ne nous le font pas connaître. Toujours est-il que Borromée donna le 2 décembre communication aux légats de la réponse du pape. Celui-ci avait lu le décret *Sopra il recitar l'officio* et il s'en remettait aux légats du soin d'ordonner le reste, et de mener à bonne fin, selon leur bon plaisir, la résolution dont il s'agissait.

La question du Bréviaire fut à ce moment ajournée pour un temps. Des discussions très orageuses s'engagèrent, en effet, au sujet de la primauté papale et de l'origine de la puissance et de la juridiction épiscopales; elles se poursuivirent durant plusieurs mois, et le secrétaire d'État et les légats durent concentrer tous leurs efforts et toute leur habileté pour mettre d'accord les esprits opposés. La mort du cardinal de Mantoue (2 mars 1563) et la visite de l'empereur à Innsbruck amenèrent de nouveaux troubles. Un des légats avait été saluer l'empereur au nom du pape, tandis qu'un envoyé du concile avait été expédié à Rome pour y demander la conduite à suivre au sujet des questions les plus épineuses. Ce n'est que le 24 juin 1563 que nous retrouvons des indices de la reprise de la question du Bréviaire[1]. A cette date, en effet, les légats demandent à saint Charles l'envoi des travaux de préparation de Paul IV et d'un Missel revu par Alexandre Pelegrino. Tout cela devait se trouver en la possession du cardinal de Mantoue. Il conviendrait de désigner pour la revision du Bréviaire une Commission qui prendrait pour base les travaux de Paul IV. Le 22 juillet, les légats donnèrent acte de la réception des pièces susmentionnées et de l'exemplaire corrigé par Paul IV, et de nouveau réclamèrent le prompt envoi du rapport de la Commission promis par le cardinal de Trani, Bernardin Schotto[2].

La Commission de revision. — Nous ne possédons aucun renseignement précis sur la session de la Commission du bréviaire à Trente; mais comme les légats, ainsi qu'on l'a vu plus haut, avaient déclaré à l'envoyé impérial qu'ils voulaient confier aux

[1] Archives du Vatican, *Concil. Trident., cod. 108,* fol. 313.

[2] Pallavicini, *Storia del concilio di Trento,* lib. XIX, c. XII sq.; lib. XXII, c. IX. Archives secrètes des papes, *Bibl. Pia,* vol. CXXXIII; *item,* Archiv. vatic., *Concil. Trident., cod. 85* et *108.* Schmid, dans *Tüb. Quartalschrift,* 1884, p. 625. Sylvain, *Hist. de S. Charles,* Lille, 1884, p. 196-214. Iulii Pogiani Sunensis *Epistolæ et orationes,* ed. Lagomarsinius, Romæ, 1756-1768, t. II, p. XVIII sq., n. 32, et p. XXXII.

Pères chargés de l'*Index librorum prohibitorum* la tâche de reviser le Bréviaire, il est permis de supposer avec Schmid[1] que la Commission de l'Index et celle du Bréviaire n'en formaient qu'une seule[2]. Le fait qu'au moins trois des Pères du concile, qui plus tard prirent part aux travaux de la correction du Bréviaire à Rome, appartenaient à la Commission de l'Index à Trente, vient confirmer cette hypothèse[3]. Ces Pères sont : 1° Leonardo Marini, archevêque de Lanciano, plus tard évêque d'Albe, natif de Gênes et dominicain. Les six papes qui se succédèrent de Jules III, 1550, à Grégoire XIII, lui donnèrent souvent des charges importantes et des postes de confiance ; ils le chargèrent en particulier de la visite de certains diocèses et l'envoyèrent comme légat auprès de l'empereur et des rois d'Espagne et de Portugal. Il mourut en 1573[4]. — 2° Muzio Calinio, archevêque de Zara, un des membres les plus actifs du concile, plus tard, après l'achèvement de la réforme du Bréviaire, évêque de Terni, où il mourut en renom de sainteté, le 6 avril 1570. — 3° Egidio Foscarari, dominicain, né à Bologne. Durant son épiscopat à Modène (où il succédait à Morone), il fut injustement emprisonné, le 21 janvier 1558, par le pape Paul IV, sous le soupçon d'hérésie ; mais il fut délivré après huit mois d'une captivité peu rigoureuse, et déclaré entièrement libre le 1er janvier 1560 par décret du cardinal légat Ghisleri (le futur pape Pie V). Il se fit remarquer par sa grande charité et mourut le 21 janvier 1565.

---

1 P. 625.

2 Mgr Batiffol se rallie également à cette opinion. On peut le suivre sans réserve, car il connaît à fond les pièces des archives et des bibliothèques romaines relatives à ces questions (cf. Batiffol, *La Vaticane de Paul III à Paul IV*, Paris, 1890; *Hist. du Bréviaire romain*, p. 237 et 239).

3 Cf. Theiner, *Acta genuina SS. Œcumenici concilii Tridentini*, Zagrabiæ, 1874, t. I, p. 616; Reusch, *Der Index der verbotenen Bücher*, Bonn, 1883, t. I. De même qu'ils avaient travaillé au Bréviaire et au Missel, ces trois prélats collaborèrent aussi avec plusieurs autres au *Catechismus romanus*. Ils sont nommés comme membres de la Commission du Bréviaire par Foscarari (*De officio parvo B. M. V.*, dans le *cod. Ottobon. 2366*, fol. 97) et dans les Archiv. vatic., *Concil. Trident. 47*, fol. 312; également *cod. Vatic. 6217*, fol. 202 (copie du précédent). Cf. encore Torres, *Epist. ad card. Hosium*, du 17 avril 1564, dans Cipriani, *Tabularium Ecclesiæ romanæ*, Lipsiæ, 1743, p. 343).

4 Ughelli, *Italia sacra*, t. IV, p. 293-298.

A côté de ces trois personnages qui furent en même temps membres de la Commission de l'Index, il faut encore mentionner un Anglais, Thomas Goldwell, évêque de Saint-Asaph. Dans une lettre du 24 août 1562, datée de Trente, il fait connaître au cardinal de Trani les intentions de la Commission, et d'autre part le remercie pour quelques communications relatives à ce sujet[1]. Cela se passait à un moment où, d'après la lettre des légats citée plus haut, la Commission proprement dite du Bréviaire ne pouvait encore être définitivement constituée. Thomas Goldwell, qu'il ne faut pas confondre avec le moine bénédictin du même nom, prieur de la cathédrale de Christchurch à Cantorbéry, à l'époque de la tourmente qui renversa les monastères, sous le roi Henri VIII, 1532 et 1538, avait été pendant un certain temps chapelain du cardinal Réginald Pole. Le 23 novembre 1548, il entrait à Naples au noviciat des clercs réguliers de Saint-Gaétan ou « Théatins », et faisait profession le 28 octobre 1550. Bientôt après on le renvoyait au cardinal Pole, qui, en 1553, préparait dans la solitude du monastère bénédictin de Maguzzano, sur le lac de Garde, sa mission de légat apostolique en Angleterre. Après deux ans passés auprès du légat, qu'il avait aidé dans son œuvre de restauration de l'Angleterre, son pays natal, Goldwell fut nommé par Marie la Catholique, et sur la proposition de Pole, évêque de Saint-Asaph, dans le pays de Galles (1555), et consacré à Rome durant l'été de cette même année. Sous la reine Élisabeth, privé de son diocèse (15 juillet 1559) pour avoir refusé de reconnaître la suprématie royale, il revint à Rome. Durant la tenue du concile de Trente, il habita la maison de l'évêque d'Ermeland Hosius, et, si les renseignements de Tufo et de Silos sont exacts, le synode le chargea en première ligne de la revision du Bréviaire. Après le concile, il fut vicaire général de saint Charles, à Milan, puis, en 1574, maître des cérémonies papales. Il prit une part active à la revision du Martyrologe sous Grégoire XIII et mourut, dernier

---

[1] *L'emendatione del Missale va congiunta con quella del Breviario... solamente faranno alcuni canoni circa gli abusi : qui noi ci fatigamo assai in prepararle cose per la sessione futura,* etc. (Tufo, *Historia della religione de' Padri Cherici regolari*, c. XCVI, t. II, p. 8, 12, 13; Silos, *Hist. cleric. regul.*, t. I, p. 97 et 417; Caracciolo, *Vita di Paolo IV* [*cod. Ottobon. 619*]).

évêque de l'ancienne hiérarchie anglaise, à Saint-Sylvestre, à Rome, le 3 avril 1585[1].

Deux courants dans le concile. — L'automne de 1563 était déjà bien avancé, et la Commission chargée de la revision du Bréviaire et du Missel n'avait pas encore terminé ses travaux ; d'autre part, Pie IV désirait très impatiemment la prompte clôture du concile. Sur ces entrefaites deux courants s'étaient formés parmi les Pères sur la question des réformes liturgiques. Les uns voulaient l'unité et l'uniformité complètes dans toute l'Église; les autres donnaient la préférence au rite des diocèses particuliers et lui reconnaissaient un droit relativement considérable et comme une sorte de privilège. Comme on ne pouvait parvenir à aucune entente sur ce point, comme par ailleurs il ne fallait pas agir précipitamment dans le travail de revision des livres liturgiques, on décida dans la vingt-cinquième session, pour ne pas différer de nouveau à une date indéterminée la clôture du concile, d'envoyer au pape les actes relatifs à cette question. On lui demanderait de donner tous ses soins à la revision, à la correction et à une édition nouvelle et authentique du Bréviaire (et du Missel), comme il l'avait déjà fait pour la préparation de l'*Index librorum prohibitorum* et du *Catechismus romanus*.

Quelques prélats, il est vrai, entre autres le savant évêque de Lérida, Antonio Augustino, plus tard évêque de Terragone († 1586), soulevèrent des objections assez vives contre une telle démarche. « Ici à Trente, disait l'évêque de Lérida, se trouvent rassemblés des évêques de tous les pays ; ils sont plus à même que Rome d'étudier et de connaître les rites des différentes parties du monde. » Ici on a sous la main les personnages les plus versés dans les questions de l'antiquité chrétienne et de la tradition catholique, tandis qu'à Rome on manque d'hommes qui

---

[1] D'après Bridgett and Knox, *The true story of the catholic hierarchy deposed by queen Elizabeth*, London, 1889, p. 236. Schmid (*Tüb. Quartalschrift*, 1884, p. 627) le fait mourir dès 1581, ce qui est probablement une erreur. Nous pouvons convenablement passer sous silence l'évêque Giov. Battista Sighicelli de Faënza, que Schmid cite encore; car, bien qu'il se soit fort intéressé à la marche des travaux et qu'il ait obtenu du protonotaire Sirleto des corrections et des actes à ce sujet (lettre du 4 novembre 1563. *cod. Vatic. 6189*, fol. 198), il n'a cependant pas fait partie de la Commission.

aient fait des études préliminaires suffisantes pour un pareil travail. Une telle œuvre ne peut être le fait d'un savant isolé, mais bien celui du concile, auquel seul il appartient de veiller aux intérêts du culte et de la discipline[1].

La plupart des Pères ne souscrivirent cependant pas à cette proposition. D'une part, en effet, ils désiraient ardemment la conclusion du synode ; d'autre part, il ne s'agissait pas de donner à l'Église une liturgie nouvelle, mais simplement de corriger les livres de l'ancienne liturgie occidentale et de les rétablir d'après les sources d'accord avec la critique historique et la vérité théologique, et conformément aux décisions canoniques. La liturgie romaine avait de fait exercé une influence toujours croissante sur les autres liturgies occidentales (ambrosienne, gallicane, mozarabe); et comme ces dernières et les autres étaient presque entièrement abandonnées par suite de cette influence privilégiée, Rome était le seul endroit où l'on pût entreprendre la revision et la correction souhaitées. Si le concile de Trente tentait d'introduire l'unité liturgique dans l'Église latine, et si, dans ce but, il essayait de fondre en un tout « unique » les usages divergents des diocèses ou des provinces ecclésiastiques de toutes les nations de l'Occident, il en résulterait très vraisemblablement une monstrueuse confusion. Une pareille « unité », ou plutôt une pareille « uniformité » ne satisferait personne ; l'attente des églises particulières serait cruellement déçue, et ce serait donner prise aux rivalités entre les Églises dont les usages seraient adoptés et celles dont le rite serait rejeté. En décidant de laisser au pape le soin d'éditer le nouveau Bréviaire, le concile fait acte de haute sagesse autant que de discrétion ; il montre que, de l'avis de toute l'Église, la liturgie romaine a le pas sur toutes les autres et doit servir de type et de règle pour tous les pays de l'Occident.

---

[1] Grancolas, *Commentar. hist. in Brev. rom.*, t. I, v, p. 11; D. Guéranger, *Instit. liturg.*, t. I, p. 413-414.

CHAPITRE III

LA RÉALISATION PAR PIE IV ET PIE V DE LA RÉFORME DU BRÉVIAIRE MISE EN QUESTION PAR LE CONCILE DE TRENTE

I. Composition de la Commission.

Les manuscrits de Paul IV, les matériaux recueillis par le cardinal de Trani et les actes de la Commission du Bréviaire à Trente arrivèrent à Rome vers la fin de 1563 ou au commencement de 1564. On voit par la bulle de Pie V *Quod a nobis*, du 9 juillet 1568, que Pie IV avait appelé la Commission à Rome et l'avait fortifiée de quelques membres[1]. Cela se fit au plus tard dans l'automne de 1564, car saint Charles Borromée écrit le 27 décembre 1564 à l'évêque d'Ermeland, cardinal Hosius, revenu en Pologne, qu'on mettait la dernière main au *Catechismus romanus*, et que la nouvelle édition du Missel et du Bréviaire devait paraître tout prochainement. Cette édition répondrait certainement « aux désirs et à l'attente de tous les catholiques »[2].

On n'a pu jusqu'ici réussir à établir de façon définitive de quels membres se composait cette Commission nommée par

[1] *Qui* (sc. *Pius IV*) *illis ipsis Patribus ad id munus delectis Romam vocatis nonnullis in Urbe idoneis viris ad eum numerum adiunctis rem perficiendam voluit* (*Bulla* Quod a nobis, *in initio Brev. rom.*).

[2] S. Caroli *Epist. ad episc. Warmiensem d. d.*, 27 déc. 1564, bibl. Ambros., *cod. manuscr. G. S. J. 2;* Sylvain, *Hist. de S. Charles Borromée,* Lille, 1884, t. I, p. 230 et 231, et avant-propos, p. XI-XIII. Cf. Oltrocchi, *Notæ in Tract. de vita et rebus S. Caroli libri septem, auctore Giussiano in lat. vers. a Barth. Rossi,* lib. I, c. VII sq.; Iulii Pogiani Sunensis *Epist. et Orationes,* Romæ, 1768, t. IV, p. 37-38; Barth. Rossi, *De origine et progressu Congregationis Oblatorum SS. Ambrosii et Caroli,* Milano, 1739.

Pie IV; liturgistes et historiens ne nous donnent à ce sujet que des renseignements peu sûrs[1].

Pie IV était mort le 10 décembre 1565. Son successeur, saint Pie V, reprit l'affaire, confirma la Commission bientôt après son élection, au commencement de 1566, et l'augmenta de quelques membres, sur lesquels nous ne possédons que de maigres détails[2]. Des notes authentiques nous disent qu'outre les quatre prélats choisis pour la Commission à Trente et appelés à Rome par Pie IV (nous les avons nommés dans le chapitre précédent), les sept ou huit personnages qui suivent prirent part aux travaux de la Commission du Bréviaire :

1. **Le cardinal Bernardin Schotto.** — Le cardinal de Trani, Bernardin Schotto ou Sciotto (Scotti), que nous avons déjà rencontré à différentes reprises. Il présida les réunions délibératives de la Commission, sauf durant quelques mois, qu'il passa hors de Rome, dans sa résidence épiscopale de Plaisance. Issu d'une famille illustre de Magliano di Sabina, il entra en 1525 dans la congrégation des Théatins qui se fondait, et se distingua bientôt par ses connaissances approfondies des langues grecque, hébraïque et chaldéenne et par ses talents particuliers d'administrateur. En 1548, il accompagna en Allemagne le nonce Lippomano, évêque de Vérone, fut nommé à son retour archevêque de Trani par Paul IV (1555), et bientôt après cardinal. Quatre ans plus tard, il fut transféré au siège épiscopal de Plaisance, qu'il gouverna durant neuf ans. Il mourut à Rome en 1568 dans un âge avancé[3].

2. **Guillaume Sirleto.** — Après Schotto, il convient de nommer en première ligne le savant Guillaume Sirleto. Né en 1514, de parents pauvres, à Guardavalle, près de Stilo en Calabre (selon d'autres à Squillace), il fit de brillantes études de philosophie,

---

[1] Merati, Zaccaria, Guéranger et les auteurs postérieurs sont tous dans l'ignorance de ces faits. C'est Schmid qui a le plus jeté de lumière sur la question, dans l'article déjà souvent cité de la *Tüb. Quartalschrift* (1884, p. 629 sq.), et c'est lui que nous suivons ici.

[2] *Nos ad Apostolatus apicem assumpti cum sacrum opus, adhibitis etiam ad illud aliis peritis viris, maxime urgeremus*, etc. (*Bulla* Quod a nobis, 9 iul. 1568).

[3] Aubéry, *Hist. générale des cardinaux*, Paris, 1647, p. 493; Alphonsus Ciaconius, O. Pr., *Vitæ et res gestæ pontificum romanorum et S. R. E. cardinalium cum notis Augustini Oldoini S. J.*, Romæ, 1677, t. III, p. 846.

de mathématiques et de théologie. L'étudiant, doué d'une mémoire prodigieuse, sut bientôt parler le latin, le grec et l'hébreu comme sa langue maternelle. Pauvre et chargé d'un simple codex des saintes Écritures, il se rendit à Rome, où bientôt il attira sur lui l'attention des savants et des littérateurs.

Le cardinal Cervini le prit dans son palais et pourvut à tous ses besoins. Lorsque Cervini, à la mort de Jules III (1550-1555), monta pour peu de temps sur le siège pontifical, sous le nom de Marcel II, il choisit Sirleto pour secrétaire des brefs et pour précepteur de ses neveux, Richard et Herennius Cervini; Sirleto remplit aussi cette charge auprès des neveux de Paul IV, Alphonse et Antoine Caraffa. Il se concilia l'estime des cardinaux Seripando et Charles Borromée. Paul IV l'avait déjà nommé protonotaire. Sur les conseils et la recommandation de saint Charles Borromée, qui lui envoya un crucifix d'or et qui, au conclave de 1565, songea même un moment à lui comme successeur de son oncle, Pie IV lui accorda la pourpre. Pie V lui confia la charge honorable de bibliothécaire de l'Église romaine.

Tout en administrant les diocèses de San Marco et de Squillace, Sirleto prenait part aux travaux les plus importants de la Curie, en particulier au *Catechismus romanus*, au Missel, au Bréviaire et à la *Biblia Vaticana vulg. editionis Sixti V*. Sur l'ordre du cardinal Cervini, il traduisit pour les légendes de saints de Lippomano les recueils de Métaphraste et de Palladius[1]. Sous Paul IV, il fut un membre actif de la Commission de revision du Bréviaire, et plus tard il envoya à Trente des matériaux sur cette question. La Bibliothèque vaticane possède encore nombre de ses manuscrits, dans lesquels il émet son avis pour la revision et donne son sentiment sur les projets de correction présentés par d'autres[2]. Sirleto tint la présidence durant l'absence du cardinal de Trani, et il fut l'âme de la Commission. Cipriano Pallavicino, archevêque de Gênes (1567 à 1586), l'ap-

---

[1] Cf. lettres de Sirleto à Cervini, à la Vaticane (*cod. Vatic. 6177*), et de Lippomano à Cervini, dans le *cod. 112* de la bibl. municipale de Trente, d'après Schmid, p. 629.

[2] Par exemple les *cod. Vatic. 6150* et *6146;* mais en particulier *6171*, où, entre autres choses, se trouve, fol. 15 sq., l'ébauche de la bulle de publication que Sirleto avait faite pour Pie V. Elle commence : *Nel proëmio della bolla mi pare, se debbia esporre la causa*, etc.

pelle dans une lettre du 4 août 1569 : *Il principal institutore ed essecutore di questo bel ordine de uffici*[1]. Quand les travaux préliminaires furent achevés, Pie V lui fit envoyer tous les actes, les questions posées, les desiderata formulés, afin qu'il les ordonnât définitivement[2]. Sirleto mourut en 1585.

3. **Poggiani.** — Le célèbre latiniste Julius Poggiani travailla à côté de Sirleto et de concert avec lui à la composition littéraire de la plupart des légendes du Bréviaire ou des *lectiones secundi Nocturni in festis sanctorum*. Ce fut lui aussi qui ordonna les leçons tirées du Bréviaire de Quignonez et transportées dans le *Breviarium Pianum*[3].

4. **Curtio de Franchi.** — Il aida le savant cardinal-bibliothécaire de ses conseils et de ses travaux dans l'œuvre de la réforme. Plus tard, il répondit aux questions et aux doutes qui furent soulevés. Chanoine de Saint-Pierre en 1568, il fut proposé au pape Pie V par le cardinal Sanctorio comme visiteur de plusieurs diocèses d'Italie[4].

5. **Vincenzo Masso.** — Vincenzo Masso, Théatin ou clerc régulier de Saint-Gaétan (cette congrégation, on le comprendra facilement, fut plus que les autres initiée par Caraffa (Paul IV) aux plans de réforme[5]). Masso était réputé pour sa connaissance de l'histoire ecclésiastique, ainsi qu'on le voit dans Batiffol[6].

---

[1] *Cod. Vatic. 6182*, fol. 16.

[2] Cf. Lagomarsinius, *Iulii Pogiani epist. et orat. II*, Romæ, 1756, p. L, et *cod. Vatic. 7093*, fol. 411; *cod. 6146*, fol. 64 sq.; *cod. 6171*, fol. 15 et 24; Schmid, p. 630.

[3] C'est du moins ce qu'assure Zaccaria, *Bibl. ritualis*, t. I, p. 116. Gratiani a écrit la vie de Poggiani (*apud Lagomarsinii not. in epist. Pogiani*, t. II, p. XLIX; également t. IV, p. 17, et t. II, p. XXIII; et dans Roskovány, t. V, p. 582, et le *cod. Vatic. 6171*, fol. 15). Il est appelé collaborateur par Sirleto lui-même. Dans le mémoire cité dans Roskovány, il est désigné comme aide de l'évêque Egidio Foscarari de Modène, qui avait fait six ou sept légendes en prenant pour base le texte de Quignonez et qui composa les autres avec l'aide de Poggiani.

[4] Dans le *cod. Vatic. 6417*, fol. 313, il y a un avis qui est souscrit par lui de la façon suivante : *Ita sentio ego Curtius de Franchis, Canon. S. Petri de Urbe, qui... totius Missalis et Breviarii correctioni interfui.* Dans le *cod. Corsinianus 808*, fol. 15, il est appelé, à l'occasion du projet de sa nomination comme visiteur, *persona nota per bontà divita, per integrità e per zelo* (Schmid, p. 630).

[5] Silos, *Hist. cler. regul.*, Romæ, 1650, t. I, p. 527. A. Caracciolo, *Vita di Paolo IV* (*cod. Ottobon. 619*).

[6] *Hist. du Brév. rom.*, p. 239.

6. **Messer Accursio**. — Dans une note du cardinal Sirleto, brouillon de la bulle de publication pour Pie V[1], on trouve encore mentionné comme ayant collaboré aux travaux un certain Messer Accursio, sur lequel nous ne possédons malheureusement rien de précis[2].

7. **Antonio Caraffa**. — D'après une note du *codex Urbinas*[3], de la Bibliothèque vaticane, nous devons également compter parmi les membres de la Commission, le cardinal Antonio Caraffa[4]. Moroni, dans la courte biographie qu'il lui a consacrée, parle de ses travaux pour l'édition des saintes Écritures, pour le Bréviaire et pour le Missel romain; mais il le fait nommer préfet de la Congrégation qui nous occupe, non par Pie V, mais par Sixte-Quint[5]. Toutefois, comme ces deux sources ne manquent pas d'autorité, il nous est permis de supposer que ces deux papes, qui l'honorèrent également pour ses connaissances et ses vertus, l'employèrent aux travaux de correction de la liturgie. Antonio Caraffa était né à Naples en 1538, d'une ancienne famille patricienne. Il vint à Rome sous le pontificat de son oncle (ou du moins de son parent), Paul IV, fut enveloppé, après la mort de ce dernier, dans la disgrâce qui atteignit les Caraffa et déclaré déchu de son canonicat de Saint-Pierre ; mais bientôt après il rentra en grâce et fut nommé cardinal par Pie V en 1568. Grégoire XIII, après la mort de son ancien précepteur, le cardinal Sirleto, lui confia la charge de bibliothécaire de la Vaticane. Sixte-Quint également l'honora, à diverses reprises, de hautes fonctions. Antonio Caraffa traduisit en latin plusieurs écrits des Pères grecs, donna une édition corrigée des LXX avec des notes et quelques actes des conciles grecs et latins. Il menait une vie austère dans son palais, jeûnait trois fois la semaine, usait fréquemment du cilice et de la discipline et pratiquait de grandes

---

[1] *Cod. Vatic. 6171*, fol. 15.

[2] Schmid (dans *Tüb. Quartalschrift,* 1884, p. 631) suppose que c'est Mariangelo Casimiro Accursio d'Aquila († 27 novembre 1563 à Padoue, d'après Afflito, *Scrittori di Napoli,* 1782, t. I, p. 20 sq.).

[3] *Cod. 1666,* fol. 119.

[4] *Hebbe da Pio V l'autorità di corrigere il Missale, il Breviario e li libri della sacra Biblia,* etc. (*loc. cit.*).

[5] *Fu nominato prefetto della Congregazione del concilio e della stabilità da Sisto V per la correzione della Biblia, del Breviario e del Messale romano* (Moroni, *Dizionario di erud. stor. eccl.,* t. IX, p. 245, col. *a*).

œuvres de charité envers les pauvres et les malades besogneux. Il rétablit la discipline régulière parmi les Olivétains, dont il fut le protecteur, et y fit refleurir les études scientifiques. Il mourut en 1591.

8. **Ponce de Léon.** — Nous mentionnerons en dernier lieu l'évêque étranger *Pedro Ponce de Léon de Placentia* (1559-1573), qui ne prit pas directement part à la Commission, mais qui, par sa correspondance[1] avec le cardinal Sirleto, fut sans aucun doute utile aux travaux des membres de la Commission. Nous devons citer parmi ses propositions celles qui suivent : On devrait particulièrement tenir compte de tous les saints nommés au canon de la Messe, des docteurs grecs et latins, de tous les fondateurs d'ordre et des deux princes de la scolastique, saint Thomas et saint Bonaventure, et aussi de quelques saints d'Espagne, entre autres saint Isidore de Séville et ses frères saint Léandre et saint Fulgence. Au *Proprium de tempore*, il désirait des leçons régulières ou quotidiennes tirées de la sainte Écriture, avec indication du livre d'où on les prenait. De même pour les homélies et les sermons des Pères ou des docteurs, on devrait chaque fois indiquer l'ouvrage ou le sermon auquel étaient empruntées les leçons. Pedro Ponce trouve des difficultés de critique dans l'office de sainte Catherine, dans celui de l'apôtre saint Simon, souvent confondu avec Siméon, premier évêque de Jérusalem, et enfin en ce qui concerne les deux apôtres saint Jacques. Un sermon sur saint Cyprien, attribué à saint Grégoire de Nazianze, ne se rapporte pas au saint martyr de Carthage, mais à un évêque (?) d'Antioche. Enfin on pourrait aussi accorder un office particulier au maître de saint Denys l'Aréopagite, saint Hiérothée[2].

Nous aurions de la sorte onze ou douze membres ayant pris part à la Commission qui, sous Pie IV et Pie V, s'occupa à Rome de la revision du Bréviaire. Mais on ne peut affirmer qu'il n'y en eut pas d'autres, bien que dans les Commissions formées pour l'examen et la revision du Bréviaire sous Sixte-Quint, Grégoire XIV, Clément VIII, Urbain VIII et Benoît XIV,

---

[1] Lettre de Ponce à Sirleto du 3 novembre 1564, dans le *cod. Vatic. 6189*, fol. 263; et du 2 novembre 1567, dans le *cod. Reginæ Sueciæ 387*, fol. 402, de la Vaticane.

[2] Schmid, *op. cit.*, p. 632.

le nombre des membres fût à peu près celui que nous trouvons ici[1]. Sala en nomme quelques-uns encore sans indiquer les sources auxquelles il puise. Il cite comme ayant fait partie de la Commission : Pietro Galesini d'Ancône, le correcteur du Martyrologe romain, Paolo Clerici, supérieur général des oblats de Milan, et le cardinal Paleotti[2]. Nous n'en parlerons pas, car Galesini et Clerici travaillèrent, il est vrai, à la réforme d'un Bréviaire; mais il s'agissait non du Bréviaire romain, mais du Bréviaire ambrosien ou milanais. Le cardinal Paleotti prit aussi une large part à la revision du rite milanais. Il fut créé cardinal par Pie IV, en 1565, puis nommé par Pie V archevêque de Bologne, en 1566. Sixte-Quint lui confia, en 1589, la charge de préfet de la Congrégation des Rites nouvellement créée. Ce poste lui fournit l'occasion de collaborer aux travaux entrepris plus tard d'une nouvelle revision du Bréviaire romain. Mais on ne sait rien des travaux de Paleotti relatifs à cette question avant 1568, année qui vit paraître la publication par Pie V du Bréviaire corrigé. Nous ne connaissons que la part qu'il prit à la revision de la liturgie milanaise[3].

---

[1] Pour l'histoire du Bréviaire à cette époque et pour l'époque qui vient immédiatement après, on peut voir encore : *Questioni proposte e discusse nell'Accademia liturgica eretta nella Pia Casa della Missione, presso Monte Citorio in Roma,* anno 1855-1856 : *Del Breviario. Roma. Tipografia della Rev. Camera Apostolica,* 1858.

[2] Sala, *Biografia di san Carlo Borromeo,* Milano, 1858, dissertazioni e note, p. 151.

[3] Le Bréviaire corrigé, ou *Psalterium ambrosianum,* parut à Milan en 1574. On en trouve des exemplaires chez les Oblati di san Carlo (Corso Magenta) et dans les bibliothèques de la capitale lombarde. Sur la part prise par Paleotti, Galesini et Clerici à la correction du Bréviaire de Milan sous saint Charles Borromée et sur les négociations avec Rome à ce sujet, on peut voir Mazzucchelli, *Osservazioni intorno al saggio storico-critico sopra il rito ambrosiano,* Milano, 1828. Un grand nombre de documents originaux s'y trouvent. Cf. aussi Sylvain, *Hist. de S. Charles Borromée,* Lille, 1884, c. XXXIV; *Le rite ambrosien,* t. II, p. 359 sq.; le travail du P. Ambroise Kienle, O. S. B., dans les *Studien und Mittheilungen des Benediktiner-ordens,* Raigern, 1884.

II. Les travaux de la Commission.

Notre tâche ne peut être de suivre dans tous ses détails les travaux de la Commission créée par Pie IV et Pie V pour la réforme du Bréviaire romain. Ce serait mettre à une trop dure épreuve la patience du lecteur. Il nous suffira donc de donner les principes et les lignes générales de la méthode suivie par cette Commission.

Nous ne possédons que trois documents qui nous renseignent sur ses travaux : 1° le Bréviaire lui-même, tel qu'il sortit des mains des correcteurs et tel qu'il fut publié en 1568 ; 2° la bulle *Quod a nobis* de Pie V, qui accompagna la promulgation du Bréviaire et qui est mise comme préface en tête de toutes les éditions ; 3° un rapport en italien ou *Promemoria* sous forme de lettre, composé par un membre de la Commission, vraisemblablement Leonardo Marini, archevêque de Lanciano, et adressé à un cardinal de ses amis[1].

Le principe qui guida Paul IV et ses confrères, et que reconnut et appuya le concile de Trente, était diamétralement opposé à la méthode suivie par le cardinal Quignonez. Il se formulait ainsi : Rien d'essentiel ne doit être retranché de l'ancien Bréviaire romain. Ce principe dirigea aussi les papes Pie IV et Pie V. La Commission formée par eux devait, non pas créer un nouveau Bréviaire, une nouvelle liturgie, mais ramener autant que possible à son état primitif ce que l'on avait alors, tout en tenant compte pourtant du changement des circonstances amené par le temps. La divergence du texte entre l'office public et l'office récité *privatim* devait disparaître, parce que l'office doit toujours être récité au nom et sur l'ordre de l'Église et à la place

[1] Il commence ainsi : *Perchè si comprenda bene in che consiste la correttione del Breviario qual'si è fatta...;* et se termine : *Occorrono delle altre cosette*, etc., *quelle nel scorrere del Breviario si potranno un altra volta dire*, et se trouve dans le *cod. 47* (*Concil. Trident.*, fol. 312 sq.) des Archives du Vatican; mais aussi en copie dans le *cod. Vatic. 6217*, fol. 202, de la Vaticane, et dans le *cod. 362*, aujourd'hui *39*, c. II, de la bibl. Corsiniana, fol. 15-29, dans le rapport du *Promotor fidei* Valenti, sur la part prise par la congrégation à la correction du Bréviaire sous Benoît XIV, 1741. Il est aussi dans Roskovány dans la même disposition (t. V, p. 576-810), mais malheureusement pas très bien traduit.

du peuple chrétien, de l'humanité, de la création entière, et par suite il est et demeure essentiellement *public,* alors même que le prêtre ou celui qui a mission de le réciter le dirait en son particulier dans le silence d'une cellule. Par ce moyen seul on pourrait conserver la continuité de la tradition chrétienne dans la liturgie et montrer que, de même que la foi et l'organisation de l'Église catholique sont toujours restées les mêmes, de même sa liturgie ne s'est jamais modifiée essentiellement, encore que chacun des membres de ce corps organique se soit développé dans le courant des siècles à la façon de tout corps vivant. L'organisation de l'Église a, elle aussi, progressé « depuis l'enfance jusqu'à l'âge adulte dans le Christ ».

La Commission eut et conserva la conscience de ces obligations et chercha à maintenir jusqu'au bout ce principe fondamental. Les fréquentes déclarations du cardinal Sirleto, président de la Commission, en sont une preuve. Il appuie sans cesse sur cette idée, qu'il ne s'agit pas de créer une œuvre nouvelle, mais d'améliorer l'ancienne et de l'adapter aux besoins du temps[1]. C'est guidé par ce principe qu'on se mit à compulser les plus anciens manuscrits et à étudier les éditions imprimées des antiphonaires, bréviaires, psautiers, lectionnaires, responsoriaux, hymnaires, sacramentaires et *Ordines* des plus importantes églises de Rome et de la Bibliothèque vaticane; on les prit pour base des corrections à apporter au Bréviaire encore en usage dans la curie romaine, en maintenant toutefois le rite réglé par de récents canons.

Leçons. — Le changement le plus saillant dans le texte de l'ancien Bréviaire porta sur les légendes des saints ou les leçons du second nocturne des fêtes de saints (ou leçons II et III aux fêtes simples). Les critiques de l'ancien office les avaient pour la plupart censurées. Pour les leçons empruntées aux œuvres des Pères, *Sermones* et *Homiliæ,* il ne s'agissait que d'en faire un choix plus judicieux. Quant aux autres parties, elles n'avaient

[1] C'est ainsi, par exemple, que, dans un écrit (*cod. Vatic. 6171*), il proteste énergiquement contre l'expression *compilare* qui se trouvait dans une ébauche de la bulle de promulgation de la nouvelle édition, et qui devait indiquer la part prise par la Commission. Le Bréviaire, disait-il, n'est pas *compilatum* par la Commission, mais seulement *corrigé* et *réformé : Fu riformato co'li Breviarii antichi quanto alle cose essentiali e importanti* (*loc. cit.*, fol. 15).

pas besoin de « correction » si elles étaient prises dans les saintes Écritures ; il ne s'agissait que de les diviser et de les grouper plus heureusement. Les petites pièces étaient à examiner de nouveau sous un autre point de vue. Les oraisons ou collectes qui remontaient pour la plupart à saint Grégoire le Grand, saint Gélase et saint Léon, et qui se trouvaient déjà dans les plus anciens sacramentaires et dans les plus anciens *Ordines* ou *Collectoria,* n'avaient nul besoin de revision ou de réforme, étant donnés leur forme classique et liturgique et le caractère profondément théologique de leur texte ; tout au plus demandaient-elles une édition corrigée d'après les manuscrits authentiques. Mais la conséquence d'un changement apporté dans les antiennes et les répons devait être la complète destruction ou la refonte des mélodies chorales d'une antiquité respectable. On ne put donc songer à une transformation proprement dite de leur texte, qui était employé au *Proprium de tempore* ou aux principales fêtes des saints. Pour les hymnes, les tentatives de Ferreri avaient été de fâcheuses expériences, qui ne faisaient rien augurer de bon d'une nouvelle refonte. Mais le champ restai libre pour quelques petites pièces accessoires, telles que les versets et les prières à voix basse.

Cycle liturgique. — D'autre part, le caractère de l'année liturgique, quant à sa disposition et au nombre des fêtes de saints, devait subsister dans sa partie essentielle avec ses trois grands cycles de fêtes : 1° Noël avec l'Avent et l'Épiphanie ; 2° Pâques et les solennités qui la précèdent et celles qui la suivent, depuis la Septuagésime jusqu'à l'Octave de l'Ascension ; 3° la Pentecôte et les fêtes subséquentes. De même la célébration du reste de l'année liturgique, c'est-à-dire des semaines et des jours liturgiques (*Dominicæ et feriæ per annum una cum feriis privilegiatis post Epiphaniam et Pentecosten*), devait être maintenue. Par contre, les correcteurs croyaient devoir se montrer très réservés dans l'acceptation des fêtes de saints, principalement pour ne pas restreindre outre mesure l'office du dimanche et l'office férial. On ignore s'ils ont été guidés par la pensée de laisser le champ libre aux fêtes de saints locaux ou par le souci de ne pas empêcher toute introduction des fêtes des saints qui seraient canonisés dans la suite. Nous n'avons, dans tous les cas, aucune preuve explicite qui nous permette une semblable

hypothèse. Bien que l'œuvre réelle ou supposée de saint Grégoire le Grand au sujet de l'organisation de l'office divin planât toujours au-dessus d'eux comme un idéal, les correcteurs conservèrent pourtant un nombre considérable de fêtes de saints et d'autres fêtes, qui n'avaient été insérées au calendrier liturgique qu'après ce pape. Mais ils prirent soin de restreindre ces offices en règle générale à des leçons et à des hymnes propres, et d'en retrancher les antiennes et les répons autant que possible. Par contre, on laissa les Églises particulières, monastères ou diocèses, libres de suppléer à l'insuffisance, à la pauvreté de la partie générale du Bréviaire par de nombreux offices propres de saints locaux, de patrons, etc.

Leçons historiques. — Dans le courant des siècles, il s'était glissé parmi les leçons du deuxième nocturne quelques récits apocryphes, et parmi eux il s'en trouvait d'inconvenants ou même d'indignes des saints dont ils parlaient. Après une étude attentive et des délibérations sérieuses, la Commission décida d'extraire des biographies particulières ou des recueils qu'elle possédait les passages les mieux établis et les plus caractéristiques et de les revêtir d'une forme convenable. Leurs auteurs, si on en excepte quelques pièces empruntées à saint Jérôme et à saint Grégoire le Grand, n'étaient pas nommés, car on avait alors une singulière idée : le nom du pape sous l'autorité duquel le Bréviaire était donné au monde pouvait offrir, croyait-on, une garantie suffisante que l'on n'avait employé que des auteurs authentiques et que la rédaction définitive n'avait été établie qu'après la plus attentive délibération, après le plus sérieux examen[1]. Ce ne fut que plus tard, sous Clément VIII, qu'on chercha à désigner plus exactement, du moins dans les projets manuscrits, les sources[2] auxquelles on avait emprunté les légendes introduites sous Pie V.

---

[1] Schmid. On peut voir les indications qu'il donne des sources p. 634 et précédentes de l'*op. cit.*

[2] Le Bollandiste P. Charles de Smedt, S. J., les a publiées dans son *Introductio generalis ad historiam eccles. critice tractandam,* Gandavi, 1876, p. 483 à 487. Comme les indications sont pour la plupart très générales, elles ne gagneraient pas beaucoup à être reproduites ici; il pourra suffire d'en donner un exemple, en suivant les premiers mois de la série et en indiquant sommairement les autres :

6 Dec., *S. Nicolai. Ex Ioanne diacono et Metaphraste De vita S. Nicolai.*
7 » *S. Ambrosii. Ex Paulino et Hist. eccles. Rufini,* lib. II, c. II.

Nous avons déjà montré dans le chapitre précédent que le

---

11 Dec., *Damasi. Ex pontificali et aliunde.*
13 » *Luciæ. Ex gestis.*
21 » *Thomæ apost. Ex Isidoro De patribus novi Testamenti.*
14 Ian., *S. Hilarii. Ex Fortunato Pictaviensi episcopo pleraque.*
15 » *S. Pauli erem. Ex Hieronymo,* t. I.
16 » *S. Marcelli. Ex gestis* (t. I *Surii*).
17 » *S. Antonii. Ex Athanasio.*
18 » *Pro S. Prisca. Ex gestis.*
19 » *SS. Marii et Soc. Ex gestis Valentini* (t. I *Surii,* 981).
20 » *S. Fabiani. Ex Damaso et aliis. Sebastiani. Ex gestis eius et Sociorum.*
22* » *SS. Vincentii et Anastasii. Ex gestis Vinc. et Anast.*
23 » *S. Emerentianæ. Ex Ambrosio sermo* XC *de S. Agnete.*
27 » *S. Joannis Chrysost. Ex scriptoribus de vita Chrysostomi.*
28 » *S. Agnetis secundo. Ex Ambrosio sermo* XC *de S. Agnete.*

Sous le simple titre *Ex gestis* se trouve l'indication pour *SS. Agathæ, Faustini et Jovitæ,* avec addition de Surius, t. I; *Tiburtii et Soc. Ex g. S. Cæciliæ; Alexandri* (3 mai, lect. IX), *Nerei et Achillei. Bonifacii* (14 mai). *Potentianæ. Marcellini et Soc. Primi et Feliciani. Viti et Soc. Marci et Marcelliani. Ex g. S. Sebastiani; Joannis et Pauli. Ex g. per Terentianum; Septem Fratrum* (10 juillet). *Symphorosæ et Fil.* (18 juillet). *Praxedis. Ex g. per Pastorem; Abdon et Sennen. Ex g. S. Laurentii; S. Xysti* (*pro* lect. IX). *Ex g. S. Laurentii et Pontificalibus; Donati, Cyriaci et Soc. Ex g. Marcelli papæ; Tiburtii et Susannæ. Ex g. SS. Sebastiani et Susannæ; Hippolyti et Cassiani. Ex g. S. Laurentii; Chrysanthi et Dariæ* (25 novembre). *Ex g. per notarios romanæ Ecclesiæ Armenium et Varinum; Theodori. Cæciliæ. Chrysogoni. Ex g. Anastasiæ.* Les suivants sont empruntés : *Ex Simeone Metaphraste, SS. Blasius, Alexius.* — Sous le titre *Ex Pontificali* (*P.*), ou *Pontificali Damasi* (*P. D.*), ou simplement *Damaso* (*D.*) : *Leo Magnus. P. et vita; Anicetus. P.; Soter. P. D. et Gratian. De consecr. dist. 2.; Caius. P. D.; Cletus et Marcellinus. P. D. et Platina; Urbanus. D. g. Cæc. et Decretal.; Eleutherius. D. et Platina; Felix. P. D.; Silverius. P. et Epist. Silverii ad Amatorem; Leo II. P.; Anacletus. P.; ex decretis Anacleti et aliunde; Victor et Innocentius. P. et Eus., H. E.,* lib. V, c. XXII et XXIII; *Stephanus. P. et gestis; Sixtus. P. et g. S. Laur.; Cornelius et Cyprianus. D.; Linus. D. et Platina; Marcus. D.; Calixtus. Ex D. potissimum; Evaristus. D. et Evaristi* decretal. I; *Martinus papa. P. et* t. II *Concilior.; Pontianus. D.; Clemens. Potissimum ex martyrio et Damaso.* — Les suivants sont tirés d'Eusèbe : *Apollonia. Ex S. Dionysio Alexandrino,* dans Eus., *H. E.,* lib. VI, c. XXXIV, *quod est 31 Rufini; Simeon, H. E.,* lib. III, c. X et XXVI; *Philippus et Iacob, H. E.,* lib. II, c. XXII, et Hieron., *De script. eccles.,* et Isodorus, *De patrib. novi Testam. Iacobus* (25 juillet), *H. E.,* lib. II, c. VIII, et *ex Evangeliis et Actis; Victor et Innocentius, H. E.,* lib. V, c. XXII et XXIII, et *Lib. pontif.; Gorgonius, H. E.,* lib. VIII, c. VI; *Catharina, H. E.,* lib. VII, c. XXVI; *Petrus Alex., H. E.,* lib. IX, et *Beda, in Martyrologio.* — Les autres ont ajouté les *sources suivantes :*

---

* Les leçons de sainte Agnès, au 21 janvier, II. noct., ne sont pas dans la liste, bien qu'elles se trouvent au *Bréviaire Pianum.*

Bréviaire de Quignonez, tout en traitant les légendes d'une façon

---

Thomas Aquin. Ex vita per Joannem Garzonem.
40 Mart. Ex Basilii, hom. xx.
Gregorius I. Ex Joann. Diac. potissimum.
S. P. Benedictus. Ex II Dialog. Greg.
Vitalis. Ex Ambros. Exhort. ad Virgines.
Athanasius. Ex scriptor. eccles. illius temporis.
Inventio S. Crucis. Ex Rufino, Hist. eccl., lib. I, c. VII.
Monica. Ex Augustino potissimum : Confess., lib. IX.
Appar. S. Michaelis. Ex historia apparit. et aliunde.
Gregor. Naz. Ex vita potissimum per Gregorium Presbyterum.
Gordianus et Epimachus. Ex martyrio.
Ioannes papa et mart. Ex Gregor., Dial., lib. III, c. II, et lib. IV, c. XXX.
Barnabas. Ex Actis apostolorum et aliunde.
Basilius. Ex Amphilochio de eius vita et aliis.
Gervasius et Protas. Ex Ambros. De inventione ipsorum.
Paulinus. Ex Augustino Civ. Dei, lib. I, c. x; *et Gregor. Dialog.* lib. III, c. II et III.
Pius I. De consecr., dist. II.
Bonaventura. Ex scriptor. de eius vita, t. II *opusculorum.*
Nazarius et Celsus. Ex Adone et Ambros., serm. XCII.
Invent. S. Stephani. Ex Luciano.
Dominicus. Ex vita, quam scripsit Ioannes Garzo.
S. Clara. Ex historia ad Alexandrum IV scripta.
Bernardi. Ex vita.
Ludovici. Ex vita apud Clichtoveum.
Augustinus. Ex Possidonio Calamensi episcopo.
Sabina. Ex martyrio apud Adonem.
Felix et Adauctus. Ex martyrologio.
Adrianus. Ex martyrio.
Protus et Hyacinthus. Ex passione S. Eugeniæ.
Exalt. S. Crucis. Ex historia Exaltationis.
Nicomedes. Ex passione per S. Marcellum.
Euphemia. Ex Bedæ martyrologio.
Mauritius et Soc. Ex Eucherio ep. Lugdunensis.
Cyprianus et Justina. Ex passione.
Cosmas et Damianus. Ex Adone in martyrologio.
Hieronymus. Vitam primus ex eius libris collegit Victorius.
Remigius. Ex Hincmaro episcopo.
Franciscus. Ex Bonaventura.
Dionysius et Soc. Ex Hilduino.
Hilarion. Ex Hieronymo.
Simon et Judas. Ex Beda in martyrologio.
Vitalis et Agricola. Ex Ambrosii Exhort. ad virgines.
Quatuor Coronati. Ex martyrologiis.
Martinus ep. Turon. Ex Severo (Sulpitio).
Menna. Ex Beda in martyrologio.
Gregorius Thaumaturg. Ex Greg. Nysseno et Rufini, Hist. eccl., lib. II, c. IX.
Clemens. Potissimum ex martyrio et Damaso.
Petrus Alex. Euseb., H. E., lib. IX, *et Beda in martyrologio.*

radicale et rationaliste, avait contribué à les rendre claires. La Commission de Pie IV et de Pie V ne fit donc aucune difficulté de voir dans les légendes des fêtes de saints contenues dans ce Bréviaire des matériaux précieux et de les utiliser comme tels. Quatre-vingt-quatre de ces légendes furent soumises à différents examens, considérablement allongées après une comparaison attentive avec les sources et corrigées. Plusieurs reçurent une forme nouvelle et on les inséra ainsi dans le nouveau Bréviaire. On se proposait de favoriser la piété, d'extraire des biographies ou des Actes les passages les plus édifiants et de les couler dans un moule unique qui conserverait le caractère et le style liturgiques. Les légendes ne devaient pas être « trop sèches ni trop monotones, mais assez étendues, et elles devaient offrir de la variété »[1]. L'évêque de Modène, Ægidio Foscarari, et l'habile latiniste Poggiano résolurent ce problème. Cinquante-cinq légendes, que Quignonez n'avait pas acceptées, furent ajoutées.

Légendes remaniées. — Les légendes du *Breviarium S. Crucis seu Quignonianum* qui furent remaniées sont celles des saints suivants[2] :

Agatha.
Agnes.
Alexander Pap. et Soc.
Ambrosius.
Anacletus.
Andreas Apost.
Antonius Abbas.
Apollonia.
Athanasius.
Augustinus.
Barnabas.
Bartholomæus.
Basilius (Br. Quign., 14 Januarii, Brev. Pianum, 14 Junii).
Benedictus.
Bernardus.
Blasius.
Bonaventura.
Cæcilia.
Caius.
Catharina.
Chrysogonus.
Clara.
Clemens Papa.
Cletus et Marcellinus.
Cornelius et Cyprianus.
Cosmas et Damianus.
Damasus.
Dedicatio Basilicæ Salvatoris.
Dionysius et Soc.
Dominicus.
Evaristus.
Exaltatio S. Crucis.
Fabianus et Sebastianus.
Felix Papa.
Franciscus.
Gervasius et Protasius.
Gregorius Magnus.

---

[1] *Acciò siano più copiose* (Schmid, p. 634).

[2] D'après Lagomarsini, *In notis ad Gratian. De rebus a Iulio Poggiano gestis*, p. XLV sq., dans Zaccaria, *Bibl. ritualis*, t. I, p. 116-118, *Quignoniani Brev. Sanctorum historiæ in Pii V Brev. retractatæ.*

Gregorius Nazianz[1].
Hieronymus.
Hilarius.
Hilarion.
Jacobus (25 Julii).
Ignatius Episc. et Mart.
Inventio S. Crucis.
Joannes Chrysostomus.
Johannes et Paulus.
Leo I.
Linus.
Lucia.
Marcellus.
Marcellinus (26 Aprilis).
Marcellinus et Petrus (2 Junii).
Marcus et Marcellianus.
Marcus Papa.
Maria ad Nives.
Martha.
Martinus Episc.
Martinus Papa.
Matthæus.
Mauritius et Soc.
Nicolaus.
Paulus Erem.
Petrus Alexandrinus.
Philippus et Jacobus.
Pius I.
Polycarpus.
Pontianus.
Pudentiana ou Potentiana.
Praxedes.
Prisca.
Processus et Martinianus.
40 Martyres.
Septem Fratres.
Simon et Judas.
Stephanus Papa.
Stephani Protomartyris Inventio.
Symphorosa.
Thomas Apost.
Thomas Aquinas.
Tiburtius.
Valerianus et Maximus (14 April.).
Timotheus Episc.
Tryphon et Soc.
Vincentius et Anastasius.
Vitalis et Agricola (4 Nov.).
Urbanus I.
Zephyrinus Papa.

Saints ajoutés. — On ajouta les saints suivants, qui manquent totalement dans le *Quignonianum*[2] :

Abdon et Sennen.
Adrianus.
Ægidius.
Agapitus.
Agnes secundo.
Alexius.
Anicetus.
Apollinaris.
Basilides et Soc.
Bonifacius (14 Maii).
Cathedra Petri Rom.
Chrysanthus et Daria.
Cyprianus et Justina.

---

[1] Il doit ici y avoir une erreur. Zaccaria a (*loc. cit.*, p. 117) *Gregor. Naz., episc. et conf., 12 mart.* Dans le *Brev. Quignonianum,* il se trouve avec leçon, mais, comme dans le *Pianum,* au 12 mars, *S. Gregorius Magnus;* tandis que S. Grégoire de Nazianze, dans les deux, se trouve au 9 mai. Si tous les deux sont tirés du premier, le nombre total est de quatre-vingt-cinq.

[2] *Sanctorum historiæ, quæ a Quignoniano Breviario aberant, in Pii V Breviarium illatæ* (Zaccaria, *loc. cit.*), *iuxta Pianum Breviarium* (Romæ, 1570 et 1571; Antwerpiæ, 1575; Parisiis, 1588) *cum rubricis Gallicis.* Ainsi Zaccaria n'a pas indiqué l'édition originale. J'ai eu le bonheur de pouvoir consulter et comparer un exemplaire de l'édition originale de Rome (1568) au musée Plantin à Anvers (*Codex R. 168*).

Dedicatio Basil. Petri et Pauli.
Donatus.
Dorothea.
Eleutherius.
Emerentiana.
Euphemia, Lucia et Geminianus.
Faustinus et Jovita.
Felix et Adauctus.
Felix Presb. (14 Januarii).
Gordianus et Epimachus.
Gorgonius.
Gregorius Thaumaturgus.
Hippolytus Papa et Mart. (13 Aug.).
Joannes Papa et Mart. (27 Maii).
Leo II.
Ludovicus, rex Galliæ.
Marius, Martha, Audifax et Abachum (19 Jan.).
Mennas.
Michaelis Apparitio.
Monica.
Nazarius, Celsus, Victor et Innocentius.
Nereus, Achilleus et Pancratius.
Nicomedes.
Pantaleon.
Paulinus.
Petronilla.
Primus et Felicianus.
Protus et Hyacinthus.
Quattuor Coronati.
Remigius.
Ruffina et Secunda.
Sabina.
Silverius.
Simeon Episc.
Soter Papa.
Thecla.
Theodorus.
Tiburtius et Susanna
Timotheus.
Hippolytus et Symphorianus.
Vitalis (28 April.).
Vitus.
Modestus et Crescentia (15 Junii).

On doit remarquer que dans le *Breviarium Pii V* (éd. 1568) quelques autres fêtes de saints ou commémoraisons de saints non contenues dans la liste précédente ont une ou plusieurs leçons, sous forme de vie ou de légende. Ce sont, tout d'abord, *S. Ioseph, S. Ioannes Ev., S. Matthias, S. Marcus, S. Stephanus* et quelques autres, qui possèdent un *Sermo S. Patris* ou le Capitule tiré de saint Jérôme, *De scriptor eccles.* Tels sont : *S. Petrus ad vincula,* au 1er août ; *S. Callistus,* au 14 octobre ; *S. Thomas Becket,* au 29 décembre. Pour le premier, Quignonez n'a qu'une leçon tirée des Actes des Apôtres, et pas de légende qui corresponde aux leçons du deuxième nocturne dans le *Pianum,* où elles sont sans indication de la source. La *Lectio quarta in Festo S. Callisti,* dans le *Pianum,* est une pâle imitation de la *Lectio tertia* dans le *Quignonianum*[1], qui est vigoureusement écrite, quoique, sous certains rapports, peu correcte.

Saints supprimés. — Nous omettons les saints dont on a fait

[1] *Loc. cit.,* p. CCCL *b.*

simplement mémoire sans leçon, tels que Hygin, Maur, etc. Les saints autrefois fêtés dans le *Quignonianum* et supprimés sont les suivants :

Martina, 15 Jan.
Telesphorus, 19 »
Ildephonsus ou Alphonsus, 23 Jan.
Isidorus.
Dionysius Confessor.
Justinus Philosoph.
Apollonius.
Seraphia.
Petrus et Dorotheus, 9 Sept.
Methodius.
Lucianus, 28 Jan.
Phileas et Philoromus, 4 Febr.
Cointha.
Asterius.
Juliana.
Gabinus.
Julianus et Eunus.
Emetherius et Celedonius.
Lucius Papa.
Anastasius Papa.
Petrus Martyr.
Victor et Corona.
Bernardinus.
Ivo.
Germanus.
Pamphilus.
Antonius Paduanus.
Octava Visit. B. M. V.
Nemesius et Lucilla.
Rufus.
Ptolemeus et Lucius.
Briceius.
Elisabeth, 19 Nov.
Saturninus et Sisinnius, 29 Nov. quoad lectionem.
Bibiana, 2 Dec. quoad lectionem.
Melchiades, 10 Dec. quoad lectionem.

La divergence entre les légendes du Bréviaire de Quignonez et celles du Bréviaire *Pianum* devient surtout sensible si l'on met en parallèle les leçons de quelques fêtes ; cela montre aussi par quoi les rédacteurs des nouvelles leçons se rattachaient à celles du Bréviaire de Quignonez, et quelle est leur caractéristique. Celles qui se trouvaient dans le *Breviarium Romanæ curiæ* avant Quignonez furent presque toutes sacrifiées, ce qui, pour la plupart, ne fut pas une grande perte :

Légendes comparées de Quignonez et du Bréviaire de Pie V.

Lectiones SS. Fabiani et Sebastiani, die 20 Ianuarii secundum Brev. S. Crucis auctore Card. Quignonez. Edit. Paris., 1539, *fol. CCCXVII*b.	*Lectiones eorumdem sanctorum iuxta Breviarium Pii V. Edit. Romæ et Antwerpiæ, Plantinian.,* 1569, *p.* 598.
Fabianus, patria Romanus, a Gordiano et Philippo ad Decium imperatorem Pontifex Ecclesiæ præfuit. Hic septem diaconis regiones divisit, qui a	Fabianus Romanus a Maximino usque ad Decium regens Ecclesiam, septem diaconis regiones divisit, qui pauperum curam haberent. Totidem subdiaconos creavit, qui res gestas

notariis res martyrum gestas scribentibus colligerent. Statuitque ut singulis annis in die cœnæ Domini chrisma renovaretur : ac vetus combureretur in ecclesia. Huius tempore orta est hæresis Novatii, Romanæ ecclesiæ presbyteri : negantis apostatas etiam pœnitentes ab ecclesia recipi debere. Sed congregato Romæ concilio sexaginta episcoporum totidemque presbyterorum cum diaconis compluribus : hæc hæresis Novatiana damnata fuit, et cum aliis error quoque Helchesatarum asserentium non esse criminosum in tormentis Christum voce tenus ab eo negari, qui corde ipsum confiteretur. Fabianus denique decimo tertio calendas Februarii martyrio coronatus in cemiterio Callisti via Appia sepelitur : cum sedisset annos quatuordecim, menses undecim, dies undecim.

Sebastianus, civis Mediolanensis, sed Narbone ortus vel (ut alii tradunt) oriundus, vir nobilis et imperatori Diocletiano clarus primæque cohortis ductor, multos christianorum in tormentis deficientes tam fortiter et sancte in fide confirmavit, ut martyrium constanter subierint. Quorum fuere Marcus et Marcellinus fratres, qui Romæ in domo Nicostrati vincti asservabantur : cuius Nicostra-

martyrum a septem notariis scriptas colligerent. Idem statuit, ut quotannis feria quinta in Cœna Domini, vetere combusto, Chrisma renovaretur. (Eo Pontifice excitata est hæresis a Novato contendente Apostatas pœnitentes ab Ecclesia recipiendos non esse. Quamobrem Fabianus Romæ Concilium coëgit sexaginta episcoporum, ubi Novatus damnatus est et una condemnatus error Helchesatarum, qui affirmabant Christum in tormentis ore negari posse sine peccato, modo corde credatur.) Denique decimo tertio Kalendas Februarii in persecutione Decii martyrio coronatus in cœmeterio Calixti via Appia sepelitur, cum sedisset annos quattuordecim, menses undecim, dies quindecim. Hic fecit ordinationes quinque mense Decembri, quibus creavit presbyteros viginti duos, diaconos septem, episcopos per diversa loca undecim.

V. Sebastianus, ex patre Narbonensi, matre Mediolanensi natus, ob generis nobilitatem et virtutem Diocletiano carus fuit : dux primæ cohortis, Christianos, quorum fidem clam colebat, opera et facultatibus adiuvabat ; et qui ex eis tormentorum vim reformidare videbantur, cohortatione sic confirmabat, ut pro Jesu Christo multi

ti uxor Zoë, exorante Deum Sebastiano, vocem ante sex annos per morbum amissam recepit. Quibus rebus cognitis Diocletianus Sebastianum ad se vocat et gravissime increpatum omni ratione a fide conatur avertere. Sed hoc frustra tentato : iubet eum stipite alligatum a sagittariis configi. Frequentibus igitur sagittis confixus cum ab omnibus aut pernecatus aut protinus moriturus crederetur : tamen consequenti nocte ab Hyrene sancta matrona, sepeliendi gratia sublatus, vivus reperitur et ope divina brevi est in domo illius in pristinam valetudinem restitutus. Itaque paulo post factus obviam Diocletiano ad rei miraculum attonito : libere cœpit impietatem et sævitiam in Christianos improperare. Tunc vero iussu eiusdem imperatoris tam diu virgis cæsus est, donec animam exalavit. Eius vero corpus in cloacam deiectum Lucinæ opera (cui Sebastianus per somnium visus et ubi suum corpus esset et ubi condi vellet demonstravit) ad Cathacumbas sepultum est : ubi templum exstat eiusdem nomine dicatum. Passus est autem Romæ decimo tertio Calendas Februarii.

se ultro tortoribus offerrent. In illis fuere Marcus et Marcellianus fratres : qui Romæ in custodia erant apud Nicostratum. Cuius uxor Zoë vocem, quam amiserat, Sebastiani oratione recuperavit. Quibus Diocletiano delatis, Sebastianum accersit et vehementius obiurgatum omnibus artificiis a Christi fide conatur avertere. Sed cum nihil nec pollicendo nec terrendo proficeret, ad palum alligatum sagittis configi iubet.

VI. Quem omnium opinione mortuum noctu sancta mulier Hirene sepeliendi gratia iussit auferri, sed vivum repertum domi suæ curavit. Itaque paulo post confirmata valetudine, Diocletiano obviam factus eius impietatem liberius accusavit. Cuius aspectu cum ille primum obstupuisset, quod mortuum crederet, rei novitate et acri Sebastiani reprehensione excandescens, eum tam diu virgis cœdi imperavit, donec animam Deo redderet. Eius corpus in cloacam deiectum Lucina, a Sebastiano in somnis admonita ubi esset et quo loco humari vellet, ad Catacumbas sepelivit, ubi sancti Sebastiani nomine ecclesia est ædificata.

La légende de sainte Agnès (21 janvier).

Brev. Quignonianum.

Agnes, virgo Romana, claris parentibus orta, cum ab Urbis præfecti filio amore flagrante in coniugem magnis pollicitis et contentione peteretur : omnibus spretis in ea responsione perstitit, se ab amatore Christo fuisse occupatam, ipsi soli se datam fidem præstare oportere. Ita cum neque blanditiis neque minis commoveretur a Symphronio præposito nec iussu deæ Vestæ sacrificare paruisset : vestibus spoliata præeunte præcone in lupanar ducta est ; ubi cæleste lumen sic eam circumfulsit, ut a nemine videri posset. Cumque præfecti filius virgini insultaturus intrasset : confestim exanimis iacuit : qui mox oratione virginis suscitatus egressusque in publicum clamare cœpit : templa deorum esse dæmonum domicilia, et solum christianorum verum esse deum. Quo miraculo templorum pontificibus commotis ac virginem magam esse clamitantibus : Symphronius, licet iam Agnem libenter absolveret, timens tamen pontificum calumniam causam virginis cognoscendam Aspasio vicario commisit. Hic autem in conspectu omnium rogum accendi et in eum virginem protrudi iussit.

Brev. Pianum.

Agnes Romana, virgo nobili genere nata tredecim annorum, a præfecti Urbis filio, qui eius amore flagrabat, magnis muneribus tentatur, an sibi nubere velit. Quæ se præstantiori desponsam respondit nec adduci posse, ut fidem falleret, quam ei dedisset. At ille insana cupiditate stimulatus, cum pretiosiora ei in singulas preces offerret munera et ingentes polliceretur divitias, iis contemptis et irrisis omnibus, virgo : Discede, inquit, a me, pabulum mortis, fomes peccati ; nam multa uberiora et præclariora mihi deferens me nobilior ille prior occupavit sponsus ; is annulo dato sibi desponsavit, is collum ac dexteram meam fulgentibus ac sempiternis gemmis ornavit ; quem ego et amans casta et tangens munda et accipiens virgo sum. Ea repulsa furens præfecti filius rem ad Symphronium patrem detulit. Is indigne ferens quemquam filio suo præferri, cum a suis quæsisset, quisnam ille esset, cui Agnes se desponsatam diceret, intellexit Agnetem a prima ætate Christianam adeo magicis artibus addictam, ut sponsum suum esse Christum sibi persuadeat.

Quo audito præfectus virgi-

Quo facto flammis divisis ipsa in medio illæsa permansit, et ignis circumstantes exurebat, qui tamen ad orationem virginis statim exstinctus est. Tunc Aspasius ira concitatus iussit eam decollari. Et sic martyrio coronata ad sponsum Christum emigravit duodecimo calendas Februarii. Parentes autem eius corpus abstulerunt et via Numentana in prædiolo suo non longe ab urbe sepelierunt. Quibus in sepulchro cum fletu et lamentatione assidentibus : frequenti virginum cœtu circumsepta, candida et refulgens Agnes apparuit hortataque est illos, ut piis lachrymis finem imponerent, quandoquidem ipsa in cælum sublata uberrimum ferret sui martyrii premium. Igitur fama sanctitatis eius ubique dispersa : quotquot credentes ad sepulchrum eius venissent, a quacunque infirmitate sanabantur.

nem una cum parentibus accersit eamque monet, ut, neglecta Christianorum superstitione, honestissimam filii sui condicionem acciperet. Quæ cum virum et dominum suum esse Christum affirmaret, parentes hortatur præfectus, ut puellam de illa mente deducant. Postridie eius diei ipse vocat Agnetem et, frustra adhibito omni persuadendi artificio, iubet puellam, si virginitas tantopere ei placeret, cum virginibus Vestalibus vivere ; sin minus, cum scortis vitam agere. Cui illa : Nec divinum honorem Vestæ, inquit, habere volo, quæ nihil aliud est nisi ligneum aut lapideum simulacrum ; et si virginitatem meam in discrimen adduxeris, mecum habeo custodem corporis mei Angelum Domini, qui me inviolatam servabit. Quibus verbis furore inflammatus Symphronius virginem ad scorta duci iubet.

Quo cum eam violaturus præfecti filius esset ingressus, vidit ipsam clarissima luce circumfusam ; sed nihilominus in insania perseverans continuo concidit mortuus. Qui mox oratione virginis reviviscens prodiit in publicum exclamans templa deorum esse dæmonum domicilia. Quare idolorum ignominia magnopere commoti pontifices Agnetem apud Symphronium magicarum cantionum accusant. Qui, etsi virginem libenter absolvisset, tamen, pontificum calumniam veritus, causæ cognitionem Aspasio vicario dedit. Is in ardentem rogum puellam injici imperat, quam divisa in duas partes flamma non attigit, immo vero orante ipsa exstinctus est ignis. Quo facto usque adeo Aspasius ira concitatus est, ut eam securi

percuti iuberet duodecimo Kalend. Februarii. Cuius corpus parentes in suo prædio via Nomentana sepelierunt.

Saint Joseph. — Au 19 mars, pour la fête de saint Joseph, le père nourricier de Jésus, la leçon tirée par Quignonez de l'homélie de saint Bernard fut maintenue au *Pianum,* mais avec quelques modifications, et le texte ne fut pas suivi mot à mot.

Saint Benoît et saint Grégoire. — Pour la fête de saint Grégoire le Grand (12 mars) et celle de saint Benoît (21 mars), qui dans le *Quignonianum* avaient une leçon insignifiante, on fit une légende plus longue, composée de trois leçons heureusement choisies dans les *Vitæ.* Nous croyons inutile de les donner ici. Mais il sera bon, pour juger de l'ensemble, de connaître la légende de saint Calliste dans les deux Bréviaires (14 octobre).

Légende de saint Calliste.

Brev. Quignon. (*ed. Parisiis,* 1539) *cit. fol. CCCL*[b].

Callistus Pontifex, patria Romanus, usque ad Severi tempora pervenit. Hic ieiunium, quod ter in anno celebrabatur, per quatuor tempora ut fieret decrevit. Ut, sicut annus per quatuor volvitur tempora : sic nos quaternum solemne agamus ieiunium per quatuor anni tempora. Quibus temporibus postea institutum est, ut fieret sacrorum ordinum initiatio, quæ antea Decembri dumtaxat mense fieri consueverat. Cemiterium quoque de suo nomine condidit via Appia : in loco ubi multorum martyrum cineres antea repositi fuerant. Postremo ubi ex ordinationibus mense Decembri quinquies habitis presbyteros sexdecim, diaconos

Brev. Pianum (*ed. cit.,* *p.* 764).

Calixtus Romanus præfuit Ecclesiæ Macrino et Heliogabalo imperatoribus. Instituit quatuor anni tempora, quibus ieiunium servaretur. Ædificavit Basilicam Sanctæ Mariæ trans Tiberim et in via Appia cœmeterium condidit, in quo multi sancti sacerdotes et martyres sepulti sunt; quod a conditore Calixti cœmeterium appellatur. Sedit annos sex, menses duos, dies decem; ordinationibus quinque mense Decembri creavit episcopos octo, presbyteros sedecim, diaconos quatuor. Martyrio coronatus illatus est in cœmeterium Calepodii, via Aurelia, tertio ab Urbe lapide, pridie Idus Octobris.

quatuor, episcopos octo creasset : martyrio coronatus est, ac sepultus in cemiterio Calopodii, via Aurelia, tertio ab Urbe lapide, pridie Idus Octobris. Cum sedisset annos sex, menses decem, dies decem.

Évidemment la Commission ne s'est pas crue liée par tous les travaux préliminaires de Caraffa (Paul IV), autrement elle n'aurait pas choisi une nouvelle légende pour la fête de sainte Agnès, Paul IV ayant pris comme leçon du second nocturne le *Sermo S. Ambrosii ex lib. II. De virgin.*

CHAPITRE IV

LE NOUVEAU BRÉVIAIRE OU BRÉVIAIRE RÉFORMÉ DE 1568 : BREVIARIUM PIANUM

Décret en faveur du nouveau Bréviaire. — Le nouveau Bréviaire parut à Rome, chez Paul Manuce[1], dans l'été de 1568, et il y eut en même temps trois éditions : deux in-folio ou in-quarto et une in-octavo ; de sorte qu'on put réciter l'office d'après la nouvelle ordonnance dans les églises de la Ville éternelle vers le commencement de 1569. Il portait ce titre : *Breviarium romanum, ex decreto sacrosancti concilii Tridentini restitutum, Pii V. Pont. Max. iussu editum. Romæ, MDLXVIII. Cum privilegio Pii V. Pontificis Maxim. in ædibus populi Romani, apud Paulum Manutium*[2]. La bulle de publication de Pie V[3], qui, dans l'édition dont nous nous servons, se trouve à la page 3 (le verso du

[1] L'imprimeur vénitien Paul Manuce fut appelé à Rome en 1561, et, à ce qu'il semble, dès 1564 une nouvelle édition du Bréviaire était prête sous ce titre : *Breviarium romanum, ex decreto sacrosancti concilii Tridentini restitutum, Pii IV. P. M. iussu editum*, Romæ, 1564, in-f° (Schmid, p. 654; Batiffol, p. 244). D'après Renouard (*Annales de l'imprimerie des Alde*, Paris, 1825, t. II, p. 35 et [1834] p. 190), elle serait (à peu près ou entièrement?) la même que celle de 1568, ce qui me paraît fort douteux.

[2] Je n'ai pas à ma disposition les éditions in-folio. L'exemplaire que j'ai du Museum d'Anvers (édition romaine de 1568) est un vol. in-8° de 16cm5 de hauteur et de 11cm de largeur; il compte 959 pages pour le *Corpus Breviarii*, de la feuille du titre jusqu'à la fin du *Proprium sanctorum;* et ensuite 109 autres pages pour le *Commune sanctorum*, avec supplément, appendices, tels que consécration d'une église, office de la sainte Vierge, *Officium defunctorum*, litanies, etc.; 28 feuilles non paginées précèdent le psautier, qui commence à la page 1 : elles contiennent les préliminaires, les rubriques générales, le calendrier, les tables de Pâques, etc.

[3] Bulle *Quod a nobis*, du 9 juillet 1568, ajoutée depuis lors à toutes les éditions et dans les éditions en quatre volumes, ordinairement dans la partie d'hiver.

titre est en blanc), prescrivait que, désormais, le Bréviaire de Quignonez et tout autre Bréviaire qui ne pouvait exciper de deux cents ans d'existence, ou qui n'aurait pas été approuvé expressément par Sa Sainteté, perdaient leur privilège et ne pouvaient plus être employés. Les coutumes vraiment antiques et dignes de respect des églises particulières n'étaient pas abolies par ce fait, bien plutôt on leur reconnaissait le droit à l'existence; mais liberté était laissée à l'évêque et au chapitre d'adopter, par délibération commune, le *Breviarium Pianum*[1].

Alde Manuce. — La bulle fixait un délai pour l'acceptation de ce Bréviaire; il devait être en usage à Rome à l'expiration d'un mois, dans le reste de l'Italie (*intra montes*) après trois mois. Dans tous les autres pays (*qui ultra ubique locorum degunt*) la bulle aurait force de loi six mois après la publication (15 juillet), si du moins cet intervalle suffisait pour se procurer le nombre nécessaire de nouveaux Bréviaires. Le monopole était concédé à l'imprimeur romano-vénitien Manuce; mais, pour pouvoir répondre aux nombreuses commandes qui lui étaient adressées de tous côtés, ce dernier reçut du pape, le 11 novembre 1568, l'autorisation de le partager avec d'autres imprimeurs.

Plantin. — La célèbre imprimerie Plantin fut la première à solliciter l'autorisation de préparer une nouvelle impression. La correspondance échangée à ce sujet entre Anvers et Rome se trouve au musée Plantin, à Anvers. Une partie en a été publiée par le conservateur de ce musée, Rooses, à quelques exemplaires[2].

---

[1] *Abolemus quæcumque alia Breviaria vel antiquiora vel quovis privilegio munita vel ab episcopis in suis diœcesibus pervulgata, omnemque illorum usum de omnibus orbis ecclesiis, monasteriis, conventibus... in quibus alias Officium divinum romanæ Ecclesiæ ritu dici consuevit aut debet : illis tamen exceptis, quæ ab ipsa prima institutione a Sede Apostolica approbata, vel consuetudine, quæ, vel ipsa institutio, ducentos annos antecedat, aliis certis Breviariis usa fuisse constiterit; quibus ut inveteratum illud ius dicendi et psallendi suum officium non adimimus, sic iisdem, si forte hoc nostrum, quod modo pervulgatum est, magis placeat, dummodo episcopus et universum capitulum in eo consentiant, ut id in choro dicere et psallere possint permittimus* (*Bulla citata circa medium*).

[2] Rooses, *Christophe Plantin, imprimeur anversois* (Anvers, Jos. Mæs., 1882), et *Correspondance de Plantin*, imprimée pour la Société des bibliophiles anversois à Anvers, grand in-f°, 445 pages, Buschmann, et Gand, Hoste, 1883-1885, 2 vol. A la Vaticane de Rome se trouvent, dans les *codd.*

Le cardinal de Granvelle, alors vice-roi de Naples, et pendant un certain temps gouverneur des Pays-Bas, appuya auprès du saint-siège la demande des Plantin. Pie V répondit au cardinal qu'il appartenait à Paul Manuce de partager son privilège avec Christophe Plantin. Manuce exigea une indemnité de trois cents thalers pour céder à l'imprimeur néerlandais une partie de ses droits. Plantin, pour lequel seul le droit d'imprimer les nouveaux Bréviaires devait être une mine d'or, reçut le privilège ou le monopole pour les Pays-Bas, et plus tard pour d'autres pays, moyennant la dîme, c'est-à-dire le prix de chaque dixième volume vendu, qu'il devait verser entre les mains de Paul Manuce. La première épreuve fut imprimée le 23 octobre 1568. A ce moment arriva de Rome la nouvelle que l'impression de Paul Manuce fourmillait de fautes, et que le pape avait ordonné de la corriger. Plantin attendit la correction avant de continuer l'impression. Par le bref *Cupientes utilitati Christi fidelium omnium,* du 22 novembre 1568, le privilège fut accordé à Christophe Plantin d'imprimer les Bréviaires nécessaires pour les Pays-Bas.

Le chanoine anversois François Donker avait reçu mission du pape de veiller à l'impression, de la corriger et de la faire concorder le plus exactement possible avec l'édition originale, revue et corrigée à Rome[1]. Puis Philippe II accorda le monopole, non seulement pour les Pays-Bas, mais pour l'Espagne, après que le saint-siège eût permis, pour cette dernière, quelques changements dans les livres liturgiques[2]. Pourtant le nouveau Bréviaire fut bientôt imprimé ailleurs, à Cologne, à Liège, à Anvers (chez Trognesius), à Venise, et Plantin porta plainte à Rome à ce sujet[3].

En Italie, on avait commencé à réciter l'office d'après le Bré-

---

Vatic. 6171 et *6286,* des notes ou des corrections de Sirleto aux éditions du Bréviaire de Plantin de 1569 à 1575. [Schück, *Aldus Manutius und s. Zeitgenossen in Italien u. Deutschland,* Berlin, 1862. Tr.]

[1] Le bref est imprimé à la p. 7 de l'édition du Bréviaire de Plantin, in-8° de 1569. Lorsqu'elles ne sont pas empruntées à l'édition de 1568, les indications que nous donnons sur la disposition du Bréviaire *Pianum* sont tirées de cette dernière (de la bibliothèque royale de la ville de Munich, liturg., n. 141).

[2] Décret de Philippe II de janvier 1568 et 1571 (par Arias Montanus).

[3] *Cod. Vatic. 6417*, fol. 15.

viaire prescrit par Pie V en divers endroits, depuis Ravenne jusqu'à Naples et à Squillace, dès la fin de 1568 et le commencement de 1569[1].

Contenu du nouveau Bréviaire. — Voici quels étaient le contenu et l'ordre du nouveau Bréviaire[2] : Au titre que nous avons déjà donné, à la bulle de publication de Pie V et au privilège de l'imprimeur fait suite, au folio 4^b ou à la page 8 de l'édition romaine in-8°, une exposition sur l'*Aureus numerus et Paschæ inveniendi ratio,* et dans l'édition de 1569 (Anvers) viennent les *Epaktæ et Litteræ dominicales ;* tout cela dans le but de prévoir et de calculer à l'avance la fête de Pâques et les fêtes et les dimanches de l'année liturgique dépendant de Pâques ; ces tables pouvaient aussi servir à déterminer la date des événements passés. Puis venait, dans l'édition d'Anvers de Plantin, le *Kalendarium perpetuum,* où, pour chaque fête de saint et pour l'*Officium de octava seu commemoratio alicuius sancti,* l'on indiquait la page du volume où cette fête et cet office se trouvaient. Cette amélioration semble avoir été signalée par Rome. En effet, dans l'édition romaine in-8°, le *Kalendarium* ne se trouve qu'aux pages 45-46, après les rubriques générales, les *Absolutiones et benedictiones ad lectiones,* les *Suffragia sanctorum* ou *Commemorationes communes de Cruce, de beata Maria Virgine, de Apostolis, de Pace,* les *Tabulæ litterarum dominicalium,* etc.

Les corrections apportées dans ces supputations du calendrier et ces calculs astronomiques ne furent pas heureuses. L'erreur, qui avait encore cours à cette époque par rapport au calcul du cycle de la lune, fit placer faussement les *Aurei numeri* et le *Dies bissextus,* et la mesure qu'on prit pour y remédier, par le déplacement de l'*Aureus numerus,* ne fit qu'aggraver le mal. De plus, on ne remarqua pas que l'année julienne était en retard d'environ dix jours. Bientôt, cependant, cet inconvénient disparut, lorsqu'on entreprit la réforme du calendrier, sous le successeur immédiat de Pie V, Grégoire XIII (1582)[3], et que les Bréviaires

---

[1] C'est ce que prouvent les lettres d'un grand nombre d'évêques (cf. *cod. Corsin. 808,* fol. 22, *cod. 6181, 6182, 6189, 6190*). Lettres à Sirleto (Schmid, p. 656), dans Lagomarsini, t. II, p. XLIX.

[2] Je prends pour base, outre l'édition in-8° de 1568, celle de Plantin de 1569, in-8°, qui est la plus fidèle et la plus exacte copie de celle de Manuce, corrigée en 1568.

[3] Kaltenbrunner, *Die Polemik über die gregorian. Kalenderreform*

qui parurent depuis à Rome, Venise, Anvers, Paris et ailleurs eurent tous (comme celui de *Venetiæ, apud Juntas,* imprimé en 1533) le nouveau calendrier ou calendrier grégorien.

Le calendrier comptait en tout, y compris les fêtes de la Vierge et les *Simplicia,* cent quatre-vingt-cinq ou cent quatre-vingt-dix saints. Mais sur ce nombre vingt n'eurent qu'une simple commémoraison à des jours où l'on célébrait déjà la fête d'un autre saint, par exemple : *Die 11 novembris, S. Martini Episcopi et Confessoris; Commemoratio S. Mennæ Martyris.* D'autre part, différentes fêtes, telles que la Nativité et l'Assomption de la sainte Vierge[1], saint Jean-Baptiste, saints Pierre et Paul, saint Laurent et la Toussaint, avaient une octave durant la moitié de laquelle il n'y avait pas d'autre fête de saint. A part ce nombre de cent quatre-vingt-deux jours occupés par des fêtes de saints ou *Officia sanctorum,* tous les autres jours (c'est-à-dire la moitié de l'année) restaient libres pour les fêtes du Seigneur, Noël, Circoncision, Épiphanie, semaine de la Passion et semaine sainte, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu, avec leur octave et leur vigile, pour les fêtes de la sainte Croix, de la Transfiguration, de la Dédicace, etc., pour l'*Officium de dominica et feria.* Le nombre des jours libres pour l'office férial et dominical n'était pas le même tous les ans, car beaucoup de fêtes de saints n'étaient que semidoubles et, par suite, elles devaient être transférées, lorsqu'elles coïncidaient avec un dimanche. Le nombre des fêtes doubles était d'environ soixante, car certaines fêtes, telles que saint Joachim, saint François de Paule, saint Bernardin, saint Antoine de Padoue, la Présentation, saint Louis de Toulouse, etc., avaient été radicalement supprimées; d'autres, de fêtes doubles ou semidoubles, étaient devenues de simples commémoraisons, telles que sainte Euphémie, sainte Ursule, sainte Thècle, saint Saturnin. Il y avait de trente à quarante semidoubles et trente-trois commémoraisons ou fêtes et offices simples. Comme pour ces dernières on prenait l'office pour la plus grande partie *de Psalterio,* ainsi qu'aux jours de férie, le nombre total des jours occupés par l'office des

(*Sitzungsberichte der philosophisch-historischen Klasse der k. k. Akademie der Wissenschaften in Wien,* 1877, t. LXXXVII, p. 487 sq.).

[1] La *Festum Conceptionis B. M. V.* (8 décembre) n'a pas d'octave dans le Bréviaire de Pie V.

saints (*Proprium* ou *Commune*) se réduisait à environ cent vingt, c'est-à-dire au tiers de l'année.

Au calendrier faisaient suite, dans le nouveau Bréviaire, les *Rubricæ generales*. Dans l'édition de Manuce, elles se trouvent avant le calendrier, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, et sont intercalées maladroitement avec les *Absolutiones et benedictiones*, les *Suffragia*, etc., entre la table de l'*Aurei numeri* et la *Tabula litterarum dominicalium*. Les anciens Bréviaires ne possédaient pas d'instructions si détaillées embrassant l'office entier. On trouvait des *Brevia* ou *Breviaria* entendus dans le sens d'abrégé de l'ordonnance de l'office dans les *Ordines romani* et dans les Directoires. Un *Ordo servandus per sacerdotem in celebratione*, édité en 1502 par le maître des cérémonies papales, Jean Burchard, doyen de Saint-Thomas de Strasbourg, puis évêque de Cita di Castello[1], avait servi de base aux rubriques du Missel romain; le *Directorium divini Officii*, édité par l'observantin Louis Ciconiolano (Romæ, 1540) et approuvé par Paul III, servit pour les *Rubricæ generales Breviarii*[2]. Ces rubriques furent corrigées et augmentées sous Clément VIII (1602) et Urbain VIII (1632)[3]; sous Léon XIII, elles ont subi une importante transformation relativement à la *Translatio festorum*[4] et aux *Officia votiva per hebdomadam ad libitum dicenda*[5]; à ces exceptions près, elles sont les mêmes aujourd'hui qu'en 1568. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire d'entrer ici dans plus de détails. Nous donnons seulement les quelques remarques suivantes, qui serviront à comprendre la réforme

---

[1] C'est aussi Burchard († 1503) qui prépara la première édition d'un *Pontificale romanum*, au sens où nous l'entendons aujourd'hui : *Liber pontificalis* (Romæ, 1485, in-f°), *auspiciis Innocentii VIII*. C'était une collection des cérémonies observées dans les fonctions épiscopales, tirées des anciens *Ordines* et des *Libri episcopales*. Mais la première édition officielle du *Pontificale romanum* ne parut qu'en 1596, sous le pape Clément VIII, qui le prescrivit en Occident pour l'usage de l'Eglise latine (bulle *Ex quo in Ecclesia Dei*).

[2] Cf. aussi *Ordinarius seu regulæ orandi in diœcesi Argentinensi*, Argentorati, 1489. *Regulæ indicantes ordinem et modum... celebrandi et orandi horas canonicas*, desquelles Burchard n'était pas éloigné. On en trouve un exemplaire à la bibliothèque municipale de Mayence (incunab. 69).

[3] *Aliqua uberius et clarius expressa.*

[4] Bref *Nullo umquam tempore*, du 28 juillet 1882.

[5] Décret du 5 juillet 1883. Voir aussi le décret du 11 décembre 1897, que nous donnons en entier à la fin de l'ouvrage, appendice v.

et à apprécier les progrès réalisés dans le nouveau Bréviaire.

Degré des fêtes. — Primitivement, c'est-à-dire durant les IIIe et IVe siècles, ou même le Ve et le commencement du VIe, le nombre des fêtes, en particulier des fêtes de saints, était très restreint. Les fêtes des saints martyrs, auxquelles vinrent s'ajouter bientôt quelques fêtes de confesseurs, tels que saint Sylvestre, saint Martin, saint Basile, saint Benoît, saint Antoine, saint Athanase, étaient, comme les fêtes de Notre-Seigneur, Noël, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte et l'Exaltation de la sainte Croix, célébrées avec Vigiles; c'est-à-dire on se rendait le soir à l'église à une heure avancée et on y passait la nuit, occupé au chant des psaumes, à la lecture des saintes Écritures et de leurs commentaires, des Actes des martyrs et à la récitation d'autres prières. Les fêtes de saints se multipliant à partir du VIIe et du VIIIe siècle, on établit une distinction, des degrés dans leur solennité. La plupart furent simplement rappelées au Martyrologe à Prime; parmi les autres, il y en eut dont on fit une courte mémoire — *Commemoratio* — à Vêpres et à l'Office de nuit; on récitait une prière en leur honneur. Les plus dignes, *duplicia*, et aussi quelques-unes d'un rang moins élevé, *semiduplicia*, reçurent un office particulier[1]. Les autres furent considérées comme *simplicia*, c'est-à-dire qu'au jour de leur célébration on récitait l'office férial; mais on lisait une ou deux leçons tirées de la vie du saint fêté et on récitait une collecte, quelques antiennes et des hymnes en son honneur. Mais, à partir du XIVe et du XVe siècle, à Rome et ailleurs, on commença à célébrer ces *simplicia* absolument à la façon des *semiduplicia*, avec neuf leçons et trois nocturnes, et, dans le cas de concurrence avec d'autres fêtes plus dignes, à les transférer au premier jour libre, même d'une année à une autre[2]. La conséquence fut que l'office férial et celui du dimanche, *de Psalterio*, se virent

---

[1] Déjà à l'époque de saint Benoît, puisqu'au ch. XIV de sa règle : *De natalitiis sanctorum qualiter agantur vigiliæ,* il fait réciter les *psalmi aut antiphonæ vel lectiones ad ipsum diem pertinentes.*

[2] Cf. le mémoire du franciscain espagnol Jean Salon, dans le *cod. Vatic. 6217,* fol. 59. Ce savant homme fut le premier qui proposa d'amoindrir les fêtes des saints franciscains, avantagées au delà de toute proportion, et contre lesquelles Raoul de Tongres avait déjà élevé la voix; les octaves de saint François, saint Bernardin, saint Antoine de Padoue, sainte Claire et saint Louis de Toulouse furent supprimées, et en partie

peu à peu entièrement supplantés. Pour remédier à cet inconvénient et pour maintenir autant que possible l'ordonnance du psautier ou l'*Officium de ea* (*dominica et feria*), les *simplicia* ne devaient plus désormais être transférées, et leur office devait être de préférence celui des féries *ut in Psalterio per hebdomadam;* seules, les leçons devaient être empruntées à la vie, mais surtout à la sainte Écriture (*Scriptura occurrens*). Les règles pour la célébration de ces *simplicia festa sive officia* sont encore aujourd'hui les mêmes au Bréviaire romain.

La principale, ou du moins une importante raison qui avait fait jusque-là se multiplier les *officia duplicia* ou *semiduplicia,* et célébrer les *simplicia* avec plus de solennité, était la suivante : Lorsqu'on récitait l'*officium feriale* ou un *simplex* d'après la forme primitive (*ut in Psalterio*), on avait à dire, outre l'office du jour, celui des défunts et le petit office de la sainte Vierge, et de plus, à certains jours, les sept psaumes de la Pénitence ou les quinze psaumes graduels avec un grand nombre de prières additionnelles. Pour ne pas trop allonger, par le rétablissement de l'*officium feriale* et *simplex,* le *pensum servitutis* quotidien, il fut décidé qu'on supprimerait l'obligation de toutes ces parties accessoires. Seulement, au premier jour libre du mois et les lundis d'Avent et de Carême, comme aussi à quelques vigiles et aux Quatre-Temps, on réciterait, seulement *in choro,* l'*officium de Beata,* l'*officium pro defunctis,* les psaumes graduels et de la Pénitence (mercredi et vendredi de Carême), et là seulement où c'était la coutume auparavant en divers lieux (monastères, chapitres). Celui qui les réciterait en particulier et volontairement ces jours-là ou d'autres jours gagnerait une indulgence de cent jours pour l'office des morts et pour celui de la sainte Vierge, et de cinquante jours pour les psaumes de la Pénitence et les psaumes graduels. C'est ainsi que d'une certaine façon l'on engageait à compenser volontairement ce que l'on supprimait officiellement. Les longues *preces feriales* ne seraient plus désormais récitées aux petites Heures ni à Matines, mais seulement à Laudes, à Vêpres et à Prime, durant l'Avent et le Carême, et aux vigiles et aux Quatre-Temps ;

---

la fête elle-même, comme nous l'avons remarqué plus haut (Schmid, p. 638 et 640).

Complies, Tierce, Sexte et None ne conservaient pour les offices simples, comme *preces*, que deux versets, avec le *Pater noster* et le *Credo*.

Octaves. — Nous avons encore à signaler un autre changement heureux. Il concerne les octaves ou la solennité d'une fête prolongée pendant huit jours. Depuis le XIIIe siècle, ces octaves s'étaient extrêmement multipliées. Celles des fêtes franciscaines (saint François, sainte Claire, saint Antoine, saint Bernardin, saint Louis de Toulouse), et celles des fêtes de la Conception et de la Visitation de la Vierge furent supprimées; ces deux dernières, parce qu'elles tombaient durant l'Avent et durant l'octave de saint Pierre. Puis on établit une règle générale, pour s'opposer au désordre qui avait régné jusqu'alors dans la façon de célébrer les octaves. Tout d'abord on en distingua deux catégories : 1° celle des fêtes du Seigneur; 2° celles des saints et de la Dédicace. Parmi celles de la première catégorie, *Octavæ festorum Domini*, on distingua tout particulièrement, comme il allait de soi, les fêtes principales, les plus anciennes du christianisme, Pâques et la Pentecôte, les deux premières bases de l'année liturgique; elles furent élevées au-dessus de toutes les fêtes, sous le titre d'*Octavæ specialiter privilegiatæ*. Au-dessous d'elles venaient les *Octavæ simpliciter privilegiatæ* de Noël, de l'Épiphanie et de la Fête-Dieu, qui n'admettaient dans le courant de la semaine que quelques fêtes d'un rite élevé; l'Épiphanie n'en admettait aucune; cependant, avec l'autorisation du saint-siège, on pouvait, en certains endroits, célébrer durant cette octave les *Festa primæ* et *secundæ classis* (*de patrono*, etc.). Enfin il y avait l'*Octava non privilegiata* ou *simplex* de l'Ascension. Dans toutes ces octaves du Seigneur le *Dies octava* était *Festum* (*Epiphania, Ascensio, Corpus Christi*) ou *officium duplex* (*Dominica in albis*), si on ne célébrait pas ce même jour un mystère particulier à une fête (*Circumcisio, Trinitas*). Le dimanche qui tombait l'un de ces huit jours devait être maintenu *in modum octavæ*, comme semidouble, avec conservation de l'oraison, des versets et des antiennes à *Magnificat* et à *Benedictus*, de l'évangile avec une homélie, des capitules des petites Heures et des leçons des Matines au premier et au deuxième nocturne. Les six jours durant l'octave seraient célébrés comme semidoubles ou simples, de telle sorte que, mises à part les

octaves spécialement privilégiées, qui n'admettaient pas de fête, mais seulement une commémoraison, on ne pourrait faire un office particulier d'un saint que le quatrième jour de l'octave; mais on devait toujours faire mémoire de l'octave, sauf pour l'Ascension, qui cédait aux fêtes de première et de deuxième classe. Les octaves des saints admettaient des doubles et des semidoubles; le jour octave était double mineur, et le dimanche dans l'octave n'avait ni les *preces* ni les *suffragia*, parce qu'on devait faire mémoire de l'octave. Pendant le Carême, il n'y avait pas d'octaves. Pour les dimanches en général, il était prescrit que leur office serait célébré selon le rite semidouble, que les *Dominicæ per annum* le céderaient à une fête double, où l'on ferait mémoire du dimanche, mais que les dimanches de l'Avent, de la Septuagésime, du Carême, jusqu'au dimanche *in albis* inclusivement, n'admettraient pas de doubles, en leur qualité de *Dominicæ privilegiatæ*.

Les préliminaires se terminaient par un tableau synoptique des prières qui sont la conclusion de la psalmodie aux différentes parties de l'office de la nuit (*Absolutiones*) et des bénédictions avant les leçons (*Benedictiones*); enfin venait une table qui contenait les prières à intercaler aux jours ordinaires à Laudes et à Vêpres, pour obtenir les suffrages des saints et la paix : *Suffragia sive commemorationes sanctæ Crucis, beatæ Virginis, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, de Pace.* Dans l'édition romaine in-8°, ces suffrages, comme nous l'avons dit plus haut, se trouvent avant le calendrier.

Psautier. — La première partie principale du *Corpus Breviarii* proprement dit était le *Psalterium dispositum per hebdomadam cum ordinario officii de tempore*[1]. L'ancienne division et répartition romaine des psaumes aux différentes Heures canoniales de la semaine, qui dataient du VIIe ou du VIIIe siècle, sont conservées dans les grandes lignes, de sorte que le psautier sera récité en entier une fois chaque semaine, s'il ne survient pas de fête; c'est un cas qui d'ailleurs ne se présente jamais. Le psautier commence aux Matines du dimanche, parce qu'on y récite les psaumes I, II, III sq. Mais cette psalmodie proprement dite

---

[1] Dans l'édition in-8° de Paul Manuce, Rome, 1568, il comprend les pages 1 à 122 inclusivement.

suppose encore plusieurs prières préparatoires : l'Oraison dominicale, la Salutation angélique, le Symbole des Apôtres, les versets *Domine labia* et *Deus in adiutorium,* et le psaume invitatorial avec l'hymne. Ces dernières prières étaient de tradition. Ce qui était nouveau, c'est que désormais il était prescrit de commencer toutes les Heures canoniales par le *Pater* et l'*Ave,* et de plus le *Credo* aux Matines et à Prime, récités en silence.

L'Ave Maria. — C'est aussi pour la première fois que parut dans le Bréviaire romain officiel l'*Ave Maria* avec l'addition : *Sancta Maria, Mater Dei, ora pro nobis peccatoribus nunc et in hora mortis nostræ. Amen.* Jusqu'aux XIIIe et XIVe siècles, on ne récitait la Salutation angélique que jusqu'à *fructus ventris tui,* c'est-à-dire seulement les paroles de l'ange et de sainte Élisabeth. Au XVe siècle, où saint Bernardin et d'autres, suivant en cela saint Bernard de Clairvaux, avaient répandu la dévotion spéciale au nom de Jésus, on ajouta *Jesus.* On fit cette addition de préférence dans la récitation du rosaire, et les papes de cette époque, en particulier Sixte IV, accordèrent des indulgences particulières pour cette dévotion[1]. Les bénédictins de Lorraine, en 1503, décidèrent de joindre la Salutation angélique sous cette forme au *Pater noster,* à toutes les Heures canoniales[2]. Mais la forme actuelle était déjà connue et usitée au commencement du XVIe siècle ou à la fin du XVe, sinon à Rome, du moins en France. En effet, le *Breviarium secundum consuetudinem romanæ Curiæ, Parisiis, apud Thielmann Kerver,* 1509, prescrit déjà qu'on récitera au commencement des Heures l'*Oratio dominica,*

---

[1] Cf. Esser, *Geschichte des englischen Grusses,* dans *Histor. Jahrbuch der Görres-Gesellschaft,* München, 1884, t. V, p. 88 sq., en particulier p. 112; et t. XXIII, 1902, n. 2, p. 247-269. [Voir aussi sur cette question l'article anonyme intitulé : *Recherches historiques sur l'Ave Maria,* dans le *Mois bibliographique,* juin 1895, p. 243-251. L'auteur croit que les deux attestations les plus anciennes de la seconde partie de l'*Ave Maria,* c'est-à-dire *Sancta Maria,* etc. (à peu près totale), se trouvent dans un acrostiche italien du XVe siècle, ou du moins dans un manuscrit de cette époque contenant la paraphrase en question de l'*Ave Maria* et dans un Bréviaire des XIVe et XVe siècles des Frères Mineurs. Ce serait donc en Italie et chez les Frères Mineurs probablement qu'elle aurait pris naissance. Mais la formule complète apparaît dès 1514 dans les Bréviaires imprimés des Mercédaires et des Camaldules. Tr.]

[2] On peut voir à ce sujet les travaux de Léon Germain, dans la *Revue de l'art chrétien,* nouvelle série, Lille et Bruges, 1886, p. 88 et 90; et Gavantus, éd. Merati, *Thesaur. sacr. rit.,* sect. V, c. II, n. 1.

et qu'on ajoutera l'*Ave Maria* avec cette addition : *fructus ventris tui, Iesus Christus. Sancta Maria, Mater Dei, ora pro nobis peccatoribus nunc et in hora mortis nostræ. Amen.* Puis *Credo in Deum*[1]. A la fin des Complies, c'est-à-dire à la fin de l'office du jour, sont de nouveau prescrits le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo*, comme au début du jour, au commencement des Matines ou de Prime, si les Matines étaient anticipées la veille au soir.

Prime. — L'ancienne ordonnance du psautier et des hymnes pour les dimanches et les jours de la semaine reste la même ; une légère modification est apportée à Prime seulement, et cela pour écourter le long office de cette heure le dimanche. Les six psaumes que l'on avait à réciter auparavant les dimanches avant le psaume *Beati immaculati* (CXVIII) (ps. XXI sq.) furent désormais distribués entre Prime du dimanche et des cinq premiers jours de la semaine, de façon qu'à l'exception du samedi on ajoutait un psaume à chaque jour. Les hymnes sont les mêmes que celles de l'ancien *Breviarium Curiæ;* mais pour Complies et pour les Vêpres du dimanche la même sera récitée durant toute l'année, tandis qu'auparavant il y en avait plusieurs qui alternaient.

Version des psaumes. — Pour ce qui est du texte ou de la version des psaumes, on s'en tint généralement à la Vulgate ou au *Psalterium gallicanum,* tandis que l'Itala ou plutôt le *Psalterium romanum,* c'est-à-dire la première version rétablie et corrigée par saint Jérôme en union très étroite avec l'Itala, fut conservée à Saint-Pierre de Rome, à Saint-Marc de Venise et à Milan ou dans le Bréviaire ambrosien[2]. L'ancien texte fut aussi main-

---

[1] L'exemplaire dont je me suis servi se trouve à la bibliothèque grand-ducale de Darmstadt sous la cote *W. 5454,* fol. 1.

[2] L'*Itala* ou la version milanaise est une traduction du texte des LXX, faite sur le texte grec corrigé par Lucien vers 305, traduction qui a été faite dans l'Italie du Nord (Ceriani, *Critica biblica : Le recensioni dei LXX e la versione latina della Itala,* dans *Rendiconti del reale Istituto Lombardico,* Milano, Hoepli, 1886, série II, vol. XIX, fasc. 4, p. 206 sq.). Sur les tentatives de corrections de la Vulgate, faites durant le moyen âge par Cassiodore, Alcuin et Théodulfe (le texte d'Alcuin se trouve très pur dans le *cod. Vallicellanus,* qui se rapproche de très près du *cod. Amiatinus*), par saint Pierre Damien († 1072), Lanfranc († 1095), puis par Etienne Harding (1120), par plusieurs des personnages du *Vulgus theologorum,* du XIIIe siècle, par l'auteur du *Correctorium Vaticanum,* solide critique de la Bible au XIIIe siècle, enfin par Pierre d'Ailly, aux

tenu pour les pièces de chant proprement dites, antiennes et répons, et pour les pièces correspondantes du Missel, à cause de la difficulté qu'il y aurait eue à changer les mélodies, ce qui aurait détruit le rythme choral. Sur le désir exprès de Pie V, la Commission, comme le rapporte Sirleto[1], marqua, pour empêcher la prononciation fautive du latin, la syllabe accentuée d'un accent, dans les mots à plusieurs syllabes du Bréviaire. Toutefois, dans l'édition d'Anvers de 1569, que nous avons sous les yeux, ces accents ne sont pas indiqués.

Propre du temps. — Relativement au *Proprium de tempore*[2], on fit droit au principal desideratum de Quignonez et de tous ceux qui, depuis Raoul de Tongres jusqu'au concile de Trente, avaient demandé une réforme raisonnable du Bréviaire. Il consistait en ce que, à l'exception des *feriæ maiores* et des jours de Pâques et de la Pentecôte, qui avaient un évangile propre avec une homélie, on donnait au premier nocturne de tous les dimanches et des jours ordinaires un passage des saintes Écritures, de l'Ancien Testament ou des épîtres de l'Apôtre, divisé en plusieurs leçons, afin que les Matines ne se récitassent ainsi jamais sans une lecture de l'Écriture. Mais l'ordre que l'on observait jadis dans la lecture de l'Écriture, conformément aux prescriptions du *Corpus iuris canonici*[3], fut maintenu, et ainsi on commença au dimanche de la Septuagésime par le premier livre de Moïse. On attribuait alors la décrétale en question au pape saint Gélase, aujourd'hui on croit plutôt qu'elle est de saint Grégoire VII[4]. Mais, comme nous l'avons montré plus haut[5] par les manuscrits du VIIIe, du IXe et du Xe siècle et par

---

XIVe et XVe siècles, cf. J.-P.-P. Martin, *Saint Etienne Harding et les premiers recenseurs de la Vulgate latine, Théodulfe et Alcuin,* Amiens, 1887; idem, *La Vulgate latine au XIIIe siècle, d'après Roger Bacon*, Paris, 1888; L. Salembier, *Une page inédite de l'histoire de la Vulgate,* Amiens, 1890; Samuel Berger, *De l'histoire de la Vulgate en France,* Paris, 1887.

[1] *Cod. Ottobon. 2366,* fol. 73, et *cod. Vatic. 6193,* fol. 369. Lettre du 13 mars 1570 et remerciement de Paleotto pour les renseignements reçus (25 mars 1570).

[2] P. 123-696 de l'édit. in-8°; de Plantin, p. 105-576.

[3] *Decret. Gratiani,* dist. XV, c. III, § 82.

[4] Guéranger, *Inst. liturg.,* t. I, p. 416; P. de Smedt, *Introd. gen. in hist. eccles.,* p. 164 et 168, note 1; Schmid, *op. cit.,* p. 642, note 2.

[5] T. I, p. 388 sq., et t. II, p. 3.

l'*Ordo* imprimé par Martène et Durand[1], elle est beaucoup plus ancienne que ce pape, qui n'a fait que la rétablir.

Leçons. — Tandis qu'auparavant, du moins à partir du XII[e] siècle, on avait fréquemment pour le deuxième nocturne des lectures de l'Écriture, par exemple *in Dominicis per annum, Adventum* et *Quadragesimam,* on aurait toujours désormais pour les dimanches et jours de fête, pour les fêtes de saints de neuf leçons ou de trois nocturnes, à moins qu'il n'y ait une *vita* à lire et aussi dans les octaves, le sermon d'un Père ou d'un saint docteur, et pour le troisième nocturne une homélie sur l'évangile de la Messe du jour. Le travail de Paul IV, qui avait remplacé un certain nombre de sermons et d'homélies « peu convenables » par d'autres plus appropriées, fut adopté par la Commission sans changement essentiel[2]. En somme, la plus importante et la plus réussie des corrections semble être l'ordonnance des leçons. Et, encore qu'on ne puisse pas toujours appeler heureux le choix de certaines pièces, parce qu'elles sont empruntées à des livres que la critique moderne a reconnus apocryphes, on ne peut adresser aucun reproche grave à ce sujet aux théologiens du XVI[e] siècle. Ils n'avaient pas sous la main les correctes éditions des Pères que nous ont values les immortels travaux des bénédictins de Saint-Maur (XVII[e] et XVIII[e] siècles). Aussi, sous les papes qui suivirent jusqu'à Léon XIII, a-t-on constamment amélioré certains points de détail[3].

Dimanches intercalaires. — Comme, par suite de la place de

---

[1] *Thesaur. anecdot.,* t. V. Cf. t. I, p. 393, note 3.

[2] Les propositions formulées à ce sujet se trouvent encore dans le *cod. Vatic. 6471,* fol. 80.

[3] Sur l'authenticité d'un certain nombre de *sermones et homiliæ* apocryphes, cf. dom Germain Morin, *Les leçons apocryphes du Bréviaire romain,* dans la *Revue bénédictine,* 1891, p. 270 sq. On doit remarquer, relativement aux leçons de la sainte Ecriture, que les livres des Paralipomènes, d'Esdras et de Baruch ne trouvent pas place dans le cycle des leçons *de tempore;* les Paralipomènes sont cependant employés dans l'*Officium dedicationis Ecclesiæ.* Sur le choix des passages de la sainte Ecriture qui sont lus, un critique compétent dit : « Le choix des passages fut fait avec tant de goût et de précision, que l'on peut dire que leur ensemble donne un aspect aussi complet des saintes Ecritures que celui même que peut fournir le Bréviaire de Quignonez, dans la préface duquel on promet, il est vrai, la lecture annuelle de la Bible : promesse qui n'est cependant pas remplie. » (D. Guéranger, *Inst. liturg.,* t. I, 1[re] édit., p. 435.)

la fête de Pâques, il y avait, tantôt plus, tantôt moins de dimanches entre l'Épiphanie et la Septuagésime et entre la Pentecôte et l'Avent, on établit l'office pour plusieurs dimanches que l'on pourrait intercaler, selon les besoins, ou après l'Épiphanie avant la Septuagésime, ou après la Pentecôte avant l'Avent ; ils correspondaient aux *Dominicæ vagantes* de Quignonez. Dans ce but on choisit dans l'ancienne ordonnance des péricopes un évangile et une homélie correspondante, puis une oraison prise dans le Missel grégorien-gélasien ; pour le premier nocturne le passage de l'Ancien Testament qui se trouvait dans la série des lectures de l'Écriture (en automne : des Prophètes), ou (avant la Septuagésime) des épîtres de saint Paul. Les antiennes de *Magnificat* et de *Benedictus* furent empruntées aux leçons. — Les jours de Vigiles et les Quatre-Temps reçurent des homélies appropriées à l'Évangile récité à la Messe correspondante. Pour la fête de Noël, on récitait à Rome, depuis le commencement du moyen âge, deux Matines de neuf leçons ; de même aussi pour certaines autres fêtes[1]. La Commission supprima complètement cette double récitation, si elle n'était pas déjà supprimée dans le *Breviarium Curiæ,* et elle ne conserva qu'une seule récitation des Matines, tandis que la principale partie des autres fut versée dans l'office du jour octave, c'est-à-dire aux Matines de la fête de la Circoncision. Pour les autres grandes fêtes, on s'en tint à ce qui avait lieu jadis.

Propre et commun des saints. — Comme nous l'avons montré plus haut, le propre et le commun des saints avaient subi de plus profondes modifications. En particulier, on avait inséré quelques saints qui n'étaient pas auparavant dans l'office romain, tels que les Pères grecs. La rédaction de leurs légendes et de l'office entier des docteurs, dans la partie qui diffère du commun des confesseurs, est regardée comme l'œuvre du puriste Sirleto et du latiniste Poggio. Comme on le voit dans le mémoire plusieurs fois cité[2], le nombre des fêtes doubles, abstraction faite des fêtes mobiles, était de soixante-quinze; celui des semi-

---

[1] Le *Proprium sanctorum* commence par la Vigile de saint André (29 novembre), avec *Commemoratio S. Saturnini,* p. 577, et va jusqu'à la p. 797 de l'édition de Plantin, de la p. 697 à la p. 959 de l'édition romaine in-8°.

[2] Dans Roskovány, t. v, p. 541.

doubles, de soixante-trois. Ces chiffres s'accrurent jusqu'à Benoît XIV de cinquante-sept doubles et de trente-trois semi-doubles. La différence entre ces chiffres et ceux que nous avons signalés plus haut[1] vient de ce que certaines fêtes du Seigneur, telles par exemple que celles de la sainte Croix, les jours octaves et peut-être la Circoncision et la fête de la chaire de saint Pierre, sont comprises dans ce nombre. Il y avait en outre trente-six fêtes mobiles.

Il nous semble inutile de donner ici avec quelques détails les différents changements, en particulier l'augmentation ou la diminution de degré, apportés dans les fêtes des saints. Sur la question de la critique historique, que le lecteur veuille bien se reporter aux raisons et aux principes formulés par Benoît XIV[2]. On verra, dans le cours de notre travail, que jusqu'à nos jours on s'est efforcé de tenir compte du progrès des sciences historiques en corrigeant des points particuliers des légendes ou des vies des saints du Bréviaire. Des censeurs sévères pourraient cependant, aujourd'hui encore, trouver à rectifier, par exemple au sujet du pape saint Anaclet ou de saint Sylvestre (*Inventio S. Stephani, Maria ad Nives, Bartholomæus*, etc.). Bellarmin, Baronius et Benoît XIV ne se font pas faute de le dire et d'apporter leurs blâmes. Les autres modifications que subit le Bréviaire de Pie V sont d'une importance secondaire ; elles ont été du reste signalées par les plus célèbres liturgistes, anciens et récents, avec tant de soin, que malgré les recherches les plus attentives dans les sources manuscrites des archives du Vatican et des différentes bibliothèques de Rome, du nord de l'Italie, de l'Allemagne, de la France et de la Belgique, nous ne pouvons rien ajouter d'essentiel. Les remarques qui suivent seront empruntées à Schmid, qui a traité la question très en détail et d'après les sources[3]. Nous exposerons plus tard les travaux des papes Sixte-Quint et Grégoire XIV, continuant l'œuvre de

---

[1] P. 178 sq.

[2] Benedict. XIV, *De canoniz. sanctor.*, lib. IV, part. 2, c. XIII. Les différentes augmentations ou diminutions dans le degré se trouvent dans Gavantus (*Thesaur. s. rit. cum notis Merati,* sectio VII, t. II, p. 13) et dans Schmid (*Tüb. Quartalschr.*, 1884, p. 644-649). Voir à la fin du chapitre, pour le détail de ces modifications, la note 1.

[3] *Op. cit.*

Pie V, et qui semblent avoir échappé à Schmid et à tous les autres.

Autres modifications au Bréviaire « Pianum ». — Au propre des saints, qui se termine à la page 797 avec saint Pierre d'Alexandrie (26 novembre), font suite trois *indices* alphabétiques : α) Index des hymnes, β) des psaumes, γ) des cantiques. Puis commence le Commun des saints avec une nouvelle pagination[1]. On y a apporté les modifications suivantes : auparavant le premier nocturne empruntait la plupart du temps ses leçons au sermon d'un Père; désormais on avait pour les trois premières leçons, c'est-à-dire pour le premier nocturne de tous les communs sans exception, des passages appropriés de l'Ancien et du Nouveau Testament, qu'on devait lire si pour quelque raison il n'y avait pas d'écriture occurrente de la férie ou du dimanche *de tempore*. Pour le deuxième et le troisième nocturnes, on remplaçait quelques sermons ou homélies par de plus appropriés, et pour mettre quelque variété on ajoutait de nouvelles leçons. Jusqu'ici le Commun des Apôtres avait eu deux invitatoires, l'un pour l'été, l'autre pour l'hiver ; on n'en conservait plus qu'un seul. On divisait l'hymne de l'office des Apôtres au temps pascal : la première partie, *Tristes erant*, se réciterait aux Vêpres (et aux Matines) ; la seconde, *Claro paschali*, aux Laudes. Le Commun des Martyrs ayant deux messes au Temps pascal, on fixa deux homélies correspondantes aux deux péricopes de l'Évangile[2]. On fit choix de capitules propres pour le Commun des saintes Femmes. Enfin on donna des leçons propres à la fête et à toute l'octave de la Dédicace, et on ajouta l'oraison du jour même de la dédicace ou de la consécration d'une église.

L'office de la sainte Vierge. — A l'office de l'octave de la Dédicace fait suite, dans notre édition de 1569, l'office de la sainte Vierge pour le samedi[3]. C'était une création nouvelle de la Commission, en ce sens que pour chaque mois elle prescrivait une troisième leçon particulière tirée des Pères, tandis que les *Lectio I et II* devaient toujours être prises *ex Scriptura occurrente;* les antiennes, répons, versets et capitules sont empruntés à

---

[1] P. 1-81 ou 1-104.

[2] Schmid, *op. cit.*, p. 650. Gavantus, *loc. cit.*, sect. VIII, c. 1-6.

[3] P. 61; dans l'édition romaine in-8° de 1568, p. 73 sq.

l'ancien *Officium parvum B. M. V.* Ce dernier[1] ne fut pas modifié, il resta analogue à celui qui avait été composé au xe siècle et corrigé et accru par saint Pierre Damien[2]. Mais, comme dans plusieurs éditions de cet office il s'était glissé, « par suite de spéculations »[3] de librairie, un certain nombre de prières superstitieuses et d'indulgences apocryphes, Pie V le fit revoir une fois encore et décréta, dans sa bulle de publication du 6 mars 1571, qu'on ne devait considérer comme authentique que ladite édition de 1571, et qu'elle seule pouvait être employée dans la récitation, là où cette dernière était obligatoire. Une édition de l'*Officium parvum* avec traduction en langue populaire, parue à Venise en 1570, fut condamnée en même temps. Et, le 27 janvier 1572, l'imprimerie des Junta à Venise reçut de Grégoire XIII l'autorisation de préparer une édition à meilleur marché[4].

Office des morts. — A la suite de l'*Officium parvum* vient l'*Officium defunctorum*[5]. Il est enrichi de quelques oraisons, entre autres celle *pro patre et matre sacerdotis*, à laquelle Clément VIII joignit plus tard les deux *pro uno defuncto et pro una defuncta.* A la fin du Bréviaire on a imprimé encore[6] les psaumes de la Pénitence, les litanies de tous les saints, les psaumes graduels avec les prières qui les accompagnent, l'*Ordo commendationis animæ*, la *Benedictio mensæ* et l'*Itinerarium clericorum*, avec lequel se termine cette partie, et le Bréviaire entier[7]. Dans les litanies de tous les saints, le nombre des invocations était restreint par Pie V, et défense était portée d'en ajouter d'autres ; le psaume était également changé et les prières qui le suivent écourtées.

Remarquons encore en terminant que le *Salve regina*, qui jusque-là commençait ainsi : *Salve, regina misericordiæ*, reçut l'addition *mater : Salve regina, mater misericordiæ*, et parut désormais sous cette forme dans le Bréviaire romain. Par contre, au *Confiteor*, on avait souvent auparavant ajouté *Patri : Confi-*

---

1 P. 65, dans l'édition de 1569; p. 78 de l'édition romaine de 1568.
2 Cf. plus haut, t. I, p. 376.
3 Schmid, p. 650, note 2.
4 *Cod. Vatic. 6417*, fol. 190.
5 P. 72 de l'édition de 1569; p. 85 de l'édition romaine de 1568.
6 P. 77 sq. (1569); p. 91 sq. (1568).
7 P. 87 ou p. 103.

teor Deo, Patri omnipotenti; ce mot était désormais supprimé[1].

Litanies de Lorette. — Les litanies en l'honneur de la très sainte Vierge Marie, ou litanies de Lorette, qui se trouvent aujourd'hui au Bréviaire romain, ne sont pas encore dans l'édition du *Breviarium Pianum;* elles ne furent ajoutées qu'environ une dizaine d'années plus tard. Cependant, dès cette époque, elles étaient connues à Rome. Le 8 février 1578, l'archidiacre de Lorette, Giulio Candiotti, les envoyait de Sinigaglia à Rome, comme on le voit par deux *codices* de la bibliothèque Vaticane[2]; il les appelait : *le laudi o lettanie moderne della beata Vergine.* Elles étaient chantées avant le son de l'Angélus les samedis, aux vigiles et aux fêtes de la sainte Vierge et dans d'autres circonstances extraordinaires. On se flattait de l'espoir qu'elles pourraient être introduites à Saint-Pierre de Rome et dans d'autres basiliques de la ville éternelle, et, dans ce but, Candiotti avait joint les notes en musique. A la suite de ce fait on tint, sur l'ordre de Grégoire XIII, plusieurs délibérations. Le rapport mentionne, dans le *codex vaticanus* cité, qu'on pouvait appeler les litanies pieuses et *dévotes;* il est vrai, beaucoup des invocations pourraient être avec autant ou plus de raison appliquées à l'Église ou au Christ lui-même, cependant l'Église pouvait les appliquer à Marie. Les litanies, pense l'auteur du rapport, n'ont pas une si haute valeur qu'on en doive recommander l'introduction à Rome ou même dans tout l'univers catholique, d'autant qu'elles sont de création récente, et il convient que de pareilles formules ne soient pas apportées du dehors à Rome, mais bien plutôt qu'elles soient envoyées de Rome aux autres églises; de plus Pie V, lors de la correction du Bréviaire, avait supprimé dans l'*Officium parvum B. M. V.* des invocations ou des litanies qui leur ressemblaient. C'est pourquoi, conclut le rapport, on doit laisser les litanies de Lorette comme dévotion privée et ne les propager que comme telles. D'après Thalhofer[3], ces lita-

[1] D'après le *cod. Bibl. Angl.,* Q. 3, 23 selon Schmid, p. 652.

[2] *Cod. Vatic. 6171,* fol. 66, et *cod. Reg. Suec. 2020,* p. 344, Schmid, p. 651.

[3] Thalhofer, *Liturgik,* t. II, p. 500. [Cf. l'intéressante et érudite étude du P. de Santi, S. J., *Les litanies de la sainte Vierge*, traduite par l'abbé A. Boudinhon, Paris, 1900. Voici les conclusions du P. de Santi : Les litanies en l'honneur de la sainte Vierge ne commencent pas avant le XIIIe siècle. D'abord d'usage privé, elles passèrent dans l'usage public

nies pouvaient déjà exister à Lorette au XIV[e] siècle ; elles furent approuvées, recommandées et enrichies d'indulgences par Sixte V (bulle *Reddituri*), Clément VIII et Alexandre VII. Sous Pie IX, elles reçurent l'addition *Regina sine labe originali concepta* [c'est plutôt Grégoire XVI qui permit, sur les instances de M[gr] de Quélen, d'ajouter cette invocation. Tr.] ; sous Léon XIII (1883), cette autre : *Regina sacratissimi rosarii, o. p. n.* [et tout dernièrement (1903) l'invocation : *Mater Boni consilii*].

Progrès du Bréviaire de Pie V. — Telle fut l'œuvre de la Commission instituée par Pie IV et Pie V : le « nouveau » Bréviaire ou l'ancien office romain réformé. Le travail que livra la Commission fut, comme on devait s'y attendre, diversement jugé. Mais, d'une façon générale, la satisfaction fut la note dominante ; on vit dans l'œuvre de Pie V un moyen efficace de faire cesser les plaintes relatives aux désordres qui régnaient dans la liturgie des Heures canoniales ou de l'office[1]. De tous les pays et de toutes les provinces ecclésiastiques arrivaient des nouvelles de l'empressement qu'on mettait à adopter le nouveau Bréviaire ou Bréviaire *Pianum*, pour l'usage public et privé. Les synodes provinciaux et diocésains portaient des ordonnances, d'après lesquelles on devait désormais adopter le Bré-

---

dans la seconde moitié du XV[e] siècle. Les litanies actuelles de Lorette sont une heureuse compilation ou une forme spéciale de litanies formées au XV[e] siècle. On en trouve le texte pour la première fois imprimé en 1576. Elles n'étaient même pas connues à Rome jusque vers 1587. N. Paulus, *Die Einführung der lauretanischen Litanei in Deutschland durch den seligen Canisius* (*Zeitschr. f. kath. Theol.*, 1902, n. 3, p. 574-583). Le texte le plus ancien de ces litanies que l'on connût jusqu'ici datait de 1576. Paulus en a découvert un autre de 1558, qui contient déjà l'invocation : *Auxilium christianorum.* Tr.]

[1] L'apparition d'un Bréviaire et d'un Missel réformés causa une grande joie dans toute l'Eglise (Guéranger, *Inst. liturg.*, t. I, p. 445). Cf. aussi Grancolas, *Commentarius historicus*, Antwerpiæ, 1734, p. 6 : *Quodsi Breviarium romanum nono sæculo adeo laudari promeruit, ut omnium ecclesiarum reliquis præponeretur, maiori sane splendore nituit, postquam Pius V illud emendari mandavit. Iure igitur affirmare possumus ab eo tempore omnes singulares Ecclesias id adeo adoptasse, ut, quæ sub romani Breviarii nomine illud non receperint, totum fere tamen Breviariis suis inseruerint, id suis ritibus accommodando... atque eo magis Breviarium hoc ab omnibus Ecclesiis suscipi promeretur, quod, cum unica sit fides, æquum etiam videatur unam eandemque orandi rationem in Ecclesia esse oportere* (édit. française, t. I, p. 11).

viaire romain, ou bien, dans les cas prévus par la bulle de Pie V, réformer, d'après le *Pianum*, les Bréviaires diocésains vieux de plus de deux cents ans et les réimprimer avec addition du rite diocésain. Dans la plupart des cas, l'affaire se réduisait à une question d'argent. Il était plus facile et meilleur marché d'adopter purement et simplement le *Pianum* et d'y ajouter quelques offices des saints du diocèse, que d'entreprendre à ses propres frais une nouvelle édition complète du *Breviarium proprium*. Beaucoup d'églises allemandes prirent ce second moyen; à Rome même, le chapitre de Saint-Pierre conserva son psautier propre[1].

Critiques. — Mais, d'un autre côté, on fit entendre des blâmes; le savant bolonais Sigonius se plaignit hautement dans une lettre adressée le 3 janvier 1575 à Paleotti, et blâma le récit de la donation de Constantin; ce fut vers ce temps qu'on connut un texte grec de la donation[2]. Un certain Fra Angelo di Costanzo reprocha quelques erreurs chronologiques dans la légende ou les *Lectiones II Nocturni* de saint Thomas d'Aquin, 7 mars[3]. L'évêque de Ruremonde, Guillaume-Damase Lindanus, s'exprima de la façon la plus énergique. Il se plaint notamment du texte des psaumes, qu'il voudrait corrigé; mais il oublie que la Commission n'a pu faire autre chose qu'adopter la recension de la Vulgate recommandée par le concile de Trente, et qu'on en était encore à attendre une édition corrigée[4]. Les objections que l'on

[1] Le *Psalterium romanum*. Cf. t. I, p. 355 sq.

[2] *Opera Sigonii*, Mediolani, 1737, t. VI, p. 985. *Cod. Vatic. 6416*, fol. 53 et 59, et *cod. 6417*, fol. 92, où un docteur Sondanus et Annibale de Capua adressent de Venise, le 27 juillet 1571, un rapport au cardinal de San Sisto sur ledit *codex* et sur son possesseur.

[3] *Cod. Vatic. 6417*, fol. 76.

[4] *Prodiit hoc anno novum romanum Breviarium, nobis ad unum omnibus posthac ex concilii provincialis Mechliniensis decreto legendum, quod psalmos habet, Deus bone! quam mendis plurimis contaminatos, quam fœdis corruptelis depravatos, quam denique a vera lectione discrepantes et aberrantes! quemadmodum orbi demonstrabit nostra psalterii Davidici castigatio in primam quinquagenam ex codicibus Hebraicis, Græcis, Vaticanis... et Latinis variarum bibliothecarum innumeris apparata... Certe si quis sanctissimum D. N. Pium V hac de re fideliter monuisset, procul dubio eandem Verbo Dei scribarum oscitantia et typographorum ignavia deformato nec paucis locis depravato adhibuisset operam, quam suo divo Thomæ Aquinati aliisque castigatissime in lucem edendis admovisse dicitur* (*Episc. Ruramundensis declaratio a. 1570 dans* Hartzheim, *Conc. German.*, t. VII, p. 650 sq. Roskovány, t. V, p. 237-238).

fit au sujet des légendes ou *Lectiones II Nocturni in festis sanctorum* (ou *Lectio IX, vel II et III in simplicibus*) sont mieux fondées. Nous citerons seulement deux hommes auxquels on ne peut certes pas adresser le reproche d'être des esprits « antiecclésiastiques » ou « antiromains » : Baronius et Bellarmin, et en outre le rapport d'un critique, conservé dans un manuscrit du Vatican. Baronius, qui, sous le successeur de Pie V, eut à examiner, dans le travail entrepris pour une nouvelle édition du Martyrologe, quelques légendes du nouveau Bréviaire, ne leur est pas favorable[1]. Bellarmin écrit à un religieux de son ordre, Salmeron, et lui dit les démarches qu'il a faites pour signaler au cardinal compétent une vingtaine d'erreurs qu'il a remarquées dans les légendes, afin que ce dernier en demande au pape la modification et la correction[2]. Nous devons encore ajouter le rapport d'un anonyme du même temps, ou d'une époque quelque peu antérieure, qui s'attaque à toute une série de légendes du Bréviaire revisé, mais qui n'use pas toujours d'une critique judicieuse[3]. Enfin le pape Benoît XIV, comme savant privé, a laissé percer son mécontentement sur plusieurs points dans ses lettres aux cardinaux Fleury et Tencin[4] ; de même que dans le passage déjà cité de son ouvrage *De canonizatione sanctorum* il laisse assez large prise au jugement de l'historien.

On ne peut d'ailleurs nier que la méthode de la Commission du *Breviarium Pianum*, dans le choix et la composition des

---

[1] *Oltra che il Breviario romano per disgratia nostro è cosi cattivo che cento è quaranta errori ho notato nelle historie, che ivi si trattano* (Baronii *Epist. et opuscula,* Romæ, 1770, t. III, p. 26, *Lettera del 9 di aprile 1588*).

[2] Lettre de Bellarmin du 19 juillet 1584, aux archiv. vatic., *Miscell. 71*. Schmid (p. 635) croit que les propositions de corrections de Bellarmin, qui lui furent renvoyées, se trouvent dans le *cod. Vatic. 6214,* fol. 13. Bellarmin, dans la même lettre, indique pourquoi son travail ne fut pas pris en considération. On aurait dû s'entendre avec le cardinal Sirleto, *chi rivedde ed approvò il Breviario... e più vale la sua authorità che le nostre ragioni.*

[3] *Quædam maiore consideratione digna in Breviario reformato, præsertim in lectionibus sanctorum* (*cod. Vatic. 6171,* fol. 19. Schmid, p. 633).

[4] Citées et en partie publiées d'après les archives du ministère des Affaires étrangères de Paris. Corresp. de Rome, t. DCCLXXXV, fol. 229 sq., DCCLXXXVII, DCCLXXXIX, DCCXCII, fol. 21 et 243 (dans Batiffol, *Histoire du Brév. romain,* p. 274, 295).

légendes, ne pèche en maints endroits contre les règles de la critique historique. Qu'il suffise de remarquer que nombre d'homélies ou de sermons des Pères ont été empruntés à des ouvrages patristiques, apocryphes ou douteux, alors qu'on avait posé pour principe de ne suivre que les auteurs authentiques ; il n'existait pas encore d'édition des Mauristes ni un *Corpus scriptorum ecclesiasticorum Vindobonense*. Ce qui est plus grave, c'est qu'au lieu de se demander quelle était la source la plus sûre pour la vie ou le martyre d'un saint, et d'y puiser purement et simplement, on ait arrangé les légendes en les colorant quelque peu, et que, pour des raisons d'édification, on ait fait une combinaison de récits, d'événements, de traits, de miracles, etc., qu'on avait empruntés à une série de biographies, sans prendre garde si ces traits étaient vraisemblables en eux-mêmes ou si lesdites vies étaient interpolées ou fausses. Mais, d'un autre côté, nous ne pourrions appliquer aux travaux des correcteurs la mesure critique de nos jours et exiger d'eux ce que seuls les savants d'aujourd'hui sont capables de faire. Laurentius Valla avait imprimé au xve siècle un heureux essor à la critique historique, et au xvie siècle il trouva des imitateurs. Mais la réaction contre le protestantisme, qui d'une main sacrilège mettait de côté l'antiquité pour la remplacer par des nouveautés, eut comme conséquence de faire considérer avec méfiance le récent mouvement scientifique. De plus, on n'avait pas encore pu, par la comparaison des manuscrits et par l'impression des anciens textes, se former un jugement indépendant sur la valeur relative ou absolue des œuvres transmises à la postérité comme « historiques » et « authentiques ». Enfin, la pensée de l'Église ou des auteurs et des éditeurs de livres liturgiques n'a jamais été d'imposer leurs indications comme une autorité historique. Et voilà pourquoi aussi les papes qui ont suivi ont apporté aux légendes, comme nous le verrons plus loin, nombre de corrections ; il reste cependant beaucoup à faire encore.

Avantages. — Mais, à part les leçons ou les vies des saints, on doit reconnaître que la Commission fit tout ce qui dépendait d'elle pour répondre à toutes les exigences raisonnables. L'ordonnance du Bréviaire fut considérablement simplifiée, le *Psalterium per hebdomadam*, l'*Officium de tempore* et la lecture de l'Écriture furent mieux réglés, et le choix des lectures

bibliques, comme aussi en général celui des homélies, peut être considéré comme heureux ; à l'exception de quelques-unes, ces homélies sont de vraies perles de la littérature patristique, de même que les leçons de la sainte Écriture donnent un bon abrégé du livre qui est en lecture. Les hymnes, dont quelques-unes, il est vrai, furent sacrifiées, les antiennes, les répons, les versets et les oraisons, sont, à l'exception de quelques offices de date récente, essentiellement les mêmes que ceux que l'on trouve dans les hymnaires, antiphonaires, psautiers, responsoriaux et sacramentaires du VIIIe et du IXe ou du XIIIe siècle[1]. L'œuvre de Pie V fut donc une « œuvre de conservation » ; elle maintint la tradition de mille ans et au delà et satisfit en même temps dans une certaine mesure aux exigences des temps modernes. Si aujourd'hui quelques points encore sont à changer : réduction des longs offices des dimanches, qui peuvent être pénibles pour des ecclésiastiques chargés du ministère des âmes; division plus rationnelle, plus convenable du pensum de la prière ; examen critique des légendes ; en quelques endroits choix plus correct des lectures tirées des écrits des Pères, des hymnes et des oraisons, ce ne sont là que des questions de détail. L'ensemble est une œuvre excellente, incomparable, comme l'a reconnu franchement dans le soixante-quinzième *Tract for the times*, Oxford, 1836, un juge parfaitement compétent, le cardinal Newman, au temps où il était encore pasteur protestant[2]. C'est ce qui explique que de tous côtés arrivèrent à Rome des témoignages de la plus grande joie, témoignages qui se manifestèrent surtout en ce qu'un très grand nombre de diocèses et d'Églises particulières, auxquels la bulle *Quod a nobis* permettait de conserver leur ancien Bréviaire, adoptèrent aussitôt le *Pianum* et se contentèrent de faire approuver à Rome un propre, c'est-à-dire un choix d'offices pour leurs saints locaux ou diocésains.

---

[1] Cf. Tommasi (*Opera*, t. II, IV, VI; *P. L.*, t. LXXVIII) et les *codices* cités plus haut de Paris et de Rome, qui renferment les livres d'Amalaire, d'Alcuin, de Charlemagne et d'autres livres liturgiques.

[2] [Voici les paroles de Newmann traduites : « Il y a tant d'excellence et de beauté dans les offices du Bréviaire, que si des controversistes romains le présentaient à un protestant comme le livre des dévotions romaines, ce serait créer indubitablement un préjugé en faveur de Rome, à supposer que le protestant fût d'une candeur moyenne et sans parti pris, et qu'il ignorât les circonstances du cas. » (*Tracts for the time*, n. 75; *The roman breviary*, p. 1.) Tr.]

NOTE

Détail des modifications.

Novembre 29 : Vigile de saint André; on choisit une homélie correspondant à l'évangile de la Messe. Oraison de la Messe. — Saint Saturnin, qui auparavant avait des leçons propres, n'aura plus désormais qu'une simple mémoire.

Décembre 6 : Saint Nicolas demeure *semiduplex;* mais au lieu des neuf leçons *de sancto*, la légende est raccourcie et on ajoute une homélie. — *8 :* Conception de la Vierge, qui avait l'office de la Nativité avec changement de *Nat.* en *Conceptio,* reçoit de nouvelles leçons; l'office avec octave, composé par le protonotaire Nogarolus et qui était récité dans quelques églises, fut supprimé (cf. *cod. Vatic. 6242*, fol. 62). — *13 :* Sainte Lucie devient *duplex;* l'homélie et l'oraison sont nouvelles (auparavant toutes les leçons étaient empruntées à la *Vita* ou légende comme pour saint Nicolas). — *28 : Innocentes martyres;* avant Pie V, *semiduplex.* C'est lui qui fit cette fête *duplex.* — *29 :* Saint Thomas de Cantorbéry demeure *semiduplex*, mais reçoit une homélie. — *31 :* Saint Sylvestre devient *duplex.*

Janvier : Les octaves de saint Étienne, de saint Jean, des saints Innocents deviennent *duplex.* — Saint Hilaire, auparavant *simplex,* devient *semiduplex,* et non *duplex,* comme le dit Schmid, p. 644. Dans le calendrier de l'édition d'Anvers de 1569, il y a au 14 janvier en toutes lettres *semiduplex,* et au *Proprium sanctorum,* p. 590, on lit la rubrique : *Si hoc festum venerit in Dominica, transfertur in sextam Feriam.* Les quatre premiers jours de la semaine (15, 16, 17, 18, du lundi au jeudi) n'étaient pas libres, à cause des fêtes des *SS. Paulus Eremita, Marcellus, Antonius* et de la *Cathedra Petri.* — *Paulus primus Erem.*, auparavant *simplex*, devient *semiduplex* avec office. — *Antonius Abbas ex semiduplici duplex.* — *Cathedra Petri Rom.*, depuis Paul IV (1558) *duplex.* — *Agnes ex semiduplici duplex;* à cause de sa virile constance elle reçoit la plupart des psaumes du *Commune martyrum* (non les leçons, comme le dit Schmid, p. 645; car celles du premier nocturne sont *Confitebor de Communi Virg. mart.,* ceux du second une légende, ceux du troisième l'homélie de l'évangile *Simile est regnum cælorum decem virginib. de Communi*), les antiennes et les répons restent les mêmes. — *Vincentius et Anastasius ex simplici semiduplex* avec homélie. — *Chrysostomus ex simplici duplex*, office nouveau (Sirleto). — *Agnes secundo,* auparavant *duplex* avec six leçons propres, désormais *simplex.*

Février : Saint Ignace reçoit des leçons au deuxième nocturne avec une homélie propre *in Evangel. proprium.* — *Purificatio B. M. V.* reçoit d'autres leçons. — Saint Blaise, introduit en 1521 comme *semiduplex*, devient *simplex.* — Sainte Agathe reçoit une homélie propre et des psaumes *de Communi martyrum.* — La vigile de saint Mathias est créée de toute pièce, et à la fête du même Apôtre les leçons du deuxième nocturne sont changées, de même qu'une homélie nouvelle est insérée.

Mars : Saint Thomas d'Aquin, auparavant *simplex*, devient *duplex* et reçoit l'office des *Doctores Ecclesiæ.* — L'humble saint Joseph, le père nourricier de Jésus, avait auparavant reçu un *Officium proprium* au supplément du Bréviaire : il dut désormais se contenter de deux leçons et d'une *Oratio propria;* le reste devait être emprunté au Commun (saint Bernard, *in II. Noct. : Quis et qualis homo fuerit beatus Joseph et Homil. in Evang. : Cum esset desponsata, ut in Vigilia Nativitatis*). Mais bientôt la piété des pasteurs et des fidèles ne s'en contenta pas, et avec la dévotion croissante envers ce grand patriarche on revint à un office propre. — Saint Benoît reçoit *Lectiones propriæ in I et II Noct.;* pour le reste, c'est le *Commune abbatum.* — Pour l'Annonciation, où l'ancien office subsiste, leçons d'Isaïe, de saint Léon et de saint Ambroise (*Homil. in Evangel. Missus*) et antiennes avec répons comme aujourd'hui; on avait, à ce qu'il semble, ajouté *ad libitum* une homélie de saint Grégoire le Thaumaturge découverte par Sirleto et traduite en latin par l'évêque Lindanus (van Linden). C'est ce que dit Schmid, p. 645.

Avril : Saint Léon, dans Quignonez *simplex*, redevint *duplex* dans le *Pianum* et reçut des leçons propres pour les trois nocturnes. — Saints Soter et Caius, auparavant *simplex,* devinrent *Festum semiduplex,* ainsi que saint Georges et saints Clet et Marcellin.

Mai : Saint Athanase devient *duplex* et reçoit des leçons propres aux deuxième et troisième nocturnes avec le répons *In medio* et l'antienne : *O doctor.* — Sainte Monique reçoit comme *simplex* des leçons propres : la IIe et la IIIe. — *Apparitio Michaelis*, auparavant *semiduplex,* devient *duplex.* — Saint Grégoire de Nazianze, introduit en 1500 comme *simplex,* reçoit l'*Officium doctorum* comme *Festum duplex* avec des leçons propres pour le deuxième nocturne. — Saint Boniface (14 mai) et saint Erasme (2 juin) avec Pierre et ses comp., qui autrefois avaient neuf leçons tirées de la légende, deviennent *simplicia* avec seulement deux leçons.

Juin : Saint Antoine de Padoue est supprimé ainsi que saint Bernardin. — Saint Basile devient *duplex,* saint Silvère *simplex;* auparavant ils étaient *semiduplex.* — La vigile de saint Jean reçoit une homélie. —

Pour saints Jean et Paul l'évangile est changé et on ajoute une homélie. — La vigile des saints Pierre et Paul reçoit une homélie propre. — On introduit dans l'hymne des Vêpres (*Aurea luce*) des saints Pierre et Paul la strophe : *O felix Roma*, tirée d'un ancien manuscrit, et dans l'hymne de Laudes la strophe : *Doctor egregie.*

Juillet : Le jour octave de saint Jean-Baptiste, auparavant *semiduplex*, devient *duplex* avec addition du *Sermo S. Maximi* au deuxième nocturne. — La fête de la Visitation subit un remaniement complet. Dans les anciens Bréviaires de la curie romaine, il y avait pour cette fête un double office, l'un *In Proprium sanctorum*, l'autre *in Appendix*, que Sixte IV avait maintenu pour les ermites de Saint-Augustin dans l'église *Santa Maria del popolo* bâtie par lui. Les deux offices avaient une octave : à ce moment on prend, *mutatis mutandis*, l'office de la nativité de la Vierge, mais les leçons du premier nocturne *Ego flos campi* seront empruntées au deuxième jour de l'*Octava Assumptionis*; celles du deuxième (*S. Beda : Accepto virginis consensu*) et du troisième (*Homil. S. Ioannis Chrysost. : Cum ad nos advenisset in evangel. exsurgens*) sont propres. Voici ce que porte la rubrique dans le Bréviaire d'Anvers, p. 672, au 2 juillet : *Omnia dicuntur ut in eius Nativitate*, p. 736, *mutato nomine Nativitatis in Visitationem præter lectiones... ut infra.* — *SS. Processus et Martinianus*, auparavant *semiduplex*, devinrent *simplex*, ou obtinrent une simple commémoration. — L'octave des saints Pierre et Paul reçut pour le deuxième nocturne des 3, 4, 5 et 6 juillet de nouvelles leçons. — La fête des sept frères (10 juillet), auparavant *simplex*, fut élevée au rang de *semiduplex* avec homélie propre. — Saints Nabor et Félix reçurent comme *simplex* une seule oraison sans *lectio propria.* — Saint Bonaventure demeura *semiduplex* et *Confessor pontifex*, non *Doctor ; Oratio : Exaudi ; Homil. S. Greg. in evangel. : Homo peregre;* cependant comme sixième leçon (la troisième du deuxième nocturne) : *Quid post Orionas* du *Commune doctorum.* — *20 :* Sainte Marguerite ; la légende reconnue apocryphe fut supprimée ; la fête *simplex*, sans leçons, l'oraison fut changée. — Sainte Marie Magdeleine, auparavant *semiduplex*, devint *duplex ;* les *capitula* des petites Heures sont changés, les répons différemment organisés, de nouvelles leçons et des hymnes propres ajoutées. Voici l'hymne des Vêpres :

1. *Lauda, mater Ecclesia,*
Lauda Christi clementiam,
Qui septem purgat vitia
Per septiformam gratiam.

2. *Maria, soror Lazari,*
Quæ tot commisit crimina,
Ab ipsa fauce tartari
Redit ad vitæ lumina.

3. *Post fluxæ carnis scandala*
Fit ex lebeta phiala,
In vas translata gloriæ
De vase contumeliæ.
4. *Ægra currit ad medicum,*
Vas ferens aromaticum,
Et a morbo multiplici
Verbo curatur medici.
5. *Surgentem cum victoria*
Iesum vidit ab inferis;
Prima meretur gaudia,
Quæ plus ardebat ceteris.
6. *Uni Deo sit gloria*
Pro multiformi gratia,
Qui culpas et supplicia
Remittit et dat præmia. Amen.

[Cette hymne date du moyen âge; on l'attribue à Odon de Cluny, sans grande raison. Tr.]

Les hymnes des Matines et des Laudes sont les mêmes que celles d'aujourd'hui; et aussi les antiennes, leçons, versets et répons. — Saint Apollinaire de *simplex* fut élevé au rang de *semiduplex.* — La vigile de saint Jacques reçut son homélie. — La fête de sainte Anne ne fut plus célébrée désormais que par les Franciscains. Jadis elle était seulement au supplément du Bréviaire, mais au xvie siècle elle était déjà populaire. Ainsi les chanoines de Saint-Géréon de Cologne décidaient, le 2 août 1558, que la fête de sainte Anne serait célébrée tous les ans comme *Festum duplex cum primis et secundis Vesperis, Matutinis, Missa,* etc. Le chanoine Symon, de la commune de Lobroich, avait fait une fondation dans ce but et avait fait transcrire de magnifiques livres de chœur avec l'*Officium proprium* de la sainte mère de Marie, mère du Seigneur (Jörres, *Urkundenbuch des Stiftes S. Gereon zu Köln* [Bonn, 1893], p. 637). François Lombard rapporte, le 22 juillet 1569, de Naples, qu'on s'était montré mécontent de ce que la fête de sainte Anne, comme celles de saint Joachim, de saint Zacharie et des Macchabées, avait été supprimée dans le nouveau Bréviaire (*cod. Vatic. 6190,* fol. 100, Schmid, p. 647). — Saints Nazaire et Celse (au 28 juillet), qui auparavant avaient neuf leçons, en reçurent une seule, et les papes Victor et Innocent, fêtés le même jour, chacun une, et ils furent élevés de *simplex* à *semiduplex.* — Sainte Marthe fut *semiduplex* au lieu de *simplex;* elle reçut une autre oraison et une homélie.

Août : *S. Petrus ad vincula.* Changement des leçons au deuxième nocturne. — De même pour l'*Inventio S. Stephani* aux premier et deuxième nocturnes. — Saint Dominique, déjà élevé au rite *duplex* par Paul IV, conserva ce rang; auparavant il était *semiduplex.* — *Dedicatio B. M. V. ad Nives,* oraison, répons et leçons du premier et du deuxième nocturne changés. — *Transfiguratio D. N. J. C.;* les anciennes hymnes furent rejetées et à leur place on mit celles que Paul IV avait changées, elles y sont encore aujourd'hui (*Quicumque*

Christum quæritis, de Prudence, et *Amor Iesu dulc.*). Cf. mon article *Hymnus* dans le *Kirchenlexicon.* — Les leçons du premier et du deuxième nocturne furent changées, et saints Xyste, Félicissime, etc., reçurent une seule leçon au lieu de neuf. *SS. Cyriacus, Largus et Smaragdus* devinrent *semiduplex ;* ils étaient auparavant *simplex.* — La vigile de saint Laurent, nouvelle avec homélie. — La fête de saint Laurent vit ses leçons du premier et du deuxième nocturnes changées. — Sainte Claire, auparavant *duplex* avec octave, devint *simplex,* c'est-à-dire reçut une simple commémoraison; en effet, au 12 août on lit dans le calendrier : *De octava et commemor. S. Claræ Virginis* avec neuvième leçon *de ipsa.* — La *Vigilia Assumptionis* reçut une homélie et la fête d'autres leçons au premier nocturne. — *Octava S. Laurentii* reçut une oraison propre *ex Sacramentario S. Gregorii,* devint *duplex* au lieu de *semiduplex,* et les leçons de toute l'octave furent organisées avec plus de soin. — Saint Bernard également devint *duplex* et reçut l'oraison : *Intercessio.* — Les leçons de toute l'*Octava B. M. V.* furent en partie changées, et en partie on en ajouta de nouvelles. — *Vigilia S. Bartholomæi* fut créée. — Pour saint Augustin, à l'exception de l'oraison, tout est entièrement nouveau; auparavant il avait un office propre, c'est-à-dire deux différents (l'un *in appendice*). — *Decollatio S. Ioann. Bapt.;* de *semiduplex* fut élevé au rite *duplex.*

Septembre : Les leçons et quelques répons furent changés dans l'office de l'*Exaltatio S. Crucis.* — Dans l'*Octava B. M. V.,* les leçons, qui auparavant pour tous les jours *infra octavam* étaient empruntées au Cantique des cantiques, durent céder désormais à la *Scriptura occurrens;* les leçons du deuxième et du troisième nocturne subirent quelques transformations. — *16 :* Saints Corneille et Cyprien, *simplex,* devinrent *semiduplex,* tandis que SS. *Euphemia, Lucia et Geminianus,* au lieu d'avoir neuf leçons comme auparavant, n'en eurent plus qu'une avec *Commemoratio.* — Saint Eustache, en concurrence avec la *Vigilia S. Matthæi,* perdit toutes ses leçons et ne fut plus désormais qu'une commémoraison. — Toutes les leçons de la fête de saint Matthieu furent changées, et sainte Thècle (23 septembre) n'eut plus qu'une commémoraison au lieu de neuf leçons qu'elle avait eues jusqu'alors. — Saints Côme et Damien, *simplex,* devinrent *semiduplex.* — Pour la fête de la *Dedicatio S. Michaelis,* l'ordonnance des répons, le capitule de Sexte et les leçons du premier et du deuxième nocturne furent changés.

Octobre : Saint François (4) reçut, au lieu de l'office employé par les Franciscains, un autre office simplifié. — *Dionysius cum Soc.,* de *simplex* fut élevé au rang de *semiduplex* et reçut un autre évangile avec homélie. — Saint Calliste, *simplex,* devint *semiduplex.* — Saint Luc

reçut le rang de double comme les douze apôtres, analogue à notre *duplex secundæ classis* actuel. — Sainte Ursule, par suppression de son riche *Officium proprium,* fut réduite à une simple commémoraison. — Saints Simon et Jude reçurent pour leur vigile une homélie et pour la fête d'autres leçons, l'oraison seule demeura.

Novembre : Au 1er novembre (Toussaint) toutes les leçons de la fête et de toute l'octave furent changées, le huitième répons *de virginibus* ajouté, les leçons du deuxième nocturne du 1er novembre et des jours suivants imprimées sous la fausse dénomination de saint Augustin. — Pour la *Dedicatio Basilicæ SS. Salvatoris* ou *Laterani,* les leçons du premier et du deuxième nocturne furent changées. — De même, pour saint Martin de Tours, dont la fête fut élevée du rang *semiduplex* à celui de *duplex,* changement des leçons. — Saint Martin, pape, *simplex,* devient *semiduplex;* mais saint Grégoire le Thaumaturge devient *simplex. — Dedicatio basilicarum SS. Petri et Pauli* reçoit des nouvelles leçons *I et II Nocturni.* — La fête de la *Præsentatio B. M. V.* est supprimée. — Pour sainte Cécile, *semiduplex*, changement des leçons ; de même pour saint Clément, *semiduplex;* pour ce dernier certains répons sont aussi changés. — Sainte Catherine est élevée du rang de fête *semiduplex* à celui de *duplex,* mais l'ancien office, à l'exception de l'oraison et des *lectiones II Nocturni,* est supprimé. — Pierre d'Alexandrie *simplex* avec une leçon. Ce saint ne se trouve pas dans quelques éditions de l'ancien Bréviaire, par exemple celle de 1556 ; mais il est dans les plus récentes éditions du *Breviarium Curiæ.*

CHAPITRE V

EXTENSION DU NOUVEAU BRÉVIAIRE SON INTRODUCTION DANS LA PLUPART DES ÉGLISES DU RITE LATIN

Adoption du Bréviaire romain. — Saint Charles Borromée ouvrit la série en décrétant, au deuxième concile provincial de Milan, 1569, que dans toute l'étendue de sa province ecclésiastique, où, comme par exemple à Monza, à Trevi, à Varennes et à Besozzo, le rite ambrosien ou un autre n'était pas en usage depuis au moins deux cents ans, on prendrait immédiatement le *Breviarium Pianum*. La même peine qui avait été portée après le cinquième concile de Latran et après des synodes provinciaux milanais antérieurs, contre ceux qui ne s'acquittaient pas de l'office, frapperait les retardataires. Dans la même année ou dans les années suivantes, les conciles provinciaux ou synodes diocésains d'Urbino (1569), de Namur (1570), de Malines (1570), portèrent des décisions semblables ; puis vinrent en 1571 les synodes de Pavie, Bois-le-Duc, Besançon, Bénévent, et dans les vingt ou trente années qui suivirent les synodes de Tarragone, Florence, Trente, Naples, Amalfi, Ancône, Ameria, San-Severino, Tournay, Ypres, Cambrai, Gnesen, Culm, Olmütz, Breslau, Rouen et la Normandie : Bayeux, Séez, Evreux, Lisieux, Avranches, etc. ; Bordeaux et ses suffragants; Reims et Saint-Omer, Aix, Toulouse, Auch, Avignon, Tours, Embrun, Langres, Vienne[1]. Pour l'Espagne et la Sicile, la volonté de Philippe II décida en faveur du nouveau Bréviaire ; en Portugal ce Bréviaire fut aussi accepté partout à l'exception de Braga. A Paris, la chapelle royale adopta

[1] On trouve les décisions de ces conciles et d'autres de ce temps dans Roskovány (t. v, p. 236-275), Guéranger (*Inst. liturg.*, t. i, p. 448 sq., 470) et Schmid (1885, p. 468 sq.).

l'usage du Bréviaire et du Missel de Pie V en 1583, ce qui fut suivi par tous les châteaux royaux de la France.

Dans tous les pays d'Europe et dans les colonies hispano-américaines, un grand nombre, et même la plupart des églises ou des diocèses, prirent simplement le Bréviaire romain ; il y eut cependant quelques cathédrales, églises, collégiales et diocèses et quelques congrégations religieuses qui firent usage du droit que la bulle *Quod a nobis* leur avait concédé relativement aux anciens Bréviaires qui pouvaient exciper de deux cents ans d'existence[1].

Pour ce qui regarde les congrégations, on comprend aisément que les Théatins, les Jésuites et d'autres clercs réguliers créés au XVIe siècle, et qui n'avaient aucune tradition, aient adopté sans retard le Bréviaire de Pie V. Les Franciscains, qui, d'après leur règle, devaient se rattacher aux usages de la curie, ne virent dans le nouveau Bréviaire qu'une édition corrigée de celui qu'ils possédaient depuis le XIIIe siècle ; ils ne firent qu'y ajouter les offices propres des saints de leur Ordre. Toutes les branches diverses de cette famille religieuse si répandue firent de même ; les Capucins allèrent même plus loin en renonçant à tous leurs propres pour garantir le plus possible la conformité avec l'office romain[2]. Un décret de leur général prescrivit aux Servites l'acceptation du *Breviarium Pianum;* cependant, pour la sainte Messe, ces religieux demandaient la permission de pouvoir conserver quelques usages particuliers, comme de réciter l'*Ave Maria* avant le *Confiteor* et le *Salve regina* à la fin de la Messe[3]. Les chanoines réguliers, à l'exception des Prémontrés, qui voulurent conserver leur ancienne liturgie romano-gallicane, s'approprièrent partout le Bréviaire corrigé.

Revisions d'après le Bréviaire romain. — D'un autre côté, certaines églises, tout en conservant leur Bréviaire particulier, entreprirent une revision de leurs livres d'office et les corrigèrent plus ou moins d'après le Bréviaire romain édité par Pie V, *ad normam* ou *formam Romani,* selon l'expression

---

1 *Concilium Mexicanum a. 1588,* (Roskovány, t. v, p. 255).

2 Lettre du commissaire général des Capucins du 23 novembre 1574, à Sirleto (*Cod. Vatic. 6192,* fol. 156). Plus tard, lorsque les Capucins eurent des saints dans leur famille, ils purent devenir moins exclusifs.

3 *Cod. Vatic. 6171,* fol. 170.

employée. L'évêque et le clergé d'Augsbourg furent des premiers à adopter cette solution. Le cardinal évêque d'Augsbourg, Otton Truchsess von Waldbourg, qui, encore en 1555, avait fait publier à Dillingen l'ancien Missel d'Augsbourg, fit également paraître une édition corrigée de l'ancien Bréviaire du diocèse, qui conservait d'anciens usages particuliers mis d'accord avec le Bréviaire réformé. Ce Bréviaire fut imprimé à Rome même et envoyé avec l'approbation du Saint-Siège au clergé du diocèse d'Augsbourg, sous le titre de *Breviarium Augustanum, Pii V. P. M. auctoritate restitutum* (*Romæ,* 1570[1]).

Cologne. — Bientôt après parut aussi pour Cologne et le diocèse de Cologne un *Breviarium Coloniense* de l'archevêque Salentin *de consensu Ss. D. N. Gregorii XIII P. M. emendatum et typis excusum, Coloniæ,* 1576, Bréviaire corrigé sur le type du Bréviaire romain et qui, sous l'archevêque Ferdinand de Bavière (1612-1650), eut une deuxième édition à Cologne 1618, conforme en d'autres points au Bréviaire romain. L'archevêque Max Henri fit imprimer en 1654 et 1659, en le réunissant à celui qu'avait composé l'archevêque Ferdinand en 1648, un *Proprium sanctorum archidiœc. Coloniensis* comme supplément ou complément du Bréviaire romain, qu'il recommanda expressément, sans toutefois le prescrire directement[2]. Joseph Clément, de la maison de Bavière, élu en 1688, consacré en 1707[3], publia en 1718 un nouveau *Breviarium Coloniense, recognitum et emen-*

---

[1] Höynck, *Geschichte der kirchlichen Liturgie des Bisthums Augsburg,* Augsburg, 1889, p. 290 sq. On y trouve aussi les particularités de ce Bréviaire, qui du reste ne s'écarte pas beaucoup du Bréviaire romain. Une nouvelle édition de ce Bréviaire diocésain d'Augsbourg corrigé parut à Augsbourg en 1584. En 1597 (24 mai), l'évêque Jean Otton de Gemmingen donna l'ordre d'introduire le rite romain dans tout le diocèse (Bréviaire et Missel de Pie V); mais ce rite ne fut complètement établi que sous son successeur Henri, en 1610 ou 1612 (p. 295), tandis que le mode de chant romain et l'ancien demeurèrent encore en usage parallèlement.

[2] Kirch, *Die Liturgie der Erzdiöcese Köln,* Köln, 1868, p. 53-179. A la cathédrale, les chanoines conservèrent dans leur office le Bréviaire de Cologne jusqu'en 1885, sous l'archevêque Philippe Krementz; mais actuellement le romain seul est employé.

[3] Il n'avait pas encore dix-sept ans lors de son élection. Il entretint des relations étroites avec la France et reçut la consécration épiscopale à Lille des mains du célèbre Fénelon. L'archevêque de Cambrai prononça à cette occasion le deuxième de ses sermons, regardés comme des modèles du genre.

datum novisque sanctorum officiis ab Ecclesia Romana approbatis auctum, qui est l'indice d'un grand pas en arrière.

Allemagne. — Mayence, Constance, Münster, Prague, Spire, Trèves, Worms, Würzbourg, conservèrent encore, il est vrai, leurs anciens Bréviaires[1]. Bientôt cependant la plupart adoptèrent simplement le Bréviaire romain réformé par Pie V et Clément VIII. C'est ce que firent les diocèses d'Osnabrück (1628[2]), de Minden (1632), les diocèses hongrois de Gran et ses suffragants au concile national de Tyrnau de 1630[3], celui de Paderborn en 1662 sous l'évêque Ferdinand de Fürstenberg et d'autres, tandis que les diocèses de Trèves et de Münster préférèrent suivre l'exemple de Cologne. Le Bréviaire de Münster, qui avait paru en 1489, 1497 et 1518 (*Breviarium ad ordinantiam diœcesis Monasteriensis, Coloniæ apud Ludovicum Hornken*) et en 1537, fut corrigé d'après le Bréviaire *Pianum* et réédité en 1596, sous l'évêque administrateur Ernest de Bavière ; mais sous le prince-évêque Maximilien de Königseck-Rothenfels et grâce au chanoine docteur Thautphäus (connu pour la part importante qu'il prit au congrès d'Ems), il fut en 1783 gallicanisé ou joséphinisé et détérioré[4]. Ce n'est que sous Pie IX et Léon XIII (1870 et 1883) que là, comme à Trèves (1872 et 1885), le rite romain fut exclusivement adopté. Nous y reviendrons plus loin avec plus de détails.

France. — En France, les provinces de Lyon, Besançon, Vienne (du moins la métropole), ainsi que les diocèses de Paris, Meaux, Chartres, Sens, Bourges, Arras, conservèrent leurs anciens livres liturgiques, après en avoir corrigé soigneusement le texte et les rubriques sur la base du *Breviarium Pianum*[5]. Les autres prirent le romain, quelques-uns changèrent simplement le titre dans une nouvelle édition et mirent *ad usum diœ-*

---

[1] Roskovány, t. v, p. 300, 304.

[2] *Cum Breviaria propria diœcesis nostræ olim edita vix amplius vel nonnisi cum defectu aliquo et minus authentica supersint* (*Syn. Osnabr. a. 1628*, dans Roskovány, t. v, p. 306, 308).

[3] Ioseph Dankó, *Vetus hymnarium ecclesiasticum Hungariæ,* Budapest, 1893, p. 4. *Mandatum archiepisc. Strigoniensis Pázmány d. d. 14 Aug. 1632* (Roskovány, t. v, p. 315).

[4] *Pastoralblatt* du diocèse de Münster, octobre 1868, nr. 10, p. 115 sq. Sur d'autres diocèses d'Allemagne, cf. Roskovány, *op. cit.*, et ses vol. VIII et XI.

[5] Guéranger, *Inst. liturg.*, t. I, 1re édit., p. 469.

cesis N..., tandis que le texte, avec addition de quelques offices propres, était exactement le texte romain. Henri III, en 1583, avait permis aux presses parisiennes, sur la demande des Jésuites, l'impression d'un Bréviaire *romano-pianum,* que le Parlement avait jusque-là interdite[1]. Le même roi ordonna, en 1583, que les livres romains seraient employés dans les chapelles royales de tout le royaume[2]. A la suite de ce fait, l'archevêque de Paris, Pierre de Gondy, manifesta le désir d'introduire aussi le Bréviaire et le Missel de Pie V dans tout son diocèse. Mais le chapitre métropolitain et la Sorbonne protestèrent[3], de même que déjà auparavant (1500) le Parlement s'était permis d'ordonner qu'au canon de la Messe on ajouterait dans l'impression d'un nouveau Missel les mots *pro rege nostro N....* Devant cette opposition imprévue, Gondy renonça à son projet; mais la Commission créée par son prédécesseur pour corriger l'ancien Bréviaire parisien d'après celui du pape Pie V poursuivit ses travaux et s'acquitta si bien de sa tâche[4], que le Bréviaire romain de 1568, presque tout entier, fut inséré dans celui de Paris[5]. En France, Lyon seul conserva son ancien Bréviaire, encore ne fut-ce pas sans emprunter quelques améliorations au nouveau romain. Les rites et les usages de l'ancienne Église romaine-française furent encore maintenus en partie, en se basant sur les concessions accordées par la bulle *Quod a nobis* de Pie V; plus tard, à la fin du XVIIe siècle, les Gallicans et les Jansénistes se débarrassèrent de ces magnifiques usages du moyen âge, pour leur substituer un Bréviaire riche et moderne[6].

---

[1] Grancolas, *Commentaire historique du Bréviaire romain,* p. 28; édit. latine, p. 14, col. 2.

[2] D'après D. Guéranger (*op. cit.,* p. 470, note 1), on avait complètement renoncé au rite parisien à la Sainte-Chapelle de Paris dès le mercredi des Cendres 1610.

[3] Voir le texte de la protestation dans D. Guéranger, t. I, p. 472-475, et en latin, p. 511-514.

[4] Il parut en 1584 sous le titre de *Breviarium insignis Ecclesiæ Parisiensis restitutum ac emendatum Rev. in Christo Patris D. Petri de Gondy, Parisiensis episcopi, auctoritate ac eiusdem Ecclesiæ Capituli consensu editum,* Paris, 1584.

[5] Grancolas, *op. cit.,* p. 63; édit. latine, p. 31 *b*. Le décret qui donnait l'ordre de corriger se trouve dans D. Guéranger, t. I, p. 510-511.

[6] Il était trop juste que cette liturgie romaine-française, née sous Char-

Angleterre. — En Angleterre, on connaissait trois liturgies, sans compter quelques autres peu répandues, telles que celles de Bangor et de Lincoln, qui au XVIe siècle avaient peu de représentants. C'étaient celles de Salisbury dans les provinces méridionales, d'York dans celles du nord, et d'Hereford dans le diocèse de ce nom; leurs livres ont été imprimés. Lorsque fut édité le Bréviaire réformé de Pie V, l'Angleterre n'avait plus de hiérarchie. Les prêtres et les évêques catholiques qui travaillaient dans les missions anglaises et qui avaient été élevés sur le continent acceptèrent le *Breviarium Pianum*.

Portugal. — Le saint archevêque de Braga, en Portugal, Barthélemy des Martyrs, rencontra dans son chapitre métropolitain une grande opposition en voulant introduire le Bréviaire et le Missel romains. Ses chanoines étaient effrayés des dépenses que devait faire naître l'achat d'un si grand nombre de livres grands et petits, destinés au chœur et à la récitation privée. Cependant, comme quelques-uns de ses suffragants avaient déjà introduit des modifications dans leurs livres liturgiques, une discussion s'engagea au sujet du texte véritable du Bréviaire. L'archevêque s'adressa à Rome pour une nouvelle impression ; il demanda la permission de retrancher certains passages, d'en intercaler d'autres d'après le Bréviaire romain réformé, afin que la réforme de Pie V fût adoptée du moins en partie et que le Bréviaire de sa province devînt plus clair[1].

Naples et la Sicile. — La liturgie parisienne ou romaine-française, dont nous avons parlé plus haut, avait été introduite à Naples et en Sicile au XIIIe siècle, par Charles II (d'Anjou), et y avait acquis droit de cité dans plusieurs églises. Le chapitre de Bari

---

lemagne et Louis le Débonnaire, enrichie par Robert le Pieux, Fulbert, Maurice de Sully, que plusieurs ordres religieux avaient adoptée, qui avait pénétré jusque dans les églises de Jérusalem, de Rhodes, de Sicile, demeurât debout... Abolie déjà dans la plupart des cathédrales françaises par l'introduction des livres romains, Paris du moins ne devait pas la laisser périr; Rome elle-même avait préparé les voies à cette conservation par les clauses de sa bulle. Si donc aujourd'hui cette belle et poétique forme du culte catholique n'est plus, demandons-en compte non au siège apostolique, mais aux Parisiens modernes, qui cent ans durant se plurent à renverser l'antique et noble édifice que leurs pères avaient défendu avec tant d'amour (Guéranger, t. I, p. 473).

[1] D'après *cod. Vatic. 6416*, fol. 288, et *cod. Reg. 2020*, fol. 357, Schmid, p. 473.

demanda et obtint autorisation de conserver le Bréviaire parisien avec quelques améliorations[1].

Aquilée. — Le maintien du *Ritus patriarchinus* offrait plus de difficultés. C'était le rite de l'église et de la province ou patriarcat d'Aquilée, formé d'un mélange de la liturgie romaine et d'un certain nombre d'usages et de textes d'autres liturgies. Comme on manquait de livres et que les frais d'une nouvelle impression paraissaient énormes, le patriarche, par bref papal du 10 septembre 1589, reçut autorisation pour son clergé de se servir en dehors du chœur du nouveau Bréviaire romain, tant que les Bréviaires du rite d'Aquilée n'auraient pas été imprimés ; mais au chœur on conserverait l'ancien *Breviarium patriarchinum* ou *Aquilejense*[2]. Cependant l'impression ne se fit pas, et les livres romains réformés de Pie V prirent si rapidement racine à Aquilée, que dix ans plus tard on ne pouvait plus trouver trace du *Ritus patriarchinus*. Et lorsque l'affaire eut pris cette tournure, le patriarche Francesco Barbaro, et avec lui le concile provincial d'Udine en 1596, décidèrent que dans toutes les églises du patriarcat on emploierait exclusivement le Bréviaire romain et la liturgie romaine[3].

Côme. — L'église et le diocèse de Côme, bien que situés dans le duché de Milan, avaient conservé le rite d'Aquilée. Clément VIII astreignit cette église au rite romain, car il trouvait peu convenable que la fille conservât le rite que sa mère, l'église d'Aquilée, avait déjà aboli ; les livres liturgiques de Côme furent

---

[1] *Cod. Vatic. 6411*, fol. 83 et fol. 277.

[2] Ce bref, adressé à Paolo Bisanti, suffragant du patriarche d'Aquilée, est composé dans les termes les plus remplis de respect : *È cosa santa e conveniente, che si serva il Rito di quella chiesa tanto antico e approvato, e tutti si confrontino nell officio stesso... Monsignor Patriarca procuri che à sue spese tra due anni sia stampato* (sc. *il Breviario Patriarchino*) *e intanto sia lecito* extra chorum *solamente dir l'Officio romano* (Madrisi, *Appendix II ad Opp. S. Paulini Aquilej.*, Guéranger, t. I, p. 450). [Sur le rite d'Aquilée, cf. l'article de D. Morin, *L'année liturgique à Aquilée antérieurement à l'époque carolingienne, d'après le Codex evangeliorum Rehdigeranus*, dans *Revue bénédictine*, 1902, t. XIX, p. 1-12. Tr.]

[3] Zaccaria, *Bibliotheca ritualis*, Romæ, 1776, p. LIII-LIV ; il renvoie à P. de Rubeis (*Dissert. de sacris Forojul. ritib.*, c. II) et ajoute excellemment : *Nihil his luculentius ad depellendam a romano sede invidiosam superbæ cuiusdam in rem omnium gentium liturgicam dominationis calumniam adferri posset.*

supprimés. Le Bréviaire était presque entièrement le même que celui d'Aquilée. Dès 1579, le synode diocésain de Côme avait déclaré que les prêtres et les clercs qui ne pourraient se procurer les livres du rite diocésain devraient ou pourraient adopter le Bréviaire de Pie V. Cependant le chanoine Nicolao Lucinio de Côme travaillait à une correction du Bréviaire diocésain sur la base du *Breviarium Pianum*. Il la présenta à Rome qui devait l'examiner. Le cardinal Sirleto la revit et l'approuva au nom de Grégoire XIII, le 21 octobre 1583[1]. Clément VIII retira l'approbation. La différence entre ce Bréviaire et le Bréviaire romain était, du reste, très insignifiante ; d'après Lebrun, le Missel ne différait que dans l'ordonnance et la désignation des dimanches et dans le rang ou l'époque (jour de la solennité) de quelques fêtes[2].

Rite milanais. — En revanche, les différences étaient plus marquées entre le Bréviaire de Milan et le Bréviaire romain. Une grande obscurité plane encore sur l'histoire de l'origine et du développement de la liturgie ambrosienne ou milanaise ; ce que l'on sait avec certitude, c'est qu'à Milan dès le plus haut moyen âge on faisait remonter ce rite à saint Ambroise. Déjà, dans le brouillon de la bulle *Quod a nobis* que Sirleto avait soumis à Pie V, on remarquait expressément que dans la suppression des Bréviaires en usage jusque-là, on devait faire une exception en faveur du Bréviaire ambrosien et des Bréviaires des ordres religieux[3]. Après que le synode diocésain de Milan de 1568 se fut déclaré pour le maintien du rite ambrosien, saint Charles Borromée décida, avec l'assentiment de Rome et le concours du cardinal Sirleto, d'entreprendre une revision et une nouvelle édition de tous les livres liturgiques ambrosiens. On commença par le psautier. Le savant Galesini, ami et confident du saint archevêque, fut chargé des travaux préliminaires ; il s'adjoignit le chanoine Castello et un certain Messer Primo.

---

[1] Il portait le titre : *Breviarium Patriarchinum nuncupatum secundum usum ecclesiæ Comensis*, *correctum et auctoritate Apostolica probatum* (archives de la cathédrale de Côme; cf. *cod. Vatic. 6195*, fol. 366, et *6411*, fol. 157; Ughelli, *Italia sacra*, t. v, p. 235; Guéranger, t. i, p. 451; Schmid, p. 473).

[2] *Expl. de la Messe*, t. ii, p. 227.

[3] *Cod. Vatic. 6171*, fol. 63.

Comme la recension des psaumes était l'ancienne italique, revue par saint Jérôme et en usage à Rome avant Grégoire le Grand, c'est-à-dire le *Psalterium romanum*, on décida de prendre pour base du travail, outre les anciens *Codices*, cette seule ancienne version et le commentaire de saint Ambroise, et, dans les cas douteux, de recourir au texte hébreu ou à la version grecque des LXX; l'exécution des travaux fut confiée à une Commission désignée par le synode diocésain. Le calendrier, le psautier et les hymnes furent revus, et la permission du pape obtenue par l'intermédiaire de Sirleto pour quelques changements[1].

En 1574 parut à Milan le psautier corrigé[2], et dans la même

---

[1] Cf. Schmid, p. 475, et la correspondance qu'il donne de saint Charles avec Sirleto et Galesini (*cod. Reg. 2023,* fol. 179); puis les manuscrits : *cod. Vatic. 6184,* fol. 37; *cod. Vatic. 6191,* fol. 26; *cod. Vatic. 6181,* fol. 283; *cod. Vatic. 6379,* fol. 24, 27 et 45, où se trouvent l'adhésion du pape pour le changement de l'hymne de saint Ambroise et la décision pour les suppressions à faire au calendrier, où, au lieu de *Circumcisio* au 1er janvier, on a *Octava Nativitatis* seulement, et où aux 2 et 3 janvier il n'est fait nulle mention de l'*Octava S. Stephani* ou *S. Ioannis*. Sur le rite ambrosien on peut voir le P. Ambroise Kienle, dans les *Studien* de Raigern, 1884, t. I, p. 351 sq., et t. II, p. 56 sq.; Sala, *Biografia di san Carlo Borromeo,* Milano, 1857-58, t. I, p. 137, t. II, p. 150; ibid., *Documenti,* p. 144 sq. [Et les récents travaux que nous avons déjà signalés t. I, p. 43. Tr.]

[2] Un exemplaire format in-4°, que j'ai trouvé à Milan, à la bibliothèque des Oblati di S. Carlo, Corso Magenta, Casa S. Carlo, porte le titre suivant : *Psalterium Ambrosianum, rubricis et decuriis, more et ritu Mediolanensis ecclesiæ distinctum, Caroli Borromæi S. R. E. cardinalis et archiepiscopi Mediolanensis, iussu recognitum et emendatum diligenter. Cum privilegio. Mediolani apud Matthæum Besutium ad signum stellæ. Anno salutis 1574.* Immédiatement après le titre vient le *Privilegium catholici regis Philippi,* etc.; puis une gravure sur bois représentant le chantre des psaumes David; puis, fol. 3 : *Psalterium feria 2 hebdomadæ primæ ita inchoatur : Benedictus est Deus.* ℟. *Amen. In I Nocturno Aña : In lege Domini. Tempore autem Paschæ in primis Nocturnis non præmittitur Antiphona, sed absolute inchoatur psalmus* (*Decuria prima*). Ps. I : *Beatus vir, qui non abiit,* etc., et les suivants avec quelques variantes (par ex. *Pete* au lieu de *Postula,* dans le ps. II), jusqu'à la fin du ps. VIII, où il y a un *Gloria.* Puis l'antienne : *In lege Domini meditabitur die ac nocte. Tempore Paschæ Aña : Halleluja. Deinde : Kyrie eleison. Kyrie eleison. Kyrie eleison. Benedictus es Deus.* ℟. *Amen. Et sic in fine cuiuslibet Añæ dicitur. — In II Noct. Aña : Narrabo omnia. Temp. Paschæ : Halleluja.* Ps. IX : *Confitebor;* X : *In Dño confido;* XI : *Salva me, Dñe,* au lieu de : *Salvum me fac;* XII : *Usquequo* (avec quelques divergences de notre texte). — *III Noct. :* ps. XIII, XIV, XV, XVI, avec l'antienne et le verset correspondants. Le mardi (*feria III*) *in I Nocturno decuria secunda. Antiph. Firmamentum;* ps. XVII sq., jusqu'au XXXe inclusivement, pour le IIIe Nocturne. Voir la distribution de l'ensemble dans l'appendice à la fin de ce volume.

année fut imprimé à Anvers, sous la surveillance d'Arias Montanus, l'*Homiliarium Ambrosianum*[1]. Les autres livres de la liturgie ambrosienne ne parurent que quelques années plus tard. Sur ces entrefaites, ce rite eut à subir une crise. Grégoire XIII, le 23 janvier 1575, donnait, dans l'intérêt du gouvernement uniforme de l'archidiocèse, plein pouvoir à saint Charles Borromée pour introduire le rite ambrosien dans les localités du diocèse de Milan où il n'existait pas encore. Besozzo, sur le lac Majeur, et Varese, sur le lac de Côme, le reçurent volontiers. Il n'en fut pas de même de Monza, l'ancienne résidence des rois lombards, éloignée de Milan de quelques heures, et de Trévi. De ces deux villes, on envoya à Rome une pétition couverte de nombreuses signatures d'ecclésiastiques et de laïques éminents, réclamant que le pape voulût bien leur accorder sa protection pour le maintien du rite romain, établi depuis longtemps chez eux. Ce fait produisit dans la ville éternelle un revirement d'idées au préjudice de saint Charles. Mais celui-ci défendit avec énergie les usages de son Église et réclama contre un bref qui permettait au gouverneur de Milan de faire dire la messe, dans toutes les églises de la ville, suivant le rite romain[2]. Le chargé de pouvoir de Charles à Rome, Speciano, qui un moment avait été hésitant, ou même opposé à la cause ambrosienne, eut aussi le courage de reprendre l'affaire. Après l'apparition, en 1579, des *Istruzioni ceremoniali e rituali ai sacerdoti* pour la célébration de la sainte messe et du *Liber Litaniarum die S. Marci et triduani sollemnis iuxta ritum Ambrosianum,* parut, en 1582, la première édition revue du *Breviarium Ambrosianum* complet; une deuxième édition suivit en 1588, quatre ans après la mort de saint Charles. Puis, en 1589, parut le *Sacramentale* ou *Rituale Ambrosianum,* et en 1594, sous Frédéric Borromée, la première édition du *Missale Ambrosianum* revue[3].

---

[1] Cf. Dreves, dans les *Stimmen aus Maria-Laach,* 1884, t. II, p. 459. Schmid, *op. cit.,* 1885, p. 477.

[2] Lettres de Galesini à saint Charles du 16 juillet et du 27 août, dans Sala, *loc. cit.,* p. 146 et 148. Schmid, *op. cit.,* 1886, p. 476.

[3] [La dernière édition du Missel ambrosien est de 1902 : *Missale Ambrosianum ex decreto Pii IX P. M. restitutum iussu SS. D. N. Leonis PP. XIII recognitum Andreæ Caroli cardinalis Ferrari archiepiscopi auctoritate editum,* editio typica, Mediolani, MDCCCCII, grand in-f°, p. XXII-516, avec append., p. 83 et 64.]

Breviarium sanctæ Barbaræ. — Dans les cartons de la bibliothèque du Vatican se trouvent, sous les numéros *3456* et *6171*, et dans plusieurs des volumes qui suivent, les actes relatifs à un *Breviarium sanctæ Barbaræ.* Voici quel en est l'objet. Le duc Guillaume Gonzague de Mantoue (qui régna de 1550 à 1587) avait construit en 1565, près du palais *di Corte*, à Mantoue, une église en l'honneur de sainte Barbe, et avait reçu pour elle, de Pie IV, de riches indulgences. Bientôt après, il se mit en tête de composer aussi une liturgie propre, ou tout au moins un Bréviaire et un Missel pour l'usage de cette église, et il en demanda l'autorisation à Rome. Le pape Pie V envoya à Mantoue l'évêque de Nepi-Sutri, Camillo Campeggi, pour y examiner le nouveau Bréviaire et pour en faire un rapport au cardinal Sirleto. Le rapport de Campeggi est daté du 16 juillet 1568, et il signale quelques particularités qui sont puériles. Ainsi, par exemple, le Missel devra éviter toute répétition des textes variables : Introït, Graduel, Épître, Évangile, Préface. Les hymnes des Heures devaient compter autant de versets que l'office correspondant avait de psaumes. A Rome, on demanda communication de ce curieux Bréviaire, auquel le duc désirait apporter encore d'autres changements. Pour pouvoir se mettre à couvert et présenter une composition qui fût susceptible d'approbation, le duc, assez versé dans la connaissance des anciennes liturgies, fit appel à deux savants, liturgistes éminents : Gianpolo de Medici, de Bologne, et Pietro Galesini, de Milan, qu'il fit venir à Mantoue pour y reviser son Bréviaire. En 1575, il réclama encore le concours du savant bolonais Alessandro Franceschi; mais l'autorisation de Rome se faisait toujours attendre. En 1579 et 1580, le duc correspondait encore avec le cardinal Antonio Caraffa au sujet de son Bréviaire. Enfin, sous Grégoire XIII, l'approbation fut accordée par bulle du 10 novembre 1583, et le Bréviaire fut imprimé en 1585, par Francesco Osanna, à Mantoue. Aujourd'hui encore les chanoines de cette église s'en servent[1].

[1] Le duc était un original pour qui la direction dans les choses de sacristie et de culte paraît avoir été un besoin et même une idée fixe. Qu'on veuille seulement lire les plaintes que l'évêque Marchesini faisait dans son rapport au cardinal Sirleto, au sujet de la conduite du duc à son égard, blessante pour son honneur et sa dignité (Schmid, dans la *Tüb.*

Bréviaires particuliers. — Les églises et les ordres religieux dont nous avons parlé avaient usé du droit que leur concédait Pie V, de conserver leurs Bréviaires particuliers moyennant certaines modifications à faire d'après la réforme romaine; mais ceux qui avaient purement et simplement accepté le Bréviaire de Pie V sentirent peu à peu le besoin de maintenir leurs coutumes diocésaines ou d'obtenir des offices particuliers pour les saints locaux ou des ordres religieux, ou pour les patrons, etc., qui étaient en spéciale vénération. De la sorte arrivèrent à Rome de toutes les parties de l'Europe, et même de contrées plus éloignées encore, des demandes d'autorisation pour l'office d'une fête particulière ou d'approbation pour un *Proprium sanctorum diœceseos,* comme supplément du *Breviarium Pianum.* Lorsque ces offices avaient la consécration de l'antiquité et que, dans la forme extérieure ou dans le style et le caractère des légendes, des antiennes, des hymnes, des répons et des oraisons, ils ne s'écartaient pas trop de l'office romain, on accordait l'approbation sans difficulté. On trouve dans Schmid, qui s'est servi des manuscrits originaux de la bibliothèque du Vatican, un tableau synoptique de ces requêtes et de ces autorisations, rangées par pays et par diocèses[1]. Comme elles sont d'une importance secondaire pour l'histoire du Bréviaire, nous nous bornerons à en mentionner en note quelques-unes qui sont utiles pour l'historique des fêtes du calendrier universel[2].

Quartalschrift, 1885, p. 479 et 480. On trouve les actes et les correspondances, dont j'ai pris en partie connaissance moi-même à Rome, dans les *codd. Vatic. 6171, 6182, 6183, 6185, 6190, 6192, 6416, 6792* et *3456*). Toute l'affaire n'est intéressante pour nous que parce qu'on y voit que Rome ne s'en tient pas strictement à l'apparence, mais qu'elle accorde la vie à un autre rite, lorsque celui-ci soutient l'épreuve. [Il y a une copie de ce Bréviaire de Sainte-Barbe au British Museum, *C. 36,* fol. 23. Il comprend deux volumes in-4°, l'un pour l'hiver, l'autre pour l'été. Il porte ce titre : *Breviarii S. Barbaræ Gregorii XIII Pont. Max. auctoritate approbati,* Venetiis, 1583, apud Dominicum Nicolinum. Nous renvoyons les lecteurs désireux d'autres détails sur ce Bréviaire à l'ouvrage cité plusieurs fois déjà de Wickham Legg, *Some local reforms,* 1901, p. 38 sq. Tr.]

[1] *Op. cit.,* 1885, p. 480 sq.

[2] Afin que la *Festum B. M. V. de exspectatione partus* ou *Festum B. M. V. de O* eût une antienne *O* à *Magnificat,* permission fut accordée à l'Espagne de commencer un jour plus tôt les antiennes *O* du *Magnificat* des sept ou huit jours avant Noël. En plus des saints nationaux d'Espagne et de son patron saint Jacques, de nombreuses églises demandèrent un

Avec ces requêtes, nous avons déjà franchi le pontificat de Pie V ; il nous faut maintenant rapporter ce qui s'est passé sous le successeur de ce pontife, Grégoire XIII, relativement au Bréviaire, ou mieux relativement à l'*Officium divinum,* qui comprend avec le Bréviaire le Martyrologe, lequel doit se lire à Prime, ou du moins *in choro.*

---

office ou tout au moins une fête en l'honneur du saint archange Gabriel et de sainte Anne; et Burgos en particulier réclama la célébration de la fête de la *Præsentatio B. M. V.* au 21 novembre, Cordoue une fête des saints anges gardiens (requête de 1579, *cod. Vatic. 6416,* fol. 47, et *6417;* cf. *6171, 6204, 6191,* et *cod. Ottobon. 2366,* fol. 82 et fol. 114). On demanda pour d'autres églises d'Espagne l'octave de la Conception et de la Visitation de la Vierge, et pour tous les jeudis l'office *De sanctissimo Sacramento* (Salamanque). Tolède adressa à Rome un riche *Proprium* et reçut l'autorisation désirée pour tous les offices; de même Valence, qui reçut confirmation en février 1582 des offices particuliers *De sanguine Christi* et *De SS. Angelis custodibus,* qu'elle avait dans son Propre (*cod. Ottob. 2366,* fol. 116, et *cod. Vatic. 6171,* fol. 89; Schmid, p. 485). Il y a aussi, p. 481-486, quelques requêtes et quelques permissions en faveur des rois d'Espagne et de Portugal, relatives à la sainte Messe, prière pour le roi, lecture de l'épître *in plano,* non *in altari,* baisement de l'Evangile par le roi et la reine. Mais la demande des Augustins de Coïmbre pour la conservation d'un chant particulier pour l'*Exultet,* les préfaces, le *Gloria* et le *Credo,* et pour l'usage de verser du vin et de l'eau dans le calice après le Graduel, de faire, au lieu de la génuflexion, une inclination profonde et de montrer, avant le *Pater noster,* le calice et l'hostie au peuple, fut rejetée (*cod. Vatic. 6191,* fol. 15, et *cod. Reg. 2020,* fol. 375, et *Vatic. 6171*). Les Clarisses de Santarem sollicitèrent l'autorisation de célébrer le vendredi avant le dimanche de la Passion (peut-être est-ce le dimanche des Rameaux) la fête traditionnelle de *Mater dolorosa* (*cod. Reg. 2020,* fol. 479 [Schmid, p. 487]). — En Italie, comme il était naturel, il y eut de très nombreuses requêtes. Nous mentionnerons simplement qu'à Naples on désira célébrer la fête de saint Joseph comme *Festum de præcepto;* tandis que le cardinal de Verceil demandait s'il pouvait conserver le *Breviarium Eusebianum,* analogue en bien des points au *Patriarchinum,* et faisait approuver une hymne en l'honneur de la sainte couronne d'épines, pour une procession où l'on portait une portion de cette relique. — De Fribourg, en Suisse, de Bâle (reliques des saints martyrs Gervais et Protais, à Brisach), de Saint-Omer, en France, de Cologne, d'Hildesheim, d'Olmütz et de diverses églises de Pologne, arrivèrent de semblables requêtes, réclamant l'approbation d'offices particuliers, de séquences pour les Messes et de coutumes particulières d'ordre secondaire. On en trouve une liste dans Schmid, *op. cit.,* p. 624-630.

CHAPITRE VI

TRAVAUX DE GRÉGOIRE XIII RELATIFS A L'OFFICE DIVIN — BRÉVIAIRE — CALENDRIER — MARTYROLOGE

Grégoire XIII. Calendrier grégorien. — L'influent cardinal Sirleto était opposé à de nouveaux changements substantiels dans le Bréviaire, et les choses en demeurèrent là immédiatement après la mort de Pie V. Grégoire XIII permit seulement, le 1er avril 1573, en reconnaissance de la victoire de Lépante, de célébrer une fête particulière du Rosaire dans les églises qui auraient un autel du Rosaire, et en 1584 la fête de sainte Anne redevint universelle, à l'instigation même du cardinal Sirleto, auquel on avait, de différents côtés, exprimé ce désir[1].

Mais Grégoire XIII s'acquit un droit impérissable à la reconnaissance de l'Église aussi bien que du monde européen, en entreprenant et en réalisant avec succès la réforme du calendrier Julien, qu'il avait déjà proposée au concile de Trente et que les Pères lui avaient remis le soin de mener à bonne fin. Il nomma dans ce but une Commission d'hommes experts, parmi lesquels le cardinal Sirleto, le jésuite allemand Christophe Clavius, le bénédictin italien Théophile Martii, de Sienne (alors à l'abbaye du Mont-Cassin), et Antonio Giglio se distinguèrent surtout. Un travail de Luigi Giglio (Aloysius Lilius ou Louis Lilio), lecteur en médecine de l'Université de Pérouse, servit de base. Ce travail, après une consultation des savants les plus éminents d'Italie, de France, d'Allemagne, de Pologne et d'Espagne, fut remanié, amélioré, surtout au point de vue de la forme, et puis présenté à l'approbation du pape, comme première ébauche. Mais son auteur ne devait pas voir l'achèvement de l'œuvre ni

[1] *Cod. Vatic. 6171*, fol. 158 (Gavantus, éd. Merati, *Thesaur. sacr. rit.*, t. I, part. 2, tit. IX et X; t. II, sect. VIII, c. IX et XI).

la publication du travail de réforme. Par la bulle *Inter gravissimas*, du 24 février 1582, Grégoire XIII ordonnait l'introduction du calendrier réformé dans toute la chrétienté. Ce *Kalendarium reformatum* semble avoir été employé la première fois pour le Bréviaire dans l'édition vénitienne du Bréviaire romain de 1583[1].

Martyrologe romain. — La revision et la correction du Martyrologe, faites par Grégoire XIII, étaient étroitement liées à la réforme du calendrier. On a souvent cru[2] que Baronius était l'auteur de l'édition du Martyrologe romain de 1584, approuvée par Grégoire XIII; que, du moins, il avait présidé la Commission chargée de la revision de l'ancien Martyrologe. Mais les jésuites Montagne et de Smedt ont prouvé naguère l'inexactitude de cette supposition. Baronius n'a pris une part active à d'autres revisions que postérieurement à l'apparition de l'édition de 1584. Pour cette dernière, il n'a fait que fournir quelques-unes de ses notes, en qualité de membre de la Commission[3]. Bellarmin ne prit pas non plus part à cette première Commission; mais le Martyrologe de 1586, avec notes critiques, est l'œuvre de Baronius. Lämmer a montré en quoi consista la collaboration de ce dernier à l'édition de 1584; nous y reviendrons plus loin avec plus de détails[4].

Origines. — Le Martyrologe, ou *Martyrum logus,* comme on lit dans un manuscrit anglo-saxon de la bibliothèque de Munich[5], est un catalogue de martyrs (parmi lesquels sont compris les

[1] Sur les réformes du calendrier par Grégoire XIII, on peut voir Kaltenbrunner, *Die Vorgeschichte der gregorianischen Kalenderreform,* Wien, 1876, t. LXXXII des *Sitzungsberichte der Akademie der Wissenschaften,* p. 289-414; et *Die Polemik über die gregorianische Kalenderreform, ibid.,* 1877, t. LXXXVII, p. 485-586. Stieve, *Der Kalenderstreit des 16. Jahrhunderts,* dans *Abhandlung der histor. Klasse der kgl. Akademie der Wissenschaften,* München, 1882. Ferrari, *Il calendario Gregoriano,* Roma, 1882. J. Schmid, *Zur Geschichte der gregorianischen Kalenderreform* (*Histor. Jahrbuch der Görres-Gesellschaft,* München, 1882, t. III, p. 388 sq., 543 sq.; 1884, t. V, p. 32 sq.).

[2] Entre autres, notamment, Benoît XIV, Merati, Theiner, Guéranger (cf. *Inst. liturg.,* 1re édit., t. I, p. 480).

[3] Cf. C. de Smedt, *Introd. generalis ad historiam eccles. critice tractandam,* Gandavi, 1876, p. 145-148; Lämmer, *Parergon historico-criticum de Martyrologio romano,* Ratisbonæ, 1878, p. 7 sq.; Grisar, *Zeitschrift für kathol. Theologie,* Innsbruck, 1877, t. I, p. 642.

[4] Lämmer, *loc. cit.*

[5] Le *Clm. 15818* de la fin du VIIIe ou du commencement du IXe siècle. Au fol. 97 *b,* on lit : *Incipit martyrum logus Bedæ presbiteri de circulo anni.*

Apôtres) ou de saints en général, confesseurs, vierges, saintes femmes[1]. On y donne, ou simplement le jour de la mort, le lieu et le genre de martyre et l'anniversaire du saint, ou encore de courtes biographies. C'est un calendrier développé, où sont notées les fêtes de l'année chrétienne[2]. Autrefois, comme aujourd'hui encore, on le chantait ou on le lisait chaque jour au chœur, à l'office de Prime, dans les monastères et les collégiales ou cathédrales, afin d'annoncer la fête du jour suivant et la commémoraison des saints, martyrs, confesseurs ou autres, fêtés en d'autres lieux[3]. Mais, tandis que nous possédons des calendriers des IVe et Ve siècles, que nous pouvons même faire remonter au milieu du IIIe siècle, d'après saint Cyprien (*Epist.*, XII), l'ouvrage *De Computo paschali* et les œuvres de saint Hippolyte, les Martyrologes les plus anciens connus jusqu'ici sont d'une époque ultérieure[4]. Celui qu'on a toujours regardé comme le plus ancien est le *Martyrologe syriaque* de 412, publié à Londres en 1865, par Wright, d'après un manuscrit du *British Museum*[5].

Martyrologe hiéronymien. — Peut-être le *Martyrologe hiéronymien* est-il de la même époque? Il fut édité pour la première fois par Fr. Florentinius (Fiorentini), à Lucques, en 1668, sous ce titre : *Vetustius occidentalis ecclesiæ martyrologium*, et,

---

[1] Les saints martyrs, à l'origine des livres liturgiques, formaient la majorité dans les catalogues de fêtes de saints, d'où le nom, car *a potiori fit denominatio*.

[2] *Kalendarium*, de καλεῖν, *calo*, appeler, parce que le premier jour du mois *calantur eius mensis Nonæ a pontificibus* (Varro, *De ling. lat.*, V, IV).

[3] Déjà au VIIIe siècle, d'après la règle de saint Chrodegang, § 18, *de hora Prima : Post lectionem (in capitulo) recitantur ætas mensis et lunæ et nomina sanctorum, quorum festa crastinus excipiet dies, et postea pariter dicant versum Pretiosa* (*P. L.*, t. LXXXIX, col. 1067). Cette phrase ne se trouve pas dans l'édition de W. Schmitz, Hanovre, 1889, *Mon. Germ.*; mais elle est bien empruntée à l'usage romain (*Ordo romanus*), auquel Chrodegang se réfère toujours.

[4] Le catalogue et le calendrier de Furius Dionysius Philocalus et les *Depositiones episcoporum* de l'année 354. Cf. t. I, p. 93 et 269 sq.

[5] W. Wright, *An ancient Syrian Martyrology*, London, 1865. Tirage à part du *Journal of sacred Literature and Biblical Record*, octobre 1865. Traduction dans le numéro de janvier de cette revue (1866) et Bollandistes, *Acta Sanct.*, t. XII mensis octobris, p. 185 (voir ci-dessus, t. I, p. 268 sq.). Cf. aussi *Tüb. Quartalschrift*, 1866, p. 467, où Bickell prouve par ce martyrologe et par les ouvrages (*Carmina Nisebena*) de saint Ephrem et de saint Jean Chrysostome, et par les lettres de saint Athanase, que déjà, au milieu du IVe siècle, il existait trois fêtes collectives de martyrs.

plus tard, réédité dans la même ville, avec de bonnes dissertations de Fiorentini. D'autres éditions furent publiées par Vallarsi, dans son édition des œuvres de saint Jérôme (t. XI)[1], par d'Achéry[2], par Martène et Durand[3]. [Enfin, comme nous avons déjà eu occasion de le dire, MM. de Rossi et Duchesne en ont donné une superbe édition dans le t. II des *Acta Sanct. Novembris*. M. Bruno Krusch l'a amèrement critiquée dans le *Neues Archiv*, t. XXIV, p. 289-337 : *Zur Afralegenda und zum Martyrologium Hieronymianum. Eine Entgegnung*. Duchesne y a répondu dans les *Analect. Bolland.*, t. XVII, 1898, p. 424-447. Tr.] de Rossi a compulsé au point de vue critique les plus anciens manuscrits, et le résultat de ses recherches a été que tous les manuscrits que nous possédons se ramènent à un type unique, provenant d'Auxerre, et des dernières années du VIe ou du début du VIIe siècle, dont l'auteur est, croit-on, l'évêque du lieu, Aunarius ou Aunacharius[4]. Le bollandiste Victor de Buck avait cru que la compilation primitive était du milieu du Ve ou du commencement du VIe siècle et venait d'Italie ; puis que, vers 752, un nouveau texte avait été établi en France d'après divers manuscrits[5]. L'état des manuscrits a cependant confirmé de la manière la plus convaincante l'opinion de de Rossi. Jusqu'ici on n'a pu dire avec certitude pour quelle raison ce Martyrologe avait été attribué à saint

---

[1] Publié dans *P. L.*, t. XXX (*S. Hieron. op.*, t. XI), col. 435-486.

[2] D'Achery, *Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum*, t. II (nova ed. per Fr. I. de la Barre, Paris, 1723); p. 1-23, 25 sq., se trouve le *Martyrologium Gellonense* (c. a. 804) du *cod. lat. 12048* de la Nationale, fol. 264 sq.

[3] Martène et Durand, *Thesaur. novus anecdotorum*, Paris, 1717, t. III, p. 1543 sq. On y trouve plusieurs autres martyrologes, p. 1563 sq.

[4] De Rossi, *Roma sotterranea*, Romæ, 1864, t. II, p. XXVII sq. [Ou un clerc franc tout au moins. De son manuscrit sont issus les plus anciens manuscrits que nous possédions : le *ms. 10837* de la Bibliothèque nationale, provenant d'Epternach, il a peut-être appartenu au fondateur de cette abbaye, S. Willibrod; un manuscrit de Wolfenbüttel, *29*, daté de 772, exécuté à Saint-Wandrille; un manuscrit de Berne, *289*, de la fin du VIIIe siècle, autrefois à l'abbaye de Saint-Avold de Metz. Ajouter en outre de nombreux manuscrits secondaires et quelques fragments. Tr.]

[5] On tenait autrefois le *Vetus romanum* ou *Parvum martyrologium*, édité par Rosweyde (Anvers, 1613), pour le martyrologe original et cité par saint Grégoire, qu'Adon avait pris pour base du sien; c'est une opinion que de Rossi a réfutée. Cf. de Smedt, *Introductio*, p. 130 sq.; de Buck, dans les *Etudes religieuses* (no d'août 1868); Kraus, *Roma sotterranea*, Freiburg, 1873, p. 20.

Jérôme. Ce n'est sans doute pas simplement parce que le saint a interprété l'ouvrage d'Eusèbe : *De martyribus Palestinæ*, et a écrit un livre : *De viris illustribus*, sous forme d'histoire littéraire. Il est certain que Cassiodore avait ce livre en vue lorsque, en 541, il exhortait ses moines à lire la vie des Pères et les passions des martyrs, qu'on trouve, entre autres, dans la lettre de saint Jérôme à Chromatius et à Héliodore : *Passiones Martyrum legite constanter, quas inter alia in epistula S. Hieronymi ad Chromatium et Heliodorum destinata procul dubio reperietis, qui per totum orbem terrarum floruere, ut sancta imitatio vos provocans ad cælestia regna perducat*[1]. Dans tous les cas, ce passage est une preuve qu'une rédaction du *Martyrologium Hieronymianum* circulait, au VIe siècle, en Italie.

Nous avons pourtant encore un autre témoignage du VIe siècle, pour l'Italie. En réponse à une lettre du patriarche d'Alexandrie, Eulogius, qui lui demandait s'il ne se trouvait à Rome aucun exemplaire du livre d'Eusèbe : Τῶν ἀρχαίων μαρτύρων (ou μαρτυρίων) συναγωγή, Grégoire le Grand écrit ce qui suit : « Nous avons réparti les passions des martyrs jour par jour, et nous avons réuni dans un seul recueil les noms de presque tous les martyrs. Chaque jour nous célébrons la messe en leur honneur. Cependant ce volume n'indique pas le genre de passion, mais seulement le nom, le lieu et le jour de la passion. C'est pour cela que tous les jours, comme je l'ai dit plus haut, nous apprenons qu'un grand nombre de martyrs de provinces et de pays différents ont reçu la couronne[2]. » Cela correspond exactement

---

[1] Cassiodorus, *De institutione divinar. lect.*, c. XXXII (*P. L.*, t. LXX, col. 1147). On ne peut douter qu'il ne soit ici question de notre Martyrologe, précédé comme il est d'une lettre de saint Jérôme à Chromatius et à Héliodore, dans laquelle il présente l'ouvrage comme sien; on ne trouverait nulle part ailleurs une lettre de saint Jérôme où, écrivant à ces personnages, il leur parle de martyrs, et surtout de martyrs *qui per totum orbem floruere* (L. Duchesne, *Les sources du Martyrologe hiéronymien, avec préface de M. Jean-Baptiste de Rossi*, Rome, 1885, p. 45. La lettre se trouve dans *P. L.*, t. XXX, col. 435).

[2] *Nos autem pœne omnium martyrum, distinctis per dies singulos passionibus, collecta in uno codice nomina habemus, atque cotidianis diebus in eorum veneratione Missarum sollemnia agimus. Non tamen in eodem volumine quis qualiter sit passus, indicatur, sed tantummodo nomen, locus et dies passionis ponitur. Unde fit, ut multi ex diversis terris atque provinciis per dies, ut prædixi, singulos cognoscuntur martyrio coronati* (S. Greg. M., *Epist.*, lib. VIII, c. XXIX; *P. L.*, t. LXXVII, col. 931).

à la physionomie des martyrologes, tels que nous les connaissons par les manuscrits des VII[e], VIII[e] et IX[e] siècles.

Il y a cependant là une difficulté qui semble insoluble. Cassiodore parle à ses moines d'un livre où l'on peut lire les histoires de la passion des saints martyrs, tandis que saint Grégoire dit que le codex en question n'indique pas le genre de passion. Si Cassiodore ne citait expressément la lettre à Chromatius et à Héliodore, qui forme la préface de notre Martyrologe, et si ce dernier ne correspondait exactement trait pour trait avec les indications de Grégoire, jamais il ne viendrait à la pensée de qui que ce soit que tous les deux parlent du même livre[1]. Les deux témoignages, néanmoins, concordent parfaitement et s'entendent du même livre, si l'on admet que les deux écrivains avaient deux éditions et deux recensions différentes de l'ouvrage : l'une avec des indications détaillées, sinon sur tous, au moins sur certains saints, soit chaque jour, soit à certains jours, telles qu'on en trouve dans les martyrologistes anglo-saxons, francs et autres, des VIII[e] et IX[e] siècles ; l'autre avec de simples mentions topographiques et le nom, tout au plus le caractère hiérarchique des saints. Cette dernière recension simplifiée serait alors celle qui se répandit en Gaule et qui fut exécutée à Auxerre.

Les martyrologes et calendriers des Églises primitives. — Une comparaison attentive des plus anciens manuscrits de divers pays d'Orient et d'Occident, du V[e] au IX[e] siècle, montre que ce n'est pas là une simple hypothèse[2]. Comme résultats d'ensemble d'une étude très complète des diverses questions qui ont trait au sujet qui nous occupe, on peut établir les propositions suivantes[3] :

1. Il est hors de tout doute que l'Église primitive, dès le temps des Apôtres, ne se soit appliquée avec grand soin à conserver précieusement aussi bien les reliques que les Actes des martyrs qui avaient donné leur vie pour l'Église ou pour la foi

[1] Ce qui précède et ce qui suit immédiatement est emprunté au travail déjà cité de Duchesne et de Rossi, *Les sources du Martyrologe hiéronymien*, Rome, 1885 (*Extraits des mélanges d'archéologie et d'histoire*), p. 4 sq. et 46. [Cf., dans les *Acta Sanct. Boll.*, t. LXIII, l'édition du Martyrologe hiéronymien par de Rossi et Duchesne.]

[2] On peut voir les sources syriaques, grecques, coptes et latines, dans Duchesne, *loc. cit.*, p. 7 et 46 sq.

[3] Cf. Duchesne et de Rossi, *loc. cit.*, p. 4-48 : Kraus, *Roma sotterranea*, p. 18 sq.

chrétienne. Le *Liber pontificalis* rapporte déjà du pape Clément Ier (✝ 101) qu'il avait confié les sept régions de Rome à sept notaires ecclésiastiques, lesquels, chacun dans sa région, devaient rechercher avec soin et conserver les Actes des martyrs[1]. Un autre récit, postérieur d'environ cent cinquante ans, mentionne le pape Fabien (236-250) comme ayant désigné sept sous-diacres pour aider les notaires dans leurs charges de recueillir toutes les particularités ayant trait aux Actes des martyrs. Ce récit, dont l'authenticité ne souffre pas de doute, peut servir à prouver l'authenticité du premier[2]. Chaque église, aux trois premiers siècles, possédait ses dyptiques liturgiques, calendriers ou fastes, comme dit Tertullien : *Habes* (*Christiane*) *tuos fastos*[3]; ils correspondaient aux *Kalendaria municipalia* et aux *Fasti augustales* des cités de l'empire romain et des *Collegia* municipaux reconnus.

2. La plupart de ces calendriers, d'une valeur inappréciable

---

[1] *Hic fecit VII regiones, dividit notariis fidelibus ecclesiæ, qui gestas martyrum sollicite et curiose, unusquisque per regionem suam, diligenter perquirerent* (*Liber pontif., in Vita S. Clementis,* éd. L. Duchesne, Paris, 1886, t. I, p. 123). On peut voir aussi les commentaires donnés dans la note 6 et dans l'introduction, p. C et CI, où Duchesne prouve qu'à Rome, jusqu'à saint Grégoire le Grand (*Epist. ad Eulog.*, lib. VIII, c. XXIX), on ne lisait vraisemblablement pas les *Acta* ou *Gesta martyrum* dans la liturgie, tandis que c'était le cas en Afrique (d'après le concile d'Hippone, a. 393, can. 36) et en Gaule (Mabillon, *De liturg. gallic.*, t. I, v. 7, p. 39) aux IVe, Ve et VIe siècles. Lorsque l'office des Matines fut réglé à Rome, il y eut aussi des leçons *ex gestis martyrum.* L'*Ordo canonis decantandi in ecclesia sancti Petri* (manuscrit de la Nationale à Paris, n° *3836,* du VIIIe siècle) nomme, comme sujet des lectures à Matines, outre les livres des saintes Écritures, des *tractatus* (= homélies) : *prout ordo poscit, passiones martyrum et vitæ Patrum catholicorum leguntur.* Ce que le pape Hadrien Ier, vers 794, écrit à Charlemagne, se rapporte à ce « nouvel » usage (*P. L.*, t. XCVIII, col. 1284) : *Passiones sanctorum martyrum sancti canones censuerunt, ut liceat eas etiam in ecclesia legi, cum anniversarii dies eorum celebrantur.* Ces *Canones* sont ceux de l'Église d'Afrique, qui, insérés par Denys le Petit dans le *Codex canonum,* étaient encore en usage à Rome durant le VIIIe siècle et notamment sous le pontificat d'Hadrien Ier (Duchesne, *Liber pontif.*, t. I, introd., p. CI, note 2).

[2] Cf. Duchesne, *Liber pontif.,* t. I, p. 148, n° 2, et note 3 et 4; de Rossi, *Roma sotterranea,* t. III, p. 514 sq.; Gatti, dans le *Bullettino di arch. crist.,* 1883, p. 102; Duchesne, *Les circonscriptions de Rome,* dans la *Revue des questions historiques,* Paris, 1878, t. XXIV, p. 217-225.

[3] Jean-Baptiste de Rossi, *Les sources du Martyrologe,* p. 4 (voir t. I, p. 271 sq.).

(*Kalendaria*, *Fasti* et *Gesta* ou *Acta Martyrum*), furent anéantis durant l'effroyable persécution de Dioclétien. Ce qui fut sauvé de cette guerre d'extermination livrée par les païens à la littérature chrétienne forme le fond principal du martyrologe le plus ancien. Ce martyrologe très incomplet, connu sous le nom de *Martyrologe hiéronymien*, est une compilation de ce qu'il y avait de plus essentiel dans les divers catalogues qui avaient survécu au IVe ou au Ve siècle : *Kalendaria*, *Fasti* et *Gesta*; il forme un centon ou une *collectio generalis* des listes primitives de martyrs d'Orient ou d'Occident, dont l'auteur avait eu connaissance. Le compilateur a classé et rangé chaque nom d'après la division géographique et administrative de l'empire romain au IVe siècle.

3. Les pièces réunies dans le premier recueil n'ont pas toutes le même âge ni la même forme. Quelques-unes se terminent à la période des persécutions, d'autres vont jusqu'au Ve siècle. On peut suivre les traces des transformations et des additions successives, pour Rome, en considérant les anniversaires, soit des consécrations et des dépositions de papes et d'évêques, soit des consécrations de basiliques et d'autres monuments du Ve siècle. Le Martyrologe syriaque de 412 donne la clef pour l'intelligence d'une partie des sources et des additions du Martyrologe hiéronymien qui proviennent d'Orient.

4. Comme sources principales de la rédaction primitive, on doit signaler :

α) Un Martyrologe oriental du IVe siècle, où sont décrits les martyrs de toute l'Asie, de la Grèce et de l'Illyrie. Il s'appuyait sur les ouvrages et les collections d'Eusèbe[1].

β) Un calendrier romain avec addition de quelques églises voisines, parmi lesquelles se trouvent la *Depositio Martyrum* et la *Depositio Episcoporum urbis Romæ*[2], et les consécrations des

[1] *De martyribus Palestinæ* et συναγωγή, etc. Cf. *H. E.*, lib. IV, XV, 48, et lib. V, prœm. IV, 21; et d'autres écrits. Cf. aussi Sermon de saint Grégoire de Nysse sur saint Basile (*P. G.*, t. XLVI, col. 788 sq.).

[2] Aussi le calendrier de Furius Dionysius Philocalus, qui est une recension, augmentée vers 354 des deux premières *Dep. episcoporum* et *Dep. martyrum;* la troisième partie contient un catalogue des papes de saint Pierre au pape Libère (catalogue libérien ou buchérien). Sur la part prise par Philocalus au travail, cf. de Rossi, *Inscriptiones christianæ*, t. I, p. LVI. Edition complète de Mommsen, *Abh. der Akademie der Wissenschaften Sachsens*, 1850.

églises (29 juin, *Baptisterii* au Latran, 1 et 5 août, 2 novembre), jusqu'à Sixte III (432-440) ou Léon Ier (440-461). Le *Papa Hilarius* mentionné ici n'est pas le pape romain (461-468), mais un autre évêque.

γ) Un Martyrologe africain ou listes d'églises d'Afrique. Il est important, parce que le Martyrologe hiéronymien ne mentionne aucun martyr de la persécution des Vandales ; il a donc dû être composé avant le règne de Hunneric (476-484). Le *Martyrologium africanum* édité par Mabillon[1] et Ruinart[2] n'en mentionne non plus aucun, bien que, dans une addition, il donne le nom de l'évêque Eugène de Carthage († 505).

δ) Peut-être peut-on encore ajouter quelques calendriers et diptyques du nord et du sud de l'Italie, de la Gaule, de l'Espagne et de l'Angleterre. On ne peut expliquer la présence de pareilles additions qu'en admettant que celui qui a fait les remaniements postérieurs a puisé à ces sources.

5. Au vie siècle, il y eut en Gaule d'autres additions qui durent être faites à Auxerre, si l'on s'en rapporte à la mention qui y est faite des Pères et d'autres jours de fêtes propres à cette dernière ville. En divers endroits, les notices laconiques de la première rédaction y ont été développées ; de plus, dans quelques cathédrales ou monastères, où l'on se servait de la compilation, on fit aussi certaines additions relatives aux usages locaux. L'auteur de la première compilation ou du Martyrologe combiné, qui parut en Italie dans la deuxième moitié du ve siècle, a placé son œuvre, comme cela arrivait fréquemment aux ve et vie siècles, sous le couvert d'un grand nom, et, dans le titre, il attribue la paternité de l'ouvrage à saint Jérôme.

6. L'œuvre fut attribuée, tantôt à saint Jérôme, tantôt à l'historien Eusèbe ; Grégoire le Grand en possédait un exemplaire. Dans les siècles suivants (viie et viiie), elle disparaît complètement des bibliothèques d'Italie ; on ne la trouve plus qu'en Gaule, en Angleterre, en Allemagne et en Suisse, et, grâce à des additions locales, elle prend le caractère d'une recension gallo-germanique ou d'une édition modifiée de l'ancien texte d'Italie. Le deuxième synode de Cloveshoe (747) la mentionne

[1] *Analecta*, t. iii, p. 398.
[2] *Acta sincera*, in fine.

encore, sous le nom de *Martyrologium romanæ Ecclesiæ*[1].

7. Les meilleurs manuscrits que l'on possède sont ceux de Berne, d'Echternach (aujourd'hui à Paris), de Weissenbourg et de Lorch (dans le grand-duché de Würtemberg). Ils ont été reproduits avec une exactitude paléographique par de Rossi et Duchesne, dans le tome des *Acta sanctorum* déjà cité. On peut partager la masse des manuscrits postérieurs en quatre classes[2]. Il me semble cependant que la recension du VIIIe siècle, que l'on trouve dans le Sacramentaire de Gellone[3], aurait mérité plus d'attention, car elle n'est pas beaucoup plus récente, si elle l'est, que celle d'Echternach et d'autres.

8. La grande diversité, et même l'inextricable confusion d'exemplaires, complets et incomplets, interpolés et abrégés, et la prédilection des auteurs du moyen âge pour les extraits (*epitomæ, breviaria*) expliquent qu'aux VIIIe, IXe et Xe siècles on fit de nombreux abrégés du Martyrologe alors répandu. Les auteurs de ces *Breviaria* se sont parfois servis de recensions plus complètes que celles qui sont parvenues jusqu'à nous.

Martyrologes historiques (VIIIe et IXe siècles). — 9. Les auteurs de Martyrologes historiques, c'est-à-dire de *Kalendaria* ou de *Martyrologia*, où l'on trouve pour chaque jour des indications sur la biographie d'un ou de plusieurs saints, tirée des Actes des martyrs, de la vie des Pères ou d'autres biographies, se sont servis de recensions du texte du *Martyrologium hieronymianum* qui ne nous sont pas parvenues. Ces auteurs de « Martyrologes historiques » (par opposition aux simples nomenclatures), qui ont été les principales sources du Martyrologe romain officiel de 1584, sont Bède le Vénérable († 735), Adon, bénédictin de Ferrières, puis évêque de Vienne († 875); Usuard ou Isuard, bénédictin de Saint-Germain, près Paris († v. 877). Le Martyrologe d'Adon fut composé avant 860, celui d'Usuard (abrégé de celui d'Adon) environ dix ans plus tard. Puis Hraban Maur († 856); Florus, de Lyon († v. 860), qui développa le Martyrologe de Bède avec une telle habileté, que les Bollandistes eux-mêmes n'ont pu déterminer les additions (*additamentum*); Wandelbert,

[1] C. 13. Hardouin, t. III, p. 1956. Hefele, *Conciliengeschichte*, 2e édit., t. III, p. 564.
[2] Cf., pour les détails, Kraus, *op. cit.*, p. 20.
[3] *Cod. 12048*, fonds latin de la Bibl. nationale de Paris, fol. 264 sq.

de Prüm († 850), qui, en 848, traduisit en vers le Martyrologe de saint Bède, traduction maintes fois attribuée à Florus, de Lyon, ou à un autre Florus plus ancien, de Saint-Trond, monastère près de Liège; Notker le Bègue, de Saint-Gall († 912). On conserve d'autres martyrologes de la même époque ou d'une époque postérieure qui proviennent des monastères ou des églises de Tours, Corbie, Reichenau, Sens, Fulda, Saint-Ulrich d'Augsbourg[1].

10. C'est le martyrologe d'Usuard qui obtint le plus de vogue; on le lisait à l'office dans les monastères bénédictins dès la fin du IXe siècle, et bientôt il fut regardé comme le *Martyrologium* κατ' ἐξοχήν[2]. Il fut si universellement préféré que, lors de la découverte de l'imprimerie, il eut immédiatement plusieurs éditions : ainsi, en 1475, à Lubeck; 1480, à Utrecht; 1490, à Cologne et à Paris; en 1498, à Venise, sous le titre : *Martyrologium secundum morem romanæ curiæ,* « corrigé » par Belimis, ermite de Saint-Augustin. A la fin du XVe siècle, cet *Usuardinum* était lu dans presque toutes les églises d'Occident, et aussi dans les basiliques de Rome, à l'exception de la basilique vaticane, qui en avait un particulier. Et même ce dernier, en usage à Saint-Pierre, ne différait pas essentiellement du *M. Usuardinum,* dont il était tiré; on avait simplement, à Saint-Pierre plus qu'ailleurs, fait des additions et des changements, simplifications ou développements, selon les besoins.

Éditions.— En 1560 parut à Venise un *Martyrologium secundum morem sacrosanctæ romanæ et universalis Ecclesiæ. Scriptum et emendatum* (!) *per Alexandrum de Peregrinis, presbyterum Brixiensem.* Il fourmille de fautes. Celui de Maurolycus, abbé de Messine (1564), ne vaut pas beaucoup mieux. Par contre, le théologien de Louvain Molanus (Van der Meulen) donna une édition excellente, la meilleure au point de vue critique, sous

---

[1] Cf. André Schmid, dans Wetzer et Welte, *Kirchenlexicon,* 2e édit., t. I, p. 180; d'Achery et Martène-Durand, *loc. cit.,* et les *Acta Sanct.* qui y sont cités.

[2] Les autres ordres, monastères réguliers et séculiers, chanoines, etc., l'adoptèrent aussi et l'adaptèrent à leurs besoins; ainsi j'ai trouvé dans la *Bibliotheca Philippsiana,* à Cheltenham (n° 305), un manuscrit de la fin du XIIIe siècle et du commencement du XIVe, avec le titre *Martyrologium Usuardi,* qui semble, dans ses parties, *ad usum F. Minorum Prædicatorum et Canonicorum regularium sanctæ Crucis ordinatum.*

ce titre : *Usuardi Martyrologium, quo romana Ecclesia ac permultæ aliæ utuntur. Operâ Ioannis Molani cum tractatu eiusdem de Martyrologiis.* Lovanii, 1568, in-12. Cette édition, comme nous l'avons dit, est la meilleure; dans les éditions postérieures, par exemple celle de Louvain, 1573, on a interpolé à différentes reprises des additions dans le texte. Dix ans après l'édition excellente de Molanus parut à Milan le *Martyrologium sanctæ romanæ Ecclesiæ usui in singulos anni dies accommodatum, ad Sanctissimum Patrem Gregorium XIII Pont. M., Petro Galesinio, protonotario apostolico, auctore.* Mediolani, apud Pacificum Pontium. 1578. Mais il a d'énormes fautes; Galesini était très versé dans la littérature biblique et patristique, et ses travaux dans ce genre méritent des louanges; mais ses connaissances en histoire ecclésiastique étaient beaucoup moins sérieuses.

Édition du Martyrologe romain. — Grégoire XIII, en 1580, confia au cardinal Sirleto la charge d'une revision nouvelle, d'une correction et d'une édition du Martyrologe romain[1]. Ce savant forma une Commission de dix membres, qui devaient exécuter les travaux préliminaires et les lui soumettre. Voici les noms des dix collaborateurs de Sirleto : Silvius Antonianus, oratorien, secrétaire du Collège des cardinaux et, plus tard, cardinal sous Clément VIII; César Baronius, Ludovic de Torres, Aloys Lilius (Luigi Giglio), Pierre Ciacomo, de Tolède, qui, d'après Lämmer, avait déjà pris part aux travaux pour la correction du Calendrier; mais il mourut dès le 26 octobre 1581; Gerhard Vossius, de Belgique, l'éditeur des *Opera S. Gregorii Thaumaturgi* (Maguntiæ, 1604); Latinus Latinius, ami de Baronius;

[1] Il ressort d'une lettre de Baronius à son père, à Sora, datée de Rome, 6 décembre 1580, que ce fut au plus tard à l'automne de 1580 : *Sua Santita si serve di me nella riformatione del Martirologio, per la quale si fa una Congregazione d'huomini excellenti, et il reverendissimo Sirleto mi ha eletto per uno di quelli... Si son fatti finqui parecchie congregationi, e per gratia di Dio sono in maggior concetto di quello che la mia bassezza merita.* La lettre est publiée par Lämmer, *Parergon de Martyrologio romano,* Ratisbonæ, 1878, p. 10. Nous nous sommes servi de cet ouvrage très sérieux pour ce qui suit. On y trouve (p. 11) une courte biographie excellente de Sirleto, qui unissait à la plus parfaite connaissance des langues hébraïque, grecque et latine, la plus profonde science philosophique et théologique, et qui prit part à la correction du Missel, du Bréviaire, à la composition du *Catechismus romanus,* à l'édition corrigée de la sainte Ecriture, du *Corpus iuris canonici* et des conciles.

Curtius Franco, chanoine de Saint-Pierre du Vatican; Antoine Geronius, de Tarragone, et Antoine Agelli, clerc régulier[1]. Nous indiquons ici ce qui servit de base aux travaux de la Commission : α) les éditions du *Martyrologium Usuardi,* le Martyrologe de *S. Cyriacus in Thermis* (Rome), les compilations de Bède, Florus et Adon; β) les ménologes grecs traduits en latin par Sirleto; γ) les Dialogues de saint Grégoire le Grand et différents calendriers, en particulier italiens, et d'autres pièces manuscrites. L'impression devait commencer au printemps de 1582; mais on fut très peu satisfait du premier tirage, qui fourmillait de fautes. La deuxième édition, parue en mai 1583, *ex officina Dominici Basæ,* était également médiocre, par la faute de l'imprimeur. Toutes les deux furent supprimées, et on prépara une nouvelle édition ou un tirage plus parfait, qui parut en janvier 1584, reçut l'approbation du pape et fut promulgué par un bref de Grégoire du 14 janvier de la même année[2]. A ce moment, Sirleto pria Baronius d'écrire des scholies et des commentaires critiques pour le Martyrologe. L'érudit historien se mit à l'œuvre avec ardeur, collectionna les monuments de l'histoire ecclésiastique et les livres liturgiques de divers pays, et écrivit des notes abondantes pour le texte du Martyrologe de Grégoire XIII[3]. Ainsi parut comme un travail particulier le *Martyrologium cum notationibus Baronii,* à Rome, en 1586, *ex typographia Dominici Basæ,* composé sur l'ordre de Grégoire XIII, mais dédié à Sixte-Quint, élu dans ces entrefaites. Grégoire XIII et Sirleto (8 octobre 1585) étaient morts, et Sixte-Quint désirait une meilleure édition.

On doit convenir qu'on ne peut intituler « œuvre parfaite » le travail fait par la Commission sous Grégoire XIII et Sirleto. Mais il ne faut pas le juger d'après l'état actuel de la science. A cette époque, en effet, ni les Bénédictins et les Jésuites du

---

[1] Cf. Kaulen, *Geschichte der Vulgata,* Mainz, 1868, p. 422 sq.

[2] Lämmer, *loc. cit.,* p. 23 et 24.

[3] Dans l'ouvrage cité (p. 29-38), Lämmer donne, d'après des manuscrits de la Vallicellane, à Rome, une liste exacte des sources que le savant oratorien a mises à contribution pour la composition de ses notes critiques et historiques; parmi elles se trouvent aussi des actes, vies de saints, Bréviaires, etc., de plusieurs églises allemandes, par exemple de Magdebourg, Trèves, Cologne, Strasbourg, et de l'église nationale allemande *Santa Maria dell'Anima,* à Rome.

XVIIe et du XVIIIe siècle (Mauristes et Bollandistes), ni les de Rossi et les Duchesne du XIXe siècle, n'avaient encore rendu accessibles les sources des plus anciens Martyrologes.

Travaux de Baronius. — Pour clore ici l'histoire du Martyrologe, nous devancerons un peu la marche de l'histoire du Bréviaire.

Sixte-Quint portait un grand intérêt à la culture sérieuse de la science ecclésiastique. Le Martyrologe de 1584 ne lui paraissait pas répondre aux exigences du temps. Il en fit donc préparer une *recognitio* ou une « édition améliorée ». A cette fin, il s'adressa à Baronius, qu'il avait en haute estime. Il s'était déjà servi, étant encore le cardinal Montalto, de ce savant pour la composition de la vie de saint Ambroise, qui devait accompagner une édition des œuvres de ce docteur. Il le chargea de corriger une fois encore le texte du Martyrologe officiel.

Baronius, de son côté, était peu satisfait de son édition de 1586 enrichie de notes critiques, dont il avait offert lui-même au Saint-Père un exemplaire magnifiquement relié. Mais il allait voir paraître une édition plus défectueuse encore. A son insu, l'imprimeur Dusinelli publiait, en 1587, un tirage plus fautif encore du *Martyrologium gregoriano-sixtinum Baronii* [1]. Lindanus de Ruremonde, que Sixte-Quint avait nommé censeur du Martyrologe, recommanda alors à Baronius, qui s'était plaint amèrement, d'entreprendre une nouvelle édition soignée qu'il ferait imprimer à Anvers [2], et Christophe Plantin écrivit dans ce but à l'auteur le 5 février 1588, lui demandant son autorisation et son concours [3]. Baronius accepta volontiers le projet. Aidé de quelques savants amis et collaborateurs, en particulier du Vén. Juvenalis Ancina [4], d'Antonio Talpa et de Silvio Antoniano, il revit encore une fois son travail en entier au printemps et durant l'été, le collationna avec les sources, y fit des corrections, y ajouta quelques notes et enrichit le texte, soit pour la nomenclature

---

[1] Sixte V fit imprimer en tête de son édition officielle de 1586 l'introduction en dix chapitres, écrite par Baronius, qui se trouve également dans les éditions de Benoît XIV et de Pie IX.

[2] Mgr Lindano... *dice voler far ristampare in Anversæ* (lettre de Baronius du 9 juillet 1587).

[3] La lettre se trouve dans Lämmer, *loc. cit.*, p. 44.

[4] *Vita del Ven. Giovenale Ancina della Congregazione dell' Oratorio, Vescovo di Saluzzo*, per Aniceto Ferrante, Napoli, 1856.

des lieux et des personnages, soit pour les indications biographiques. Parmi les corrections apportées, je note celle qui concernait une vierge martyre, Xynoris, introduite par contrebande au Martyrologe par un des éditeurs ou des membres de la Commission antérieure (peut-être Galesini, de Milan), qui avait mal interprété un texte de saint Jean Chrysostome. Cette vierge n'avait jamais existé; on voit son nom dans les éditions de 1583, 1584 et 1586, au 24 ou 25 janvier [1]. Lorsque Plantin eut obtenu l'*imprimatur* du roi d'Espagne, Baronius envoya, vers le milieu d'août 1588, son manuscrit ou, plus exactement, l'exemplaire de 1586, corrigé, aux célèbres presses des Pays-Bas. L'impression fut commencée à la fin de septembre et le volume parut dans l'été de 1589 : *Martyrologium romanum, ad novam Kalendarii rationem et ecclesiasticæ historiæ veritatem restitutum. Gregorii XIII Pont. Max. iussu editum. Accesserunt notationes atque tractatio de Martyrologio romano : Auctore Cæsare Baronio Sorano, Congregationis Oratorii presbytero. Secunda editio ab ipso auctore emendata et compluribus aucta. Antwerpiæ, ex officina Christophori Plantini, architypographi regii, MDLXXXIX*, in folio. Cette impression fut plusieurs fois rééditée à Paris et à Cologne.

Mais, cette fois encore, Baronius ne se tint pas pour satisfait. Des études poursuivies avec acharnement et assiduité lui faisaient faire chaque jour des découvertes nouvelles. Mettant à profit certaines controverses historiques et critiques que lui-même avait pour la plupart soulevées depuis 1590, et tirant parti des correspondances qu'il entretenait avec les plus éminents savants de tous les pays sur des questions d'histoire ecclésiastique, il prépara une troisième édition de son Martyrologe, qu'il corrigea derechef. On peut la regarder comme le dernier mot et le résultat définitif des études de Baronius [2]. Elle parut à

---

[1] Τῆς ξυνωρίδος τῶν ἁγίων Μαρτύρων (*Homil. IV de Lazaro; P. G.*, t. XLIII, col. 1007), = *cursus biiugus* ou *biga*, c'est-à-dire les deux saints martyrs Juventinus et Maximus. Cf. de Smedt, *Introd.*, p. 149; Lämmer, *loc. cit.*, p. 46; Benedict. XIV, *De serv. Dei beatif. et sanctor. canoniz.*, t. IV, part. 2, c. XVII, n. 9, *Ad diem 25 januarii*, etc.

[2] La correspondance avec Jérôme de Rubeis, de Ravenne, Henri Grave, professeur à Louvain, Vincent Justinien Antist, dominicain de Valence, en Espagne, Jérôme de la Higuera (*Societatis Jesu presbyter non indoctus, at nimis credulus, cuius nomen cum Dextro Paciani apocrypho*

Rome en 1598, *ex typographia vaticana.* Les Bénédictins du monastère de Cardegna, en Espagne, demandèrent l'introduction au martyrologe de deux cents moines de leur monastère qui, le 6 août 834, avaient souffert le martyre avec leur abbé Étienne, sous le tyran maure Raffa, le dévastateur de la province de Castille. Clément VIII confia l'affaire à la Congrégation des Rites, et celle-ci chargea le cardinal Baronius d'examiner la question. Sur la proposition favorable de ce dernier, la notice concernant l'abbé bénédictin Étienne et ses deux cents moines fut insérée au Martyrologe, au 6 août. Elle apparaît pour la première fois dans l'édition ou la réédition du *Martyrologium romanum impressum Romæ, typis Stephani Paulini, superiorum permissu,* 1602. Toute l'édition fut vendue en Espagne, si bien que lorsque Prosper Lambertini (Benoît XIV), au XVIIIe siècle, eut à faire un rapport sur la même question, il fut obligé de faire venir un exemplaire de ce pays[1]. Une autre édition parut à Anvers en 1613.

D'autres travaux de Baronius (1598-1606), ayant pour base de nouvelles études et la correspondance qu'il entretenait avec Serarius, Antoine Prämistiev, dominicain russe de Lemberg; Jodocus Gräs, chartreux; Jérôme Santangelus, Arnold de Wachtendonck, Daniel Raimund, de Liège; Nicolas Faber et Robert Visorius, d'Amiens, docteur de Sorbonne, se trouvent à la bibliothèque vallicellane, *cod. Q 31,* à Rome[2]; ils ont servi pour les

---

connexum nemo historiæ litterariæ gnarus nescit [Lämmer, p. 61], Roland Rincley, Belge, disciple de l'évêque Linden de Ruremonde, Nicolas Serarius, S. J., exégète et historiographe de Mayence, éditeur des lettres de saint Boniface, Jean Soria, S. J., professeur à Grenade, Marc Velfer, d'Augsbourg, qui fut élevé par Antoine Muret à Rome et fut revêtu de hautes dignités à Augsbourg, Jean Pistorius, chanoine de Constance, dont le *Proprium sanctorum Constantiense* fut présenté pour être approuvé à Rome, sous le cardinal d'Altaemps, Marc Sittich, lorsqu'on introduisit le *Breviarium Pianum* à Constance (1597), et Georges Colvenerius, professeur à Douai, se trouve, en partie textuelle, en partie par extraits très bien choisis des notices sur chaque saint, dans Lämmer (*Parergon*, p. 47-82). Il serait fort à désirer qu'un index alphabétique de ces saints fût ajouté à une nouvelle édition critique.

[1] Benedict. XIV, *De servor. Dei beatif.*, t. IV, part. 2, c. XVII, n. 6.

[2] A la Bibliotheca Angelica, *cod. S. 3, 2,* se trouvent les *Acta in S. Congregatione Rituum pro correctione Martyrologii et Breviarii romani cum adnotationibus M. Fortunati Scacchi, ord. Erem. S. Augustini et præfecti sacrarii apostolici, collecta a F. Philippo, vicecomite Mediolanensi,* commencés en 1628.

éditions faites sous Urbain VIII (Rome, 1628, 1630) ; les membres de la Commission chargée par le pape de la correction du Bréviaire avaient travaillé à ces dernières[1]. On y inséra en particulier les fêtes des saints canonisés depuis 1598 ou 1584. On fit une nouvelle édition revue et corrigée sous Clément X (Lugduni, 1675). Après le décret de la Congrégation des Rites du 31 août 1680, portant sur le *De non apponendis in posterum in Martyrologio romano nisi sanctis canonizatis*[2], suivit l'édition authentique du Martyrologe, sous Innocent XI (1681, *typis R. Cameræ apostolicæ*). La meilleure édition corrigée et critique est due à Benoît XIV : *Martyrologii romani, Gregorii XIII iussu editi, Urbani VIII et Clementis X auctoritate recogniti, nova editio a sanctissimo D. N. Benedicto XIV P. M. aucta et castigata, in qua nonnulla sanctorum nomina in præteritis editionibus omissa supplentur, alia item sanctorum et beatorum nomina ex integro adduntur.* Romæ, 1749. La bulle d'introduction ou *Litteræ apostolicæ ad Ioannem V... Portugalliæ regem*, du 1er juillet 1784, rend témoignage de la circonspection et de la critique qui ont présidé à la revision. Des éditions postérieures ont paru sous Grégoire XVI et Pie IX (1873-1874) à Rome, Ratisbonne, Mayence, Malines[3].

---

[1] Il en est question dans le chapitre suivant.

[2] On peut voir le texte du décret, joint à celui de 1616, dans Lämmer, *loc. cit.*, p. 92, et Gardellini, *Decret. authentica S. R. C.*, n. 2927, 3e éd., Romæ, 1856, t. II, p. 23.

[3] Au sujet des éditions de traductions allemandes du Martyrologe et des martyrologes de chaque Ordre, on peut voir André Schmid, dans le *Kirchenlexicon* de Wetzer et Welte, 2e édit., t. I, p. 181-182. [Sur les martyrologes en général, cf. l'important travail de Hans Achelis, *Die Martyrologien, ihre Geschichte und ihr Werth untersucht,* Berlin, 1900. Sur celui d'Adon en particulier, qui a été le type de tous ceux qui l'ont suivi, cf. Ermoni, art. *Adon,* dans le *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie,* t. I, 1903, col. 535-539. Tr.]

CHAPITRE VII

CORRECTION DU BRÉVIAIRE ROMAIN SOUS LES PONTIFICATS DE SIXTE-QUINT ET DE GRÉGOIRE XIV

Le génie de Sixte-Quint (1585-1590), qui s'exerça avec un si plein succès dans toutes les branches de l'administration et de la législation ecclésiastiques, porta aussi une particulière attention au perfectionnement de l'*Opus Dei*, de l'office divin[1]. Nous avons eu le bonheur de découvrir, à travers nos recherches dans les archives et les bibliothèques romaines, des documents qui mettent en pleine lumière la part que lui et son successeur médiat, Grégoire XIV (son successeur immédiat Urbain VII, 1590, ne régna que treize jours), prirent à cette affaire. Personne n'avait jusqu'ici, autant que nous sachions, suffisamment apprécié ces sources, qui étaient demeurées en grande partie inconnues. Avant de les utiliser, nous parlerons de l'enrichissement du calendrier et de la correction du texte de l'Écriture, déjà mentionnés par d'autres.

Dès 1585, Sixte-Quint ajoutait au calendrier du Bréviaire romain, au 2 avril, la fête de saint François de Paule qui datait de 1557, et lui donnait le rite de fète double ; il fixait également avec le même rite la fête de saint Nicolas de Tolentino, au 10 septembre. Puis il rétablissait les fêtes suivantes jadis célébrées, mais que Pie V avait supprimées au Bréviaire romain : de saint Pierre, martyr, 29 avril ; de saint Antoine de Padoue (13 juin), de saint Janvier et de ses compagnons (19 septembre) sous le rite double. Il assignait la fête de saint Diégo au 13 novembre, sans détermination du rite, et prescrivait au 5 octobre la commémoraison de saint Placide, disciple de saint Benoît

[1] Cf. à ce sujet Alex. v. Hübner, *Sixte-Quint d'après des correspondances diplomatiques inédites,* Paris, 1870, 3 vol., et *Sixtus V,* Leipzig, 1871, 2 vol., en particulier t. I, p. 215 sq., et t. II, p. 43 sq.

(c'est-à-dire qu'il en faisait une fête simple). Il étendait à toute l'Église la fête des stigmates de saint François d'Assise, déjà célébrée chez les Franciscains depuis Benoît XI[1]. Il donnait à saint Bonaventure le titre de docteur, et élevait sa fête au rite double ; l'ancienne oraison et l'évangile devenaient ceux des docteurs. C'est à Sixte-Quint aussi que nous devons le rétablissement de la fête de la Présentation au 21 novembre. Déjà Morone avait proposé à saint Pie V de la rétablir. Elle avait été supprimée en 1568. Pie V déclara y consentir, à la condition qu'on lui prouverait qu'elle remontait à deux cents ans. On produisit un document[2], qui prouvait que les Grecs célébraient la fête bien longtemps auparavant. Elle fut donc rétablie en 1585[3]. Sixte-Quint ordonna en outre la composition d'un *Octavarium*, c'est-à-dire d'un livre formé de leçons qu'on aurait choisies pour chaque jour des octaves de l'office du Commun des saints. Mais cet *Octavarium* ne fut pas imprimé sous son pontificat.

Le pape avait aussi prescrit qu'on ne se servirait pour toutes les parties du Bréviaire que des textes de l'Écriture conformes à la nouvelle édition de la Vulgate qu'il venait de publier[4]. (Voir à la fin du chapitre la note sur la correction de la Vulgate.)

---

[1] Gavantus, édit. Merati, *loc. cit.*, t. II, sect. VII, c. VI-XIV.

[2] Extrait du *cod. Vatic. 6171*, fol. 100, qui contient *capita pro revocando die festo Præsentationis B. M. V. ex kalendario romano nuper exempto per surreptionem*, dus vraisemblablement au cardinal Sirleto. On y prie Grégoire XIII de faire ce que Pie V aurait certainement fait s'il avait vécu plus longtemps; on y prouve aussi que Pie II et Paul II (bulle du 16 octobre 1464) avaient autorisé la fête pour l'Allemagne.

[3] Cf. Suarez, t. II, in part. 3, disp. XXII, sect. I, vers la fin; Benedict. XIV, *De festis B. M. V.*, c. XIV. Elle reçut tout d'abord l'*Officium Nativitatis B. M. V. mutata voce Nativitatis in verbum* Præsentationis. La question de la conservation de la fête fut de nouveau discutée dans la Commission instituée par Benoît XIV pour la correction du Bréviaire (cf. Roskovány, t. V, p. 547). Aux archives du Vatican (arm. 39, t. XIV, fol. 320) se trouve un bref de Sixte IV du 12 juillet 1482, qui autorisait les ecclésiastiques et les fidèles du grand-duché de Saxe à célébrer la fête. J'en ai reçu une copie que je dois à l'obligeance de M. Schlecht, du Campo Santo de Rome.

[4] *Quæ vero antehac quibuscumque in locis impressa sunt, iuxta hunc nostrum textum ad verbum et ad litteram corrigantur. Id tam in impressis quam in imprimendis Missalibus, Breviariis, Officiis B. M. V., Psalteriis, Ritualibus, Pontificalibus, Cærimonialibus et aliis ecclesiasticis libris, quoad eas tantum Scripturæ lectiones et verba, quæ ex Vulgata editione sumpta atque in iisdem libris inserta fuisse constat, ubique servetur* (*Bulla Sixti V.* Schober, p. 52. Cornély, *Introductio in utriusque Testam.*, lib. I, p. 472).

Au lieu d'attendre que l'exemple vînt de Rome, où l'on préparait une nouvelle édition du Bréviaire, les éditeurs et libraires, afin de pouvoir faire une plus efficace réclame à leurs éditions, introduisirent de leur propre chef les modifications demandées par le pape dans les Bréviaires et les autres livres liturgiques. Pour ce motif la revision du Bréviaire était devenue une nécessité, alors surtout que théologiens et critiques étaient mécontents de l'édition sixtine de la Bible. Ce fut Sixte-Quint et Grégoire XIV qui l'entreprirent. Le premier, autocratique, mais très intelligent, créa une autre institution très féconde en résultats pour le développement uniforme de la liturgie romaine : la *Sacrée Congrégation des Rites,* exclusivement consacrée à la surveillance et à l'entretien de la liturgie. Elle fut établie avec d'autres Congrégations de cardinaux, destinées au gouvernement de l'Église, le 22 janvier 1588, par la bulle célèbre : *Immensa æterni Dei*. Elle devait bientôt s'occuper de la revision du Bréviaire. Cette Congrégation est le tribunal suprême pour les questions du culte, sauf pourtant pour les affaires orientales qui relèvent d'une autre Congrégation. Elle s'occupe de la sainte Messe, de l'Office, de l'administration des sacrements, du culte public à rendre aux bienheureux et aux saints et des canonisations[1].

*
* *

Sixte-Quint. — Tous ceux qui, jusqu'ici, ont écrit sur l'histoire du Bréviaire ont rapporté au pape Clément VIII le mérite et l'honneur d'une revision, d'un nouvel examen et d'une édition corrigée du Bréviaire prescrit par Pie V[2]. Et cependant il res-

---

[1] Le passage en question de la bulle est ainsi conçu : *Cupientes filiorum Ecclesiæ pietatem et divinum cultum sacris ritibus et cærimoniis conservandis instaurandisque magis augere : quinque cardinales* (le nombre des membres fut plus tard porté à vingt-quatre) *delegimus, quibus hæc præcipue cura incumbere debeat, ut veteres ritus sacri ubivis locorum in omnibus Urbis orbisque ecclesiis, etiam in Capella nostra pontificia, in Missa divinisque Officiis, Sacramentorum administratione ceterisque ad divinum cultum pertinentibus, a quibusvis personis diligenter observentur, cærimoniæ, si exoleverint, restituantur; si depravatæ fuerint, reformentur;* libros de sacris ritibus... reforment et emendent, officia divina examinent *et, Nobis prius consultis, concedant* (*Bullar. roman.*, edit. Luxemburgens., t. II, p. 669).

[2] Merati, Grancolas, Guéranger, Lämmer, Bergel, Schmid, Schober et Batiffol, dans les passages déjà souvent cités de leurs ouvrages qui se rap-

sort d'une manière irréfutable des documents originaux contemporains de *Sixte-Quint*, conservés à la bibliothèque des oratoriens de Sainte-Marie in Vallicella à Rome, que c'est à ce grand pape que revient le mérite d'avoir soulevé la question de l'examen du Bréviaire de Pie V. Cet examen se poursuivit sous Grégoire XIV, mais ne fut terminé que par Clément VIII. Nous avons là une preuve des soins que les papes ont sans relâche apportés à la liturgie. Nous y voyons comment, loin de ne s'inspirer dans leur œuvre que de vues toutes romaines, les souverains pontifes voulaient connaître les désirs des différents pays et des diverses églises, afin de pouvoir, le cas échéant, tenir compte des besoins de tous.

Dès le printemps de 1588, immédiatement donc après la création de la Congrégation des Rites, Sixte-Quint chargeait le cardinal Gesualdo, premier préfet de cette Congrégation, de prendre des informations dans les divers pays de la chrétienté latine, afin de savoir si les livres liturgiques corrigés par Pie V et récemment édités, le Bréviaire en particulier, répondaient aux besoins ou réclamaient quelques changements, quelques améliorations. Gesualdo écrivit dans ce sens aux nonces des divers pays d'Europe, pour qu'ils pussent prendre les avis des évêques, des prélats et des théologiens pieux et savants et qu'ils les adressassent à Rome. On ne peut pas toujours déterminer avec certitude la date de cette invitation. Les nonces de Venise, de Paris et de Pologne (Cracovie) se rapportent dans leurs réponses à une circulaire du cardinal du 14 mai[1]; y avait-il eu déjà auparavant d'autres évêques ou nonces, etc., invités à faire un rapport? Je l'ignore.

---

portent à ce point. Mais ce fait doit surtout surprendre dans Bergel, qui a eu en mains la correspondance échangée sous Sixte V, mais qui l'a attribuée d'emblée à Clément, parce qu'il l'a trouvée à la Vallicellane parmi les Actes de la Commission instituée par Clément VIII (Baronius et Bellarmin). Cf. *Zeitschrift für kathol. Theologie,* Innsbruck, 1884, t. VIII, p. 293. De même Lämmer, *Cælestis urbs Jerusalem,* Freiburg, 1866, p. 89. Pourtant la date desdits rapports de 1588 et 1589, sous Sixte, peut se lire très clairement dans les originaux.

[1] *Subito che ho la lettera di SS. Illma et Revma di 13 del passato mense, quando Il Sre dissignava di fare, per restituire alla purità loro il Breviario et il Missale romano... Di Parigi 17 Guigno 1588, Gio. Franc., Vescovo di Brescia* (*Cod. G. 79,* fol. 1, de la Vallicellane). De même le nonce de Cracovie, par lettre et rapport du 12 août 1588 (*cod. G. 79,*

Quoi qu'il en soit, cette démarche de Sixte-Quint met dans une lumière très favorable la sagesse de la curie papale, d'autant que, comme nous le verrons bientôt, les deux successeurs de Sixte-Quint reprirent sans retard l'impulsion donnée par lui. Le *Breviarium Pianum* était en usage depuis vingt ans. Durant ce temps, pensait Sixte-Quint, on avait pu s'éclairer de tous côtés sur l'excellence de son organisation, et savoir si le livre était susceptible d'améliorations ou s'il en avait besoin; en même temps on ferait droit aux prétentions et aux désirs légitimes de quelques pays ou églises particulières, conformément aux vues de saint Grégoire le Grand et de Pie V. C'est pourquoi il voulut, avant d'entreprendre la revision du Bréviaire pour une nouvelle édition authentique, avoir l'avis des représentants autorisés de tous les pays.

Circulaire de Gesualdo. — La circulaire envoyée par le cardinal Gesualdo était conçue à peu près en ces termes[1] : « Sa Sainteté le

---

fol. 15, de la Vallicellane). *In esecutione di quanto mi commandò V. S. Illma con la lettera Sua di 14 Maggio, Le mando gli acclusi fogli,* etc., *a Sr. Card. Gesualdo; lettera del Nunzio di Venetia, li di 27 Agosto 1588* (*cod. G. 83,* Vallicellane, fol. 52).

[1] Je n'ai pu jusqu'à présent découvrir le texte complet de la lettre. Il suffit d'en connaître le sens, que j'emprunte aux indications fournies par les réponses de plusieurs nonces : *Mi commanda V. S. Illma per una Sua delli 14 di Maggio, che havendo Nostro Signore intentione di far restituir quanto prima alla loro purità il Breviario et il Missale romano, io dovessi procurare di haver qui quelli avvertimenti, osservationi et fatiche, che sin hora si ritrovassero haverci fatte alcune persone pie, dotte et accurate, come havea commendato ancora agli altri SS. Nuntii nelle provincie loro, bastando pigliare le fatiche fatte senza entrare a farle fare adesso di nuovo,* lettre du nonce de Cracovie, 12 août 1588 (Vallicell., *cod. G. 79,* fol. 15). De même le nonce de Venise, Vallicellane, *cod. G. 83,* fol. 52; le théatin de Naples, *G. 83,* fol. 39; celui de Paris, *G. 79,* fol. 1. Le nonce de Prague déclare : *Scrissi a V. S. Illma con altri mii, che havendo fatto istanza a Vescovi e Prelati di questa Nuntiatura per haver da loro qualche osservazione sopra il Missale e Breviario romano; da molti m'era stata data intentione di dovermine far parte quanto prima. Il che però fin' hora non è stato fatto da altri che da Monsre Vescovo di Olmuzzo, dal quale ho ricevuto e alligate annotazioni, etc. Di Praga à li 21 di Agosto 1588 Arcivesc. di Bari* (Vallicell., *cod. G. 79,* fol. 78). J'ai, en novembre 1890, attiré l'attention de M. le Dr Joseph Schlecht, chargé par la *Görres-Gesellchaft* de faire des extraits et des copies des rapports de la nonciature aux archives papales, sur cette pièce qui manque dans les archives; j'ignore si depuis elle a été publiée. Cf. encore le rapport du nonce de Turin du 6 juin et du 18 juillet 1588 (*cod. G. 79,* fol. 19); puis le rapport de l'évêque de Léon, en Espagne, du 5 juin 1589 (*ibid.,* fol. 57), et celui du nonce de Madrid des 20 août et 25 octobre 1588 (*ibid.,* fol. 47 et 55).

pape Sixte-Quint a l'intention de ramener le plus tôt possible à leur pureté et à leur intégrité primitives le Bréviaire et le Missel. Les nonces et les évêques auront à cœur de coopérer selon leurs moyens à la réalisation de cette entreprise vraiment utile ; pour cela ils prendront l'avis des hommes pieux et savants, sur les désirs qui pourraient être exprimés relativement à une amélioration ou à des modifications à apporter au texte et aux rubriques des éditions romaines en question, et aussi sur les fautes, les inexactitudes et les lacunes qu'ils auraient pu y remarquer. »

Dans le courant de 1588 et l'année suivante, les évêques et les théologiens de Naples, Verceil, Asti, Léon, etc., les nonces de Paris, Prague, Cracovie, Venise, Turin, Madrid, Lisbonne, etc., envoyèrent leurs réponses accompagnées de très nombreuses observations (critiques et desiderata). Quelques-uns proposaient des modifications radicales, mais la plupart restèrent dans les bornes d'une critique très mesurée. Les principaux de ces desiderata furent pris en considération sous Clément VIII. Les pièces reçues se trouvent parmi les actes de la Commission instituée par ce pape en 1592 et dans laquelle l'historien de l'Église, César Baronius, eut la part du lion.

Les manuscrits, les actes des archives et les actes consistoriaux de la Vaticane compulsés jusqu'ici n'ont pu encore dévoiler ce que fit Sixte-Quint à la suite de cette correspondance. Peut-être un avenir prochain nous fournira-t-il des renseignements nouveaux à ce sujet. Il ne dut cependant pas y avoir grand' chose de fait, car au moment où toutes les consultations étaient arrivées, le pape était déjà au bord du tombeau. Toutefois, il semble résulter des actes de Grégoire XIV, dont nous allons parler, que Sixte-Quint avait déjà établi une Commission chargée des travaux préliminaires.

Urbain VII, premier successeur de Sixte, ne régna que treize jours et ne put, par conséquent, s'occuper de la correction du Bréviaire.

Mais Grégoire XIV, qui, il est vrai, ne fut que dix mois sur le siège de Pierre (fin 1590 à automne de 1591), reprit l'œuvre entamée et résolut de mener à bonne fin la revision ou la réforme du Bréviaire arrêtée de longue date. Le *codex 6097* de la Vaticane (fol. 127 sq.) renferme les actes, malheureusement incomplets, de la Congrégation formée dans ce but par

Grégoire, et qui se composait des mêmes membres que la Sixtine[1]. Les sessions furent inaugurées le 25 avril 1591, dans le palais du cardinal Gesualdo, et se tinrent régulièrement, à des intervalles plus ou moins rapprochés, durant les mois de mai, juin et juillet. Comme le codex a une lacune après le rapport sur la session du 17 juillet, et qu'il y manque plusieurs feuillets, on ne peut savoir jusqu'à quelle époque durèrent les travaux.

Ces actes paraissent être demeurés inconnus ; comme ils sont importants à connaître pour l'histoire du Bréviaire, nous pensons que les liturgistes nous sauront gré de les leur communiquer en note, à la fin du chapitre (note II).

La mort de Grégoire XIV suspendit les travaux de la Congrégation durant quelques mois, et, comme Innocent IX, son successeur, ne régna que deux mois († 30 décembre 1591), l'œuvre ne put reprendre une allure rapide que sous Clément VIII (1592-1605), qui réorganisa la Commission.

NOTE I

Correction de la Vulgate.

Le travail entrepris de nouveau, sur l'ordre de Sixte-Quint, d'une édition corrigée du texte de la Vulgate est d'une particulière importance pour le Bréviaire. Le saint concile de Trente dans son décret : *De canonicis scripturis*, avait déclaré authentique la *Vulgata editio latina;* mais il avait en même temps ajouté que le désir des Pères était de voir entreprendre une édition qui, par la pureté du texte, fût supérieure à toutes celles qu'on possédait alors, et qu'on pourrait déclarer authentique, en un mot, l'édition la plus correcte pos-

[1] Après que j'avais déjà, en 1890, fait des extraits de ce *cod. Vatic. 6097* pour mes travaux, M. le Dr Ludwig Schmitz, qui, à ma demande, examina encore une fois le *codex* en avril 1893, m'avertit très aimablement que les lacunes de mes copies ne pouvaient être comblées par le *codex*, puisque ce dernier est formé de fragments réunis ensemble sous Urbain VIII. Fol. c on lit : *Hunc libellum ex foliis volantibus, habitis ex hereditate Ioannis Baptistæ Bandini, canonici S. Petri et olim correctoris bibliothecæ Vaticanæ et secretarii Congregationis super reformatione Breviarii sub Clemente VIII, collegi ego Felix Contelorius, eiusdem bibliothecæ custos anno 1628.*

sible, *quam emendatissima impressio*[1]. Aussitôt après la quatrième session du concile on établit à Trente une Commission de savants pour la revision de la Vulgate; elle se mit à l'œuvre avec ardeur (1546). Toutefois, ainsi que le remarque Kaulen, on devait peu attendre de ces efforts, parce que, si à Trente on ne manquait ni d'énergie ni de science, on manquait de manuscrits et d'anciennes éditions de la Vulgate. Pendant ce temps on n'était point demeuré oisif à Rome, et, comme les travaux qu'on y avait entrepris sur l'ordre du pape avançaient plus rapidement, Paul III y fit apporter les matériaux recueillis par la Commission de Trente. Le futur cardinal Sirleto était le membre le plus actif de la Commission romaine. Celle-ci pourtant fit peu de besogne durant les années qui suivirent immédiatement. Le concile de Trente avait nettement fait entendre au pape qu'il était impossible de tout embrasser dans ces travaux et en même temps de les mener à bonne fin sans retard.

Le concile n'était pas encore terminé que Pie IV s'occupait déjà d'une édition authentique de la Vulgate. En 1560 il nommait une Commission composée des cardinaux Jean Morone, Jean-Bernardin Schotto, Antoine Amulius et Vitellus. Le protonotaire, plus tard cardinal Sirleto, prêtait son concours d'érudit. On avait déjà fait venir le typographe Paul Manuce pour diriger l'impression; mais la Commission ne jugea pas le travail suffisamment mûr et prêt. On soumit encore à une collation minutieuse le *codex 4216* de la bibliothèque vaticane (*Biblia monasterii S. Crucis Fontis Avellanæ*), et le *codex Carolinus* de l'abbaye bénédictine de Saint-Paul-hors-les-Murs. La Commission se maintint sous Pie V et s'accrut encore de divers membres : Sirleto (qui n'avait pas cessé de s'intéresser à la question), maintenant cardinal, puis les cardinaux Marc-Antoine Colonna, Ludovic Madrucci, Antoine Caraffa et Jérôme Souchier. On leur adjoignit comme consulteurs : Eustache Locatelli, dominicain, plus tard évêque de Reggio; Thomas Manriquez, dominicain, maître du Sacré-Palais; Magister Paulinus, dominicain; Marianus Victor, plus

---

[1] Cf. à ce sujet et pour ce qui suit Kaulen, *Geschichte der Vulgata,* Mainz, 1868, p. 415 sq., 427 sq.; Reusch, *Zur Geschichte der Entstehung unserer officiellen Vulgata,* dans le *Katholik,* Mainz, 1860, p. 1 sq.; Rönsch, *Itala und Vulgata,* Leipzig, 1875, 3e édit.; Ungarelli, *Prolegomena ad Vercellone* Variæ lectiones *Vulgatæ latinæ,* t. I, Romæ, 1860; Vercellone, *Dissertazioni accademiche,* Romæ, 1864, n. III, IV, V et XIV, p. 57 : *Studj fatti in Roma e mezzi usati per correggere la Biblia Volgata;* enfin aussi G. Schober, *Explanatio critica editionis Breviarii romani,* Ratisbonæ, 1891, p. 51 sq., où est parfaitement marquée l'importance de la revision de la Vulgate pour l'histoire et le texte du Bréviaire. [Mgr Lamy, plusieurs articles du *Prêtre,* 17 mai 1900 et suivants.]

tard évêque de Reate; puis le bénédictin Eutibius Cordes, le carme Jean de Rubeis, le jésuite Emmanuel Sa; Antoine Agelli, plus tard évêque d'Acerno, et en outre un cistercien qui n'est pas plus explicitement désigné, un second jésuite et deux prêtres séculiers. En vingt-six sessions, qui se tinrent du 28 avril au 7 décembre 1569, on établit le texte de la Genèse et de l'Exode. Dans chaque session on discutait les variantes de trois ou quatre chapitres et les doutes qui pouvaient surgir relativement aux diverses leçons; chaque consulteur apportait ses raisons, et si la chose paraissait suffisamment discutée, on décidait à la pluralité des voix de la variante à adopter. Les travaux étaient lents mais sérieux; ils étaient loin encore d'être entièrement achevés, lorsque mourut saint Pie V. Manriquez s'était peu de temps auparavant (avril 1571) adressé à Christophe Plantin et à l'imprimeur vénitien Junte; mais on dut se contenter de réimprimer la Bible de Plantin de 1569, parce que l'œuvre de correction ne devait être achevée qu'à une époque indéterminée. Plantin mit à la disposition de la Commission romaine les résultats recueillis pour lui dans les manuscrits par la Faculté de Louvain et Lucas de Bruges, et de là sortit la célèbre édition des Plantins de 1573 ou 1574[1].

Sous Grégoire XIII (1572-1585), la Commission poursuivit ses travaux avec ardeur. Mais on dut les abandonner pour quelque temps, afin de se consacrer à des occupations qui paraissaient plus urgentes : au calendrier Julien et au *Corpus iuris canonici*. Ce ne fut pas là une circonstance fâcheuse, car plus les travaux durèrent et plus on se convainquit de la difficulté de l'entreprise; ce qui permit d'en étendre les proportions. C'est ainsi que le cardinal Peretti (le futur pape Sixte-Quint) proposa au Saint-Père de donner tout d'abord une édition critique du texte grec des Septante, laquelle pourrait comme base sûre rendre de réels services pour la revision de la Vulgate. Grégoire XIII (en 1578) adopta cette manière de voir et chargea le cardinal Caraffa de désigner une Commission dans ce but. Il choisit les mêmes savants qui appartenaient à la Commission de la Vulgate, et à ceux que nous avons indiqués plus haut vinrent s'adjoindre ou étaient déjà venus s'adjoindre : le cardinal Lälius Landus, le chanoine Fulvius Orsini, le célèbre Bellarmin, le Français Pierre Morin, l'Espagnol Valverde et l'Anglais Wilhelm Allen. Toutefois ce travail ne fut achevé que deux ans après la mort de Grégoire XIII (1587),

---

[1] Elle dépend de la recension de Henten de 1547; mais elle renferme de nombreuses notes critiques et des notes marginales. Cf. de Schrevel, *Documents relatifs à la biographie de François Lucas,* Bruges (imprimé comme manuscrit), riche recueil de lettres, de préfaces et de dédicaces.

et jusque-là les travaux pour la revision de la Vulgate n'avancèrent guère [1].

Une fois l'édition des Septante achevée, la Commission (dès lors appelée Sixtine) reprit régulièrement ses sessions, dans le palais et sous la présidence du cardinal Caraffa. Les couvents et les églises de Rome (Saint-Paul, les oratoriens, etc.) durent prêter leurs manuscrits. Les autres couvents d'Italie, sur l'ordre du pape, envoyèrent aussi leurs *codices :* le Mont-Cassin en envoya vingt-quatre, qui étaient autant de variantes; les cisterciens du mont Amiato expédièrent le codex du VIIe siècle, *Amiatinus,* de l'abbé Céolfrid; les bénédictins de Florence collationnèrent douze manuscrits dans les bibliothèques de Toscane. On fit aussi venir de France, de Belgique, d'Espagne et d'ailleurs des manuscrits ou des variantes résultant de la comparaison très attentive des meilleurs *codices* [2]. Les changements au sujet desquels on était tombé d'accord, furent écrits en marge d'un exemplaire de l'édition des Plantins de 1574, et le texte corrigé fut présenté au pape au commencement de 1589. Sixte-Quint revit encore une fois le tout par lui-même, régla d'une façon définitive les passages qui étaient restés controversés, mais aussi il changea de nouveau quelques-unes des leçons établies auparavant, parce qu'il trouvait mauvais qu'en de si nombreux passages on eût laissé de côté le mot à mot de l'édition de Louvain-Anvers, si fort appréciée par lui. Malgré les objections de Caraffa, Sixte-Quint donna au typographe du Vatican, Alde Manuce, pour qu'il l'imprimât, un exemplaire corrigé par lui. L'augustin Angelo Rocca, plus tard évêque de Tagaste, et le jésuite François Tolet, plus tard cardinal, furent chargés de surveiller l'impression et la correction; cependant le pape voulut encore une fois revoir lui-même tous les feuillets d'épreuve. Et néanmoins cette sollicitude n'empêcha pas qu'il ne restât plusieurs fautes. Sur ces entrefaites, il lança la bulle *Æternus ille,* datée du 1er mars 1589, qui exposait le but et l'histoire de la nouvelle édition, et qui montrait l'importance et l'autorité qu'il voulait qu'on y attachât. L'édition était entièrement terminée en juillet 1590; elle parut en trois volumes in-folio [3]. Mais Sixte-Quint

[1] Dans le *cod. Vatic. 6236* se trouvent des *Expositiones et variæ lectiones* et des propositions pour la correction des LXX et de la Vulgate, de Lucas de Bruges.

[2] On peut voir des détails dans Kaulen, p. 446 sq., sur la méthode suivie pour traiter ces questions, sur les points de vue qui font décider du choix des leçons, sur le recours aux passages des Pères. Le pape lui-même avait donné les idées directrices.

[3] Certains ont cru à tort que Sixte-Quint avait publié deux éditions différentes de la Bible latine. Kaulen, p. 448 sq., montre d'où vient l'erreur.

mourut bientôt après, le 27 août 1590. Les membres de la Commission, dont on avait fort négligé les travaux laborieux, étaient à bon droit mécontents du texte de la Bible sixtine et des erreurs de la préface. Ils se donnèrent toutes les peines pour sauvegarder leur propre honneur, et aussi pour remédier aux défauts de l'œuvre [1]. Grâce à Caraffa, la vente de la Bible fut arrêtée, et en décembre 1590, à l'avènement de Grégoire XIV (Urbain VII n'avait régné que treize jours), la Commission reprit les travaux de revision et de « superrevision » de la Bible sixtine. Lorsque Caraffa mourut en janvier 1591, Grégoire sollicita les conseils de Bellarmin, qui précisément revenait de France [2].

Par ses soins, une nouvelle Commission récemment formée se réunit, le 7 février 1591, sous la présidence et dans la maison du vieux cardinal Colonna. Outre ceux que nous avons déjà nommés, prirent part aux travaux les cardinaux Valiere, Ruvere, Sarnane, le jeune Colonna et Frédéric Borromée. Parmi les consulteurs se trouvaient l'évêque Pierre Ridolfi, l'abbé André Salvener, Henri Graf, professeur à Louvain, et les jésuites déjà nommés : Bellarmin et Tolet, le théatin Agelli et Landus, Valverde, Morin, Rocca. Durant l'été, Colonna transporta la Commission dans sa villa de Zagarola, où elle put travailler sans trouble. Grégoire XIV mourut le 15 octobre 1591, et son successeur, Innocent IX, le 30 décembre de la même année; on put espérer que les travaux prendraient fin sous Clément VIII (élu le 30 janvier 1592). Comme la méthode observée jusque-là paraissait trop lente à Clément VIII, il chargea de toute l'affaire les cardinaux Valiere et Frédéric Borromée, et le jésuite François Tolet. Ce dernier eut la besogne principale; il parcourut en sept mois toute la Bible de Sixte-Quint et la collationna avec les plus anciens manuscrits et les textes originaux de la polyglotte de Ximenès. Il plaça les corrections en marge du texte; et le tout fut encore revu par Rocca, évêque de Tagaste et sacristain du pape pour Saint-Pierre, et par les cardinaux, et l'impression fut dirigée et surveillée chez Alde Manuce le jeune, par Tolet et Rocca. La nouvelle édition parut, semblable extérieurement à l'édition sixtine, en un format in-folio, à la fin de 1592, sous le titre de *Biblia sacra Vulgatæ editionis, Sixti V, Pontificis Max., iussu recognita et edi-*

---

[1] Cf. à ce sujet Kaulen, p. 453 sq., qui indique les données permettant de juger ces faits. L'intervention fautive de Sixte y est très bien exposée. Kaulen montre qu'un appel à l'infaillibilité promise au successeur de Pierre dans les matières de foi n'a pas sa place ici. P. 459 sont donnés des exemples des fautes commises.

[2] Le rapport de Bellarmin se trouve dans Kaulen, p. 461 sq.

ta[1]. La splendide édition renfermait, hélas! encore plus de deux cents fautes d'impression et se distinguait par là de la sixtine à son préjudice. L'édition in-4°, de 1593, sortie des presses vaticanes et dirigée par Alde Manuce, ne corrigea qu'une partie des fautes et en introduisit de nouvelles, si bien qu'elle n'est pas plus correcte que la première. Enfin, en 1598, après la mort d'Alde, parut dans le format petit in-4° une édition corrigée. Elle n'était pas entièrement exempte de fautes, mais elle avait à la fin de très bons *Indices correctorii*, où se trouvaient corrigées non seulement les fautes d'imprimerie, mais aussi les variantes[2]. Ce ne furent pas les typographes qui, de leur propre initiative, dressèrent cette liste des fautes d'impression, ils obéirent à un ordre des autorités ecclésiastiques. Le texte de l'édition de 1598 ainsi corrigé forme la recension du texte de la Vulgate, définitivement arrêtée, du moins par l'Église. Conformément à la bulle de Clément VIII de 1592, imprimée en tête du livre, les textes liturgiques et les éditions de la Bible, les traités théologiques et les discussions, etc., etc., doivent se modeler sur elle comme sur un type officiel, et il en est ainsi aujourd'hui encore. En conséquence, les imprimeurs sont tenus de prendre comme type des nouvelles éditions des saintes Écritures l'édition vaticane de 1598.

---

[1] Le nom de Clément VIII semble n'avoir été ajouté que dans l'édition de 1641 (Vercellone, *Var. lect.*, p. LXXII, n. 1).

[2] Par exemple, *loquebar in* au lieu de *de testimoniis tuis* (ps. CXVIII, 46), et *subter* au lieu de *super quercum* (Gen., XXXV, 8). [Le premier *correctorium* est pour l'édition *princeps* de 1592; il contient soixante et une corrections, mais il y a beaucoup plus de fautes typographiques que cela. Vercellone, dans l'édition qu'il a donnée à Rome en 1861, en compte environ quatre cents. Le second *correctorium* est pour l'édition de 1593 et contient quatre-vingt-une corrections; le troisième se rapporte à l'édition même de 1598. Les corrections de la première édition sont de Rocca, celles de la seconde et sans doute aussi de la troisième sont de Tolet. Il est cependant resté, malgré tous ces soins, dans les trois éditions, quelques coquilles marquantes (Mgr Lamy, *Le Prêtre,* 11e année, t. XVI, n. 8, 21 juin 1900, p. 234).]

NOTE II

Actes de la Commission de Grégoire XIV.

Cod. Vatic. 6097, fol. 127-147, *Acta Congregationis pro purgando Breviario sub Gregorio XIV :*

SSmus D. N. Gregorius XIV emendationem Breviarii romani, quam Xystus V, eius prædecessor, aggressus fuerat et morte præventus absolvere nequiverat, continuandam esse decrevit. Cumque sciret huic tunc negotio præfectum fuisse Illmum et Revm̄ cardinalem Gesualdum, iterum eius rei curam omnem ei demandavit suæque intentionis et voluntatis esse declaravit, ut in lectionibus Sanctorum et aliis quibusque rebus ea solum mutentur, quæ nullo pacto sustineri possunt. At quæ satis bene digesta noscuntur, non ulterius laborandum, ut ampliora et perfectiora reddantur; cum importunæ novitates hoc præsertim tempore nihil expedire nullamque prorsus utilitatem vel commodum Ecclesiæ Dei afferre posse videantur.

Ad eam rem iam primum delecti fuerant eruditi aliquot viri, sacrarum rerum periti et ecclesiasticis ritibus instructi, ut totum Breviarium diligenter examinarent, et quid in singulis rebus statuendum videretur, maturo iudicio consulerent. Quorum hæc sunt nomina. — Malheureusement il y a ici une lacune et les noms ne sont pas donnés.

Eos igitur D. Cardinalis ad se convocavit die 25 Aprilis 1591 ac mandatum et voluntatem Sanctissimi illis exposuit; et simul intermissum opus resumentes, invocata prius de more Sancti Spiritus gratia, hæc decreverunt.

Primum, ut in Communibus Sanctorum addantur lectiones in II et III Noct. pro sex vel septem diebus, ut propriæ ecclesiæ celebrantes festum patroni et titularis cum octavis, si non habent lectiones proprias de gestis illius Sancti, a Sede apostolica approbatas, possint legere lectiones de Communi in singulis diebus octavæ. Item ut diversæ annotationes et correctiones hymnorum a multis allatæ transmittantur per manus et Domini considerent, quæ recipi debeant et ad Congregationem referant.

Item commiserunt mihi, ut cum Rev. D. Vincentio, clerico regulari S. Silvestri, rubricas generales Breviarii et propriis locis positas examinemus, erroresque in iis deprehensos adnotemus; modum et rationem excogitantes, qua contrariæ et inter se pugnantes conci-

liari; perplexæ, obscuræ et ambiguæ planius explicari; imperfectæ et mutilæ suppleri et superfluæ resecari possint; ac demum illas in meliorem et faciliorem ordinem redigere atque disponere curemus. Quæ omnia postea Congregationi discutienda proponantur.

Die 2 Maii.

Domini decreverunt sumendum esse initium a principio Sanctuarii et iterum conferenda, quæ in aliquibus lectionibus mutata et addita erant.

In 1 lectione sancti Andreæ putaverunt retinenda esse verba illa *natu maior* Epiphanii testimonio innixi, qui id expresse adfirmat, *Hæres.* 51. Et scriptores alii, qui contrarium sentiunt, omnes illo sunt posteriores.

In 6 lectione nomen *Constantini* in *Constantii* mutarunt, sequentes auctoritatem Hieronymi in Chronico, Nicephorum lib. X, c. xi, Theodor. Lector. lib. II. Collectan., Adonem Viennen. Chron. et Metaphr. in Actis Artemii die 23 Octobris. Quamvis idem Hieronymus alibi sub Constantino id factum dicat.

Die 16 Maii.

Iterum perpendentes historiam S. Andreæ et diligentiori studio nonnulla discutientes ad tollendas controversias, tutius esse iudicarunt debere verba illa *natu maior,* cum solius Epiphanii testimonio nitantur, et contrarium asserunt Chrysost. in Serm. de S. Andrea apud Metaphr., Beda et S. Thom. in Io. c. i, Gloss. ord. et interlin. ibid., Euthym. in c. x Matth. et alii recentiores, et legendum *frater Simonis Petri.*

In 6 lectione verba illa *quæ omnia presbyteri et diaconi Achaiæ* et cet. retinenda esse censuerunt, cum multum faciant ad confirmandam eius historiæ certitudinem ac per hoc ad laudem et gloriam S. Andreæ...

In eadem lectione de Constantino vel Constantio re diligentius examinata sententiam mutaverunt et ad tollendas omnes difficultates decreverunt utrumque esse delendum, et nomen Constantini et Constantii. Nam Hieronymus in Chron. ossa Andreæ et Lucæ anno xxiii Constantii Constantinopolim translata esse scribit : et contra Vigilantius id sub Constantino Magno factum refert; itidemque in Catal. script. eccl. in Luca anno xx eiusdem Constantini, quod tamen non videtur verum. Apparet enim ex eiusdem Hieronymi Chron. ipsum Constantinum anno xxv sui imperii ad Byzantium exornandum se applicuisse, quod si ita est, non potuit anno xx illuc transferre

Apostolorum ossa. Et forse librarii erratum est, cum præsertim in aliis libris legatur Constantii, quod magis conveniret cum eo, quod scribit in Chron. Quod quidem licet verius videatur et a Nicephoro et aliis comprobetur, tamen, quia Constantius fuit hæreticus et ob id non meretur, ut honorifica de eo fiat mentio, sicuti esset hoc loco, si diceretur *Constantio imperatore* translata esse Andreæ ossa, quod ipso (fol. 128) auctore factum intellegeretur : idcirco melius visum est utrumque delere. In eadem pro Malphim legatur Amalphim; sunt enim diversæ urbes.

De S. Nicolao episcopo :

In 4 lectione in principio deleatur verbum *steriles,* cum non constet parentes eius steriles fuisse, immo potius eos divino consilio hunc filium suscepisse nonnulli asserunt (suivent les passages probants de Léon Justinien et de Méthodius). Initium ergo lectionis sic restituatur : *Nicolaus Pataræ in Lycia illustri loco et piis parentibus natus est.*

Et paulo post deleatur verbum *nutricis,* cum non satis constat materne an nutrix lac ei dederit. Methodius enim scribit lac a matre eum suxisse, Metaphr. vero a nutrice.

Et similiter deleatur verbum *adolescens,* nam ex eodem Metaphraste colligitur eum iam tum fuisse adultæ ætatis, quando parentibus est orbatus; immo et in sacerdotem ordinatum.

In lectione 5, ubi dicitur *qua in peregrinatione navem conscendens,* legatur : *dum navi veheretur.* Non enim prædixit futuram tempestatem, antequam navim conscenderet, sed cum iam longe distarent a portu, unde sereno cælo discesserant.

Item, quod in eadem legitur, *Dei admonitu* dicatur *Dei voluntate.* Nam licet de cælo admonitus fuerit, ut solitudinem desereret atque ad salutem hominum propagandam se conferret, tamen ex Metaphr. habemus illum, cum Myram venit, nescisse, quo iret.

Ibidem *Myream* legendum *Myram* et sic semper. Ita enim habent Strabo et Ptolomæus.

Paulo post, ubi legitur : Itaque in ea deliberatione divinitus admoniti sunt, ut eum eligerent, *qui Nicolaus nomine postridie mane primus in ecclesiam ingrederetur,* sic restituatur : *qui postridie mane primus in ecclesiam ingrederetur, ei autem Nicolao nomen esse.* Sic enim habent vitæ illius scriptores.

Die 30 Maii et 6 et 21 Junii.

In 4 lectione S. Nicolai, cum scriptores vitæ illius non dicant expressis verbis (fol. 128v), quod eam consuetudinem ieiunandi 4 et 6

feria, quam infans divino quodam miraculo sibi imposuerat, in reliqua deinde vita tenuerit, Domini censuerunt eam sententiam ita moderandam esse, ut post verba illa *quam ieiunii consuetudinem* addantur : *inter ceteras abstinentiæ exercitationes,* et sequitur : *in reliqua vita semper* tenuit (*suivent les raisons*).

In lectione 5 addi voluerunt miraculum suscitati nautæ eodem tempore, quo tempestatem maris sedavit. Est enim magis insigne et admirandum suscitare mortuum quam tumentes fluctus componere. Adde quod, si id prætermittatur, poterit quis suspicari, an verum sit, cum ita coniunctum sit in eadem facti narratione, ut alterum ab altero disiungi non posse videatur, nisi de eius veritate dubitetur. Post illud igitur *mirabiliter sedavit* addatur : *tum nautam ex antemna collapsum atque examinatum ad vitam revocavit. Unde cum domum,* etc.

In 6 lectione licet in rebus, quæ describuntur, non servetur ordo et series temporum, quibus gesta sunt; tamen Domini dixerunt de hoc nihil curandum nec propterea aliquid mutandum. Nam lectiones sanctorum in Breviario non ponuntur ut integra historia actionum alicuius sancti, sed sunt veluti encomium quoddam, in quo tanguntur ea solum, quæ digniora videntur et quæ magis ad ædificationem et instructionem legentium conferant; eaque eo ordine, qui breviorem et faciliorem narrationem reddat ac res eiusdem generis simul iungat; sicuti est hoc loco, ubi, cum paucis verbis dicatur Nicolaum omni cura sublevasse viduas et orphanos, subiungit tamquam rem eiusdem argumenti, quod sublevavit etiam tres tribunos per calumniam condemnatos.

Quod autem hi tres tribuni ab aliis dicantur Constantini legati, Domini responderunt utrumque verum esse; nam et erant tribuni militum (Method. principes militiæ eos appellat) et a Constantino missi fuerunt legati ad componendos tumultus eo tempore in Phrygia exortos.

De eius morte, quamvis ex Metaphraste et Methodio non habeantur expressa omnia, quæ hic dicuntur, tamen, cum iidem hæc ipsa ita innuere videantur, ut ex eorum verbis facile elici possint... visum est Congregationi ea retineri debere, cum etiam pietati ac devotioni maxime faveant, hac tamen moderatione adhibita, ut sic legatur : Inde reversus ad episcopatum, plenus dierum, honorum, instante iam nocte (fol. 129), suspiciens in cælum, cum angelos sibi occurrentes intueretur, illo psalmo pronuntiato : In te, Domine, speravi, etc., in cælestem patriam migravit, cuius corpus Barium in Apuliam translatum magna fidelium frequentia celebratur. Omittitur autem dies et annus mortis eius, quia de utroque nihil certum habe-

mus. De anno nihil prorsus affirmari potest, de die reperitur, quod IV Id. Decembres facta fuit sollemnis dedicatio templi cuiusdam in eius honorem, ob quam postea introducta fuit eodem die memoria anniversaria eius depositionis, quam tamen hac die contigisse nullibi legitur. Eorum loco substituta est mentio de translatione corporis eius Barium in Apulia, quo loco summa celebritate asservatur in Basilica magnificentissime exstructa, quæ quotidie ab ingenti multitudine peregrinorum frequentatur.

De nomine Constantini vel Constantii in 6 lectione S. Andreæ iam iterum et tertio disceptatum fuit. Et licet alias aliud resolutum fuerit, tamen, cum D. Cardinalis consuluerit super hoc S. D. N., isque sibi placere dixerit, ut Constantini nomen retineretur, Domini tamquam obedientiæ filii voluntati pontificis adherentes, libenter in eamdem sententiam venerunt, ut hoc loco et in 6 lectione S. Lucæ die 18 Oct. retineatur nomen Constantini (*suivent les raisons*).

Die 4 Iulii.

Examinatæ sunt lectiones S. Ambrosii et in iis hæc pauca mutaverunt : in 4 lect., ibi *de repente puero Ambrosium episcopum exclamante*, legatur : *infante* ex Paulino in vita Ambrosii.

In 6 lectione in principio de legatione ad Maximum addatur *iterum* ex Ep. 56 ipsius Ambrosii, et locus ita legatur : *Ad Maximum, eius interfectorem, iterum legatus profectus est eumque* (fol. 129v) *a communionis consortio segregavit admonens, ut effusi sanguinis domini sui ageret pœnitentiam*, ut sic eiusdem Paulinii verba quam fieri potest retineantur.

In fine deleantur verba illa de anno mortis Ambrosii, quæ errorem continent. Et quamvis satis certum sit eum obiisse anno CCCXCVII sive CCCXCVIII, tamen, cum hoc parum referat, si ponatur vel non, melius visum est, ut tollatur, cum præsertim in plerisque aliis sanctorum lectionibus non possit apponi, quo anno in cælum migraverint, vel quia prorsus ignoretur, vel quia valde ambiguum sit apud scriptores.

Die 701 (?) Iulii.

In S. Melchiade Papa censuerunt retinendum esse nomen martyris (licet ipse obierit tempore Constantini, qui christianis etiam fovebat, antequam esset baptizatus), in hoc sequentes antiquissimam Ecclesiæ traditionem, quæ in omnibus vetustis Breviariis, Missalibus et Martyrologiis habetur ; et quia ipse (ut testatur Eusebius et Damasus) obiit sub Maxentio, qui Romæ tyrannidem exercebat, cum in Galliis

adhuc degeret Constantinus, quo tempore non inverisimile est eum passum fuisse, quamvis de hoc nullum expressum testimonium habemus, vel quia saltem multa passus legitur in præcedentibus persecutionibus.

In 4 lectione S. Damasi retineatur, quod ipse indixerit et confirmaverit concilium Constantinop. atque id præcipue auctoritate vetustorum codd. Bas. S. Petri et S. Mariæ Maioris et S. Mariæ de Oratorio, qui olim fuerat Ach. Statii : in quibus expresse habetur eius præcepto et auctoritate illud fuisse celebratum. Quamvis etiam non desint aliæ probationes. Et similiter retineatur, quod idem condemnaverit Ariminense concilium his verbis additis, ut sic legatur : *Idem Ariminensem conventum, iam antea ab apostolica Sede reiectum, rursus condemnavit.*

In 6 lectione. Pœnam talionis delendam censuerunt, cum res ambigua sit et nitatur fundamento suspecto, nempe epist. illa nomine Damasi ad episcopos africanos, et a nullo vetere scriptore comprobetur nec de ea exstet antiqua traditio et solum in hoc ultimo Breviario romano posita sit : ac præterea Julius Papa ante eum idem decreverit.

Et deleri similiter voluerunt, quod ipse instituerit, ut psalmi ab alternis canerentur; et confessio missæ exordium esset, qua hæc apud veteres auctores non reperiuntur. Solus Martinus Polonus a Damaso institutum esse dicit, ut chori in duas partes divisi alternatim cantarent. Quod Sigebertus a Flaviano et Diodoro in ecclesia Antiochena (il manque évidemment une feuille).

Fol. 130. Dom. in Quinquages. lect. 5 : *ita etiam proponenda merita,* Ambrosius habet *præmia.*

Ultima pars eiusdem lectionis coniungenda est cum initio sequentis hoc modo : *Hoc autem, quod pro magna inter septem sapientum dicta celebratur : Sequere Deum, perfecit Abraham; factoque prævenit dicta sapientum et secutus Deum exivit de terra sua.* Sic est apud Ambrosium, nec video cur hæc disiuncta sint. Lectio 6 incipiet : *Sed quia antea*, etc.

Jusqu'au fol. 134 inclusiv. suivent de petites corrections analogues ou des projets de corrections.

Fol. 135. A la Messe, le chœur ne chantera que trois fois l'*Agnus Dei,* et cela avant la Communion.

Fol. 136. Supplique au pape, ainsi conçue :

« In festo Cathedræ S. Petri legitur collecta hæc : Deus, qui B. Petro Apostolo tuo collatis clavibus regni cælestis *animas* ligandi atque solvendi pontificium tradidisti, etc. Dans tous les vieux livres et manuscrits, le mot *animas* manque, seul « unus S. Gregorii sacra-

mentorum liber antiquus bibliothecæ Vaticanæ » l'a : « Quare ill^{mi} Domini Cardd. Congregationis Breviarii magis probarent, ut vox illa omitteretur, si id S^{ti} Vestræ placeret, cuius iudicio et arbitrio ut alia omnia hoc etiam decernendum subiciunt. »

Fol. 137-138. De festo et officio S. Ioachim, parentis B^{mæ} Virginis genitr. Dei Mariæ, in calendarium romanum reponendo.

Fol. 139-145. Quædam maiore consideratione digna in Breviario reformato, præsertim in lectionibus Sanctorum.

Fol. 146-147. Notata in rom. Breviario novissimæ editionis Fr. Thom. Maliensa, O. P. (note une foule de contradictions du Bréviaire avec les *Annales ecclesiastici*).

CHAPITRE VIII

CORRECTION ET ENRICHISSEMENT DU BRÉVIAIRE ROMAIN SOUS CLÉMENT VIII (1592-1605)

Commission de Clément VIII. — Le cardinal Hippolyte Aldobrandini s'était depuis longtemps déjà signalé par son zèle pour la restauration des affaires de l'Église. Une fois monté sur le siège de Pierre, il poursuivit avec succès et honneur, durant les treize ans de son pontificat, l'œuvre de la réforme liturgique. Il s'obtint des titres à la reconnaissance en faisant paraître les éditions authentiques de la Vulgate (1592, 1593, 1598), du Martyrologe (1598), du Pontifical (1596), du Cérémonial des évêques (1600) et du Missel romain (1604) ; il s'illustra en faisant achever la revision du Bréviaire commencée depuis quatre ans et en en publiant une nouvelle édition authentique et corrigée. Il donnait en même temps le chapeau de cardinal aux savants Tolet (bien qu'il ne fît pas partie de la Commission du Bréviaire), Baronius, Bellarmin, Silvio Antoniano, Gavanti, barnabite ou clerc régulier de Saint-Paul de Milan, ses principaux collaborateurs. La Commission du Bréviaire instituée par Clément VIII comprenait, outre ceux que nous avons nommés, les membres suivants : Ludovicus Turrianus (de Torres), archevêque de Montréal (*Montis regalis*), plus tard cardinal ; Jean-Baptiste Bandini, chanoine de Saint-Pierre, qui remplit les fonctions de secrétaire ; Michel Ghisleri, théatin[1].

[1] On ne pouvait sans doute réunir des noms plus imposants et mettre les rites sacrés sous la sauvegarde d'hommes plus recommandables par leur science et leur piété (D. Guéranger, *Inst. liturg.*, 1re édit., t. I, p. 488). Les actes et les travaux de la Commission sont traités avec le plus grand détail; presque chaque mot des décisions, des résolutions, des motions, et en particulier celles de Baronius, est discuté par le Dr Anton Bergel, dans la *Zeitschrift für kathol. Theologie,* Innsbruck, 1884, t. VIII : *Die Emendation des römischen Breviers unter Clemens VIII,* en particu-

La tâche de la Commission consistait, et à rédiger des rapports critiques relativement à la revision du Bréviaire mise en projet cinq ans auparavant et déjà entreprise par deux ou trois papes, et à examiner, au point de vue de leur valeur et du parti qu'on en pourrait tirer, les remarques et les avis formulés au dehors, à émettre des propositions qui seraient soumises au Saint-Père. Les *Adnotationes* ou remarques, provenant de la Sorbonne, des savants d'Allemagne, de Pologne, de Savoie, de Naples, de Venise, d'Espagne (parmi ceux de ce dernier pays la Faculté de Salamanque, représentée par Leo Castrius), d'Italie, tels que Curtius Franco, Silvio Antoniano (*Animadversiones in hymnos*), Julius Cardulus, Marcellus Francolini, Franciscus Bordini, Ciacomo, Spina et Gaétan et le théatin Antonio, enfin Baronius et Bellarmin, furent soumises au cardinal Baronius et à Marcellus Francolini, son collaborateur. Ces deux savants devaient en composer un compte rendu pour les séances de la Congrégation et de la Commission (*accio vedano... e lo referiscano poi in Congregatione*). Le texte de ce compte rendu écrit par Baronius, et qui fut lu dans la séance de la Commission du 10 septembre 1592, a été publié il y a quelques années[1].

Dessein de Baronius. — Dans ce rapport, Baronius dit qu'il a examiné toutes les remarques, les avis et les critiques et qu'en conséquence il a changé dans le Bréviaire tout ce qui ne pouvait pas se justifier. Il propose d'autres modifications et remarque simplement qu'il n'a guère ajouté au texte, il s'est plutôt, dit-il, appliqué à biffer ce qui était de mauvais goût. Toutefois, comme son travail doit subir la censure et que l'affaire court risque d'être traînée en longueur à cause de la multitude des censeurs, il propose à Sa Sainteté de désigner un des cardinaux de la Congrégation des Rites qui, avec le concours de deux ou trois savants et en quelques jours d'un travail assidu, pourra examiner la question et la mettre en état d'être jugée. « En effet,

lier de la p. 293 à 343. Malheureusement Bergel n'a pas vu que les avis venus de l'étranger sont datés de 1580 et sq., et que la Commission de Clément n'a fait que continuer les travaux de Sixte-Quint et de Grégoire XIV. Aux sources utilisées et indiquées par Bergel (*codices* de la Vallicellana), on peut ajouter les *codd. Vatic. 6096* et *6097*, et les *codd. Vatic. 6236*, *6242* (qui contient les travaux de Bandini), *6308* et *6957*.

[1] Par Bergel, *op. cit.*, p. 295.

poursuit-il, j'ai joint partout les raisons des changements que je propose, et je me tiendrai prêt à donner moi-même les explications nécessaires pour les cas contestés. »

Tout le projet pourrait être ensuite, selon lui, présenté à la Congrégation des Rites, et, lorsque celle-ci aurait porté son jugement, le Saint-Père donnerait la décision définitive. Pour rendre possibles les améliorations ordonnées par Sa Sainteté, l'idée fut émise d'imprimer un petit livre qui contiendrait les offices nouveaux, composés ou approuvés par Sixte-Quint, les leçons pour les octaves des fêtes de saints (*de communi, octavarum*), enfin toutes les corrections du Bréviaire avec un court index qui serait une table des *Errata* ou des *Corrigenda*. De la sorte chacun pourrait corriger soi-même dans son Bréviaire les passages en question, et les prêtres pauvres ne seraient pas obligés de se procurer à nouveaux frais le Bréviaire entier.

Baronius approuve ce dernier projet, mais seulement pour les offices récents de la Conception, de la Visitation et de la Présentation non encore imprimés et pour l'Octavaire. Mais il ne trouve pas la proposition acceptable en ce qui concerne le *Correctorium*. Ce serait étaler aux yeux de tous, et particulièrement aux yeux des ennemis de l'Église, les erreurs et les défauts qu'on avait laissés si longtemps dans le Bréviaire, ce qui ne manquerait pas de causer un scandale et d'attirer le blâme sur les auteurs du nouveau Bréviaire. Il pense qu'il est préférable de préparer une nouvelle édition qui contiendrait toutes les améliorations et tous les changements approuvés. On ne contraindrait pourtant personne à acheter tout de suite ce Bréviaire, pour ne pas imposer une nouvelle charge aux prêtres pauvres et aux religieux. L'achat en serait laissé libre pour chacun ; mais lorsqu'on achèterait un nouveau Bréviaire, on serait tenu de se procurer le texte corrigé. De cette façon, on atteindrait le but visé en quelques années, sans bruit et sans éclat. Il vaut mieux, en effet, supporter quelque temps encore des erreurs et des imperfections que d'exposer aux risques d'un blâme la mémoire des prédécesseurs, notamment celle du pape Pie V, le *primarius auctor novi Breviarii*.

Sa Sainteté pourrait faire précéder la nouvelle édition du Bréviaire d'une bulle, dans laquelle seraient exposées les raisons des corrections et de la nouvelle édition. Parmi ces raisons trois

sont particulièrement à noter : α) Il y a de nouveaux offices qui ne sont pas encore à leur place ; β) Il faut des octaves de saints pour ceux qui doivent célébrer les octaves de leurs patrons; γ) *quorumdam temeritas, qui propria auctoritate in Breviarium inseruerant nonnulla falsa vel incerta, ut perspicuum est ex lectionibus de S. Alexio et aliis, qua occasione correcta sunt et alia quædam, quæ vel typographorum vel aliorum* (!) *neglegentia irrepserant*[1].

Questions préalables. — Quelques questions préalables furent résolues dans la session du 10 septembre 1592, dont nous avons parlé. La suppression de l'office des vigiles de plusieurs fêtes principales établi par Pie V et des offices de la Dédicace des basiliques (9 et 18 novembre) fut mise en question; on se décida pour leur maintien, mais on reverrait et au besoin on corrigerait les leçons et oraisons des derniers. On trancha par la négative la question de savoir si les nouveaux offices doubles et l'office du dimanche ne pourraient être abrégés : *nihil breviandum;* les leçons des fêtes en question seraient simplement soumises à la revision et à des corrections éventuelles. Les consulteurs avaient ensuite proposé l'introduction d'un Octavaire ou recueil de leçons pour les octaves des saints ; les cardinaux avaient donné leur avis et croyaient que l'office du Commun, tel qu'il était jusque-là au Bréviaire, pouvait suffire. Le pape se prononça pour la première opinion[2].

Dans le cours des sessions et des travaux, on demeura d'accord sur ce point que l'on ferait le moins de changements possible (*ut quam minima mutatio fieret*). Pour les hymnes qui, pour le goût du temps, renfermaient beaucoup d'incorrections au point de vue du mètre (*scatent erroribus syllabarum*) et pour lesquelles le cardinal Silvio Antoniano avait proposé une foule de corrections, on se borna à quelques légers changements[3]; mais on ajouta deux nouvelles hymnes : *Fortem virili*

---

[1] Bergel, *op. cit.*, p. 296.

[2] *Et sanctissimus Dominus noster iussit omnino conficere lectiones, quibus confectis dixit se illas velle videre ac maturius deliberare* (Bergel, *op. cit.*, p. 300).

[3] *Quæ videbantur errata librariorum, vel quæ poterant unius litteræ vel syllabæ mutatione restitui, ac præsertim in hymnis Ambrosii et Prudentii, quos non est credibile cum erroribus ab initio fuisse compositos* (Vallicell., *cod. G. 83*, fol. 110 sq. Bergel, *op. cit.*, p. 297). Ce ne fut

pectore, de Silvio Antoniano, pour l'office des saintes Femmes nouvellement formé, et : *Pater superni luminis*, du cardinal Bellarmin, pour la fête de sainte Marie-Magdeleine. On corrigea davantage les leçons ; dans les antiennes, répons et autres petites pièces, on crut ne devoir modifier que quelques points *quæ sine offensione tolerari non poterant*. (Voir la note : *Correction des leçons*, à la fin du chapitre.)

Bien que tous les points qui eussent eu besoin de réforme n'aient pas été corrigés, on n'en doit pas moins savoir gré à Baronius de ses efforts. L'exemple qu'il donna fit formuler un principe d'une grande importance, à savoir que le Bréviaire romain est perfectible. Et c'est ce qui fait que Clément VIII, dans sa bulle *Cum in Ecclesia* du 10 mai 1602, n'emploie plus les expressions strictement prohibitives de la bulle *Quod a nobis* de 1568. Dans la suite, les papes Urbain VIII, Benoît XIV, Léon XIII, ont agi dans ce sens ; et si Benoît XIV ne l'a pas exprimé sans ambages, il a du moins donné clairement à entendre que les leçons historiques du Bréviaire ou les légendes pouvaient renfermer quelques erreurs, qu'une édition de l'avenir pourrait écarter ou rectifier.

Corrections apportées aux rubriques. — A un autre point de vue encore, le pontificat de Clément VIII fut fécond en résultats pour l'histoire du Bréviaire. On modifia plusieurs parties des rubriques générales, on les corrigea, on les ramena à une forme plus appropriée; dans le Commun des saints, on créa, comme nous l'avons vu tout à l'heure, un Commun des saintes Femmes. On éleva le rite de nombreuses fêtes amoindries par Pie V et on introduisit quelques nouvelles fêtes, ce qui fit établir une nouvelle distinction parmi les doubles. Pie V n'avait admis au-dessus des simples et des semidoubles que trois sortes de fêtes doubles : α) de première classe ; β) de seconde classe ; γ) doubles *per annum* ou simplement doubles. Clément VIII fixa une quatrième catégorie, qui prit rang entre β et γ : les doubles majeurs (*duplicia maiora, duplex maius*). La fête de l'Invention de la

---

qu'après un long examen et de longues délibérations des cardinaux Bellarmin et Silvio Antoniano que l'Octavaire composé par Gavanti put paraître en 1624, sous Urbain VIII, avec l'approbation de la Congrégation des Rites. La dernière et la plus complète des éditions authentiques de l'Octavaire est, à ma connaissance, celle de Pustet, à Ratisbonne (1883).

sainte Croix devint double de seconde classe. Au rite double majeur furent élevées les fêtes de la Transfiguration, de l'Exaltation, de la Visitation, de sainte Marie des Neiges, de la Présentation, de la Conception, de l'apparition de saint Michel, des deux chaires de saint Pierre, de saint Pierre aux Liens, de la conversion de saint Paul, de saint Jean devant la porte Latine, de saint Barnabé. Au rite semidouble, les fêtes jusque-là simples : des saints Timothée, Polycarpe, Nérée, Achillée et Pancrace avec addition de sainte Domitille; Grégoire le Thaumaturge. Par contre, saint Pierre martyr, saint Antoine de Padoue, saint Janvier et ses compagnons et saint Nicolas de Tolentino descendirent du rang de double à celui de semidouble. Puis une série de fêtes ou d'offices nouveaux furent étendus à toute l'Église, et deux d'entre eux dès 1595, ceux de saint Romuald (7 février) et de saint Stanislas, évêque et martyr (7 mai), avec rite semidouble. Plus tard, on ajouta encore les simples suivants : saint Lucius, pape (9 mars), sainte Catherine de Sienne (28 avril), saint Jean Gualbert, fondateur des Bénédictins de Vallombreuse (12 juillet), saint Eusèbe, évêque et martyr (15 décembre[1]). La fête des stigmates de saint François, créée par Sixte V, fut supprimée[2].

Clément VIII avait donné l'impulsion au mouvement qui tendait à mettre de plus en plus sur le même pied le Sanctoral et l'office du temps, tandis que Pie V avait voulu assurer la prépondérance à ce dernier. Les successeurs de Clément VIII (à peu d'exceptions près, parmi lesquels Benoît XIV, qui n'introduisit aucune nouvelle fête, et qui voulait simplifier celles qui existaient) sont entrés dans cette voie et ont agi en conséquence.

Édition de Clément VIII. — Le Bréviaire corrigé et enrichi sur l'ordre de Clément VIII parut en 1602, accompagné d'une bulle du pape *Cum in Ecclesia* du 10 mai de cette année, où il était ordonné, sous peine d'excommunication, de n'imprimer désormais le Bréviaire romain qu'avec une permission de l'ordinaire, et

---

[1] Cf. Merati, *In Gavantum,* t. II, p. 17; Zaccaria, *Bibliotheca ritualis,* t. I, p. 120; Lämmer, dans *Analecta iuris pontificii,* 5e série, Rome, 1861, col. 279.

[2] Nous verrons tout à l'heure qu'elle fut rétablie par Paul V, mais dans un rang inférieur.

encore faudrait-il que ce fût sur le type de l'édition du Vatican, sans aucune addition et aucun retranchement. Il portait ce titre : *Breviarium ex decreto sacrosancti concilii Tridentini restitutum, Pii V, Pont. Max., iussu editum et Clementis VIII auctoritate recognitum,* Romæ, 1602.

Les successeurs de Clément VIII. Additions.

Le Bréviaire romain resta intact de Clément VIII à Urbain VIII, dans ce sens que le texte établi ne reçut aucune modification ou correction ; mais il admit plusieurs fêtes de saints ajoutés au calendrier et au Propre des saints, et les travaux inaugurés dans d'autres branches de la liturgie furent poursuivis.

Paul V. — Léon XI, de la famille de Médicis, ne régna que vingt-six jours (1605). Son successeur fut un pape de la célèbre famille des Borghèse, Paul V (1605-1621), qui fit restaurer par Maderno le portique et la façade de Saint-Pierre, qu'il acheva en 1612. Paul V eut sa part dans la réforme liturgique, en ce sens qu'il abrogea et supprima les divers rituels de l'Église romaine édités au XVIe siècle par Castellani[1], Samarini[2] et le cardinal Jules-Antoine Sanctorio[3] ; puis publia par le bref *Apostolicæ Sedi,* du 17 juin 1614, le Rituel romain (*Rituale romanum*). Il mit par là plus d'unité, d'homogénéité, de simplicité et de dignité dans le rite de l'administration des sacrements, des bénédictions et consécrations concédées aux prêtres et non réservées aux évêques, et dans une série de solennités, processions et dévotions liturgiques[4].

---

[1] *Sacerdotale... Leonis X auctoritate approbatum,* Romæ, 1537. Sous Léon X, un *Pontificale romanum, Leoni PP. X dedicatum,* fut aussi imprimé chez Giunta, à Venise (Venetiis, 1520, in-f°), où, fol. 236 *b* sq., étaient imprimées pour la première fois, dans un livre destiné à Rome et au pape, les *sollemnes benedictiones episcopales vel pontificales in missa ante communionem ad Agnus Dei cantandæ.*

[2] *Sacerdotale ad consuetudinem S. romanæ Ecclesiæ iuxta concilii Tridentini sanctiones,* Venetiis, 1579.

[3] *Rituale sacramentorum romanum Gregorii XIII iussu editum.* Sur le titre se trouve : Romæ, 1584. On croit que c'est là une *pia fraus* de libraire.

[4] Pour plus de détails, cf. Guéranger, *Inst. liturg.,* t. I, p. 508-511 ; Zaccaria, *Bibl. rit.,* t. I, p. 144 sq.; Bened. XIV, *De synodo diœcesano,* VII, 15.

Paul V enrichit de nouveau le Propre des saints du Bréviaire. Il fit semidouble *ad libitum* (1615) la fête des stigmates de saint François d'Assise, supprimée par Clément VIII; il rendit à saint François de Paule son rang de double que Clément lui avait enlevé. Il ajouta comme semidoubles les fêtes de saint Casimir, de saint Norbert, de saint Charles Borromée (*ad libitum*). Par décret du 27 septembre 1608, il fit la fête des saints Anges gardiens double *ad libitum*, et la fixa au premier jour libre après saint Michel; Clément X plus tard l'assigna au 2 octobre. Paul V établit encore au rang de simple l'office de saint Ubald (ou Théobald, Hucbald, Wibald † 1160). L'avantage du rite semidouble était de laisser place libre à l'office du dimanche, devant lequel les semidoubles devaient céder.

Le Bréviaire monastique ou Bréviaire des Bénédictins, que l'on peut appeler romain tout comme le livre appelé κατ'ἐξοχήν *Breviarium romanum*, puisqu'il a pris naissance à Rome et qu'il a été non seulement autorisé, mais prescrit par les papes aux plus anciens religieux, subit aussi une revision sous Paul V. Il n'était pas soumis aux ordonnances de la bulle de Pie V, car non seulement il datait de deux cents ans, mais il pouvait exciper d'une existence de mille ans. De plus, saint Benoît l'avait composé dans ses grandes lignes, les papes et les conciles l'avaient souvent approuvé, soit tacitement, soit en termes exprès, et il était en usage à Rome même ; de plus encore, il avait servi de type à l'office romain formé ou réformé aux VIIe et VIIIe siècles. Toutefois de nombreuses congrégations et abbayes de l'Ordre, qui avaient leurs représentants ou procurateurs fixés à Rome, crurent devoir faire une démarche collective en vue d'une revision d'ensemble de la liturgie romano-monastique. Égal par son origine au Bréviaire du clergé séculier romain, le *Romano-monasticum* devait comme lui subir une correction nouvelle.

Paul V fit reviser le Bréviaire monastique par une Commission composée des procurateurs de l'Ordre, dont nous avons parlé, et qui travailla à Rome de 1608 à 1611, prit pour bases la règle de saint Benoît et le Bréviaire de la Congrégation de Sainte-Justine, déjà en usage au Mont-Cassin, et tint compte des améliorations apportées par Pie V et Clément VIII. Le pape l'approuva pour tout l'Ordre bénédictin par le bref *Ex iniuncto*

nobis, du 1er octobre 1612. Nous avons trouvé à la bibliothèque du district d'Augsbourg un exemplaire, malheureusement incomplet, de cette première édition de 1612, devenue fort rare; un autre mieux conservé doit se trouver au *British Museum.*

L'approbation devint bientôt un ordre. Dès le 24 janvier 1616 paraissait un décret de la Congrégation des Rites, qui enjoignait à tous les monastères de bénédictins et de bénédictines, à ceux même qui jusque-là s'étaient servis d'un autre Bréviaire avec la permission du Saint-Siège, notamment à ceux qui avaient adopté le romain à l'usage du clergé séculier, l'ordre de prendre le Bréviaire monastique publié par Paul V. Urbain VIII renouvela cette obligation de ne se servir que du Bréviaire monastique, dans la bulle *In cathedra Principis* du 7 mai 1626. Le même pape apporta quelques légères améliorations au Bréviaire romain et fit *corriger* les hymnes[1].

Grégoire XV. — A Paul V succéda en 1621 Alexandre Ludovisi, sous le nom de Grégoire XV. C'est lui qui canonisa les saints du XVIe siècle : Ignace de Loyola, François-Xavier, Philippe de Néri, Isidore, Thérèse (12 mars 1622), et qui déclara bienheureux l'angélique Louis de Gonzague. Ces différents saints

---

[1] Lorsqu'en 1874-75, l'abbé de Saint-Meinrad, aux États-Unis, devenu plus tard Mgr Marty, évêque de Dakota, pour s'attacher plus étroitement à Rome et se conformer aux usages du clergé séculier, eut l'idée d'abandonner le Bréviaire monastique et de prendre le *romain,* il reçut de la Congrégation des Rites une lettre qui lui enjoignait : *Sine ullâ morâ reassumendi Breviarium monasticum et abolendi Breviarium romanum, sub pœna non satisfaciendi debito in dicendis canonicis horis,* etc. [Ajoutons que dans cette abbaye américaine se trouve le séminaire des clercs et des prêtres, qui est dirigé par les moines.] Le rescrit de la même Congrégation du 7 avril 1884, qui prescrivait des rubriques corrigées pour le Bréviaire des Bénédictins, trouve aussi sa place ici, car une fois de plus il confirme les intentions du Saint-Siège. Par indult du 16 avril 1885, le Saint-Siège permit à tous les prêtres séculiers et aux clercs réguliers des ordres modernes de se servir (au chœur et hors du chœur) du Bréviaire des Bénédictins et de célébrer leurs messes propres chaque fois qu'ils se trouveraient, ne fût-ce que pour peu de temps, dans certains monastères de l'ordre (ceux de la congrégation de Beuron étaient particulièrement mentionnés). Cf. à ce sujet D. Guéranger, *Inst. liturg.,* t. I, p. 513. *Studien und Mittheilungen aus dem Benedictiner- und Cistercienserorden,* Jahrg., 1886, 1887, 1889. *Præfat. in Breviar. monast. editionis S. Gallensis,* Rohrschachii, 1641. Item, *Præliminaria Breviarii monastici editionis Tornacensis, pars autumnalis,* Tornaci, 1884. *Officia propria sanctorum abbatiæ Maredsolensis congr. Beuronensis,* Tornaci, 1886, p. 2.

devaient, à l'exception de saint Isidore, qui était *pro aliquibus locis*, enrichir et orner de leurs offices le *Proprium sanctorum* du Bréviaire. Ce pontificat, commencé sous de très heureux auspices, ne dura, hélas! que jusqu'en 1623. Cette même année le savant et le poète Mafféo Barberini montait sur le siège de Pierre, et devenait Urbain VIII (1623-1644).

NOTE

Correction des leçons.

Les principales modifications de la Commission du Bréviaire sous Clément VIII portèrent sur les leçons[1]. Celles du premier nocturne et les leçons brèves ou *Capitula* furent corrigées d'après le texte de la recension de la Vulgate éditée par le même Clément VIII. Dans les deuxièmes et en partie dans les troisièmes nocturnes on supprima quelques sermons ou homélies qu'on remplaça par d'autres[2]. Ainsi on mit au 15 août, à la place du sermon du pseudo-Athanase, celui de saint Jean Damascène; au 1er novembre, les leçons du deuxième nocturne furent attribuées au vénérable Bède, au lieu de l'être à saint Augustin; pour la *Cathedra Petri* (18 janvier), l'homélie de saint Jérôme fut remplacée par celle de saint Hilaire; pour sainte Agnès, au deuxième nocturne on eut saint Ambroise, *De virginibus*, lib. I, au lieu du *Sermo 90;* au 25 janvier (*Conversio Pauli*), *S. Beda in natali S. Benedicti,* au lieu de saint Jérôme; au 22 février, l'*Homelia Leonis,* au lieu de saint Jérôme; pour la fête de l'exaltation de la sainte Croix (*lectio* VIII), on ajouta le passage *Intendat* jusqu'à la fin; au 8 mai, l'*Homilia S. Hilarii,* au lieu de celle de saint Jérôme; le 11 juin (saint Barnabé), au lieu de l'évangile *Hoc est præceptum* et de l'*Homilia de communi,* l'évangile *Ecce ego mitto vos* avec l'homélie de saint Jean Chrysostome; le 2 juillet (*Visitatio*), les antiennes des Laudes et des Vêpres et les répons furent changés; pour le deuxième nocturne on eut l'homélie assignée jadis au troisième, et pour le

---

[1] Voir plus haut, p. 274.

[2] Les propositions de Baronius sur ce chapitre se trouvent dans le *cod. Vallicell. Q. 33* (cf. *Analecta iuris pontificii,* Romæ, 1860, t. III, p. 279) et *cod. Vallicell. G. 83;* les changements ou *Adnotationes ad historias sanctorum Breviarii* proposés par Bellarmin sont dans le *cod. Vallicell. G. 90,* n. XXXVIII (cf. Bergel, *op. cit.,* p. 362 sq.).

troisième nocturne l'homélie de saint Ambroise; le 1er août, au lieu de *S. Hieron.*, c. III., on eut *August. Sermo 28, In Matth.;* pour l'Octave de l'Assomption, les leçons II et III furent entièrement changées; le 9 septembre, au troisième nocturne, on eut une autre homélie de saint Jérôme; le 21 novembre, la quatrième leçon fut empruntée à saint Jean Damascène; au *Commune confessorum non pontificum* en deuxième lieu, les leçons *Beatus vir* furent ajoutées pour le premier nocturne (cf. Gavanti, loc. cit., sect. V, c. VI, n. 6). Puis dans les histoires ou légendes des saints, on fit disparaître certaines affirmations qui paraissaient historiquement insoutenables ou certaines expressions qui semblaient impropres. Pour comprendre l'idée qui guida, dans cette correction, les membres de la Commission, il suffit de citer quelques-uns des changements opérés[1]. Dans la première colonne (celle de gauche) est la recension ancienne (*Brev. Pianum*); dans l'autre, la nouvelle (établie par Clément VIII) :

Die 30 Novembris (S. Andreæ Apostoli).

1568. Lectio VI. Eius ossa primum *Constantino* imperatore Constantinopolim translata sunt.	1602. Eius ossa primum *Constantio* imperatore...[2].

Die 6 Decembris (S. Nicolai).

1568. Lectio V et VI pro *Myrea*.	1602. Substituta est vox *Myra*.
Lectio V med. Ut eum eligerent, qui Nicolaus nomine postridie mane primus in ecclesiam ingrederetur.	Ut eum eligerent, qui postridie mane primus in ecclesiam ingrederetur, Nicolaus nomine.
Lectio VI. Anno salutis huma-	Ces mots sont supprimés; on a

[1] On les trouve, sans les notes détaillées de Bergel (*op. cit.*, p. 302 sq.), clairement exposés dans de Smedt, *Introductio generalis in hist. eccl.*, Gandavi, 1876, p. 488 sq. Nous avons complété les notes un peu sèches du P. de Smedt par les indications de Bergel.

[2] Cette variante, dont ne parle pas de Smedt, fut adoptée sur les instances de Baronius, qui s'appuyait sur saint Jérôme (*De script. eccl.*), où *Constantius* est une *verior lectio*, avec laquelle concordent Théodoret et les actes d'Artemius, dans Métaphraste, au 23 octobre, quoique le même saint Jérôme ait Constantin dans le livre *Ad Vigilantium*. Cette dernière leçon fut rétablie sous Urbain VIII. Baronius aurait voulu également changer le *deinde Epirium ac Thraciam peragrasset* en *Thraciam et Epirum*, parce que celui qui vient de Scythie passe d'abord par la Thrace (Bergel, p. 303). Il aurait voulu changer le *telisque confossus*, à la fin de la lectio IV, en *lanceis transfixus;* mais la première leçon fut maintenue.

næ trecentesimo quadragesimo tertio[1].

à leur place les suivants : Ejus corpus Barium in Apulia translatum ibidem summa celebritate ac veneratione colitur.

Die 7 Decembris (S. Ambrosii).

1568. Lectio vi. Gratiano imperatore occiso, ad Maximum, eius interfectorem, legatus profectus est... In fine : Anno... trecentesimo octogesimo.

1602. Gratiano imperatore occiso, ad Maximum, eius interfectorem, legatus *iterum* profectus est... Anno... trecentesimo nonagesimo septimo.

Die 11 Decembris (S. Damasi)[2].

1568. Lectio iv. Idem Ariminensem conventum condemnavit.

Lectio vi. Instituit, ut in ecclesia psalmi ab alternis canerentur... et ut confessio missæ esset exordium. Eius iussu sanctus Hieronymus divinæ Scripturæ libros in latinum convertit. Cum Ecclesiam rexisset annos decem et octo, menses tres, dies unde-

1602. Idem Ariminensem conventum, a Liberio iam ante reiectum, iterum condemnavit.

Statuit ut, quod pluribus iam locis erat in usu, psalmi per omnes ecclesias die noctuque ab alternis canerentur. Les mots « et ut confessio m. e. ex. » furent supprimés. Eius iussu S. Hieronymus Novum Testamentum græcæ fidei reddidit. Cum Ecclesiam

[1] Baronius avait proposé de placer autrement les mots *viduis et orphanis*, de la lectio vi, et de changer *tres tribunos* en *tres legatos*, ce qui ne fut pas fait (Bergel, p. 303).

[2] Il est à remarquer pour saint Melchiade, au 10 décembre, que Baronius et Bellarmin (Bergel, p. 304) voulaient que ce pape Melchiade ou Miltiade fût au nouveau martyrologe comme confesseur; il n'est pas martyr, puisqu'il est mort paisiblement. Mais, on le sait, plusieurs papes qui ont enduré de grands tourments, sans cependant être morts d'une mort sanglante, ont l'*Officium martyrum* et un seul répons propre, *Domine prævenisti,* au lieu de *Hic est vere Martyr.* Cf. *Commune unius Mart.*, au IIIe nocturne. — Pour saint Damase, Baronius remarquait que les mots *indicto primo Constantinopolitano concilio* devaient être changés en *comprobato primo Const. conc.,* parce que saint Damase n'avait pas convoqué le deuxième concile œcuménique, mais l'avait seulement confirmé et en avait approuvé les décisions, et qu'aucune *legatio Sedis apostolicæ* ne s'y était trouvée. Trois évêques avaient été envoyés par le synode même à Rome avec une *epistola synodica* (d'après Theodoret, *H. E.*, lib. V, c. ix) renseignant le pape sur tout ce qui s'était passé à Constantinople. Puis Damase tint un synode à Rome, où furent confirmées les décisions de Constantinople; de là a été donné à ce dernier synode le nom d'œcuménique. Le changement proposé ne fut pas accepté.

cim et habuisset ordinationes... quibus creavit presbyteros triginta duos... obdormivit in Domino... Eius reliquiæ postea translatæ sunt in ecclesiam sancti Laurentii in Damaso, quam idem Pontifex ad theatrum Pompeii construxerat.	rexisset annos decem et septem, menses duos, dies viginti sex, et habuisset ordinationes... quibus creavit presbyteros triginta unum... obdorm. in Dño. Illius reliquiæ postea translatæ sunt in ecclesiam S. Laurentii, ab eius nomine in Damaso vocatam.

Die 13 Decembris (S. Luciæ).

1568. Lectio IV. Cum matre Eutitia.	1602. Cum matre Eutychia.
Lectio VI in fine. Vigesimo Kalendas Ianuarii.	Idibus Decembris.

Die 21 Decembris (S. Thomæ Apostoli).

1568. Lectio IV. Thomas... profectus est ad prædicandum Christi evangelium Parthis, Medis, Persis, Brachmanis, Hyrcanis et Bactris.	Le mot « Brachmanis » est supprimé.

On introduisit de cette façon des modifications plus ou moins considérables, outre celles que nous venons d'énumérer: ainsi pour saint Hilaire (14 janvier); saint Paul, ermite (15 janvier); saint Marcel (16 janvier); saints Fabien et Sébastien (20 janvier); sainte Agnès (21 janvier); saints Vincent et Anastase (22 janvier); saint Blaise (3 février); saintes Agathe, Dorothée, Apollonie; saints Faustin et Jovite, Thomas d'Aquin; les quarante martyrs, Grégoire le Grand, Léon le Grand, Tiburce, Valérien et Maxime, Anicet, Soter et Caius, Clet et Marcellin, Athanase (modifications plus importantes), Alexandre et ses compagnons, Grégoire de Nazianze, Gordien et Épimaque, Nérée, Achillée et Pancrace; sainte Domitille fut ajoutée et, avec l'addition d'une cinquième leçon, élevée au rang de fête *semiduplex;* Pudentienne, Urbain Ier, Éleuthère, Félix, Pétronille, Marcellin, Pierre et Érasme, Prime et Félicien, Barnabé, Basile, Gervais et Protais, Silvère, Paulin, Léon II, Sept frères avec Rufine et Seconde, Pie Ier, Anaclet, Alexis, Symphorose, Apollinaire, Jacques, Nazaire et Celse, Victor et Innocent Ier, Abdon et Sennen, Pierre ès liens, Étienne Ier (pape), Sixte, Félicissime et Agapit, Donat, Claire, Hippolyte (*ad Valerianum Imperatorem adductus præfecto occidendus traditur,* au lieu de [1568] *ad Imperatorem adductus... Valeriano iudici occidendus traditur*); Bernard, Timothée, Hippolyte et Symphorien (pour ce qui regarde saint Hippolyte),

Barthélemy, Louis, Zéphyrin, Augustin, Exaltation de la sainte Croix, Corneille et Cyprien, Matthieu, Lin, Cyprien et Justine, Jérôme, François, Marc Ier (pape), Denys et ses compagnons, Calliste, Évariste, Tryphon et ses compagnons, Martin de Tours, Mennas, Pontien, Cécile, Clément, Catherine, Pierre d'Alexandrie.

Quelques corrections, proposées par Baronius ou Bellarmin, ne rencontrèrent pas l'approbation de la Commission, ni par suite celle du pape. Ainsi, Baronius avait proposé de modifier les leçons de la *Dedicatio Basilicæ SS. Salvatoris* (Latran) aux passages suivants : *Et ei continentem* (*contiguam*) *Basilicam nomine S. Ioannis Baptistæ;* et : *Et imago Salvatoris in pariete depicta populo romano apparuit;* également : *A S. Petro usque ad Silvestrum propter persecutiones lignea fuisse altaria;* on n'y toucha pas. Pour le 8 mai (*S. Michaelis Archangeli apparitio*), Baronius avait proposé, au lieu de *in summo circo*, — *in summo circulo molis Hadrianæ;* c'est-à-dire sur la terrasse élevée du mont Saint-Ange, à l'endroit où l'église avait été consacrée à saint Michel, près du cirque de Néron, non par le pape Boniface, mais par Léon IV. De même la légende de saint Alexis, comme nous l'avons vu plus haut, était modifiée par Baronius; mais elle demeura telle quelle. Bellarmin avait déclaré assertion non prouvée, ou *valde dubium* (*nam nullus probatus auctor eius rei testis fortasse proferetur*), la présence et la prédication de saint Jacques en Espagne; cependant la chose en resta là, on se contenta de modifier ainsi les termes : *Mox Hispaniam adiisse et ibi aliquos ad fidem convertisse ecclesiarum illius provinciæ traditio est.* En revanche, la forme apodictique fut de nouveau reprise sous Urbain VIII : *Mox in Hispaniam profectus ibi aliquos ad Christum convertit, ex quorum numero septem postea episcopi a beato Petro ordinati in Hispaniam directi sunt*[1]. On n'éleva aucun doute sur Anaclet et sur son identité avec Clet. Par contre, Bellarmin rompit une lance sur la question historique de Denys, et il combattit la prétendue identité de l'Aréopagite et de Denys de Paris[2]. Ici comme en d'autres endroits, ce fut l'opinion conservatrice qui l'emporta. Dans la légende de saint André, Baronius voulait substituer à Constantin le nom de Constance, sous lequel les reliques du saint apôtre avaient été, d'après lui, apportées à Byzance. Urbain VIII maintint heureusement Constantin. Il en fut de même pour saint Hippolyte, au 22 août, que Pie V avait cru simple prêtre et que Baronius faisait

---

[1] Bergel, p. 324-325. De Smedt, p. 507.

[2] Cf. dans Bergel, p. 333-336, cette opinion de Bellarmin et d'autres, qui attribuent à une erreur intentionnelle d'Hincmar la fusion des deux Dionysii en un (Caracciolo), tirées du *cod. Vallicell. G. 50*, n. XXXVIII.

évêque de Porto, et encore pour différents papes pour lesquels Baronius veut s'en tenir, malgré l'avis contraire de Bellarmin, aux fausses Décrétales, comme pour les martyrs et les apôtres, aux Actes, encore qu'ils fussent regardés comme apocryphes par les savants. De la sorte on se borne, dans la plupart des cas, à quelques corrections chronologiques[1].

---

[1] Le principe était : *In dubio enim melior est condicio possidentis, neque aliquid immutandum est, nisi ubi possumus certa substituere.* Cf. Terrentius Alciati, dans Bergel, p. 335 sq. Cf. Batiffol, *Hist. du Brév. romain*, p. 256-258.

CHAPITRE IX

URBAIN VIII

Ce pape ami des arts, qui s'est immortalisé par de nombreuses et importantes constructions dans le goût du XVIIe siècle, qu'il éleva à Rome et hors de Rome, et dont on retrouve presque à chaque pas les traces sur les sept collines, crut aussi que le moment était venu de reviser le Bréviaire. Il institua dans ce but une Commission ou, pour employer le style de la curie, une Congrégation sous la présidence du cardinal Luigi (Aloys ou Ludovic) Cajetan.

La Commission d'Urbain VIII. — Elle accomplit son œuvre en quarante-cinq ou cinquante sessions environ, du 12 juillet 1629 au 11 décembre 1631 ; nous aurons à revenir sur elle dans la suite avec plus de détails. Les conclusions définitives étaient cependant prêtes dès le 18 septembre 1631, et le lendemain, sur le rapport de Tornielli, qui remplissait les fonctions de secrétaire en remplacement de l'évêque d'Assise, Tegrimi, empêché pour cause de maladie, elles furent confirmées par Urbain VIII. Dans les rares sessions de décembre on s'occupa surtout des corrections du Missel. A la fin du protocole (ou de la *minuta*) de la séance du jeudi 11 décembre 1631, on lit : *Et ex his ad laudem Dei, Beatæ Mariæ Virginis et SS. Apostolorum Petri et Pauli fuit impositus finis congregationi super emendatione Breviarii romani*[1]. On voit par là que la date indiquée, dans les exemplaires imprimés que j'ai pu consulter, par la bulle *Divinam psalmodiam,* et d'après laquelle Urbain VIII aurait livré au public le Bréviaire corrigé dès le 25 janvier 1631, est erronée. La bulle porte : *Iussu nostro aliquot eruditi et sapientes viri suam serio*

---

[1] J'ai emprunté les indications qui précèdent au document original conservé à la Bibliotheca Barberiana, à Rome), qui renferme le protocole de toutes les sessions signé de la propre main du secrétaire de ladite Congrégation (*cod. lat. XXII, 2,* fol. 2-159 *b*).

curam contulerunt, quorum diligentia studioque perfectum opus est. La date du 25 janvier 1631 (*25 Ianuarii MDCXXXI*, peut-être est-ce une faute d'impression, pour *MDCXXXII*), se retrouve dans les autres copies de la bulle, de même que dans l'*editio typica* de Pustet de Ratisbonne. Si l'on n'admet pas que l'on ait antidaté à dessein, il faut corriger la date ; car la clôture des sessions eut lieu durant l'automne de 1631 (d'après le protocole du *codex Barberini*)[1]. Il est, par suite, très compréhensible que la première édition authentique du Bréviaire publiée par Urbain VIII ait paru en 1632, comme on peut s'en rendre compte par les exemplaires qui nous restent encore de cette édition.

En dehors des rapports des sessions dont nous avons parlé, celui qui veut connaître avec plus de détails l'objet des travaux de correction et les travaux préliminaires ou les propositions d'améliorations soumises aux membres de la Commission, et par ceux-ci au pape, pourra consulter les sources que nous citons en note[2].

---

[1] Le *codex Vaticanus 6098* renferme une copie de ce protocole sous la forme d'un rapport sur les *Emendationes Brev. rom. factæ sub Urbano PP. VIII.* Le fol. 1 commence : *Die XII Iulii 1629 habita fuit prima congregatio super emendatione Breviarii in palatio Illm̄i cardinalis Caetani;* ce qui suit concorde parfaitement avec le *codex Barber. XXII, 2,* fol. 2-159 *b,* jusqu'à la signature de Tegrimius Tegrimi. Cf. aussi le *codex* cité plus haut (p. 257), *6097* de la Vaticane, qui contient des travaux ou des *collectanea* de Bandini.

[2] Le *codex Vatic. 6308* contient de très nombreux matériaux pour les travaux de la Commission, en particulier *variæ lectiones aliquot Patrum,* puis les corrections apportées au Psautier et aux autres parties du Bréviaire, au Martyrologe et au Missel. La plus grande partie concerne les leçons du IIe Nocturne. Entre autres la variante *Hilarione et Maximiano magistris,* de la IVe leçon de la *Vita S. Gregorii Magni* (12 mars), y est déclarée fausse, au témoignage de Baronius (*Ann.,* t. VII, p. 586). On sait que celui-ci s'est trompé en admettant que Grégoire le Grand n'a pas été moine sous la Règle de saint Benoît, parce qu'il n'a pas eu pour abbé Maxime ou Maximien (il est établi que ce dernier fut bénédictin). Son opinion a été réfutée par Mabillon, Mittarelli, le cardinal Pitra et d'autres (Mabillon, *Annales O. S. B.,* t. I, append. II, p. 604; idem, *Acta SS. O. S. B.,* t. I, præf., p. VII, XV, XXXVII. Mittarelli, *Annales Camaldulenses,* t. IV, append., p. 600; cf. p. 362. Pitra, *Analecta sacra,* Paris, 1885, p. 54. Cf. encore Dionysius Sammarthanus, *Vita S. Gregorii,* dans *P. L.,* t. LXXV, col. 255-262). *The Downside Review,* Yeovil, 1889, t. VIII, p. 150 : *Baronius is said to have taken a dislike to the Benedictine monks; the enemies of monachism have always adhered to his assertion* (*loc. cit.,* p. 154).

La Congrégation (*Congregatio super emendatione Breviarii*) nommée par Urbain VIII se composait des membres suivants[1] : cardinal L. Cajetan, président ; Tegrimius Tegrimi, évêque d'Assise, secrétaire (également secrétaire de la Congrégation des Rites) ; Fortunat Scacchi, augustin, sacristain du pape ; Nicolas Riccardi, dominicain, maître du Sacré-Palais ; Hilarion Rancati, abbé cistercien de *Santa Croce in Gerusalemme*, qualificateur et consulteur de l'Inquisition et de la Congrégation des Rites ; Girolamo Lanni ou Lannuvius, référendaire des deux signatures ; Jacques Volpornius ou Vulponi, oratorien ; Lucas Wadding, franciscain, le célèbre annaliste de son Ordre, qualificateur et consulteur du Saint-Office et de l'Index ; Barthélemy Gavanti, barnabite ou clerc régulier de Saint-Paul, consulteur de la Congrégation des Rites ; Terentius Alciati, jésuite de Milan, consulteur de la Congrégation des Rites, qui a aussi écrit l'histoire du concile de Trente, ou plutôt qui la prépara, car elle a

---

Dans ledit *codex*, qui contient différentes choses de Baronius sur le Martyrologe et l'*Epistula apologetica adversus obiecta Thomæ Stapletonii*, nous avons dans tous les cas des matériaux qui ont servi sous Clément VIII et puis sous Urbain VIII. — Le *codex Vatic. 6100*, in-4°, renferme deux volumes du Bréviaire de Clément VIII de 1608, interfoliés, où se trouvent toutes les corrections. Ils ont servi de type, sous Urbain VIII (1631-1632), à l'imprimeur ou au compositeur des presses du Vatican. — Le *cod. Vatic. 6099* contient aussi un autre exemplaire de l'édition clémentine de 1602 (tirage de 1606, *ex typographia vaticana*), également interfolié, et avec les corrections du titre, des rubriques générales, du calendrier, du psautier et du *Proprium de tempore*. On en trouve un autre à la bibliothèque Barberini, qui porte ce titre : *Breviarium romanum noviter correctum et emendatum iussu Rm̄i Dm̄i illustr. Urbani papæ VIII* (n. 15 sq.). — Dans le *codex Vatic. 6096* se trouvent les brouillons et les corrections de Gavantus pour les travaux de la Commission du Bréviaire de 1629 sq.; ils portent sa propre signature. Il est bien possible qu'ils aient été pris en considération, au moins en partie, déjà sous Clément VIII, car Gavantus, à cette époque, participait déjà aux sessions de la Commission du Bréviaire. Au fol. 32 de ce *codex*, on lit le brouillon d'un *Officium Immaculatæ Conceptionis B. Mariæ Virginis* semblable en beaucoup de passages à celui que Pie IX prescrivit en 1863 pour toute l'Eglise. *Antiphonæ : Tota pulchra es, Ave, Beatam me dicent, Tu gloria, Inimicitias ponam. Capitulum : Dominus possedit me* (*cod. Vatic. 6096*, fol. 32). Ce brouillon semble avoir été utilisé en 1863. — Mentionnons encore le *cod. Vatic. 6098*, contenant le protocole, comme celui de la Barberiniana, et le *cod. Vatic. 6112*, dans lequel se trouve un recueil d'*opuscula liturgica*, surtout d'Onuphre Panvinius, parmi lesquels les *Ordines romani*.

[1] D'après le *cod. Barber. XXII, 2*, et *cod. Vatic. 6098*.

été éditée après sa mort par Pallavicini. Alciati, dans l'été de 1629, tomba malade; son confrère Girolamo Petrucci assista aux premières séances à sa place. Comme on le voit par le rapport sur les sessions qui suivirent, Alciati reprit son poste en 1631, et le 8 mai de la même année les oraisons (*Collecta : Da quæsumus; Secreta : Ascendant; Postcommunio : Æternitatis*) de l'office et de la messe de sainte Catherine de Sienne, composées par lui, furent examinées et agréées. Petrucci est un des quatre jésuites dont il est parlé plus loin, qui travaillèrent à la correction des hymnes. Mais ce dernier travail ne fut pas discuté par la Commission du Bréviaire. Peut-être les membres de cette Congrégation, d'esprit conservateur en liturgie, voulurent-ils laisser l'entière responsabilité de cette correction à ceux qui avaient soulevé ou résolu la question; on ne s'expliquerait pas autrement les laconiques paroles ajoutées par le secrétaire à la fin du protocole : *In correctionibus et mutationibus hymnorum, qui sunt in Breviario, Congregatio prædicta nullam habuit partem*[1].

Corrections de la Commission. — Les corrections et changements confirmés par Urbain VIII le 19 septembre 1631, et introduits dans le Bréviaire publié sous son égide en 1632, n'étaient pas de très grande importance. Relativement aux leçons historiques ou *Legendæ sive vitæ sanctorum*, on eut cette singulière idée que la question avait été suffisamment traitée par les cardinaux Bellarmin et Baronius dans la correction précédemment faite sous Clément VIII, et que ces savants avaient éliminé avec une inexorable sévérité tout point qui pouvait prêter le flanc à la critique, si bien qu'il était difficile de donner à ces leçons une plus grande exactitude historique. En principe, les faits ou les détails controversés étaient maintenus s'ils s'appuyaient sur le témoignage d'un auteur digne de confiance[2]. Dans plusieurs leçons, cependant, on fit choix de termes qui rendaient mieux la vérité historique. Nous donnons en note, à la fin du chapitre,

---

[1] *Cod. Barber., cit.*, fol. 159 *b*.

[2] *Quæ controversa erant, alicuius tamen gravis auctoris testimonio suffulta aliquam haberent probabilitatem, retenta sunt eo modo, quo erant, cum falsitatis argui non possunt, quamvis fortasse altera sententia sit a pluribus recepta* (Gavantus, *Thesaur. s. rit.*, t. II, p. 75).

la liste des modifications apportées dans quatorze ou quinze légendes de saints[1].

Outre les *Vitæ* des Saints, on revit aussi les *Sermones* et les *Homeliæ* empruntés aux Pères. On les collationna avec les meilleures éditions du temps et, quand ce fut nécessaire, on y apporta des rectifications ou on y fit des additions[2]. Pour les sermons traduits des Pères grecs, lorsqu'on se trouvait en présence de plusieurs variantes, on donna la préférence à celle du Bréviaire, si, après comparaison avec les autres (*ceteris paribus*), elle n'était pas reconnue absolument fautive. Au V[e] dimanche après l'Épiphanie, au lieu de l'*Expositio S. Ambrosii in Epistulas S. Pauli*, on mit un passage du sermon VIII[e] de saint Augustin (*De verbis Apostoli*). Le mercredi (des Quatre-Temps) après le premier dimanche de Carême reçut, au lieu d'une homélie de saint Augustin, celle de saint Ambroise. On donna aussi de nouvelles leçons au *Commune sanctorum*. Pour la fête de la Purification (2 février), la 4[e] antienne des Laudes, qui était *Revertere in terram Juda; mortui sunt enim, qui quærebant animam pueri*, fut remplacée par celle-ci : *Lumen ad revelationem*, etc. On avait souvent autrefois, dans les psaumes et les cantiques, changé la ponctuation pour les besoins du chant et pour la division nécessitée par la récitation (*commoditatis causa*). Urbain VIII prescrivit que pour ces textes, comme pour tous les autres qui étaient tirés de l'Écriture (*Lectiones* et *Capitula*), on s'en tiendrait strictement à la ponctuation de l'édition de la Vulgate du pape Clément VIII. Toutefois, afin d'avoir dans la psalmodie un point de repère pour les coupures et les pauses nécessaires, et pour marquer la médiante, il introduisit un astérisque qui partageait en deux chaque verset de psaume.

---

[1] D'après les sources manuscrites déjà citées et le P. Charles de Smedt, *Introd. generalis in hist. eccl.*, Gandavi, 1876, p. 506-508.

[2] Pour les détails, voir, outre la bulle *Divinam psalmodiam*, au commencement du Bréviaire, l'ouvrage souvent cité de D. Guéranger, *Inst. liturg.*, t. I, 2[e] édition, p. 515 sq. Merati, *In Gavant.*, sect. II, c. II et III; sect. V, c. VI et XII; sect. VII, c. I et III. Grancolas, *Comment. hist. in Brev. rom.*, t. I, 6, p. 19. On peut ajouter, comme sources de première main, le *cod. S. 3, 2*, de la Bibliotheca Angelica, à Rome, qui contient les *Acta in S. Congregat. Rit. pro correctione Martyrol. et Breviarii romani cum adnotationibus M. Fortunati Scacchi, Ord. Erem. S. Aug.*; en particulier fol. 131 sq. Cf. aussi Schober, p. 59, où les principaux faits sont donnés en résumé.

Correction des hymnes. — La modification la plus grave que subit le texte du Bréviaire sous ce pape, fut la « correction » des hymnes. Elle fut réalisée (peut-être aussi mise en train?) par quatre Jésuites : Mathias Sarbiewski, Polonais († 1640), qui habitait alors dans la résidence des Jésuites de Rome[1], et ses trois confrères italiens : Famiano Strada, Tarquinio Galluzzi, Hieronymo Petrucci. Ces savants hommes paraissent, dans leur zèle pour la pureté de la prosodie et de la métrique classiques, avoir oublié que les classiques de l'âge d'or eux-mêmes prenaient de grandes licences dans leurs poésies lyriques et s'écartaient de la métrique traditionnelle[2].

Celui qui ne connaît que les auteurs purement classiques et qui ignore et le moyen âge et la poésie rythmique des Latins et des Grecs de l'antiquité, poésie qui se conserva surtout dans les chants populaires parallèlement aux productions artistiques de l'âge classique, celui-là tiendra évidemment, avec les Barberini, pour barbare la métrique accentuée, où le rythme consiste dans les battements de l'arsis et de la thésis. Quoi qu'il en soit, considérer comme une matière brute les hymnes d'un Prudence, d'un Sedulius, d'un Sidoine Apollinaire, d'un Venance Fortunat, d'un saint Ambroise, d'un saint Paulin d'Aquilée et d'un Rhaban Maur, et vouloir les modeler et les limer sur le patron pagano-classique, devait paraître, au moins à tous les yeux chrétiens, une hardiesse excessive, et aujourd'hui, où dans les milieux ecclésiastiques on respecte davantage la tradition des Pères, on trouverait difficilement des partisans de cette manière de faire. On doit aussi s'étonner de voir traiter, non seulement le *Te Deum,* mais l'*Ave, maris stella,* d'hymnes en prose (*hymnos*

---

[1] Ses œuvres parurent à Breslau (*Opera poetica,* Vratislaviæ, 1735). Œuvres lyriques, traduites du latin par Rathsmann, *ibid.,* 1800. Hugo Grotius le compare à Horace; d'autres le placent au-dessus de Jacques Balde, l' « Horace allemand ». Cf. sa biographie dans les *Stimmen aus Maria-Laach* (1873), t. IV, p. 159 sq., 343 sq.; t. V, p. 61 sq., 365 sq.

[2] [D. Bäumer, qui ici se montre justement sévère pour les correcteurs, n'a pas eu connaissance d'une très intéressante lettre du P. Famiano Strada (Bibl. Vitt. Emm. de Rome [507], *Ms. S. Onofrio,* 136), publiée par Venturi dans la préface de son ouvrage *Gli inni della chiesa* (Firenze, Giachetti, 1880). Cette lettre prouve que, dans cette revision, la part des Jésuites est beaucoup moindre qu'on l'avait cru; tout l'honneur (?), ou peu s'en faut, en revient à Urbain VIII. Cf. l'article du P. de Santi, dans la *Civiltà cattolica* (18 janvier 1896). Tr.]

soluta oratione comprehensos), et d'entendre dire des hymnes de saint Thomas d'Aquin (le *Pange lingua*, le *Sacris solemniis*, le *Verbum supernum*) qu'elles sont *etrusco rythmo compositi*[1].

Les fautes découvertes par ces prétendus correcteurs se montaient, en chiffre rond, à mille. Toutefois ils en laissèrent, et même un grand nombre, sans y toucher[2]. Ils en écartèrent ou corrigèrent en tout neuf cent cinquante-deux, cinquante-huit dans le *Psalterium feriatum per hebdomadam*, trois cent cinquante-neuf dans le *Proprium de tempore*, deux cent quatre-vingt-trois dans le *Proprium sanctorum* et deux cent cinquante-deux dans le *Commune sanctorum*. Deux hymnes (*Tibi, Christe splendor Patris*, de la fête de saint Michel, et *Urbs beata Jerusalem*, de la Dédicace) furent entièrement refondues et refaites sur un nouveau mètre : *Te, splendor et virtus Patris* et *Cælestis urbs Jerusalem*. Sur le rapport et la motion du cardinal Millino, la Congrégation des Rites approuva, le 17 mars 1629, les changements proposés, et fit imprimer les hymnes ainsi corrigées dans un petit volume que publia l'imprimerie vaticane. Tous les prêtres et clercs reçurent l'autorisation de réciter désormais ces hymnes à l'office, à la place de l'ancienne version. Par la bulle *Divinam psalmodiam*, Urbain VIII les introduisit dans l'édition officielle du Bréviaire de 1632. Plus tard, le même pape fit imprimer ce nouveau texte avec notes, pour l'usage de l'office public, et, par la Constitution *Cum alias*, du 27 avril 1643, il le rendit obligatoire pour Rome et les environs.

Critique. — L'œuvre des quatre Jésuites fut diversement appréciée. Leurs confrères, parmi lesquels Théophile Raynaud, Charles Guyet et Faustin Arevalo, donnèrent une pleine approbation, tandis qu'un grand nombre d'autres liturgistes, historiens, patrologues et théologiens qui, eux aussi, « étaient nés en Arcadie, »

[1] C'est ce qu'on peut voir dans l'introduction de la première édition de ces hymnes « corrigées » : *Hymni Breviarii romani Smi D. N. Urbani VIII iussu et S. Rit. congr. approbatione emendati et editi*, Romæ, 1629.

[2] *In omnibus relicta sunt multa, quæ fieri meliora potuissent, et alii sine ulla mutatione sarti tectique manserunt.* Texte du rapport dans Schober, p. 60 sq., où on lit, au sujet des hymnes de saint Thomas : *Habent enim certos aurium ictus, et musica tempora suis in locis ex Italicorum norma et proportione metrorum et legitima post intervalla similiter cadunt et desinunt. Quæ aurium illecebra causa fuit, ut hymnos etiam alios numero perpaucos, æquali vocum terminatione similiter cadentes* (rime!) *atque desinentes, mutari non debere duxerunt.*

reprochèrent aux correcteurs leur arbitraire[1]. Dans tous les cas, la facilité, la simplicité et la noble popularité des hymnes avaient disparu, et, en effet, comme les chantres et les cérémoniaires ou ceux qui dirigeaient les chœurs dans les basiliques romaines s'en plaignirent bientôt, les correcteurs étaient certainement plus familiarisés avec la muse païenne qu'avec la musique chrétienne[2]. Un autre critique s'exprimait ainsi : *Accessit latinitas et recessit pietas.* — Aujourd'hui, fort heureusement, on a davantage le sens de la science historique et l'on montre plus de vénération pour les œuvres des saints Pères, non seulement à Rome, mais aussi chez les savants laïques. Dans les universités d'Allemagne, d'Autriche et de Suisse, à Louvain, à Paris, à Oxford et à Cambridge, l'on étudie avec une prédilection marquée la latinité de l'époque postérieure aux Pères, aussi bien que celle du début du moyen âge, ainsi que les hymnes qui ont été composées durant ce temps[3]. Aujourd'hui, les confrères des quatre Jésuites, entre autres les pères G.-M. Dreves, de Santi et E. Soullier, sont les plus zélés et les plus heureux défenseurs du trésor des hymnes de l'antiquité chrétienne et de leur forme[4].

---

[1] Raynaud, *Opera*, t. XI, p. 12. Guyet, *Heortologia*, t. III, c. V, quest. 2. Arevalo, *Hymnodia hispanica*, § 28 (dans *P. L.*, imprimé en tête des œuvres de Prudence).

[2] D. Guéranger, *Inst. liturg.*, t. I, p. 516 sq. Le pénitencier de l'église du Latran, Louis Cavalli, J.-B. Thiers et Henri Valois (Valesius) s'exprimèrent aussi vigoureusement contre la « correction ». Cf. Merati, *In Gavant.*, t. II, sect. V, c. VI, n. 5.

[3] Que l'on consulte par exemple les nombreux articles, très intéressants, et où perce un vif amour pour les auteurs peu classiques des Ve, VIe, VIIe, VIIIe et IXe siècles, de la *Neues Archiv der Gesellschaft für altere deutsche Geschichtskunde*, Hanovre et Leipzig, ou de l'*Archiv für lateinische Lexikographie*, Munich.

[4] Voir des détails sur la question des hymnes en appendice. Cf. Mone, *Lateinische Hymnen*, t. I, p. VI-XI. Lämmer (*Cælestis urbs Ierusalem*, p. 14 sq., 92 sq.) et Schober (*op. cit.*, p. 62) se montrent particulièrement enthousiastes pour les nouveautés. En revanche, que l'on veuille bien lire ce que disent Batiffol et Chevalier : « ...Corriger la prosodie ou la soi-disant prosodie des hymnes ecclésiastiques. Singulière exigence du goût d'une époque! C'est ainsi que les Barberini et tant d'autres refaisaient aux statues antiques ces membres qui les défigurent plus que les mutilations séculaires de leur marbre! Que les Jésuites aient dépassé la mesure et que, sous prétexte de restaurer les hymnes selon les règles de la métrique et du beau langage, ils aient « déformé l'œuvre de l'antiquité chrétienne, c'est chose « aujourd'hui avérée », écrit M. l'abbé Chevalier... Les meilleurs canonistes (Bouix, par exemple), tout en maintenant, ce que personne ne con-

La nouvelle rédaction des hymnes, une fois introduite dans l'édition officielle du Bréviaire d'Urbain VIII, fut obligatoire pour le clergé séculier et régulier, à quelques exceptions près. Mais à Saint-Pierre de Rome[1], dans le Bréviaire de la chapelle papale, dans le Bréviaire des bénédictins, des chartreux, des cisterciens, des dominicains et d'une partie des carmes et des prémontrés, l'ancienne forme a été maintenue et même, d'après le texte des décrets cités ci-dessus, elle a été prescrite aux Bénédictins.

Hymnes et offices d'Urbain VIII. — Dans son zèle pour la correction du Bréviaire, Urbain VIII a dépassé tous ses prédécesseurs et ses successeurs du XVIIe siècle ; de même, aucun ne peut lui être comparé pour l'ardeur qu'il porta à ordonner de nouveaux offices et des fêtes de saints. Poète distingué lui-même, il composa les hymnes propres des fêtes qu'il créa de sainte Martine, de saint Herménégilde et de sainte Élisabeth de Portugal. Elles sont aujourd'hui au Bréviaire, aux 30 janvier, 13 avril et 8 juillet[2]. Le très riche office de sainte Élisabeth est tout entier l'œuvre de ce pape. Il créa encore, comme fête double, saint Hyacinthe de Pologne (16 août) ; comme semidoubles, les fêtes de sainte Bibiane (2 décembre), sainte Martine, saint Herménégilde (13 avril) ; sainte Catherine de Sienne (30 avril), saint Eustache et ses compagnons (20 septembre) ; comme semi-

---

teste, l'obligation d'en user dans la récitation du Bréviaire, laissent entrevoir que l'Eglise, par l'organe de son chef, pourra revenir un jour de la décision d'Urbain VIII et reprendre l'ancienne forme » (Batiffol, *Hist. du Brév. romain*, 2e édit., p. 262-265). Ulysse Chevalier (*Le Bréviaire romain*, dans l'*Université catholique*, Lyon, 1891, t. VIII, p. 122 sq.) et Pimont (*Les hymnes du Brév. rom.*, Paris, 1874-1884, t. I et II) montrent « tout ce que le sens chrétien et la véritable piété ont perdu à ce changement ». [Nous croyons savoir que les membres de la Commission du chant grégorien, instituée par Pie X et réunie en congrès en septembre 1904, à Appuldurcombe (île de Wight), ont aussi formulé le vœu de ce retour à l'ancien texte des hymnes, qui faciliterait l'exécution des mélodies grégoriennes. Tr.]

[1] Cf. *Breviarium romanum cum psalterio proprio et officiis sanctorum ad usum cleri basilicæ Vaticanæ, Clementis X auctoritate editum*, Paris, 1674. Celui qui ne possède pas cette édition ou une édition postérieure de ce Bréviaire de la basilique papale n'a, pour se convaincre qu'on les conserve à Saint-Pierre et à Saint-Paul (Bénédictins), qu'à assister une fois à l'église Saint-Pierre à l'office des Matines, des Laudes et des Vêpres, ou seulement des petites Heures.

[2] Les poésies d'Urbain VIII ont paru sous ce titre : *Maphei S. R. E. card. Barberini, nunc Urbani VIII, poëmata*, Romæ ex typographia Cameræ apostolicæ, 1631.

doubles *ad libitum*, celles de saint Philippe de Néri (26 mai), saint Alexis (17 juillet), sainte Thérèse (15 octobre), sainte Élisabeth de Portugal. — Saint Henri II (15 juillet) et saint Étienne de Hongrie (20 août) reçurent une commémoraison, c'est-à-dire devinrent fêtes simples.

Après Urbain VIII jusqu'à la fin du XVIIe siècle.

D'Urbain VIII (1623-1644) au pontificat de Benoît XIV (1740-1758), nous ne rencontrons aucune tentative autorisée de correction ou de modification du plan du Bréviaire romain. En effet, le projet présenté par le bienheureux cardinal Joseph-Marie Tommasi, et relatif à une réforme à apporter dans la récitation privée de l'office, qu'il opposait à la récitation publique, paraît n'avoir pas eu de caractère officiel et n'avoir pas été encouragé par les autorités compétentes. Il semble dû à l'initiative personnelle du saint prêtre et du savant liturgiste[1]. Le Bréviaire d'Urbain VIII est demeuré jusqu'à nos jours, dans ses grandes lignes (Psautier, Propre du temps, Commun des saints), la *Vulgata recensio* du Bréviaire.

Il ne nous reste donc qu'à indiquer brièvement comment s'est enrichi durant ces deux cents ans le Calendrier officiel des fêtes ou le Propre des saints du Bréviaire, encore que, sous bien d'autres rapports, ces deux derniers siècles aient été témoins de tristes choses. Ce qui suit est surtout emprunté à dom Guéranger et à Gavanti-Merati.

Additions au Calendrier des fêtes jusqu'à la fin du siècle. — Le successeur immédiat d'Urbain VIII, Innocent X, de la famille des Pamphili (1644-1655), ajouta au Calendrier, avec le rite double, la patronne de Rome, le type des matrones chrétiennes et la fondatrice des oblates de Saint-Benoît, sainte Françoise Romaine (9 mars). Il ordonna pour toute l'Église, comme semidoubles de précepte : saint Ignace de Loyola, avec une nouvelle oraison (l'office, composé dès 1623, demeura le

[1] Il se trouve dans le septième volume de ses œuvres (Tommasii *Opera*, éd. Vezzosi, Romæ, 1747 sq., t. VII, p. 62 sq). On ne saurait y voir une pièce officielle ni un rapport qui aurait été proposé à une session de la Congrégation des Rites.

même pour tout le reste); sainte Thérèse et saint Charles Borromée. Ces deux derniers avaient jusque-là été *ad libitum*. La fête de sainte Claire devint double *ad libitum*[1].

En donnant de préférence le rite semidouble aux fêtes de saints, on voulait garantir la célébration régulière de l'office du dimanche (*de ea*)[2]. Il était donc ainsi possible, avec le retour assez fréquent des jours de férie, de réciter souvent encore le psautier entier durant l'année. Nous verrons dans la suite comment, à partir de ce moment, ce principe de donner la préférence à l'office du dimanche (*Dominicæ per annum*) et à la récitation hebdomadaire du psautier entier tomba peu à peu dans l'oubli.

Alexandre VII. — L'habile, prudent et zélé Alexandre VII (Fabio Chigi, 1655-1667), qui réunit autour de lui une foule d'hommes savants et vertueux, mais qui malheureusement, comme Urbain VIII, fut entaché de népotisme, et qui, comme ce dernier pape l'avait fait pour les Barberini, donna, contre toute justice, les plus hautes places aux membres de sa famille, s'est élevé dans l'histoire du Bréviaire un monument durable. Il établit la fête de saint François de Sales et en composa lui-même la belle collecte. Il éleva la fête de saint Charles Borromée au rite double; celle de saint Philippe de Néri au rite semidouble de précepte. Avec le même rite, il introduisit au Calendrier, en 1663, saint Pierre Nolasque, saint Bernardin de Sienne et saint François-Xavier; et, comme semidoubles *ad libitum*, les fêtes de saint André Corsini et de saint Thomas de Villeneuve.

Clément IX. — Clément IX (Giulio Respigliosi, 1667-1669), d'un esprit remarquablement cultivé, et Clément X (Altieri, 1669-1676), suivirent l'exemple de leurs prédécesseurs, enrichissant le Bréviaire de nouveaux offices de saints. Le premier éleva au rite double les fêtes de saint Philippe de Néri, de saint Nicolas de Tolentino et de sainte Thérèse; il établit comme semidoubles de précepte les fêtes de sainte Monique et de saint Pierre Célestin ou Morone, tandis qu'il élevait au même rang plusieurs autres fêtes auparavant semidoubles *ad libitum*, celles

---

[1] Schober, *Explanatio critica*, p. 237.

[2] Sainte Françoise reçut le rite *duplex*, parce que, durant la Septuagésime et le Carême, où tombait cette fête, les fêtes *duplex* devaient aussi le céder aux dimanches (depuis la Septuagésime jusqu'au *Dominica in albis*).

de saint Jean Gualbert, de saint Henri II, des Stigmates de saint François d'Assise. De nouvelles fêtes, celles de saint Vincent Ferrier, de saint Raymond Nonnat et de saint Rémi, eurent le rite semidouble *ad libitum*.

Clément X. — Aucun pape de cette période n'enrichit le Bréviaire d'autant de nouveaux saints que Clément X. Tout d'abord, il donna à la fête de saint Joseph le rang de double de seconde classe et établit comme double la fête de sainte Élisabeth de Hongrie ou de Thuringe. Il éleva au rite double, obligatoire pour toute l'Église, l'office des saints Anges gardiens, qui jusque-là n'avait été que double *ad libitum*. Il fit doubles les semidoubles suivants : François-Xavier, Nicolas, Pierre Nolasque, Pierre martyr, Catherine de Sienne, Norbert, Antoine de Padoue, Claire, Cécile, Eustache et ses compagnons, Bruno. Les offices des saints qui suivent furent insérés au Bréviaire avec le rite semidouble et prescrits à tout le clergé, régulier et séculier : Raymond de Peñafort, Venance de Camerino, Marie-Magdeleine de Pazzi, Gaétan de Thienne, Pierre d'Alcantara, Didace ou Diégo. Au même rang, mais *ad libitum*, les nouvelles fêtes de saint Canut et de saint Wenceslas.

Le nombre des fêtes doubles allant toujours croissant, il ne pouvait manquer de se produire une révolution liturgique dans l'organisation du culte jusque-là observée. En effet, comme les fêtes devenaient peu à peu prépondérantes, l'office du dimanche, à l'exception de l'Avent et du Carême, devait très souvent leur céder le pas. De plus, fort souvent, la semaine se trouvait entièrement ou en grande partie si bien remplie par les fêtes transférées, qu'il était, la plupart du temps, impossible de réciter tout le psautier dans les heures canoniales.

Innocent XI. — Dans la personne du pieux et savant théologien Benoît Odescalchi, qui fut Innocent XI (1676-1689), la chaire de Pierre parut être occupée par un saint[1]. C'est sous ce pape que la lutte de la régale, commencée par Louis XIV

---

[1] A plusieurs reprises son procès de béatification a été introduit sous Clément XI, Clément XII et Benoît XIV; mais la béatification n'a pas eu lieu, à cause des reproches que la France et certains personnages influents ont élevés à Rome. Léon XIII a repris le procès, mais ne l'a pas mené à bonne fin. Cf. Lippi-Berthier, *Vita di papa Innocenzo XI,* Roma, typografia Vaticana, 1889.

contre son prédécesseur Clément, atteignit son plus haut degré d'acuité. Le noble et sage souverain, grâce à l'économie et à la simplicité introduites par lui à la cour pontificale, avait pu fournir des subsides pécuniaires considérables à l'empereur Léopold pour sa guerre contre les Turcs; par la suppression de la charge des vingt-quatre *écrivains apostoliques* (créée par Calixte III) et par sa vigoureuse intervention contre la vie dissolue de la noblesse indigène ou étrangère à Rome, il s'était acquis un renom mérité de sainteté. Le 25 novembre 1683, il établit, comme fête commémorative de la défaite des Turcs devant Vienne (13 septembre 1683), la fête du saint Nom de Marie (double majeure), qui reçut quelques années plus tard, sous Innocent XII (1693 ou 1694), un office propre (oraison et leçons propres pour le dimanche dans l'octave de la Nativité de la sainte Vierge). Innocent XI éleva encore au rite double les fêtes des saints Pierre Célestin, Jean Gualbert, Gaétan de Thienne, Raymond Nonnat et Janvier et ses compagnons. Comme semidoubles, il établit les fêtes de saint Étienne de Hongrie et de saint Édouard le Confesseur.

Alexandre VIII. — Le Vénitien octogénaire Pierre Ottoboni, qui fut le pape Alexandre VIII, et qui acquit pour la Bibliothèque vaticane la collection de Christine de Suède, si importante et si précieuse pour l'histoire de la liturgie, marcha, durant son court pontificat (1689-1691), sur les traces glorieuses de ses deux prédécesseurs, et établit semidouble l'office de saint François Borgia, et du même rite, mais *ad libitum*, la fête de saint Laurent Justinien, jadis patriarche de Venise.

Innocent XII. — Innocent XII (Antonio Pignatelli, 1691-1700) donna, par une bulle énergique, le dernier coup au népotisme. Sa sainte vie, sa bienfaisance et ses diverses mesures de gouvernement et d'administration lui gagnèrent tous les cœurs. Il institua l'Octave de la Conception de la sainte Vierge et établit la fête de Notre-Dame de la Merci (24 septembre) ou de la Délivrance des captifs. Il éleva au rite double les offices de saint François de Sales et de saint Félix de Valois et inscrivit, avec le même rite, les fêtes de saint Jean de Matha et de saint Philippe Benizzi. Enfin il rendit semidoubles obligatoires les fêtes jusque-là *ad libitum* de saint André Corsini, de saint Alexis et de saint Thomas de Villeneuve.

De la sorte, l'Église reçut durant cette période toute une série d'intercesseurs nouveaux. Elle offrit à l'imitation du clergé et des fidèles de nombreux types de vertu. Ces additions faites au Bréviaire n'altérèrent en rien sa substance : elles prêtèrent à l'année liturgique un éclat nouveau. A l'universelle diminution de foi, à l'esprit de naturalisme qui caractérisa cette époque, aux convoitises schismatiques et aux intérêts nationaux ou particuliers, elles opposèrent les principes surnaturels et donnèrent en exemple l'union des deux Églises, militante et triomphante.

NOTE

Corrections de la Commission d'Urbain VIII.

EMENDATA IUSSU URBANI VIII
1632 IN BREVIARIO CLEMENTINO ANNI 1602

Die 7 Decembris (S. Ambrosii).

1602	1632
Lectio VI (init.). Eumque (Maximum) pœnitentiam agere recusantem a communionis consortio segregavit.	Eoque pœnitentiam agere recusante ab eius communione semovit.

Die 20 Ianuarii (SS. Fabiani et Sebastiani).

Lectio IV (med.). Eo (Fabiano) Pontifice in Africa excitata est hæresis a Novato contendente apostatas pœnitentes ab Ecclesia recipiendos non esse.	Tout le passage fut supprimé.

Die 27 Ianuarii (S. Ioannis Chrysost.).

Lectio IV. Apud Eudoxiam etiam, quod eam propter ademptum Callitropæ viduæ agrum reprehendisset, graviter offendit.	Apud Eudoxiam etiam, quod eam propter Callitropæ viduæ pecuniam et alterius viduæ agrum reprehendisset, graviter offendit.

Die 1 Februarii (S. Ignatii Ep. M.).

Lectio 6. (med.). Cumque iam damnatus esset ad bestias et rugientes audiret leones, ardore patiendi ait: ...	Cumque iam damnatus esset ad bestias, et ardore patiendi, rugientes audiret leones, ait: ...

Die 9 (10) Martii (SS. XL Martyrum).

In Lectione IV. Nudi sub aperto aëre pernoctare iussi sunt.	Nudi sub aperto aëre supra stagnum rigens pernoctare iussi sunt.

Die 11 Aprilis (S. Leonis Magni).

Lectio v (med.). Sed cum Ecclesiam a multis hæresibus oppugnari... videret, totum se ad eam purgandam et in fide catholica confirmandam contulit. Quare concilium Chalcedonense indixit, ubi... Nestorius, Eutyches et Dioscorus hæretici condemnati sunt.	Sed cum Ecclesiam a multis hæresibus oppugnari... videret, ad eam purgandam et in fide catholica confirmandam concilium Chalcedonense indixit. Ubi... Eutyches et Dioscorus et iterum Nestorius condemnati sunt.

Die 3 Maii (Pro S. Alexandro).

1602	1632
In Lectione IX. Martyrio coronatus est una cum Eventio presbytero et Theodulo diacono.	Martyrio coronatus est una cum Eventio et Theodulo presbyteris.

Die 9 Maii (S. Gregorii Nazianzeni).

Lectio IV (med.). In quibus (studiis) se in cœnobio tredecim annos exercuerunt.	In quibus se in cœnobio per aliquot annos exercuerunt.

Die 15 Junii (SS. Viti et Sociorum).

Lectio II (med.). Ipsum (Vitum) Imperator accerseret, ut filiam suam a dæmone vexatam liberaret : qua liberata cum ei...	Ipsum Imperator accerseret, ut filium suum a dæmone vexatum liberaret : quo liberato cum ei...

Die 25 Julii (S. Jacobi).

Lectio v. Verum Iacobus post J. C. ascensum in cælum in Iudæa et Samaria prædicans Eius divinitatem plurimos, in quibus Hermogenem magum, ad christianam fidem perduxit. Mox Hispaniam adiisse et ibi aliquos ad fidem convertisse ecclesiarum illius provinciæ traditio est : ex quorum numero... directi sunt. Sed Claudio imperatore Herodes ad regnum elatus, ut a Iudæis gratiam iniret...

Post Iesu Christi ascensum in cælum in Iudæa et Samaria Eius divinitatem prædicans plurimos ad christianam fidem perduxit. Mox in Hispaniam profectus[1] ibi aliquos ad Christum convertit : ex quorum numero... directi sunt. Deinde Ierosolymam reversus, cum inter alios Hermogenem magum fidei veritate imbuisset, Herodes Agrippa Claudio imperatore ad regnum elatus, ut a Iudæis gratiam iniret...

Die 3 Augusti (Inventio S. Stephani protom.).

Lectio v (post med.). Sacra autem corpora summa celebritate in sanctam ecclesiam Sion illata sunt. Et sub Theodosio iuniore corpus sancti Stephani Constantinopolim...

Sacrum autem sancti Stephani corpus, quod summa tunc celebritate in sanctam ecclesiam Sion illatum est, sub Theodosio iuniore Constantinopolim...

Die 12 Augusti (S. Claræ virg.).

Lorsque la fête fut élevée du rang de *simplex* à celui de *duplex*, la neuvième leçon fut augmentée et divisée en trois, sans changements essentiels; mais on ne dit plus que Innocent IV avait visité la sainte dans sa dernière maladie.

Die 16 Septembris (Pro SS. Euphemia et sociis).

Lectio IX. ...Euphemia... demum leonibus objecta dilaniatur.

Euphemia... demum bestiis obiecta, una ex iis morsum sancto corpori infigente, ceteris pedes eius lambentibus, immaculatum spiritum Deo reddidit.

---

[1] Dans son rapport à la Congrégation pour la correction du Bréviaire sous Clément VIII, Bellarmin avait discuté la présence de saint Jacques en Espagne. Ce rapport se trouve dans Bergel (*Zeitschrift für kath. Theologie,* Innsbruck, 1884, p. 325). Comme on l'a montré plus haut, p. 283, les expressions furent, à cause de cela, quelque peu modifiées. Sous

Die 4 Octobris (S. Francisci Ass.).

Lectio vi. ...Ubi quadraginta diebus... in ieiunio et oratione consumptis.	Ubi quadraginta dierum... ieiunio inchoato...

Urbain VIII, favorable aux Espagnols, ces derniers, par un savant *pro-memoria,* qui se trouve encore dans le *cod. Vallicell. G. 76,* fol. 141-151, tentèrent de démontrer la certitude d'un séjour de l'apôtre dans leur pays. On s'appuyait entre autres sur des lettres hébraïques de l'année 35 ou 36, écrites par des Juifs d'Espagne ou de Jérusalem, et dont la traduction était conservée à Tolède; il aurait été question du fait dans la chronique de Julianus, archiprêtre de Tolède. La conséquence de cette preuve se trouverait dans la modification que la leçon eut à subir, comme on l'a vu plus haut.

CHAPITRE X

LE XVIII[e] ET LE XIX[e] SIÈCLE

Clément XI. — Un des plus grands papes des temps modernes occupait le siège de Pierre au commencement du XVIII[e] siècle. C'était Giovanni-Francesco Albani, Clément XI, qui avait inauguré son règne le 23 novembre, en la fête de saint Clément (1700-1721). Il se rendit surtout célèbre en maintenant les droits de l'Église contre les entreprises de la puissance séculière en France, et d'un autre côté en luttant avec succès contre le jansénisme (bulle *Unigenitus* de 1713 ; Appelants). A la fête de saint Joseph qui, selon Mérati[1], avait déjà reçu par décret du 21 novembre une hymne et une antienne propres pour le *Magnificat* et le *Benedictus,* il donna un office propre, entièrement nouveau, composé par lui-même et que nous avons encore aujourd'hui au Bréviaire. Clément XI étendit à toute l'Église la fête du Rosaire permise par Grégoire XIII, en souvenir de la victoire de Lépante, aux églises qui possédaient un autel érigé en l'honneur du Rosaire. Il créa la fête de saint Anselme avec l'office des docteurs et celle de saint Pierre d'Alcantara avec l'office des confesseurs ; il fit semidoubles les saints Pie V, Jean de Dieu et Hedwige. Il éleva au rite de semidoubles obligatoires les fêtes *ad libitum* de saint Vincent Ferrier, de saint Antonin et de saint Ubald[2]. Comme l'Italie en 1703 avait été cruellement éprouvée par des tremblements de terre et d'autres catastrophes, Clément XI intercala dans les litanies des Saints du Bréviaire les invocations : *A flagello terræ motus... A peste,*

---

[1] Merati, dans Gavantus, *Thes. s. rit.,* sect. VII, c. V, 19 mars.

[2] Le dernier de ces saints, selon Merati, dans Gavantus, au 16 mai, et d'après un *codex mscr. Breviarii* de la Vaticane (*cod. 4760*), aurait été inséré dès 1192 par Célestin III; en 1605, il ne fut que « réintégré ». Pour les autres, Gavanti s'appuie sur le Bréviaire de la Vaticane (*cod. 4753*). Cf. D. Guéranger, 1[re] édit., t. II, p. 524 sq.; 2[e] édit., p. 466 sq., 564 sq., 673 sq.

fame et bello, libera nos Domine! et fit placer parmi les *Orationes diversæ* du Missel les trois belles oraisons composées par lui, qui portent ce sous-titre : *Tempore terræ motus*. Enfin, en reconnaissance de la guérison d'une maladie obtenue par l'intercession de saint Liboire, il décréta qu'on ferait sa mémoire au 23 juillet.

Innocent XIII. — Innocent XIII (Angelo de Conti) (1721-1724) laissa lui aussi durant son court pontificat des traces de sa bienfaisante activité dans le Bréviaire. Il ajouta au cycle des fêtes de Notre-Seigneur celle du saint Nom de Jésus, comme fête de seconde classe, qui serait célébrée le deuxième dimanche après l'Épiphanie, et au calendrier des saints la fête de saint Isidore avec l'office de docteur. Il éleva au rite double saint Paul, Ermite (15 janvier), et saint Jean de Dieu; et au rite semidouble de précepte, l'office de sainte Élisabeth de Portugal, jusque-là célébré *ad libitum*.

Benoît XIII. — La création de la fête de Grégoire VII par Benoît XIII (1724-1730) a une histoire fort singulière. Le grand moine Hildebrand, pape sous le nom de Grégoire VII, avait été déclaré saint par Grégoire XIII, en 1584. Alexandre VII ordonna de célébrer son office dans les basiliques[1], et il le plaça, au Bréviaire des Bénédictins et des Cisterciens, parmi les saints confesseurs avec un office propre.

Office de saint Grégoire VII. — Par décret du 25 septembre 1728, Benoît XIII étendit cet office à toute l'Église avec *Oratio propria* et de nouvelles leçons au deuxième nocturne, dans l'intention de donner un contrepoids aux doctrines du gallicanisme qui gagnaient chaque jour du terrain[2]. Ce décret souleva

---

[1] D. Guéranger, *Inst. liturg.*, 1re édit., Paris, 1841, t. II, p. 464 sq. Voir aussi dans le même ouvrage, p. 462 et 465, ce que Sixte-Quint, Clément VIII et Innocent XI, « déclaré *vénérable* par la Congrégation des Rites, » ont fait en l'honneur de Grégoire VII. Voir, p. 466 et 467, les raisons ou les idées que Rome a fait valoir pour l'établissement de cette fête et pour « la promulgation universelle de la légende si remarquable » (2e noct.).

[2] Benoît XIII eut donc intention, en étendant à l'Église universelle l'office de saint Grégoire VII, de faire un contrepoids aux envahissements du gallicanisme, qui, de jour en jour, augmentaient de danger et d'importance, à raison surtout des efforts d'une secte puissante et opiniâtre qui menaçait de plus en plus l'existence de la foi catholique au sein du royaume de France. Si Rome laissait flétrir plus longtemps la mémoire

en France, dans les Pays-Bas, en Autriche et dans le nord de l'Italie, une tempête qui ne devait s'apaiser qu'après une longue suite d'années. Comme nous allons nous occuper de cette affaire avec quelques détails, il sera avantageux pour le lecteur d'avoir devant les yeux le texte de cet office « redoutable », de cette « légende contraire aux vérités révélées » qui causa dans les gouvernements de pareilles excitations. Nous le donnons en note à la fin du chapitre.

Opposition en France. — Cet office parvint à Paris avec le décret de Benoît XIII, peu après sa publication à Rome, et il fut imprimé et mis en vente par la librairie Coignard fils, sur une feuille détachée in-8°. Les prêtres, et tous ceux qui étaient tenus au Bréviaire, purent de la sorte se procurer le nouvel office et l'insérer dans leur Bréviaire à la place qui lui convenait. Cet acte enflamma la colère des gallicans et des jansénistes[1].

A peine le Parlement eut-il connaissance de cette « publication dangereuse », qu'il s'empressa, sur le rapport de l'avocat général Gilbert de Voisins, de rendre un arrêt (20 juillet 1729) portant suppression de la feuille qui contenait l'office de Grégoire VII, avec défense d'en faire aucun usage public, sous peine d'amende pour les contrevenants. On ne pouvait souffrir, lisait-on, que les agissements de la puissance papale contre la puissance royale fussent célébrés, comme cela avait lieu dans cet office, où l'on donnait à un pape, qui avait osé enlever la couronne à un roi et délier ses sujets du serment de fidélité, le

---

des plus saints pontifes des siècles passés, elle donnait gain de cause à ces hommes audacieux qui criaient sur les toits qu'elle avait renouvelé ses vieilles prévarications, et qu'Innocent X, Alexandre VII, Clément XI, n'étaient ni plus ni moins coupables que Grégoire VII, Innocent III et tant d'autres. Ecoutez plutôt un des fidèles organes de la secte : « Au premier coup d'œil (Grégoire, *Essai historique sur les libertés de l'Eglise gallicane*, p. 98), on saisit la connexité de doctrine entre les brefs d'Innocent XI et d'Alexandre VIII contre l'assemblée de 1682; la proposition 91, concernant l'excommunication, censurée par la bulle *Unigenitus*, et cette *Légende contraire aux vérités révélées*, qui enjoignent aux papes comme aux autres individus de la société la soumission à l'autorité civile. » (D. Guéranger, t. II, p. 468-469.)

[1] Dès que parut cette légende, dit le républicain Grégoire (*Essai historique sur les libertés de l'Eglise gallicane*, Paris, 1818, p. 99), elle excita l'*horreur* de tous les hommes attachés aux libertés gallicanes (D. Guéranger, t. II, p. 474).

titre « de défenseur de l'Église, de restaurateur de sa liberté et de rempart de la maison d'Israël ». Si le supplément du Bréviaire qui contenait de telles choses était en usage dans l'office solennel, si de telles paroles étaient répétées devant le peuple par la bouche des prêtres, il était à craindre que le principe d'autorité ne fût ébranlé et que les liens qui rattachent les sujets à leur souverain ne fussent rompus[1]. Ces liens, d'ailleurs, furent soixante ans plus tard brisés en France, mais, à coup sûr, la légende ou l'office de Grégoire VII n'y fut pour rien ; les vrais coupables sont les disciples de ces maîtres qui, comme Gilbert de Voisins en 1729, croyaient devoir repousser les prétendus agissements du pape.

Caylus. — Quelques jours plus tard (24 juillet 1729), le gallican et janséniste Daniel-Charles-Gabriel de Caylus, évêque d'Auxerre, qui, en 1726, avait donné à ses diocésains un nouveau Bréviaire composé d'après les idées modernes, adressa un mandement épiscopal au clergé et aux fidèles de son diocèse. Il y parlait ainsi : « Ce n'est qu'avec peine que nous rappelons ici le souvenir des entreprises de Grégoire VII. Il serait à souhaiter que ses successeurs eussent fait connaître par leur conduite qu'ils étaient très éloignés de les approuver, et encore plus de les renouveler... Nous serions dispensés par là de prendre de nouvelles précautions pour nous y opposer et en démontrer l'injustice... Ne nous arrêtons pas à remarquer ici que la sainteté de Grégoire VII n'est point reconnue dans l'Église, etc. » Et il terminait : « Pour donner au roi une nouvelle preuve de notre fidélité et de notre zèle pour la sûreté de sa personne sacrée, qui pourrait être exposée aux plus grands malheurs si les maximes autorisées par l'office du pape Grégoire VII trouvaient créance,... nous défendons à toutes les communautés et per-

---

[1] « Souffririons-nous qu'à la faveur de ce prétendu supplément du Bréviaire romain on mît dans la main des fidèles, dans la bouche des ministres de la religion, jusqu'au milieu de nos saints temples et de la solennité du culte divin, ce qui tend à ébranler les principes inviolables et sacrés de l'attachement des sujets à leur souverain? » Extrait du réquisitoire de l'avocat général, d'après Adam, curé de Saint-Barthélemi de Paris (appelant janséniste) : *L'avocat du diable,* ou *Mémoires historiques et critiques sur la vie et sur la légende du pape Grégoire VII, avec des mémoires de même goût sur la bulle de canonisation de Vincent de Paul* (3 vol. in-12, Paris, 1743, dans D. Guéranger, *loc. cit.,* t. II, p. 475).

sonnes séculières et régulières de l'un et de l'autre sexe, se disant exemptes ou non exemptes, qui se servent du Bréviaire romain ou qui reçoivent les offices des nouveaux saints qu'on insère dans ce Bréviaire, de réciter soit en public, soit en particulier, l'office imprimé nouvellement de Grégoire VII[1], etc. »

Ainsi donc un pape avait prescrit que dans tout l'univers on insérerait au Bréviaire l'office de saint Grégoire VII et qu'on serait tenu de le réciter au 25 mai en public et en particulier, et un évêque de France défendait à ses diocésains de suivre cet ordre ; et pourquoi ? « pour remplir toute justice en donnant au roi de nouvelles preuves de notre fidélité et de notre zèle pour la sûreté de sa personne sacrée et pour la tranquillité de son royaume[2]. »

Colbert. — Les partisans de Mgr de Caylus dans l'épiscopat français ne se laissèrent pas vaincre par lui dans leurs témoignages d'attachement au roi. En effet, dès le 31 juillet de la même année paraissait un mandement de l'évêque janséniste de Montpellier, Charles-Joachim Colbert, dans lequel l'office et la légende de Grégoire VII étaient condamnés comme « renfermant une doctrine séditieuse, contraire à la parole de Dieu, tendante au schisme, dérogeante à l'autorité souveraine des rois ». L'emploi de cet office était défendu sous menace des peines canoniques, et il était ordonné sous les mêmes peines à tous les prêtres qui en avaient des exemplaires en leur possession, de les remettre à la chancellerie épiscopale. L'évêque exhortait son clergé à demeurer inviolablement attaché à la doctrine des quatre articles gallicans de 1682.

Coislin. — Le 16 août parut un mandement de l'évêque gallican de Metz, Henri-Charles de Coislin, qui, comme il le déclare lui-même, crut devoir se hâter d'éteindre le feu dévastateur, jadis allumé par Grégoire VII, et dont une étincelle venait de reparaître dans le nouvel office, laquelle serait capable de ravager la maison entière, l'Église. Les évêques Charles-François d'Hallencourt, de Verdun, Jacques-Bénigne Bossuet, de Troyes, et Honorat de Quiquerand de Beaujeu, de Castres, se joignirent

---

[1] D. Guéranger, t. II, p. 478.

[2] « Qui pourraient être encore exposés aux derniers malheurs, si les maximes autorisées par l'office du pape Grégoire VII trouvaient créance dans les esprits » (*loc. cit.*, t. II, p. 478).

à lui « pour prémunir les âmes confiées à leur garde contre les illusions d'une piété mal entendue », et il fut strictement défendu aux imprimeurs de rééditer, aux commerçants de vendre, aux prêtres de réciter cette légende dangereuse pour l'État. Les parlements de Bretagne, de Bordeaux et plusieurs autres défendirent aussi de leur côté la diffusion de l'office en question.

Tous ces événements ne tardèrent pas à venir à la connaissance du pape; il fit examiner par plusieurs cardinaux et par un grand nombre de docteurs en théologie les lettres pastorales des évêques français que nous avons nommés. A la suite de cet examen parurent les brefs pontificaux des 17 septembre, 8 octobre et 6 décembre 1729, par lesquels les lettres épiscopales étaient condamnées et leurs ordonnances et les menaces qu'elles contenaient avec toutes leurs conséquences déclarées nulles et sans valeur.

Le Parlement. — Cette nouvelle excita à un haut point la colère des représentants et des défenseurs du gallicanisme. Le parlement de France rendit, en date du 23 février 1730, un arrêt contre la publication, distribution et exécution de ces brefs ; mais le chancelier cardinal de Fleury empêcha l'impression de cette résolution, il voulait à tout prix éviter un scandale et une rupture ouverte avec Rome. La légende devait être mise de côté, ensevelie sans bruit par un arrêté de l'assemblée générale du clergé de France ; ce qui eut lieu la même année. L'archevêque de Paris, Vintimille du Luc, écrivit au pape pour le prier de « fermer les yeux sur cette affaire, parce qu'il lui avait fallu beaucoup de courage pour ne pas prohiber l'office par un mandement ». On se décida, malgré le Martyrologe, le Bréviaire et le Missel, à appeler le grand pape, non « saint Grégoire VII », mais simplement Grégoire VII, et cela sur un rapport ou une adresse qui fut signée par quatorze archevêques. Seul l'évêque de Nîmes, Jean-César de la Parisière, qui, avec quelques-uns de ses collègues, avait eu le courage de maintenir dans son diocèse le Bréviaire romain et la liturgie romaine, s'opposa à cette fanatique entreprise. L'évêque de Montpellier, par contre, qui avait voulu engager l'assemblée sur une pente dangereuse et qui, malgré cette misérable tentative, s'était vu frustré dans ses espérances, attaqua son collègue de Nîmes dans une lettre pas-

torale ; ce dernier avait défendu les principes catholiques dans un discours prononcé lors de la clôture des sessions du Parlement. Le Parlement menaçait déjà de soulever une nouvelle tempête, lorsque le pacifique Fleury calma les esprits; par un « Ordre du roi » il fit enlever toute l'affaire aux magistrats et au corps législatif, et la fit traiter devant le Conseil d'État comme une question de droit[1]. Là on la laissa dormir. Mais la France, jusqu'à la révolution de la fin du XVIIIe siècle, ne prit aucune part au culte que le monde rendait à la mémoire du grand pape; et l'office de Grégoire VII ne fut pas inséré avant le début du XIXe siècle dans les Bréviaires du clergé français.

Opposition dans le royaume de Naples. — La France ne fut pas seule dans cette affaire peu honorable pour son clergé aussi bien que pour son gouvernement et sa magistrature. Dans le royaume de Naples, où un vice-roi tenait la place de l'empereur, ce représentant de Charles VI (1711-1740), le comte de Harrach, fit dénoncer au tribunal supérieur de Naples la publication de l'*Officium S. Gregorii VII,* venu de Rome, et bientôt après parut une défense de publier et de répandre les leçons dans le royaume. Les exemplaires imprimés devaient être détruits. Cependant il ne parut pas opportun d'en défendre la récitation aux prêtres, parce qu'il aurait pu en résulter un plus grand scandale parmi le peuple, et que c'eût été une provocation lancée à la curie romaine, qu'on devait ménager. Tel était le langage que tenait Harrach à l'empereur le 3 mars 1729[2].

Dans les Pays-Bas. — Dans les Pays-Bas également, on s'empressa d'imiter les évêques et le Parlement de France. L'archevêque janséniste d'Utrecht, Corneille-Jean Barchmann, prohiba l'office du saint pape par un mandement du 12 mai 1730, qui était moulé en quelque sorte sur les pamphlets lancés par les évêques d'Auxerre, de Montpellier et de Troyes. Malheureusement le résultat fut que les états généraux des Provinces-Unies de Hollande et de Frise occidentale rendirent un arrêt à la Haye, le 20 septembre 1730, qui défendait l'impression de l'office de Grégoire VII, prescrit par Rome le 25 septembre 1728, et prohibait également sa distribution et son emploi, soit public, soit

---

[1] Fin de l'année 1730 ou début de 1731.
[2] D. Guéranger, *loc. cit.,* t. II, p. 504.

privé, dans les églises ou chapelles du culte romain. Les peines infligées aux perturbateurs de la paix publique devaient frapper les prêtres réfractaires[1].

En Autriche, sous Joseph II. — De même dans les Pays-Bas autrichiens (en 1750, d'après dom Guéranger et Grégoire), une circulaire impériale adressée aux évêques désignait l'office de Grégoire VII comme « dangereux pour l'État » et ordonnait sa suppression. Cependant, aussi bien en Belgique qu'en Allemagne et dans les pays héréditaires d'Autriche, on paraît s'être bien peu mis en peine de cette ordonnance, car en 1774 le gouvernement de Vienne fut obligé de renouveler la prohibition[2]. Déjà, en 1771, on avait prescrit que certains jours de fête ne seraient plus désormais imprimés en rouge au calendrier, mais en noir, même s'ils tombaient le dimanche; telles sont les fêtes du saint Nom de Jésus, du saint Nom de Marie, des saints Anges gardiens et du Rosaire. Mais on trouva bientôt qu'on n'avait pas tenu assez de compte des « souveraines ordonnances » de Joseph II. Du reste, en Autriche, on n'alla pas, comme en France, jusqu'à interdire en entier l'office de Grégoire VII et la célébration de sa fête, et à refuser au grand serviteur de Dieu l'honneur et la qualification dus à un saint; on se contenta de supprimer quelques passages qui semblaient un outrage au césaropapisme et à la toute-puissance et infaillibilité impériales.

Une recherche attentive dans les Bréviaires fit découvrir de nouveau un passage dangereux, et le 16 septembre 1782 paraissait le décret impérial portant : Sa Majesté apostolique a très gracieusement ordonné que les paroles choquantes, commençant à *Exorto nimirum diro schismate* jusqu'à *interfuit et subscripsit* de la *Lectio II. Nocturni in festo S. Bennonis* (16 juin), dans le Bréviaire aussi bien qu'au Propre d'un diocèse, seraient effacées ou recouvertes d'un papier blanc, et que les Ordinaires devraient notifier expressément au clergé séculier et régulier

---

[1] On trouve le texte de l'arrêt dans D. Guéranger, *loc. cit.*, t. II, p. 506.

[2] De même que ce qui précède et qui est relatif à la France, etc., est emprunté à D. Guéranger, *op. cit.*, de même ce qui suit et qui est dit de l'Allemagne, de l'Autriche et du nord de l'Italie, est pris dans Sébastien Brunner, *Die Mysterien der Aufklärung in Oesterreich*, 1770-1800, Mainz, 1869, p. 163 sq., 424 et 429 sq.

soumis à eux que, si dans un Bréviaire le passage mentionné était trouvé non effacé ou non recouvert d'un papier, le Bréviaire serait non seulement confisqué, mais son propriétaire ou son détenteur serait considéré comme contrevenant à la loi et condamné à une amende de 50 florins destinés aux pauvres ; mesure qui avait déjà été prise à cause de la leçon du pape Grégoire VII (*Gregorii VII, Pontificis*) ; les autorités doivent également rechercher ces Bréviaires, et dans le cas où on en trouverait un dans lequel les paroles en question ne seraient pas effacées ou recouvertes de papier, on doit exiger sans indulgence l'amende fixée; on devra aussi punir ceux qui seraient responsables de l'inexécution de l'édit[1].

Cette disposition « souveraine », parue à propos des leçons de saint Grégoire VII, existait depuis 1774. Mais on exécuta, semble-t-il, la prescription avec assez de négligence, surtout dans les monastères, car le 20 juin 1784 parut le décret aulique suivant[2] : « Depuis le 7 mai de 1774 a paru le décret souverain le plus formel, ordonnant que la leçon du Bréviaire de Grégoire VII, utilisée dans beaucoup de diocèses, et où l'on reconnaît au pape le droit de déposer les monarques, et qui est aussi fausse que dangereuse, serait recouverte d'un papier blanc. Il a été recommandé à MM. les Ordinaires de faire savoir au clergé inférieur que si on trouvait un tel Bréviaire illégitime (!), non seulement il serait saisi immédiatement, mais encore son possesseur serait déclaré coupable de rébellion aux ordonnances souveraines.

« Mais on a découvert que ce passage *in Festo Gregorii VII*, très offensant pour la puissance souveraine, n'a pas été effacé ou ne l'a été qu'en partie dans beaucoup de Bréviaires, surtout dans les congrégations religieuses ; c'est pourquoi Sa Majesté daigne gracieusement ordonner et enjoindre de rappeler à MM. les Ordinaires cette désobéissance hardie et coupable ; ils ont à commander au clergé séculier et régulier la disparition du passage en question, et doivent se convaincre, par des commissaires envoyés partout, de l'exécution de l'édit. Dans le cas contraire où elles découvriraient un Bréviaire dans lequel le

---

[1] Brunner, *op. cit.*, p. 163.

[2] Publié dans le *Katholik* de Mayence, 1869, t. I, p. 711. Dans son livre ci-dessus cité, Brunner, p. 166, assigne l'année 1782.

passage ne serait pas effacé, les autorités doivent s'en prendre uniquement aux supérieurs et frapper ces derniers d'une amende de 50 florins pour les pauvres, et doivent l'exiger sans la moindre indulgence. » Cette ordonnance et d'autres analogues ne devinrent pas lettre morte par la mort de Joseph II, mais elles subsistèrent du moins en principe et eurent aussi force de loi dans la pratique jusqu'en 1849, chez certains fonctionnaires ecclésiastiques aux idées joséphistes. C'est ainsi qu'en 1825, à la suite d'une dénonciation de Dreisch, curé de Mürzzuschlag, déclarant que le Bréviaire nouvellement imprimé chez les Bénédictins arméniens ou méchitaristes, de Vienne, contenait des passages subversifs dans les fêtes de saint Grégoire le Grand, de saint Bennon et de saint Grégoire VII, il se produisit une grande agitation dans la police viennoise, et la chancellerie y mit fin en ordonnant de supprimer les passages, même dans les exemplaires non encore vendus[1]. Voici encore ce qui se passa en décembre 1847[2]. Le consistoire de Tarnow en Galicie voulut se procurer pour les élèves du séminaire de cette ville vingt exemplaires du Bréviaire romain imprimé à Kempten en 1844, parce que cette édition était plus correcte, plus commode et moins coûteuse que les Bréviaires imprimés dans le pays. Mais on opposa au recteur du séminaire, le 11 janvier 1848, deux mois avant l'explosion de la Révolution, la prohibition portée en 1774, 1781 (?) et 1782 contre les Bréviaires imprimés à l'étranger, relativement surtout aux prescriptions concernant la fête de saint Grégoire VII[3].

Cependant l'ordonnance de l'empereur trouva un écho chez quelques évêques de cour, non seulement en Allemagne, mais aussi dans le nord de l'Italie.

Dans l'Italie du Nord. — C'est ainsi que la *Wienerische Kirchenzeitung,* organe officiel de l'Église d'État, rédigée par le prévôt Wittola[4], écrit en 1784 (p. 202), dans une correspon-

[1] Roskovány, t. VII, p. 429.

[2] *Katholik, op. cit.,* p. 712.

[3] J'ai eu le plaisir de retrouver encore il y a quelques années, dans les duchés de Wurtemberg et de Bade, des Bréviaires de la fin du siècle dernier rayés par ordre de l'autorité. Ils proviennent de monastères ou d'églises de l'Autriche méridionale.

[4] Cf. à ce sujet Séb. Brunner, *Die theologische Dienerschaft am Hofe Josephs II,* Wien, 1868, p. 403.

dance datée de Mantoue : « Notre Excellence le prince évêque (un fébronien) a prouvé cette année encore combien il était facile aux pasteurs des âmes d'extirper de l'Église des scandales si invétérés, si dissimulés soient-ils, lorsqu'ils connaissent leur devoir et ont de la bonne volonté. On sait combien est déplorable la légende de Grégoire VII, que le pape Clément IX (?) a insérée au 25 mai dans le Bréviaire romain (suit le passage incriminé et toutes les ordonnances portées à son sujet sont citées). Cependant, poursuit la revue, alors même que ce passage serait complètement supprimé, le reste du texte de cette légende n'en serait pas moins scandaleux. Notre évêque a ainsi coupé court à l'affaire, et sans faire le moindre bruit il a radicalement supprimé dans le calendrier de cette année la fête de Grégoire VII et l'a remplacée le 25 mai par l'office *de feria*.

« Comme il se trouve aussi dans la légende de saint Anselme (dont la fête ne peut être supprimée parce que son corps est dans la cathédrale) quelques monstruosités, il a prescrit pour le 21 avril la lecture du deuxième nocturne *de Communi Confessor. Pontif.* Et ainsi tout le clergé de Mantoue se trouve, grâce à la *calme* sagesse de son évêque, délivré des contrariétés que lui causait la lecture ou l'audition de choses qui choquent toutes les âmes vraiment pieuses [1]. »

Dans un autre édit, qui parut en 1787 pour la basse Autriche, il fut ordonné aux chanoines réguliers (Augustins) de « recouvrir de papier blanc » des passages dans les offices de plusieurs papes, principalement dans la cinquième leçon de la fête du pape saint Zacharie (15 mars) le passage : *Consultus a Francis regnum illud a Chilperico, viro stupido et ignavo, ad Pippinum, pietate et fortitudine præstantem, auctoritate apostolica transtulit*[2].

En Portugal parurent, il est vrai, des pamphlets haineux de l'ex-oratorien Antonio Pereira de Figueiredo : *De gestis et scriptis Gregorii VII* (Ulyssipone, 1775, et alibi); mais le roi

---

[1] Brunner, *Mysterien*, p. 429.

[2] D. Guéranger, *loc. cit.*, t. II, p. 509. L'office du pape saint Zacharie (741 à 752) n'est pas pour toute l'Eglise, mais il n'est concédé qu'à la ville de Rome et à quelques congrégations religieuses et à quelques Eglises.

Joseph I[er], que flattait l'auteur, semble n'avoir rien fait dans son sens relativement au Bréviaire.

Bonaparte et l'Italie. — En Italie, l'office de saint Grégoire VII avait été célébré sans encombre, à l'exception de Naples, de Mantoue et peut-être de quelques diocèses de Toscane. En 1809, l'excommunication de Pie VII frappa le conquérant corse, l'empereur Napoléon. Entre autres mesures vexatoires que se permit Bonaparte contre l'Église, s'en trouvait une concernant le Bréviaire. Le ministre des cultes, Bigot de Préameneu, enjoignit par lettre de février 1810 aux évêques d'Italie de se rallier aux évêques de France dans « l'affaire d'Hildebrand », et de supprimer l'office du saint pape. L'archevêque de Turin, Hyacinthe de la Tour, envoyait dès le 1[er] mars 1810 au ministre une lettre respectueuse, où il déclarait qu'il s'était fait un devoir d'interdire l'office de Grégoire VII, et que la copie de cette défense était affichée dans les sacristies de toutes les églises de son diocèse[1].

Espagne. — En Espagne, on proposait, en mars 1822, aux cortès de Madrid, de supprimer une partie de l'office de saint Grégoire VII, comme attentatoire aux droits des nations[2].

En France sous la Restauration. — Enfin en 1828, comme l'éditeur Poussielgue-Rusand de Paris préparait une nouvelle édition du Bréviaire romain, il crut pouvoir y insérer, au moins en appendice, l'office de saint Grégoire. Peu de jours après la publication du Bréviaire, les feuilles libérales de la capitale crièrent à l'intolérance et crurent de leur devoir de découvrir une invasion de l'ultramontanisme dans le fait qu'on osait imprimer à Paris la légende de saint Grégoire VII et la vendre publiquement. Leurs clameurs furent entendues, et l'archevêque de Paris fit subir aux Bréviaires la procédure que l'on avait employée cinquante ans auparavant en Autriche ; les passages en question furent mis sous carton[3].

---

[1] D. Guéranger, *loc. cit.*, t. II, p. 511.

[2] Proposition de supprimer une partie de l'office de saint Grégoire VII, comme attentatoire aux droits des nations! (*L'Ami de la religion*, t. XXXI, 13 avril 1822.)

[3] Etant averti qu'il s'était glissé dans la légende de Grégoire VII une phrase en opposition avec nos maximes, il (l'archevêque) a exigé qu'on fît en cet endroit (dans la légende de Grégoire VII) un carton; ce qui a eu lieu (*L'Ami de la religion*, t. LVI, p. 87, 31 mai 1828).

Aux États-Unis. — Cet acte libérateur de 1828 à Paris et un décret impérial joséphiste jauni dans les archives de Vienne, en 1848, semblent avoir été les derniers chocs qu'ait provoqués l'introduction par Benoît XIII de l'office de saint Grégoire VII dans le Bréviaire. En 1830, l'archevêque de New-York demanda à Rome s'il ne pourrait pas dans son diocèse et avec son clergé laisser de côté purement et simplement l'office et la fête de saint Grégoire VII, pour faire le 25 mai de la férie ou la fête simple de saint Urbain. Il appuyait sa requête sur ce fait, que les revues et journaux protestants trouvaient dans cette fête et cet office une continuelle occasion d'outrager l'Église romaine et d'attaquer les catholiques. La réponse de Rome fut qu'il ne devrait rien changer, et que l'office de saint Grégoire devrait se célébrer après comme avant sous peine de ne pas satisfaire[1]. Ce seul exemple prouve l'importance que peut avoir pour les nations un événement en apparence si secondaire. On voit aussi par là comment la Providence se sert de la liturgie et du Bréviaire pour sauvegarder l'honneur d'un de ses plus grands pontifes et pour maintenir les principes du droit ecclésiastique[2].

Benoît XIII et ses autres travaux liturgiques. — Aucun pape n'a

---

[1] D. Guéranger, *Inst. liturg.*, t. I, p. 533.

[2] D. Guéranger s'exprime très excellemment à ce sujet (« pour tirer les conséquences ») : La première (conséquence) que nous offrons à ceux de nos lecteurs qui ne comprendraient pas encore toute l'importance de la science liturgique est que néanmoins, ainsi qu'ils ont pu le voir, un seul fait liturgique a suffi pour mettre en mouvement la plus grande partie de l'Europe et pour occuper la plupart des gouvernements au XVIIIe siècle; en sorte que, pour raconter de la manière la plus succincte l'histoire d'une page du Bréviaire romain, il nous a fallu ajouter soixante pages à cette histoire déjà si abrégée de la liturgie. — En second lieu, on a pu remarquer avec quel soin la divine Providence s'est servie de la liturgie comme du seul moyen qui restât au Saint-Siège de sauver l'honneur d'un de ses plus grands pontifes, à une époque où tout autre moyen que la rédaction officielle de sa légende eût été impuissant à prévenir la prescription contre sa gloire. — En troisième lieu, on a été à même de voir comment un clergé isolé de Rome, même dans des choses d'une importance secondaire, porte toujours la peine de cet isolement par les contradictions en lesquelles il se précipite, victime de la position fausse où il s'est placé. — En quatrième lieu, c'est un spectacle instructif de voir les magistrats séculiers s'arroger tout naturellement, sur les choses de la liturgie, le pouvoir qu'ils refusent à Rome sur ce point, et raisonner d'ailleurs avec justesse sur l'autorité que donne immanquablement à un fait et à une maxime son insertion dans les livres liturgiques de l'Eglise romaine (*Inst. liturg.*, t. II, p. 517).

montré un aussi grand zèle pour les fonctions liturgiques et l'éclat des solennités de l'Église que Benoît XIII. C'est par centaines qu'on comptait les autels qu'il avait solennellement consacrés, douze entre autres dans la seule église de Saint-Pierre. Parmi les nombreuses églises qu'il dédia, se trouve celle de notre père saint Benoît au Mont-Cassin, qu'il éleva au rang de basilique. Le *Cærimoniale episcoporum* fut revu sous son pontificat et parut en 1726 dans une édition augmentée. Il a ajouté au calendrier du Bréviaire un grand nombre de fêtes, outre celle *duplex* de saint Grégoire. Nous devons tout d'abord indiquer trois fêtes de la très sainte Vierge, qui furent introduites ensemble comme doubles majeures : 1° celle des Sept-Douleurs, le vendredi de la semaine de la Passion ou le dimanche avant les Rameaux ; 2° fête du Mont-Carmel (16 juillet) ; 3° Notre-Dame de la Merci, qui jusqu'alors avait été simplement double mineure. Il fit doubles les fêtes de saint Pierre Chrysologue (en qualité de docteur), de sainte Scholastique (sœur jumelle de saint Benoît), de saint Jean de Sahagun ou de saint Facond et de sainte Rose de Lima. Le magnifique, délicat et gracieux office de cette dernière avait été composé quarante ou cinquante ans auparavant par le grand liturgiste, cardinal Bona. Benoît XIII éleva au même rang de double les offices ou fêtes de saint Vincent Ferrier, des saints Jean et Paul (26 juin) et de sainte Brigitte, qui jusque-là avaient eu simplement le rang de semidouble. L'office jusqu'alors *ad libitum* de saint Wenceslas de Bohême devint semidouble de précepte, de même ceux de saint Eusèbe de Verceil et de saint André Avellin.

Clément XII. — Clément XII (Lorenzo Corsini) (1730-1740), éleva la fête de sainte Anne au rang de double majeur et donna, à la demande de l'empereur Charles VI (*ne festa de præcepto multiplicentur et tamen debitus honor genitori Dei Matris non denegetur*), à la fête de saint Joachim, que Grégoire XV, en 1623, avait fixée au 20 mars, le même rang pour le dimanche dans l'octave de l'Assomption. Il éleva son parent, saint André Corsini, au rite double; de même, saint Stanislas de Cracovie et sainte Monique. Il introduisit dans le Bréviaire au même rang saint Vincent de Paul et sainte Gertrude la Grande, et comme semidoubles saint Jean de la Croix et sainte Julienne Falconieri. Par bref du 10 novembre 1736, il permit pour toute l'Allemagne,

l'Autriche et la Suisse l'usage d'une nouvelle édition du Bréviaire monastique des Bénédictins et des Bénédictines (Einsiedeln, 1736), enrichie d'un grand nombre d'offices propres de saints nationaux et de saints locaux. Mais ce n'était là qu'une édition augmentée du Bréviaire de 1612.

Benoît XIV. — La réforme du Bréviaire entreprise (mais non achevée) sous Benoît XIV et par son ordre fait l'objet d'un chapitre spécial (le XII[e]). Ce pape interrompit les traditions de ses prédécesseurs; mais comme, parmi les pontificats des XVII[e], XVIII[e] et XIX[e] siècles, le sien est pour ainsi dire isolé et qu'après lui on revint généralement aux traditions, il nous semble naturel de clore ici le chapitre en mentionnant les changements et les quelques additions que le Bréviaire a reçus sous les successeurs de Benoît XIV jusqu'au milieu de notre siècle. Puis, après avoir traité avec détails de la réforme de Benoît XIV, des tentatives de réformes non autorisées et des éditions des Bréviaires gallicans et autres particuliers, nous reviendrons plus longuement sur les pontificats de Pie IX et de Léon XIII.

En un temps où le culte des saints et avant tout du roi de tous les saints, notre divin Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, s'obscurcissait de plus en plus dans un grand nombre de lieux (jansénistes, gallicans, joséphistes, rationalistes de toute nuance), les papes s'appliquèrent à faire ressortir plus fortement ce point de la liturgie, et dans ce but donnèrent un nouvel éclat à l'année liturgique.

Clément XIII et le Sacré Cœur. — C'est au pieux Clément XIII (Carlo Rezzonico de Venise) (1758-1769) que nous sommes redevables du premier établissement de la fête du Sacré Cœur de Jésus, qui était célébrée en France, à Coutances, en Normandie, vers 1688, mais sans office. Dans cette ville, l'évêque Charles-François de Loménie de Brienne, qui avait consacré dans son séminaire une chapelle en l'honneur du très saint Cœur pour la confrérie érigée sous ce titre (1688), fit célébrer avec grande pompe la fête du même nom, suivant en cela les révélations de la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque († 1690). Quatre ans plus tard, l'archevêque de Besançon, Pierre de Grammont, faisait imprimer pour le missel de son diocèse, qui s'écartait en quelques points du romain, une messe propre *in honorem sacratissimi Cordis Jesu*, et célébrer une fête le vendredi après l'oc-

tave de la Fête-Dieu. Bientôt après, le diocèse de Langres adopta la même messe, et le 3 décembre 1718 François-Paul de Villeroy, archevêque de Lyon, primat des Gaules, en prescrivait la solennité annuelle dans son vaste diocèse. Les Bénédictins, ou du moins quelques monastères de leur Ordre, la célébraient sous le rite double de seconde classe avec office propre[1].

A la demande de quelques souverains et d'un grand nombre d'évêques polonais, espagnols et italiens[2], le pape Clément XIII permit le 6 février ou 26 janvier, et le 10 ou 11 mai 1765, un office propre en l'honneur du très saint Cœur de Jésus (*ut fideles festum hoc agendo præcipua eius caritatis beneficia recolerent atque illius caritatis imprimis, quam nobis Salvator exhibuit humanam naturam suscipiendo, patiendo, pro generis humani redemptione moriendo atque in suæ mortis commemorationem instituendo sacramentum Corporis et Sanguinis sui*[3]). Néanmoins, la fête ne fut pas provisoirement prescrite universelle-

---

[1] Nous empruntons ces détails à l'ouvrage très approfondi du P. Nicolas Nilles, S. J., *De rationibus festorum sacratissimi Cordis Jesu et purissimi Cordis Mariæ*, 5e édit., Œniponte, 1885, t. I, p. 108 et 109. On y lit : *Ad hæc* (vers 1718 ou 1720) *Ordo S. Benedicti cultum sacratissimi Cordis sibi peculiari ratione in Gallia complectendum duxit, officio divino proprio, sub ritu duplici secundæ classis, suis in ecclesiis in honorem divinissimi Cordis, certa die assignata, celebrato, ut habetur in libello Parisiis edito officia eius ordinis peculiaria continente.* Malheureusement le P. Nilles n'a pas indiqué l'année de l'apparition de ces *Officia propria*, ni à quelle congrégation ils appartenaient. Dans le supplément au Bréviaire monastique des Bénédictines de l'Adoration perpétuelle, imprimé à Nancy chez Vagner (rue du Manège, 3), 1849, on lit à la page 10 du calendrier, à la fin de mai, que la fête fut célébrée pour la première fois en France en 1648 et approuvée en 1668 par un légat du Saint-Siège; en 1674, elle fut adoptée dans l'Ordo des Bénédictines de l'Adoration perpétuelle (fondées par la vénérable Mechtilde du Saint-Sacrement), mais, à ce qu'il semble, encore sans *Officium proprium*. Mais cet office existait déjà pour la dévotion privée : *Septem horæ precariæ ad Christi Cor*, composé par l'Espagnol J. A. Anyés (ou Agnesius) en 1545 (publié dans Nilles, t. II, p. 221, d'après l'édition de Valence de 1550; cf. t. I, p. 261). D'après D. Guéranger (*Inst. liturg.*, 1re édit., t. II, p. 613), on aurait inauguré le culte du très saint Cœur dans le monastère de la Visitation de Moulins, et on l'aurait introduit seulement huit ans après (1686) à Paray-le-Monial; puis en 1688 à Coutances, en 1694 à Besançon, en 1718 à Lyon (mais plus tard il fut effacé dans le Bréviaire de Montazet), en 1720, par Henri de Belsunce, à Marseille, puis à Aix, Arles, Avignon et Soissons, 1729.

[2] *Instantibus plerisque reverendissimis episcopis regni Poloniæ* (Gardellini, *Decreta authent. S. R. C.*, vol. II, n. 4324).

[3] Décret de la S. C. des R. du 26 janvier 1765, dans Nilles, t. I, p. 344.

ment. Cet office contenait l'hymne *Auctor beate sæculi*, l'oraison *Concede*, et la messe correspondante *Miserebitur*. Un autre office avec l'hymne *Quicumque certum quæritis*, l'oraison *Fac nos, Domine Jesu*, et la messe *Egredimini*, fut concédé par Pie VI. Un troisième avec l'hymne *Cor, digna sedes numine*, l'oraison *Domine Jesu, qui ineffabilis*, et la messe *Venite*, fut composé par le jésuite Galliffet, *Postulator causæ*, sous Benoît XIII[1]. On le trouve dans Nilles, t. II, p. 62. Les deux premiers, après que la fête eut été rendue universelle par Pie IX en 1856, trouvèrent place dans la plupart des Bréviaires, soit au *Proprium sanctorum* entre mai et juin (le premier), soit en appendice (le second).

Le même pape Clément XIII établit la fête de saint Camille de Lellis comme double et prescrivit celle de saint Laurent Justinien, premier patriarche de Venise, comme semidouble; jusque-là elle avait été simplement *ad libitum*. Le 5 septembre, jour auquel on fête la mémoire de ce saint évêque, est le jour de son ordination en 1433, tandis que sa mort arriva le 3 janvier 1455. Sainte Julienne Falconieri fut élevée au rang de double.

Ainsi fut tranchée dans un sens affirmatif la question de la convenance et de l'utilité de l'introduction de nouvelles fêtes de saints, et les dix-huit ans d'interruption sous Benoît XIV furent bientôt compensés par les successeurs de ce grand pape.

Clément XIV. — Clément XIV (Lorenzo Ganganelli) (1769-1774), Franciscain, travailla par piété filiale, comme l'avaient fait saint Pie V (O. S. D.), Sixte-Quint (O. S. F.) et Benoît XIII (O. S. D.), à la gloire des saints de son ordre. Il éleva la fête des stigmates de saint François au rang de double pour toute l'Église, et donna le même rite aux nouvelles fêtes de saint Fidèle de Sigmaringen, de saint Joseph de Copertino, de saint Jérôme Émilien, de saint Joseph Calasanz et de sainte Jeanne-Françoise de Chantal. La fête de saint Venance, jusque-là semidouble, fut élevée au rang de double, et Clément établit la fête de saint Jean de Kenty, semidouble.

Pie VI. — Pie VI (Jean-Angelo Braschi) (1775-1799), fit la fête

[1] Sur les remarques que Prosper Lambertini, le futur pape Benoît XIV, fit, comme *Promotor fidei*, sur les *Argumenta postulatoris*, la Congrégation des Rites, le 30 juillet 1729, rejeta la motion de Galliffet proposant d'établir une fête ou même un office (Nilles, t. I, p. 41).

de la Décollation de saint Jean-Baptiste double majeure et doubles celles de saint Pie V et de saint Jean de Kenty, et, tandis que le synode de Pistoie et d'autres machinations déclaraient en Allemagne et en France la guerre au Bréviaire et au culte des saints, il créait deux nouvelles fêtes de saints avec le rite double : saint Guillaume, abbé du Mont-Vierge, et saint Pascal Baylon[1].

Les papes du XIXe siècle. — Les pontifes de ce siècle, durant lequel les flots de la Révolution menacèrent d'entraîner la papauté, conservèrent le même zèle pour le culte public des saints. Non moins que leurs prédécesseurs du XVIIe siècle et du XVIIIe, ils eurent à cœur d'accroître le nombre des intercesseurs célestes de l'Église opprimée.

Pie VII. — Pie VII (1800-1823) de sainte mémoire, auparavant Barnabé Chiaramonti, moine bénédictin, ajouta au Calendrier et au Propre des saints du Bréviaire universel un des cinq bienheureux canonisés par lui, saint François Caracciolo, avec le rite double. Au même rite il éleva en 1808 les offices des papes saints Clément Ier (23 novembre) et Calliste (14 octobre), jusque-là semidoubles. Son tendre amour et sa vénération pour la très sainte Vierge, Reine des Martyrs, lui firent prescrire, en 1814, une deuxième fête des douleurs de Marie, que célébraient déjà l'ordre des Servites et, depuis 1734, l'Autriche. C'est la fête des Sept-Douleurs du troisième dimanche de septembre. Celle qui se célèbre durant la semaine de la Passion a plutôt pour objet la Compassion de la sainte Vierge au pied de la croix. Pie VII introduisit dans quelques églises de Rome (1805) la fête du saint Cœur de Marie, célébrée en France dès 1648, 1668 ou 1688[2]. Puis, en 1815, en reconnaissance de sa

---

[1] Cf. D. Guéranger, t. II, p. 627.

[2] Le vénérable Père Jean Eudes (né en 1601, mort en 1680), d'abord (depuis 1623) oratorien, avait quitté l'Oratoire en 1643, pour fonder à Caen la congrégation du Saint-Cœur-de-Marie. Dans sa congrégation d'abord, on célébra une fête et un office en l'honneur de la très sainte Vierge sous ce titre. Sa congrégation avait reçu la confirmation de Clément IX († 1669) et de Clément X († 1676), et Charles-François de Loménie de Brienne, évêque de Coutances, permit, en 1688, en même temps que la fête du saint Cœur de Jésus, une fête du très pur et très immaculé Cœur de Marie. Simon le Gras, évêque de Soissons, avait, dès le 26 juillet 1648, recommandé dans son diocèse la dévotion au doux Cœur de Marie. En 1669,

délivrance et de son retour de la captivité où le tenait Napoléon Ier (1814), il prescrivit pour tous les États de l'Église la célébration annuelle, au 24 mai, d'une fête de la sainte Vierge, Notre-Dame Auxiliatrice. Dans la suite, cette fête fut accordée, sur leur demande, à quelques diocèses en dehors de l'Italie.

Léon XII et Pie VIII. — Léon XII (Annibal della Genga) (1823-1829) remplit un devoir, sinon de justice, au moins de reconnaissance envers un des plus grands évêques et un des plus courageux champions du Saint-Siège au moyen âge, saint Pierre Damien, qu'il fit docteur, et auquel il donna, au Bréviaire, le rang de double. — Son successeur, Pie VIII (Castiglione), du 31 mars 1829 au 30 novembre 1830, éleva saint Bernard de Clairvaux au rang de docteur de l'Église, encore que depuis longtemps on le qualifiât de *Doctor mellifluus*. Ce sont les seules ordonnances de ces pontifes concernant le Bréviaire.

Grégoire XVI. — Grégoire XVI (Maur Capellari) (1831-1846), auparavant moine et abbé des Camaldules, une des branches de cet ordre bénédictin si fécond, introduisit, le 10 septembre 1839, au Bréviaire, comme double la fête de saint Alphonse de Liguori, qu'il avait canonisé la même année avec quatre autres saints. Par décret du 23 juillet 1842, il prescrivit à toute l'Église, avec le rite double, saint Louis de Gonzague, fêté déjà il est vrai, dans la plupart des diocèses et des églises des religieux, spécialement comme patron de la jeunesse des écoles et comme type de pureté évangélique[1]. Le 12 septembre 1845, la fête de saint Antonin de Florence fut élevée au rite double, et la même année parut à Rome, sous les auspices du pape, une nouvelle édition corrigée du Martyrologe romain. Pour le reste, la litur-

---

on demanda de différents côtés à la Congrégation des Rites l'approbation d'une messe et d'un office. Le 8 janvier 1669 parut la décision de la S. C. des R. : *Non esse approbandum;* même réponse sous Benoît XIII, 30 juillet 1729, où le P. Galliffet fit la même demande pour la fête du Cœur de Jésus. Pie VI, durant sa captivité à Florence, permit la fête à l'archevêque et au clergé de Palerme; et Pie VII, en août et septembre 1805 et en janvier et décembre 1807, accéda à la demande de diverses églises et congrégations religieuses, qui firent la fête, les unes le premier dimanche de mai, les autres le troisième dimanche après la Pentecôte, d'autres le 9 juillet, d'autres le dimanche après l'octave de l'Assomption (cf. Nilles, t. I, p. 540 sq.).

[1] Dans Gardellini, n. 4942

gie, et particulièrement le Bréviaire, doivent peu de changements à Grégoire XVI[1].

Avant d'aborder les deux derniers papes, Pie IX et Léon XIII, dont les pontificats représentent le développement de l'histoire du Bréviaire et de la liturgie dans la deuxième moitié du XIXe siècle, et avec lesquels nous terminerons notre travail, parce qu'ils marquent une révolution dans le mouvement liturgique, il est nécessaire de jeter encore une fois un coup d'œil rétrospectif sur les deux derniers siècles. Certains points pourraient paraître incompréhensibles dans le mouvement qui s'est opéré en faveur d'une plus grande unité liturgique et d'une plus grande conformité avec Rome, si auparavant nous ne racontions pas les circonstances et les événements qui, s'ils n'ont pas touché à l'évolution interne du Bréviaire romain, ont au moins été cause de ses transformations externes, de ses modifications, de ses adaptations ou de l'abandon partiel de vieilles traditions dans d'autres pays. Les tentatives elles-mêmes, faites à Rome au XVIIIe siècle, pour réformer le Bréviaire des papes Pie V, Clément VIII et Urbain VIII, ont besoin, pour être parfaitement comprises, de la lumière que peut fournir une étude des évolutions liturgiques accomplies en dehors de Rome, notamment en France.

---

[1] Sur le pontificat de ce grand pape, dont les larges vues et l'énergique initiative sur presque tous les points de l'administration religieuse ouvrirent les voies qu'ont suivies si glorieusement Pie IX et Léon XIII et qui ont produit de si brillants résultats, et sur sa politique, qui, si elle avait été suivie d'une façon conséquente, aurait épargné peut-être à son glorieux successeur nombre de désillusions et d'amères expériences, on peut consulter l'ouvrage de Charles Sylvain, *Grégoire XVI et son Pontificat,* Lille et Bruges, 1889.

NOTE

Office de saint Grégoire VII.

Die 25 Maii.

In festo S. Gregorii VII Papæ et Confessoris.

(Omnia de Communi Confessoris Pontificis præter sequentia.)

Oratio.

Deus, in te sperantium fortitudo, qui beatum Gregorium, Confessorem tuum atque Pontificem, pro tuenda Ecclesiæ libertate virtute constantiæ roborasti : da nobis, eius exemplo et intercessione, omnia adversantia fortiter superare. Per Dominum.

In secundo Nocturno.

Lectio IV.

Gregorius Papa septimus, antea Hildebrandus, Suanæ in Etruria natus, doctrina, sanctitate omnique virtutum genere cumprimis nobilis, mirifice universam Dei illustravit Ecclesiam. Cum parvulus ad fabri ligna edolantis pedes, iam litterarum inscius, luderet, ex reiectis tamen segmentis illa Davidici elementa oraculi : « Dominabitur a mari usque ad mare » casu formasse narratur, manum pueri ductante Numine, quo significaretur eius fore amplissimam in mundo auctoritatem. Romam deinde profectus sub protectione sancti Petri educatus est. Iuvenis Ecclesiæ libertatem a laicis oppressam ac depravatos ecclesiasticorum mores vehementius dolens, in Cluniacensi monasterio, ubi sub regula sancti Benedicti austerioris vitæ observantia eo tempore maxime vigebat, monachi habitum induens tanto pietatis ardore divinæ Maiestati deserviebat, ut a sanctis eiusdem cœnobii Patribus Prior sit electus. Sed divina providentia maiora de eo disponente in salutem plurimorum, Cluniaco eductus Hildebrandus, Abbas primum monasterii sancti Pauli intra muros Urbis electus ac postmodum Romanæ Ecclesiæ cardinalis creatus, sub summis Pontificibus Leone nono, Victore secundo, Stephano nono, Nicolao secundo et Alexandro secundo præcipuis muneribus et legationibus perfunctus est, sanctissimi et purissimi consilii vir a beato Petro Damiano nuncupatus. A Victore Papa secundo Legatus a latere in Galliam missus, Lugduni episcopum simoniaca labe infectum ad sui criminis confessionem miraculo adegit. Berengarium in concilio Turonensi ad iteratam hæresis abiurationem compulit. Cadolai quoque schisma sua virtute compressit.

Lectio V.

Mortuo Alexandro secundo invitus et mœrens, unanimi omnium consensu decimo Kalendas Maii anno Christi millesimo septuagesimo tertio Summus Pontifex electus, sicut sol effulsit in domo Dei; nam potens opere et sermone ecclesiasticæ disciplinæ reparandæ, fidei propagandæ, libertati Ecclesiæ restituendæ, exstirpandis erroribus et corruptelis tanto studio incubuit, ut ex Apostolorum ætate nullus Pontificum fuisse tradatur, quo maiores pro Ecclesia Dei labores molestiasque pertulerit, aut qui pro eius libertate acrius pugnaverit. Aliquot provincias a simoniaca labe expugnavit. Contra Henrici Imperatoris impios conatus fortis per omnia athleta impavidus permansit seque pro muro domui Israel ponere non timuit ac eundem Henricum in profundum malorum prolapsum fidelium communione regnoque privavit atque subditos populos fide ei data liberavit.

Lectio VI.

Dum missarum sollemnia perageret, visa est viris piis columba e cælo delapsa, humero eius dextro insidiens, alis extensis caput eius velare, quo significatum est Spiritus sancti afflatu, non humanæ prudentiæ rationibus ipsum duci in Ecclesiæ regimine. Cum ab iniqui Henrici exercitu Romæ gravi obsidione premeretur, excitatum ab hostibus incendium signo crucis exstinxit. De eius manu tandem a Roberto Guiscardo, duce Northmanno, ereptus, Cassinum se contulit; atque inde Salernum ad dedicandam ecclesiam sancti Matthæi Apostoli contendit. Cum aliquando in ea civitate sermonem habuisset ad populum, ærumnis confectus in morbum incidit, quo se interiturum præscivit. Postrema morientis Gregorii verba fuere : Dilexi iustitiam et odivi iniquitatem, propterea morior in exsilio. Innumerabilia sunt, quæ vel fortiter sustinuit vel multis coactis in Urbe synodis sapienter constituit, vir vere sanctus, criminum vindex et acerrimus Ecclesiæ defensor. Exactis itaque in pontificatu annis duodecim migravit in cælum anno salutis millesimo octogesimo quinto, pluribus in vita et post mortem miraculis clarus, eiusque sacrum corpus in cathedrali basilica Salernitana est honorifice conditum.

CHAPITRE XI

TENTATIVES DE RÉFORME AUTORISÉES ET NON AUTORISÉES DU MILIEU DU XVIIe SIÈCLE JUSQU'AU MILIEU DU XIXe

Benoît XIV. — Benoît XIV (Prosper Lambertini, de Bologne) (1740-1758), de tous les papes des temps modernes le plus savant et le plus versé dans les affaires, sut employer tout son zèle à faire observer la discipline ecclésiastique et satisfaire également aux exigences de l'esprit du temps; il prit aussi, au début de son pontificat, la résolution de n'ajouter aucun nouvel office au Bréviaire, résolution à laquelle il demeura fidèle, à quelques exceptions près, durant les dix-huit ans de son gouvernement. Il éleva simplement à la dignité de docteur le pape saint Léon le Grand, dont la fête, du reste, était au Bréviaire depuis déjà un grand nombre d'années et avait reçu le rite double de Pie V. Benoît XIV, qui comptait parmi les plus éminents écrivains liturgiques et canonistes de son siècle, ne pouvait ignorer, après son élévation sur le siège de Pierre, que le Calendrier du Bréviaire romain et le Propre des saints avaient besoin de grandes réformes; que l'introduction d'environ cent fêtes de saints avait réduit sur une large échelle l'office des féries, et que le rite double, accordé depuis longtemps à de nombreuses fêtes, devait avoir pour conséquence la suppression ou la diminution de nombreux offices du dimanche. C'était là une circonstance dont s'étaient servis les jansénistes français pour dénigrer l'Église romaine, dans le prétendu intérêt qu'ils portaient au maintien de l'ancienne discipline de l'Église des premiers âges. Le riche Bullaire de Benoît XIV contient une série de documents qui témoignent du zèle de ce pape pour le maintien des vénérables et antiques usages de l'Église; nous y trouvons, entre autres, des bulles en faveur du rite des Grecs et du rite des autres Orientaux unis; d'autres sur la solennité de l'octave de la fête du prince des Apôtres, sur la défense faite

aux évêques d'obéir aux princes séculiers, dans le cas où ceux-ci leur ordonneraient des prières publiques; contre les images superstitieuses; sur l'usage du pallium; sur la rose d'or; contre l'usage de la musique profane dans les églises, contre les abus occasionnés par les chapelles privées; sur la permission accordée aux évêques des royaumes d'Espagne et de Portugal de pouvoir célébrer trois messes le jour de la Commémoration des Défunts[1].

Toutefois, le pape ne put, par les mesures qu'il prit dans l'intérêt de l'antiquité chrétienne, arriver à endiguer le courant qui portait à la multiplication des fêtes de saints au Bréviaire. Sous ses successeurs, le Calendrier et le Propre des saints s'enrichirent de nouveaux offices. La Providence donna trop clairement à entendre quelles étaient ses vues, pour qu'il n'en fût pas tenu compte; l'une de ces vues pouvait être de prouver la fécondité perpétuelle de l'Église, même dans sa prétendue décrépitude, objet des injures et des attaques de certains partis, et de montrer qu'elle est, avec une beauté toujours jeune, l'épouse sans tache de l'Esprit-Saint (*sine macula et ruga*).

Son zèle pour la science sacrée fit aussi créer au pape une Académie, dont le but était d'étudier la liturgie au double point de vue théorique et archéologique. Il accorda à perpétuité place et voix parmi les Consulteurs de la Congrégation des Rites à plusieurs ordres religieux, en reconnaissance des services rendus par leurs membres à la science liturgique[2].

Après avoir fait reviser et rédiger le Cérémonial des évêques, qu'avait commencé Benoît XIII, et l'avoir publié à Rome, accompagné d'un bref daté du 25 mars 1752, après avoir réédité le Martyrologe corrigé dont il a été question plus haut (cette édition était accompagnée de *Litteræ apostolicæ ad Iohannem V, regem Portugalliæ*, datées des calendes de juillet 1748), Benoît XIV eut aussi la pensée de soumettre le Bréviaire à une complète revision.

Avant d'étudier en détail les travaux de la Commission qu'il créa dans ce but, et dont les membres, sciemment ou incon-

---

[1] Cf. *Benedicti papæ XIV Bullarium*, 4 tomi in-f°, Romæ, 1746-1758.

[2] Guéranger, *Inst. liturg.*, t. II, p. 471, 472, 501; dans la 1re édition, p. 529 sq. Cette *Academia liturgica*, ou école de liturgie scientifique, fut imitée dans un grand nombre de villes d'Italie.

sciemment, subirent l'influence des courants qui, depuis cent ans, se faisaient sentir en France, il est nécessaire de connaître avec précision l'origine et les progrès de ce mouvement et en France et hors de France.

Cette histoire et la critique de l'œuvre gallicane ont été exposées, d'après les textes originaux, par dom Guéranger, le savant abbé de Solesmes, dans son deuxième volume des *Institutions liturgiques;* il ne nous reste qu'à puiser à cette riche source. Les essais de réforme naquirent en partie d'une critique fondée, en partie d'une idée fausse et d'une ignorance du sens réel et pratique de la question. Ils sont bien propres à nous montrer ce que l'œuvre des trois papes Pie V, Clément VIII et Urbain VIII eut de bon et ce qu'elle eut d'encore incomplet[1].

Nous avons vu plus haut comment le Bréviaire de saint Pie V pénétra en France et, à l'exception de quelques diocèses qui réformèrent d'après le *Breviarium Pianum* leurs Bréviaires propres vieux de deux cents ans, comment il fut accepté par le pays tout entier. En 1605, l'Assemblée générale du clergé déclarait que la liturgie romaine était le type sur lequel on devait se modeler d'une façon générale, tout en conservant quelques usages particuliers[2]. En 1643, l'archevêque de Paris, Jean-François de Gondy, avait fait reviser le Bréviaire parisien, suivi jusque-là, et plus encore qu'en 1584 il l'avait rendu conforme au Bréviaire romain. Et ainsi, « jusqu'à l'avènement de Louis XIV, comme le remarque M. Batiffol, le Bréviaire romain fut tenu, en France, comme le Bréviaire, sinon obligatoire, au moins modèle, » d'après lequel furent réformés ceux qui existaient, en vigueur de l'indult de Pie V[3].

Le siècle de Louis XIV. — Pour comprendre les événements qui vont suivre, il faut parfaitement connaître l'état de la France à cette époque. Le règne de Louis XIV a été, il est vrai, pour l'Église catholique en France, une période de très grande prospérité ; une série d'hommes éminents dans l'État et dans l'Église,

---

[1] Car il y a dans ces essais une part de critiques et une part de chimères, capables ensemble de montrer ce que l'œuvre de Pie V, de Clément VIII et d'Urbain VIII a d'incomplet et aussi ce qu'elle a d'excellent (Batiffol, *Hist. du Brév. rom.*, p. 267).

[2] Guéranger, *Inst. liturg.*, t. II, p. 43.

[3] Batiffol, *loc. cit.*, p. 268.

de grands orateurs de la chaire et de grands poètes, en un mot, toute une élite de génies dans le domaine de la littérature et de l'art, entouraient de leur éclat le trône du Roi-Soleil; des saints et des saintes appartenant à toutes les classes de la société, de nouveaux instituts religieux, de nouveaux établissements de charité répandaient de grands bienfaits. Mais, d'un autre côté, se faisaient jour dans le dogme, l'histoire, la discipline et le droit ecclésiastique, des tendances dangereuses, écho de l'ancien système régalien et des théories des conciles du xve siècle, prolongement du protestantisme allemand et anglais, méfiances vis-à-vis de l'autorité, surtout de l'autorité romaine, évaluation exagérée de certains progrès scientifiques, surtout esprit d'indépendance, d'orgueil national et de vanité scientifique, qui travaillait plus ou moins consciemment à affaiblir, à relâcher les rapports avec Rome, centre d'unité, et à constituer une sorte d'Église nationale. Ces idées devaient trouver leur écho dans la liturgie du pays, car la liturgie est l'expression de la vie de l'Église. Du moment où une grande partie du clergé français et des laïques influents inclinèrent vers ces doctrines, on eut à craindre les plus graves conséquences pour l'unité liturgique entre la France et Rome.

On dira peut-être : « Comment peut-on regarder des modifications dans un Bréviaire et un Missel comme le résultat de principes hétérodoxes? » Ce qui va suivre nous l'expliquera[1].

Jansénisme et gallicanisme : ces deux grands mots désignent donc l'ensemble des courants antireligieux, naturellement multiples et nuancés de mille façons, qui ne firent qu'acquérir une force nouvelle en France depuis le commencement du xviie siècle. L'orgueil du sentiment national français et la part excessive

---

[1] M. Batiffol dit avec raison : « C'est au cours déjà avancé du règne de Louis XIV, concurremment avec les disputes de la régale, que se firent jour les premiers projets de réforme liturgique, projets où il n'est pas permis de ne point voir l'intention de se soustraire à la discipline romaine et d'affirmer l'indépendance de l'Eglise gallicane, mais où l'on aurait tort aussi de ne point reconnaître les justes scrupules que les progrès de la critique sacrée et de la théologie positive devaient nécessairement provoquer dans le clergé. Ce que Baronius et Bellarmin avaient été à Rome en 1600, des érudits comme Thomassin et Mabillon et tant d'autres l'étaient pour le clergé de France, aux environs de 1682. » (*Hist. du Brév.*, p. 268. Cf. Rébelliau, *Bossuet, historien du protestantisme,* Paris, 1892, c. II : *De l'influence de l'érudition contemporaine sur Bossuet,* 2e édit., p. 95-120.)

accordée à la puissance séculière dans les affaires religieuses, créèrent le gallicanisme, qui trouva des alliées bienveillantes dans les théories prétendues originales et pures du jansénisme hypercritique arrogant et se suffisant à lui-même; l'antipathie commune contre Rome et la tradition liturgique réunit ces deux courants, si peu d'ailleurs qu'il y eût entre eux de points de contact, et les amena à s'entr'aider souvent et à s'encourager mutuellement.

Jansénisme. — « Le jansénisme, dit dom Guéranger[1], eut pour caractère de s'infiltrer au sein du peuple fidèle, en pénétrant de son esprit, à des degrés divers, la société qu'il venait corrompre. A ceux qui étaient assez forts, il prêcha un calvinisme véritable qui, au XVIIIe siècle, se transforma en le gnosticisme le plus honteux, par les convulsions et le secourisme, en attendant qu'à la fin du même siècle on vît ses adeptes passer de plain-pied de la doctrine de Saint-Cyran et de Montgeron à l'athéisme et au culte de la raison. A ceux, au contraire, qu'un attachement énergique à l'ensemble des dogmes, un éloignement prononcé pour une révolte contre les décisions évidentes de l'Église, garantissait de pareils excès, le jansénisme chercha à inspirer une défiance, un mépris, un éloignement même pour les formes extérieures du catholicisme, pour les croyances qui paraissent ne tenir au symbole que d'une manière éloignée. S'il n'osa révéler à ces derniers que l'Église avait cessé d'être visible, il se plut du moins à la leur montrer comme déchue de la perfection des premiers siècles, encombrée de superfétations que l'ignorance des bas siècles avait entassées autour d'elle, et surtout moins pure à Rome et dans les pays de la vieille catholicité (Espagne, Italie) qu'en France, où la science de l'antiquité, la critique, et surtout un zèle éclairé pour de saintes et pieuses

[1] D. Guéranger, *Inst. liturg.*, t. II, p. 44 sq. On peut voir du reste l'ouvrage de Callewaert et P. Nols (*Jansénius, évêque d'Ypres, ses derniers moments, sa soumission au Saint-Siège, d'après des documents inédits*, Louvain, 1893), où l'on montre que Jansénius n'adhéra pas, du moins formellement, à des propositions hérétiques, qu'il se soumit au jugement de lE'glise. C'est chose digne d'attention qu'un homme animé de l'esprit religieux et si familier avec les traditions de l'Église, comme l'était Binterim (*Denkwürdigkeiten*, 1re édit., t. I, p. 459), ait pu indiquer le Bréviaire des Mauristes de 1787 comme un type de cette revision du Bréviaire. On voit par là combien peu les hommes, même les mieux intentionnés, comprenaient le caractère de ce mouvement.

libertés avaient ménagé d'efficaces moyens de retour à la pureté primitive. Dans cette doctrine, le lecteur reconnaît sans doute, non seulement celle de Jansénius (et de ses partisans), Saint-Cyran et Arnauld, mais aussi celle de Letourneux, Ellies Dupin, Tillemont, Launoy, Thiers, Baillet, Claude de Vert, Fleury, Duguet, Mésenguy, Coffin, Rondet, etc. »

De tels principes ouvraient aussi une fausse route à certains esprits qui travaillaient à une réforme catholique sérieuse, et la leur faisaient prendre souvent, malgré toute leur piété et leur austérité de vie [1]. Et nombre d'entre eux, parce qu'ils souhaitaient une réforme de la discipline et des mœurs, s'unirent avec les jansénistes, ennemis du dogme lui-même, en se faisant les propagateurs directs ou indirects des nouveautés liturgiques. A cela vint s'ajouter, des hautes sphères, le gallicanisme, qui voulait aussi, dans ces questions, voir l'Église de France entièrement indépendante de Rome. Ces faits expliquent suffisamment ce qui se produisit ; on délaissa l'ancienne et excellente liturgie pour en forger une nouvelle. Il faut cependant reconnaître ici que la plupart des Bréviaires gallicans parus en France aux XVIIe et XVIIIe siècles exprimaient encore très fidèlement l'esprit liturgique et se rapprochaient beaucoup plus de l'antiquité chrétienne et de la tradition de l'Église romaine, vieille de plus de mille ans, que les Bréviaires allemands de l'époque joséphiste et d'autres élucubrations du joséphisme, ennemi de toute tradition ecclésiastique comme de toute profondeur dogmatique [2]. Mais il est temps de laisser parler les faits.

---

[1] D. Guéranger, *loc. cit.*, p. 45. On peut y voir aussi, p. 46 et 47, comment le clergé et l'épiscopat français tâchaient de faire disparaître du Pontifical l'exemption des réguliers, qu'Urbain VIII avait fait insérer dans ce livre liturgique, et qui consistait en ce que l'obédience des réguliers à prêter dans l'ordination revêtait une autre forme que pour les prêtres séculiers. Voir aussi ce qui y est dit p. 54 de la traduction française du Missel.

[2] Liliencron, *Liturgisch=musikalische Geschichte des evangelischen Gottesdienstes,* de 1523-1700, Schleswig, 1893, p. 31, montre comment, du côté protestant, on en arrivait déjà de plus en plus à un culte fade, superficiel : « Tout l'édifice du culte et de l'année liturgique, cette œuvre d'art incomparable, sublime, cette création de l'ancien christianisme, développement de force juvénile, s'écroulait... » Et p. 32 sq. : « Transformation des anciens offices de Matines et de Vêpres, conservés encore en 1535 (on n'avait pas besoin d'autres *Horæ canonicæ*), et du *Proprium de tempore et sanctis* en simples chants dans l'église. »

La situation liturgique au commencement du XVIIIe siècle. — En 1605, l'Assemblée générale du clergé avait accordé des subsides pour faciliter l'impression de nouveaux Bréviaires romains dans toute la France. De nombreux diocèses avaient adopté *pure et simpliciter* le Bréviaire édité par Pie V; pour les autres, le Bréviaire diocésain, en usage jusque-là, était devenu *ad Romani formam* ou *formam concilii Tridentini*, comme le portent leurs titres, c'est-à-dire corrigés d'après le Bréviaire *Pianum*. A Paris, les évêques ou archevêques, Pierre de Gondy (1584), Henri de Gondy (1607), Jean-François de Gondy (1643) et le cardinal de Retz (1658), avaient préparé de nouvelles éditions du Bréviaire parisien; chaque fois les éditions devenaient plus conformes au Bréviaire de Pie V, si bien que vers 1650, à de très minimes exceptions près, le Bréviaire parisien et le Bréviaire romain paraissaient identiques. Le parisien était prescrit pour le chœur; mais on était libre pour la récitation privée. Les Sulpiciens prirent le romain; saint Vincent de Paul, par contre, enseignait qu'on devait conserver le rite diocésain, et lui-même récitait le Bréviaire diocésain [1]. Les uns et les autres avaient raison.

Les Bréviaires de Soissons (1676), de Reims (sous Maurice Le Tellier, 1685), du Mans (sous Louis de Tressan, 1693), étaient aussi corrects; le changement de quelques homélies avait même apporté des améliorations intéressantes. Celui de Henri de Villars, archevêque de Vienne, publié en 1678 pour cette Église et l'archidiocèse, fut le premier à suivre des voies nouvelles. On ne s'était pas contenté d'y insérer des homélies authentiques à la place des anciennes, mais on avait aussi modifié les légendes et remplacé les anciennes antiennes et les anciens répons grégoriens par de nouveaux, uniquement composés de pièces de la sainte Écriture. Ce principe d'emprunter exclusivement à la sainte Écriture toutes les pièces de la liturgie fut dans la suite caractéristique pour la plupart des nouveaux Bréviaires.

Bréviaire de Paris. — En 1680 parut un nouveau Bréviaire [2] pour l'archidiocèse de Paris; il devint le type des réformes des

---

[1] Guéranger, *loc. cit.*, p. 71.

[2] *Breviarium parisiense, Illustrissimi et Revmi in Christo Patris D. D. Francisci de Harlay, Dei et Sanctæ Sedis apostolicæ gratia parisiensis archiepiscopi... ac venerabilis eiusdem Ecclesiæ capituli consensu editum,* Parisiis, 1680.

années subséquentes. Dès 1670, on avait, sur l'ordre de l'archevêque Hardouin de Péréfixe, commencé les travaux de revision du Bréviaire romano-parisien.

La Commission avait déjà tenu dix-huit sessions lorsque l'archevêque mourut, en 1671. Son successeur, François de Harlay, poursuivit l'œuvre avec énergie et fortifia la Commission de trois ou quatre autres membres. Celle-ci travailla jusqu'au 30 avril 1675, et l'archevêque Harlay assuma l'entière responsabilité de l'œuvre réformée.

On ne peut disconvenir que de Harlay ne fût dans son droit; il était parfaitement autorisé à reviser et à réformer le Bréviaire diocésain de Paris, que l'indult de Pie V permettait, quoique avec certains changements. Si l'on s'était contenté de remplacer quelques homélies faussement attribuées aux Pères par des homélies authentiques, de mettre la partie historique (légendes ou vies des saints) en harmonie avec les exigences de la critique historique, d'ajouter quelques offices propres, des hymnes ou même des antiennes et des répons pour certaines fêtes de saints, à la place de ceux du Commun, personne n'aurait pu y trouver à redire.

Mais on ne s'en tint pas là. On prit à tâche de retrancher du Bréviaire « toutes les choses qui paraissaient superflues » et « tout » ce qui pouvait faire naître l'apparence d'une superstition, ou qui n'était pas conforme à la dignité de l'Église et aux institutions de l'antiquité[1]. On rejeta donc un grand nombre de leçons, d'homélies, d'antiennes, de répons et d'hymnes, non seulement du Sanctoral, mais aussi du Propre du temps. Les leçons de l'office de la sainte Trinité presque au complet, de l'octave de la Fête-Dieu, furent remplacées par de nouvelles pièces; le Commun des saints subit un plus grand nombre de suppressions. Les fêtes de la Vierge et de l'apôtre saint Pierre étaient réduites. Les leçons des fêtes de la sainte Vierge, les bénédictions de son office et le nom même de certaines fêtes étaient changés; l'antienne ou verset : *Dignare me laudare te; Gaude Maria virgo, cunctas hæreses sola interemisti*, et d'autres analogues, étaient supprimés. De même l'antienne ou répons en l'honneur de saint

---

[1] *Epistula Francisci de Harlay ad clerum parisiensem, d. d. Kalend. Ian.,* 1680 (D. Guéranger, t. II, p. 165-167).

Pierre : *Tu es pastor ovium,* et l'antienne *Dum esset summus pontifex,* des secondes Vêpres de l'office des saints papes, et d'autres encore[1]. En un mot, tout le Responsorial de saint Grégoire le Grand avait dû faire place à un centon moderne. — Il faut reconnaître qu'on avait maintenu la division romaine des psaumes pour les Heures canoniales, le *Psalterium per hebdomadam ;* mais les anciennes hymnes qui se trouvaient au Psautier, même les plus anciennes et les ambrosiennes, telles que, par exemple : *Primo dierum omnium,* du dimanche, étaient mutilées.

Édition de Vintimille. — En 1736, sous l'archevêque Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille, parut une nouvelle édition, plus radicalement métamorphosée encore. Elle fut publiée et adressée au clergé par la lettre épiscopale du 3 décembre 1735. A partir de 1680 toute la France se modela sur Paris.

Autres Bréviaires français. — C'est à dessein que je ne traite pas plus en détail la question des Bréviaires français réformés et leur histoire. Elle doit former l'objet d'un examen particulier et indépendant, qui pourrait d'ailleurs constituer un chapitre intéressant et important du développement de l'Église gallicane ou, comme nous préférons dire, de l'Église catholique en France. Le lecteur qui désirerait connaître les lignes générales de cette histoire les trouvera dans le deuxième volume des *Institutions liturgiques* de dom Guéranger. Ces Bréviaires français n'ont d'importance et d'intérêt pour notre *Histoire du Bréviaire romain* qu'autant qu'ils jettent quelque lumière[2] sur la tentative de Benoît XIV de réformer ou tout au moins de reviser le Bréviaire romain.

Principes liturgiques des nouveaux Bréviaires. — Il nous suffira d'indiquer ici les principes et les points de vue généraux qui ont guidé les auteurs (compilateurs) et les approbateurs (autorités épiscopales) de ces Bréviaires et qui ont servi de type dans tout ce mouvement. Les voici :

---

[1] Cf. les détails à ce sujet dans D. Guéranger, *Inst. liturg.,* t. II, p. 86 sq. Les changements dans le *Missale parisiense* (*op. cit.,* p. 95), édité par de Harlay en 1684, sont pires encore. D. Guéranger montre que, dans beaucoup de ces changements, on suivit l'exemple de Luther : toujours et uniquement la sainte Ecriture.

[2] Les Bréviaires réformés d'Allemagne ont une toute autre importance, c'est pourquoi nous sommes entrés dans des détails à leur sujet.

1. Tout d'abord, il fallait assurer la récitation du Psautier chaque semaine.

2. La disposition des leçons devait permettre de lire chaque année la plus grande et la plus importante partie de la sainte Écriture, Ancien et Nouveau Testament.

3. On devait emprunter exclusivement, ou du moins à de très rares exceptions près, les répons au texte des saintes Écritures.

4. Le Bréviaire ne devait pas seulement être un livre de prières, il devait bien plutôt être un livre d'érudition et d'édification.

5. Les hymnes devaient être adaptées au goût du temps et présenter de grandes facilités au point de vue du chant.

Sans nous attarder ici aux graves reproches adressés avec raison à quelques-uns des nouveaux Bréviaires (jansénisme, gallicanisme), et que d'autres écrivains ont déjà signalés avec une clarté suffisante, il ne sera pas superflu de remarquer que l'on retrouve dans toutes ces compositions et ces compilations liturgiques la note caractéristique de la vie religieuse de cette époque, nous voulons dire une pédanterie parfois insupportable, une prétention vaniteuse se trahissant par des phrases à effet, une manie de tout expliquer par les « raisons physiques », de chercher les principes naturels des prières et des cérémonies [1].

Les conséquences de cette manie de liturgies particulières et de Bréviaires diocésains sont parfaitement exposées dans le *Katholik*, d'après dom Guéranger [2].

En 1791, quatre-vingts diocèses avaient déjà rejeté la liturgie romaine et s'étaient fabriqué une liturgie particulière.

Sept ans plus tard, une rude captivité réunissait dans la rade de Rochefort neuf cents prêtres, nobles confesseurs de la foi. On réussit à introduire dans leur prison quelques Bréviaires, et ces

[1] La littérature sur ce sujet est très étendue; malheureusement les auteurs et les ouvrages en question, qui s'étendent trop et se perdent dans des généralités, manquent pour la plupart d'une base solide de documents et de preuves. Faisons cependant une exception digne d'éloges en faveur des excellentes monographies de Mgr Hautcœur sur la liturgie de Cambrai, Lille, 1879 sq. Sur Langres et ailleurs, l'on trouve d'intéressants renseignements dans l'ouvrage de Marcel : *Livres liturgiques du diocèse de Langres,* Paris, 1892. [Cf. aussi l'*Histoire du Bréviaire de Rouen,* de M. l'abbé Collette, Rouen, 1902, dont M. Vacandard a donné une analyse détaillée dans la *Revue du Clergé français,* 1er janvier et 1er février 1903. Tr.]

[2] Mainz, 1856, t. XIV, p. 220 sq.

prêtres se faisaient une joie de pouvoir réciter désormais ensemble la sainte psalmodie, grâce à ce pieux présent. Mais, ô déception amère ! les Bréviaires réunis qu'on avait heureusement fait pénétrer dans la prison flottante représentaient autant de diocèses qu'il y avait d'exemplaires, et, par suite, toute récitation, toute prière en commun parut impossible. L'abbé Ménochet, vicaire général du Mans, un des rares survivants, raconta plus tard ce fait à l'abbé de Solesmes. Mais de pareils inconvénients devaient bientôt se faire universellement sentir. En effet, après que la nouvelle circonscription de 1801 eut bouleversé les anciens diocèses et réuni autour d'une cathédrale cinq, six ou sept parties différentes d'anciens évêchés, il arriva souvent que, dans un seul diocèse, une demi-douzaine de Bréviaires et de Missels disputaient la prééminence à la liturgie du chef-lieu épiscopal.

Même après 1815 cette manie persista, et dans certains diocèses l'évêque ne pouvait qu'avec peine empêcher ses conseillers de prohiber expressément la liturgie romaine, et, après une longue discussion, on condescendait gracieusement à déclarer que réciter le Bréviaire romain à la place du Bréviaire diocésain n'était qu'une faute vénielle.

Retour à la liturgie romaine. — L'évêque de Langres, Pierre-Louis Parisis, par une magnifique lettre à son clergé datée du 15 octobre 1839, et qui témoignait d'un courage tout apostolique, donna le signal et l'exemple du retour aux vieilles traditions ; il montra l'attachement qu'il avait pour elles, en même temps que sa soumission sincère et complète au *centre de l'unité,* en prescrivant qu'à partir de 1840 la liturgie de Langres serait la liturgie romaine. Il permettait aux prêtres qui avaient jusque-là récité le Bréviaire du diocèse de s'en servir encore provisoirement. D'autres évêques suivirent bientôt cet exemple, notamment, en 1842, le cardinal Gousset, archevêque de Reims, et un grand nombre d'autres, à l'occasion de synodes provinciaux et diocésains. Pie IX, dans une encyclique de 1853, pouvait féliciter les évêques français du retour, déjà effectué dans son ensemble, de la France à l'unité de la liturgie romaine. Cette encyclique contenait aussi une invitation aux retardataires à ne pas hésiter plus longtemps. L'archevêque de Paris, Mgr Sibour, lançait de son côté, en date du 1er mai 1856, un mandement par

lequel, « à cause de la marche des temps vers l'unité et pour répondre au désir que le Saint-Père lui avait manifesté à plusieurs reprises, » il adoptait la liturgie romaine pour l'archidiocèse de Paris et instituait une Commission composée de trois sections pour mener à bon terme cette grave affaire. La première section était chargée du Propre de l'archidiocèse, la deuxième des cérémonies qui devaient être maintenues en partie d'après les anciens usages de Paris, la troisième de la réglementation du chant.

Dans toute cette question, aucun ordre, nulle contrainte de la part de Rome; tout au contraire, on remarque de son côté beaucoup de patience, malgré certaines recommandations fréquentes et très expresses, et bien qu'elle ait signalé l'illégalité des changements introduits dans tant de diocèses au XVIIIe siècle. Cette affaire atteignit d'autant plus sûrement son but, que le mouvement se fit plus lentement et qu'à Rome on ne procéda pas avec brusquerie. En 1872 et 1873, l'introduction du rite romain dans toutes ses parties était réalisée en France[1]. Le diocèse d'Orléans lui-même, qui seul jusque-là avait conservé son rite particulier, prit, de sa propre initiative, le Bréviaire romain en 1875, sous Mgr Dupanloup[2]. De la sorte, l'unité liturgique de Rome et de la France était un fait accompli lors du dernier concile œcuménique[3].

Au témoignage unanime des contemporains, c'est à l'illustre abbé de Solesmes, dom Prosper Guéranger (1804-1875), que revient le principal mérite dans ce mouvement de retour des Églises de France vers le centre de la tradition liturgique. Pie IX disait à ce sujet, dans le Bref donné après la mort de l'abbé : *Sed in quo ipse curas omnes cogitationesque collocavit, potissimum illud fuit, ut Romana liturgia in Galliam veluti postliminio remearet. Qua quidem in re ita se gessit, ut eius scriptis nec non constantiæ atque industriæ singulari præ cæteris acceptum referri debeat, si antequam ipse ex hac vita*

---

[1] Roskovány, t. VIII, p. 591.

[2] *Ibid.*, p. 601.

[3] L'histoire de l'introduction du rite romain et de la suppression des Bréviaires gallicans dans les deux derniers siècles est brièvement et parfaitement exposée dans l'ouvrage déjà cité de Marcel, *Livres liturg. du diocèse de Langres*, Paris, 1892, en particulier dans le chapitre *Etudes d'histoire liturgique en France*, p. 291-320.

migravit, cunctæ Galliæ diœceses Romanæ Ecclesiæ ritus amplexæ sunt[1].

Jetons encore un coup d'œil sur les autres pays d'Europe où l'on copia plus ou moins habilement les idées et les plans de réforme qui avaient pris naissance en France.

Réformes dans d'autres pays, en particulier chez les Allemands du Saint-Empire romain.

Scipion Ricci. — L'union avec Rome dominait partout en Italie, excepté en Toscane, où des idées fébroniennes et joséphistes ou gallicanes et jansénistes avaient été importées par Scipion Ricci, l'évêque de Pistoie. L'histoire de l'Église nous a fait connaître le caractère de cet homme ; nous rappellerons simplement le concile de Pistoie de 1786, présidé par lui et condamné par la bulle *Auctorem fidei* du pape Pie VI, en date du 28 août 1794. Ce prélat crut devoir doter son diocèse d'un nouveau Bréviaire, et, dans la sixième session du synode dont nous venons de parler, il avait fait décréter que tous coopéreraient à la réforme des livres liturgiques[2]. Le Bréviaire de Pistoie ou le Lectionnaire, comme il s'intitulait, parut en 1787, mais il rencontra immédia-

---

[1] Cf. D. Guépin, *Solesmes et dom Guéranger,* Le Mans, 1876, en particulier p. 115-129 et 193 sq. Il nous manque encore une appréciation sur l'ensemble des travaux de ce *vere Benedicti discipulus,* ainsi que l'appelle le pape Pie IX dans un deuxième bref.

[2] *Prima di tutto per noi giudichiamo di dovere cooperare col nostro prelato alla riforma del Breviario e del Missale della nostra chiesa, variando, corregendo e ponendo in migliore ordine i divini Ufizi. Ognun' sà, che Iddio il quale è la verità, non vuole essere onorato con menzogne; e che per altra parte i più dotti e santi uomini ed i pontefici medesimi in questi ultimi tempi hanno riconosciuto nel nostro Breviario, specialmente per quel che riguarda le lezioni dei santi, molta falsità, ed hanno confessato la necessità d'una più esatta riforma. Per quello che riguarda poi le altre parti del Breviario, ognun comprende, che a molte cose o poco utili o meno edificanti sarebbe necessario sostituirne altre tolte dalla parola di Dio e dalle opere genuine dei Padri; ma sopra tutto che dovrebbesi disporre il Breviario medesimo in maniera, che nel corso d'un anno vi si leggesse tutta intiera la Santa Scrittura* (*Atti e decreti del concilio diocesano di Pistoja,* Ticini, 1789, sess. VI, § 23, *De oratione,* p. 205).

tement l'opposition des collègues de l'éditeur et de son propre clergé. Dans une brochure (*Annotazioni pacifiche*) publiée peu après à Rome (1787), les nouveaux livres furent vivement maltraités, et Ricci se défendit dans une lettre pastorale[1]. L'auteur fit suivre cette dernière d'une autre brochure (*Apologia*), et, en 1789, parurent *Osservazioni* sur les *Annotazioni* et *Esame delle osservazioni*, etc. ; et comme, en même temps, la plupart des évêques et des archevêques réunis à Florence par Léopold, frère de Joseph II, s'étaient déclarés contre les projets de réforme en général, *Punti ecclesiastici*, et que la bulle *Auctorem fidei* avait annulé tout ce qui avait été décrété à Pistoie, à peine le Bréviaire avait-il vu le jour qu'il disparut brusquement. Cependant on peut voir, dans différents écrivains de cette époque, combien l'idée d'une réforme du Bréviaire, déjà autrefois nourrie par Benoît XIV, avait pris racine en Italie. C'est ainsi que J.-B. Gallicioli, l'éditeur des œuvres du pape saint Grégoire, réclame dans son introduction liturgique une revision du Bréviaire entier et une transformation de son contenu. Il aurait désiré voir introduire, au lieu des homélies tronquées des saints Pères, qui servaient de capitules des petites Heures, des leçons plus étendues tirées de la sainte Écriture ou les décisions les plus importantes des conciles[2].

Les autres contrées. — En Espagne et en Portugal, dans les colonies que ces royaumes possédaient dans les Indes orientales et occidentales et dans les États catholiques indépendants sortis de ces mêmes pays, en Irlande, en Belgique, en Suisse, et dans les Églises ou vicariats apostoliques d'Angleterre, de Hollande et d'ailleurs, soumis à la Propagande, le Bréviaire romain de Pie V conservait une influence incontestée. C'était aussi le cas général pour l'Allemagne et l'Autriche. Toutefois, dans ces deux pays, se manifestaient certains symptômes de tendances antiliturgiques, provenant pour une part des idées françaises,

---

[1] Un article des *Analecta iuris pontificis* traite en détail du Bréviaire de Scipion Ricci, III[e] série, Rome, 1858 : *Droit liturgique, le Bréviaire de Pistoie*, p. 593 sq. Voir aussi D. Guéranger (t. II, p. 590 sq.) et Roskovány (t. V, p. 731 sq.).

[2] *Præstaret fortasse etiam pro truncatis illis sanctorum Patrum homiliis, longiora sacræ Scripturæ segmenta legenda proponere, vel canones conciliorum pro reliquis minutioribus officii particularis* (Gallicioli, *Isagoge liturg.*, c. XVII, dans *Operum S. Gregorii M.*, t. X, Venetiis, 1770, p. 7).

d'autre part des accointances avec le protestantisme luthérien. Ces tendances se faisaient surtout jour dans l'Ouest tout imprégné de principes fébroniens et dans le Sud, où régnait le joséphisme.

Les princes électoraux du Rhin, accoutumés à puiser en partie leur direction en France, suivirent aussi sur le terrain liturgique les innovations françaises. L'archevêque de Trèves, dès 1748, fit préparer une édition « revue », et « corrigée » d'après les types français, de l'ancien Bréviaire diocésain de Trèves, bien que la liturgie romaine eût été introduite dans ce diocèse en 1720[1].

Bréviaire de Cologne. — En 1626, à Cologne, le nonce Frangipani avait, il est vrai, recommandé le Bréviaire romain, mais il avait aussi permis expressément la conservation du Bréviaire du diocèse[2], dont une nouvelle édition avait été faite en 1718. En 1780, sous l'archevêque Maximilien-Frédéric, comte de Königseck-Rothenfels, parut une nouvelle édition de l'ancien Bréviaire de Cologne (réformé)[3], qui, d'après l'ordre du prince-électeur (dans l'*Epist. encycl. Breviario præfixa*), devait être conforme au Bréviaire romain dans les prières fériales, les capitules des petites Heures, etc., mais conserver pour le reste son ancienne ordonnance. L'ordre du prince-électeur fut si peu suivi par la commission chargée de la correction et de l'édition du Bréviaire, que le Bréviaire de Cologne de 1780 présenta avec le Bréviaire romain des différences plus sensibles que toutes les éditions précédentes, en particulier que l'édition de 1718[4]. Les belles prières avant et après l'office, *Aperi* et *Sacro-*

---

[1] Roskovány, t. v, p. 516 et 730.

[2] Kirch, *Die Liturgie der Erzdiöcese Köln*, p. 66. Roskovány, t. vii, p. 71.

[3] *Breviarium Coloniense, iussu reverendissimi et eminentissimi principis ac Domini, D. Maximiliani Friderici, D. G. archiepiscopi Coloniensis, S. R. I. per Italiam archicancellarii et principis electoris, S. Sedis apostolicæ Legati nati, Westphaliæ et Angariæ ducis, Comitis de Kœnigsegg-Rottenfels, Domini in Odenkirchen, Aulendorff et Stauffen, etc., recognitum et emendatum,* Coloniæ Agrippinæ, sumptibus viduæ Francisci Wilhelmi Metternich, 1780, 4 vol. in-8°.

[4] Il est question plus loin de quelques particularités du rite de Cologne, conjointement avec celui de Münster, car les deux sont au fond les mêmes. Pour les Vêpres des grandes fêtes, on avait conservé l'usage mentionné par Raoul de Tongres, de réciter les cinq psaumes *Laudate* (cxii, cxvi, cxlv, cxlvi, cxlvii). Dans le Bréviaire de Cologne de 1780, on avait établi pour

sanctæ, du Bréviaire romain étaient désormais supprimées. Dans les rubriques générales, on lisait que jamais, dans aucune fête et dans aucun office, les antiennes ne seraient dites deux fois (*sed ante psalmos tantum incipiuntur et post psalmos dicuntur integræ*). Pour ce qui concerne les prières (*preces*), le Bréviaire de Cologne était le même que celui de Rome. Mais pour quelle raison? Parce qu'on gagnait au change; dans l'ancien Bréviaire de Cologne les *preces* devaient être récitées à Prime (et aux féries majeures, aussi à Tierce, Sexte et None) tous les dimanches et aux féries pendant l'année, tandis que le Bréviaire romain les restreignait aux féries majeures. D'autres oraisons de l'office férial et en particulier à Prime sont arbitrairement modifiées et omises ou notablement raccourcies, des strophes entières dans les hymnes sont changées. Les antiennes de l'office du dimanche sont réduites; au Propre du temps, des leçons sont changées tout à fait arbitrairement, qui auparavant concordaient avec celles du Bréviaire romain, des capitules remplacés par d'autres, des hymnes tronquées. Au Propre des saints, une foule de légendes et d'offices propres en l'honneur des saints de Cologne sont retranchés et reçoivent le simple office du Commun; dans d'autres, des passages entiers qui ne cadraient pas avec l'esprit fébronien sont arbitrairement supprimés. Les petites Heures de la sainte Vierge, adoptées en 1718 d'après la recension romaine d'Urbain VIII, disparaissaient du Bréviaire, et de nombreux offices de la Vierge étaient disposés autrement; les plus belles louanges de la très sainte Vierge, telles que *Ecce tu pulchra es amica mea...*, *Sicut lilium inter spinas...*, *Favus distillans...*,

---

les plus grandes fêtes, comme pour la Noël (cf. *Pars hiem.*, p. 255), les antiennes *modo semiduplici,* de sorte qu'avant le psaume on ne faisait qu'entonner l'antienne, qui n'était dite tout entière qu'après le psaume. La rubrique avant le *Commune sanctorum,* après la page 622 (p. 1), dit que ces psaumes seront récités à toutes les fêtes *primæ classis,* mais aux fêtes *secundæ classis* on aura les psaumes de la férie avec cinq antiennes; pour les fêtes *duplex* et *semiduplex* ordinaires, les psaumes de la férie des Vêpres avec une seule antienne. Les *Rubricæ generales* sont dans le supplément de la *Pars autumnalis* du quatrième volume (p. CCXXI sq.). Aux *Festa simplicia,* aux jours *infra Octavam* et durant tout le Temps pascal, on ne dit aux Matines, d'après ces rubriques, qu'un nocturne composé de trois psaumes : le lundi et le jeudi le premier, le mardi et le vendredi le second, le mercredi et le samedi le troisième du Commun ou du jour de la fête correspondants (*loc. cit.,* p. CCXXVI-CCXXVIII).

Emissiones tuæ... Fons hortorum... étaient également retranchées. La fête même des Sept-Douleurs de Marie, au printemps, qui était redevable de sa création à l'archidiocèse de Cologne, ne fut pas respectée[1]. Les tendances joséphistes et fébroniennes se trahissent dans le fait que le Bréviaire de 1780 biffe des passages qui célébraient l'autorité de saint Pierre et de ses successeurs. Ainsi dans l'office votif des princes des Apôtres, dans la légende de saint Grégoire le Grand, dans celle de saint Bennon, de l'empereur saint Henri et de saint Annon[2]. Après ce que nous avons dit précédemment, il n'est pas besoin d'ajouter que l'office de saint Grégoire VII manquait entièrement dans ce Bréviaire.

Le dernier prince-électeur et archevêque de Cologne, Max-François d'Autriche, qui n'avait pas voulu recevoir le nonce apostolique, dut bientôt fuir devant les Français. Il donna l'ordre au docteur Sébastien Scheben, bénédictin de Saint-Martin de Cologne et professeur de morale à Bonn, de réformer les « agenda ». Mais Scheben mourut avant d'avoir achevé ce tra-

---

[1] Le concile provincial de 1423, sous l'archevêque Théodoric de Mörs, ordonna la célébration d'une fête en l'honneur des tristesses et des douleurs de Marie au pied de la croix. Ce fut l'impiété des Hussites, qui n'avaient pas craint de brûler et de mutiler des images et des statues du Sauveur crucifié et de sa sainte mère, qui y donna lieu. Benoît XIII, par décret du 22 août 1727, prescrivit la fête pour toute l'Eglise, mais il fixa le jour de sa célébration au vendredi de la semaine de la Passion, tandis qu'à Cologne elle se célébrait le vendredi après le jubilé (troisième dimanche après Pâques).

[2] En particulier ce passage de l'office de saint Léon II, où il est dit : *Hic fregit superbiam antistitum Ravennatum, qui, exarchorum freti potentia, Sedi apostolicæ non obtemperabant* (*die 28 junii, II Nocturno*), devait gêner les trois électeurs ecclésiastiques qui, en 1769, avaient porté plainte auprès de l'empereur contre le pape et ses légats, et qui, le 25 août 1786, à Ems, avaient, de concert avec l'archevêque de Salzbourg, signé les *puncti* d'Ems. Il fut supprimé ainsi que ces mots de la légende de la fête de saint Grégoire le Grand 12 mars) : *Mauritium imperatorem eos, qui milites fuissent, monachos fieri prohibentem a sententia deterruit.* Cf. des détails à ce sujet, comme aussi sur l'introduction arbitraire de nouveaux offices et la suppression d'anciens dans l'édition de 1780, dans le livre déjà cité de Kirch, *Die Liturgie der Erzdiöcese Köln*, Köln, 1868, p. 110-157. Par contre, dans la lectio v *in festo S. Gregorii M.*, après les mots : *Ioannis, episcopi Constantinopolitani, qui sibi universalis Ecclesiæ episcopi nomen arrogabat, audaciam fregit,* on ajouta artificieusement : *Qua de re ad Constantinam Augustam scripsit : Etsi peccata Gregorii tanta sunt, ut pati talia debeat, Petri tamen peccata nulla sunt, ut vestris temporibus pati ista mereatur.*

vail. Sur ces entrefaites, toute la partie de la rive gauche du Rhin de l'archidiocèse fut séparée par le concordat de 1801 et donnée au diocèse d'Aix-la-Chapelle nouvellement créé. La liturgie pour toute la France projetée par le nº 39 des articles organiques, et qui devait être rédigée sur le modèle de celle de Paris, ne fut heureusement pas exécutée.

Aix-la-Chapelle. — Mais le premier évêque d'Aix-la-Chapelle, Marc-Antoine Berdolet, adressa, dès le 22 novembre 1802, une *Ordinatio ad clerum ecclesiæ cathedralis de ritibus et cærimoniis observandis sub officio divino.* L'évêque y disait que, provisoirement, il introduisait la liturgie romaine en attendant la nouvelle liturgie qui devait être prescrite pour toute la République française[1]. Le diocèse d'Aix-la-Chapelle était formé des départements du Rhin et de la Roer, c'est-à-dire de portions des anciens diocèses de Cologne, de Trèves et de Liège, où régnaient des liturgies différentes. Sans la mesure énergique prise par le nouvel évêque, le désarroi fût devenu plus complet encore. Un grand nombre d'églises monastiques, où jadis l'on observait avec la permission du saint-siège la liturgie monastique, étaient maintenant transformées en églises paroissiales. Quel rite pouvait-on et devait-on prendre dans ces églises, sinon le rite romain?

Et, en effet, en 1803 et 1804, parut à Aix-la-Chapelle un *Directorium seu ordo divini officii iuxta ritum romanum ad usum diœcesis Aquisgranensis.* L'évêque Marc-Antoine fit confisquer par les préfets un *Ordo officii : Directorium Breviario Coloniensi ad legendas horas canonicas missasque celebrandas accommodatum pro anno bissextili 1804, Coloniæ apud Rommerskirchen,* composé par Jacques Horn. A la suite de cette mesure énergique, l'introduction et l'observation du rite et du Bréviaire romains furent assurées dans la partie de la rive gauche du Rhin.

Encore le Bréviaire de Cologne. — La bulle *De salute animarum* du 16 juillet 1821 supprima l'évêché d'Aix-la-Chapelle et rétablit, mais non dans son étendue primitive, l'archevêché de Cologne. Tout aussitôt le projet d'éditer un Bréviaire et un Mis-

[1] *Liturgiam novam universæ Galliarum reipublicæ præscribendam præstolantes, interea... Breviarium et Ritum utrobique substituant romanum* (Kirch, *op. cit.*, p. 161).

sel communs pour toute la province de Cologne, c'est-à-dire pour l'archevêché de Cologne et les évêchés de Trèves, Münster et Paderborn, se fit jour de différents côtés. Mais bientôt les vieilles tendances ne tardèrent pas à se manifester de nouveau. A côté, en effet, de certains esprits, doués d'une intelligence plus droite de la liturgie, que le Bréviaire de 1780 ne satisfaisait point et qui en souhaitaient un autre plus correct, plus ecclésiastique, il y en avait un grand nombre d'autres qui le tenaient pour trop ecclésiastique. Selon eux le Bréviaire ne devait plus être la prière et l'office publics de l'Église, mais un simple livre d'études ou de méditations pour la dévotion privée du prêtre. Un des nombreux projets de réforme élaborés à ce sujet était ainsi conçu[1] :

« Je suis d'avis que le Bréviaire à l'usage de la congrégation de Saint-Maur (Paris, 1787) pourrait servir de type, parce qu'il renferme des matériaux pour la plupart excellents. On utiliserait les pièces les plus instructives de l'Ancien Testament et le Nouveau Testament en entier, mais on les coordonnerait avec plus de soin. On donnerait la préférence parmi les psaumes aux psaumes moraux et à ceux qui, dans la Vulgate, sont le plus faciles à comprendre; mais un très grand nombre seraient complètement abandonnés. Parmi les œuvres des Pères on ne choisirait que les plus utiles, de même pour les œuvres ascétiques des temps postérieurs. On pourrait intercaler comme capitules et versets, entre les psaumes et les leçons, les *canones de vita et honestate clericorum* les plus profitables, comme cela a déjà eu lieu en partie dans le Bréviaire ci-dessus mentionné[2]. Pour

---

[1] Cité dans Kirch, *op. cit.,* p. 166.

[2] On doit remarquer ici qu'un certain nombre de canons se trouvent imprimés déjà dans le Bréviaire de 1780, mais non dans le corps du Bréviaire. Ils sont dans le supplément, après le *Gratiarum actio post Missam,* p. CXCI-CCXI, sous ce titre : *Canones desumpti ex Conciliis generalibus, Corpore iuris canonici vulgato, Constitutionibus Summorum Pontificum, Conciliis et Synodis Germaniæ, Ordinationibus archiepiscopalibus Coloniensibus, Conciliis Synodisque Mediolanensibus; ex speciali erga S. Carolum Borromæum reverentia : demum ex Conciliis Synodisque Gallicanis illorum temporum, quibus nostra Ecclesia Gallicanæ pars fuit. Quorum Canonum in singulos anni dies distributorum lectio commendatur. I. Adventus tempore. De verbo Dei scripto et tradito.* Suivent des canons du concile de Trente et du concile de Cologne de 1536. A la deuxième semaine d'Avent : *De SS. Canonum auctoritate et observantia,* du concile de Trente, des épîtres de saint Léon le Grand, de saint Grégoire le Grand, du con-

l'office des saints on ne prendrait que ce qu'il y a de plus édifiant et de plus court possible... Les antiennes et les répons sont entièrement supprimés. Le nouveau Bréviaire paraît en deux volumes : l'un pour le semestre d'hiver, l'autre pour le semestre d'été. Comme il n'y a que 60 psaumes environ, chaque volume en contient une trentaine ; puis on n'admet que les passages les plus édifiants des livres historiques, que les passages messianiques des livres prophétiques de l'Ancien Testament. Les livres poétiques sont radicalement écartés, de même aussi les répétitions, les généalogies du Nouveau Testament ; l'Apocalypse est supprimée. Les pièces à choisir chez les Pères, les ascètes et les hymnographes doivent, il est vrai, renfermer une dogmatique, une morale et une ascèse complètes, mais n'être composées que des passages les plus utiles ; comme enfin un grand nombre de fêtes disparaissent et qu'on ne conserve que les fêtes du Seigneur, de la sainte Vierge, des apôtres, de quelques docteurs, des premiers martyrs et les fêtes diocésaines particulières, les deux volumes ne seraient pas trop volumineux. »

D'autres proposent de faire du nouveau Bréviaire de Cologne une compilation de ceux de Paris et de la congrégation de Saint-Maur ; d'autres voudraient rétablir de nouveau le Bréviaire du cardinal Quignonez déjà supprimé par Pie V, en ajoutant simplement, dans la nouvelle impression qu'on en ferait, les prières du matin et du soir à l'usage des ecclésiastiques, avec quelques autres prières avant et après la sainte Messe. A l'objection que le saint-siège ne gardera pas le silence sur un tel fait, on répond que l'on a simplement à en référer au « ministère royal des affaires ecclésiastiques », et pour venir à bout de l'entreprise on rappelle que c'est le plein droit des évêques d'établir un Bréviaire. On pourrait ensuite attendre tranquillement les censures de la cour romaine[1].

C'est dans ce sens que l'on travaillait à un nouveau Bréviaire, en divers lieux de la province ecclésiastique de Cologne ; toute-

cile de Mayence de 847 et du *Corpus iuris canonici*. Aux semaines suivantes, canons sur les Quatre-Temps, sur l'ordination, les obligations des clercs des ordres majeurs et des ordres inférieurs, sur les fonctions hiérarchiques, les vertus du prêtre, etc. Ces canons ne sont pas placés pour chaque heure, mais un canon pour chaque jour, d'où il suit qu'ils étaient destinés à la lecture spirituelle faite en particulier.

[1] Kirch, *op. cit.*, p. 168.

fois il ne sortit rien de là. Ce n'est qu'en 1864, lorsque la question était depuis longtemps déjà tranchée en faveur du Bréviaire romain, que parut à Trèves un essai de Bréviaire de ce genre, copié sur celui du cardinal Quignonez ; mais ce ne fut qu'un avorton qui avait mal choisi son heure pour naître, et qui par suite ne pouvait vivre. Le plan se trouve dans le livre de l'auteur, d'ailleurs très pieux et au courant de l'ancienne liturgie, M. Schu, prévôt de la cathédrale de Trèves : *De horis canonicis diatriba*, Treviris, 1864.

L'archevêque Ferdinand-Auguste, comte de Spiegel, dans le bref épiscopal du 1er mai 1825, par lequel il rétablissait le chapitre métropolitain de Cologne, déclarait que l'ancien rite ne serait pas repris simplement (*non simpliciter est repetendus*), parce qu'en certains points il était devenu impraticable et se trouvait en contradiction avec le rite romain, type de tous les autres (*ritui romano, omnium ecclesiarum exemplo*). Mais il ne désirait pas non plus adopter complètement le rite romain, on rédigerait plutôt un nouveau *Breviarium romano-coloniense*. En attendant, le § 21 de cette même pièce officielle permettait l'emploi de l'ancien Bréviaire, jusqu'à ce qu'il en eût été décidé autrement. L'archevêque chargea alors un professeur de Bonn de corriger le Bréviaire de Cologne, en lui recommandant de ne conserver que certaines pièces choisies de l'Ancien Testament, et de diviser plus intelligemment le Nouveau (voir ci-dessus). Le correcteur n'emprunterait aux Pères et aux écrivains ascétiques que des pièces convenables et ne conserverait parmi les hymnes que les meilleures, et parmi les légendes des saints celles seules que la critique jugerait authentiques[1].

C'est ainsi que le Bréviaire de Cologne de 1780 fut rétabli, non seulement dans la cathédrale, mais aussi dans un grand nombre d'églises de la ville et du diocèse. Le rite de Cologne prit une particulière extension sous le prélat qui succéda à Ferdinand-Auguste, le grand confesseur et défenseur des libertés

---

[1] *Ut e Vetere Testamento solum quosdam selectos locos retineret, Novum Testamentum integrum, sed meliore forma et ordine assumeret, tum e SS. Patribus locos dogmaticos et morales, tum ex optimis libris asceticis tractatus perfectos, optimos hymnos ac castigatas legendas sanctorum colligeret* (Benkert, *Religionsfreund*, Würzburg, 1825, p. 458. Kirch, *op. cit.*, p. 169. Schober, *op cit.*, p. 77).

de l'Église, Clément-Auguste Droste de Vischering. Ce digne prince de l'Église crut qu'une réduction du Bréviaire était désirable et même nécessaire pour prévenir la négligence dans sa récitation ou même son abandon complet par le clergé (du reste, dans l'archidiocèse très peu de cas de ce genre ou même aucun cas ne semble s'être produit), en un mot, pour prévenir toute espèce de violation de l'ordonnance. Il se crut par erreur autorisé à ordonner de son propre chef une pareille transformation ou une pareille réduction. Dans un mandement, de la fin de 1836, il réduisait, pour tous ceux qui récitaient le Bréviaire de Cologne, les Matines de toute l'année, à la seule exception des trois derniers jours de la semaine sainte, à un nocturne de trois psaumes et de trois leçons. Le résultat fut que beaucoup d'ecclésiastiques, qui jusqu'alors avaient récité l'office romain, prirent le Bréviaire de Cologne; de même les prêtres nouvellement ordonnés, auxquels le choix était laissé libre, optaient pour ce dernier. Mieux encore, les curés et recteurs d'un grand nombre d'églises, qui n'avaient jamais eu d'autre rite que le romain, ou dans lesquelles l'office romain avait été introduit pendant la durée de l'évêché d'Aix-la-Chapelle, et où, par suite, tous les droits au rite de Cologne avaient disparu, reprirent l'office, les Vêpres et les Complies suivant l'usage de Cologne.

Retour au rite romain. — Lorsque l'archevêque Jean de Geissel, plus tard cardinal, monta sur le siège métropolitain de Cologne, on songea pendant un certain temps à une nouvelle édition des anciens livres liturgiques du diocèse. En 1847, une commission fut créée dans ce but; elle termina ses travaux en 1849. L'année suivante (1850), une pétition fut présentée au saint-siège; elle demandait en première ligne l'autorisation pour tout l'archidiocèse de célébrer la fête de Charlemagne, déjà célébrée à Aix; elle faisait aussi mention de l'édition projetée du Missel de Cologne. La réponse du saint-siège fut négative. On déclarait ne pas approuver la fête de Charlemagne pour la ville d'Aix-la-Chapelle, mais seulement la tolérer; pour les autres lieux, ce culte de Charlemagne était expressément prohibé dans l'office et la Messe[1]. Dans sa réponse, le saint-siège recomman-

---

[1] Giese, *Pastoralblatt für die Diöcese Münster,* Münster, Theissing, septembre 1868, p. 105.

dait aussi l'acceptation pure et simple du rite romain et la préparation d'un Propre de Cologne pour le Bréviaire et le Missel romains. Sur ce, l'archevêque retira en 1852 l'autorisation accordée par Clément-Auguste, qui permettait aux jeunes clercs d'opter lors de leur ordination entre le Bréviaire romain et celui de Cologne, et obligea tous ceux qui seraient appelés au sous-diaconat ou à la prêtrise à prendre uniquement le rite et le Bréviaire romains, de sorte que progressivement il s'établit partout une même pratique et que la liturgie romaine eut partout force de loi. Le 25 avril 1854 parut une ordonnance qui supprimait la réduction de l'office de Cologne à un seul nocturne, opérée en 1836 par Clément-Auguste. Puis l'archevêque établit une commission chargée de préparer un Propre des saints de Cologne pour le Bréviaire et le Missel, comme supplément au romain. Le Propre fut présenté à Rome, et le saint-siège l'approuva par un rescrit de la Congrégation des Rites du 27 novembre 1856, qui mentionnait en termes exprès que le cardinal avait parfaitement agi « en ne voulant rien faire de sa propre autorité dans cette affaire importante, qui, d'après les lois de l'Église, doit être laissée au jugement suprême du Siège apostolique ». Par la constitution : *Ecclesia nostra Coloniensis*, du 13 septembre 1857, le cardinal de Geissel prescrivit l'usage du Propre de Cologne, imprimé à ce moment, à tous ceux qui suivaient déjà ou qui devaient suivre dans l'avenir le rite romain. Là s'arrêta l'évolution liturgique dans l'archidiocèse. En 1863, parurent encore des éditions de l'Antiphonaire et du Graduel romains à l'usage de Cologne, et en 1887, le 1er janvier, à la prise de possession de l'archevêque (plus tard cardinal) Philippe Krementz, le chapitre métropolitain accepta le Bréviaire romain pour l'office de la cathédrale, de sorte qu'aujourd'hui l'unité liturgique est un fait accompli[1].

---

[1] Sur les droits de l'ancien Bréviaire de Cologne et sur l'autorisation donnée pour des changements qui sont de vraies améliorations, on peut consulter, outre l'ouvrage cité de Kirch (p. 173-176), les observations de Meckel, dans la *Bonn. theolog. Literaturblatt von Reusch*, 1868, p. 573-582 et 607-616. Mais une fois qu'une paroisse ou un diocèse avait abandonné le rite traditionnel et adopté le rite romain, ils ne pouvaient plus, d'après une décision de la S. R. C. du 15 mars 1608, reprendre l'ancien (celui de Cologne). Cf., dans Gardellini, le décret *In Novarien.*, du 31 mars 1821.

Autres Bréviaires allemands. — Comme on devait s'y attendre, l'exemple donné par Cologne exerça son influence sur les diocèses voisins. Lorsque Grancolas, dans son *Commentaire historique*, p. 26, écrivait que l'office en Allemagne était le pur romain (*Germaniæ officium ipsissimum romanum est*[1]), il ignorait ce qui était en usage de son temps (1720-1730) à Trèves, à Cologne, à Münster. Il voulait simplement dire par là que le rite qui dominait depuis longtemps dans ces diocèses, à Mayence depuis le IXe siècle, en France, en Espagne et en d'autres lieux avec quelques additions, était l'ancien rite romain des premiers *Ordines romani*, et ainsi, au fond, il pouvait avoir raison, du moins pour quelques parties telles que la semaine de Pâques, la semaine sainte, etc. Mais la transformation complète que subit la liturgie diocésaine à Münster et à Trèves, en se dérobant à l'action du saint-siège, ressemble à l'histoire du Bréviaire de Cologne que nous avons exposée, c'est pourquoi nous résumerons. Comme nous l'avons déjà dit (p. 224), les premiers Bréviaires imprimés de Münster parurent en 1489 et en 1497[2]. Ils se composaient de deux volumes moyens in-8°, partie d'hiver et partie d'été. Chaque volume était partagé en quatre divisions. La première renfermait les leçons de la sainte Écriture avec les répons, versets et antiennes correspondants, ou le Propre du temps, depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'à Pâques; dans la partie d'été, depuis Pâques jusqu'à l'Avent. L'ordonnance de l'ensemble, notamment le partage des leçons de l'Écriture occurrente, concorde avec le romain, encore qu'elle ne soit pas si exactement parfaite que dans ce dernier. Dans la deuxième division se trouvaient les offices des saints, trente-six doubles, vingt-trois fêtes de neuf leçons célébrées *dominicaliter* (c'est-à-dire vingt-trois semidoubles), puis un certain nombre de simples qui avaient trois leçons, empruntées à la vie du saint, tandis que pour les doubles et les semidoubles il y avait six leçons (premier et deuxième nocturnes) empruntées aux légendes. Il n'y avait donc pas pour les fêtes des saints de leçon de l'Écriture du temps; le neuvième ou le troisième répons se rapportait aussi au saint : ce n'était pas comme au romain, où

---

[1] Grancolas, *Comm. hist.*, p. 26.
[2] Ce qui suit est d'après Giese, *op. cit.*, p. 106 sq.

le *Te Deum* tenait lieu du neuvième ou du troisième répons.

On doit encore remarquer que, parmi les fêtes, quatre sont appelées *Festa summa* et ont le premier rang : Noël, Pâques, Pentecôte et Assomption. Les *Festa solemnia* forment le deuxième degré ; ce sont les suivantes : Épiphanie, Ascension, Fête-Dieu, Annonciation, Nativité de la Vierge, Toussaint. Le troisième degré, *Festa duplicia,* comprenait la Circoncision, la Conversion de saint Paul, la Purification, la Visitation, la Conception de la sainte Vierge, saint Grégoire Pape, saint Ludger, les fêtes des Apôtres, de sainte Anne, de la Croix, de saint Jean-Baptiste, saint Martin, saint Michel, etc. Puis, formant la quatrième classe, les martyrs, confesseurs et vierges ordinaires. Pour l'office du dimanche et de la férie, il reste encore, d'après l'ordonnance des fêtes de Münster, environ trois cents, ou, si l'on retranche les octaves, de deux cent cinquante à deux cent quatre-vingts jours libres. Les offices de saint Martin, de sainte Cécile, de saint Laurent, et, en général, la plupart des vieux saints et l'office du temps ont la même composition que l'office romain correspondant.

Dans la troisième partie se trouve le *Psalterium feriatum,* qui est à peu près le même qu'aujourd'hui; mais Prime du dimanche a encore, outre les prières et les psaumes actuels, les cinq autres psaumes (XXI-XXV), avec un grand nombre de *Preces* et d'autres prières *pro defunctis;* cette heure est appelée dans le Bréviaire même *longa Prima.* De même, les *preces* des Complies et de la fin des Laudes et des Vêpres, comme aussi les Mémoires communes ou suffrages sont très nombreux et extraordinairement longs.

La quatrième partie contient le petit office de la sainte Vierge, qui, avant la publication de la Constitution de Pie V, devait être récité, on le sait, par tous les clercs avec l'office du jour. Viennent ensuite des prières de préparation à la sainte Messe pour les prêtres, l'office des Morts, et l'Hymnaire, c'est-à-dire les hymnes propres pour les fêtes du Seigneur et des saints. Puis une longue série de bénédictions pour les leçons, une table *de varietate adventus* et enfin le Commun des saints. Il n'y a pas de rubriques générales, mais des rubriques abrégées sont intercalées à différents endroits du livre.

Une édition corrigée avec impression plus correcte et indica-

tion résumée du texte, d'ailleurs conforme à la précédente, parut en 1518 chez Ludovic Hornken, à Cologne[1].

Influence de la réforme romaine. — La nouvelle édition du Bréviaire romain proposée par le concile de Trente et réalisée par saint Pie V devait naturellement avoir un contre-coup considérable sur les Bréviaires des églises qui voulurent conserver la forme de l'office usitée jusque-là; en effet, l'organisme beaucoup plus parfait et la disposition plus heureuse des livres romains faisaient voir tout de suite tout ce qu'il y avait de défectueux dans la composition, la recension du texte, les rubriques et l'ordonnance externe des Bréviaires particuliers ou, pour parler plus exactement, des anciens livres d'office romains diversement remaniés, et usités dans les différents royaumes et provinces.

Bréviaire de Münster. — Le duc Ernest de Bavière, administrateur du diocèse de Münster (1585), en même temps qu'archevêque de Cologne, évêque de Liège et administrateur des diocèses de Hildesheim et de Freisingen, résolut de reviser le *Breviarium monasteriense.* Les travaux préliminaires exigèrent plusieurs années. Ce ne fut qu'en 1596 que l'évêque publia le nouveau Bréviaire pour le clergé du diocèse de Münster par la constitution : *Ad omnes Officii christiani partes,* donnée au château d'Arnsperg le 2 mai de la même année. La commission chargée de la rédaction de cette édition s'était manifestement efforcée de rapprocher de l'organisation du Bréviaire romain l'office condensé en deux forts volumes in-8°, de 600 pages chacun, et de constituer dans une symétrie plus parfaite, d'après le type romain, l'ordonnance de chacun des offices et des différentes parties de ces offices entre elles; on fit donc précéder le tout de rubriques générales copiées sur le romain, et le « psautier » fut placé dans le corps du Bréviaire proprement dit à la

[1] Sous ce titre : *Breviarium ad usum et ordinantiam diœcesis Monasteriensis, iampridem ab innumeris pene erroribus et defectibus (quibus scatebat!) vix credendis vigili cum diligentia atque ad diversorum exemplariorum collectionem emendatum ac tandem rite (quoad fieri potuit) dispositum, cum capitulorum ac lectionum Bibliæ quotidianibus(?) decoratum. Cum consensu, auctoritate et approbatione ordinarii.* Quelques nouvelles *Festa simplicia* sont ajoutées; la revision annoncée dans le titre se réduit à peu de chose, puisque la disposition et la recension du texte demeurent au fond les mêmes.

première place. Puis venait comme deuxième partie le Propre du temps, qui, comparativement à ce qu'il était dans le Bréviaire de 1518, se trouvait bien perfectionné et constitué *ad normam romani*. Quoiqu'on s'en soit tenu en général à l'ordonnance du Bréviaire romain (Écriture occurrente du premier nocturne) pour la répartition de chacun des livres de la sainte Écriture durant l'année, on n'accepta pas cependant les changements que Pie V avait fait introduire dans les « péricopes » de tous les dimanches. Pie V, dans le Bréviaire et le Missel, donnait la préférence à l'usage, déjà mentionné dans le Micrologue de Bernold de Constance, qu'avaient plusieurs églises de prendre pour le premier dimanche de l'Avent, non l'Évangile de l'entrée du Christ à Jérusalem, mais celui du jugement dernier. Il rejetait aussi la coutume de beaucoup d'églises, de faire répéter l'évangile de la multiplication des pains à la fin de l'année liturgique (à cause de la finale : *quia hic est vere propheta, qui venturus est in mundum* [*Joan.*, VI, 14], il se trouvait en cet endroit avant l'Avent depuis fort longtemps). Les dimanches de la deuxième partie de l'année liturgique dans le Bréviaire de Münster, comme dans la plupart des Bréviaires allemands-romains, n'étaient pas comptés à partir de la Pentecôte, mais à partir de la Trinité ou octave de la Pentecôte. Le dimanche après la Pentecôte avait la Messe du jour de la Pentecôte, l'Épître et l'Évangile seuls étaient différents. Dans le Bréviaire et Missel de Cologne, la Messe du jour, octave de la Pentecôte, fut supprimée en 1626, et la désignation de dimanches après l'octave de la Pentecôte fut changée en celle-ci : dimanches (1-25) après la fête de la Trinité[1]. Les protestants, qui regardaient la fête de la sainte Trinité comme une fête capitale, comptaient, dès le XVIe siècle, à partir du dimanche de la Trinité. Le Bréviaire romain termine l'octave de la Pentecôte en même temps que le temps pascal avec None du samedi, parce qu'on fait commencer la fête de Pâques et la fête de la Pentecôte avec les Vêpres du samedi (Vigiles) ; mais le Bréviaire de Münster compte encore le dimanche pour l'octave, si bien que le premier dimanche après l'octave de la Pentecôte du Bréviaire de Münster est le même que le second dimanche du Bréviaire romain. Cela eut

---

[1] Kirch, *op. cit.*, p. 35.

comme conséquence un déplacement dans l'ordre des « péricopes ». Au XVII[e] siècle, à Münster (*Missale* de 1631) comme à Cologne, on commença à compter à partir de la Trinité. A la fin de ces dimanches sont placés deux formulaires pour les dimanches libres, ce qui paraît être copié sur l'invention de Quignonez. Le nombre des fêtes de saints est considérablement accru, et on a composé des offices propres pour les saints diocésains. En outre, on avait la coutume, comme s'en plaignaient déjà Grégoire VII et Raoul de Tongres, de réciter dans le Bréviaire de Cologne (et de Münster) trois psaumes (un nocturne) seulement durant le temps pascal; pour les fêtes simples des saints on ne récitait également que trois psaumes aux Matines, c'est-à-dire le premier nocturne du Commun correspondant, et par suite on multipliait volontiers les simples[1]. A d'autres fêtes de saints, même aux doubles, les psaumes des Vêpres (au moins des premières Vêpres) étaient pris de la férie. Le Bréviaire de Münster de 1596 prescrit cependant, pour les Matines des simples, les douze psaumes du nocturne férial correspondant.

La disposition qu'avait reçue le Bréviaire de Münster en 1596 ne fut pas modifiée durant environ deux cents ans; car les transformations et les additions faites sous le prince-évêque Christophe-Bernard von Galen (1650-1678) se réduisent à la fixation de certains jours pour quelques fêtes et à l'introduction de quelques nouvelles fêtes ou de quelques nouveaux offices de saints. Clément-Auguste de Bavière (1719-1761) introduisit entre autres l'office du patronage de saint Joseph en 1735, conformément à un décret de la Congrégation des Rites, et ordonna pour les jeudis libres l'office du saint Sacrement. Mais dès 1711, le synode diocésain de Münster avait permis d'introduire à volonté le Bréviaire et l'office romains, parce que les Bréviaires et les Graduels bien conservés faisaient défaut, et que l'on redoutait les frais d'une nouvelle édition de ces livres[2].

---

[1] Cf. Corn. Schultingius, *Bibliotheca ecclesiastica,* Coloniæ, 1599, t. I, part. 1, c. XLVI.

[2] *Cum tam Breviaria quam Gradualia ritu Monasteriensi edita deficere notentur, facultatem facimus, ut, qui voluerint, in et extra chorum Missalibus, Breviariis et ceteris ritus romani libris uti et romano cantu posthac libere uti possint* (*Syn. monast. a. 1711,* dans Hartzheim, *Conc. Germ.,* t. x, p. 378. Roskovány, *op. cit.,* t. v, p. 515).

Nouvelle édition du Bréviaire de Münster. — Vers la fin du XVIIIe siècle la nécessité de la transformation de la liturgie de Münster était une question qui s'imposait de plus en plus. Les diocèses de Cologne et de Münster avaient à ce moment, comme en 1596, un pasteur commun, Maximilien-Frédéric, comte de Königseck-Rothenfels (1761-1784), prince-évêque de Münster et archevêque de Cologne. Déjà un nouveau Bréviaire avait paru pour Cologne en 1780. Et ce livre, composé dans un esprit anti-romain, ne pouvait manquer d'exercer quelque influence sur les diocèses voisins. L'administration du diocèse de Münster reposait entre les mains du trésorier et chanoine de l'église collégiale de Saint-Martin, le docteur Tautphäus, célèbre par la part active qu'il prit au congrès d'Ems (1786). Aussitôt après l'apparition du Bréviaire réformé de Cologne, il conçut le plan d'un travail analogue pour Münster et adressa sur ce sujet une relation datée du 20 août 1781, à l'archevêque et prince-évêque Max-Frédéric, résidant à Bonn. Les Bréviaires imprimés pour le chapitre de Münster étaient tellement rares, « qu'il n'en existait aucun exemplaire pour le chœur, encore moins pour la récitation privée ». Une nouvelle édition devenait par suite absolument nécessaire[1]. Puis Tautphäus préconisait le Bréviaire de Münster aux dépens du Bréviaire romain ; celui-ci avait été souvent modifié, « surtout par les papes tirés de l'Ordre monastique, qui avaient voulu conserver dans la chapelle papale leur Bréviaire monastique. » Contre la simple acceptation du Bréviaire de Pie V, Tautphäus faisait valoir les trois raisons suivantes : 1° Ce Bréviaire, en particulier pour ce qui concernait le *Proprium sanctorum*, se trouvait « en opposition avec les données de l'histoire ». « En effet, comme le pape avait confié sa revision aux deux cardinaux Bellarmin et Baronius, imbus du préjugé de la monarchie papale absolue, on pouvait facilement supposer, et la suite l'avait prouvé, que les changements les plus importants avaient été faits d'après de tels principes, qui ne pouvaient convenir à tout le monde ; » 2° Il était impossible de se procurer pour les cathédrales, les collégiales et les autres chapitres les livres de chœur et de chant nécessaires, conformes à ce Bréviaire ; 3° Enfin Tautphäus remarquait qu'on devait craindre que « la cour papale, si le nou-

---

[1] Ceci et ce qui suit est emprunté à Giese, *op. cit.*, p. 115.

veau Bréviaire (de Pie V) était accepté, ne décrétât, d'après les principes romains[1], un *Reservatum apostolicum,* qui réduirait et finalement enlèverait aux ordinaires les privilèges qu'ils avaient d'organiser et de prescrire leurs rites. On peut voir la preuve de ce fait dans tous les Bréviaires romains, où les ordonnances pontificales et les déclarations de la Congrégation des Rites sont insérées avec soin dans l'intention qu'on les ait journellement devant les yeux et qu'on les suive d'autant plus sûrement ».

Puis il représente au prince-archevêque que tout dépend « de sa haute autorité épiscopale, de ses ordres et de son approbation ». Il remarque ensuite que déjà sous l'épiscopat de son prédécesseur, le prince-évêque Clément-Auguste, on avait préparé une nouvelle édition du Bréviaire de Münster et qu'elle n'avait pas été mise à exécution, uniquement parce que « les *Deputati* avaient été trop prévenus par les préjugés de la cour romaine et de la composition du Bréviaire romain, et parce que les religieux chargés de l'examen de cette affaire étaient si peu versés dans l'histoire et l'antiquité qu'ils hésitaient à tout instant à prendre une résolution ferme ». Il déclare qu'il ne s'agit pas pour le moment d'une transformation, mais d'une amélioration du Bréviaire, que le but principal est simplement de supprimer dans le Propre des saints les légendes ou les antiennes et les répons propres qui ne s'accordent pas avec l'histoire et avec une critique judicieuse, et ne sont que des fictions, et de leur substituer l'office du commun (en d'autres termes, on devait remplacer par des idées prosaïques tout ce qui avait quelque verve, tout ce qui présentait une pensée poétique). On remplacera aussi quelques leçons propres démodées par celles du Bréviaire romain ou par celles du nouveau Bréviaire de Cologne ou d'autres Bréviaires approuvés. Dans le cas où le nombre des martyrs dans les fêtes des saints dépasse le chiffre de mille, par exemple dans la *fête des dix mille martyrs* dont incontestablement le nombre est inexact, on doit mettre simplement de *plusieurs martyrs.* — On choisit comme membres de la Commission chargée du travail de revision ceux qu'avait désignés Tautphäus dans son projet, et toute l'affaire fut décidée par un rescrit du prince-

---

[1] *Quod episcopus acceptans legem Summi Pontificis, eam sine pontificia authoritate alterare vel mutare non possit.*

évêque daté de Bonn (17 avril 1782), dans le sens du rapporteur. Tautphäus prit la direction de l'œuvre de revision, le professeur Forkenbeck, le P. Horster, franciscain conventuel, le P. Schösenberg, et Murarius, lecteur en théologie, lui furent adjoints comme commissaires. Le chantre de la cathédrale, Hermann Koch, se chargea de la partie technique.

En 1784, paraissait à Münster, en quatre volumes, le *Breviarium monasteriense*. On n'avait pas trouvé beaucoup à « améliorer » dans le psautier et au Propre du temps, et cela parce qu'autrement les grands livres de chœur, les hymnaires, les psautiers et les antiphonaires seraient devenus hors d'usage et que la disparition de ces in-folio aurait exigé une réimpression coûteuse. Ainsi donc, au psautier on supprima simplement les premiers mots des antiennes avant les psaumes et on introduisit, ici comme dans le Bréviaire, l'usage tout à fait inouï de réciter les antiennes seulement après les psaumes. Comme cela se faisait au Bréviaire romain (*pianum*), le neuvième répons de chaque office où l'on chantait le *Te Deum* était supprimé, et la *longa prima* du dimanche était réduite par la répartition des cinq psaumes entre les jours de la semaine. Les suffrages et les prières subirent une réduction plus marquée; les longues prières des petites Heures du carême furent purement et simplement supprimées. Une autre accommodation avec le Bréviaire romain consistait en ce que, pendant le temps quadragésimal, l'on empruntait toujours pour l'office férial les trois leçons à l'homélie de l'évangile du jour correspondant, et que, par suite, l'on transférait les leçons de l'Écriture occurrente à d'autres jours, ou on les plaçait à d'autres temps de l'année, pour lesquels on avait dû jusque-là répéter des leçons déjà dites. L'évangile *Homo quidam fecit cœnam magnam* était transporté du deuxième dimanche après la Trinité (c'est-à-dire du troisième dimanche après la Pentecôte) dans l'octave de la Fête-Dieu (*Dominica II post Pentecosten*), et les leçons du deuxième nocturne de différents jours étaient remplacées par d'autres convenablement choisies dans les homélies ou les sermons des Pères. On ne conservait plus l'emploi invariable des psaumes de la férie aux premières et aux secondes Vêpres des fêtes doubles.

Bien plus sensibles étaient les changements apportés au Propre des saints, qui subissait une transformation radicale.

Tout d'abord on supprimait une série de fêtes ou d'offices jusque-là célébrés dans le diocèse de Münster. Puis on abolissait complètement le rite semidouble pour toutes les fêtes de saints ; il ne subsistait plus que pour les dimanches ordinaires (*Dominicæ per annum*), et encore sous un autre nom ou même sans nom. Toutes les fêtes semidoubles étaient élevées au rang de *double ;* parmi le nombre considérable de nouvelles fêtes ou de nouveaux offices que le saint-siège avait imposés à toute la chrétienté, *in ecclesia universali,* quelques-unes étaient très arbitrairement adoptées, comme cela avait eu lieu dans le Bréviaire de Cologne de 1780 ; notamment celles des docteurs saint Athanase, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze, saint Léon le Grand et saint Isidore. Saint Vincent de Paul et saint Jean de Dieu trouvaient aussi grâce ; les autres étaient purement et simplement abandonnées. Les beaux et très anciens offices propres, constamment en usage à Münster, que l'on chantait au VIII[e] et au IX[e] siècle dans les cathédrales allemandes, et qui sont encore au Bréviaire romain, ceux par exemple de saint Martin de Tours, de sainte Cécile, de saint Clément, de saint André, de sainte Agnès, de sainte Agathe, et les propres diocésains de saint Ludger, des saints Victorin et Florian, des saints Géréon et Victor, étaient rejetés et remplacés par le Commun correspondant. Toutes les légendes ou vies des saints du deuxième nocturne étaient soumises à une sévère revision ; quelques-unes étaient remplacées par de nouvelles ; d'autres, passées au crible de la critique et du goût du temps, étaient écartées pour n'être reprises qu'après avoir subi une transformation complète. Les passages qui racontaient des miracles extraordinaires ne répondant pas au goût du jour, et ceux qui contenaient des expressions de tendresse à l'adresse de la très sainte Vierge Marie, ou qui trahissaient un culte spécial pour le saint-siège et une reconnaissance des décrets de Rome, étaient retranchés avec un soin scrupuleux. Le Bréviaire de Cologne de 1780 avait déjà donné pareil exemple. Les Matines des fêtes simples, qui se composaient d'un nocturne de douze psaumes, étaient, comme à Cologne, réduites à un seul nocturne du Commun des saints correspondant, c'est-à-dire à trois psaumes ; pour le lundi et le jeudi, ainsi prescrivaient les nouvelles rubriques générales au § 49, on devait prendre le premier nocturne du Commun correspondant ; pour le mardi et

le vendredi, le deuxième nocturne; pour le mercredi et le samedi, le troisième nocturne. Les offices votifs étaient aussi réorganisés; l'office de la sainte Vierge le samedi au lieu des douze psaumes du samedi, et l'office du saint Sacrement au lieu de trois nocturnes n'avaient plus, à la façon des simples, qu'un seul nocturne de trois psaumes pour les Matines. Comme le nombre des fêtes doubles était désormais restreint, et qu'on avait à réciter la plupart du temps des offices votifs ou des simples, le total des prières se trouvait, grâce à ces modifications, considérablement diminué. On agissait aussi arbitrairement en transportant une fois pour toutes au dimanche suivant certaines fêtes, telles que la Conversion de saint Paul, la Visitation, la Présentation, avec l'office et la Messe, et en célébrant désormais au dimanche correspondant les fêtes de la Purification, de l'Annonciation et de la Conception de la sainte Vierge, lorsqu'elles tombaient un dimanche privilégié de seconde classe.

Le nouveau Bréviaire de Münster fut, la même année 1784, établi pour l'usage du diocèse par la constitution du prince-évêque Maximilien-Frédéric : *Jam ab antiquissimis temporibus*. Il fut permis aux vieux prêtres de s'en tenir à l'ancien Bréviaire ou au romain. Quelques-uns qui, jusque-là, avaient récité l'office romain ou *pianum*, adoptèrent celui de Münster, parce qu'il était plus court et accommodé au goût du temps. Mais on imposa sans distinction aux prêtres qui devaient être ordonnés prochainement et aux sous-diacres, de se pourvoir avant l'ordination de la nouvelle édition du *Breviarium monasteriense* et de se servir d'elle seule dans la récitation privée. La nouvelle ordonnance devait aussi avoir force de loi aussitôt que possible (*quam primum*) dans les églises collégiales et paroissiales.

Pour qu'il n'y eût pas opposition entre les modifications du Bréviaire et le rite de la Messe, on édita en 1784, pour le Missel de Münster de 1631, dont de nombreux exemplaires existaient encore, un supplément qui fut fondu plus tard dans une nouvelle édition du Missel (1835), et de la sorte les modifications trouvèrent place dans le texte et le corps même du Missel.

Autre édition. — Le désir d'arriver à l'union la plus parfaite pour l'office divin fut bientôt réalisé dans le clergé du diocèse de Münster. Et, quarante ans après, tous les exemplaires de l'édi-

tion considérable du Bréviaire de 1784 étaient épuisés. L'évêque Gaspard-Maximilien de Droste de Vischering (frère du futur archevêque de Cologne, Clément-Auguste) en fit publier une nouvelle édition en 1829-1830. Elle n'avait que des modifications qu'il est inutile de signaler; on peut la considérer comme une réimpression fidèle de l'édition de 1784. Mais on méconnut les canons de l'Église[1] en étendant au clergé des pays et des paroisses réunis au diocèse de Münster par la bulle *De salute animarum* de 1821, et qui auparavant avaient la liturgie et le Bréviaire romains, le Bréviaire de Münster ou en lui permettant de l'adopter. Sauf la répartition du psautier et du Propre du temps qui, du moins, ne subirent pas de modifications essentielles, le Bréviaire de Münster, comme celui de Cologne, était rédigé sous une forme toute nouvelle; on ne pouvait plus, par suite, le considérer comme appartenant à la catégorie des livres d'office autorisés par Pie V, parce qu'ils pouvaient exciper de deux cents ans d'existence. C'est ce que nous prouve une comparaison attentive des Bréviaires de 1780 (Cologne) et de 1784 ou 1829 (Münster) avec ceux qui furent imprimés à la fin du xve siècle ou au commencement du xvie, ou aussi avec celui de Cologne de 1576 ou de 1618 et celui de Münster de 1596. Ces derniers, en effet, doivent être considérés comme des corrections ou des perfectionnements autorisés, apportés à l'ancien rite diocésain par l'ordinaire compétent. Vers le milieu du xixe siècle, les ecclésiastiques de Münster furent tenus au Bréviaire romain, et en 1865 on édita un Propre des saints du diocèse qui avait été approuvé par Rome le 28 juillet 1864. Le rite romain ayant été aussi adopté à la cathédrale en 1880, tous les prêtres du diocèse récitent désormais exclusivement le Bréviaire romain, à l'exception peut-être de quelques ecclésiastiques fort âgés[2].

Bréviaire de Trèves. — Dans l'archidiocèse de Trèves[3], le

---

[1] *Usus Missalis et Breviarii semel introductus in ecclesia aliqua, quæ habebat particulare Missale et Breviarium, confirmandus est, nec licet redire ad usum antiqui Missalis et Breviarii* (*Decretum S. R. C. 15 martii 1608*).

[2] Cf. *Münsterches Pastoralblatt,* 1887, n° 4, p. 22.

[3] Ce qui suit s'appuie en partie sur des notes manuscrites de l'évêque auxiliaire de Trèves, Dr Schrod, en partie sur le travail de Schu, *De horis*

grand archevêque Baudouin, qui travailla si infatigablement à une réforme vraiment liturgique, avait publié en 1344 l'*Ordinarius Horarum et Missarum* qui, s'appuyant sur l'ancien ordo du IXe siècle, réglait avec détail et établissait définitivement le rite de Trèves pour l'office du chœur, le Bréviaire et la Messe[1]. Le manuscrit, ou une des premières copies de 1345, se trouve encore à la Bibliothèque municipale de Trèves (*Hic incipit expositio Kalendarii,* etc.). La bibliothèque du séminaire de Mayence en possède un autre exemplaire, n° 179 (manuscrit en parchemin du XVe siècle in-4°). Le Bréviaire de Trèves fut imprimé à Bâle en 1502, in-folio; puis en 1515 à Lyon (Bern. Lescuyer), in-8° ou in-4°. La première édition corrigée d'après le concile de Trente et d'après saint Pie V, parut en 1628 en deux volumes in-12 rouge et noir. L'archevêque Jean-Hugues d'Orsbeck (1676 à 1711) permit aussi pour la récitation privée, au lieu du Bréviaire de Trèves, celui de Rome, ou *Breviarium pianum,* et c'était dans ce but que déjà son prédécesseur avait édité en 1668 un *Proprium sanctorum archidiœc. Trevirens.,* qui fut réédité encore en 1849 sous l'évêque Arnoldi (c'est la dernière édition). L'archevêque et électeur François-Georges, comte de Schönborn († 1756), chargea son coadjuteur, le triste Jean-Nicolas de Hontheim, et le chanoine Jean-Christophe Hermans de Saint-Paulin d'éditer un nouveau Bréviaire « corrigé ». On peut facilement deviner quelle était son intention. Le Bréviaire parut en 1748 à Trèves et à Francfort en quatre volumes, et l'ancien ordre des choses était ainsi abandonné. On n'y trouve pas encore, il est vrai, de changements aussi radicaux que ceux que se permit le Bréviaire de Cologne de 1780, mais la voie est déjà ouverte au caprice ; on chercherait en vain au 18 janvier la fête de la *Cathedra S. Petri Romæ,* et au 25 mai l'office de saint Grégoire VII, ainsi que d'autres fêtes prescrites par Rome. Puis les capitules des petites Heures sont empruntés au Bréviaire de Paris, les légendes des saints remaniées au point de vue critique et modelées sur le type des Bréviaires gallicans. Dans plusieurs pièces, le Bréviaire est conforme au

---

canonicis diatriba, Treviris, 1864, et sur une étude personnelle des manuscrits de Trèves et de Mayence.

[1] Ce prélat, né en 1285, mort en 1354, appartenait à la famille des comtes de Luxembourg. Il fut archevêque et électeur durant quarante-sept ans.

romain, ainsi pour ce qui est de la suppression des psaumes de la Pénitence ; mais on avait aussi fait des offices d'un seul nocturne de trois psaumes (*de Patrono, de SS. Sacramento, de B. M. V.*) qui pouvaient se réciter le jeudi, le samedi et au premier jour libre du mois. On reprocha à Hontheim d'avoir encore trop peu réformé. On peut voir sa réponse à ce sujet dans sa biographie par Mejer. Pendant quelque temps (1802-1816), sous l'évêque Charles Mannay nommé par Napoléon, on fit usage dans la cathédrale de Trèves du Bréviaire parisien, puis on reprit celui de Trèves. En 1872, on déclara aux séminaristes de Trèves que désormais ils étaient tous tenus au Bréviaire romain, à partir de leur ordination au sous-diaconat. Le *Breviarium romanum* devint obligatoire pour tout le diocèse le 1er janvier 1888 ; à partir de cette année aussi on ne récita ou l'on ne chanta plus à la cathédrale que l'office romain. Le 28 novembre 1887, paraissait un indult permettant aux vieux prêtres l'usage du Bréviaire de Trèves, pour lequel est publié encore tous les ans un *directorium* spécial. Un nouveau *Proprium sanctorum diœc. Trev.*, dû au coadjuteur le docteur Schrod, fut publié à Rome, approuvé par la Congrégation des Rites et prescrit le 13 octobre 1887. Ainsi donc la voie est ouverte à l'unité qui s'achèvera dans quelques années.

Bréviaire de Mayence. — Dans l'archidiocèse de Mayence on conservait un Bréviaire corrigé, imprimé à Cologne en 1570, sous le nom de *Breviarium moguntinum*[1]. Une nouvelle édition parut encore en 1612.

Sous l'archevêque Jean-Philippe de Schönborn (1647-1673), une transformation se fit dans la liturgie de l'archidiocèse. Cet

---

[1] *Breviarium Moguntinum iussu et authoritate Rm̄i Patris Amplissimique Principis ac Domini D. Danielis, eiusdem Moguntinæ sedis archiepiscopi*, etc., *integritati pristinæ fidelissime restitutum. Coloniæ apud Gervinum Calenium et hæredes Ioan. Quentel, anno Dn̄i 1570, 2 tom.*, *petit in-4o. — Breviarium Moguntinum, authoritate R. et Ill.*, etc., *Ioannis Suicardi* (Jean Schweikard de Kronenberg, † 1626) *archiepiscopi*, etc., *denuo recognitum et editum. Moguntiæ ex typogr. Ioannis Albini, 1611, 2 tom. in-8o. — Item : Horæ diurnales ad normam et ordinem Breviarii Moguntini cum kalendario Gregoriano, Moguntiæ, 1612.* — A Mayence avait paru, en 1576, chez Gaspard Behem, un *Breviarium iuxta ritum et ordinem Ecclesiæ Wormatiensis*, qui se dit *iussu et authoritate Rm̄i Patris ac Dn̄i D. Theodorici, eiusdem Ecclesiæ electi et confirmati episcopi, studiose recognitum et emendatum.*

électeur trouva bon de remplacer les offices romano-mayençais, employés jusque-là, par ceux de l'Église romaine d'alors, et il établit en conséquence dans son diocèse le Bréviaire de Pie V. Des offices propres de saints furent imprimés comme supplément au Bréviaire romain. On maintint pourtant les anciennes mélodies, mais pour le reste le Missel et le Bréviaire, comme le montrent les éditions de 1672 et de 1698 (sous l'archevêque Lothaire-François de Schönborn), étaient entièrement romains. Cela dura jusque dans ces derniers temps, quoiqu'on conservât le titre *romano-moguntinum.*

Cependant l'électeur et archevêque Charles-Joseph d'Erthal (1775 à 1802)[1] voulut créer un nouveau Bréviaire, en se basant sur les réformes déjà faites à Cologne, Münster et Trèves. En 1786[2], une commission fut chargée de préparer un Bréviaire qui contiendrait l'office quotidien divisé en trois parties : 1° Matines ou prières du matin, se composant de trois psaumes et d'une leçon tirée des saints livres; 2° le *Diurnum* ou office du jour, à réciter à midi ou après midi, se composant de cinq psaumes et d'une courte *Vita* ou *Legenda* du saint du jour (ou aussi aux jours de férie et aux fêtes du Seigneur, d'un passage des sermons des Pères ou d'écrivains ascétiques [?]); 3° Complies ou prière du soir. Mais ce plan ne fut pas exécuté. Cependant des projets du vicariat général de Mayence et de nombreux chapitres ruraux des diverses parties de l'archidiocèse circulèrent, où l'on exprimait le désir de voir le Bréviaire mieux disposé et purgé des légendes apocryphes. On souhaitait aussi un choix dans les psaumes à réciter, l'abandon des offices de saints, dont on ne ferait plus que mémoire; on ne voulait plus que les leçons fussent interrompues par des répons, on désirait qu'on lût en entier les péricopes de l'évangile, qu'on insérât, à l'exemple des Bréviaires gallicans, des canons ou des passages de l'histoire ecclésiastique, *quibus animus orantium salutaribus doctrinis pasceretur.* Enfin on s'en remettait à l'évêque du soin de dispenser du Bréviaire les curés fort occupés, au moins pendant l'hiver, ou de changer en faveur de ceux qui, d'une

[1] Depuis 1788, son coadjuteur était Dalberg, qui lui succéda en 1802 comme archevêque et primat et qui mourut en 1805.

[2] Schober, *Explan. crit.,* p. 73. Kopp, *Die katholische Kirche im 19. Jahrhundert,* Mainz, 1830, p. 138.

façon générale s'occupaient des âmes, la lecture du Bréviaire en une lecture des saintes Écritures ou en d'autres exercices spirituels selon le temps et les circonstances[1].

Le Bréviaire romain en Allemagne. — Comme nous l'avons déjà dit, le Bréviaire romain fut introduit dans les diocèses d'Augsbourg (1597), de Constance (1609), de Salzbourg (1616), de Liège (1618), d'Osnabrück et de Gnesen (1628 et 1630), de Breslau (1653), de Paderborn (1662), d'Olmütz (1666) et dans toute la Hongrie (1630)[2]. L'archidiocèse d'Agram reçut le Bréviaire romain en 1794. Le *Breviarium hungaricum* (qui du reste dérivait du romain comme ceux des diocèses allemands), supprimé pour la Hongrie sous Pázmány, par un concile national, dès 1630[3], avait été maintenu à Agram par décision synodale de 1634. Le Bréviaire romain était également en usage dans presque tous les autres diocèses, lorsque, comme nous l'avons vu plus haut, dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, les désirs de réformes s'emparèrent d'un grand nombre de têtes. L'esprit

---

[1] *Ex punctis reformatoriis in archidiœc. Moguntina de Breviario a. 1789 propositis ac discussis* (Roskovány, t. V, p. 748, pris dans Kopp, *Kathol. Kirche*, p. 60).

[2] Cf. Roskovány, t. V, p. 301-515. [Le Bréviaire romain ne fut pas introduit pour la première fois dans l'archidiocèse de Salzbourg pour le clergé séculier en 1616, comme le dit D. Bäumer, d'après Roskovány, mais dès 1598, par l'archevêque Wolf Dietrich. Ce dernier reçut, le 26 octobre 1596, du pape Clément VIII, l'approbation du calendrier présenté, en même temps que du *Proprium festorum* qui en dépendait; et, à la même date, le pouvoir de faire imprimer avec le Bréviaire romain le calendrier et le propre approuvés. Le pape réserve à l'archevêque le droit d'impression et de vente pour dix ans. Les deux chartes se trouvent encore aux f.=e. Consistorial=Archiv. Cette édition parut à Salzbourg en 1598. Le 7 octobre 1619, on déclara à Freising, sur une question de la Congr. des Rites, que, dans le Propre de Ratisbonne approuvé en 1611, on avait admis toutes les leçons *sicut et in metropolitanæ Salzburgensis Ecclesiæ proprio 1598 Salisburgi impresso et probato Romæ a Sede apostolica, et Augustano anno 1605, Dilingæ et Brixinensi anno 1604 Œniponte vulgatis.* Cf. Ratzinger, dans la *Theol. pract. Monatschrift*, Passau, 1892, II, 921. Ainsi donc le Bréviaire romain fut introduit en 1598 ou 1599 dans tout l'archidiocèse de Salzbourg et dans les enclaves de Gurk, Chiemsee, Seckau et Lavant, puis à Brixen, 1604-05, à Augsbourg, 1605-06, à Ratisbonne, 1611-12, et à Freising vers 1619-20. En 1584 et 1590, le *vieux* Bréviaire de Salzbourg fut publié de nouveau à Ingolstadt; on y tenait compte du calendrier grégorien de 1582. P. Will. Hauthaler, *Kath. Kirchenzeitung*, Salzburg, 1895, n° 31. Tr.]

[3] Dankó, *Vetus hymnarium ecclesiasticum Hungariæ*, Budapestini, 1893, p. 4. Roskovány, t. V, p. 309, 317, 751.

rationaliste perdit, grâce au joséphisme et au fébronianisme, toute intelligence du Bréviaire. On trouve la littérature du sujet, les plans de réforme du Bréviaire ou les projets de suppression radicale dans Roskovány[1]. Nous nous dispensons ici d'entrer dans le détail. Quelques Bréviaires d'une importance générale, et dont l'influence a été plus étendue, méritent seuls une mention.

Bréviaire allemand de Dereser. — Avant tout, nous devons nommer l'auteur de l'un d'eux, le carme Thaddée-Antoine Dereser, né en 1757 à Fahr, en Franconie, étudiant puis professeur à Würzbourg et à Heidelberg. Ordonné prêtre à Mayence en 1780, il devint, en 1783, professeur d'herméneutique biblique et de langues orientales à l'université de Bonn, placée sous le protectorat de l'électeur de Cologne. Son ouvrage : *Commentatio biblica in effatum Christi : Tu es Petrus*, fut mis à l'index en 1790. En 1791, il fut chargé de l'exégèse à la faculté de théologie de Strasbourg, où il devint aussi supérieur du séminaire épiscopal et prédicateur de la cathédrale. Ayant refusé de renier la religion et le sacerdoce, il fut, en 1793, condamné à la déportation et jeté en prison. Il allait porter sa tête sous la guillotine, lorsque la chute de Robespierre le sauva après dix mois d'une dure détention. A partir de 1797, il enseigna à Heidelberg les langues orientales et la théologie catéchétique, homilétique et pastorale, et devint conseiller du margraviat, plus tard grand-duché de Bade. En 1807, il alla s'établir avec l'université à Fribourg, comme professeur d'exégèse. Pendant deux ans, 1810 et 1811, il fut curé de Carlsruhe ; transféré à Constance à l'occasion de l'oraison funèbre du défunt grand-duc de Bade, il fut ensuite professeur de théologie et régent au séminaire de Lucerne. Mais, lui trouvant des tendances trop libérales, le clergé et le nonce obtinrent sa destitution en 1814. Il fut alors appelé à Breslau par le ministère prussien et devint, à partir de 1815, professeur et membre du chapitre de la cathédrale. Mais là aussi il entra en conflit avec l'évêque, l'université et le pouvoir séculier ; il y mourut en 1827. Il croyait bien faire en unissant à ses convictions catholiques l'illuminisme le plus excessif. Quoiqu'il ait grandement souffert pour sa foi à Strasbourg et qu'il ait très magnifi-

---

[1] T. v, p. 1194 sq. et 1252 sq.; du XVIIIe et du commencement du XIXe siècle, t. VIII, p. 627 sq. et 794 sq.

quement écrit sur la constance dans la foi à Jésus-Christ, il prêta cependant serment à la constitution civile du clergé français et fut en Allemagne du parti de ceux qui voulaient la séparation de l'Église d'avec Rome. Sous les dehors d'une grande piété envers la sainte Écriture, il dissimulait dans son exégèse un complet rationalisme. En 1792, il publia à Augsbourg, en quatre volumes, un *Bréviaire allemand pour les couvents de dames, les monastères de vierges et pour tout bon chrétien.* Cet ouvrage portait aussi le titre : *Livre d'édification à l'usage des chrétiens catholiques pour tous les jours de l'année, Erbauungsbuch für katholische Christen auf alle Tage des Kirchenjahres.* Il reçut l'approbation des ordinaires d'Augsbourg, Cologne, Worms et Constance. L'évêque François-Louis de Würzbourg l'avait en si haute estime, qu'il en faisait usage au lieu de son Bréviaire latin et qu'il en permit l'emploi à ses prêtres. Mais lorsque l'ex-jésuite Röszle y eut découvert plusieurs erreurs dogmatiques, le vicaire général d'Augsbourg retira l'approbation donnée le 1er mai 1791 et défendit l'usage de ce Bréviaire en 1796. Toutefois, il fut employé longtemps encore, de préférence au Bréviaire latin, surtout dans les monastères de femmes, mais aussi par des prêtres, même des évêques et des chanoines, dans le sud et le sud-ouest de l'Allemagne. Le vicaire général de Constance, Wessemberg (┼ 1860), lui donnait encore en 1807 une chaude recommandation. Et il fut, par la suite, souvent réimprimé jusqu'en 1821, à Heilbronn (1803, 1805) et à Rottenbourg (1809, 6e édition).

Disposition de ce Bréviaire. — L'auteur déclare, dans la préface de la troisième édition, qu'il a composé le *Bréviaire allemand pour des couvents de dames et des monastères de vierges,* sur l'ordre et d'après le plan du vénéré archevêque de Cologne, Maximilien-François, de la maison d'Autriche, en 1790 et 1791. Ses collaborateurs ont été : Charles de Wreden, conseiller secret de l'électeur de Cologne, plus tard conseiller consistorial de l'archevêché de Salzbourg, et M. Metternich, jadis (jusqu'en 1773 ou 1775?) jésuite, et alors curé de Bonn.

Voici la disposition de ce Bréviaire allemand : trois Heures, du matin, de l'après-midi et du soir, ou Matines, Vêpres et Complies, sont les seules Heures canoniales. Les Matines commencent par une prière du matin, la même pour tous les jours

de la semaine : « Dieu tout-puissant, excellent père, c'est par ta grâce que je vois ce jour; sois aussi mon père pour aujourd'hui et bénis mes intentions... » Puis : « ℣. Seigneur, ouvrez mes lèvres. ℟. Pour que ma bouche chante vos louanges. ℣. Seigneur, venez à mon aide. ℟. Seigneur, hâtez-vous de me secourir. Gloire soit au Père, etc.[1]. » Puis viennent trois psaumes. Dimanche, ps. XCIV, CIII et CXLVIII, une prière avant les leçons : « Esprit-Saint, sous la direction duquel ont été composées les saintes Écritures pour l'instruction de l'humanité, éclaire notre raison et échauffe notre cœur, etc.[2]. » A cela on ajoute trois leçons; à certains jours (quelques dimanches, quelques fêtes de saints et fêtes du Seigneur ou de la sainte Vierge), il y a une quatrième leçon. La première leçon est empruntée au Nouveau Testament, la plupart du temps à l'Évangile; la deuxième et la troisième se composent de réflexions insignifiantes sur le texte de la première. La quatrième leçon des jours de fête ou des principaux dimanches contient des considérations sur la fête ou un récit de la vie du saint fêté; à la fin se trouve encore une prière. On n'a comme fêtes, en dehors de celles de Notre-Seigneur et de la très sainte Vierge (Conception, Purification, Annonciation, Visitation, Assomption, Nativité), que celles qui ont pour objet les saints nommés dans les saintes Écritures ou dans le Nouveau Testament; ainsi les saints Apôtres et les premiers disciples : saint Marc, saint Barnabé, saint Timothée, saint Étienne, puis saint Joseph, le père nourricier du Christ, saint Jean-Baptiste, sainte Marie Magdeleine, les saints Innocents, la Conversion de saint Paul, l'archange saint Michel, la fête de Tous les Saints et la commémoration des défunts.

Les Vêpres commencent ainsi : « Seigneur, venez à mon aide, etc.[3]; » suivent trois psaumes en allemand, le dimanche : ps. XLVIII, XLIX, CXXXVIII et le cantique de la Vierge, aussi en

---

[1] *Allmächtiger Gott, gütigster Vater, durch deine Gnade habe ich den heutigen Tag erlebt. Sei auch an diesem Tage,* etc. *Vater, segne den Vorsatz...* Puis ℣. *Herr, öffne meine Lippen.* ℟. *Auf dass mein Mund dein Lob verkünde.* ℣. *Gott, merk auf meine Hilfe.* ℟. *Eile, Herr, mir beizustehen. Ehre sei dem Vater,* etc.

[2] *Göttlicher Geist! unter dessen Leitung die heiligen Schriften zur Belehrung und Besserung der Menschheit verfasst worden sind, erleuchte unsern Verstand und erwärme unser Herz.*

[3] *Gott, merk auf meine Hilfe,* etc.

allemand, le *Magnificat,* puis une prière finale, qui varie suivant le temps ou la fête (*de tempore aut sanctis*).

Pour les grandes fêtes, aux Matines comme aux Vêpres, on dit des psaumes propres. Mais pour tous les jours de la semaine, à cette exception près, on récite ceux qui ont été déterminés une fois pour toutes.

Les Complies sont toujours les mêmes pour tous les jours de la semaine et pour toutes les fêtes. Elles se composent d'une « confession publique après un court examen de conscience » et commencent ainsi : « Dieu tout-puissant et éternel, prosterné en ta présence, pénétré de douleur et de repentir, je reconnais, etc.[1]. » Suivent quelques versets, traduction de formules d'absolution et de quelques prières du Bréviaire romain, une longue prière de remerciement pour les bienfaits reçus, demande de secours pour la nuit pour tous les hommes, *Salve Regina* en allemand, avec la traduction de l'oraison *Gratiam quæsumus;* prière pour les défunts et *Pater, Ave, Credo.*

Bréviaire de Stattler. — L'ex-jésuite Benoît Stattler, dont plusieurs ouvrages furent mis à l'index, conçut aussi le plan d'un nouveau Bréviaire ; mais il voulait changer non seulement le texte, mais encore le titre, et il donna à son œuvre le nom de *Liber Psalmorum christianus seu religio christiana in exercitium precum sub forma Psalmorum reducta. Augustæ Vindel., 1789.* Le livre eut beaucoup de succès et devint pour certains prêtres un *vade mecum* qui remplaça le Bréviaire.

Bréviaire de Sailer. — Le très savant et pieux Jean-Michel Sailer, mort, en 1832, évêque de Ratisbonne, avait été quelque temps jésuite durant sa jeunesse, avant la suppression de l'ordre. Dans les premières années de sa vie, et alors qu'il était professeur à Dillingen, il s'était pénétré du rationalisme de son temps et n'avait pas des idées très justes sur certains points de la théologie catholique. Il considérait la liturgie plutôt comme un moyen d'instruire le peuple que comme une représentation des mystères divins, et ne pouvait trouver de goût au sacrifice de louange offert à Dieu au nom de la création ou au caractère de médiateur que

---

[1] *Allmächtiger, ewiger Gott! vor deinem heiligen Angesichte im Staube erniedrigt, von Reue und Schmerzen ganz durchdrungen bekenne ich öffentlich,* etc.

pouvait avoir le Bréviaire pour le peuple et pour l'Église. Il communiqua ses idées sur ce sujet à quelques-uns de ses amis, sans pourtant songer à les publier. Un curé du diocèse de Constance (dans la partie wurtembergeoise de ce diocèse), François Christmann, les publia sous l'anonyme des initiales E. B. M.[1]. Sailer désirait voir le Bréviaire disposé de telle sorte, que premièrement il fût court, deuxièmement riche en indications nombreuses et utiles au clergé, troisièmement qu'il fût un *compendium* de la sagesse et de la piété chrétiennes. Puis on devait y introduire plus de variété, et les mêmes formules de prières ne devaient pas se répéter chaque jour. Le texte devait être emprunté aux psaumes, aux cantiques de la sainte Écriture (Ancien et Nouveau Testament), à la prière dominicale, aux collectes de l'Église et aux *Psalmi christiani* composés par Stattler; puis aux passages didactiques des saintes Écritures, aux ouvrages des Pères, aux biographies sérieuses des saints et aux décrets et canons de l'Église. En terminant, Sailer recommandait, comme types d'un tel livre, le Bréviaire des mauristes et celui des bénédictins de Saint-Blaise, dans la Forêt-Noire. Mais on ne doit pas entendre ces derniers mots de l'ancien Bréviaire approuvé à maintes reprises par les papes et les conciles et prescrit par le pape Paul V à tout l'ordre bénédictin, mais bien du Bréviaire réformé de la congrégation franco-lorraine de Saint-Vannes et Saint-Hidulphe, publié en 1777 à Nancy, en quatre volumes in-12. Il différait en de très nombreux passages du premier et n'avait de commun avec lui que la répartition des psaumes entre les jours de la semaine. Il fut introduit à Saint-Blaise par la propre autorité de l'abbé, à la fin du XVIII[e] siècle, à la place du Bréviaire approuvé et prescrit pour l'ordre, et il est encore employé, dans le monastère de Saint-Paul de Lavanthal (Carinthie), par les descendants des anciens moines de Saint-Blaise. Mais ses jours sont comptés.

Dispositions liturgiques en Wurtemberg. — Dans l'État de Wurtemberg, qui, par la sécularisation de 1802 et de 1803, avait hérité de divers districts catholiques, le manifeste d'organisation

---

[1] *Joh. Mich. Sailers Gedanken von der Abänderung des Breviers, mit Anmerkungen begleitet und der katholischen Geistlichkeit zur Selbstprüfung vorgelegt von E. B. M.,* Ulm, 1792.

de 1803 fixa les droits des ordinaires catholiques et des hauts dignitaires de l'Église. Pour les affaires qui ne sont pas purement spirituelles, les ordinaires devaient communiquer avec le premier sénat du gouvernement constitué à Ellwangen; nulle ordonnance, nul châtiment et nulle destitution ne pouvaient être valables, si ce dernier n'en était informé. Ce gouvernement d'Ellwangen rendit, dès 1803, une ordonnance[1] d'après laquelle toute réunion au chœur ou toute récitation en commun des Heures du Bréviaire latin était désormais supprimée. Une décision du conseil ecclésiastique de 1808 confirma cette ordonnance[2]. En 1811, le gouvernement donna l'ordre de poser la question suivante aux examens de concours pour les paroisses : « Ne serait-il pas à propos que de nos jours les évêques déliassent le clergé soumis à leur houlette de l'obligation des Heures canoniales, et qu'est-ce qui pourrait tenir lieu de Bréviaire chez le clergé, pour qui c'est une obligation de prier[3]? »

Dans le grand-duché de Bade. — Dans le grand-duché de Bade, également, où le savant Wessenberg, vicaire général de Constance et coadjuteur du « prince primat » Dalberg de Mayence (vicaire général depuis 1802, coadjuteur non confirmé par Rome) pour le diocèse de Constance jusqu'à l'érection de l'archidiocèse de Fribourg et de la province ecclésiastique du Haut-Rhin (1827), sut faire accepter ses réformes dans le culte, la discipline et la constitution de l'Église[4], l'aversion contre le Bréviaire, apanage des

---

[1] Cf. J. J. Lang, *Sammlung der katholischen Kirchengesetze Württembergs* (t. x de la *Reyscherschen Gesetzssammlung*), Tübingen, 1836, p. 44, 76, 222. On peut voir aussi, pour ce point et pour ce qui suit, Ignace de Longner, *Beiträge zur Geschichte der oberrheinischen Kirchenprovinz,* Tübingen, 1863, p. 39 sq.

[2] Le pape Pie VII fut extrêmement surpris qu'un si grand nombre d'ecclésiastiques d'Allemagne lui demandassent la dispense du Bréviaire. Il chargea donc un théologien allemand de composer un rapport pour savoir si l'on pouvait ou l'on devait accorder cette dispense pour l'Allemagne. Le rapport fut pour la négative (Geiger, *Abhandlung über das Brevier,* dans Schu, *De Horis can.,* p. 52).

[3] *Jahresschrift für Theologie und Kirchenrecht,* Ulm, 1815, p. 233, rédigé par l'ex-bénédictin de Neresheim, Benoît Werkmeister. On peut voir ses idées sur la liturgie et sur la vie ecclésiastique dans Longner, p. 300, 307, 308. Sur la conduite du conseil ecclésiastique catholique de Stuttgart, voir Brück, *Die oberrheinische Kirchenprovinz,* Mainz, 1888, p. 186 sq.

[4] Longner, p. 180 sq. Brück, *Geschichte der katholischen Kirche in Deutschland,* Mainz, 1887, t. I, p. 145 sq., 181 sq.; p. 435, l'ordonnance

rationalistes, se fit aussi jour. Wessenberg dispensa les ecclésiastiques, moyennant quelques légères compensations, de l'obligation du Bréviaire pour tous les dimanches et de l'abstinence, et il maintint ces dispenses après que Pie VII les eût toutes deux condamnées par un bref du 4 février 1809. Plus tard, les directeurs du séminaire (de Meersburg, dans la suite transporté à Saint-Pierre) expliquèrent à leurs élèves le Bréviaire romain et leur enseignèrent à le réciter. Le ministère de Carlsruhe les blâma et demanda à l'ordinaire de mettre un terme à cette façon d'agir monacale[1]. Aussi, lorsque, le 5 juin 1837, l'évêque Keller de Rottenbourg publia une « disposition générale pour le service divin », on put dire d'elle avec raison qu'elle s'était donné, du moins en apparence, la tâche de se rapprocher intérieurement et extérieurement du protestantisme, autant qu'il était possible de le faire sans abandonner formellement le dogme catholique; de toutes les parties du grand-duché de Bade, le clergé lui envoya des adresses d'adhésion[2].

Retour au romain. — Rappelons-nous encore la tempête soulevée à l'occasion de la question du célibat, après 1830; il n'en faudra pas plus pour nous expliquer que, dans le Wurtemberg, les ecclésiastiques ne récitaient pas leur Bréviaire. Ce ne fut que sous l'évêque von Lipp, lorsque le docteur Mast fut mis à la tête du séminaire de Rottenbourg, qu'un mouvement plus favorable se produisit (1846 ou 1848). Ce ne fut que sous le vaillant archevêque et confesseur de la foi Hermann de Vicari, dans l'automne de 1846, et dans des exercices de retraite très suivis et dirigés, au séminaire de Saint-Pierre de Fribourg, par le curé docteur Westhoff (plus tard directeur du séminaire de Cologne), que quelques prêtres vénérables par l'âge apprirent à réciter le Bréviaire et se rajeunirent dans un esprit vraiment ecclésiastique[3]. Vers ce même temps ou quelque dix ans plus

de Württemberg de 1808, l'explication de l'évangile tirée du Bréviaire de Dereser; p. 437 sq., les ordonnances liturgiques de la puissance séculière et les réformes de Wessenberg.

[1] Stolz, *Nachtgebet meines Lebens,* Freiburg, 1885, p. 191.

[2] Le *Katholik,* Spire, juillet 1839, p. 151. L'ordonnance complète s'y trouve dans les mois de mai, juin et juillet.

[3] Maas, *Geschichte der katholischen Kirche im Grossherzogthum Baden,* Freiburg, 1891, p. 193. On y trouve la défense du clergé badois par Alban Stolz, parue dans le *Katholik,* contre les accusations de l'*Univers* du 29 septembre 1849.

tôt, les évêques d'autres diocèses, aussi bien du nord et du centre de l'Allemagne que du sud-ouest, où l'on souffrait encore du joséphisme, avaient, dans des exhortations et des lettres pastorales, rappelé à leur clergé l'obligation du Bréviaire. C'est ce qu'avaient fait les évêques de Culm, de Paderborn, de Trèves, de Würzbourg, de Mayence, de Saint-Gall, de Saint-Pölten, d'Eichstätt, de Spire, de Ratisbonne, de Linz. D'autres le firent bientôt après, comme les évêques de Rottenbourg, les archevêques et évêques de Vienne, Prague, Gran, Fünfkirchen et de toute la Hongrie. Le gouvernement faisant valoir la nécessité et l'utilité d'une réforme partielle, les évêques répondaient qu'il n'y avait nul besoin de réforme ; mais ceux qui tenaient une réforme pour convenable et opportune la voulaient faite par le saint-siège ; seul Szepesy pensa quelque temps à une réforme personnelle[1]. Partout il n'était question que du Bréviaire romain, si bien que l'invitation adressée par Pie IX avec l'encyclique du 9 novembre 1846, à tous les évêques de l'univers, de veiller à ce que leur clergé s'acquittât de la charge officielle des Heures canoniales suivant les intentions et les prescriptions de l'Église[2], put être rendue efficace au delà même de ce qu'on avait tout d'abord espéré. Et ainsi tout le clergé séculier catholique du monde latin (à l'exception de Milan, de Tolède et de tous les propres des saints des diocèses) rend à Dieu, par la récitation du Bréviaire romain, la même louange d'un seul cœur et d'une seule bouche.

Bréviaire de Moser. — Parmi les tentatives de réforme nées en Allemagne, nous devons encore en mentionner une qui semble avoir été accueillie favorablement par une certaine partie du clergé. Il s'agit du *Breviarium Romanum pro ecclesiasticis et sæcularibus*, Monachii, 1815 (*typis Iosephi Zanglianis*, in-8°, 734 et CXII pages), édité par Moser, curé d'Ebs, dans l'archidiocèse de Salzbourg. Il doit avoir été approuvé par le consistoire de Salzbourg et par l'évêque d'Augsbourg, Christophe

---

[1] On trouve les ordonnances dont nous parlons dans Roskovány, t. V, p. 753-1067 (à propos de Szepesy, *ibid.*, t. V, p. CXXXII), et t. VIII, p. 208-609.

[2] *Ut universi ecclesiastici viri... intimo pietatis sensu sine intermissione instent obsecrationibus et precibus et canonicas horas ex Ecclesiæ præcepto persolvant, quo et divina sibi auxilia ad gravissima officii sui munera obeunda impetrare et Deum christiano populo placatum ac propitium reddere possint.*

Stadion (si l'on en croit la préface, à la page 12; cf. Roskovány, t. v, p. 1255). Ce Bréviaire est un abrégé du romain; il contient par exemple pour les Matines du dimanche, l'invitatoire, comme ce dernier, avec le *Venite exultemus* et l'hymne *Nocte surgentes*. Puis suivent trois psaumes (ps. LIII, CXLII, CXLVI) et le verset *Exaltare*. Puis trois leçons tirées du *Proprium de tempore* ou *sanctorum,* avec deux répons et le *Te Deum*. Les Laudes se composent de deux psaumes (XCII et XCIX) et du *Benedicite;* suit un capitule, une hymne (très courte : deux strophes), avec doxologie tirée de l'*Æterne rerum conditor,* verset, une antienne et le cantique *Benedictus* et une oraison. Prime se compose d'une hymne et de deux psaumes (LXII et LXVI), d'un capitule, d'un répons, d'une oraison et des *preces,* comme au Bréviaire romain. Les autres petites Heures ont avec l'hymne un psaume seulement ou seize versets du psaume CXVIII. Les Vêpres se composent de trois psaumes, d'une hymne et du *Magnificat,* avec oraison; les Complies, du *Confiteor* avec absolution, de trois psaumes (XXX, XC, CXXXIII), d'une hymne, d'un capitule, d'une oraison, d'une bénédiction (*Benedicat*) et de l'antienne finale à la sainte Vierge. Les psaumes et les hymnes varient pour les jours de fête. Les leçons se composent alors d'une homélie sur l'évangile (la plupart du temps celle du Bréviaire romain). Pour les fêtes des saints, les deux premières leçons sont empruntées à la *vita* ou légende, la troisième à l'homélie. Il n'y a d'antiennes que pour le *Benedictus* et le *Magnificat*. Les répons, entre les leçons, sont écourtés, combinés, réformés arbitrairement. Grégoire VII est admis, mais avec une légende réduite [1]. Les textes sont, à part les abréviations et beaucoup de capitules empruntés, il semble, au Bréviaire gallican de Paris, ceux de l'office romain. Après le *Commune* viennent trente-cinq passages plus étendus des épîtres apostoliques et de l'Apocalypse, dont chacun sert de *Scriptura occurrens* pour les jours ordinaires, qui n'ont pas de fête ou d'évangile.

---

[1] On a comme deuxième répons de son office, p. 442 : *Servum Dei non oportet litigare, sed mansuetum esse ad omnes*. Dans le *Commune sanctorum*, l'*Officium in festis B. M. V.* a la première place; puis vient un *Commune angelorum*, puis *Apostolorum et Evangelistarum, unius Martyris, Martyrum tempore paschali, plurimorum Martyrum, Conf. Pontificis, Conf. non Pont., Virginum, non Virginum, Dedicatio.*

Le Bréviaire est ainsi un mélange d'éléments piano-romains, de Quignonez et du Bréviaire gallican. Les antiennes, oraisons, évangiles, hymnes sont, pour la plupart, ceux du Bréviaire romain. Pour quelques fêtes de saints et *in diebus infra Octavam,* la troisième leçon est la seule empruntée à l'Ancien Testament ou aux épîtres de saint Paul. Les fêtes romaines les plus récentes sont presque toutes adoptées.

CHAPITRE XII

TENTATIVE DE RÉFORME SOUS LE PAPE BENOIT XIV ET PROJETS DE SES SUCCESSEURS

(XVIII[e], XIX[e] SIÈCLES)

Benoît XIV est le plus éminent canoniste des temps modernes, peut-être le plus célèbre, en tout cas le plus savant de tous les papes du XVIII[e] siècle. Tenant compte des plaintes élevées de toutes parts et des réclamations, en partie justifiées, venues de l'Italie, de la France et de l'Allemagne, au sujet de la correction des Heures canoniales, il avait dressé le plan d'une complète réorganisation de l'office et d'une transformation du Bréviaire.

Actes de la Commission. — L'histoire de la tentative faite pour réaliser ce plan, et les actes et travaux de la Commission établie par Benoît dans ce but, sont longtemps demeurés ignorés. Dom Guéranger les avait vainement cherchés dans ses différents voyages à Rome [1]. C'est le savant et studieux évêque de Neutra, Aug. Roskovány, qui eut le bonheur de les découvrir, en 1856, dans la *Bibliotheca Corsini*, à Rome; ils ont enrichi le cinquième volume de son ouvrage *Cœlibatus et Breviarium*, Pesthini, 1861 (le premier qui traite du Bréviaire). Les actes se trouvent dans un rapport que Valenti, alors promoteur de la foi, écrivit plus tard pour le cardinal Néréo Corsini. D'autres pièces ont été publiées par un prélat français, Mgr Chaillot, dans les *Analecta iuris pontificii*, 1881, 1885, 1886 et 1887, particulièrement dans le tome XXIV (1885). Mais les documents conservés à la *Corsiniana* ne sont pas tous publiés. M. Batiffol, le premier, a exposé l'histoire de cette Congrégation et de ses travaux en s'appuyant sur ces documents et sur des lettres de Benoît XIV, qu'il eut le mérite de découvrir dans les archives du ministère des affaires étrangères de Paris [2]. Outre les documents que nous

---

[1] Guéranger, *Inst. liturg.*, t. II, p. 527-528.
[2] Batiffol, *Hist. du Brév. rom.*, p. 276 sq.

venons de mentionner (*codices 361-363*, actuellement *39. c. 1-3*, de la *Corsiniana*), je me suis servi du *codex XIV* de la bibliothèque du monastère de Saint-Paul hors les murs, qui renferme les notes et les pièces du cardinal Tamburini, O. S. B., alors préfet de la Congrégation des Rites (cardinal en 1742, † 1769), sur ces travaux, et de la sorte je me trouve en état de compléter, à l'occasion, les autres historiens.

Luigi Valenti Gonzaga, neveu du cardinal Silvio Valenti Gonzaga, secrétaire d'État du pape Benoît XIV, créé cardinal après la mort de Benoît (1759), était secrétaire de la Commission instituée par le pape, et à ce titre il est le garant le plus véridique de son histoire. Nous suivons son récit en retranchant la dédicace de son œuvre, qu'il dépose aux pieds du cardinal Corsini et qu'il destine à sa bibliothèque. Nous omettons également les préliminaires historiques qui précèdent son rapport, et où il expose les idées en vogue autrefois sur l'histoire de l'office en général et du Bréviaire romain en particulier.

Benoît XIV, animé du même zèle que ses glorieux prédécesseurs, saint Pie V, Clément VIII, Urbain VIII, pour la pureté de la liturgie et pour la splendeur de l'office divin, a cru lui aussi, dès le début de son pontificat, devoir tout tenter pour ramener le Bréviaire romain à son antique simplicité et pour faire disparaître entièrement les taches qui en obscurcissaient l'éclat vénérable. Il éprouvait lui-même le profond besoin d'une amélioration ou d'une résurrection des choses du passé, et il croyait en même temps aller par là au-devant des désirs d'un grand nombre de savants et de connaisseurs de l'antiquité ecclésiastique [1]. Le pape s'entretint à plusieurs reprises, et familièrement, avec le promoteur de la foi, L. Valenti, du plan qu'il avait tracé dans ce but; puis, en 1741, il établit une Commission ou Congrégation qui devait étudier les questions difficiles et préparer les propositions nécessaires. Les lettres du cardinal secrétaire d'État où sont communiquées à Mgr Valenti les résolutions de Sa Sainteté et les nomi-

---

[1] *Quum sanctissimus Dominus noster votis doctissimorum virorum satisfieri vellet, qui iamdudum conquesti fuerant plura in hodiernum Breviarium romanum irrepsisse, quæ emendatione indigerent, suorum prædecessorum more, qui ad idem opus perficiendum curam omnem contulerunt, congregationem theologorum ac canonistarum peculiarem instituit, qui difficillimum opus aggrederentur* (*cod. XIV S. Pauli,* fol. 3).

nations de divers personnages comme membres ou consulteurs de la Commission sont datées des 6, 8 et 11 juillet 1741. Une autre lettre importante de la secrétairerie d'État est du 3 février 1744; elle confiait à l'examen des cardinaux Gentili, Monti, Valenti, Tamburini et Besozzi les projets élaborés jusque-là par la Congrégation[1]; enfin une troisième, du 8 mai 1744, nommait d'autres consulteurs.

Composition de la Commission. — La Commission ou Congrégation chargée des travaux préparatoires se composait : 1) du secrétaire de la Propagande, Philippe-Marie Monti († 1754), qui, la même année 1741, publiait un ouvrage plus académique et littéraire que profond et érudit sur les cardinaux célèbres : *Elogia cardinalium pietate, doctrina et rebus pro Ecclesia gestis illustrium*, Romæ, 1741; 2) au second rang, nous avons à nommer : Nicolas Antonelli, secrétaire du Sacré Collège des cardinaux, plus tard cardinal lui-même († 1767), auteur ou éditeur de plusieurs savants ouvrages[2]; 3) un chapelain du pape, le savant Dominique Giorgi († 1747), de l'école de Muratori, auteur du précieux ouvrage, devenu rare : *De Liturgia Romani Pontificis in solemni celebratione Missarum* (3 vol., Romæ, 1731-1744), et de quelques autres traités sur le rite de la chapelle papale et des fonctions pontificales; en 1745, il publia aussi une édition splendide du Martyrologe d'Adon. Comme théologiens, on leur adjoignit : 4) Jean-Thomas Sergio (*in Madonna dei Monti*), consulteur de l'Inquisition; 5) François Baldini, de l'ordre des Somasques, consulteur de la Congrégation des Rites; 6) Antoine-André Galli, chanoine régulier de Saint-Jean de Latran, dont le monastère était situé *in S. Pietro in Vincoli;* 7) Antoine-Marie Azzoguidi, mineur ou franciscain conventuel du monastère des Douze-Apôtres. 8) Valenti était nommé secrétaire.

---

[1] *Cod. Corsin. 362* (= *39, c. 2*), fol. 1 et 177.

[2] Antonelli donna en 1746 l'*editio princeps* du commentaire grec sur les psaumes, que lui et d'autres attribuaient à saint Athanase, ce qui explique pourquoi le commentaire a été imprimé aussi parmi les *Opera Athanasii* de l'édition de Migne. Déjà auparavant N. Antonelli avait écrit : *De titulis, quos S. Evaristus presbyteris romanis distribuit* (Romæ, 1725, in-8°), et plus tard il fournit quelque contribution à l'édition d'Azevedo du *Vetus Missale romanum monasticum Lateranense præfationibus et notis illustratum* (Romæ, 1756, in-4°).

Plus tard, en 1744, vinrent s'ajouter Orlandi, célestin, Giuli, jésuite, et Lercari, secrétaire de la Propagande après l'élévation de Monti au cardinalat.

Dès la première session du 14 juillet 1741, qui se tint chez Valenti, tous les membres de la Congrégation étaient unanimes en principe à reconnaître la nécessité d'une revision et d'une amélioration du Bréviaire. Les opinions ne différaient que sur la question de savoir comment s'exécuterait cette réforme et par où on la commencerait.

Deux mémoires. — Benoît XIV avait communiqué à la Commission deux mémoires concernant la correction du Bréviaire, qu'il avait reçus d'Italie et de France; du moins l'un est écrit en français, l'autre en italien; ils forment les *Monumenta* II et III des volumes de la *Corsiniana*, qui contiennent le rapport de Valenti; mais, autant que je sache, ils n'ont pas encore été publiés jusqu'ici. Le *memorandum* italien réclame simplement une « expurgation ». Il établit une distinction entre les pièces essentielles, qui constituent le rite romain (nombre, ordre, partage des Heures canoniales, nocturnes, ordre des antiennes, des leçons, des collectes), et les formes accessoires ou les éléments variables, tels que le calendrier, le texte des leçons, des répons et des antiennes. Ces derniers auraient tous besoin d'une réforme; pour les premières, il serait difficile de les changer sans détruire le caractère du rite romain. Le mémoire français, qui débute ainsi : « Une des choses les plus désirables pour la gloire de Dieu et le bien de son Église serait la réformation des livres de l'Église, » et qui se termine par : « n'avoir qu'un langage et une manière de prier, *Erat autem terra labii unius et sermonum eorumdem,* » y va d'une manière beaucoup plus radicale. Il regrette tout d'abord qu'il y ait dans le Bréviaire de si nombreuses erreurs échappées à la diligence des correcteurs anciens, et que la critique historique avait pourtant signalées. Dans la répartition des psaumes, il est fâcheux que certains reviennent chaque jour ou fort souvent dans la semaine, tandis que d'autres ne sont presque jamais récités; les psaumes les plus longs et d'autres formules de prières s'accumulent dans les offices du dimanche et des fêtes, jours où les prêtres sont déjà suffisamment pris par le ministère. Parmi les antiennes et les répons, il y en a un grand nombre qui n'offrent aucun sens à l'esprit,

aucun aliment au cœur, et qui souvent s'accordent mal avec l'office où on les récite. Parmi les fêtes des saints récemment créées, beaucoup trop de doubles, tandis que les fêtes des saints anciens étaient seulement de rite semidouble ou simple; la fréquence des fêtes doubles a l'inconvénient de ne laisser célébrer que très rarement l'office dominical, qui est pourtant consacré à honorer les mystères de la vie de Notre-Seigneur. C'était là la raison, pensait l'auteur du promémoire, pour laquelle tant d'évêques avaient, pour le malheur et la perturbation de la liturgie, abandonné le Bréviaire romain et adopté des Bréviaires diocésains.

Les idées exprimées dans les deux mémoires trouvèrent aussi leurs représentants au sein de la Congrégation. Dès la première session (14 juillet 1741), les oppositions éclatèrent. Les uns voulaient que l'on discutât d'abord la question de la distribution des psaumes. Ils louaient celle qu'on avait adoptée dans plusieurs églises de France, et particulièrement l'usage de ces mêmes églises de réciter les psaumes fériaux aux fêtes des saints (à l'exception d'un petit nombre de fêtes plus élevées), de façon qu'on récitait ainsi le psautier en une semaine. D'autres faisaient remarquer que l'Église romaine avait toujours été et devait être tenace dans ses traditions; on devait se défier des nouveautés, la distribution romaine des psaumes était antique et ne pouvait être abandonnée à la légère. D'ailleurs, il ne s'agissait pas de refaire l'ordre entier de l'office; la tâche des consulteurs n'était pas de créer un nouveau Bréviaire, mais simplement de corriger celui qui existait. Pour le moment, on devait laisser de côté la question de l'opportunité d'une autre répartition des psaumes, et discuter avant tout le calendrier ou le nombre et l'ordonnance des fêtes de l'année liturgique. Cette proposition fut adoptée à l'unanimité.

Système du concile de Trente. — Puis donc que l'on convenait d'admettre qu'il s'agissait simplement de corriger le Bréviaire existant, il importait de savoir quelle avait été l'idée directrice dans les réformes antérieures, notamment dans celle de saint Pie V. Valenti eut le bonheur de découvrir dans la Bibliothèque vaticane un document qui exprimait nettement quelle avait été la pensée des Pères du saint concile de Trente et des papes Pie IV et Pie V, relativement à une correction du Bréviaire. On

en trouve le texte italien dans le deuxième volume des Actes recueillis par Valenti[1].

Valenti soumit à la Congrégation cette lettre ou relation écrite sous Pie V. On y vit qu'aux xve et xvie siècles l'office férial entraînait avec lui la récitation du petit office de la sainte Vierge et de l'office des défunts, et, de plus, en Carême, à ces mêmes jours de féries, la récitation des psaumes pénitentiaux et graduels, accompagnés des litanies ; et à toutes les Heures, en tout temps, de longues prières fériales. Pour se soustraire à la lourde charge de l'office par trop étendu, on en était venu à assimiler les fêtes simples (pour lesquelles on récitait l'office comme aux jours de férie) aux fêtes de neuf leçons, qui se faisaient avec suppression de ces prières fériales et des offices surérogatoires, et on transférait ces fêtes simples, lorsqu'elles se rencontraient avec un dimanche ou avec quelque autre fête, à un autre jour libre. On prenait alors toutes les leçons dans la *Vita,* la *Passio* ou les Actes plus ou moins authentiques des saints.

Le résultat fut qu'on ne récitait presque plus l'office férial en Carême, malgré les prescriptions antiques du droit canon ; qu'en dépit de l'ancien ordo romain, les lectures prescrites de la Bible ne se présentaient plus que fort rarement, et qu'en dépit des ordonnances de saint Grégoire le Grand, qui voulait qu'un clerc ne pût être promu à l'épiscopat s'il ne savait tout le psautier par cœur, la récitation des cent cinquante psaumes dans la semaine devenait impossible, à cause de la répétition quotidienne des mêmes psaumes au Commun des saints. Pour ces raisons, Pie V avait supprimé le privilège des fêtes simples et prescrit les psaumes de la férie pour les Matines et les Vêpres de ces fêtes ; mais il interdit leur translation. En revanche, il avait levé l'obligation d'autres prières, à l'exception des prières fériales, pour l'Avent et le Carême, et avait diminué de la sorte le *Pensum servitutis.* Il avait ordonné enfin que l'on emprunterait toujours une partie des leçons à la sainte Écriture. Pie V

---

[1] *Cod. Corsin. 362* (= *39, c. 2*), fol. 15-29. Il débute ainsi : *Perchè si comprenda bene in che consiste la correttione del Breviario vecchio qual'si è fatta...* La traduction latine se trouve dans Roskovány, t. v, p. 576 sq. ; elle commence ainsi : *Quum notum sit* (au lieu de *ut innotescat*) *in quo consistat correctio, quæ in antiquo Breviario facta est.* Elle est très défectueuse et devrait être remplacée par la publication du texte original.

avait donc réussi à établir qu'un tiers seul de l'année fût occupé par des fêtes doubles et semidoubles, tandis qu'il restait deux cent trente jours pour l'office du temps, les dimanches et les féries. Vers 1740, la situation n'était déjà plus la même, et elle menaçait de varier plus encore, au préjudice des offices fériaux. Le nombre des fêtes de rite double et semidouble ou des fêtes de neuf leçons était de deux cent vingt-huit; à ce chiffre s'ajoutaient trente-six fêtes mobiles environ (de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge, etc.), de sorte qu'il restait à peine quatre-vingt-dix jours libres; et, en certains lieux, ces derniers étaient encore supplantés par les fêtes de saints locaux, les offices propres des diocèses ou des ordres religieux.

La situation était donc en 1741 ce qu'elle avait été en 1568, et, quelque grandes que pussent être la dévotion et la préférence de chacun des consulteurs pour tel ou tel saint, ou pour une catégorie de saints, ou pour tous en bloc, on comprenait généralement qu'il y avait là matière à réforme. Cela ne pouvait se faire que par une réduction considérable ou par une simplification du calendrier, soit qu'on effaçât entièrement un grand nombre de noms, soit qu'on réduisît la plus grande partie des doubles et qu'on en fît des simples, parce que, avec l'office *de ea*, le simple seul pouvait permettre la récitation hebdomadaire du psautier.

Réforme touchant les fêtes de Notre-Seigneur. — Dans les nombreuses sessions qui se tinrent du 11 août au 21 novembre 1741, on fit tout d'abord l'application de ces principes, sur lesquels on était tombé d'accord, aux fêtes du Seigneur. Les six grandes fêtes de Notre-Seigneur : Noël, Épiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte et Fête-Dieu, furent mises hors de cause. On hésita sur la question de savoir s'il ne convenait pas de restituer à la fête de la Circoncision (1er janvier) le nom d'*Octava Domini*, qu'elle portait dans le sacramentaire grégorien; cependant on passa outre. Une discussion fut entamée au sujet de la fête de la Transfiguration, qui, du moins dans l'Église romaine, est de date récente (Calixte III, 1453); mais, parce que l'on découvrit qu'elle était reçue depuis fort longtemps en dehors de Rome, chez les Latins et en particulier chez les Grecs, on décida qu'on la conserverait. Même cas pour la fête de la très sainte Trinité; cependant on la maintint à condition de reviser avec soin les

antiennes et les répons de son office. Les fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la sainte Croix soulevèrent des discussions très vives ; quelques consulteurs voulaient supprimer radicalement la fête du 3 mai (Invention), d'autres voulaient l'unir à celle du 14 septembre (Exaltation), d'autres enfin voulaient maintenir les deux fêtes. Un instant on put croire que la fête de l'Invention disparaîtrait définitivement ; puis on revint plus tard sur la question, et on décida à la fin de laisser tout comme par le passé. Par contre, la fête du saint Nom de Jésus, parce qu'elle était de date récente, ne trouva pas grâce devant les consulteurs ; sa célébration avait été d'abord concédée aux mineurs, en 1530, par Clément VII, et fixée pour eux au 14 janvier. Mais, dans l'Église romaine, elle datait de vingt ans à peine, puisque Innocent XIII l'avait étendue à l'Église universelle en 1721, et avait fixé sa solennité au deuxième dimanche après l'Épiphanie. Pour cette raison, la Commission en demanda la suppression[1].

Les fêtes de la sainte Vierge. — Le jour de la Présentation de la Vierge (21 novembre 1741), on commença les discussions sur les fêtes de la très sainte Vierge. Les fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption et de la Nativité furent mises hors de cause, parce qu'elles étaient antiques et universelles. On se demanda pourtant si la fête de l'Assomption ne pourrait pas avoir un nom différent, par exemple, celui plus antique de *Pausatio*, ou *Dormitio*, ou *Transitus*, de peur que par cette consécration du titre d'*Assumptio* dans la liturgie, on ne supposât comme de foi l'entrée corporelle de Marie au ciel[2]. On se demanda aussi si l'Octave de cette fête, instituée par Léon IV au IXe siècle, serait maintenue. On décida à l'unanimité qu'il n'y avait rien à changer. L'Octave de la Nativité de la sainte Vierge, établie par Innocent IV au premier concile de Lyon (1245), fut aussi conservée. On réservait la question de savoir de quel degré seraient ces deux Octaves.

---

[1] Roskovány, t. v, p. 510-545. *Analecta iuris pontif.*, t. XXIV, p. 519. Batiffol, p. 283.

[2] *Ne forte, quæ pie creditur beatissimæ Virginis non anima tantum, sed etiam in corpore in cælos commigratio, retento Assumptionis nomine ad fidem pertinere aut significaretur aut significari putaretur* (Roskovány, t. v, p. 545-546).

On n'y alla pas aussi franchement dans la discussion sur l'Octave de la fête de l'Immaculée-Conception ou, comme elle s'appelait officiellement, de la Conception (sans l'addition Immaculée). Dans la session du 2 février 1742, il fut unanimement décidé que la fête elle-même serait maintenue, comme celle de la Visitation au 2 juillet. Mais une longue et vive discussion s'engagea au sujet de son Octave. Les uns, adversaires de la doctrine de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, voulaient supprimer l'Octave de cette fête; quelques consulteurs, partisans de cette doctrine, réclamaient l'Octave, parce qu'ils craignaient que par sa suppression l'autorité de la doctrine ne se trouvât diminuée. Comme on n'obtint pas l'unanimité sur ce point, on décida de s'en remettre au pape pour la solution. La fête de la Présentation avait été supprimée par Pie V, comme nous l'avons vu, et rétablie par Sixte-Quint; tout d'abord, on se décida pour la mesure prise par Pie V, mais plus tard la question fut reprise et on suivit la décision du pape Sixte-Quint. Les autres fêtes de la sainte Vierge ne trouvèrent que de tièdes défenseurs. Même ceux qui étaient pour leur maintien étaient d'avis que celles qui tombaient un dimanche devaient être transférées à un jour fixe du mois, pour qu'elles ne fissent pas si souvent tort aux offices dominicaux[1]. Les fêtes du Mont-Carmel et de la Merci (16 juillet et 24 septembre) n'intéressaient que deux ordres religieux, et les fêtes des Fiançailles, de la Translation de la sainte Maison à Lorette et de l'Expectation ne furent pas discutées. Ainsi donc on pensait que les autres fêtes de la sainte Vierge (des Sept-Douleurs, du saint Nom de Marie, du Patronage et celles que nous avons nommées, peut-être en exceptait-on la fête du Rosaire) pouvaient être supprimées.

---

[1] *Displicebat tamen iisdem dominicos dies festis hisce celebrandis destinatos fuisse, quos recolendis longe maioribus creationis et redemptionis beneficiis consecravit Ecclesia* (Roskovány, t. v, p. 547-548). La fête du saint Nom de Marie était la plus ancienne. D'après Batiffol (p. 285), elle avait été permise par Léon X en 1513, *pro aliquibus locis;* mais elle était fixée au 17 septembre. Lorsque Innocent XII l'étendit à toute l'Eglise, en 1693, elle fut transférée au dimanche *infra Octavam Nativitatis B. M. V.* La fête du saint Rosaire, établie par Grégoire XIII, fut étendue à toute l'Eglise par Clément XI en 1716. Les autres fêtes : *B. M. V. de Mercede, VII Dolorum, de M. Carmelo, Patrocinium, Desponsatio, Translatio Domus Lauretanæ* et *Exspectatio Partus,* furent toutes établies par Benoît XIII, 1720, 1726 et 1727.

Fêtes des Anges. — Le 9 mars 1742 commencèrent les discussions sur les fêtes des saints Anges. A l'unanimité, on décida que la fête de saint Michel, archange (*Dedicatio*), serait maintenue au 29 septembre ; mais, à l'unanimité aussi, on pensa que celle de l'Apparition de saint Michel, au 8 mai, n'intéressait que le diocèse de Siponto et qu'elle devait être supprimée. La fête des saints Anges gardiens, encore qu'elle fût de date récente (elle avait été établie par Paul V et, d'une certaine façon, elle faisait double emploi avec la fête de saint Michel, *in quo omnium sanctorum Angelorum memoria celebratur*), fut conservée, parce qu'elle servait à rappeler souvent aux prêtres et aux fidèles la présence et l'assistance des saints Anges, et qu'elle donnait l'occasion de remercier Dieu et les Anges qu'il a commis à notre garde de leur aide, comme aussi d'implorer le secours des Anges gardiens, qui nous est si nécessaire [1].

Fêtes des Confesseurs. — Les saints (*sancti homines*) donnèrent lieu à de nombreuses et longues discussions. Il fut tout d'abord question des saints de l'Ancien et du Nouveau Testament nommés dans les saintes Écritures. La fête des Machabées (1er août) parut si vénérable par son antiquité, qu'on ne crut pas devoir y toucher. Bien que les fêtes de saint Joseph, de saint Joachim et de sainte Anne n'eussent pas ce privilège d'une haute antiquité, puisqu'elles avaient été établies dans les trois ou quatre derniers siècles, on décida leur maintien, parce que la piété des fidèles s'était universellement attachée à ces fêtes et gardait la mémoire de ces saints. Néanmoins on souhaita de voir unir en une seule fête le souvenir de saint Joachim et de sainte Anne, pour avoir le dimanche libre. Mais on revint dans la suite sur cette proposition. Les fêtes de saint Jean-Baptiste (Naissance et Décollation), des Apôtres et des Évangélistes, y compris saint Barnabé, ne soulevèrent aucune difficulté, de même que la fête des saints Innocents. Toutefois, la situation exceptionnelle de

---

[1] *Attamen quia decet seorsim Deo gratias agi, quod Angelis suis de nobis mandaverit, ut custodiant nos, et quia fideles in officio continet atque ad implorandum præsidium hortatur, revocata ipsis in mentem Angelorum Custodum præsentia, placuit retineri* (Roskovány, t. v, p. 549, § 8).

cette dernière et de celle de saint Jean l'Évangéliste, dans l'Octave privilégiée de la Nativité, fut trouvée peu justifiée. On était en général pour la disparition de leurs Octaves ; provisoirement, néanmoins, on ne prit pas à leur égard de solution définitive. La fête de sainte Marie Madeleine serait maintenue, celle de sainte Marthe réduite au rite simple.

Les discussions se poursuivirent sur le même sujet dans la session du 27 mars[1]. On y traita des fêtes primaires des Apôtres (jour de leur mort, c'est-à-dire leur fête principale), des fêtes secondaires, parmi lesquelles quelques-unes sont particulièrement distinguées, celles des princes des Apôtres et de saint Jean l'Évangéliste, les deux fêtes de la Chaire de saint Pierre, de saint Pierre ès Liens, de la Conversion de saint Paul, de saint Jean Porte-Latine. Tout d'abord on crut devoir réunir en une seule les deux fêtes de la Chaire de saint Pierre, mais on prit en considération les ordonnances de Paul IV et les raisons apportées alors par Sirleto, et on les maintint. Par contre, la fête de saint Paul, au 30 juin, ne serait célébrée que dans les églises du vocable de saint Paul. Les anniversaires de dédicaces des basiliques romaines (5 août, 9 et 18 novembre) seraient maintenus, mais la solennité du 5 août ne porterait plus le nom de sainte Marie aux Neiges, elle serait appelée Dédicace de sainte Marie.

Dans cette dernière séance de la Congrégation, ainsi que dans celles du 20 avril et du 1er mai, on s'étendit longuement sur les règles à suivre pour la suppression ou le maintien des fêtes des Martyrs, des Confesseurs, des saintes Femmes et des Vierges ; sur le principe qui devait guider dans la radiation ou la conservation d'une fête. On n'aboutit à aucun résultat. Pour s'occuper, on chargea Azzoguidi de dresser le calendrier des fêtes dont le maintien avait été déjà décidé, et de donner pour chacune les raisons qui avaient motivé leur conservation aux yeux de la Congrégation. Mais les consulteurs étaient lassés ; quelques-uns avaient quitté Rome, soit pour refaire leur santé, soit pour des affaires importantes. Valenti se vit de la sorte dans l'impossibilité de réunir les membres pour former une session. Le pape

---

[1] Cf., sur ce paragraphe et sur ce qui suit, Roskovány, t. v, p. 551 sq.; *Analecta iuris pont., loc. cit.*, p. 518 sq.

cependant pressait les travaux ; Valenti et Azzoguidi se mirent seuls au travail et dressèrent une liste des fêtes déjà admises et de celles dont on pouvait espérer avec confiance l'acceptation. Ils soumirent le tout au savant Giorgi. Si on parvenait à le gagner, il semblait facile de faire accepter le plan aux autres consulteurs. De cette façon, on espérait arriver sous peu à une conclusion définitive avec le calendrier, et répondre autant que possible aux intentions de Sa Sainteté.

Le calendrier. — Mais Monti, président de la Congrégation, suscita des difficultés. Il fit rédiger par un savant des règles générales selon lesquelles on devrait juger l'introduction d'un saint au calendrier, et il les communiqua au secrétaire Valenti. Celui-ci en conféra avec Azzoguidi, Baldini et Galli ; mais aucun ne les accepta. Valenti fit convoquer une Congrégation pour le 15 juillet 1742, mais il dirigea si bien les discussions que ni Monti, dans la maison duquel on s'était réuni, ni Azzoguidi ne parlèrent de leurs projets. Valenti proposa plutôt de maintenir les fêtes que Charles Guyet, dans son *Hortologia* (Venise, 1729), dit être célébrées dans toute l'Église. La proposition ne fut pas improuvée, mais les consulteurs pensèrent qu'ils devaient discuter sur chaque saint dans les prochaines séances. Après une discussion préliminaire, qui prit plusieurs sessions, l'on s'entendit sur les principes et l'on établit huit règles qui devaient servir de guide pour le maintien ou la suppression des fêtes de saints jusque-là inscrites au Bréviaire romain. Ces huit règles se trouvent dans Roskovány, *op. cit.*, p. 586, et sont les suivantes : 1) seront maintenues les fêtes des saints, dont les noms sont au canon de la messe ; 2) celles qui se trouvent dans les plus anciens sacramentaires romains et qui ont été célébrées jusque-là (1742) ; 3) les saints dont on possède les Actes authentiques ou un éloge fait par quelque Père de l'Église seront conservés, à condition qu'ils aient un culte constant et aient été fêtés continuellement à Rome ; 4) de même, ceux des saints papes dont le culte est ancien ; 5) les docteurs ; 6) les saints fondateurs d'ordre seront maintenus ; 7) l'un ou l'autre représentant de chacune des nations de la chrétienté sera placé au calendrier des saints du Bréviaire romain et universel ; 8) toutes les fêtes de saints qui ne rentrent pas dans les sept catégories précédentes doivent être éliminées du calendrier et du Bréviaire, à moins que la dévotion de l'Église

universelle ou quelque raison particulièrement urgente n'engageât à en décider autrement[1].

On compulsa avec une grande activité, durant les mois d'août et de septembre, les anciens sacramentaires et calendriers de l'Église romaine. Valenti et Azzoguidi se firent surtout remarquer par leur zèle et leur persévérance; mais comme ce dernier tomba malade sur ces entrefaites, l'affaire fut confiée au consulteur Galli, qui dut rédiger le projet d'un nouveau calendrier après avoir recueilli le résultat des recherches. — Ce *calendrier réformé* se trouve dans Roskovány, t. v, p. 592-612, avec une indication de la raison qui a motivé le maintien de certaines fêtes, et du document le plus ancien où elles se trouvent. Le nombre des fêtes supprimées, que Valenti énumère et qui sont dans Roskovány, t. v, p. 612-614, est au moins de quatre-vingt-quinze, parmi lesquelles beaucoup de simples et beaucoup de celles qui se trouvaient en Appendice dans le Bréviaire et qui étaient célébrées à Rome comme propres du lieu. Entre autres furent supprimées les fêtes du saint Nom de Jésus, du saint Nom de Marie, des Sept-Douleurs (vendredi de la Passion), la fête du Mont-Carmel, (les Fiançailles[2],) le Patronage, (l'Expectation,) N.-D. de la Merci, la fête du Rosaire et la (translation de la sainte Maison à Lorette). Puis l'apparition de saint Michel et la commémoraison de saint Paul (30 juin), qui demeurait pour les seules églises consacrées à l'apôtre des Gentils. Parmi les papes sont rayés : Télesphore, Hygin, Anicet, Soter, Marcellin, Grégoire VII, Éleuthère, Jean Ier, Silvère, Léon II, Pie Ier, Anaclet, Zéphyrin, Évariste, Pontien. Et de plus les saints qui suivent : Canut, Raymond de Peñafort, Émérentienne, Martine, Dorothée, Scholastique, Faustin et Jovite, (Marguerite de Cortone,) Casimir, Vincent Ferrier, Antonin, Boniface (14 mai), Ubald, Venance, Bernardin, (Félix de Cantalice,) Marie-Magdeleine de Pazzi, Pétronille, Érasme, Jean de Sahagun, Modeste et Crescence, Julienne de Falconieri, Louis de Gonzague, Rufine et Secunda, Nabor et Félix, Alexis, Symphorose et ses sept fils, la sainte martyre Marguerite, Liboire, Christine, Christophe, Pan-

---

[1] *Urgentissima peculiaris ratio*. Cf. Roskovány, *op. cit.*

[2] Les fêtes entre parenthèses se trouvent seulement dans l'*Appendix pro aliquibus locis*.

taléon. *Inventio S. Stephani, cuius tamen mentio fieri debeat in Lectionibus II Nocturni festi præcipui die 26 Decembris:* Romain, Cassien, Hyacinthe, Hippolyte et Symphorien, Raymond Nonnat, Gilles et les douze frères, Laurent Justinien, Rose de Viterbe, les Stigmates de saint François. Saint Janvier reste, mais ses compagnons disparaissent : de même pour saint Eustache, qui fut réduit à une simple mémoire, Cyprien et Justine, Wenceslas, Placide et ses compagnons, Denys, Rustique et Éleuthère, François de Borgia, Hedwige, Hilarion, Ursule et ses compagnes, Vital et Agricola, André Avellin, Tryphon et Respicius et Nympha, Didace ou Diego, Gertrude, Élisabeth, Jean de la Croix, Catherine, Pierre d'Alexandrie, Bibiane, Pierre Chrysologue, Barbe, Sabbas, Eusèbe de Verceil. Enfin, il est à remarquer que la fête de saint Grégoire le Grand est fixée non au jour de sa mort (12 mars), mais au jour de son ordination (3 septembre); et celle de saint Benoît au 30 octobre, jour où, d'après le martyrologe, il eut sa grande vision.

A partir du 7 décembre 1742, on discuta sur ce spécimen de calendrier[1]. Tout d'abord il fut établi que les *féries* du Carême, et autant que possible celles de l'Avent, seraient privilégiées et qu'aucune fête de saint ne pourrait être célébrée en ces jours. On s'appuyait pour cela sur le canon du sixième concile de Tolède de 656[2], et sur une prescription mal interprétée du concile de Laodicée[3], canon 51. On fit une exception seulement en faveur des fêtes de l'Annonciation, de saint Joseph et de la fête de saint Pierre du 22 février : les fêtes simples, qui, à cette époque, ne faisaient point tort à l'office férial, étaient conservées. Puis on convint qu'on ne toucherait pas aux distinctions des rites de fête établies par Clément VIII et Urbain VIII, aux rubriques générales et à la table de concurrence des fêtes. Ainsi il ne restait plus qu'à déterminer le rite de chacune des fêtes parmi les six rites : double de première classe, double de seconde classe, double majeur, double mineur, semidouble, simple. Ce fut là l'objet des discussions durant les premiers mois de 1743. On fut d'accord pour maintenir le rite de première classe à dix fêtes :

[1] Roskovány, t. v, p. 558 sq. *Analecta iuris pont., loc. cit.*, p. 525. Batiffol, p. 291.
[2] Hardouin, t. III (1714), col. 978.
[3] Hefele, 2e édit., t. I, p. 746 sq. Hardouin, t. I, col. 777 sq.

les six fêtes de Notre-Seigneur et l'Assomption; saint Jean-Baptiste, saint Pierre et saint Paul, la Toussaint. Il y eut vingt-sept fêtes de seconde classe : Circoncision, très sainte Trinité, les quatre fêtes de la sainte Vierge, saint Joseph, saint Michel, toutes les fêtes principales des Apôtres et des Évangélistes, les deux fêtes de la Croix, saint Étienne, saint Laurent et les saints Innocents. On maintint le rite double majeur à douze fêtes : la Transfiguration, les trois dédicaces des trois grandes basiliques romaines : Saint-Jean-de-Latran, Sainte-Marie-aux-Neiges, Saint-Pierre-et-Saint-Paul; Visitation, Présentation, saint Pierre ès liens, chaires de saint Pierre à Rome et à Antioche; conversion de saint Paul, saint Jean devant la Porte Latine, saint Barnabé. Il y eut vingt-trois fêtes doubles mineures, vingt-sept de rite semidouble. Le nombre des simples fut porté à soixante-trois, et il y eut vingt-neuf saints dont on ne devait faire mémoire qu'aux Vêpres et aux Laudes. En outre, dans tout l'univers, le clergé célébrerait l'anniversaire de la consécration et le patronage ou la fête du titulaire de l'église à laquelle il appartenait.

Impression de Benoît XIV. — Avant d'aller plus loin, on crut devoir soumettre au pape le résultat ainsi obtenu, ou le calendrier dans l'état où il se trouvait alors, afin de savoir si l'on pouvait désormais édifier sur ces bases. Sa Sainteté, dit Valenti[1], reçut le mémoire avec bienveillance, et parut satisfaite; cependant elle voulut l'examiner plus attentivement. Mais, à cause de ses nombreuses occupations, elle ne put pas consacrer au manuscrit toute l'attention nécessaire. C'est ainsi du moins que le rapporte Valenti. En réalité le pape fut mécontent, comme le prouve M. Batiffol, qui publie une lettre de Benoît XIV au cardinal de Tencin[2], du 7 juin 1743. Benoît XIV y dit qu'il fait préparer un Bréviaire qui sera reçu en France, la lettre de Tencin le lui fait espérer. Pour ne pas prêter le flanc à la nouvelle critique, juste en beaucoup de points, on composera le Bréviaire de façon que presque tout soit emprunté aux saintes Écritures. On pourra prendre dans la sainte Écriture tout ce qui a trait aux mystères des fêtes de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge et des Apôtres; pour le reste, on y suppléera par les

---

[1] Dans Roskovány, t. v, p. 562.
[2] Batiffol, *Hist. du Brév.*, p. 293, n. 2.

écrits non contestés des premiers Pères. Quant aux autres saints, qui ont place aujourd'hui dans le Bréviaire, on se contentera d'en faire une simple commémoraison. Tout ce que l'on pourrait alléguer se réduit à ceci : c'est là une nouveauté qui va diminuer le culte rendu jusqu'à présent à ces saints. Mais, répond le pape, ceux-là seuls crieront qui estiment que le contenu du Bréviaire et les légendes sont si certains, qu'ils seraient prêts à souffrir le martyre pour en soutenir la vérité. Mais cette critique nous paraît moins importante que le reproche de laisser lire dans l'Église des faits apocryphes ou douteux. Ce reproche serait inévitable, si l'on composait le Bréviaire sur la copie de l'ancien, quel que soit le soin que l'on y apportât.

Nouvelle Commission. — Benoît demanda pour quelle raison on n'avait pas maintenu partout l'office férial et réduit les fêtes des saints à n'être que de simples mémoires ; les consulteurs interrogés répondirent par une consultation écrite qu'on avait supprimé certaines fêtes de saints, mais qu'on n'avait pas cru devoir écarter d'une façon radicale l'usage consacré par une tradition ininterrompue dans toute l'Église. L'affaire languit de nouveau jusqu'au jour où les cardinaux de Tencin et Crescenzi (autrefois nonce à Paris, puis appelé à Rome en 1743, pour recevoir la pourpre) et l'infatigable Valenti obtinrent du pape un bref qui confiait à une Congrégation de cinq cardinaux la revision du projet. Les cardinaux désignés étaient Gentili, Silvio Valenti, Monti, Tamburini et Besozzi. Luigi Valenti fut nommé secrétaire de cette Congrégation[1].

Le 2 mars 1744, eut lieu la première session de la Congrégation cardinalice. Comme Monti, cardinal depuis septembre 1743, avait eu la présidence dans la Congrégation précédente, le premier rôle lui échut tout naturellement. Tous les cardinaux étaient pour l'acceptation du calendrier proposé par les consulteurs. Cependant, avant de prendre une décision définitive, Monti voulut encore avoir le sentiment du cardinal de Tencin, qui avait une grande influence en France et qui pouvait indiquer ce qu'il y aurait de mieux à faire pour introduire cette réforme dans ce dernier pays. Si la France était gagnée, croyait-on, toutes les autres nations se joindraient bientôt à elle.

---

[1] Batiffol, p. 296, n. 1.

Mais comme le cardinal habitait Paris, la réponse se fit attendre longtemps. Sur ces entrefaites, plusieurs cardinaux, en particulier Tamburini, firent observer qu'on ne s'était pas encore entendu sur le psautier, encore moins sur les autres parties, et qu'un plan de réforme du Bréviaire qui se limiterait au calendrier ne pouvait se communiquer au dehors. On demanda aux consulteurs, qui s'étaient adjoint deux nouveaux membres (en remplacement de Monti et d'Azzoguidi), le procureur général des Célestins Orlandi, et le professeur de droit canon Giuli, jésuite, de rédiger un rapport sur la répartition des psaumes entre les différentes Heures canoniales et sur le choix qu'on en devait faire pour quelques fêtes de saints. Benoît XIV écrivait, le 5 mars 1744, au cardinal de Tencin que, pour accélérer les discussions, il voulait que les sessions de la Congrégation se tinssent en sa présence, et qu'il désirait prendre l'avis de savants et de prélats français, par exemple de l'archevêque de Bourges (l'ambassadeur du roi de France) et d'un docteur habile de Sorbonne.

Question du psautier. — Le 19 mars 1744, les consulteurs se réunirent pour discuter la question de la distribution du psautier. On avait déjà en France adopté d'autres divisions, et ces tentatives avaient également trouvé des partisans en Italie. Comme le bruit s'était répandu qu'on travaillait à un changement du psautier, quelques ecclésiastiques et quelques savants liturgistes avaient adressé au secrétaire Valenti des projets d'une distribution analogue à celles qui étaient usitées en France, alléguant que la récitation en serait rendue plus facile. On les reçut avec défiance et l'on s'en tint à la décision du 14 juillet 1741. Mais, pour donner plus de poids à leur opinion, les consulteurs décidèrent de fouiller une fois encore toutes les anciennes bibliothèques et les archives de Rome, pour s'édifier sur l'âge des psautiers fériaux. Les résultats furent fournis le 29 avril en séance publique à Galli, qui les résuma en un mémoire[1]. Galli présenta son travail dans la séance du 17 juin et recueillit tous les suffrages. On décida aussitôt que tous les doubles mineurs qui tomberaient un dimanche, seraient transférés; pour les semidoubles qui

---

[1] Mémoire non imprimé dans le *Monum. XXV*, de la Bibl. Corsiniana, *cod. cit.*

seraient empêchés par des dimanches ou par d'autres raisons, il y eut partage égal des voix : les uns voulaient leur transfert, les autres prétendaient qu'on n'en devait faire qu'une simple mémoire.

Système de Benoît XIV. — Le bruit s'était faussement répandu que le pape se souciait peu de la correction du Bréviaire; Benoît chargea personnellement Valenti d'assurer les consulteurs du contraire; de plus, il accrut leur nombre, en nommant le secrétaire de la Propagande[1], Lercari, de retour de France. Le 29 septembre 1744, le pape réunit les deux Congrégations et leur parla, aux cardinaux aussi bien qu'aux consulteurs, avec chaleur et en connaissance de cause, de la nécessité d'une réforme et de la méthode à suivre. Les raisons d'une correction étaient celles qu'avaient signalées les Pères du concile de Trente[2] : désordre introduit dans la récitation du psautier, légendes fausses ou douteuses, manque de pureté et de goût dans le culte divin (*perturbatam Psalterii recitationem, gliscentes in Acta sanctorum vel falsas vel dubias historias, neglectam divini cultus puritatem et elegantiam*). Pour ce qui était de la méthode, il approuvait entièrement la résolution des consulteurs et celle des cardinaux, de laisser intacte l'ancienne distribution des psaumes; de son côté, il désirait qu'on conservât pour le texte du psautier la Vulgate alors universellement en usage. Il approuva la résolution de maintenir les rites doubles de première et de seconde classes, majeurs, mineurs, semidoubles, simples, fériaux. Sa Sainteté se déclarait en faveur des huit règles qui décidaient de l'admission des saints au calendrier, mais il voulait en ajouter une neuvième. Les saints du calendrier se partageaient en trois catégories : α) ceux qui avaient été canonisés avant Alexandre III, par le consentement universel de l'Église (*universali totius Ecclesiæ consensu*); β) ceux qui avaient été déclarés saints depuis Alexandre III, par décret des papes et selon le rite solennel, que nous appelons canonisation; γ) ceux qui, sans ce rite solennel, avaient été déclarés saints ou bienheureux, par ce fait seul que les papes avaient prescrit à l'univers une messe et un office en leur honneur. On devait ne pas confondre ces trois ordres, mais

[1] Roskovány, t. v, p. 566.
[2] *Id., ibid.*, p. 567 sq.

déterminer ce qui convenait à chacun. En terminant, le pape encouragea les consulteurs à consacrer toutes leurs forces et toute leur sollicitude à examiner, à corriger, à polir (*expoliendis*), et, s'il était nécessaire, à remplacer l'antique par le nouveau pour chaque partie du Bréviaire; ils se partageraient le travail, mais ils en discuteraient ensemble les résultats, avant de les soumettre à son approbation. Valenti écrivit ces paroles et les présenta au pape. Celui-ci les approuva comme étant véritablement le langage qu'il avait tenu et l'expression de sa volonté, et il en fit distribuer des copies aux cardinaux et aux consulteurs (2 octobre 1744). Le texte est dans Roskovány, t. v, p. 568.

Le Lectionnaire. — Avec le commencement d'octobre arrivèrent les vacances romaines, qui apportèrent avec elles une interruption de presque deux mois dans les travaux de la Congrégation. On reprit les travaux et les séances le 27 novembre, et on discuta les offices du temps. Lercari, Antonelli et Giorgi étudiaient les homélies, les leçons, les sermons du deuxième nocturne et les capitules des Heures depuis Laudes jusqu'à Complies inclusivement. Sergio, Baldini, Giuli et Valenti étudiaient les antiennes, les répons, les hymnes et les versets. Il n'est plus question d'Orlandi. L'examen de la première partie ou du lectionnaire ne suscita, parce qu'il s'agissait du Temporal, que très peu de difficultés. L'examen des antiennes, etc., donna lieu à des observations détaillées. Ce qui parut avoir besoin de correction fut rangé dans neuf catégories, sur lesquelles on tomba facilement d'accord. Toutefois, Valenti lui-même convient que ces neuf règles n'ont pas été étudiées assez mûrement, puisqu'il y a beaucoup de conclusions prises ici, sur lesquelles il y aura à revenir plus tard. (*Loc. cit.*, 569.)

Un des consulteurs proposa de remplacer la *leçon brève* de Prime par la lecture de quelque canon de concile [idée empruntée aux Bréviaires gallicans (Cluny, Vintimille, etc.)], contenant des prescriptions disciplinaires d'un synode reconnu par Rome. Puis on proposa, au lieu de répéter, comme on l'avait fait jusqu'alors, le capitule des Laudes à Tierce et à Vêpres, d'en choisir quelques-uns de particuliers pour chacun de ces offices; enfin, de substituer d'autres capitules pour les heures des offices, où le texte des capitules se trouvait déjà dans les leçons des Matines. Mais le pape, tenu au courant par Valenti, fit savoir

aux consulteurs, le jour même où il reçut connaissance de ces propositions, qu'ils devaient s'en tenir aux propositions déjà faites et non discuter des projets dont il n'avait pas encore été question ; en effet, leur tâche n'était nullement de créer un nouveau Bréviaire, mais bien de corriger celui qu'on possédait (*quod Breviarii reformatio sibi esset in votis, non innovatio*).

Le Sanctoral. — Le 30 décembre 1744, on termina le Propre du temps, et le 16 janvier 1745 on aborda la discussion du Propre des saints. Les trois consulteurs (Lercari, Antonelli, Giorgi) qui avaient étudié le lectionnaire avaient été chargés de résumer tout ce qui avait été fait sur le *Temporale* et au besoin de faire un rapport nouveau. Puis Baldini, Orlandi, Galli, Giuli, Sergio et Valenti entreprirent les travaux sur les premiers mois du *Sanctoral*. On discutait entre soi les travaux avant d'en présenter les résultats à la Congrégation. De nombreux projets furent émis et repoussés. Pour citer un exemple, Valenti note dans son rapport ce qui se passa à propos de la Conversion de saint Paul. Un des consulteurs trouva que quelques-unes des antiennes, certains répons, et l'évangile de l'office en question n'avaient aucun rapport avec le sujet proprement dit de la fête. Il composa en conséquence de nouvelles antiennes et de nouveaux répons à la place de ceux que l'on devait éliminer, et il choisit un autre évangile avec une homélie correspondante. Dans les conférences préliminaires, le nouvel office rencontra l'approbation de plusieurs consulteurs ; mais lorsqu'on s'en occupa dans la session de la Congrégation, le respect pour le passé l'emporta, et le nouvel office ne fut pas agréé ; on ne crut pouvoir que remplacer l'homélie (*retenta est antiquitas et reprobata novitas, hoc est, nihil placuit immutari... sed... tantum aliam homiliam quærere, festo magis accommodatam*).

Difficultés au sein de la Commission. — Plusieurs semaines et plusieurs mois se passèrent de la sorte. Dans la deuxième moitié de 1745, le bruit se répandit de nouveau (était-ce le résultat d'intrigues et d'une cabale ou de la jalousie ?) que Benoît ne voulait vraiment pas de réforme du Bréviaire. Les consulteurs qui, bien que gens sérieux et blanchis dans l'étude, ajoutaient trop facilement foi à ce bruit propagé par une coterie, furent absolument découragés. Valenti dut employer tous ses efforts pour les convaincre du contraire. Comme le pape gardait le silence, le

promoteur de la foi parlait en vain; on ne le crut pas, et du 9 juillet 1745, jusqu'au milieu de juin 1746, il ne put réussir à réunir les consulteurs, et à tenir une seule session. Comme lui-même commençait à perdre courage, il alla trouver le pape. Celui-ci fut très étonné du retard apporté aux travaux et du bruit nullement fondé, déclara-t-il, qui avait motivé l'interruption. Puis Sa Sainteté donna à Valenti un mot écrit de sa main, où il l'assurait, lui et les consulteurs, du vif intérêt qu'il portait à l'œuvre, et où il les exhortait à la poursuivre vigoureusement et à l'achever le plus tôt possible[1]. Puis tous les consulteurs durent se présenter l'un après l'autre devant le pape, qui les encouragea personnellement et leur exprima son désir de voir la réforme menée à bonne fin. La chose lui tenait d'autant plus à cœur qu'il avait reçu de Paris, du cardinal de Tencin, communication que la réforme entreprise à Rome était très appréciée dans toute la France, et que très vraisemblablement elle y serait adoptée.

Le 22 juin 1746, la Congrégation reprit ses travaux, et les consulteurs se réunirent une fois par semaine chez Valenti. Le 10 septembre, le secrétaire put présenter au pape le résultat des travaux de la Commission. C'était un spécimen du Bréviaire réformé pour les six ou sept premiers mois de l'année, *pars hiemalis et verna* (depuis le commencement de décembre jusqu'au delà du milieu de juin), accompagné d'un mémoire, qui contenait les motifs des changements proposés. Le pape fut très satisfait et demanda le prompt achèvement de ce travail pour la seconde partie. Après les vacances d'automne, le 2 septembre, les réunions hebdomadaires reprirent, et le 10 mars 1747 le Propre et le Commun des saints étaient prêts, si bien que Valenti pouvait soumettre à Sa Sainteté la seconde partie du travail[2].

A Pâques de 1747, Benoît XIV avait donc en main le projet de correction du Bréviaire, et on attendait, comme l'écrit Valenti, la décision définitive de Sa Sainteté, qui se fit attendre cependant longtemps.

---

[1] Lettre de Benoit XIV du 20 juin 1746, dans Batiffol, p. 301.

[2] Le spécimen du Bréviaire réformé se trouve dans le *cod. Corsin. 361* (*39, c. 1*), fol. 75, comme *Monumentum XXXVI*; et tout entier dans les *Anal. iuris pont., loc. cit.*, p. 633 sq., 889 sq.; en abrégé seulement dans Roskovány, t. v, p. 622 sq.

Comme ce projet ne fut jamais réalisé, il ne semble pas utile d'énumérer ici en détail les corrections proposées.

Économie du projet. — Il nous suffira de relever quelques points, pour permettre au lecteur de juger du caractère de ces corrections; pour plus amples informations, on pourra voir les sources indiquées qui ont été imprimées et le sommaire qui se trouve dans Batiffol, p. 303 et suivantes.

Propre du temps. — Dans le *Proprium de tempore*, qui commence avec le premier dimanche de l'Avent, on laisse d'abord pour cet office, au IIIe nocturne, l'homélie de saint Grégoire; mais on remplace par d'autres passages de la même homélie ceux où le saint docteur concluait des calamités de son temps à l'approche de la fin du monde[1]. Pour le deuxième dimanche de l'Avent (*loc. cit.*, fol. 82), l'*Expositio in Isaiam* écourtée de saint Jérôme est remplacée par un très beau sermon de saint Fulgence, rempli de très profondes idées théologiques[2]. Pour le mercredi et le vendredi de la semaine suivante (Quatre-Temps), on a des homélies de saint Jean Chrysostome au lieu de celles de saint Ambroise et de saint Augustin; et à la place du symbolisme des nombres 38 et 40, on a un autre morceau plus conforme à notre goût. Le vendredi après le 4e dimanche de Carême, on a mis à la place de l'homélie de saint Augustin, où l'identité de Marie, sœur de Lazare, et de Marie Madeleine est affirmée, une

---

[1] La VIIe leçon (Ire du IIIe nocturne) commence ainsi : *Dominus ac Redemptor noster paratos nos,...* et se termine : *cervicem cordis ad eius patientiam non inclinant.* La VIIIe leçon commence : *Sed quia hæc contra reprobos dicta sunt, mox ad electorum consolationem verba vertuntur,...* et finit : *transitis, quem non amaverunt.* La IXe leçon commence : *Absit enim, ut fidelis quisque,...* et se termine : *in labore viæ lassescere et tamen eandem viam nolle finire* (*Cod. Corsin., cit.*, fol. 80-81).

[2] Lectio IV : *Sermo 2 S. Fulgentii episcopi de dupl. Nativitate Christi : Dilectissimi fratres, attendite magnitudinem gratiæ et agnoscite,...* jusqu'à : *et animam suscepit et carnem.* Lectio V : *Accepit utramque veram,...* jusqu'à : *dilexit mortuum, ut faceret vivum.* Lectio VI : *Natura, quæ in primo homine,...* se termine : *sine peccato mirabiliter natus est Deus homo.* Au fol. 83 *b* et fol. 84 *a* : *Vigilia Nativitatis. Homilia S. Joannis Chrysostomi (Hom. IV in c. I Matthæi post init.) : Cum esset desponsata Mater Iesu Maria; non dixit : Virgo; sed simpliciter Mater, ut sermo nihil in primis novi referens absque difficultate caperetur,* etc. Le fol. 85 *b* se termine ainsi : *Feria V post Cineres : In illo temp. cum intrasset Iesus Capharnaum... Homilia S. Augustini ep. (sermo LXII de verbis Evangel. Matth. post init.) : Discumbebat Dominus in domo Pharisæi superbi...* La IIIe leçon se termine : *audivit et credidit.*

homélie de saint Fulgence, *de Lazaro resuscitato*, sans cependant vouloir porter préjudice à l'opinion précédente[1]. Pour le jeudi après le dimanche de la Passion, on a choisi au lieu du passage de l'homélie de saint Grégoire, où il identifie les deux Marie, un autre passage de la même homélie, où il n'est plus question de Marie Madeleine[2]. De là le rapporteur passe à l'Octave de l'Ascension et au douzième dimanche après la Pentecôte. Pour la *Feria III infra Octavam Ascensionis*, on a pris au second nocturne, au lieu du *Sermo S. Maximi*, où Jésus est comparé à l'aigle, un sermon de saint Bernard : *Ex sermone ii in festo Ascens.*[3]. Pour le douzième dimanche après la Pentecôte, au lieu de l'homélie trop générale du vénérable Bède, on a pris une homélie de saint Ambroise sur le bon Samaritain; à cela se bornent les corrections du Propre du temps.

Propre des saints. — Plus important et plus compliqué était le travail de revision et de correction du Propre des saints. Il commença par la fête de saint André au 30 novembre. Voici l'avis des consulteurs relativement à l'office de ce saint : *Cum vero acta illa supposititia et falsa a recentioribus criticis habeantur, ut pœne ad evidentiam demonstrat Tillemontius, dubia certe quam maxime et in controversia positi sint, consultius visum est omittere, et, quæ inconcussæ fidei sunt, subrogare*. Par suite, les antiennes et répons empruntés aux Actes apocryphes sont remplacés par d'autres, qui sont pris dans la sainte Écriture, dans les évangiles et dans l'épître aux Romains. On choisit comme leçons

[1] Et *Feria IV post Dominicam Passionis, Homilia S. Augustini ex tractatu 48 in Ioan. Lect.* : i. *Hyems erat et ambulabat*.... jusqu'à : *pedibus sed affectibus*. ii. *Friguerant a diligendi caritate*.... jusqu'à : *velamen est super cor eorum*. iii. *Denique quodam loco*,... se termine : *legebant, sed non intelligebant*.

[2] i. *Ecce Pharisæus veraciter apud se*,... jusqu'à : *longe esset, ignorabat*. ii. *Sed inter hæc nos gemitus cogit quosdam nostri ordinis viros intueri*. iii. *Unde semper necesse est*,... se termine : *quod iustitia divina reprehendit*. Pour le jeudi de la semaine de Pâques, au lieu de l'homélie de saint Grégoire, où il identifie encore les deux Marie, on a mis une homélie de saint Augustin, tirée du sermon CCXLIII *in diebus paschalibus : In his, quæ audivimus, illud tantum solet movere*, etc.

[3] Lectio iv : *Dilectissimi, perseverate in disciplina*,... jusqu'à : *qui se humiliat, exaltabitur*. Lectio v : *O perversitas, o abusio filiorum Adam!*... jusqu'à : *sicut apostolus raptus est ad tertium cælum*. Lectio vi : *Et primi quidem felices*.... se termine : *quia tu es via, veritas et vita, via in exemplo, veritas in promisso, vita in præmio*.

du second nocturne des passages tirés du sermon xxxiii de saint Pierre Chrysologue *in natali S. Andreæ : Beatus Andrea merito natus...* jusqu'à : *cedit ordini, præmio, tamen non cedit labore...* Les répons sont empruntés à la sainte Écriture. L'office de saint François-Xavier est laissé tel quel, mais il est abaissé au rite semidouble. Les leçons du second nocturne de saint Nicolas (6 décembre) sont celles du Commun d'un confesseur pontife, car la légende empruntée à Monbritius est apocryphe ; cette fête ne conserve que l'oraison propre, tout le reste est du Commun. Ainsi en est-il pour sainte Lucie, tout du Commun d'une vierge martyre, parce que les Actes d'où sont tirés la légende, les antiennes et les répons, sont apocryphes. Pour saint Damase, on compose trois nouvelles leçons du deuxième nocturne, car la Vie dont on s'était servi jusqu'alors contient des expressions hyperboliques (*ingemiscens orbis terrarum*, etc. de saint Jérôme) et des inexactitudes, telles que celles de *indicto Constantinopolitano concilio et tribus decretis*. L'apôtre saint Thomas (21 décembre) reçoit, au lieu des antiennes du Commun, des antiennes propres, prises dans l'évangile de saint Jean. Les leçons du second nocturne sont remplacées par un sermon de saint Jean Chrysostome : *de incredulitate Apostolorum*. Les offices de saint Jean l'Évangéliste, des saints Innocents (quelques antiennes tirées d'Isaïe et de l'Apocalypse), de la chaire de saint Pierre, ont leurs antiennes changées. Les saints suivants : Agnès, Agathe, Laurent, Cécile et Clément reçoivent, comme cela a eu lieu pour sainte Lucie, au lieu des antiennes et des répons empruntés à leurs Actes (déclarés apocryphes par les consulteurs), les pièces correspondantes du Commun des saints. Pour la fête de la Purification (2 février), le répons *Senex puerum portabat* du IIIe nocturne et l'antienne (même texte) du *Magnificat* des premières Vêpres, empruntés à un sermon apocryphe de saint Augustin, sont remplacés par un autre texte tiré de l'Antiphonaire de Saint-Pierre[1]. Dans l'office de la fête de l'Annonciation (25 mars), les consulteurs paraissent choqués des expressions : *Efficieris gravida* et *Cuncta hæreses sola interemisti* (répons aux Matines), ces pièces par conséquent sont remplacées par d'autres. On supprime en outre les légendes des saints qui suivent : saint

[1] Dans Tommasi, *Opera*, t. iv, p. 64 : *Nunc dimittis*.

Barnabé (encore que le fond principal soit tiré des saintes Écritures [Actes des Apôtres] mais, disent les consulteurs : *Innituntur actis spuriis*) ; saint Joachim, tirée de saint Jean Damascène ; saint Pierre ès Liens (car Tillemont et Baillet n'admettent pas ce récit) ; à la place on met un sermon de saint Jean Chrysostome et une courte mention de l'authenticité des reliques conservées sur l'Esquilin ; sainte Marie aux Neiges, saints Barthélemy, Matthieu, Marius, Marthe et Audifax, Pierre Nolasque *quia quæ ibi narrantur, nunquam in examen adducta sunt*), Blaise, Tiburce, Valérien et Maxime, Caius et Clet, Alexandre, Praxède et le grand nombre des saints anciens, et des simples de l'été et de l'automne, tels que saint Callixte au 14 octobre (*quia incerta sunt, quæ in ea narrantur*). Souvent les consulteurs appuient leur jugement sur Tillemont. Un certain nombre d'homélies du Propre des saints furent également remplacées par d'autres ; ainsi, le prétendu sermon de saint Augustin sur les saints Innocents est remplacé par un sermon de saint Bernard, de même le pseudo-sermon de saint Augustin pour la fête de la Purification. Ainsi encore le sermon apocryphe de saint Augustin pour la chaire de saint Pierre, remplacé par un passage de saint Cyprien *De unitate Ecclesiæ*. Le sermon apocryphe de saint Jean Chrysostome pour la fête de la Visitation cède la place à un sermon de saint Bernard, et au lieu de l'homélie du IIIe nocturne de la fête de saint Jean Gualbert, dont la première (VIIe) leçon seule est attribuée à saint Jérôme, tandis que les deux autres (VIIIe et IXe) sont empruntées à un pseudo-sermon de saint Augustin, on met une homélie de saint Jean Chrysostome.

Commun des saints. — Au Commun des saints, on ne trouva que deux changements nécessaires à apporter pour l'office des évangélistes et pour les leçons de plusieurs martyrs en second lieu, on choisit un autre passage de saint Grégoire qui, dans la pensée des consulteurs, était plus pieux et plus approprié au texte évangélique.

Travaux de la Commission. — En étudiant l'œuvre telle que la présentait la Congrégation, on doit convenir que les consulteurs et les cardinaux eux-mêmes maintenaient fermement la division des psaumes traditionnelle à Rome pour les sept jours de la semaine; les corrections (substitutions de nouveaux sermons et de nouvelles homélies) apportées au Propre du temps étaient cir-

conspectes et légères, et l'on sut résister au courant gallican. D'ailleurs le but des consulteurs n'était pas, comme celui des nombreux réformateurs gallicans du Bréviaire, de créer du nouveau, mais simplement d'améliorer ce qu'on possédait; aussi bien ne méprisèrent-ils point les principes et les décrets du concile de Trente et du pape saint Pie V; ils ne voulaient pas une liturgie *à priori*, un livre systématique qui pût servir de manuel de dogme, de morale et de droit canon, comme c'était la pensée des faiseurs de Bréviaires en France; mais ils prétendaient simplement donner plus de clarté à la pensée de saint Pie V et du concile de Trente, pensée qu'ils voyaient s'obscurcir notamment dans l'accumulation des fêtes de saints, au détriment des offices du dimanche et des féries. Il est permis cependant de se demander si les consulteurs agirent sagement et convenablement en rejetant en masse, sans miséricorde, les offices de sainte Lucie, sainte Cécile, sainte Agnès, saint André, saint Clément, saint Laurent; on doit reconnaître que la Congrégation du Bréviaire de Benoît XIV se montra bien au courant de la science de son temps, et qu'elle puisa ses connaissances historiques et ses jugements critiques dans les Tillemont, les Baillet, les Mabillon, les Ruinart, les Tommasi, et particulièrement dans les Bollandistes et les Mauristes; on ne peut néanmoins lui épargner le reproche d'avoir été trop loin dans ses scrupules et d'avoir saisi d'une main un peu rude des plantes délicates, d'avoir rejeté quelques grains de froment avec l'ivraie, d'excellents grains avec la paille. De nombreuses pièces des *Acta minus sincera martyrum* et du *Liber pontificalis*, qu'au XVIII[e] siècle on regardait avec dédain, ont, même d'après Tillemont, un bon fonds de vérité, simplement recouvert par les légendes, et aujourd'hui, après les travaux des Le Blant, De Rossi, Duchesne, Neumann et d'autres, elles ne sont pas tenues pour des sources à mépriser. On peut dans toutes distinguer aisément la vérité de la fiction, pour peu qu'on ait quelque notion des sciences archéologiques[1]. Des historiens protestants eux-mêmes, en Allemagne et en Angleterre, jugent aujourd'hui certaines vies de saints de l'ancien Bréviaire romain avec plus de discrétion et d'égard que ne l'avaient fait, il y a cent ans, les liturgistes de vocation de l'ancienne Rome, encore

[1] Cf. à ce sujet Batiffol, p. 312-317.

qu'ils soient plus exigeants que les historiens ecclésiastiques qui, sous Clément VIII et Urbain VIII, corrigèrent à leur façon l'œuvre de Pie V.

Il semble, comme le remarque avec justesse M. Batiffol, que la Congrégation elle-même ait abandonné son purisme vers la fin des travaux; en effet, dans le Commun des saints on s'est montré moins scrupuleux, en maintenant des antiennes dont l'authenticité n'était pas prouvée, et qui, tout comme celles de l'office de saint André, étaient empruntées à des livres apocryphes : ainsi l'antienne *Lux perpetua lucebit sanctis tuis, Domine, et æternitas temporum* in *Comm. Mart. T. P.*, ou encore les répons *Regnum mundi*... ou *Quem vidi, quem amavi, in quem credidi* in *Comm. non Virginum.*

Enfin, on peut se demander si les règles appliquées par les consulteurs dans le maintien et la radiation des saints au calendrier furent vraiment bonnes et sagement choisies. C'est ainsi qu'aujourd'hui on comprend difficilement que saint Marius et saint Audifax, saint Éventius et saint Théodule, saint Basilide et saint Cyrinus, les saints Abdon et Sennen, Cyriaque, Largus, Smaragde, Protus et Hyacinthe, uniquement parce qu'ils se trouvaient dans les anciens livres d'offices romains, tout en étant inconnus du peuple, aient eu plus de raisons d'avoir un office que des saints aussi populaires que Louis de Gonzague, Élisabeth de Thuringe, Scholastique et peut-être aussi Placide et Grégoire VII, qui avec un grand nombre d'autres se virent privés de l'honneur du calendrier du Bréviaire.

Opinion de Benoît XIV. — Comme jadis, on a de nos jours douté que Benoît XIV ait sérieusement tenté la réforme. Mais M. Batiffol a prouvé jusqu'à l'évidence, par la correspondance du grand pape, dont la loyauté, la sincérité sans arrière-pensée, sont au-dessus de tout soupçon, qu'il était animé d'un saint zèle pour cette réforme[1]. Mais habitué à tout faire par lui-même (*fare una cosa da se*), Benoît XIV ne pouvait admettre l'idée de s'approprier le travail d'autrui et de le compléter par ses propres remarques et ses corrections. Il voulait que l'édition du nouveau Bréviaire fût entièrement son œuvre; volontiers il abandonnait aux autres la politique et le cérémonial, mais il entendait traiter

[1] Batiffol, p. 318 sq.

par lui-même et régler après mûre délibération tout ce qui ressortait de la théologie positive et du droit canon. « Il aimait à faire des livres et des décrets, » comme l'a dit quelqu'un avec une ironie exagérée. En réalité, l'unique délassement du grand homme, après les soucis multiples, fatigants et épineux qu'entraînait sa charge de premier pasteur, était de passer plusieurs heures dans sa bibliothèque en compagnie de ses travaux scientifiques. Il corrigeait, en effet, et lisait avec le plus grand soin pour une édition nouvelle ses ouvrages de la *Canonisation des saints* et des *Synodes diocésains*. En 1748, après l'apparition de son *Martyrologium Romanum* imprimé à Rome aux frais du roi de Portugal et orné d'une dédicace à ce souverain, il écrivait au cardinal de Tencin : « Plût à Dieu que nous eussions suivi la même méthode et que nous eussions travaillé nous seul à la correction du Bréviaire! Il y aurait beau temps qu'elle serait terminée! Nous nous sommes embarqué à nommer une Congrégation qui, finalement nous a communiqué ses sentiments si confus, si embrouillés, si contradictoires, qu'il y a plus de travail à les corriger qu'à corriger le Bréviaire[1]. »

Le pape n'était donc pas satisfait du travail de la Congrégation ou du spécimen d'un Bréviaire romain réformé que lui avaient présenté les neuf consulteurs et les cinq cardinaux. Cependant son mécontentement pouvait ne s'étendre qu'à la partie qui contenait les offices des saints, au Propre et au Commun des saints. Car, dans l'audience qu'il donna le 29 septembre 1744 aux consulteurs et aux cardinaux, il leur manifestait, comme nous l'avons vu plus haut, sa volonté de voir conserver le texte et la division du psautier, et il défendait de discuter dans la suite une proposition de correction quelle qu'elle fût. De même les propositions relatives à l'office du temps ne peuvent sérieusement être mises en question, car sur ce point on avait simple-

---

[1] *C'imbarcammo a deputare una Congregatione che finalmente ci ha dato i suoi sentimenti tanto confusi e tanto imbrogliati e tanto dissoni fra di loro, che vi vuole più fatica a corregere quelli, che il Breviario. Se Iddio ci darà vita e sanità non mancheremo di fare ancora la nuova edizione del Breviario correcto* (lettre de Benoît XIV au cardinal de Tencin du 7 août 1748, imprimée dans Batiffol, p. 321; l'original est aux archives du ministère des affaires étrangères de Paris, corresp. de Rome, t. DCCXCVI, fol. 254).

ment remplacé quelques homélies par d'autres. Benoît XIV, le 26 janvier 1745, avait fait défendre aux consulteurs, par l'entremise de Valenti, de discuter davantage sur le Propre du temps, tandis qu'il paraissait satisfait des corrections apportées dans les homélies[1]. Il ne voulait pas un nouveau Bréviaire.

Mais l'auteur de l'œuvre : *De canonizatione sanctorum*, pouvait bien avoir, relativement aux offices et aux saints du Bréviaire, un idéal plus élevé que celui des consulteurs influencés par l'esprit gallican ou critique. Il s'adonna lui-même à ce travail.

A l'automne de 1748, il écrivait : « Quant au Bréviaire, nous avons repris la matière. Mais, pour en venir à bout, il faudrait avoir plus de temps à y consacrer que nous n'en avons, étant, à dire vrai, non pas assiégé, mais accablé de besogne[2]. » En 1755, il s'occupait encore de cette affaire, car il écrit à Peggi : « Il nous reste deux tâches à accomplir : l'une relative aux sacrements, dont l'administration réclame, dans l'Église orientale, de nouvelles règles ou de nouveaux éclaircissements ; l'autre est une honnête correction du Bréviaire. Nous n'avons pas peur du travail, ayant déjà notre magasin plein de matériaux (il avait en vue soit les études de ses consulteurs, soit ce qu'il avait recueilli lui-même depuis 1748), mais il y faudrait un peu de temps ; or on n'en trouve pas aisément, ou, si par aventure on en trouve, on sent alors tout le poids des ans et des infirmités[3]. » En 1756, le *Rituale Græcorum* est prêt, et le pape entreprendrait volontiers la correction du Bréviaire. Or cette année-là ses attaques de goutte s'aggravent[4], et, comme par ailleurs les affaires l'accablent toujours, il lui reste peu de loisir pour ce travail ; et cependant il voudrait tout bien préparer et polir avant de publier, car, comme il l'écrit

---

[1] Roskovány, t. v, p. 569, 572-574.

[2] *Rispetto al Breviario, abbiamo ripigliata la materia. Ma per ridurla a capo, vi vorrebbe più tempo da impiegarci di quello che si ha, essendo veramente non che circondati, ma oppressi dalle fatiche* (Benoît XIV à Tencin, 25 sept. 1748, *loc. cit.*, p. 322).

[3] *L'altra è un' onesta correzione del nostro Breviario. Noi non ricusiamo la fatica, avendo già il maggazzino pieno de materiali* (Benoît XIV à Peggi, lettre du 13 août 1755, dans Fr. X. Kraus, *Briefe Benedikts XIV an den Canonicus Fr. Peggi in Bologna*, Freiburg im Br., 1884, p. 115).

[4] Lettre du 18 février 1756 à Peggi, dans Kraus, p. 121.

encore le 16 avril 1758, notre siècle est difficile à contenter[1]. Trois semaines plus tard, le 4 mai 1758, le grand pape mourait sans avoir pu achever son œuvre.

---

[1] *Il secolo presente è di contentatura difficile* (Benoit XIV à Peggi, 16 avril 1758, dans Kraus, p. 134).

CHAPITRE XIII

DERNIERS PLANS DE RÉFORME LÉGÈRES CORRECTIONS ET LÉGERS ACCROISSEMENTS APRÈS BENOIT XIV

Le pape Benoît XIV était mort sans avoir pu donner à l'Église l'*honnête correction* du Bréviaire qu'il avait promise[1]. L'édition d'Urbain VIII, de 1632, à l'exception de quelques fêtes de saints, qui étaient venues s'ajouter depuis lors, eut donc de nouveau force de loi partout. Elle devait se maintenir telle pendant un siècle et demi environ, jusqu'à Léon XIII. Sous ce dernier parut une nouvelle édition corrigée ou, si l'on veut, plus correcte. On y indiquait les améliorations apportées jusqu'alors dans le texte de quelques légendes et de quelques rubriques. C'est l'édition *typica* de Ratisbonne de 1884.

Pie VI. — De nouveau, sous le pontificat de Pie VI, on reprit la question d'une réforme du Bréviaire. Sur l'ordre de ce pape, un projet fut élaboré et présenté à la Congrégation des Rites. Mais les difficultés d'exécution parurent telles, qu'on crut ne pas devoir donner suite à l'affaire, provisoirement du moins[2].

---

[1] Bientôt paraîtra un travail de Treuttler : *De reductione Festorum sub Benedicto XIV,* relatif à d'autres efforts tentés par ce pape, et où sont mis en lumière les travaux du cardinal Quirini de Brescia, de l'abbé Gerbert de Saint-Blaise et de l'évêque de Fermo, et où sont exposées leurs conceptions des exigences sociales de ce temps.

[2] Agostino Albergotti, *La divina salmodia secondo l'antica e nuova disciplina della chiesa,* Siena, 1816, p. 231. A la suite de la délivrance du bienheureux Pie VII de la captivité française, une restauration catholique se prépara et de nouveau on songea, à ce qu'il semble, au Bréviaire. Mais on comprit que le temps de la mise à exécution n'était pas encore venu. C'est ce que l'on voit par Albergotti (*op. cit.,* p. 231), qui écrivait en 1816, était évêque d'Arezzo et pouvait savoir par conséquent ce qui se passait à Rome. Il dit du « pape d'alors » : *Ma siccome nella vastità del genio nel presente sommo pontefice corrisponde perfettamente la prudenza, inerendo alle massime del suo gran predecessore e maestro Benedetto XIV, ha creduto anch' esso per ora di sospendere qualunqüe riforma.* Je ne

Les actes de l'évêque Ricci et du synode de Pistoie avaient d'ailleurs fait un devoir d'être prudent.

Rome, toutefois, ne perdit pas entièrement de vue le projet. Nous ne possédons, il est vrai, aucun document positif nous signalant que Léon XII, Pie VIII et Grégoire XVI s'en soient occupés. Et il est possible que la question soit demeurée ensevelie dans les cartons jusqu'à l'établissement par Pie IX, en 1856, d'une Commission ou Congrégation pour l'examen de la question : *La réforme du Bréviaire semble-t-elle opportune*[1]? L'abbé de Solesmes, dom Guéranger, qui, à cette époque, séjourna quelque temps à Rome, fut un des consulteurs. La première session de la Congrégation se tint le 11 avril 1856, chez Mgr Capalti. Dans la deuxième session, du 6 mai, à laquelle dom Guéranger assistait comme à la première, on répondit à quatre questions posées par Mgr Capalti :

1° Le Bréviaire romain a-t-il besoin d'une réforme?

2° Semble-t-il opportun d'entreprendre cette réforme?

3° Doit-elle s'étendre aux rubriques?

4° S'étendra-t-elle aux légendes, homélies et antiennes?

---

vois pas comment Benoît XIV était le maître de Pie VII; il fut celui de Pie VI. Peut-être y a-t-il là une erreur, ou le livre a-t-il été écrit peut-être avant 1800 et publié sans changement en 1816? D. Guéranger (*Inst. liturg.*, 1re édit., t. II, p. 627) nomme aussi Pie VI.

[1] D'après le P. Schober (*Explanatio critica*, p. 78), Pie IX aurait, en 1860, nommé (de nouveau) une congrégation, qu'il appelle *Congregatio particularis pro recognoscendo Missali et Breviario.* Malheureusement il ne donne pas la source de ces informations. Il se contente de poursuivre ainsi : *Quoad Missale plura dubia per decretum 27 sept. 1860 soluta sunt, circa Breviarium vero a Commissione sententia pontifici data fuit, quod nulla novæ recognitionis necessitas existeret.* Dans les *Analecta iuris pontifici* (Ve série, Rome, 1861, p. 618), il est simplement fait mention d'une *Congregatio particularis* pour la *recognitio* du Missel, et dont les conclusions furent adoptées et publiées par décret du 27 sept. 1860. On trouve aussi ce dernier dans Gardellini, *Decreta authentica Congregationis sacror. Rit. ex actis eiusdem collecta*, Romæ, 1858 sq. (append. III, p. 41, n. 5309). Cette Commission se composait, d'après les *Analecta iuris pontif., loc. cit.*, p. 618, de cinq cardinaux et de quatre consulteurs: je ne puis dire si c'est la même qui fut instituée en 1856 pour le Bréviaire. Je ne puis pas davantage constater si cette Congrégation de 1860 a déclaré que pour le Bréviaire *nulla novæ recognitionis necessitas existeret.* Le P. Schober semble ne rien savoir de la Commission ou de la Congrégation de 1856. Je dois à une lettre du prieur de Solesmes, dom Fernand Cabrol, aujourd'hui abbé de Saint-Michel de Farnborough (Angleterre), ce que je dis dans le texte au sujet de dom Guéranger.

La réponse fut affirmative pour les trois premières questions. On répondit à la quatrième par un non catégorique[1]. Toutefois, selon toute apparence, le célèbre liturgiste de Solesmes, le restaurateur de l'ordre bénédictin en France, ne fut pas complètement de l'avis de la majorité des consulteurs. En effet, d'après une communication qui nous a été faite de Solesmes, où l'on possède encore la correspondance de dom Guéranger à cette époque, l'abbé, qui avait été chargé par Mgr Capalti de composer un promémoire sur les suites données aux projets de réforme présentés sous Benoît XIV, avait laissé des annotations et des remarques manuscrites, non seulement sur les travaux de la Congrégation de 1741, mais aussi sur divers points qui, actuellement encore, auraient besoin d'être améliorés. On en aurait cependant tenu compte dans une certaine mesure dans les corrections faites sous Léon XIII. Ces corrections portent, non seulement sur les rubriques, mais aussi, pour une large part, sur les légendes.

Concile du Vatican. — Ainsi donc, si les liturgistes et les canonistes romains n'avaient rien trouvé à redire à la forme actuelle du Bréviaire et ne réclamaient des modifications que pour les rubriques seules, il n'en allait pas partout de même, et dans le reste de l'Italie et ailleurs on éprouvait le besoin d'une vaste et prompte revision. Parmi les Actes du concile du Vatican de 1869 et 1870, nous trouvons, en effet, toute une série de propositions, d'avis et de motions ayant pour objet la correction ou la simplification du Bréviaire et tendant à alléger le pensum de la prière[2].

Projets français. — Onze archevêques ou évêques français, ceux de Paris, d'Albi, de Metz, de Nancy, de Dijon, de Luçon, de Sens, de Cahors, d'Orléans, de Perpignan et d'Évreux, souhaitaient une réforme : 1° *quoad lectiones ab historiis apocryphis non satis expurgatas;* 2° *quoad aliquot hymnos, stylo obscuro*

---

[1] Cf. lettre de Rome, dans le journal français *L'Univers*, 17 juin 1856, où la marche des travaux est décrite par un initié.

[2] Ces actes se trouvent relativement complets dans le t. VII des *Acta et Decreta sacrorum conciliorum, collectio Lacensis*. Friburgi Brisg., 1890. On en trouve aussi quelques-uns dans Martin, *Omnium concilii Vaticani, quæ ad doctrinam et disciplinam pertinent, documentorum collectio*, 2e édit., Paderbornæ, 1873.

et prope barbaro compositos ; 3° quoad psalmorum distributionem, quæ magis variari deberet ; 4° quoad frequentes nimis nimiumque dilatas translationes sanctorum[1] ; *5° quoad ipsum delectum sanctorum, quorum multi Romæ proprii sunt et extra Romam parum noti ; 6° quoad mensuram officiorum, quæ sæpe, in Dominicis præsertim et Feriis, longiora videntur et statui præsenti cleri sæcularis, multo minus quam olim numerosi proindeque magis occupati, non satis accommodata*[2].

Projets allemands. — Un certain nombre d'évêques allemands dont nous ne connaissons pas les noms se plaignirent que dans le Bréviaire romain, « à certains endroits » (*nonnullis locis*), se trouvaient des détails qui n'étaient en harmonie ni avec l'histoire authentique ni avec une saine exégèse. Ils demandaient, en conséquence, qu'on voulût bien soumettre le Bréviaire à une scrupuleuse revision, relativement aux corrections proposées[3]. Ils réclamaient aussi qu'il fût permis à tous les ecclésiastiques ayant charge d'âmes de réciter durant toute l'année Matines et Laudes dès deux heures de l'après-midi (*anticipando*), parce que plus tard ils étaient souvent pris par leurs occupations. L'évêque titulaire de Chersonèse, auparavant vicaire apostolique de Hambourg et de Luxembourg, Jean-Théodore Laurent, présentait une série de propositions (*Desiderata liturgica, concilio œcumenico Vaticano proponenda*). Il réclamait, avec certaines corrections ou modifications insignifiantes à apporter aux leçons et hymnes des fêtes de saint Joachim et sainte Anne, de sainte Madeleine, sainte Agathe, saint Marcellin, etc., la canonisation ou la béatification de Charlemagne et des papes

---

[1] Un décret de Léon XIII de 1883, dont il sera question plus loin en détail, donne satisfaction au desideratum noté sous le n° 4.

[2] Il est à remarquer, au sujet de la proposition notée sous le n° 6, de diminuer le pensum de la prière des dimanches, que, dans certains cas, l'obligation du Bréviaire est vraiment lourde pour un curé très occupé ou pour un prêtre chargé des âmes dans une grande paroisse. Mais, d'un autre côté, on ne doit pas oublier que, non seulement pour le peuple, mais encore pour le prêtre, le dimanche doit être un jour de prière κατ' ἐξοχήν, ce que beaucoup oublient aujourd'hui. Du reste, la théologie morale prévoit les cas où un ecclésiastique, surchargé de besogne, peut être entièrement ou en partie dispensé de la récitation du Bréviaire.

[3] *Ad corrigendos eiusmodi locos nonnullos Breviarium revisioni accuratæ subiiciatur. Complures Germaniæ episcopi* (*Coll. Lac.*, t. VII, p. 874 et 875).

Innocent XI, Libère et Clément XI. En douzième lieu, venait une proposition dont la réalisation semblait au prélat lui-même peu justifiée et dont l'application ne lui paraissait pas opportune, car, si nous en croyons son biographe, il l'effaça. Il s'agissait de la récitation du psautier entier durant la semaine et de plus de variété à apporter au Commun [1].

Projets canadiens. — Les archevêques et évêques du Canada allèrent plus loin encore. A l'exception de l'évêque de Montréal (*Marianopolis*), les prélats de la province ecclésiastique de Québec et Halifax, présents à Rome au nombre de douze, souscrivirent un *postulatum* qui réclamait des changements très importants. A ce rapport étaient jointes, en peu de mots, les raisons des modifications; on s'en rapportait aux usages de la primitive Église et on blâmait l'inconvénient qu'il y avait à répéter presque constamment les mêmes psaumes, à cause des nombreuses fêtes de saints; la piété de ceux qui les récitaient en souffrait [2].

Projets italiens. — Les évêques de l'Italie centrale, et à leur tête l'évêque de Pistoie et Prato, demandèrent la correction, dans le Bréviaire, de quelques passages en désaccord avec la critique historique [3]; ils désiraient aussi qu'on ajoutât, pour quelques fêtes, de meilleurs versets et des homélies mieux adaptées à l'objet de la fête. Mais ils réclamaient surtout un règlement qui rendît possible la récitation entière du psautier, au moins quelquefois durant l'année. Dans l'état actuel des offices, en effet, une grande partie des psaumes est souvent laissée de côté.

Projet Ricca. — Déjà l'une ou l'autre de ces propositions, bien intentionnées sans aucun doute, se trouvait passablement en

---

[1] *Tandem optandum foret, ut ad Breviarium obligati non semper eosdem et valde paucos atque nimis graves psalmos recitare deberent, sed ut per singulas hebdomadas in horas nocturnas ac diurnas tam in festivis quam in ferialibus officiis fere totum psalterium distribuerentur. Etiam lectionum de communi maior copia et variatio desideranda esset* (Karl Möller, *Leben und Briefe von Johannes Theodor Laurent III*, Trier, 1889, append. IV, p. XXXV-XXXVIII).

[2] On y lisait : 1. *Quantum fieri potest, ordinarie recitetur totum psalterium in hebdomada.* 2. *Brevius sit officium iis diebus, quibus parochi et confessarii muneris sui officiis diutius detinentur, prout sunt Vigiliæ festorum, Sabbata, Dominicæ præsertim Adventus et Quadragesimæ* (*Coll. Lac.*, t. VII, p. 881).

[3] *Quæ fortasse absunt a critica historica* (*Coll. Lac.*, t. VII, p. 882, n. 5).

contradiction avec l'histoire et la formation des Heures canoniales, avec une appréciation raisonnable de ces Heures. Le général des Minimes (ordre de Saint-François-de-Paule), Raphaël Ricca, dépassa dans son *votum* les limites permises. Il oubliait les exigences de la formation et du développement de l'office et le rapport nécessaire qui existe entre la prière publique et les particularités locales et nationales de chaque diocèse et de chaque église. Le 30 janvier 1870, il réclamait du saint concile un décret qui imposerait à tous les clercs et religieux sans exception (*intra vel extra chorum*), en un mot, à tous les séculiers et réguliers tenus à l'office dans l'Église latine, l'obligation de réciter chaque jour et en tout lieu un seul et même office. Tous les privilèges précédemment accordés seraient irrévocablement abolis. En tout lieu et dans toutes les Églises du monde qui suivaient le rite latin, on devait également célébrer une seule et même Messe, soit du temps, soit des saints. Ricca réclamait une liturgie unique et uniforme, ce qu'on ne peut obtenir, même dans un seul diocèse, même dans une seule grande ville. On n'accorderait plus d'offices propres pour les saints locaux, pour les patrons, etc.; mais si ces offices particuliers n'étaient pas en harmonie avec le reste de l'Église universelle, il voulait qu'on permît une neuvième leçon aux Matines et qu'on en fît une commémoraison à la Messe. Tout au plus pourrait-on permettre la Messe solennelle, mais non les Messes privées pour le Propre des saints[1].

On pourrait bien dire de ce projet, sans être taxé d'exagération, qu'il fut dicté par le zèle, mais non par la science (*zelus est, sed non secundum scientiam*). En effet, aurait-il eu quelque chance d'être accepté, que, par le fait, c'était mettre en question l'état plusieurs fois séculaire de nombreuses traditions liturgiques. Presque toute l'activité des églises particulières serait en quelque sorte figée; les nombreux liens qui rattachent encore notre siècle de vie rapide au passé que nous fournit l'histoire se seraient relâchés; en un mot, cette tentative aurait mis une uniformité morte et machinale, telle qu'il n'y en a jamais eu et qu'il n'y en aura jamais, à la place de cette unité dans la multiplicité si naturelle, toujours reconnue et favorisée par Rome et si pleine

---

[1] *Coll. Lac.*, t. VII, p. 892.

de vie. Elles étaient bien différentes, les idées de ces grands liturgistes des jours passés, et même de ce dom Guéranger qui répétait de nos jours : « L'Église ne veut pas la monotonie. » Malgré sa lutte contre les Bréviaires gallicans modernes du XVIIIe siècle, l'abbé de Solesmes voulait qu'on conservât ce qui avait dans l'histoire sa raison d'exister, de même qu'il affirmait l'alliance étroite de la liturgie avec les conditions locales.

Projet Farina. — Mais un *desideratum* de l'évêque de Vicence, Jean Farina, fut bientôt après pris en considération. Ce prélat avait réclamé une décision qui empêchât désormais le transfert des fêtes ordinaires[1]. Nous indiquons plus loin le décret de Léon XIII qui approuva et réalisa ce désir.

Projet de la Commission. — La même *Collectio Lacensis* nous apprend que parmi les projets étudiés par la curie ou par la Congrégation du Concile instituée *ad hoc*, se trouvait le *schema* d'une constitution sur la vie et l'honnêteté des clercs. On y rappelait très expressément à tous les clercs de n'importe quel rite et de n'importe quelle nationalité l'obligation de réciter quotidiennement le Bréviaire[2].

Concile de Baltimore. — Les Pères du concile plénier et national de Baltimore, en 1884, firent un pas de plus en vantant la beauté et l'excellente ordonnance du Bréviaire romain. Ce concile, plus important que n'importe quel autre synode récent, et pouvant servir de modèle pour les questions relatives aux rapports de l'Église et de l'État et aux exigences sociales de notre époque, exprimait aussi le désir de voir mettre les pièces liturgiques entre les mains du peuple dans une bonne traduction. Ces trésors cachés devaient être rendus accessibles à tous les fidèles[3].

---

[1] *Ut tollatur obligatio transferendi Officia sanctorum festo aliquo maiori impedita, imposita tantum eorumdem Commemoratione in Officio et Missa maioris festi* (*Coll. Lac.*, t. VII, col. 885).

[2] *Clerici cuiusvis ritus et nationis, beneficiati vel sacris initiati ordinibus, quamvis nullum ecclesiasticum beneficium fuerint asseculi, meminerint se ad divinum Officium integrum cotidie sive in ecclesia sive privatim recitandum sub gravis culpæ reatu teneri. Id reverenter, distincte ac devote faciant, quo et sibi et christiano populo cælestis gratiæ dona a Deo impetrent, et in divinis laudibus persolvendis angelicis choris digne consocientur* (*Schema Constit. de vita et honestate clericorum*, c. II (*Coll. Lac.*, t. VII, p. 660)).

[3] *Jam vero nemo non videt, quantum hac in re utilitatis fidelibus offe-*

ratur, si selectarum precum et rubricarum tum Missalis et Breviarii tum Ritualis versionem fideliter exaratam in libris precatoriis præ manibus habeant. Probe quidem novimus in paginis unius libri precum non omnes illos thesauros absconditos colligi posse; at nonnullos inter pretiosiores seligere licet, ita ut sacræ liturgiæ flores et germina quasi hortus paradisi *legentium menti obiiciantur... Statuimus, ut in libro precum tradantur psalmi, hymni,* etc. *Episcopi sedulo invigilent* (conc. Balt.). *Acta et decreta concilii plenarii Baltimorensis tertii a. D. 1884, præside J. Gibbons, archiep. Baltim. et delegato apostolico, a S. Sede recognita et emendata*, Baltimore, J. Murphy, 1886 (tit. VII, c. III, p. 121, n. 221).

CHAPITRE XIV

QUELQUES ADDITIONS ET MODIFICATIONS AU BRÉVIAIRE ROMAIN SOUS PIE IX ET LÉON XIII

Pie IX. — L'étonnant accroissement du calendrier des fêtes sous les deux grands papes Pie IX et Léon XIII est comme l'épanouissement de la conscience religieuse et de la vie de prière dans l'Église.

Patronage de saint Joseph. — Le long et glorieux pontificat de Pie IX (1846-1878) a été particulièrement fécond pour la multiplication des offices de saints et d'autres fêtes au Bréviaire romain et aux Bréviaires des réguliers, notamment aux Bréviaires monastique et dominicain. Pie IX, au début de son règne, afin d'attirer sur lui et sur toute l'Église, alors engagée dans de grandes luttes, la protection du père nourricier de Jésus, établit, le 10 septembre 1847, la fête et l'office du Patronage de saint Joseph. Il la fixa, après l'avoir rendue universelle, au IIIe dimanche après Pâques.

Précieux Sang et Visitation. — Bientôt après, durant son séjour à Gaëte, où il s'était réfugié en quittant Rome, il prescrivit, par son magnifique décret du 10 août 1849 (*Redempti sumus*), que, désormais, la fête du Précieux Sang de Notre-Seigneur se célébrerait dans toute l'Église le Ier dimanche de juillet. A peine revenu de l'exil, il élevait, le 31 mai 1850, en reconnaissance de cet heureux retour dans ses États et dans la capitale de la chrétienté, la fête de la Visitation (2 juillet) au rang de double de deuxième classe.

Saint Hilaire et autres fêtes. — A la demande des évêques de la province ecclésiastique de Bordeaux, parmi lesquels se trouvait Mgr Pie, de Poitiers (plus tard cardinal), qui avait eu une particulière influence au concile provincial de Bordeaux de 1850, saint Hilaire de Poitiers fut déclaré docteur de l'Église par décret du 10 janvier 1852, et son office fut complété et modifié en conséquence. Un décret du 18 mai 1854 créa l'office de saint

Tite et éleva les fêtes de saint Timothée (24 janvier) et de saint Ignace d'Antioche (1er février), disciples des Apôtres, au rang de fêtes doubles. Les leçons de la fête du pape saint Calixte ou Calliste (14 octobre) et (décret du 28 mars 1855) les leçons historiques pour l'anniversaire de la dédicace des églises de Saint-Pierre et Saint-Paul furent corrigées et augmentées. La basilique de Saint-Paul, reconstruite après l'incendie de 1823, fut consacrée le 9 décembre 1854, par Pie IX, avec le concours des évêques du monde entier, réunis pour la proclamation du dogme de l'Immaculée-Conception; cependant le jour de la fête demeura fixé, comme auparavant, au 18 novembre, jour de l'anniversaire de la dédicace de la basilique de Saint-Pierre.

Sacré Cœur et autres fêtes. — Le 26 août 1856, à la prière de nombreux cardinaux, évêques et prélats, qui l'avaient sollicité à plusieurs reprises, soit par lettre, soit de vive voix, Pie IX rendit obligatoire pour toute l'Église la fête du Sacré Cœur de Jésus, avec un office et une messe propres. Le désir qu'exprima personnellement en audience particulière l'abbé de Solesmes, que Pie IX aimait beaucoup, fut d'un grand poids dans cette affaire. Saint Patrice, apôtre de l'Irlande, reçut, le 12 mai 1859, un office double pour le 17 mars. La fondatrice de l'ordre des Ursulines, sainte Angèle de Mérici, fut mise au Bréviaire (31 mai) par décret du 11 juillet 1861, et la fête de saint André Avellin fut élevée, le 21 janvier 1861, au rang de double (10 novembre). L'office de l'Immaculée-Conception (8 décembre), composé en 1855 par le jésuite Passaglia, qui dans la suite tomba dans quelques erreurs, mais qui avant sa mort se réconcilia avec l'Église, trouva place dans les Bréviaires imprimés de 1855 à 1863; le 27 août 1863 (après la chute de Passaglia), il fut remplacé par celui qui se trouve actuellement au Bréviaire, et qui a été composé d'après un projet qui pourrait remonter à Gavanti[1]. Un décret du 14 janvier 1869 rendit obligatoire

---

[1] D'après le *codex Vaticanus 6096*, Sixte IV avait, en 1476, prescrit la célébration de la fête pour toute l'Église, et Clément VIII l'avait élevée au rang de *duplex maius*. Sous Innocent XII (15 mai 1693), elle devint *festum secundæ classis;* et Clément XI prescrivit, le 6 décembre 1708, qu'elle serait célébrée comme *festum feriatum de præcepto*, non seulement au chœur, mais aussi *in foro*, c'est-à-dire par le peuple. On y récitait l'*Officium de Nativitate B. M. V.*, avec quelques légers changements.

pour toute l'Église (28 avril) la fête du fondateur des Passionistes, saint Paul de la Croix, que Pie IX avait canonisé en 1867, à l'occasion du centenaire des apôtres saint Pierre et saint Paul.

Saint Joseph. — Après la prise sacrilège de Rome par les Piémontais, qui suspendit le concile du Vatican (20 septembre 1870), Pie IX déclara saint Joseph patron de l'Église universelle et éleva sa fête (19 mars) au rang de première classe, par décret du 8 décembre 1870. Diverses questions et difficultés qui surgirent à l'occasion de l'élévation de cette fête furent réglées plus tard par Léon XIII. Ce décret de Pie IX eut pour conséquence de placer la commémoraison de saint Joseph, avec antienne, verset et oraison, entre celles de la sainte Vierge et des princes des Apôtres, parmi les suffrages à réciter aux fêtes semidoubles et simples, à l'office du dimanche et aux féries, à la fin des Laudes et des Vêpres[1]. Saint Alphonse de Liguori reçut, le 7 juillet 1871, le titre de docteur, avec les modifications et les additions réclamées par l'office.

Saint Boniface, saint François de Sales. — Lorsque éclata en Allemagne le Culturkampf, et que plusieurs évêques et archevêques furent jetés en prison ou envoyés en exil, Pie IX, par décret du 11 juin 1874, étendit à toute l'Église la fête de saint Boniface, apôtre de l'Allemagne. Dans tout l'ordre bénédictin, qui se glorifie d'avoir donné naissance à ce grand évêque et martyr, sa fête était depuis longtemps déjà célébrée le 5 juin, de même en Allemagne, en Belgique et en Hollande. Quelques mois avant de terminer sa carrière terrestre, le pieux et doux Pie IX donna à saint François de Sales, qui s'était particulièrement distingué par sa grande bonté, le rang et le titre de docteur de l'Église, et ordonna les modifications qui étaient à apporter par suite dans le Bréviaire. Le décret est daté du septième anniver-

---

[1] Sur le culte de saint Joseph, on peut voir une série d'articles parus dans la *Rev. bénédictine : Le développement historique du culte de saint Joseph,* par D. C. A., mars, avril, mai 1897, qui résument les travaux antérieurs du chan. Lucot : *Saint Joseph, étude historique sur son culte, premier office avec variantes, notes et traduction sur des documents des* XVe *et* XVIe *siècles : recueil de pièces tirées des anciennes liturgies,* Paris, 1875, du R. P. Pfülf, S. J., *Die Verehrung des hl. Joseph in der Geschichte* (*Stimmen aus Maria-Laach,* 1890, t. XXXVIII, p. 137-161, 282-302), et de D. Plaine, *Saint Joseph, patron de l'Eglise universelle* (*Science cath.,* 1895, p. 908-925, 964-981). Tr.

saire de l'occupation de Rome par les troupes de Victor-Emmanuel. Sept mois plus tard (7 février 1878), et quelques jours après la mort du roi d'Italie, le grand martyr descendait de la chaire de Pierre pour s'associer au chœur des bienheureux et des saints, pour l'honneur desquels il avait travaillé sans relâche sur terre.

L'intervention personnelle de son successeur, qui transporta dans la liturgie ses vastes conceptions, ses plans et ses espérances, doit apparaître au regard de l'historien comme un fait providentiel, une lumière venue du ciel (*lumen in cœlo*). Nous ne ferons que rappeler les progrès du culte du Sacré Cœur et de l'Immaculée-Conception, les changements apportés aux rubriques et la formation des nouveaux offices votifs des âmes du Purgatoire, du saint Sacrement, de la sainte Vierge, des saints Anges, des saints Apôtres et de saint Joseph, enfin les privilèges accordés aux saints des premiers temps (fondateurs d'ordres et saints de l'Église orientale).

Léon XIII. — Léon XIII n'a pas moins fait que son illustre prédécesseur pour le Propre des saints du Bréviaire romain. Nous ne pouvons naturellement tenir compte ici que des ordonnances qui concernent l'Église universelle, car l'autorisation de célébrer des offices en l'honneur des saints locaux ou nationaux, des fêtes de titulaires et de patrons, des offices propres pour certains diocèses, monastères ou congrégations et familles religieuses, ne rentre pas dans le cadre de l'histoire du Bréviaire romain, mais dans celui de l'histoire des liturgies particulières.

Fêtes de saint Joachim et de sainte Anne. — A peine le cardinal Joachim Pecci avait-il inauguré son pontificat sous le nom de Léon XIII, qu'il élevait les fêtes de saint Joachim et de sainte Anne, parents de la très sainte Vierge, au rang de fêtes doubles de deuxième classe (1er août 1879). Bientôt après, le 30 novembre de la même année, la fête de l'Immaculée-Conception prenait rang parmi celles de première classe, avec Vigile. Cette dernière d'ailleurs, à cause de l'Avent, ne concerne que la Messe, et non l'Office. Le 25 octobre 1880, une bulle étendit à toute l'Église la fête des saints Cyrille et Méthode, apôtres des Slaves (5 juillet). Un décret du 14 octobre 1881 ordonna de nouvelles leçons pour le deuxième nocturne de la fête de saint Thomas d'Aquin. Une encyclique traitant de la philosophie et de la

théologie du grand docteur avait paru le 4 août 1879. Déjà, le 15 juillet 1881, le jour octave de saint Jean-Baptiste avait reçu une homélie spéciale (IIIe nocturne). En 1882, divers saints canonisés par Pie IX et Léon XIII et divers bienheureux furent ajoutés au Propre diocésain de la ville et du diocèse de Rome, diocèse du pape; tels furent Urbain II, Léonard de Port-Maurice, Jean Léonardi, Benoît-Joseph Labre, Jean-Baptiste Rossi. Cette même année donna à l'Église de rite latin cinq nouvelles fêtes, celles de saint Justin, martyr, de saint Cyrille de Jérusalem, de saint Cyrille d'Alexandrie, de saint Augustin de Cantorbéry, bénédictin, de saint Josaphat de Polocza, basilien (décret du 28 juillet 1882).

Rubriques. — Mais ces fêtes, dont le nombre augmentait toujours, n'étaient pas fixes, comme autrefois, et, par suite de la coïncidence avec un dimanche privilégié, une férie privilégiée ou une fête mobile de Notre-Seigneur, elles étaient souvent renvoyées, « transférées » à plusieurs semaines ou à plusieurs mois; par suite, la célébration de l'office férial ou des fêtes de saints nationaux ou locaux ne pouvait plus avoir lieu. Le même décret du 28 juillet 1882 régla que, désormais, les fêtes semidoubles et doubles mineures, à l'exception des fêtes des docteurs, ne seraient plus transférées, lorsqu'elles tomberaient aux jours privilégiés indiqués plus haut, ou aux jours de fêtes d'un rang supérieur[1]. Les Rubriques générales du Bréviaire, corrigées en 1883 et 1884 par la Congrégation des Rites, déclarent que la commémoraison et la neuvième leçon (cf. la note au bas de la page) ne se font pas ou ne se récitent pas quand ces fêtes d'un rang inférieur se rencontrent (*occurrent*) avec une fête double de première classe.

L'élévation et l'organisation de ces fêtes et de celles que nous aurons encore à mentionner étaient, pour ainsi dire, caractéris-

[1] Cela veut dire que les fêtes qui, par suite de la rencontre d'un office d'un rang plus élevé, ne peuvent être célébrées avec un office complet à leur jour ordinaire, ne seront plus désormais transférées à un jour postérieur libre; mais on en fera simplement mémoire aux Vêpres et à Laudes, à la façon des simples, et aux Matines la IXe leçon sera la légende (c'est-à-dire les trois leçons du second nocturne de la fête), si les rubriques le permettent. Plusieurs fêtes, qui paraissaient devoir être célébrées annuellement, furent exceptées de la règle et élevées bientôt après au rang de double majeur.

tiques des intentions et des actes du glorieux pontife Léon XIII. Elles formaient une nouvelle preuve authentique, fournie par la plus haute personnalité de l'Église, de l'union intime et nécessaire de la loi de la prière dans l'Église catholique avec sa vie à la fois intérieure et extérieure. Peu de papes, depuis plusieurs siècles, ont su, comme Léon XIII, réformer et créer, en agissant eux-mêmes, d'après un plan providentiellement conçu et systématiquement ordonné. Lui seul a su exprimer ses magnifiques idées personnelles, aussi bien dans presque toutes les branches de la science ecclésiastique que dans la liturgie.

L'office de férie. — L'ordonnance citée plus haut, de 1882, a eu naturellement pour conséquence — c'était, à ce qu'il semble, l'intention du pape — de mettre la plupart des prêtres à même de réciter bien plus souvent qu'autrefois l'office férial. Beaucoup cependant n'y ont pas tout d'abord vu un avantage. Les offices fériaux, à cause de leurs douze psaumes des Matines, des prières et des psaumes additionnels des autres Heures, sont ordinairement plus longs ; par suite de leur structure variée, ils semblent à ceux qui doivent les réciter moins familiers que l'office ordinaire (*alicujus sancti*) ; beaucoup de membres du clergé prétendirent donc que la nouvelle organisation, loin de leur apporter un soulagement, n'était pour eux qu'un surcroît. De plus, certains prêtres pensaient que l'office de la férie ne pouvait être d'aucune utilité pour leur dévotion personnelle, et préféraient s'en tenir aux exercices de piété qu'ils avaient jusque-là pratiqués et à leurs dévotions aux fêtes de saints. Répondant donc à de nombreuses demandes, Léon XIII permit dans les années suivantes, à plusieurs diocèses, d'élever au rang de double majeur différentes fêtes qui ne pouvaient se supprimer, ou d'enrichir leur calendrier par l'insertion de nouvelles fêtes de saints. Il donna à cet effet un indult général qui permettait à tout prêtre et à toute communauté religieuse de réciter les jours de férie, à l'exception des derniers jours de l'Avent et du Carême, l'office des saints Anges, des Apôtres, de saint Joseph, du saint Sacrement, de la Passion et de l'Immaculée-Conception (*sub ritu semiduplici*). Ces six offices votifs furent publiés par la Congrégation des Rites, le 5 juillet 1883. [Il est inutile de détailler ici le décret du 11 décembre 1897, qui résume de nombreuses décisions de la Sacrée Congrégation des Rites, qu'on

trouvait difficilement, et qui n'étaient pas dans les textes primitifs des Rubriques générales en tête des livres liturgiques. Vu son importance, nous publions en entier ce décret, qui modifie considérablement les rubriques du Bréviaire. Cf. Appendice V. Tr.]

Additions et corrections au Bréviaire. — En 1885, une petite addition compléta la sixième leçon de la fête du Sacré Cœur; il y était dit que l'office accordé par Clément XIII à quelques églises (de Pologne entre autres) avait été étendu par Pie IX à toute l'Église. Plus tard, le 28 juin 1889, jour où cette fête fut élevée au rite de première classe, on ajouta encore quelques mots. Les légendes ou leçons historiques du deuxième nocturne de plusieurs fêtes de saints avaient été également corrigées. Léon XIII, qui, on l'a remarqué, est entré plus avant que la plupart de ses prédécesseurs dans ces questions comme dans d'autres, et qui était porté à utiliser les résultats de la critique historique dans l'intérêt du perfectionnement du Bréviaire, avait adressé, quelque temps auparavant, une magnifique lettre aux cardinaux Pitra, de Luca et Hergenröther, en vue de promouvoir les études historiques. Par décret du 2 juillet 1883, les légendes des saints papes Clet et Marcellin, Marcel, Pie Ier, Silvère, Sylvestre (pour ce dernier, la correction s'arrêta à mi-chemin) et des saints Protus et Hyacinthe reçurent des améliorations. Cinq fêtes de saints furent élevées, par brefs du 5 avril et du 5 juillet 1883, au rang de double majeur : la fête des saints Anges gardiens (2 octobre), la Commémoraison de saint Paul (30 juin) et les fêtes des saints fondateurs d'ordres Benoît, Dominique et François d'Assise.

Fête du Rosaire. — A plusieurs reprises (1er septembre 1883, 30 août 1884, 20 août 1885, 26 août 1886), Léon XIII avait invité les fidèles du monde entier à la prière particulière, surtout en l'honneur de la très sainte Vierge, et il avait ordonné d'une façon très instante la récitation quotidienne du rosaire durant le mois d'octobre et, dans certaines églises, toute l'année. Vers le même temps, il prescrivait aussi des prières spéciales, *pro Ecclesia pressa*, après chaque messe privée. Des décrets du 10 décembre 1883 et du 6 janvier 1884 ordonnèrent, en outre, l'insertion de l'invocation : *Regina sacratissimi Rosarii, ora pro nobis*, après le *Regina sine labe originali concepta,* dans

les litanies de Lorette. Enfin un décret du 11 septembre 1887 élevait la fête du saint Rosaire au rang de double de deuxième classe pour toute l'Église. Et, en témoignage de particulière reconnaissance envers la Reine du ciel, pour promouvoir son culte parmi les prêtres et les fidèles, pour imprimer plus à fond dans les âmes les mystères du saint Rosaire, c'est-à-dire les mystères de la vie, des souffrances et de la gloire du Christ, pour attirer sur toute l'Église la protection de la Vierge immaculée, Léon XIII, le 5 août 1888, donnait au monde chrétien un nouvel office propre pour la solennité du saint Rosaire. Les hymnes splendides en sont empruntées au Bréviaire des Dominicains. L'auteur est, d'après Quétif, le dominicain Thomas-Augustin Ricchini, contemporain et ami de Benoît XIV.

Autres fêtes. — Le 30 décembre 1888, la fête des Sept Fondateurs des Servites, canonisés par Léon XIII, fut créée et fixée au 11 février. L'année 1889, comme nous l'avons vu, amena l'élévation, souvent désirée et si chère à tous les pieux fidèles, de la fête du Sacré-Cœur. Les mêmes indulgences que l'on peut gagner en prenant part à l'office de l'Octave du saint Sacrement furent concédées pour l'assistance à l'office canonial de cette fête. Le 19 août 1890, les fêtes de saint Jean Damascène, théologien grec (27 mars), de saint Jean Capistran, célèbre franciscain et prédicateur de la croisade contre les Turcs, de saint Silvestre, abbé de l'ordre de Saint-Benoît et fondateur d'une congrégation particulière de Bénédictins (26 novembre), furent insérées au calendrier. En 1892, l'office de ces trois derniers saints fut rendu obligatoire pour tous les prêtres et les religieux. [Le décret du 11 décembre 1897, dont nous avons parlé, faisait ajouter quelques mots à la VIe leçon de saint Pascal Baylon, déclaré patron des œuvres eucharistiques. On ajoutera aussi quelques mots à la VIe leçon de saint Camille de Lellis, déclaré patron des agonisants, et, le 17 novembre 1899, on fera encore une addition à la IIe leçon de la Dédicace de l'archibasilique du Saint-Sauveur. Saint Antoine-Marie Zaccaria, fondateur des Barnabites et canonisé par Léon XIII le 27 mai 1897, sera introduit au calendrier universel le 11 décembre de la même année, et sa fête fixée au 5 juillet, ce qui occasionnera le déplacement des saints Cyrille et Méthode, renvoyés au 7 du même mois. En 1900, Léon XIII déclarait le vénérable Bède, bénédictin anglais, doc-

teur de l'Église et fixait en même temps sa fête au 27 mai, pour toute l'Église. Déjà les Bénédictins, les Cisterciens et l'Angleterre le fêtaient ce jour-là. Sainte Marie-Magdeleine de Pazzi dut, par suite, être déplacée. Nous nous permettons ici de mentionner l'extension de la fête de saint Odilon, abbé bénédictin, à toutes les églises de France qui la solliciteront. Le décret est du 8 mai 1899. La fête de saint Jean-Baptiste de la Salle, fondateur des Frères des Écoles chrétiennes, est aussi obligatoire depuis 1904. Elle est fixée au 15 mai.] Ainsi Léon XIII a ajouté à la guirlande des fêtes chrétiennes toute une série de fleurs magnifiques au parfum suave.

Bréviaire bénédictin. — Relativement au Bréviaire monastique des Bénédictins et des autres religieux de la même famille, la Congrégation des Rites, par un décret du 7 avril 1884, promulguant les rubriques modifiées, déclarait de nouveau que l'ordre bénédictin conservait l'antique forme de son office, qui datait du VIe siècle, avant saint Grégoire le Grand. Il n'était permis aux membres de cet ordre de se servir ni du Bréviaire romain proprement dit, prescrit pour le clergé séculier, ni d'un autre quelconque, sauf le Bréviaire monastique ou romano-monastique, corrigé sous Paul III, approuvé en 1612 et prescrit en 1616.

Comme le Bréviaire monastique ou bénédictin est de tous points un Bréviaire romain, nous devons noter ici que sous les deux derniers papes, Pie IX et Léon XIII, il s'est enrichi de nouveaux et splendides offices. La plupart d'entre eux sont l'œuvre de dom Guéranger; certains autres ont été composés par dom Zelli, abbé de Saint-Paul-hors-les-murs, à Rome. Nous avons à signaler en particulier les offices suivants des saints de l'ordre : Grégoire le Grand, Boniface, apôtre de l'Allemagne; Augustin de Cantorbéry, apôtre de l'Angleterre; Anschaire, apôtre de la Scandinavie; Adalbert, apôtre des Borussiens. Puis l'office de la fête du Patronage de notre bienheureux Père saint Benoît, en juillet; l'office de saint Benoît d'Aniane ou de Cornélimünster, de saint Grégoire VII, de saint Anselme, de saint Odon, de sainte Hildegarde, de saint Maur et de sainte Scholastique (l'office de cette dernière est cependant, comme celui de sainte Gertrude, de date plus ancienne), et de quelques autres; enfin le choix de nouvelles leçons du premier nocturne pour les fêtes

de saints. On trouve ces offices et d'autres, par exemple celui de la Toussaint de l'ordre bénédictin (13 novembre), dans l'édition du *Breviarium monasticum* de Tournai (Desclée), 1884, et dans son Appendice de 1889 (*Officia propria quorumdam Congregationum, præs. Cassinens.*) et de 1890 (*Proprium pro Austria et Germania [ibid.]*).

Récente Commission liturgique. — [Nous terminerons en signalant la création par Léon XIII, à la fin de l'année 1902, d'une Commission chargée d'étudier les questions historico-liturgiques. On lui a assigné comme thème de ses travaux le Bréviaire, le Missel, le Pontifical et le Rituel. Elle doit préparer les prochaines éditions liturgiques et les rendre aussi conformes que possible aux données de l'histoire. Cette Commission, quoique rattachée à la Congrégation des Rites, garde son autonomie. Elle s'est composée à l'origine de cinq membres : Mgr Duchesne, directeur de l'École française de Rome, président ; Mgr Wilpert, directeur de la *Roma sotterranea;* le R. P. Ehrle, jésuite, préfet de la Vaticane ; le R. P. Roberti, minime ; Mgr Humberto Benigni, professeur d'histoire ecclésiastique à l'Apollinaire et directeur de la *Voce*. Un sixième membre leur a été adjoint depuis en qualité de secrétaire, c'est M. Mercati, de la bibliothèque Vaticane. Plusieurs consulteurs ont été aussi choisis parmi les savants de divers pays qui se sont déjà signalés par leurs travaux liturgiques. Tr.]

CONCLUSION ET RÉSULTAT

Unité de la tradition liturgique. — Malgré les améliorations, les transformations et les perfectionnements que le Bréviaire a subis, surtout dans ces dernières années, le livre officiel de la prière de l'Église est resté dans son ensemble celui qu'avait prescrit le pape saint Pie V. Dans son essence, le Bréviaire de ce dernier est le même que celui qu'employait Innocent III et la chapelle pontificale au XIIIe siècle. A son tour, celui-ci n'est qu'un abrégé de l'office public récité aux VIIIe, IXe, Xe et XIe siècles dans les basiliques romaines, ainsi que dans les cathédrales de France, d'Allemagne et d'Angleterre. L'abréviation ne porte que sur quelques parties, de là le nom de *Breviarium*. Léon III et Charlemagne ne s'imaginaient pas réciter, sauf quelques additions, un autre office que celui qu'avaient prescrit le pape saint Grégoire le Grand ou ses disciples. Dans tous les cas, c'était dans ses parties essentielles un répertoire de chants et de prières analogue à celui que créa Grégoire le Grand. L'œuvre de Grégoire n'était rien autre chose qu'une compilation et une transformation organique ou, si l'on aime mieux, une codification et une abréviation logique des Heures canoniales usitées aux IVe, Ve et VIe siècles à Rome et dans toute l'Italie, et en dehors même de l'Italie. Au cours de nos recherches, ces Heures canoniales se sont montrées à nous comme la floraison magnifique du service divin dont le germe avait été déposé dès les temps apostoliques; c'est l'expansion vivace d'un rite de prières ayant sa racine dans les tendances du cœur humain et dans les relations de l'homme et du chrétien avec son Créateur et son Rédempteur; ce rite qu'observaient les saints et les élus de l'Ancien Testament et même les meilleurs d'entre les païens, sanctifié par le Christ Notre-Seigneur, se développa grâce aux Apôtres et à l'Église primitive, animés du souffle vivifiant de l'Esprit-Saint.

L'Église catholique romaine de nos jours prie ainsi en harmonie et en relation avec l'Église des premiers siècles, avec l'Église de tous les siècles, quoiqu'elle le fasse d'une façon quelque peu modifiée et développée. Aujourd'hui, des psaumes, des chants spirituels (*Cantica* et *Hymni*), de courts formulaires de prières (*Orationes*), des leçons de l'Écriture sainte, comme elles étaient en usage déjà dans le temple de Jérusalem et dans les synagogues des Juifs, l'Évangile, les Actes des Apôtres, les Épîtres et les révélations des douze messagers divins, forment la teneur de l'office, qui trouve ainsi sa consécration et son appui dans Jésus-Christ et dans ses disciples.

Le Bréviaire romain lui-même, dans ses ramifications en Bréviaire monastique, ambrosien, romano-français ou dominicain, est un fruit merveilleux de la tradition catholique; dans sa forme, dans son essence, dans les Propres approuvés de certaines églises-filles, il représente et rappelle les travaux laborieux et bénis de Dieu qu'exécutèrent les papes et tous ceux qui, dans le cours des siècles, vécurent de la vie de l'Église, en eurent les tendances et en soutinrent les luttes. Il contient la moelle des écrits de l'Ancien et du Nouveau Testament, les formulaires de prières que Moïse, David, le Christ Notre-Seigneur, les Apôtres et les Saints nous ont transmis du Ier au XXe siècle. Il nous raconte les destins du royaume de Dieu depuis la création du monde, jusqu'à l'arrivée du divin Rédempteur; il fait passer devant nos yeux le sacrifice du Christ, les souffrances des martyrs, les combats des confesseurs, les peines et les soucis des papes et des évêques, les œuvres de charité des saints et des saintes, les vertus des chastes vierges et des purs jeunes hommes, les larmes de contrition des pénitents et des pénitentes; il relie les origines du monde au souvenir du vicaire du Christ, qui tient aujourd'hui avec gloire le gouvernail de l'Église.

Valeur de cette prière. — L'étude approfondie de ce livre, répandu dans tout l'univers, nous permet de reconnaître que les trésors de notre sainte foi, que le Ciel nous a lui-même accordés, trouvent un splendide vêtement dans cette forme de la prière qui a pour elle la précision, la certitude, la clarté et l'objectivité. On peut dire encore aujourd'hui ce qu'écrivait il y a plus de 1400 ans aux évêques des Gaules un saint pape : *Obsecrationum sacerdotalium sacramenta respiciamus, quæ ab Apostolis tradita*

in toto mundo atque in omni Ecclesia catholica uniformiter celebrantur, ut legem credendi statuat lex supplicandi[1]. Tout ce qui sur la terre est passager tient à l'humanité par un côté : la fille de Dieu elle-même, la fiancée de l'Esprit-Saint, l'épouse qu'il faut conduire au Sauveur, sans tache et sans imperfection, est revêtue d'un vêtement soumis au changement; c'est pourquoi les œuvres qu'elle a confiées aux mains des hommes sont susceptibles d'amélioration et de perfection. Ainsi le livre de prières de l'Église sera dans l'avenir amélioré, modifié et poli par les mains des saints et des savants, et par celle des papes enflammés de zèle pour la beauté de la demeure de Dieu. Mais, dans l'ensemble, reste vrai ce qu'ont dit du Bréviaire des hommes prudents, pieux et doués d'un regard pénétrant : l'ordonnance du Bréviaire n'est pas susceptible de modifications essentielles; vouloir réformer sa substance ce serait défigurer et détruire un édifice qui est un chef-d'œuvre et dont le plan est aussi admirable que l'exécution. Si l'on ne prend pas goût à l'office, le Bréviaire n'en est pas cause. C'est en nous-mêmes, c'est dans notre néant, dans notre peu d'amour de la prière qu'il faut en chercher les motifs (Duret). On peut ici répéter ce que disait saint Augustin : *Agendum prius est, ut non oderis, deinde, ut ames* (*de util. credendi*, l. VI, c. XIII) et ce qu'écrivait, il y a plus de deux cents ans, le grand Mabillon : « *Quid enim aptius ad Deo debitum cultum honoremque persolvendum? aut quid ad excitandam fidelium pietatem accommodatius..... quam illa ecclesiasticarum precationum institutio, sive publice sive privatim recitandæ sint..... quarum obligatio si nonnullis durior videtur et morosior, timendum est, ne id ex divinarum rerum tædio et fastidio oriatur..... Nihil itaque Dei ministris convenientius institui poterat quam illarum precum scl. Psalmorum, Lectionum S. Scripturæ, Orationum seu Collectarum Breviarium, si modo a nimia prolixitate et ab incertis historiis sit repurgatum. Id pro sua providentia identidem curarunt summi Pontifices, emendando Breviarium Romanum, quod aliorum exemplum esse debeat... Et quidem in ecclesiasticis officiis* « *non novella audiri decet vel* « *levia* », *ut scribit S. Bernardus in epistula CCCXII ad Arrema-*

---

[1] S. Cælestini I († 440) epist. XXI, *ad episc. Gall. de error. Semipel.*, c. II (Denzinger, *Enchiridion*, 6e édit., p. 27-28).

renses, « sed certe authentica et antiqua, quæ et Ecclesiam ædi- « ficent et ecclesiasticam redoleant gravitatem. » Quodsi nova audire libet et causa requirit, ea recipienda, quæ cordibus audientium, quo gratiora, eo utiliora reddat et eloquii dignitas et auctoris. Porro sensa indubitata resplendeant veritate, sonent iustitiam, humilitatem suadeant, doceant æquitatem : quæ etiam lumen veritatis mentibus pariant, formam moribus, crucem vitiis, affectibus devotionem, sensibus disciplinam. » Puis le savant bénédictin parle des occupations multiples et fatigantes de l'ecclésiastique chargé du soin des âmes, des professeurs de théologie, des maîtres de la jeunesse, des prédicateurs et des catéchistes : « *Hæc oportet facere, sed pias etiam precationes non omittere.* » Après avoir cité l'exemple d'hommes qui trouvèrent le temps de réciter l'office liturgique [1] au milieu d'occupations de diverse nature, malgré les soucis du gouvernement et même sur le trône, il conclut par ces paroles : *sic nulli unquam, etiam occupatissimo, deerit otium ad Deo vacandum, si pietatis studium non defuerit* [2].

Il faut comparer les formulaires de prière de la sainte Église catholique, apostolique et romaine, tels qu'ils sont dans le Bréviaire, à une cathédrale merveilleuse s'élevant dans une harmonie parfaite et pleine de majesté au-dessus de l'autel éternel du sacrifice; c'est le Christ et ses Apôtres qui en ont posé la première pierre. Depuis dix-neuf cents ans, l'Église y travaille sans trêve, y dépensant ses meilleures forces, pour la rendre conforme à l'image qui lui fut montrée sur le mont sacré de la céleste Sion et du Sinaï [3]. La psalmodie sur la terre ou les louanges de Dieu que font retentir les bouches des prêtres et des moines, soit dans leur cellule retirée, soit dans le chœur de l'église publique, en un mot, le culte, ne sont que l'écho de ces chants éternellement nouveaux, que les élus, unis aux chœurs des saints anges, font entendre avec des mélodies ravissantes dans la Jérusalem céleste, devant le trône de l'Agneau. Puissions-nous tous être élus, pour

[1] Celui qui veut avoir des exemples dans toutes les conditions devra lire le chapitre de Bacuez, *Du saint Office considéré au point de vue de la piété*, Paris, 1872.

[2] Mabillon, *De cursu gallicano*, disq., § 75-77 (*P. L.*, t. LXXII, col. 414-416).

[3] Exod., XXV, 40; Act., VII, 44; Hebr., VIII, 6.

aller nous associer dans l'éternité aux chœurs de ces esprits bienheureux ! Ici-bas, durant ce temps d'exil, exerçons-nous avec ferveur à ce qui doit être notre occupation sans fin dans le royaume de la béatitude, dans la maison de notre Père.

Ut in omnibus glorificetur Deus !

APPENDICE I

Sur le mot Bréviaire et sur sa signification dans le passé.

Breviarium signifie tout d'abord, dans le latin profane : abrégé, résumé, compte rendu, extrait d'un ouvrage ; puis résumé statistique (*Breviarium imperii* = inventaire civil). Chez les Pères, il est fréquemment employé dans le sens d'*epitome*, d'extrait ou de *compendium* (*Breviarium Fidei*, *Breviarium in Psalmos*, *Breviarium Canonum*, *Breviarium Regularum*). Dans la langue liturgique, *Breviarium* ou *Breviarius*, opposé au *Plenarium* qui contenait les textes complets, signifiait un extrait ou une sorte de *Directorium*, un catalogue des prières à réciter, de même que *Breve* ou *Brebes* signifie catalogue, inventaire, dans la règle de saint Benoît (ch. XXXII). *Breviarium evangelicum* se rencontre souvent dans les manuscrits du moyen-âge avec le sens de *Comes*, c'est-à-dire de catalogue des péricopes évangéliques de l'année liturgique avec les premiers mots du début. D'ordinaire on désignait, sous le nom de *Breviarium*, un livre ou un feuillet où étaient indiquées pour toute l'année, ou pour un temps moindre, les règles abrégées de la prière chorale et de la célébration du saint sacrifice de la messe, la plupart du temps avec addition des répliques du texte. Ainsi, par exemple, dans Gerbert [1], le *Breviarium ecclesiastici ordinis*, ou bien : *Explicit Breviarium Ecclesiæ rominsæ* = *romanæ* [2]. On appelait très souvent ces *Ordines rei divinæ faciendæ* des *Breviatura*, dans le vieil allemand *Briefi* [3]. Dans un document provenant du temps de Louis le Débonnaire et cité par Ducange, on lit : *Sicut in plenariis et breviariis eiusdem Ecclesiæ continetur* [4]. Dans la *Præfatio in Offic. per ferias ad Carolum Magnum* [5], Alcuin (804) l'emploie déjà pour désigner un livre conte-

[1] *Monum. vet. liturg. Alem.*, t. II, p. 177.

[2] Martène et Durand, *Thesaurus novus anecd.*, t. V, p. 110. Cf. Muratori, *Lit. rom. vetus*, Venetiis, 1748, t. II, p. 391.

[3] Cf. Ehrensberger, *Bibl. liturg. manuscr.*, Karlsruhe, 1889, p. 64.

[4] *Glossar. med. et inf. latinit.*, v. *Breviarium*.

[5] *P. L.*, t. CI, col. 509.

nant l'office abrégé ou simplifié, qu'il composa pour les Heures canoniales à l'usage des laïques (Charlemagne). Dans l'inventaire de l'église d'Agilcourt ou de Courtifols[1], on appelle *Breviarium Antiphonarii* un extrait de l'Antiphonaire.

De tout temps les psaumes formèrent le fonds de l'office. Le Psautier était donc le premier et le plus important des livres du chœur. On y inscrivait les règles qui guidaient dans la récitation de l'Office; dans de nombreux psautiers du IXe aux XIIIe et XIVe siècles, on trouve sous le titre : *Incipit Breviarium sive Ordo officiorum per totam anni decursionem*, des sommaires des règles avec addition des répliques du texte. Bernold de Constance, dans son *Micrologus*, composé en 1086, dit aussi : *Sicut et in antiquis Breviariis ordinatum reperimus*[2].

Les psautiers du moyen âge et déjà même en partie ceux du VIIe siècle, jusqu'aux XVIe et XVIIe siècles, même encore souvent les grands livres de chœur imprimés de nos jours, contiennent joints au texte des psaumes, les cantiques, morceaux poétiques de la sainte Écriture, qui devaient être chantés ou récités dans l'office de certaines Heures canoniales. Dans les temps les plus anciens, on trouve intercalées entre les psaumes de petites prières, *orationes, collectæ,* que l'on avait coutume de réciter à la fin d'un psaume. Plus tard on ajouta des hymnes métriques, des litanies et le symbole. Quand les hymnes, ainsi que ces petites pièces de lecture et ces petits versets, sont intercalés dans le texte du psautier, de façon à former, avec les psaumes qui les précèdent ou qui les suivent, le *pensum* de prières des Heures canoniales (*per ferias et dominicam,* c'est-à-dire pour une semaine), on donne au psautier ainsi composé le nom de *Psalterium feriatum.*

Outre les psaumes, l'office liturgique embrassait encore beaucoup

---

[1] Dans B. Guérard, *Polyptique de l'abbaye de Saint-Remy de Reims*, Paris, 1853. Cf. aussi le catalogue de Reichenau, dans Gustave Becker, *Catalogi bibliothecarum antiqui*, Romæ, 1885, p. 9, 17 sq.

[2] Celui qui ne peut se rendre compte de l'état des choses en feuilletant les vieux manuscrits des livres liturgiques du moyen âge devra se servir de l'ouvrage excellent du bibliothécaire en chef de Carlsruhe, ouvrage édité par Karl Dziatzko, dans la collection des travaux bibliographiques : Wilhelm Brambach, *Psalterium, Bibliographischer Versuch über die liturgischen Bücher des christlichen Abendlandes*, Berlin, 1887. Les psautiers utilisés dans le service divin, même les psautiers les plus volumineux, étaient ornés (enluminés) avec un grand soin par des mains pieuses, surtout dans les monastères; on y peignait de nombreuses lettres initiales, de grandes et de petites miniatures, qui souvent possèdent une valeur artistique considérable. Cf. A. Springer, *Die Psalterillustrationen im frühern Mittelalter* (in den *Abhandlungen der philos.-historischen Klasse der königl. sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften*, Leipzig, 1880).

d'autres textes de prières : chants métriques ou hymnes; antiennes, c'est-à-dire petits gnomes tirés de l'Écriture sainte ou de la vie et des écrits d'un saint ; répons, c'est-à-dire, prières ou chants à intercaler entre les leçons, et surtout leçons tirées de l'Écriture sainte, des ouvrages des Pères, des actes ou des biographies des martyrs et des saints (*Acta, Passio, Vita*). Il arrivait souvent que les hymnes étaient réunies dans un volume spécial appelé hymnaire; on trouve aussi les antiennes et les répons dans des livres à part appelés antiphonaire ou antiphonal, responsorial ou responsal. Les prières, les oraisons ou les collectes, les petits morceaux de lecture, *Capitulum* ou *lectio brevis* des petites Heures, ainsi que de courtes prières, versets des psaumes, etc., étaient réunis également dans un livre spécial, *Collectarium, Orationarium*. Les leçons employées dans les Matines ou dans l'office nocturne n'étaient pas comme à présent divisées en courts paragraphes dont chacun forme une *lectio;* mais le lecteur commençait à lire dans le livre de la sainte Écriture prescrit pour ce temps de l'année soit la Genèse, les prophéties d'Isaïe ou l'épître de saint Paul aux Romains, et il continuait jusqu'à ce que le président du chœur, évêque, abbé ou prieur, fit un signe; par suite, les leçons duraient souvent très longtemps, surtout dans les longues nuits d'hiver où on lisait des livres entiers de la sainte Écriture, dans une seule nuit[1]. Il en était de même pour les leçons tirées des œuvres des Pères ou des biographies de saints. Les leçons de l'Écriture étaient la plupart du temps tirées d'un *Codex sacræ Scripturæ* écrit en gros caractères à l'usage spécial du chœur; les autres leçons étaient tirées de l'*Homiliarium*, du *Sermonarium* ou du *Passionale*, des *Passiones sanctorum*, des *Acta martyrum*, etc. etc., que l'on désignait sous le nom commun de *Lectionarium*. Dans ces lectionnaires, on réunissait volontiers les écrits destinés aux leçons du IIe et du IIIe nocturne.

S'il était possible de réunir dans un seul livre le psautier, les antiennes, les répons, les oraisons et les capitules, on ne pouvait faire de même pour les leçons, aussi longtemps qu'elles auraient une étendue si indéterminée. Ce n'est que lorsqu'on les eut abrégées, et

---

[1] *In Ecclesia Remensi nostro etiam tempore lectio prolixior, quæ ante Completorium fit in Quadragesima, absolvitur uno sacerdote « tu autem » præcinente; quod clericus canens prosequitur et finit dicendo : « Domine, miserere nobis. »* (Mabillon, *Musæum ital.*, Lut. Paris., 1724, t. II, p. CXXVIII, n. 3.) Mabillon fait cette remarque à l'occasion d'une prescription de l'*Ordo romanus XI* du chanoine Benoit et de l'*Ordo romanus XII* de Cencius, d'après laquelle, dans les Matines récitées en présence du pape, pour indiquer qu'une leçon était finie, un ou plusieurs cardinaux diacres devaient dire : *Tu autem*, et le lecteur répondait : *Domine, miserere nobis*, ce qui terminait la leçon.

que dans les livres ou les homélies on eut délimité de petits paragraphes pour chaque jour (ce qui se fit aux XIe et XIIe siècles, et même plus tôt pour certaines églises et pour certains monastères), qu'on put penser à réunir dans un seul volume le psautier, les leçons et les répons, les antiennes et les autres prières. C'est ainsi que nous trouvons des *Breviaria magna* à la fin des XIe et XIIe siècles; leur disposition est encore assez primitive et peu pratique [1]. La plupart du temps le livre commence par le Bréviaire, dans le sens antique du mot, c'est-à-dire par l'*Ordo officiorum*, les rubriques et les réponses des textes [2]. Puis vient le *Psalterium* ou *Hymnarium*, ou le *Proprium de tempore*, c'est-à-dire les prières à dire depuis le premier dimanche de l'Avent. Plus tard, cette disposition fut simplifiée. Bientôt, comme le montre le *codex* 428 de la bibliothèque municipale de Trèves, qui date de la deuxième moitié du XIIe ou du commencement du XIIIe siècle, on écrivit le tout dans de petits livres. On donna à ces petits livres des noms particuliers : Bréviaires de voyage, *Libellus officialis, Manualis;* en Angleterre, *Porteforium, Portifex, Porto's*. Malgré tout, le nom de Bréviaire demeura en usage pour les rubriques ou pour la disposition de l'office. Ainsi, par exemple, on lit dans le *cod. Vindobonensis 4712* (XIVe s., provenant de Passau), d'après les *Tabulæ codicum manuscriptorum in Bibliotheca Palatina* (vol. XIII, Vindob., 1869, p. 363) : *Ordo sive Breviarium de ecclesiasticis observationibus quid legendum vel cantandum sit per circulum anni secundum patavinam Ecclesiam*. Il en était de même dans beaucoup d'autres églises de France, d'Angleterre, d'Italie et d'Allemagne.

---

[1] Comme types : *cod. 83* d'Einsiedeln, *cod. 524* de la Laurentiana de Florence; les Breviaria *cod. 364* de la bibl. Mazarine de Paris, écrit en 1098, et *cod. VI E. 43* de la bibl. nationale de Naples, écrit au commencement du XIIe siècle, et qui proviennent du Mont-Cassin, sont sous un format plus petit; le *cod. Casanat. B. 2, 1* (aujourd'hui *1907*), à Rome, du XIIe siècle, et le *codex 198*, aux archives du Mont-Cassin, du XIe siècle.

[2] *Incipit Breviarium sive ordo officiorum per totius anni decursionem*, ou *Incipit Breviarium per circulum anni*, comme dans un manuscrit d'Innichen, en Tyrol. Mais souvent le psautier occupe la première place, et le *Kalendarium* et la *Tabula paschalis*, la *Tabula festorum mobilium* et la *Lunatio* (*Canon de primationibus lunæ*) le précèdent. Puis l'*Ordo Breviarii* suit le psautier, ou bien c'est l'hymnaire ou le *Proprium de tempore;* enfin viennent les leçons et les offices des saints.

APPENDICE II

L'Oratio fidelium de la première épître de saint Clément de Rome et des Constitutions apostoliques, forme la plus ancienne des Preces feriales du Bréviaire romain [1].

Dans la première épître de saint Paul à Timothée, l'Apôtre ordonne la récitation dans l'office de prières pour les autorités et pour le peuple, afin qu'ils mènent une vie paisible et pieuse, et que tous selon la volonté du Sauveur puissent arriver au salut et à la connaissance de la vérité [2]. Les Pères et les théologiens modernes, catholiques et protestants, voient unanimement dans ces paroles de l'Apôtre une ordonnance concernant la prière publique; mais ils ne croient pas que saint Paul ait le premier prescrit de lui-même l'accomplissement de ces prières dans une succession déterminée.

Depuis la fin du Ier siècle, les Pères apostoliques, et après eux les apologistes du second et les écrivains du IIIe siècle, attestent qu'on récitait dans l'Église de semblables prières pour les autorités, pour la paix, pour les besoins de la chrétienté et du monde entier. Le plus illustre témoin de cet usage est saint Clément, qui, dans le fragment de sa première épître aux Corinthiens, découvert de nos jours par Bryennios, cite de telles prières, ou textuellement, ou du moins quant au sens [3]. L'interprétation de saint Ambroise, qui dans

---

[1] Cf. mon article : *Beitrag zur Erklärung von Litaniæ und Missæ, c. IX-XVII der Regel des hl. Benedikt,* dans les *Studien und Mittheilungen aus dem Benediktiner-und Cistercienser-orden,* Raigern, 1881, p. 285 sq.

[2] *Obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus : pro regibus et omnibus, qui in sublimitate sunt, ut quietam et tranquillam vitam agamus in omni pietate et castitate. Hoc enim bonum est et acceptum coram Salvatore nostro Deo, qui omnes homines vult salvos fieri et ad agnitionem veritatis venire* (I Tim., II, 1-4).

[3] Cf. plus loin, n° 1. On peut voir les passages des autres Pères : Ignace d'Antioche, Polycarpe, Justin, Athénagore, Tertullien, Origène, etc., jusqu'à saint Hilaire, dans l'article cité ci-dessus.

son commentaire sur ce passage de saint Paul écrit : *Hæc regula ecclesiastica est tradita a magistro gentium, qua utuntur sacerdotes nostri, ut pro omnibus supplicent deprecantes pro regibus*, etc.[1], le confirme aussi. Il est vrai, quelques Pères, en particulier saint Augustin et les théologiens du moyen âge, et avant eux déjà Origène, expliquent différemment ce passage. Ils entendent les expressions *obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones* comme se rapportant aux diverses parties de la sainte Messe. Cela suppose donc qu'au saint sacrifice on avait des prières analogues; mais comme, ainsi que nous l'apprennent les Constitutions apostoliques, les sermons de saint Jean Chrysostome et la *Peregrinatio Silviæ* (*Etheriæ*), qui complète les catéchèses de saint Cyrille, on récitait à cette intention aux Vêpres et aux Laudes les mêmes prières qu'à la sainte Messe, ces expressions se rapportent également à l'office.

Saint Jean Chrysostome écrit dans sa sixième homélie sur la première épître aux Corinthiens, prononcée à Antioche en 397 : « Que signifient ces mots : en premier lieu? cela veut dire : au service divin quotidien. Les initiés (c'est-à-dire les baptisés) savent que tous les jours, à l'office du matin et à celui du soir, nous faisons des prières pour le monde entier, les rois et les autorités[2]. »

De même, le pape Célestin Ier, dans sa XXIe épître, et saint Prosper d'Aquitaine parlent de ces prières[3]. Cassien atteste que les moines les récitaient à l'office. Au Ve siècle, on choisit des versets, des psaumes qui remplacèrent les anciennes formules[4]. Saint Césaire d'Arles, dans sa règle pour les moines, écrite avant 502, désigne les susdites prières par le terme de *capitella* ou *capitula de psalmis;* de même, son successeur, saint Aurélien (vers 568)[5]. Le concile d'Agde, de 506, invoque la règle universellement observée, lorsqu'il ordonne de réciter, à la fin des Laudes et des Vêpres, les *capitella*[6]. Le concile de Vaison, de 529, enjoint d'ajouter de nouveau le *Kyrie eleison* (qui, vraisemblablement, avait été mis de côté, lorsqu'on

---

[1] *In I Tim.*, II (*P. L.*, t. XVII, col. 466). Cf. S. Aug., epist. CXLIX, *ad Paulin.*, n. 16 (*P. L.*, t. XXXIII, col. 636).

[2] *Hom.*, VI, *in I Tim.*, II (*P. G.*, t. LXII, col. 530). Cf. *Peregr. Sylviæ*, éd. Gamurrini, Romæ, 1888, p. 47. *Const. apost.*, l. VIII, c. 32-37.

[3] Cf. l'article cité des *Studien und Mittheilungen*.

[4] Gennadius, *De script. eccl.*, c. LXXIX.

[5] *Reg. S. Cæsarii*, c. XXI (*P. L.*, t. LXVII, col. 1102). *Reg. S. Aureliani*, in fine (*P. L.*, t. LXVIII, col. 395) : *Capitellum et Kyrie eleison duodecim vicibus*. Dans l'office milanais, encore aujourd'hui, à la fin des Laudes, après l'hymne, on récite douze *Kyrie eleison*, et un peu plus tard trois autres.

[6] *Conc. Agathens.*, can. 30, dans Hardouin, *Coll. conc.*, t. II, p. 1101.

choisit les versets des psaumes), ainsi que cela se faisait à Rome, dans toute l'Italie et en Orient aussi bien aux Vêpres qu'au saint sacrifice de la Messe[1]. Saint Benoît connaît ces prières et les appelle, aux ch. IX, XII et XVII de sa règle, du nom de *Supplicatio litaniæ*, *Kyrie eleison* et *Missæ*. Au siècle suivant, nous les trouvons dans la règle de saint Colomban († 610); cette règle nous donne la discipline du VIIe siècle, qu'elle ait été composée par Colomban lui-même ou par un de ses disciples, vers 650[2]. L'Antiphonaire de Bangor ou Benchuir, écrit vers 690, a ces prières, mais sous une forme un peu différente : *Oratio communis fratrum*[3]. Le deuxième concile de Cloveshoe[4], le Missel de Stowe[5] et le *cod. A. 24 inf. bis* de la bibliothèque Ambrosienne témoignent pour le VIIIe siècle. Plus tard, nous avons, pour la persistance de l'usage, le témoignage d'Amalaire[6], les *Consuetudines* des monastères du IXe au XIVe siècle et les témoignages des liturgistes jusqu'à Raoul de Tongres († 1401)[7]. Du reste, les manuscrits de Psautiers, Collectaires, Antiphonaires et Bréviaires de cette époque, qui se trouvent dans toutes les grandes bibliothèques, nous fournissent la preuve la plus convaincante de cet usage. Puis le texte de ces prières, après qu'Innocent III les eut désormais restreintes à l'Avent et au Carême, passa, sans changement essentiel, des *Breviaria secundum usum romanæ curiæ* manuscrits et imprimés du XVe siècle, dans le Bréviaire de Pie V, et il se trouve encore actuellement au Bréviaire romain, dans les parties

---

1 *Conc. Vasense*, can. 3, dans Hardouin, *loc. cit.*, p. 1106.

2 *Sed quia* horarum canonicarum *noscendus est modus... psalmi statuti sunt a senioribus nostris cum versiculorum augmento intervenientium pro peccatis primum nostris, deinde pro omni populo christiano, pro sacerdotibus et reliquis Deo consecratis sacræ plebis gradibus; postremo pro eleemosynas facientibus, postea pro pace regum, novissime pro inimicis* (*Reg. cœnob.*, c. VII; *P. L.*, t. LXXX, col. 212).

3 *Cod. Ambros. C. 5 inf.*, fol. 20. Cf. Warren, *The Antiphonary of Bangor*, London, 1893 et 1895.

4 Hardouin, *loc. cit.*, t. III, p. 1956.

5 Cf. mon article dans la *Innsbrucker Zeitschrift für kathol. Theologie*. 1892, t. XVI, p. 476 sq.

6 *De eccl. off.*, lib. IV, 4 (*P. L.*, t. CV, col. 1175 sq.).

7 Saint Ulrich de Ulrichszell, en Bade († 1086), l'auteur des *Consuetudines Cluniacenses*, dit qu'on résumait ces *Preces* en quatorze versets, et que les jours de férie on ajoutait le psaume *Miserere* (lib. I, c. II; *P. L.*, t. CXLIX, col. 645). Au XIIIe siècle, Durand en parle en s'appuyant sur *I Tim.*, II, 1; et, au XIVe siècle, Raoul de Tongres, *De can. observ.*, prop. 14. En dehors des *Preces feriales* du Bréviaire, cette prière apostolique se trouve aussi, quoique sous une forme quelque peu différente, dans la magnifique *Prière générale* récitée dans la plupart des églises catholiques d'Allemagne le dimanche matin après le sermon, et ailleurs encore dans l'*Oratio* du vendredi saint, après la Passion.

d'hiver et de printemps, à la fin des Laudes et des Vêpres du lundi.

Nous avons donc, dans ces *Preces feriales*, des formules de prière très vénérables qui remontent, quant à leur substance, aux temps apostoliques.

Pour donner au lecteur un tableau du développement historique de ces prières, nous avons reproduit ici cinq formulaires particulièrement détaillés et riches qui marquent quatre des stades par lesquels elles sont passées. Tout d'abord, la formule, telle que nous l'a donnée le disciple des Apôtres, saint Clément, à la fin du Ier siècle. Ce que nous savons d'elle avec certitude, c'est qu'elle peut être considérée comme une répétition plus ou moins textuelle d'une prière liturgique, dont on ne sait pas très exactement la place dans la liturgie. Dans tous les cas, c'est une des formules primitives, sinon la formule primitive, qui a servi de base à la προσφώνησις ὑπὲρ τῶν πιστῶν des *Constitutions apostoliques*.

En second lieu, nous donnons cette προσφώνησις elle-même, appartenant sous sa forme actuelle au IIIe siècle environ.

Puis vient une recension du Ve ou du VIe siècle; c'est la première de ces supplications pour l'Occident. Elle est tirée du missel de Stowe. Nos deux dernières formules représentent le IXe siècle, mais remontent aussi à une époque antérieure. On peut en trouver un très grand nombre de semblables dans les vieux manuscrits et dans les copies qu'en a données dom Martène[1].

I. Prière du pape saint Clément de Rome (vers 95 après J.-C.).
(*Epist. I ad Corinth.*, c. LIX-LXI [éd. Funk, Tubing., 1887, p. 135 sq.].)

Pour cette prière comme pour celle des *Constitutions apostoliques*, je donne la traduction latine moderne[2], afin de montrer l'analogie qu'elles ont, pour le texte et pour la forme, avec les *Preces* latines.

Continuo orantes ac supplicantes precabimur, ut opifex omnium rerum numerum electorum suorum constitutum in toto mundo conservet integrum per dilectum puerum Jesum Christum, per quem nos vocavit de tenebris in lucem, de ignorantia in cognitionem gloriæ nominis sui... qui humilias arrogantiam superborum... qui intueris in abyssos, inspector operum hominum...

---

[1] Martène, *De ant. monach. ritibus*, lib. I, c. III, n. 15 sq.; *De antiq. eccl. ritib.*, lib. III.

[2] Le Père G. Morin, O. S. B., a découvert une vieille traduction latine et l'a publiée dans le t. II des *Anecdota Maredsolana*. Dans le texte de cette prière, cette traduction s'écarte considérablement du grec, ce que A. Harnack attribue à une falsification pseudo-isidorienne. Kihn le contredit dans la *Tübinger theol. Quartalschrift*, 1894, p. 540 sq.

Rogamus te, Domine, ut sis adiutor et auxiliator noster. Eos nostrum, qui in tribulatione sunt, libera, humilium miserere, lapsos eleva, inopibus occurre, infirmos sana, errantes populi tui converte; nutri esurientes, solve captivos nostros, erige imbecilles, consolare pusillanimes; cognoscunto omnes gentes, quod tu es Deus solus et Jesus Christus puer tuus ac nos populus tuus et oves pascuæ tuæ.

Tu perennem mundi constitutionem per effectus manifestasti; tu, Domine, orbem terræ fundasti, fidelis in omnibus generationibus, iustus in iudiciis, admirabilis in fortitudine et magnificentia, sapiens in condendo et prudens in creatis stabiliendis... benignus et misericors, dimitte nobis iniquitates et iniustitias et peccata et delicta nostra.

Ne imputes omne peccatum servorum tuorum et servarum, sed purifica nos in veritate tua et dirige gressus nostros, ut in pietate et iustitia et simplicitate cordis ambulemus et agamus, quæ bona et beneplacita sunt coram te ac coram principibus nostris.

Immo, Domine, ostende faciem tuam super nos, ut bonis fruamur in pace, ut tegamur manu tua potenti et ab omni peccato liberemur bracchio tuo excelso, ac libera nos ab iis, qui nos oderunt iniuste.

Da concordiam ac pacem et nobis et omnibus habitantibus terram, sicut dedisti patribus nostris pie te invocantibus in fide et veritate, qui obœdientes sumus nomini tuo omnipotenti omnique virtute pleno et principibus et præfectis nostris in terra.

Tu, Domine, dedisti iis potestatem regni per magnificam et inenarrabilem virtutem tuam, ut cognoscentes gloriam et honorem, quem tu iis tribuisti, nos subiiciamus ipsis, voluntati tuæ non adversantes; quibus da, Domine, sanitatem, pacem, concordiam, firmitatem, ut imperium, quod tu iis dedisti, sine offendiculo administrent. Tu enim, Domine, cælestis rex sæculorum, filiis hominum das gloriam et honorem et potestatem eorum, quæ in terra sunt; tu, Domine, dirige consilium eorum secundum id, quod bonum et beneplacitum est in conspectu tuo, ut potestatem a te datam in pace et mansuetudine pie administrantes propitium te habeant.

Qui solus hæc et plura bona nobiscum agere potes, tibi confitemur per pontificem ac patronum animarum nostrarum, Jesum Christum, per quem tibi gloria et maiestas et nunc et in generationem generationum et in sæcula sæculorum. Amen.

II. La prière des fidèles a Matines (Laudes), a Vêpres et dans l'Avant-Messe (du IIIe au IVe siècle).

(*Constit. apost.*, lib. VIII, c. x et xxxvi-xxxix.)

Cf. les savantes explications données par G. Bickell, dans le *Katholik*, 1873, t. II, p. 677 sq., au sujet de Irenika et Ektenie. Ces articles sur le développement des Heures canoniales (années 1873 et 1874 du *Katholik*), quoique ne se trouvant pas, par erreur, mentionnés dans la bibliographie, méritent la plus grande estime et une étude détaillée.

(*P. G.*, t. I, col. 1138.) Cum fuerit vespera, congregabis ecclesiam, o episcope; et postquam dictus fuerit psalmus lucernalis (ps. CXL), recitabit diaconus orationes pro catechumenis, energumenis, competentibus et pœnitentibus, ut supra diximus.

(*Ibid.*, t. I, col. 1075.) Diaconus : Orate, catechumeni. Et omnes fideles pro illis cum (t. I, col. 1078) attentione orent dicentes : Kyrie eleison. Diaconus vero pro iis precetur dicens : Pro catechumenis omnes Deum invocemus, ut... revelet iisdem evangelium Christi sui... liberet illos ab omni impietate... digni fiant sanctis mysteriis et permansione cum sanctis. Surgite, catechumeni... Porro in singulis horum, quæ diaconus proloquitur, populus respondeat : Kyrie eleison... Catechumenis autem capita inclinantibus, episcopus... benedicat iis benedictione huiusmodi : Deus omnipotens... (t. I, col. 1079) in sancto Spiritu in sæcula. Amen. Et post hoc diaconus dicat : Exite, catechumeni, in pace. Cumque ii exierint, dicat : Orate, energumeni et vexati a spiritibus immundis... et liberet creaturas suas a diaboli vexatione... Inclinate, energumeni, atque benedictionem accipite. Et episcopus deprecetur, dicens : Qui fortem ligasti... (t. I, col. 1082) in sancto Spiritu in sæcula. Amen. Tum diaconus dicat : Exite, energumeni. Et iis egressis proclamet : Orate, illuminandi baptismo seu competentes. Intente, cuncti fideles, pro ipsis deprecemur, ut Dominus dignos eos faciat... ecclesia. Serva et suscita eos in gratia tua. Consignati Deo per Christum eius inclinantes se benedicantur ab episcopo hac benedictione : Qui per sanctos prophetas tuos... in sancto Spiritu in sæcula. Amen. Et dicat diaconus : Exite, qui illuminandi estis. Et post hoc edicat : Orate, pœnitentes. Intente universi pro fratribus nostris in pœnitentia versantibus precemur... (t. I, col. 1083), et deleat, quod adversum eos erat chirographum... ut aversi ab omni opere illicito adiungant se ad omnem actionem bonam... consequantur vitam æternam. Adhuc intente omnes pro ipsis dicamus : Kyrie eleison... Suscitati Deo per Christum eius... accipite benedictionem. Episcopus igitur has preces fundat : Omnipotens Deus æterne... (t. I, col. 1086) in Spiritu sancto in sæcula. Amen. Et diaconus dicat : Abite, qui estis in pœnitentia. Et addat : Nemo eorum, quibus non licet, exeat. [(T. I, col. 1138.) Cumque ii dimissi fuerint, diaconus dicet : Qui fideles sumus, oremus Dominum.] (T. I, col. 1086.) Qui fideles sumus, flectamus genua. Precemur Deum per Christum eius. Omnes contente Deum per Christum eius appellemus.

Oratio pro fidelibus.

Pro pace et tranquillitate mundi atque sanctarum ecclesiarum oremus, ut Deus universitatis perpetuam et stabilem suam pacem nobis tribuat; ut nos conservet perseverantes in plenitudine piæ ac religiosæ virtutis. ℟. Kyrie eleison.

Pro sancta catholica et apostolica Ecclesia, a finibus usque ad fines extensa, oremus, ut Dominus eam inconcussam et fluctibus non agitatam conservet atque tueatur, usque ad consummationem sæculi, fundatam supra petram. ℟. Kyrie eleison.

Et pro sancta hac parœcia oremus ut cunctorum Dominus nobis donet consectari sine remissione cælestem ipsius spem et reddere ipsi assiduum precationis debitum. ℟. Kyrie eleison.

Pro universo sub cælis existente episcopatu eorum, qui recte dispertiunt verbum veritatis tuæ... (t. I, col. 1087) ut misericors Deus illos

ecclesiis sanctis suis præstet incolumes, honoratos, longævos et præbeat iis honoratam senectutem in pietate ac iustitia. ℟. Kyrie eleison.

Etiam pro presbyteris nostris oremus, ut Dominus liberet illos ab omni turpi ac prava re et concedat illis integrum et honoratum presbyterium. ℟. Kyrie eleison.

Pro universo Christi diaconio ac ministerio oremus, ut Dominus inculpatam ipsis largiatur ministrationem. ℟. Kyrie eleison.

Pro lectoribus, cantoribus, virginibus, viduis et pupillis oremus, pro iis, qui in matrimonio et liberorum procreatione vivunt, ut Dominus misereatur eorum omnium. ℟. Kyrie eleison.

Pro eunuchis in sanctitate ambulantibus oremus. Pro iis, qui continentem et religiosam agunt vitam, oremus; pro iis, qui in sancta ecclesia oblationes faciunt ac eleemosynas pauperibus dant, oremus; et pro iis, qui Domino Deo nostro hostias ac primitias offerunt, oremus, ut Deus optimus remuneretur eos cælestibus suis gratiis detque iis in præsenti centuplum et in futuro vitam æternam; atque donet ipsis pro temporariis æterna, pro terrenis cælestia. ℟. Kyrie eleison.

Oremus pro recens baptizatis fratribus nostris, ut Dominus eos stabiliat ac firmet. ℟. Kyrie eleison.

Pro fratribus nostris mala valetudine afflictis oremus, ut Dominus liberet illos omni morbo et omni languore sanosque restituat sanctæ suæ ecclesiæ. ℟. Kyrie eleison.

Pro navigantibus ac iter habentibus oremus; pro iis, qui in metallis, exsiliis, custodiis et vinculis propter nomen Domini versantur, oremus; pro acerba servitute oppressis oremus; pro inimicis et odio habentibus nos oremus; pro persequentibus nos propter nomen Domini oremus, ut Dominus mitigato eorum furore dissipet iram adversus nos concitatam. ℟. Kyrie eleison.

Pro iis, qui foris sunt ac errore ducuntur, oremus, ut Dominus illos convertat. ℟. Kyrie eleison.

Infantium ecclesiæ recordemur, uti Dominus eos in timore suo reddat perfectos et ad mensuram ætatis perducat. ℟. Kyrie eleison.

Pro nobis invicem oremus, ut Dominus gratia sua servet nos ac custodiat usque ad finem et liberet nos a malo et ab omnibus scandalis operantium iniquitatem et salvos nos ducat in regnum suum cæleste. ℟. Kyrie eleison.

Pro omni anima christiana oremus. ℟. Kyrie eleison.

Salva et erige nos, Deus, misericordia tua surgamus, orantes intente nos ipsos atque mutuo viventi Deo per Christum eius commendemus.

(T. I, col. 1138.) Et postquam recitaverit illa, quæ in prima oratione dicet :

Oratio lucernalis.

Serva et suscita nos, Deus, per Christum tuum. Suscitati postulemus misericordias Domini atque miserationes eius, angelum paci præpositum, bona et conducibilia, finem vitæ christianum. Vesperam noctemque pacatam ac peccato vacuam cunctumque vitæ nostræ tempus irreprehensum postulemus. Nos ipsos atque invicem viventi Deo per Christum eius commendemus.

Ac episcopus orans dicat :

Gratiarum actio lucernalis.

(T. I, col. 1139.) Deus, principii expers ac fine carens, omnium per Christum opifex et rector, ante cuncta vero illius Deus ac Pater, Spiritus Dominus et eorum, quæ intelligi ac sentiri possunt, rex; qui fecisti diem ad opera lucis et noctem ad requiem infirmitatis nostræ : « Tuus enim est dies, et tua est nox, tu aptasti lucem et solem; » ipse et nunc, Domine, hominum amator, ac optime, suscipe clementer hanc nostram gratiarum actionem vespertinam. Qui traduxisti nos per diei longitudinem et duxisti ad noctis initia; custodi nos, per Christum tuum, tranquillam præbe vesperam et noctem peccato liberam; atque nos vita æterna dignare, per Christum tuum; per quem tibi gloria, honor ac veneratio in sancto Spiritu in sæcula. Amen.

Et diaconus dicat : Inclinate ad manuum impositionem.

Ac dicat episcopus : Deus patrum ac Domine misericordiæ, qui sapientia tua fabricatus es hominem, animal ratione præditum, maxime ex iis, quæ in terra sunt, charum Deo; et tribuisti ei, ut imperaret rebus terrestribus; quique voluntate tua principes ac sacerdotes constituisti; illos quidem ad vitæ securitatem, hos vero ad legitimum cultum : ipse nunc etiam inflectere, Domine omnipotens, et ostende faciem tuam super populum tuum, eos, qui cervicem cordis sui incurvarunt; et benedic iis per Christum, per quem illustrati nos lumine cognitionis ac revelasti nobis te ipsum, cum quo ab omni rationali et sancta natura debetur tibi adoratio condigna et Spiritui Paracleto in sæcula. Amen.

Et diaconus dicat : Exite in pace.

Similem in modum mane diaconus, cum dictus fuerit psalmus matutinus (ps. LXII), cumque ipse dimiserit catechumenos, energumenos, competentes ac pœnitentes feceritque sollemnem precationem (ne iterum eadem referamus) post illud : Serva nos, Deus, et suscita in gratia tua, subiungat.

Oratio matutinalis (ad Laudes).

Postulemus a Domino misericordias eius atque miserationes, hoc matutinum et hunc diem cunctumque peregrinationis nostræ tempus pacatum ac peccato vacuum, angelum paci præpositum, finem vitæ christianum, Deum propitium et clementem. Nos ipsos et mutuo viventi Deo (t. I, col. 1142) commendemus per Unigenitum eius.

Ac episcopus orans dicat :

Gratiarum actio matutina.

Spirituum ac omnis carnis Deus, incomparabilis ac nullius rei indignus; qui dedisti solem, ut præesset diei; lunam vero et stellas, ut præessent nocti, ipse et nunc respice super nos oculis benevolis; ac suscipe matutinas nostras gratiarum actiones et miserere nostri : non enim expandimus manus nostras ad deum alienum; siquidem non est in nobis deus recens, sed tu, æternus ac immortalis. Qui nobis per Christum præbuisti, ut essemus, quippe per eundem donasti, ut bene essemus; ipse nos per eum dignare æterna vita, cum quo tibi gloria, honor, veneratio, et sancto Spiritui, in sæcula. Amen.

Tum diaconus dicat : Inclinate ad manus impositionem.

Ac episcopus oret his verbis :

Impositio manus matutina.

Deus fidelis et verax, qui facis misericordiam in millia et dena millia, diligentibus te; amicus humilium et pauperum defensor; quo universa opus habent, quia cuncta tibi serva sunt; respice in populum tuum hunc, in hos, qui inclinarunt tibi capita sua, et benedic iis benedictione spirituali; custodi eos ut pupillam oculi; conserva eos in pietate ac iustitia, et eos vita æterna dignare; in Christo Jesu, dilecto filio tuo : cum quo tibi gloria, honor atque cultus, et sancto Spiritui, nunc et semper et in sæcula sæculorum. Amen.

Et diaconus dicat : Exite in pace.

III. Deprecatio pro populo du Missel de Stowe (vers 630).

De la liturgie spécialement occidentale je ne connais aucune recension, relativement complète, antérieure à celle du missel de Stowe, qui pourrait bien remonter au ve ou au vi^e^ siècle. Cf. Mac-Carthy, *On the Stowe-Missal. Transactions of the royal Irish Academy,* vol. xxvii; Dublin, 1886, p. 135 sq., et *Innsbrucker Zeitschrift für kathol. Theologie,* t. xvi, 1892, p. 476 sq.

Deprecatio pro populo.

Dicamus omnes ex toto corde et ex tota mente : Domine, exaudi et miserere; Domine, miserere [1].

Qui respicis super terram et facis eam tremere. Oramus te, Domine, exaudi et miserere.

Pro altissima pace et tranquillitate temporum nostrorum; pro sancta Ecclesia catholica, quæ est a finibus usque ad terminos orbis terræ. Oramus te, Domine, exaudi et miserere.

Pro pastore N., episcopo et omnibus episcopis et presbyteris et diaconis et omni clero. Oramus (ut supra).

Pro hoc loco et inhabitantibus in eo; pro piissimis imperatoribus [2] et omni exercitu romano. Oramus...

Pro omnibus, qui in sublimitate constituti sunt; pro virginibus, viduis et orphanis. Oramus...

Pro peregrinantibus et iter agentibus ac navigantibus; pro pœnitentibus et catechumenis. Oramus...

---

[1] Faire attention à la traduction du *Kyrie eleison.*

[2] D'après Mac-Carthy (p. 165), il faut entendre par ce mot les empereurs Honorius et Arcadius, car la prière correspond très bien au début du ve siècle. Moelcaich, l'interpolateur du Missel de Stowe, la nomme *Deprecatio* sancti Martini *pro populo,* ce qui lui conviendrait bien. Ce serait alors la forme sous laquelle saint Martin de Tours (mort vers 400) ou le clergé de Tours auraient récité ces prières traditionnelles à ce moment-là.

Pro his, qui in sancta ecclesia fructus misericordiæ largiuntur, Domine, Deus virtutum, exaudi preces nostras. Oramus...

Sanctorum apostolorum ac martyrum memores simus, ut, orantibus iis pro nobis, veniam mereamur. Oramus...

Christianum et pacificum nobis finem concedi a Domino deprecemur. Præsta, Domine, præsta.

Et divinum in nobis permanere vinculum caritatis sanctum Dominum deprecemur. Præsta, Domine, præsta.

Conservare sanctitatem et catholicæ fidei puritatem Dominum deprecemur. Præsta, dicamus omnes (ut supra).

IV. La Letania

de la liturgie milanaise d'après le Missel de Biasca (ixe siècle).

Le texte donné ici est celui des prières usitées, d'après le Missel de Biasca, dans le rite milanais, durant le temps de Carême (*cod. Ambros. A 24, inf. bis,* s. IX). Ce Missel donne la forme de la liturgie ambrosienne des VIIe et VIIIe siècles, conservée encore dans cette lointaine vallée de ce pays de montagnes. Maintenant le Bréviaire ambrosien n'a de *preces* que pour les petites Heures; pour les Laudes, au contraire, à la fin douze fois *Kyrie eleison*, et de courtes prières pour les Vêpres, quelques versets de psaumes, des oraisons et trois fois le *Kyrie*.

Incipit Letania.

Divinæ pacis[1] et indulgentiæ munere supplicantes, ex toto corde et ex tota mente. Precamur te, Domine, miserere.

Pro Ecclesia tua sancta catholica, quæ hic et per universum orbem diffusa est. Precamur te, Domine, miserere.

Pro papa nostro ill. et omni clero eius omnibusque sacerdotibus ac ministris. Precamur...

Pro famulo tuo ill. imperatore et famula tua ill. imperatrice et omni exercitu eorum. Precamur...

Pro pace Ecclesiarum, vocatione gentium et quiete populorum. Precamur...

Pro plebe hac et conversatione eius omnibusque habitantibus in ea. Precamur...

Pro aërum temperie hac fructuum et fecunditate terrarum. Precamur...

Pro virginibus, viduis, orphanis, captivis ac pœnitentibus. Precamur...

Pro navigantibus, iter agentibus, in carceribus, in vinculis, in metallis, in exsiliis constitutis. Precamur...

Pro his, qui diversis infirmitatibus detinentur, quique spiritibus vexantur immundis. Precamur...

---

[1] Cf. plus haut les *Const. apost. : Pro pace et tranquillitate... Pro sancta catholica,* etc.

Pro his, qui in sancta tua ecclesia fructus misericordiæ largiuntur. Precamur...

Exaudi nos, Deus, in omni oratione atque deprecationem nostram (*sic*). Precamur te, Domine, miserere.

Dicamus omnes : Domine, miserere. Kyrie eleison. Kyrie eleison. Kyrie eleison.

V. Les Orationes maiores s. Preces du cod. 272 du Corpus-Christi-College de Cambridge (ixe siècle).

Le *codex* provient du diocèse ou de la province de Reims et y fut écrit entre les années 882-885, comme on le constate par la mention qui y est faite du pape Marin, du roi Carloman et de l'archevêque Foulques. Le manuscrit est un psautier et contient, outre les psaumes et les cantiques, un grand nombre d'autres prières pour les Heures canoniales. Une série de manuscrits contemporains ou ultérieurs concordent presque littéralement avec la forme de l'oraison conservée dans ce *codex*. Ce sont :

a) *Cod. 349*, de Saint-Gall. Tandis que la première partie de ce *codex* date encore du viiie siècle, la deuxième partie, contenant aux pages 118 et 119 nos prières sous forme d'*orationes et preces cotidianæ ad Vesperas seu ad Matutinum*, a été écrite au commencement du ixe siècle en caractères anglo-saxons.

b) *Cod. 96* (*100*) de la bibliothèque du chapitre de Vérone, datant des viiie et ixe siècles (fol. 10).

c) *Cod. 83* de la bibliothèque universitaire et cantonale de Zurich, provenant de l'ancien monastère de Rheinau, et écrit pour Kempten entre 993 et 995.

d) *Cod. 82* de la même bibliothèque, *Breviarium Farfense* du xie siècle.

e) *Cod. 83* de la bibliothèque d'Einsiedeln, *Breviarium magnum Einsiedlense* du xiie siècle.

f) *Cod. 112* de la même bibliothèque, à partir du folio 49, *Liber officialis per circulum anni*, du xie siècle.

g) *Cod. Clm. 8271* de la bibliothèque municipale de Munich, provenant de Michaelbeuren, et du xiie siècle.

h) *Cod. 429* de la bibliothèque Philippsiana à Cheltenham, écrit en 1260 par un chanoine Jean de Ahrweiler de Cologne.

On peut y ajouter une série de *codices* de Monza et de Trèves déjà cités antérieurement.

Il faut remarquer encore que jusqu'au xiiie siècle, les *preces* des *codices* commencent par *Oremus pro omni gradu Ecclesiæ*, et qu'il y a des *preces* pour Prime seulement, qui commencent par : *Ego dixi*.

Domine miserere mei. Ces dernières, dans le *codex* de Cambridge, s'appellent *Preces ad Secundam* (ancien nom de Prime). Au XIII[e] siècle, les deux variétés de prières furent réunies à Vêpres et à Laudes, et, comme dans les prières actuelles du Bréviaire romain, on ne disait d'abord les versets : *Ego dixi, Domine,* etc., qu'après le *Kyrie eleison* et le *Pater noster,* et ensuite les anciens versets de Vêpres commençant par : *Oremus pro omni gradu Ecclesiæ.*

Orationes maiores sive Preces ad Laudes matutinas et ad Vesperas dicendæ.

Oremus pro omni gradu Ecclesiæ.
℣. Sacerdotes tui induantur iustitiam et sancti tui exsultent.
Pro pastoribus nostris (al. : Pro pastore nostro) :
℣. Beatus, qui intelligit super egenum et pauperem.

(Un *codex* du séminaire de Namur, XIII[e] ou XIV[e] siècle, a : ℣. Dñus conservet eum, etc.)

Pro rege nostro :
℣. Domine, salvum fac regem et exaudi nos in die qua invocaverimus te.
Pro liberis eius :
℣. Salvos fac servos tuos, etc.

(Cette invocation ne se trouve pas dans les autres manuscrits.)

Pro antistite nostro (dans les monastères : Pro abbate nostro) :
℣. Dominus conservet eum et vivificet eum et beatum faciat eum in terra.

(Le *codex* de Namur porte ici : ℣. Salvum fac servum tuum.)

Pro cuncto populo christiano :

(Le *cod. 349* de Saint-Gall : Pro *omni* p. chr., des manuscrits postérieurs : populo *catholico*.)

℣. Salvum fac populum tuum, Domine, et benedic hereditati tuæ.
Pro pace et unitate Ecclesiæ (al. seulement : Pro pace) :
℣. Fiat pax in virtute tua et abundantia in turribus tuis.
Pro fratribus et sororibus nostris :
℣. Propter fratres meos et proximos meos loquebar pacem de te.

(Le Bréviaire de Cologne de 1260 [*cod. Cheltenh. 429*] a, au lieu de cette invocation : *Pro nobismetipsis*, et la prière *Pro fratr. et soror. nostris* avec le ℣. *Salvos fac,* seulement à la fin, après la prière pour la rémission des péchés.)

Pro iter agentibus :
℣. O Domine, salvos nos fac; o Domine, bene prosperare.
Pro fidelibus navigantibus :
℣. Exaudi nos, Deus salutaris noster, et propter gloriam nominis tui, Domine, libera nos.
Pro adversantibus (persequentibus) et calumniantibus nos :

℣. Domine Jesu Christe, ne statuas illis hoc peccatum, quia nesciunt, quid faciunt.

Pro discordantibus :

℣. Pax Dei, quæ exsuperat omnem sensum, custodiat corda illorum.

Pro pœnitentibus :

℣. Convertere, Domine, usquequo et deprecabilis esto super servos tuos.

Pro omnibus eleemosynas facientibus :

(Le *codex* de Cologne a : Nobis bona facientibus.)

℣. Dispersit, dedit pauperibus, iustitia eorum maneat in sæculum sæculi.

Pro infirmis :

℣. Et clamaverunt ad Dominum, cum tribularentur, et desiderium eorum attulit iis.

Pro captivis (carceratis) et afflictis :

℣. Libera eos, Deus Israel, ex omnibus tribulationibus suis.

(*Pro fructibus terræ,* dans le manuscrit de Saint-Gall ; le verset est illisible.)

Pro peccatis et neglegentiis nostris :

℣. 1. Domine, ne memineris iniquitatum nostrarum, antequam cito anticipent nos misericordiæ tuæ.

℣. 2. Adiuva nos, Deus salutaris noster, et propter gloriam nominis tui, Domine, libera nos et propitius esto pecc. nostris propter nomen tuum.

Pro fidelibus defunctis :

℣. Requiem æternam dona iis, Domine, et lux perpetua luceat iis.

Pro fratribus nostris absentibus :

℣. Salvos fac servos tuos, Deus meus, sperantes in te.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

Psalmus. Miserere mei, Deus...

℣. Domine, Deus virtutum, converte nos. Et ostende faciem tuam, et salvi erimus.

℣. Dominus vobiscum. Oratio.

Une comparaison avec les *Preces feriales* du Bréviaire romain d'aujourd'hui montre que la seconde partie des anciennes *Preces* est demeurée intacte ; la première, au contraire, a été simplifiée. Au lieu de la mention du pape (*pastore nostro*) et de l'évêque (*antistite*), et de *Omnes gradus Ecclesiæ*, il n'y a plus que le verset : *Sacerdotes tui;* puis suit un verset pour le roi, le peuple, la communauté (Église) et la paix. On a placé avant le tout la prière pour la rémission des péchés, qui auparavant était à la fin, et qui maintenant forme l'introduction avec des versets qui autrefois n'étaient employés qu'à Prime et Complies.

APPENDICE III

L'office milanais ou ambrosien.

(*Breviarium ambrosianum.*)

L'office ambrosien ou milanais se rapproche par son contenu de l'office romain. Dans ses parties principales : répartition du psautier et des différentes hymnes, il pourrait bien remonter à saint Ambroise († 397), ou du moins au commencement du v[e] siècle. Nous savons, par saint Augustin et par saint Paulin, qu'à Milan, à partir de 386, des psaumes antiphonés et des hymnes composées par saint Ambroise étaient chantés durant l'office (1° Vigiles; 2° Matines, et 3° Vêpres). Il n'existe plus, semble-t-il, de sources manuscrites qui puissent nous donner des renseignements certains sur l'office milanais aux v[e], vi[e] et vii[e] siècles; les plus anciens *codices* relatifs à cet office datent, en effet, du ix[e] ou du x[e] siècle. Un fragment du vi[e] ou du vii[e] siècle à Saint-Paul de Lavanthal, et un autre publié par Tommasi, ne nous donnent d'indications qu'au sujet des péricopes employées à la sainte Messe. Cependant on peut admettre qu'à Milan, où l'autorité de saint Ambroise a toujours été tenue pour l'*ultima ratio,* on a à peu près conservé l'ordonnance établie par lui, d'autant que saint Isidore, au vii[e] siècle, et Walafrid Strabon pour le viii[e] et le ix[e] siècle, attestent cette continuité du même office. J'ai pris pour base du travail suivant :

a) Le *Psalterium ambrosianum, rubricis et decuriis, more et ritu Mediolanensis ecclesiæ distinctum, Caroli Borromæi S. R. E. cardinalis et archiepiscopi Mediolanensis iussu recognitum et emendatum diligenter, Mediolani apud M. Besutium ad signum Stellæ,* 1574; édité sous la surveillance de saint Charles Borromée et d'après les plus anciens manuscrits qu'on possédait alors;

b) La dernière édition (autant que je sache) du *Breviarium ambrosianum,* faite sous le cardinal Gaisruck, *Milan,* 1830, 4 vol. in-8°;

c) Le *codex bibliothecæ metropolitanæ Mediolanensis,* aujourd'hui à la *Bibliotheca ambrosiana,* sans numéro, manuscrit du xi[e] ou du début du xii[e] siècle avec ce titre : *Breviarium seu Antiphonarium ambrosianum, quod fuit olim canonici Vallis Travaliæ;*

d-h) Les mss. suivants de la bibliothèque ambrosienne de Milan : 1. *cod. T. 103 : Breviarium ambrosianum* (XIIe siècle); 2. *cod. X. 22 : Brev. ambrosianum* (XIVe siècle); 3. *cod. G. 1 et 4, cod. H. 159 : Breviaria ambrosiana* (XIVe et XVe siècles); 5. *cod. C. 23 : Psalterium cum canticis et hymnis ritu ambrosiano* (XIIIe siècle);

i) *Cod. lat. 343* de la bibliothèque municipale de Munich, du IXe ou du début du Xe siècle. Il contient un *Psalterium ambrosianum* et concorde, pour le texte des psaumes, des cantiques et des hymnes, avec les bréviaires de saint Charles Borromée et du cardinal Gaisruck. A None, il a l'hymne : *Ter hora trina volvitur;* le Bréviaire a : *Rerum Deus, tenax vigor;* deux ou trois hymnes de fêtes de saints sont aussi différentes.

Le P. Dreves indique, dans son ouvrage : *Aurelius Ambrosius, der Vater des Kirchengesanges*, Freiburg, 1893, p. 20 sq.[1], quelques autres manuscrits dont je n'ai pu prendre connaissance.

Dans le Bréviaire ambrosien, pour l'office de nuit (Matines ou Vigiles) les psaumes I-CVIII concordent, à quelques exceptions près, avec ceux du Bréviaire romain et du Bréviaire monastique. Les psaumes compris entre le CIX et le CXLVII sont également distribués, à part quelques exceptions, entre les Vêpres des sept jours de la semaine, et les différentes divisions (chaque fois six octonaires) du psaume CXVIII, servent pour les petites Heures: Prime, Tierce, Sexte et None. Les Complies ont les psaumes IV, XXX (*In te, Dñe, speravi* jusqu'à *Redemisti me, Dñe, Deus veritatis*), XC, CXXXII, CXXXIII, CXVI. La plus grande partie des Heures ont aussi les mêmes hymnes que jadis, correspondant au *Psalterium per hebdomadam* romain, à l'exception des grands offices : Matines, Laudes et Vêpres. A Vêpres, le Bréviaire milanais fait chanter tous les jours l'hymne : *Deus, creator omnium polique rector, vestiens*, etc., tandis que le vieil office

---

[1] Cf. à ce sujet les trois articles du P. Ambroise Kienle, O. S. B., dans les *Raigern Studien und Mittheilungen aus dem Benediktinerorden*, 1884, t. I, p. 346 sq.; t. II, p. 56 sq. et 340 sq. Puis *Delle antichità Longobardico-Milanesi illustrate con dissertazioni dei Monaci della Congregazione Cisterciese della Lombardia*, Milano, 1792, 4 vol. in-4°. Dans le troisième volume, p. 1-142, se trouve, sous le titre de *Dissertazione 25ta*, un *Saggio storico-critico sul rito ambrosiano : a*) sur la Messe; *b*) l'office; *c*) d'autres usages; voir aussi les *Osservazioni*, etc., de Mazzucchelli, Milano, 1828. Enfin : *Beroldus sive ecclesiæ ambrosianæ Mediolanensis kalendarium et ordines sæc. XII, ex codice ambrosiano*, éd. Dr. Marcus Magistretti, Mediolani, 1894. [L'article de P. Lejay, *Ambrosien (rit)*, dans le *Dictionnaire de théologie catholique* de Vacant, fasc. IV, 1900, col. 954-968. Tr.] [*Breviarium ambrosianum*, a S. Carolo archiepiscopo editum, And. C. card. Ferrari archiepiscopo denuo impressum, vol. IV, Milano, tip. Cogliati, 1902, in-12.]

romain, jusqu'au XIIIe et même jusqu'au XVIe siècle, n'avait cette hymne qu'aux Vêpres du dimanche ou du samedi. Aux Matines, le Bréviaire milanais donne tous les jours l'hymne *Æterne rerum conditor*, que le Bréviaire romain a aux Laudes du dimanche pendant l'hiver; enfin l'hymne *Splendor paternæ gloriæ* ne se trouve qu'aux Laudes du lundi dans le Bréviaire romain, tandis que l'ambrosien la récite tous les jours à Laudes. Ces trois hymnes, *Deus creator*, *Æterne rerum* et *Splendor paternæ*, ont été composées par saint Ambroise. On comprend aisément qu'on les ait maintenues à Milan dans les offices auxquels le saint docteur les avait destinées. Par contre, à Rome, le désir toujours croissant d'avoir un office plus riche fit attribuer à ces trois Heures une hymne propre.

Les hymnes des petites Heures sont les mêmes qu'autrefois à l'office romain. Pour Prime : *Iam lucis orto sidere;* pour Tierce : *Iam surgit hora tertia*, les dimanches et grandes fêtes (*sollemnitates*); aux jours ordinaires (*in Feriis et Festis sanctorum*) : *Nunc sancte nobis spiritus;* pour Sexte : *Rector potens, verax Deus;* pour None : *Rerum Deus, tenax vigor;* pour Complies : *Te lucis ante terminum;* pour le Carême : *Lux alma, Christe, mentium*, à Complies, de même que jadis au Bréviaire romain on avait pour ce temps : *Christe, qui lux es et dies*. Pendant l'Avent et pendant le Carême, à Matines, Laudes et Vêpres, on a les mêmes hymnes qu'autrefois au Bréviaire romain : *Conditor alme siderum, Audi benigne conditor, Ex more docti mystico;* et durant la semaine de la Passion : *Vexilla regis prodeunt*. Pour le reste, il y a assurément un grand nombre de divergences, encore que souvent il y ait accord pour les petites formules, telles que le *Deus in adiutorium*, comme prélude de toutes les Heures canoniales, pour les versets, les répons et les *preces*.

L'ordonnance de la lecture de l'Écriture sainte est la même qu'à Rome depuis le VIe ou le VIIe siècle. A partir de la Septuagésime, on lit l'Heptateuque (ou l'Octoteuque) : les cinq livres de Moïse, le livre de Josué, les Juges et Ruth. Puis vient, dans la quatrième semaine du Carême (au romain à partir du 5e dimanche), Jérémie. La semaine de Pâques n'a que des évangiles et des homélies. Avec la semaine qui suit le dimanche *in Albis*, commencent les lectures du Nouveau Testament : Actes, Apocalypse, épîtres de saint Jacques, de saint Pierre et celles de saint Jean et de saint Jude. Après la Pentecôte, on lit les livres des Rois, les Paralipomènes, les livres de Salomon (depuis les Proverbes jusqu'à l'Ecclésiastique), les livres de Job, de Tobie, de Judith, d'Esther, d'Esdras et des Machabées. Puis viennent, à la fin de l'année liturgique, les prophètes Ézéchiel et Daniel. La différence n'est sensible que pour le temps de l'Avent. Le Bréviaire romain commence à lire le prophète Isaïe le premier

dimanche de l'Avent et le poursuit jusqu'à Noël, tandis que le Bréviaire ambrosien, durant les deux premières semaines de l'Avent, lit les douze petits prophètes. Cette divergence s'explique, puisque l'*Ambrosianum* compte six dimanches, c'est-à-dire six semaines d'Avent, et qu'ainsi la préparation à la venue du Christ commence au milieu de novembre, tandis qu'au Bréviaire romain on n'a que quatre semaines, commençant à la fin de novembre ou au commencement de décembre. Le Bréviaire romain lit à partir du milieu de novembre, à la fin de l'année liturgique, les petits prophètes, et le premier dimanche de l'Avent correspond au troisième du rite milanais; c'est ce dernier dimanche que l'*Ambrosianum* commence Isaïe pour le poursuivre jusqu'à Noël.

Les petites Heures ne sont pas très différentes des Heures romaines. Elles ont le *Pater*, l'*Ave*, le *Deus in adiutorium*, l'Hymne, trois portions du psaume CXVIII, *Alleluja*, *Epistulella* (= *Capitulum* des Romains), *Responsorium breve*, *Dominus vobiscum* et l'Oraison ou Collecte, puis *Dominus vobiscum*, trois fois *Kyrie eleison*, *Benedicamus Domino* et *Fidelium animæ*. La divêrgence est plus sensible pour les Vèpres : tout leur ensemble dénote une époque de formation où les Vèpres étaient la prière du soir proprement dite, et où les Complies n'existaient pas. Elles commencent (*Pater* et *Ave* à voix basse) par *Dominus vobiscum*. Puis le *Lucernarium*, c'est-à-dire un répons, où il est toujours question de la lumière, par exemple le dimanche : *Quoniam tu illuminas lucernam meam, Domine, Deus meus, illumina tenebras meas;* les jours de férie : *Dominus illuminatio mea et salus mea;* ou pour les fêtes de saints : *Lux orta est iusto et rectis corde lætitia*, etc. De nouveau, *Dominus vobiscum*, une antienne qui ne doit être chantée qu'au chœur, *Dominus vobiscum*, l'Hymne (par exemple, *Deus, creator omnium*), *Dominus vobiscum*, un répons plus long, variant d'après l'office du temps ou des saints, encore une fois *Dominus vobiscum*, et les Vèpres proprement dites, se composant de cinq psaumes et antiennes, d'une oraison avec *Dominus vobiscum*, puis *Magnificat* avec antienne, *Kyrie eleison*, *Dominus vobiscum* et une deuxième oraison; encore quelques versets et répons sous le titre : *Psallenda*, les anciens *Capitella* avec *Preces*, *Kyrie*, Oraison, *Benedicat et exaudiat nos*, etc. Les oraisons avant et après le *Magnificat*, lorsque l'*Officium de tempore* ou *de sancto* n'exige pas autre chose, sont les deux suivantes : 1. *Respice, Domine, de excelsa sede maiestatis tuæ, et tenebras noctis horrendæ radio tui splendoris illumina : absterge a singulorum sensibus inertem diffidentiæ somnum, et a filiis lucis remove nequitias tenebrarum. Per Dominum;* 2. *Deus, qui operatus es salutem in medio terræ, a quo tenebræ non obscurabuntur, et nox sicut dies illuminabitur : illumina, quæsumus, tene-*

bras nostras; ut tranquillam et quietam noctem deducentes matutinis horis in tuis laudibus consurgamus. Per Dominum. Parmi les trois oraisons des *Preces, Psallenda* ou *Capitella*, on a : 1. *Fortitudo fidelium Deus et resurrectio mortuorum;* 2. *Exaudi nos, misericors Deus, et mentibus nostris gratiæ tuæ lumen ostende;* 3. *Os nostrum, Domine, gaudio repleatur, et in tua misericordia semper exsultet.* Elles font allusion, comme on le voit, à la nuit déjà commencée, et en implorant la bénédiction pour la nuit et en indiquant les Matines comme l'office le plus prochain, elles semblent prouver qu'au moment de leur création les Complies n'existaient pas encore, et que les Vêpres étaient la prière du soir ou de la nuit proprement dite.

Les Complies actuelles du Bréviaire ambrosien ont, comme celles du Bréviaire romain, tous les jours les mêmes psaumes et participent très peu aux variations de l'année liturgique. Intrinsèquement elles se rapprochent fort des Complies romaines et ont évidemment été formées sous son influence. Toutefois, elles offrent certaines divergences dans la structure et l'ordonnance de quelques parties. L'hymne *Te lucis ante terminum* se trouve au début, comme dans les autres Heures ambrosiennes (Laudes exceptées); et le *Confiteor* et l'absolution qui, au Bréviaire romain, sont au commencement, terminent l'office à l'ambrosien. Voici l'ordonnance : *Pater* et *Ave* récités à voix basse, puis à haute voix : *Converte nos, Deus salutaris noster..., Deus in adiutorium..., Gloria, Alleluia,* l'hymne : *Te lucis ante terminum;* et, sans antienne (on sait que le Bréviaire monastique n'a jamais non plus d'antienne aux Complies), les psaumes IV, XXX (v. 1-7), XC, CXXXII, CXXXIII, CXVI. — Puis, *Epistulella* (correspondant au Capitule romain), *Responsorium breve* (*pax multa diligentibus*), cantique *Nunc dimitis* avec l'antienne *Salva nos* et le verset *Kyrie eleison..., Illumina quæsumus* et *Visita quæsumus,* qui tous deux autrefois étaient employés au romain, et ce dernier s'y trouve encore avec quelque réduction, verset avec *Benedicat nos, Pater noster, Noctem quietam et finem perfectum,* antienne finale à la Vierge [1. *Ave Regina cælorum;* 2. *Alma Redemptoris;* 3. *Regina cæli;* 4. *Inviolata, integra et casta* (de la Pentecôte à la Nativité de la sainte Vierge)] et oraison, puis *Confiteor, Misereatur, Indulgentiam.* ℣. *Adiutorium nostrum in nomine Dñi...* ℣. *Sit nomen Domini benedictum.* Les jours de férie et jours simples, on dit, avant l'oraison, les *Preces : Pater noster.* ℣. *In pace in idipsum, Credo, Capitella* (c.-à-d., dix à douze versets des psaumes), puis ps. XII avec *Alleluia* et l'Oraison, comme ci-dessus.

La plus grande divergence entre le Bréviaire ambrosien et le Bréviaire romain actuel se trouve à l'office des Matines et dans la distribution des psaumes à l'office de la nuit et du matin. Dans

l'office romain, les psaumes de I à CVIII sont répartis sur les sept jours de la semaine, de telle sorte que, y comprises les petites Heures, le Psautier entier peut être récité une fois par semaine; l'ambrosien, au contraire, les a répartis sur deux semaines, de telle sorte que le Psautier n'est récité en entier que tous les quinze jours. Aux Matines du dimanche, il n'y a pas de psaumes, mais seulement des cantiques. Le samedi aux Matines, outre un cantique, on récite un fragment du psaume CXVIII, divisé en quatre parties. Les psaumes de I à CVIII sont divisés en dix décuries, groupes d'environ dix psaumes : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, on récite chaque fois une décurie, qui est répartie avec trois antiennes sur trois nocturnes de longueur différente. Dans la première semaine, le lundi a seize psaumes, de I à XVI; le mardi quatorze, de XVII à XXX; le mercredi dix, de XXXI à XL ; le jeudi dix, de XLI à L; le vendredi dix, de LI à LX; le lundi de la 2e semaine dix, de LXI à LXX; le mardi dix, de LXXI à LXXX; le mercredi dix, de LXXXI à XC; le jeudi dix, de XCI à C, et le vendredi huit, de CI à CVIII. Comme le vendredi a huit longs psaumes, tandis que le premier lundi a les plus courts de I à XVI, on évite ainsi une trop irrégulière répartition du *Pensum*. Dans les nocturnes, qui sont au nombre de trois pour chaque jour, on obtient aussi une plus grande harmonie en disposant les psaumes de telle sorte que sur les dix (ou davantage), les plus courts sont au nombre de quatre pour former un nocturne, tandis que les autres nocturnes ont généralement trois psaumes.

Dans toutes les Matines, avant le début des nocturnes, on récite une introduction semblable à celle du *Lucernarium* des Vêpres, ou semblable à l'hymne accompagnée du psaume et du *Venite* dans le Bréviaire romain et monastique.

Ce n'est que pour un petit nombre de fêtes, telles que la Nativité et l'Épiphanie, qu'il y a neuf leçons; autrement on n'en rencontre que trois, même pour l'Ascension et pour l'Assomption. Les dimanches, les trois leçons sont tirées d'une homélie sur l'Évangile, composée par saint Ambroise. Pour les jours de la semaine, les trois leçons sont empruntées à la *Scriptura occurrens*. Les fêtes des saints n'ont toutes que trois leçons seulement : les deux premières sont presque toujours empruntées à l'Écriture sainte, à l'Ancien Testament ou aux livres non évangéliques du Nouveau Testament, souvent à la *Scriptura occurrens*. Ce n'est que pour un nombre restreint de jours, comme par exemple pour la fête de saint Thomas de Cantorbéry, que les trois leçons sont formées par l'homélie; dans les autres cas, la troisième leçon contient la légende ou la *Vita;* dans beaucoup de fêtes de la Vierge et des saints Apôtres, comme aussi au jour de saint Étienne, des saints Innocents, la troisième leçon est tirée de l'homélie sur l'évangile.

La disposition des Matines est la suivante : après avoir récité le

Pater noster et l'*Ave Maria* à voix basse, on dit à haute voix le ℣. *Deus, in adiutorium, Gloria Patri* et *Alleluia.* Puis vient immédiatement l'hymne *Æterne rerum Conditor, Noctem diemque qui regis* (comme dans l'office romain à Laudes), suivie d'un répons. Puis vient le *Canticum trium puerorum : Benedictus es, Domine, Deus patrum nostrorum* (Dan., III, 52 sq.). La traduction ou le texte est quelque peu différent de celui de la Vulgate et du Bréviaire romain. Le cantique étant terminé avec son antienne, le *Kyrie* répété trois fois et le verset *Benedictus es, Deus,* ℟. *Amen,* commence la psalmodie proprement dite en trois nocturnes, dont chacun est pourvu d'une antienne. Le dimanche, au lieu de la décurie des psaumes, on récite seulement des cantiques de l'Ancien Testament : 1. (Is., XXVI) : *De nocte vigilat;* 2. *Canticum Annæ* (I Reg., II) : *Confirmatum est;* 3. *Canticum Ionæ,* c. III : *Clamavi ad Dominum* pendant l'été ; en hiver, pour ce nocturne on récite le *Canticum Habacuc,* III : *Domine, audivi auditionem tuam.* Les trois nocturnes sont séparés par des leçons (trois leçons après chacun) seulement aux grandes fêtes, comme la Noël et l'Épiphanie, qui ont neuf leçons et dix-huit psaumes ; chaque nocturne comprend six psaumes. Pour les autres jours, les psaumes ou les cantiques des trois nocturnes se succèdent sans interruption, et ce n'est qu'à la fin du troisième nocturne que viennent les trois leçons suivies du *Te Deum.* — Dans le cas où les Laudes ne suivent pas immédiatement, les Matines, comme dans l'office monastique, se terminent par une oraison, *Dominus vobiscum* et *Benedicamus.* Les Laudes sont ainsi composées : *Deus in adiutorium, Canticum Zachariæ « Benedictus », Kyrie,* grande antienne *ad Crucem* (répétée souvent avec des versets sur une mélodie solennelle), Oraison, *canticum Moysi* (Ex., XV). Antienne, *Kyrie eleison,* oraison, *Canticum trium puerorum « Benedicite omnia opera Domini Domino ».* Les jours de férie, au lieu de ce cantique, on récite le psaume *Miserere,* et, le samedi, le psaume CXVII (*Confitemini*); puis l'oraison et les psaumes CXLVIII à CL, auxquels on ajoute le ps. CXVI ; Capitule, *Kyrie* répété trois fois, *Psalmus directus* (dimanche, ps. XCII ; lundi, ps. LIII ; mardi, ps. LXVI ; mercredi, ps. LXIX ; jeudi, ps. CXII ; vendredi, ps. CXLII, et samedi, ps. LXXXIX) ; Hymne : *Splendor paternæ gloriæ,* dans le cas où il n'est pas prescrit une hymne particulière *de tempore* ou *de sanctis.* Puis on récite douze fois le *Kyrie eleison, Psallenda* et *Completorium* (prières terminales), comprenant des versets de psaumes, des répons et des oraisons qui étaient récités en partie dans le *Baptisterium,* où l'on se rendait du chœur de la cathédrale, en procession solennelle. On termine par le *Pater noster; sancta Trinitas nos semper salvet et benedicat, Amen ; fidelium animæ per misericordiam...* Pour les grandes fêtes, le rite est quelque peu modifié.

APPENDICE IV

A. L'ancien système romain des leçons vers 800.

Le *cod. CXXXVIII* de la bibliothèque du Chapitre métropolitain de Cologne, datant peut-être du premier tiers du IXe siècle[1], contient un *Ordo romanus*, qui indique les lectures de l'Écriture qui doivent être faites à l'office. Comme le manuscrit n'exige aucune explication, nous en donnons ici simplement une copie en notant que la pratique, mentionnée ci-dessus (t. I, p. 394), de lire au troisième nocturne les épîtres de saint Paul est déjà abandonnée dans cet *Ordo*.

In nomine Domini incipit ordo librorum catholicorum, qui in Ecclesia romana ponuntur ad legendum.

In primis Septuagesima Paschæ ponunt eptaticum usque in quintam decimam diem ante Pascha. In quinta decima die ante Pascha ponunt Hieremiam prophetam usque in Cœna Dñi. *In Cœna Dñi* leguntur lectiones tres e Lamentationibus Hieremiæ prophetæ ab eo loco, ubi dicitur : « Quomodo sedet sola civitas plena populo, » usque « Cogitavit Dñus dissipare murum filiæ Sion ». Et post hæc leguntur Homiliæ sanctorum Patrum ad ipsum diem pertinentes[2].

In *Parascere* similiter leguntur tres ex Lamentationibus Hieremiæ prophetæ usque « Misericordiæ Domini multæ ». Deinde leguntur Homiliæ sanctorum Patrum ad ipsum diem pertinentes. — In sabbato leguntur lectiones tres ex Lamentationibus Hieremiæ prophetæ ab eo loco, ubi dicit : « Misericordiæ Dñi multæ, » usque ad finem prophetiæ. — Deinde leguntur Homiliæ sanctorum ad ipsum diem pertinentes.

In *sanctissimo die Paschæ* leguntur Homiliæ tres sanctorum Patrum ad

---

[1] D'après le catalogue de Jaffé-Wattenbach, Berlin, 1874, p. 57, 58, le *codex* date du commencement du IXe siècle. Hartzheim l'attribue au VIIIe siècle et a écrit : *Ordo romanus Hittorpiano brevior et antiquior; differt ab Hittorpiano in serie officiorum vel ordinationum; in substantia convenit. Est liber sæculi octavi, quod pagina ultima ex letania demonstratur* (les Laudes pour le couronnement s'y trouvent). M. le Dr Schmitz, directeur du Gymnase de Cologne, ayant une fois encore sur ma demande soumis, en 1892, ce *codex* à un examen sérieux, se décide en faveur du premier tiers du IXe siècle.

[2] Par ces homélies, il faut entendre les *sermones* du deuxième Nocturne.

ipsum diem pertinentes. — Deinde *secunda feria* Paschæ ponunt *Actus Apostolorum* et septem epistolas catholicas (canonicas), sive Apocalypsin Joannis usque Octavas Pentecosten. In *Domini Octavas* Pentecosten ponunt Libros regum et Paralipomenon usque hebdomas prima mensis Augusti.

In *dominica prima* mensis *Augusti* ponunt Salomonen usque in kalendas *Septembris*. In dominica prima Septembris ponunt Job, Tobiam, Hester, Esdram usque in kalendas Octobris. In dominica prima mensis *Octobris* ponunt librum Makkabæorum usque dominicam primam Novembris.

Deinde ponunt *Ezechiel* et *Danihel* sive XII Prophetas minores usque dominicam primam de adventu Dñi.

In dominica I. de Adventu Dñi ponunt Isaiam prophetam usque Natalem Dñi. In **Vigiliis** Natalis Dñi leguntur lectiones tres de Isaia propheta. Prima lectio sic continet in capite : « Primo tempore allevata est terra Zabulon et terra Nephtali, » usque « curvemini sub vinculo et cum interfectis cadatis; super omnibus his non est aversus furor eius, sed adhuc manus eius extenta ». Secunda lectio sic continet in capite : « Consolamini, consolamini, populus meus, dicit Dominus Deus vester, » usque « quia manus Dñi fecit hoc et Spiritus eius creavit illud ». Tertia lectio sic continet in capite : « Consurge, consurge, induite fortitudinem bracchium Dñi, » usque « quibus non erat narratum de eo, viderunt, et qui non audierunt, contemplati sunt ». Post hæc leguntur Homiliæ sanctorum Patrum ad ipsum diem pertinentes. In Natali S. Stephani leguntur lectiones tres de Actibus Apostolorum, ubi dicit : « In diebus illis crescente numero discipulorum,... » usque « ...factum est autem magnum gaudium in illa civitate ».

Post hæc leguntur Homiliæ sanctorum Patrum ad ipsum diem pertinentes.

In *Natali S. Joannis Ev.* leguntur lectiones tres de Apocalypsi a capite libri, usque « *quia* tu creasti omnia et propter voluntatem tuam erant et creata sunt ». Et post hæc leguntur homiliæ, si fuerint, ad ipsius festivitatem pertinentes. *In Natale Innocentium* similiter leguntur lectiones de Apocalypsi, ubi dicit : « Vidi in dextra sedentis super thronum, » usque « Et facta sunt tonitrua et voces et fulgora et terræ motus factus est magnus ». Et post hæc leguntur sermones ad ipsum diem pertinentes. In *Octavas* Domini similiter leguntur ipsæ lectiones, quæ in Vigilia Natalis Domini, et si fuerint homiliæ ad ipsum diem pertinentes. *In Vigilia Theophaniæ* leguntur lectiones tres de Isaia propheta. Prima lectio sic continet in capite : « Omnes sitientes, venite ad aquas, » usque « Erit Dominus nominatus in signum æternum, quod non auferetur ». Secunda lectio sic continet in capite : « Surge inluminare, » usque « In tempore subito faciam illud ». Tertia lectio : « Gaudens gaudebo,... » usque « oculus non vidit, quæ præparasti exspectantibus te »; et postea leguntur Homiliæ SS. Patrum ad ipsum diem pertinentes.

In *Octavas Theophaniæ* similiter leguntur ipsæ lectiones, quæ in Theophania, et sermones.

A *Natali Innocentium* usque ad *Septuagesimam* ponunt epistolas S. Pauli. In *Purificatione* S. Mariæ leguntur Cantica Canticorum, sive homiliæ ad ipsum diem pertinentes. In *Cathedra Petri* leguntur lectiones, quæ in Natale omnium Apostolorum, sive homiliæ ad ipsum diem pertinentes.

In *Adnuntiatione* sanctæ Mariæ leguntur tres lectiones de Esaïa propheta. Prima lectio sic continet in capite : « Erit in novissimis diebus

præparatus mons domus Dñi, » usque « Exaltabitur autem Dñus solus in die illa ». Secundo : « Et adiecit Dñus loqui ad Achaz, » usque « a diebus separationis Efraim et Juda cum rege Assyriorum ». Tertia : « Egredietur virga de radice Jesse, » usque « Ipsum gentes deprecabuntur, et erit sepulcrum eius gloriosum ». (Il n'est rien dit des *homiliæ* ou *sermones* pour ce jour.) — In *Inventione sanctæ Crucis* leguntur lectiones, quæ in Natale plurimorum Martyrum. In Ascensā Dñi leguntur lectiones de Actibus Apostolorum. Prima lectio sic continet in caput : « Primum quidem sermonem feci de omnibus, o Theophile, » usque « A Maria, matre Jesu, et fratribus eius ». Secunda lectio sic continet in caput : « Et in diebus illis exsurgens Petrus in medio fratrum, » usque « Adnumeratus est cum undecim Apostolis ». Tertia lectio sic continet in caput : « Qui ergo receperunt sermonem et baptizati sunt, » usque « Qui salvi fierent quotidie in idipsum ». Et postea leguntur homiliæ ad ipsum diem pertinentes. In dominica Pentecosten leguntur lectiones tres de Actibus Apostolorum. Prima lectio sic continet in capite : « Cum complerentur dies Pentecostes, » usque « Audivimus eos loquentes nostris linguis magnalia Dei ». Secunda lectio sic continet in caput : « Stupebant autem omnes et mirabantur dicentes, quidnam vult hoc esse, » usque « Et erit omnis, qui invocaverit nomen Dñi, salvus erit ». Tertia lectio continet in caput : « Viri Israhelitæ, audite verba hæc : Jesum Nazarenum adprobatum a Deo, » usque « Quoscumque advocaberit Dñus nošter ». Rien des homélies, mais aussitôt :

In *Natale* sancti *Joannis* Baptistæ leguntur Homiliæ sanctorum Patrum ad ipsum diem pertinentem (!). (Le codex n'a rien des leçons du premier Nocturne.)

In Natale sancti *Petri* leguntur lectiones tres de Actibus Apostolorum. Prima sic continet in capite (!) : « Petrus et Johannes ascenderunt in templum. » Secunda lectio sic continet in capite : « Factum est autem Petrus dum perdant. » Tertia lectio sic continet in capite : « Eodem tempore misit Herodes rex manus » (se termine fol. 5 *a*). (Il n'est rien dit des homélies ou des sermons; mais au même fol. 5 : In Natale S. Pauli sermones S. Augustini leguntur.)

(Puis suit sans aucun intervalle et sans titre particulier) Ordo processionis ad Ecclesiam sive ad Missam. Primo omnium obserbandum est septem esse regiones ecclesiastici Ordinis urbis Romæ...

Fol. 19 : Incipit Ordo vel denuntiatio pro scrutinio ad electos, qui tertia hebdomada in Quadragesima secunda feria initiantur : Scrutinii diem, dilectissimi fratres, quo electi nostri...; fol. 27 *b :* Incipit Ordo a dominica mediana usque in Octabas Paschæ (avec le canon).

Fol. 34 : Ordo de sacris ordinibus. Fol. 40 *a :* Ordo ad reliquias deducendas. Fol. 40 *b :* Ordo romanus, qualiter concilium agatur; allocutiones Metropolitæ et Episcoporum. Fol. 43 : Denuntiatio seu invitatio S. papæ Gregorii pro septiformi letania : Oportet, fratres karissimi, ut flagellandi qui metuere ventura debuimus, saltem præsentia...

Fol. 44 : Incipiunt laudes festis diebus. Quando laudes canendæ expleta oratione a Pontifice, antequam lector ascendat in ambone, pronuntiant duo diaconi sive cantores respoñte illis schola hoc modo : Exaudi Christe. Resp. : Domno nostro a Deo decreto summo Pontifice et universali papæ vita. Exaudi Christe. Resp. : Ex. Salvator mundi. Resp. : Tu illum adiuva, etc. Domno nostro imperatori (il.) Augusto coronato magno et pacifico imperium, vita et victoria... Eiusque præcellentissimis filiis regibus vita...

Exercitui Romanorum et Francorum vita et victoria (Jaffé-Wattenbach remarquent ici : Quæ Caroli Magni temporibus conveniunt).

Pour l'histoire des modifications apportées aux leçons du deuxième nocturne des fêtes de saints ou à la troisième leçon des fêtes simples, cf. de Smedt, *Introd. general. ad hist. eccl.* (Gandavi, 1876), p. 488 sq.; Bergel, *Emendation des römischen Breviers* (*Zeitschrift für kathol. Theologie*, t. VIII [Innsbruck, 1884], p. 283 sq); Schober, *Explanatio critica editionis Breviarii romani*, Ratisbonæ, 1891, p. 178 sq.

B. Les leçons apocryphes du Bréviaire romain.

M. l'abbé Batiffol a recueilli dans le *Bulletin critique*, 13e année, Paris, 1892, p. 15 sq., les leçons des papes empruntées aux Décrétales du Pseudo-Isidore. Le P. Germain Morin, de Maredsous, avait fait un travail analogue dans la *Revue bénédictine*, 1891, p. 270 sq., où il a recueilli les sermons et les homélies des Pères, dont les auteurs sont dénommés à tort au Bréviaire, et il a pris la peine d'en indiquer les véritables auteurs [1]. Nous donnons les résultats de ces deux historiens, en tant qu'ils peuvent être de quelque importance pour le but que nous poursuivons.

I. LÉGENDES DES PAPES DU PSEUDO-ISIDORE

1. **Saint Lin** (23 septembre). « *Sancivit, ne qua mulier,* » etc. L'origine de ce récit est douteuse. « *Scripsit res gestas B. Petri,* » etc., se rapporte à la passion apocryphe de saint Pierre et de saint Paul, qui porte le nom de Lin, mais qui en réalité est une compilation, faite au Ve ou au VIe siècle, d'actes gnostiques anonymes du IIe siècle.

2. **Anaclet** (13 juillet). « *Decrevit, ut episcopus,* » etc., du Pseudo-Isidore (cf. Jaffé, *Reg. Pont. Rom.*, n. † 3. Hinschius, *Decretales pseudo-Isidorianæ*, p. 75). D'après beaucoup d'auteurs, Anaclet est le même que le suivant.

---

[1] En plus du recueil d'homélies d'Alain de Farfa, du VIIIe siècle, que cite le P. Morin et qui se trouve dans les *cod. Clm. 4564* et *Clm. 14368*, de la bibliothèque de la ville de Munich, il en existe un autre, destiné à l'office, de la fin du VIIe siècle ou du commencement du VIIIe, d'Agimundus (Haymon), prêtre de la basilique des Saints-Philippe-et-Jacques (aujourd'hui des Douze-Apôtres), à Rome. Il se trouve dans les *codd. Vatic. 3835* et *3836*, et dans le *cod. 131* de la bibliothèque d'Orléans de la même époque (cf. à ce sujet Léopold Delisle, *Notice sur quelques manuscrits de la bibliothèque d'Orléans*, dans *Notices et extraits*, Paris, 1883, t. XXXI, p. 16-25).

3. **Clet** (26 avril). « *Primus in litteris,* » etc., source inconnue.

4. **Clément** (23 novembre). « *Multa scripsit... illustravit.* » Cette phrase fait allusion aux homélies apocryphes et aux récognitions du IIe siècle ou du commencement du IIIe, qui portent le nom de Clément. Le Pseudo-Isidore se sert des préfaces des Récognitions.

5. **Evariste** (26 octobre). « *Constituit ex Traditione,* » etc., du Pseudo-Isidore (Jaffé, n. † 20; Hinschius, p. 87).

6. **Alexandre** (3 mai). « *Constituit, ut tantummodo... dæmones,* » du Pseudo-Isidore (Jaffé n. † 24; Hinschius, p. 94).

7. **Pie Ier** (11 juillet). « *Exstant nonnulla,* » etc., du Pseudo-Isidore (Jaffé, n. † 43; Hinschius, p. 116).

8. **Anicet** (17 avril). « *Decrevit, ne clerici,* » etc., du Pseudo-Isidore (Jaffé, n. † 57; Hinschius, p. 120).

9. **Soter** (22 avril). « *Sancivit, ne sacræ virgines,* » etc., du Pseudo-Isidore (Jaffé, n. † 61 et 65).

10. **Zéphyrin** (26 août). *Sancivit, ut, qui ordinandi... fulti,* » du Pseudo-Isidore (Jaffé, n. † 81; Hinschius, p. 133).

11. **Calliste** (14 octobre). « *Constituit quattuor anni tempora,* » etc., du Pseudo-Isidore (Jaffé, n. † 85; Hinschius, p. 135).

12. **Urbain Ier** (25 mai). « *Hic de bonis ecclesiæ... pauperum,* » du Pseudo-Isidore (Jaffé, n. † 87; Hinschius, p. 143).

13. **Fabien** (20 janvier). « *Statuit, ut quotannis... renovarent,* » du Pseudo-Isidore (Jaffé, n. † 93; Hinschius, p. 160).

14. **Étienne Ier** (2 août). « *Instituit, ut sacerdotes... uterentur,* » du Pseudo-Isidore (Jaffé, n. † 130; Hinschius, p. 180).

15. **Caius** (22 avril). « *Constituit, ut his ordinum... presbyteri,* » du Pseudo-Isidore (Jaffé, n. † 157; Hinschius, p. 214).

16. **Marcel** (16 janvier). « *Scripsit epistulam... romani pontificis,* » du Pseudo-Isidore (Jaffé, n. † 160; Hinschius, p. 223).

17. **Sylvestre** (31 décembre). Les leçons ont été corrigées en 1883 par la S. R. C., et quelques points inexacts ont été écartés. On a cependant laissé subsister ce qui avait été emprunté au Pseudo-Isidore en l'atténuant pourtant un peu par un « *quæ sub eius nomine recensentur* » et un « *prescripsisse traditur* ». Les sources du Pseudo-Isidore, dans ce passage, sont le « *Constitutum Silvestri* » (c'est sans doute, d'après Duchesne (*Liber pontif.*, t. I, p. CXXXIV), la plus ancienne des fausses constitutions disciplinaires fabriquées sous le nom d'un pape) et la *Vita Silvestri* apocryphe du Ve siècle.

18. **Damase** (11 décembre). « *Statuit, ut psalmi... canerentur,* » du Pseudo-Isidore (Jaffé, n. † 242; Hinschius, p. 498) et « *Pœnam talionis... accusassent* » (Jaffé, n. † 47; Hinschius, p. 504).

II. SERMONS ET HOMÉLIES, DONT LES AUTEURS SONT FAUSSEMENT DÉSIGNÉS

Nous donnons ci-après, sous la lettre *a*), l'attribution enregistrée au Bréviaire; sous la lettre *b*), l'auteur véritable ou vraisemblable et le renvoi aux volumes de Migne, où se trouve la pièce en question.

a). *Propre du Temps.*

Saints Innocents (28 déc.), *II Noct. :* a) *Sermo S. Augustini* (*ep.* x, *de Sanctis*) *: Hodie frs. cariss.;* b) *Sermo S. Cæsarii Arelatensis ep. In natale infantum* (*Appendix opp. S. Augustini, sermo* CCXX; *P. L.*, t. XXXIX, col. 2152). En partie emprunté à Eusèbe d'Émèse, discours sur sainte Blandine, et allusion à l'hymne de Prudence (*Flores martyrum*).

Octave de saint Étienne (2 janvier). *II Noct.* : a) *Sermo S. Augustini* (II *de S. Steph.*) : *Post hesternum festivissimum diem.; b*) Auteur inconnu; le sermon contient des passages d'autres sermons, certainement de saint Augustin, d'où l'appellation *Sermo S. Aug.* n'est pas complètement inexacte. (*App. opp. S. Aug., sermo* CCXI; *P. L.*, t. XXXIX, col. 2140); dans l'édition de Louvain, il se trouve également dans l'appendice.

Octave des saints Innocents (4 janvier). *II Noct. :* a) *Sermo S. Augustini* (I *de Innocent.*) *: Nascente Domino ; b*) L'auteur est selon toute apparence un évêque africain de la fin du V[e] siècle. Cf. Gennadius (ch. LXXIII), sur Asclepius ; *Pseudo-Fulgentius, serm.* IV; *P. L.*, t. LXV, col. 863. *Bibl. Cassinens. I,* 166. *App. opp. S. August., sermo* CCXIX; *P. L.*, t. XXXIX, col. 2159.

Vigile de l'Épiphanie (5 janvier). *II Noct. :* a) *Sermo S. August.* (XIII *de Temp.*) *: Dominus noster Jes. Christ ; b*) Dans sa forme actuelle il est vraisemblablement d'Ambroise Autpert (ou Ansbert, de Provence, qui vivait à la cour de Pépin et de Charlemagne, puis devint bénédictin et mourut abbé du monastère de Saint-Vincent-de-Vulturne, près de Bénévent, le 19 juillet 778). La source première doit être le discours sur la Nativité, attribué dans le *Conflictus Arnobii et Serapionis* (de Fauste de Riez) à saint Augustin. *P. L.*, t. LIII, col. 316. Le passage : *Lacta, mater, cibum nostrum,* que l'on trouve également dans la *Præfatio in Octabas Domini* du Sacramentaire gélasien, s'y rencontre. Le commencement est celui du *sermo* CXXVIII qui est dans l'*Append. S. Aug.; P. L.*, t. XXXIX, col. 1997.

Mardi de la première semaine de Carême : a) *Homilia Ven. Bedæ presb.* (*Hom.* VII, *in Quadrag.*, t. VII) : *Quod maledicendo; b*) L'auteur est bien le V. Bède, mais ce n'est pas l'hom. VII, c'est un pas-

sage emprunté à son commentaire sur saint Marc, lib. III, c. XI ; *P. L.*, t. XCII, col. 245-247.

Dimanche de Quasimodo. *II Noct.* : a) *Sermo S. August.* (*I in Oct. Pasch*... CLVII *de Temp.*) : *Paschalis sollemnitas ; b*) La plus grande partie est tirée du sermon authentique CCX de saint Augustin ; l'auteur vraisemblable est Césaire d'Arles ; on en trouve plusieurs recensions dans Maï, *Nova PP. Bibl.*, t. I, p. 83 ; *App. S. August.*, CLXXII ; *P. L.*, t. XXXIX, col. 2075.

Dimanche dans l'octave de l'Ascension. *II Noct.* : a) *Sermo S. August* (II *de Ascens.*, CLXXV *de Temp.*) : *Salvator noster ; b*) Fond emprunté aux sermons CCLXI et CCCLI, et aux deux homélies, peut-être, de Fauste de Riez dans le recueil d'Eusèbe d'Émèse. L'auteur est Césaire d'Arles ; *App. S. Aug.*, CLXXVII ; *P. L.*, t. XXXIX, col. 2082.

Octave de l'Ascension et vendredi suivant. *II Noct.* : a) *Sermo S. Aug.* (III *de Ascens.*, CLXXVI *de Temp.*) : *Omnia carissimi ; b*) Rédaction plus développée du 2e *Serm. de Ascens.* dans Eusèbe d'Émèse, pris en grande partie à Fauste de Riez ; peut-être l'auteur est Césaire d'Arles ; *App. S. Aug.*, CLXXVI ; *P. L.*, t. XXXIX, col. 2081.

Vigile de la Pentecôte. *II Noct.* : a) *Ex Tract. S. August.* (*De symbolo ad catechum.*, lib. IV, c. I) : *Dum per sacratissimum ; b*) C'est le 4e des sermons intitulés : *De symb. ad cat.*, et parmi lesquels le premier seul est tenu pour authentique ; le 4e est différent de style et il n'a pas la forme africaine du symbole que suit Augustin (sa finale, *sanctam ecclesiam*, semblerait le ranger parmi les *Sermones* de l'église copte d'Alexandrie). Cependant l'auteur est certainement un Latin. *P. L.*, t. XL, col. 59.

Dimanche de la Trinité. *III Noct.* : a) *Homilia S. Gregorii Naz.* (*tract. de fide*) : *Quis catholicorum ; b*) Bien que saint Augustin ait cité un passage de ce traité sous le nom d'un évêque d'Orient du nom de Grégoire, on le tient généralement pour l'œuvre d'un Latin ; l'opinion la plus plausible l'attribue à Grégoire d'Elvire. Cf. S. Hier., *De vir. illust.*, c. CV ; *P. L.*, t. XXIII, col. 742. Sur le traité lui-même on verra *P. G.*, t. XXXVI, col. 671 ; *P. L.*, t. LXII, col. 466-487, et t. XX, col. 31 sq.

Samedi dans l'Octave de la Fête-Dieu. *II Noct.* : a) *Sermo de Ioann. Chrysost.* (*Hom.* LXI *ad pop. Antioch.*) : *Necessarium est ; b*) Auteur inconnu ; déclaré apocryphe par Fronton du Duc, S. J., et Montfaucon, O. S. B., qui, des quatre-vingts homélies *ad pop. Antioch.* (éd. Venet, 1549, t. V, fol. 196 *b*), n'en admettent que vingt et une comme authentiques ; les cinquante-neuf autres sont des centons postérieurs. *P. G.*, t. LXIV, col. 1330.

Dimanche et lundi dans l'Octave de la Fête-Dieu. *II Noct.* : a) *Sermo S. Ioann. Chrysost.* (*ex Hom.* LX *ad pop. Antioch.*) : *Quoniam Verbum ; b*) Même observation que pour la fête précédente.

Mercredi dans l'Octave de la Fête-Dieu. *II Noct. :* a) *Ex libro S. Ambrosii. De Sacramentis* (lib. IV, c. IV) : *Auctor Sacramentorum; b*) Cet ouvrage, attribué jadis à saint Ambroise, n'est qu'une amplification de son ouvrage authentique : *De mysteriis*, et il a été composé par un évêque de Gaule; d'après Duchesne (*Origines du culte chrétien*, p. 169), par un évêque du nord de l'Italie, peut-être de Ravenne.

3e Dimanche après la Pentecôte. *II Noct. :* a) *De expositione S. Gregorii P. in lib. Regum*, IV, 5 : *Tulit autem Samuel; b*) Ce commentaire est authentique, d'après Mabillon; mais les auteurs modernes le regardent comme une compilation des discours de saint Grégoire, faite avec assez peu de fidélité par son disciple Claudius. *P. L.*, t. LXXIV, col. 278.

4e Dimanche après la Pentecôte. *II Noct. :* a) *Sermo S. August.* (CXCVII *de Temp.*) : *Stabant filii Israel; b*) Nous avons là un sermon de saint Césaire d'Arles, non plus un centon comme dans les sermons précédents pillés dans saint Augustin : *App. S. Aug.*, XXXVII, n. 5; *P. L.*, t. XXXIX, col. 1820.

9e Dimanche après la Pentecôte. *II Noct. :* a) *Sermo S. August.* (CCVII *de Temp.*) : *In lectionibus, quæ nobis diebus istis;* b) Auteur : saint Césaire d'Arles. *Append. S. Aug.*, XL; *P. L.*, t. XXXIX, col. 1823.

3e Dimanche de novembre. *II Noct. :* a) *Ex libro S. Athanasii ad Virgines : Si accedant aliqui;* b) L'attribution à saint Athanase est fort douteuse; c'est un écrit de la fin du IVe ou du commencement du Ve siècle. *P. G.*, t. XXVIII, col. 258.

b) *Propre des Saints.*

Immaculée Conception (8 déc.). *II Noct. :* a) *Sermo S. Hieronymi de Assumpt. B. M. V. : Qualis et quanta esset; b*) Extrait de la lettre apocryphe : *Cogitis me, o Paula et Eustochium. P. L.*, t. XXX, col. 126. Hincmar, Alcuin et Paul Warnefried le connaissaient; c'est l'œuvre d'Ambroise Autpert.

Jour octave (15 déc.). *III Noct. :* a) *Homilia S. Epiphanii* (*Orat. de laude Deiparæ*) : *Quid dicam aut quid proloquar. b*) L'auteur est non point saint Épiphane du IVe siècle, mais son successeur sur le siège de Salamine, communément désigné sous le nom d'Épiphanius Cyprius, et auteur de l'*Epistula ad Ignatium Constantinopolitanum*, vers 870. *P. G.*, t. XLIII, col. 491.

Conversion de saint Paul (25 janv.). *II Noct. :* a) *Sermo S. August.* (XIV *de Sanctis*) : *Hodie de Actibus; b*) Un des centons pris dans les œuvres attribuées à saint Augustin et composés par un inconnu. *App. S. Aug.*, CLXXXIX; *P. L.*, t. XXXIX, col. 2098.

Purification (2 févr.). *II Noct.* : a) *Sermo S. Aug.* (XIII *de Temp.*) : *Sic olim; b*) Fragment du centon dont il a été parlé plus haut (Vigile de l'Épiphanie).

Chaire de saint Pierre à Antioche (22 févr.). *II Noct.* : a) *Sermo S. Aug.* (XV *de Sanctis*) : *Institutio solemnitatis; b*) Auteur ancien, inconnu, vraisemblablement évêque des Gaules. *App. S. Aug.*, CXC ; *P. L.*, t. XXXIX, col. 2100.

Fête du Cœur de Jésus. *II Noct.* : a) *De Sermone S. Bernardi* (*Serm.* III *de Passione*) : *Quia semel venimus; b*) Extrait du traité intitulé : *Vitis mystica; P. L.*, t. CLXXXIV, col. 638, qui n'est pas de saint Bernard; d'après quelques auteurs (Bonelli) il serait de saint Bonaventure (mais les éditeurs modernes ne l'admettent pas), en tout cas l'auteur est un pieux et savant mystique du moyen âge.

Saint Jean-Baptiste (24 juin). *II Noct.* : a) *Sermo S. Aug.* (XX *de Sanctis*) : *Post illum sacrosanctum ; b*) Le fond est pris d'un *Sermo* de Fauste de Riez : *App. S. Aug.*, CXCVI. *P. L.*, t. XXXIX, col. 2111. Son attribution à saint Maxime de Turin, par Bruno Bruni, *P. L.*, t. LVII, col. 662, n'est nullement fondée.

Dans l'Octave (27 juin). *II Noct.* : a) *Sermo S. Basilii Magni. Hom.* II, *in ps.* XXVIII : *Vox Domini; b*) Ce *Sermo* n'est pas de saint Basile : des deux discours sur le ps. XXVIII qui lui sont attribués, le premier seul est authentique. *P. G.*, t. XXIX, col. 209.

Précieux Sang. *II Noct.* : a) *Sermo S. Ioann. Chrysostomi* : *Vultis Sanguinis Christi; b*) Nous devons compléter la mention vague qui en est faite. Montfaucon tient ce sermon pour non authentique (il ne se trouve pas dans Migne) ; Tillemont, lui, le regarde comme authentique. Il n'existe plus dans le texte grec, mais seulement dans la traduction latine qui se trouve dans les vieilles éditions : Venise, 1549 (t. V, f. 96); Paris, 1588 (t. V, f. 618), et il est désigné comme : *Homelia ad neophytos ;* il commence ainsi : *Benedictus Deus : ecce stellæ etiam de terra micuerunt.* Son authenticité ressort du fait que Julien d'Eclane le cite dès le commencement du Ve siècle, et le traduit avec l'assentiment tacite de saint Augustin (cf. *S. Aug.*, *contra Iulian.*, lib. I, c. VI, n. 21). *P. L.*, t. XLIV, col. 654 sq.

Visitation (2 juillet). *II Noct.* : a) *Sermo S. Ioann. Chrysost.* (*apud Metaphrasten*) : *Cum ad nos advenisset; b*) Apocryphe; Métaphraste manque totalement de critique dans sa compilation.

Octave de la Fête des saints Apôtres (6 juillet). *II Noct.* : a) *Sermo S. Ioann. Chrysost.* (*apud Metaphrasten*) ; *b*) Quoique plus beau et meilleur que le précédent, l'authenticité de ce sermon n'en reste pas moins douteuse, car l'autorité de Métaphraste est insuffisante.

Sainte Anne (26 juillet). *II Noct.* : a) *Sermo S. Ioann. Damasceni* (II *de Nativ. B. M. V.*) : *Proponitur nobis; b*) Ce passage ne se trouve

dans ni l'une ni l'autre des deux homélies de saint Jean Damascène sur la Nativité de la Vierge; *P. G.*, t. xcvi, col. 661, 679; il appartient plutôt au second discours d'André de Crète sur la même solennité, laquelle est aussi ancienne chez les Grecs qu'à Rome. *P. G.*, t. xcvii, col. 842.

Saint Pierre ès Liens (1[er] août). *III Noct. :* a) *Hom. S. Aug.* (*ex Serm.* xxix, *de Sanctis*) *: Solus Petrus; b*) De Fauste de Riez et du recueil d'Eusèbe d'Émèse. *App. S. Aug.*, cciii; *P. L.*, t. xxxix, col. 2123.

Octave de saint Laurent (11 août). *II Noct. :* a) *Sermo S. Aug.* (xxx *de Sanctis*) *: Beatissimi Laurentii; b*) Bruni l'attribue à saint Maxime; mais la première partie est inspirée par saint Ambroise (*Comm. in Lucam*), ce qui d'ailleurs n'est pas étrange chez saint Maxime, qui souvent emprunte à saint Ambroise. Toute la conclusion est du style de saint Césaire et figure en tête d'un *Sermo S. Cæsarii de Martyribus; App. S. Aug.*, ccvi; *P. L.*, t. xxxix, col. 2127.

Saint Joachim. *II Noct., Lectio 4* (*Brev. mon. lect. 5*) *:* a) *Sermo S. Epiphanii* (*Oratio de laud. Virg.*) *: De radice Iesse; b*) L'auteur est Épiphane Cyprius, vers 870; cf. ci-dessus au 15 décembre. *P. G.*, t. xliii, col. 487.

Nativité de Marie (8 et 9 sept.). *II Noct. :* a) *Sermo S. August.* (xviii *de Sanctis*) *: Adest nobis,* qui se termine par la prière bien connue : *Sancta Maria, succurre miseris; App. S. Aug.*, cxciv; *P. L.*, t. xxxix, col. 2104. Les Mauristes l'ont reconnu comme apocryphe. Les modernes, tels que Caillau, saint Yves et d'autres (cf. Ceillier, *Auteurs sacrés*, t. ix [nouv. édit.], p. 244-245) ont tenté vainement de soutenir son authenticité; *b*) L'auteur est Ambroise Autpert. Outre ce sermon, il en existe un second de lui, commençant ainsi : *Adest nobis, dilectissimi* (*App. S. Aug.*, ccviii; *P. L.*, t. xxxix, col. 2130, et en partie, t. lxxxix, col. 1275). Un *Sermo S. Autperti, Abb.*, débutant par : *Adest nobis*, se trouve dans divers manuscrits du Mont-Cassin (cf. *Bibl. Cassinens.*, t. ii, p. 394, 415, 424, 475). Le Cod. latin 3783 de la Bibl. nation. de Paris contient (vol. ii, fol. 158[b]-273) les sermons d'Ambroise Autpert, *in Natale S. Mariæ*, parmi lesquels le second est le nôtre, le quatrième est la lettre *Cogitis me* citée plus haut (8 décembre), et le cinquième est le second sermon *Adest nobis*. Ces homélies se trouvent également dans les *codd. Einsiedl. 256* et *257* du x[e] siècle.

Fête du Rosaire. *III Noct., Lectio 7* (*monast. 9*) : a) *Homilia S. Bernardi, Abb.* (*Sermo de S. Maria*) : *Ad commendationem gratiæ; b*) Apocryphe, rejeté par Mabillon, auteur inconnu. *P. L.*, t. clxxxiv, col. 1020.

Toussaint et jours suivants. *II Noct. :* a) *Sermo Ven. Bedæ presb.* (XVIII *de Sanctis*) : *Hodie, dilectissimi; b*) Jadis attribué à saint Augustin (*Append. S. Aug.*, CCIX; *P. L.*, t. XXXIX, col. 2135), et plus tard au Vén. Bède (*P. L.*, t. XCIV, col. 450). D'autres auteurs, comme Mabillon (*Analect.*, p. 18) et Knöpfler (dans la préface de son traité), l'attribuent à Walafried Strabon (d'après des manuscrits cités par Mabillon). Des manuscrits de Bruxelles et de Trèves lui donnent pour auteur Hélisachar de Saint-Maximin, qui semble, en effet, mériter la préférence.

Octave (7 novembre). *II Noct. :* a) *Sermo S. Ioann. Chrysost.* (*de Martyribus, quod aut imitandi sunt aut non laudandi*) : *Qui Sanctorum merita ; b*) L'auteur est un Latin inconnu; ce sermon ne se trouve pas parmi ceux de saint Jean Chrysostome, en texte grec, mais bien dans le 3e volume de l'édition de Venise (1548, fol. 210). Le caractère du style prouve son origine latine.

c) *Commun des Saints.*

Commun d'un martyr. *II Noct. :* a) *Sermo de S. August.* (XLIV *de Sanctis*) : *Triumphalis beati Martyris; b*) Rejeté par les Mauristes à cause du style. Auteur inconnu. *App. S. August.*, CCXXIII ; *P. L.*, t. XXXIX, col. 2158.

Martyrs au Temps pascal. *II Noct. :* a) *Sermo S. Ambrosii, Ep.* (*Sermo* XXII) : *Dignum et congruum est; b*) L'auteur est saint Maximin de Trèves (*Sermo* LXXXVI; *P. L.*, t. LVII, col. 703). Bruno Bruni lui a malheureusement cousu un texte qui, à lui seul, forme un sermon (*Sicut scimus*, etc.). *P. L.*, t. XVII, col. 728. Cf. *Cod. Ambros.*, C. 98, fol. 22.

Comm. de plusieurs martyrs. *II Noct. :* a) *Sermo S. August.* XLVII *de Sanctis*) : *Quotiescumque, frs. car., sanctorum Martyrum; b*) L'auteur est saint Césaire d'Arles, qui cependant a emprunté une pensée à saint Augustin. *App. S. Aug.*, CCXXV; *P. L.*, t. XXXIX, col. 2160.

Pour les mêmes, autres leçons. *II Noct. :* a) *Sermo S. Ioann. Chrysost.* (I *de Mart.*) : *Nemo est, qui nesciat; b*) L'auteur est un Latin inconnu; le sermon se trouve voisin de celui du 7 novembre et appartient sans doute au même auteur. Cf. *S. Chrysost. Opera*, Venet., 1548, t. III, fol. 210.

Dédicace. *II Noct. :* a) *Sermo S. August.* (CCLII *de Temp.*) : *Quotiescumque, fratres car., altaris vel templi; b*) L'auteur est saint Césaire d'Arles. Production originale de cet homéliste, qui n'hésitait pas à se servir du travail des autres. *App. S. Aug.*, CCXXIX; *P. L.*, t. XXXIX, col. 2166.

Sixième jour dans l'Octave. *II Noct. :* a) *De sermone S. August.* (*ex Serm.* CCLVI *de Temp.*) : *Ergo dum novam constructionem; b*) Ce dis-

cours, assigné dès le troisième jour de l'Octave, est bien authentique jusqu'à cet endroit, et il figure avec raison pour cette partie parmi les sermons authentiques de saint Augustin (n. 336 de l'édition des Mauristes). Mais à partir de « *Ergo dum* », c'est un épilogue maladroitement ajouté, qui manque dans les anciens manuscrits et qui ne se trouve pour la première fois que dans les éditions imprimées. Le style et la suite des pensées ne sont pas de saint Augustin. Cf. la note dans *P. L.*, t. XXXVIII, col. 1475.

Octave de la Dédicace. *II Noct. :* a) *Ex Epistola I S. Felicis Papæ IV* (*De consecr. dist.* 1, c. II) : *Tabernaculum Moysen; b*) Extrait d'une fausse décrétale du Pseudo-Isidore, insérée également par Gratien dans son *Decretum* et qui est aussi dans le *Corpus iuris canonici. P. L.*, t. LXV, col. 17; t. CXXX, col. 1058; t. CLXXXVII, col. 1705.

Commun des fêtes de la Vierge. *II Noct. :* a) *Sermo S. Ioann. Chrysost.* (*apud Mataphrasten*) : *Dei Filius non divitem aut locupletem; b*) Auteur inconnu; valeur critique de Métaphraste à peu près nulle.

Office de la Vierge pour le samedi (MAI). 3e Leçon : a) *Ex tract. S. August. de Symbolo ad Catechum. : Per feminam mors;* b) *P. L.*, t. XL, col. 655 sq. Cf. ce qui a été dit plus haut pour la Vigile de la Pentecôte.

Même office, mois d'août : a) *De Exposit. S. Gregorii Papæ in libros Regum : Fuit vir unus; b*) Cf. ce qui a été dit au sujet du troisième dimanche après la Pentécôte.

APPENDICE V

Additiones et Variationes in rubricis generalibus et specialibus Breviarii romani inducendæ ex decreto diei XI decembris 1897.

ADDENDA ET VARIANDA

IN RUBRICIS GENERALIBUS BREVIARII ROMANI

I. DE OFFICIO DUPLICI

N. 2. Festum duplex celebratur aut de eodem fit Commemoratio eo die quo cadit, nisi illud contingat transferri, ut dicetur in Rubrica de Translatione Festorum.

N. 6. Preces ad Primam et Completorium, et Suffragia de sancta Maria, sancto Joseph, Apostolis et Pace, ad Vesperas et Laudes non dicuntur in Officio duplici, ut etiam in propriis eorum Rubricis dicetur.

N. 2. Festum duplex celebratur aut de eodem fit Commemoratio eo die quo cadit, nisi illud contingat transferri **aut penitus omitti,** ut dicetur in Rubrica de Translatione Festorum.

N. 6. Preces ad Primam et Completorium, et Suffragia de sancta Maria, sancto Joseph, Apostolis, **Titulo,** et Pace ad Vesperas et Laudes non dicuntur in Officio duplici, ut etiam in propriis eorum Rubricis dicetur.

II. DE OFFICIO SEMIDUPLICI

N. 2. De Festo semiduplici fit eo die quo cadit, aut de illo ponitur Commemoratio, ut dicetur in Rubrica de Translatione Festorum.

N. 2. De Festo semiduplici fit eo die quo cadit, aut de illo ponitur Commemoratio, **vel penitus omittitur,** ut dicetur in Rubrica de Translatione Festorum.

IV. DE DOMINICIS

N. 1. De Dominica semper fit Officium in Dominicis Adventus, et in Dominicis a Septuagesima usque ad Dominicam in Albis inclusive, quocumque Festo Duplici, vel Semiduplici adveniente : quia tunc Festum transfertur, aut de eo fit Commemoratio (ut in Rubrica de Translatione Festorum dicetur), nisi illud Festum sit de principali Titulo vel Patrono alicujus Ecclesiæ, vel loci, aut Dedicatione propriæ Ecclesiæ; quia tunc de hujusmodi Festo fit tantum in Ecclesia vel loco, cujus est Titulus vel Patronus vel Dedicatio, cum Commemoratione Dominicæ; quibusdam Dominicis exceptis, ut dicetur in Rubrica de Commemorationibus. Id pariter servatur quoad alia Festa primæ classis, in prædictis Dominicis occurrentia. In aliis Dominicis per annum fit de Dominica, etc.

N. 1. De Dominica semper fit Officium in Dominicis Adventus, et in Dominicis a Septuagesima usque ad Dominicam in Albis inclusive, quocumque Festo Duplici, vel Semiduplici adveniente : quia tunc Festum transfertur, aut de eo fit Commemoratio **aut penitus omittitur** (ut in Rubrica de Translatione Festorum dicetur), nisi illud Festum sit **Duplex primæ classis,** quia tunc **fit tantum** de hujusmodi Festo, cum Commemoratione Dominicæ; quibusdam Dominicis exceptis, ut dicetur in Rubrica de Commemorationibus. In aliis Dominicis per annum fit de Dominica, etc.

VII. DE OCTAVIS

N. 3. . . . .
ut dicetur in eadem Rubrica de Translatione Festorum. Infra Octavam Epiphaniæ fit tantum de Patrono vel Titulari Ecclesiæ, et de Dedicatione ejusdem (non tamen in die Octava) cum Commemoratione Octavæ. Infra Octavam Corporis Christi, etc.

N. 3. . . . .
ut dicetur in eadem Rubrica de Translatione Festorum. Infra Octavam Epiphaniæ fit tantum **de Duplicibus primæ classis (non tamen in die Octava),** cum Commemoratione Octavæ. Infra Octavam Corporis Christi, etc.

VIII. DE OFFICIO S. MARIÆ IN SABBATO

N. 5. Dicuntur Preces Dominicales ad Primam et Completorium, et fiunt Suffragia consueta

N. 5. Dicuntur Preces Dominicales ad Primam et Completorium, et fiunt Suffragia con-

de sancto Joseph, de Apostolis et de Pace, et tempore Paschali sola Commemoratio de Cruce, ut in secunda Feria post Octavam Paschæ. Post Nonam nihil fit de ea, nisi consueta ejus Commemoratio cum aliis Suffragiis, quando dicenda sunt in Officio de Dominica.

sueta de sancto Joseph, de Apostolis, **de Titulo,** et de Pace, et tempore Paschali sola Commemoratio de Cruce, ut in secunda Feria post Octavam Paschæ. Post Nonam nihil fit de ea, nisi consueta ejus Commemoratio cum aliis Suffragiis, quando dicenda sunt in Officio de Dominica.

IX. DE COMMEMORATIONIBUS

N. 8. Commemorationes fiunt hoc modo : Post Orationem diei, in primis Vesperis dicitur Antiphona quæ posita est ad *Magnificat*, et in Laudibus quæ posita est ad *Benedictus* in Communi (si propriam non habuerit) conveniens ejus Officio, cujus fit Commemoratio. Post Antiphonam dicitur Versus, inde sumendus, unde sumpta est Antiphona, scilicet, post Hymnum Vesperarum et Laudum : deinde dicitur Oratio. Si Antiphona et Versus Festi de quo fit Commemoratio, sumenda essent ex eodem Communi, unde sumpta sunt in Officio diei, in Festo Commemorationis variantur, ita ut in Vesperis sumantur ex Laudibus, et in Laudibus ex primis Vesperis ejusdem Communis, nisi aliter signetur. Et similiter, si in secundis Vesperis sanctæ Agathæ, aut alterius sanctæ novem Lectionum fieri debeat commemoratio beatæ Mariæ, pro ejus Officio id sequenti Sabbato celebrando, ne repetatur ℣. *Diffusa est gratia*, dicatur ℣. *Benedicta tu*, ex Lau-

N. 8. Commemorationes fiunt hoc modo : Post Orationem diei, in primis Vesperis dicitur Antiphona quæ posita est ad *Magnificat*, et in Laudibus quæ posita est ad *Benedictus* in Communi (si propriam non habuerit) conveniens ejus Officio, cujus fit Commemoratio. Post Antiphonam dicitur Versus, inde sumendus, unde sumpta est Antiphona, scilicet post Hymnum Vesperarum et Laudum : deinde dicitur Oratio. Si Antiphona et Versus Festi **simplicis,** de quo fit Commemoratio, sumenda essent ex eodem Communi, unde sumpta sunt in Officio diei, in Festo Commemorationis variantur, ita ut in Vesperis sumantur ex Laudibus, et in Laudibus ex primis Vesperis ejusdem Communis, nisi aliter signetur. **Si vero ex eodem Communi, unde sumpta sunt in Officio diei, sumenda essent Antiphona et Versus Festi redacti ad instar simplicis, tunc in primis Vesperis Antiphona et Versus sumantur e secundis; si Festum utrasque Vesperas**

dibus. Si item ocurrat, ut eadem sit Oratio Festi de quo fit Officium, et ejus de quo fit Commemoratio, mutetur Oratio pro Commemoratione in aliam de Communi. Si de Tempore fiat Commemoratio, de Dominica scilicet, vel Feria, Antiphona et Versus ante Orationem eodem modo sumantur ex Proprio de Tempore, si habuerint proprium, alioquin de Psalterio, Oratio vero ex Proprio de Tempore

N. 11. Quando contingit fieri plures Commemorationes, ser-

habeat, in Laudibus e primis Vesperis, et in secundis Vesperis Antiphona sumatur e Laudibus et Versus e primis Vesperis, nisi aliter signetur : excepto casu, quo Commemoratio alicujus S. Virginis facienda sit in Festo alterius S. Virginis; tunc enim in primis Vesperis pro S. Virgine de qua agitur Commemoratio, Antiphona sumenda erit e Laudibus. Quando vero Festum ad instar Simplicis recolendum Commemorationem in secundis Vesperis ob Festum duplex primæ vel secundæ classis immediate sequens non habeat, fit ut supra dictum est de Festis simplicibus. Et similiter si in secundis Vesperis sanctæ **Angelæ Mericiæ,** aut alterius Sanctæ novem Lectionum fieri debeat Commemoratio beatæ Mariæ, pro ejus Officio in sequenti Sabbato celebrando, ne repetatur ℣. *Diffusa est gratia*, dicatur ℣. *Benedicta tu,* ex Laudibus. Si item occurrat, ut eadem sit Oratio Festi de quo fit Officium, et ejus de quo fit Commemoratio, mutetur Oratio pro Commemoratione in aliam de Communi. Si de Tempore fiat Commemoratio, de Dominica scilicet, vel Feria, Antiphona et Versus ante Orationem eodem modo sumantur ex Proprio de Tempore, si habuerit proprium, alioquin de Psalterio, Oratio vero ex Proprio de Tempore.

N. 11. **Quando contingit fieri plures Commemoratio-**

vetur hic ordo. De Duplici, licet agatur tamquam Simplex, fiat ante Dominicam, de Dominica ante Festum semiduplex, de Semiduplici, etiam quando reducitur ad modum Simplicis, ante diem infra Octavam, de die infra Octavam, ante Ferias Adventus, Quatuor Temporum, Vigiliarum, et Rogationum, et de dictis Feriis ante Festum simplex. De sancta Maria (quando in secundis Vesperis Festi novem Lectionum, quod Feria sexta celebratum sit, de ea fieri debet Commemoratio pro Officio sequentis Sabbati) fiat ante Festum simplex in Sabbato occurrens. De Festo simplici fit Commemoratio ante Suffragia, seu communes Commemorationes de Cruce, sancta Maria, sancto Joseph, Apostolis et de Pace, et ante Commemorationem cujuscumque Tituli, vel Patroni Ecclesiæ, quæ etiam pro sui dignitate aliis Suffragiis prædictis præponeretur. De quibus Suffragiis, quomodo et quando facienda sint, habetur inferius propria Rubrica.

nes, illæ semper præponantur, quæ ad Officium pertinent, cujuscumque sit ritus; exceptis illis, quæ ab Officio, de quo agitur, numquam separantur, uti de sancto Paulo Apostolo in Cathedra sancti Petri, etc., prout in Rubricis specialibus suo loco dicetur. Deinde servetur hic ordo : 1. De Dominica privilegiata, 2. de die Octava, 3. de Duplici majori, 4. de Duplici minori, ad instar Simplicium redactis, 5. de Dominica communi, 6. de die infra Octavam Corporis Christi, 7. de Semiduplici, 8. de die infra Octavam communem ad simplicem ritum pariter redactis, 9. de Feria majori vel Vigilia, 10. de Simplici. De sancta Maria (quando in secundis Vesperis Festi novem Lectionum, quod Feria sexta celebratum sit, de ea fieri debet Commemoratio pro Officio sequentis Sabbati) fiat ante Festum simplex in Sabbato occurrens. De Festo simplici fit Commemoratio ante Suffragia, seu communes Commemorationes de Cruce, sancta Maria, sancto Joseph, Apostolis et de Pace, et ante Commemorationem cujuscumque Tituli vel Patroni Ecclesiæ, quæ etiam pro sui dignitate aliis Suffragiis prædictis præponeretur. De quibus Suffragiis, quomodo et quando facienda sint, habetur inferius propria Rubrica.

X. DE TRANSLATIONE FESTORUM

N. 1. Si aliquod Festum Duplex occurrat in Dominicis Adventus, et in Dominicis a Septuagesima usque ad Dominicam in Albis inclusive, in Vigilia Nativitatis Domini, in die Circumcisionis, in tota Octava Epiphaniæ, in Feria quarta Cinerum, in tota majori Hebdomada, et infra Octavam Paschæ, in Ascensione Domini, in diebus a Vigilia Pentecostes usque ad Festum Sanctissimæ Trinitatis inclusive, in Festo Corporis Christi et ejus die Octava, in Festo Immaculatæ Conceptionis et Assumptionis beatæ Mariæ Virginis, in Festo sancti Joseph Sponsi ejusdem, et Omnium Sanctorum; transfertur in primam diem Festo duplici vel semiduplici non impeditam, exceptis tamen Festis Nativitatis sancti Joannis Baptistæ, et sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, quæ in die octava Corporis Christi celebrantur : excepto quoque Festo quocumque solemni alicujus loci, quod in propria tantum Ecclesia, etiam in aliquibus ex supradictis diebus occurrens, scilicet in Dominicis secunda, tertia et quarta Adventus, et Quadragesimæ, Dominica Septuagesimæ, Sexagesimæ, et Quinquagesimæ, et diebus infra Octavam Epiphaniæ (ut in Rubrica de Commemorationibus dictum est) celebratur. Si autem Festum Purificationis beatæ Mariæ venerit in aliqua Dominica secundæ classis, transfertur in

N. 1. Si aliquod Festum Duplex occurrat in Dominicis Adventus, et in Dominicis a Septuagesima usque ad Dominicam in Albis inclusive, in Vigilia et **Festo** Nativitatis Domini, in die Circumcisionis, in **Festo ac** tota Octava Epiphaniæ, in Feria quarta Cinerum, in tota majori Hebdomada, et infra Octavam Paschæ, in Ascensione Domini, in diebus a Vigilia Pentecostes usque ad Festum Sanctissimæ Trinitatis inclusive, in Festo Corporis Christi et ejus die Octava, in Festo **Sacratissimi Cordis Jesu, in Festis** Immaculatæ Conceptionis, **Annuntiationis** et Assumptionis beatæ Mariæ Virginis, **in Nativitate sancti Joannis Baptistæ,** in Festo sancti Joseph Sponsi ejusdem **beatæ Mariæ Virginis, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli,** ac omnium Sanctorum, transfertur in primam diem Festo duplici vel semiduplici non impeditam, exceptis tamen Festis Nativitatis sancti Joannis Baptistæ, et sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, quæ in die Octava Corporis Christi **et in Festo Sacratissimi Cordis Jesu** celebrantur : excepto quoque Festo quocumque solemni alicujus loci, quod in propria tantum Ecclesia, etiam in aliquibus ex supradictis diebus occurrens, scilicet in Dominicis secunda, tertia et quarta Adventus, et Quadragesimæ, Dominica Septuagesimæ, Sexage-

Feriam secundam sequentem, quamvis impeditam. **Idemque est de Annuntiatione beatæ Mariæ.** Item si Festum Nativitatis sancti Joannis Baptistæ venerit in die Corporis Christi, transfertur in sequentem diem cum Commemoratione Octavæ, et in secundis Vesperis Corporis Christi fit tantum Commemoratio sancti Joannis : sequentibus autem diebus fit Officium de eadem Octava Corporis Christi, cum Commemoratione Octavæ sancti Joannis. Dies autem Octava sancti Joannis tunc veniens in die Octava Corporis Christi, non transfertur, sed de illa eo anno fit tantum Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus diei Octavæ Corporis Christi : et id semper servetur, quando Festum habens Octavam transfertur : ut non ideo dies Octava transferatur, sed ipsa die de ea fiat Commemoratio, quæ alias erat Octava, si Festum non fuisset translatum. Quod si Festum post totam suam Octavam transferri contigerit, illo anno celebretur sine Octava : nisi Titularis Ecclesiæ privilegio aliter fieri oporteat. Festa tamen duplicia minora, exceptis illis Sanctorum Ecclesiæ Doctorum, si occursu Dominicæ, vel majoris Festi seu Officii quomodocumque impediantur, non transferuntur, sed ipso die quo cadunt, de eis fit in utrisque Vesperis et Laudibus Commemoratio, et legitur nona Lectio historica ad Matutinum, si tamen hæc eo die fieri possint;

simæ et Quinquagesimæ, et diebus infra Octavam Epiphaniæ (ut in Rubrica de Commemorationibus dictum est) **et excepto Festo primario solemni in Festo Sacratissimi Cordis Jesu,** celebratur. Si autem Festum Purificationis beatæ Mariæ Virginis venerit in aliqua Dominica secundæ classis, transfertur in Feriam secundam sequentem quamvis impeditam. Item si Festum Nativitatis sancti Joannis Baptistæ venerit in die Corporis Christi, transfertur in sequentem diem, cum Commemoratione Octavæ; et in secundis Vesperis Corporis Christi fit tantum Commemoratio sancti Joannis : sequentibus autem diebus fit Officium de eadem Octava Corporis Christi cum Commemoratione Octavæ sancti Joannis. Dies autem Octava sancti Joannis tunc veniens in die Octava Corporis Christi, non transfertur, sed de illa eo anno fit tantum Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus diei Octavæ Corporis Christi : et id semper servetur quando Festum habens Octavam transfertur; ut non ideo dies Octava transferatur, sed ipsa die de ea fiat Commemoratio, quæ alias erat Octava, si Festum non fuisset translatum. Quod si Festum per totam suam Octavam transferri contigerit, illo anno celebretur sine Octava : nisi Titularis Ecclesiæ privilegio aliter fieri oporteat. Festa tamen duplicia minora, exceptis illis Sanctorum Ecclesiæ Doctorum,

secus hujusmodi Festa duplicia minora eo anno penitus omittuntur, ut in præcedenti Rubrica dictum est num. 7 et 10, et infra de Simplici dicetur num. 8. Iisdem comprehenduntur regulis alia Festa duplicia, quorum translationi in toto anni decursu locus non superest.

N. 5. Festum semiduplex occurrens diebus supradictis, et infra Octavam Corporis Christi, et aliis Dominicis per annum, non transfertur, sed ipso die quo cadit de eo fit Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus, et legitur nona Lectio historica, aut illud penitus omittitur, ut supra de Duplici minori dictum est.

N. 6. Si duo vel plura Festa

si occursu Dominicæ, vel majoris Festi seu Officii quomodocumque impediantur, non transferuntur, sed ipso die quo cadunt, de eis fit in utrisque Vesperis et Laudibus Commemoratio, et legitur nona Lectio historica ad Matutinum, si tamen hæc eo die fieri possint; secus hujusmodi Festa duplicia minora eo anno penitus omittuntur, ut in præcedenti Rubrica dictum est num. 7 et 10, et infra de Simplici dicetur num. 8. Iisdem comprehenduntur regulis alia Festa duplicia, quorum translationi in toto anni decursu locus non superest. **Festa tamen duplicia minora, quamquam non sint Doctoris Ecclesiæ, si quotannis a digniori Officio impediantur, reponuntur in prima die libera, tamquam in propria sede perpetuo recolenda.**

N. 5. Festum semiduplex occurrens diebus supradictis, et infra Octavam Corporis Christi, et aliis Dominicis per annum, non transfertur, sed ipso die quo cadit, de eo fit Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus, et legitur nona Lectio historica, aut illud penitus omittitur, ut supra de Duplici minori dictum est. **Festum tamen semiduplex, si quotannis ab Officio digniori impediatur, reponitur in prima die libera, tamquam in propria sede perpetuo celebrandum, uti de Duplici minori superius cautum est.**

N. 6. Si duo vel plura Festa

novem Lectionum simul eodem die veniant, fiat Officium de majori, id est, de Duplici, et de Semiduplici fiat Commemoratio, ut supra. At si omnia fuerint Duplicia, vel omnia Semiduplicia, fiat de digniori, seu solemniori, et quæ Duplicia minoris solemnitatis sunt, si transferri valeant, transferantur : aliter de eis, quemadmodum de Semiduplicibus fiat Commemoratio, juxta superius explicata.

N. 7. Si plura Festa duplicia ex iis quæ transferri possunt, transferenda sint, quod est magis solemne semper prius transferatur, et prius celebretur : alioquin si sunt æqualia, unum ante aliud transferatur eo ordine, quo erant celebranda in propriis diebus.

novem Lectionum simul eodem die veniant, fiat Officium de majori, id est, de Duplici, et de Semiduplici fiat Commemoratio, ut supra. At si omnia fuerint Duplicia, vel omnia Semiduplicia, fiat de digniori, seu solemniori, **videlicet, de Festo potioris ritus præ alio ritus inferioris, aut in paritate ritus de primario præ secundario, aut, iisdem primariis vel secundariis, de digniori ratione personæ, aut, in paritate dignitatis de fixo præ mobili, aut denique, ceteris paribus, de magis proprio præ minus proprio;** et quæ Duplicia minoris solemnitatis sunt, si transferri valeant, transferantur : aliter de eis, quemadmodum de Semiduplicibus, fiat Commemoratio **aut penitus omittantur,** juxta superius explicata.

N. 7. Si plura Festa Duplicia ex iis quæ transferri possunt, transferenda sint, quod est magis solemne semper prius transferatur, et prius celebretur : alioquin si sunt æqualia, unum ante aliud transferatur eo ordine, quo erant celebranda in propriis diebus : **quod etiam servabitur in Festis duplicibus minoribus, et semiduplicibus perpetuo impeditis.**

XI. DE CONCURRENTIA OFFICII

N. 4. Semiduplici Festo, Dominica, et die infra Octavam, concurrentibus cum sequenti Duplici, omnia de Duplici cum Commemoratione illorum, nisi Duplex

N. 4. Semiduplici Festo, Dominica, et die infra Octavam, concurrentibus cum sequenti Duplici, omnia de Duplici cum Commemoratione illorum ; nisi

fuerit ex numero majorum, quæ supra in Rubrica de Commemorationibus numerata sunt, in quibus nulla fit Commemoratio præcedentis. Semiduplici Festo concurrente cum sequenti alio Semiduplici, cum Dominica, **vel cum die infra Octavam,** a Capitulo fit de sequenti, et Commemoratio præcedentis, nisi aliter signetur. Semiduplici autem concurrente cum sequenti Festo simplici vel cum Officio beatæ Mariæ in Sabbato, omnia de Semiduplici, cum Commemoratione sequentis.

N. 6. Die infra Octavam concurrente cum sequenti Dominica, **vel Semiduplici,** a Capitulo fit de sequenti, cum Commemoratione Octavæ. Dies infra Octavam cum Simplici proprie non habet concursum, quia in sequenti die infra Octavam non fit de Simplici nisi Commemoratio, quæ et eadem ratione in præcedenti die infra Octavam fieri debet.

N. 7. Die Octava concurrente cum alia die Octava, a Capitulo fit de sequenti, cum Commemoratione præcedentis, excepta Octava Corporis Christi, concurrente cum Octava sancti Joannis Baptistæ, in qua de sequenti fit tantum Commemoratio, et quando

Duplex fuerit ex numero majorum, quæ supra in Rubrica de Commemorationibus numerata sunt, in quibus nulla fit Commemoratio præcedentis. Semiduplici Festo concurrente cum sequenti alio Semiduplici, **vel** cum Dominica, a Capitulo fit de sequenti, et Commemoratio præcedentis, nisi aliter signetur. **Eodem vero Semiduplici concurrente cum sequenti die infra Octavam, Vesperæ erunt de illo, cum Commemoratione Octavæ.** Semiduplici autem concurrente cum sequenti Festo simplici, vel cum Officio beatæ Mariæ in Sabbato, omnia de Semiduplici, cum Commemoratione sequentis.

N. 6. Die infra Octavam concurrente cum sequenti Dominica, a Capitulo fit de sequenti cum Commemoratione Octavæ. **Die vero infra Octavam concurrente cum sequenti Semiduplici, Vesperæ erunt de sequenti, cum Commemoratione Octavæ.** Dies infra Octavam cum Simplici proprie non habet concursum, quia in sequenti die infra Octavam non fit de Simplici nisi Commemoratio, quæ et eadem ratione in præcedenti die infra Octavam fieri debet.

N. 7. Die Octava concurrente cum alia die Octava, **ceteris paribus,** a Capitulo fit de sequenti cum Commemoratione præcedentis, excepta Octava Corporis Christi, concurrente cum Octava sancti Joannis Baptistæ, in qua de sequenti fit **Commemoratio,**

aliter in propriis locis notatur. Die Octava concurrente cum sequenti Duplici minori, etiam translato, a Capitulo fit de sequenti, cum Commemoratione Octavæ (exceptis diebus Octavis Festivitatum beatæ Mariæ Virginis, etiam particularibus alicujus Religionis, in quibus de sequenti fit tantum Commemoratio). Concurrente vero cum sequenti Duplici majori, etiam translato, totum Officium fit de sequenti, cum Commemoratione Octavæ, excepta die Octava Epiphaniæ, Paschæ, Ascensionis, **et Corporis Christi,** in quibus de sequenti fit tantum Commemoratio. Si autem sequens Festum etiam translatum, fuerit ex solemnioribus supra enumeratis in Rubrica de Commemorationibus, in secundo ordine num. 6, totum Officium fit de sequenti, cum Commemoratione Octavæ.

etiam occurrente Festo Duplici primæ classis Sacratissimi Cordis Jesu et quando aliter in propriis locis notatur. Die Octava concurrente cum sequenti Duplici minori, etiam translato, **ceteris paribus,** a Capitulo fit de sequenti, cum Commemoratione Octavæ (exceptis diebus Octavis **Festorum primariorum** beatæ Mariæ Virginis, etiam particularibus alicujus Religionis, **sanctorum Angelorum, sancti Joannis Baptistæ, sancti Joseph Sponsi beatæ Mariæ Virginis et sanctorum Apostolorum,** in quibus de sequenti fit tantum Commemoratio). Concurrente vero cum sequenti Duplici majoris, etiam translato, totum Officium fit de sequenti cum Commemoratione Octavæ : excepta die Octava Epiphaniæ, Paschæ, Ascensionis, **aliisque Festis primariis Domini,** in quibus de sequenti fit tantum Commemoratio. Si autem sequens Festum, etiam translatum, fuerit ex solemnioribus supra enumeratis in Rubrica de Commemorationibus in secundo ordine num. 6, totum Officium fit de sequenti, cum Commemoratione Octavæ. **Ceteris vero non paribus, quando dies Octava cum alia die Octava concurrit, Vesperæ integræ fiunt de illa, quæ est Festi potioris ritus, aut primarii, aut dignioris ratione personæ, cum Commemoratione alterius. Concurrente autem cum Festo duplici, Vesperæ erunt, vel de die**

Octava, vel de duplici cum Commemoratione alterius, prouti de Octavis inter se concurrentibus dictum est; exceptis Octavis Festorum Domini et B. Mariæ Virginis, ut supra.

XII. DE ORDINANDO OFFICIO EX PRÆDICTIS RUBRICIS

N. 5. In Festis beatæ Mariæ (omissis iis, quæ propria in illis habentur) Hymni, novem Psalmi, et alia quædam requirenda sunt ex communi ejus Officio, circa finem Breviarii.

N. 5. In Festis beatæ Mariæ (**exceptis** iis, quæ propria in illis habentur) Hymni, novem Psalmi, et alia quædam requirenda sunt ex communi ejus Officio, circa finem Breviarii, **quod inscribitur : In Festis beatæ Mariæ Virginis per annum.**

XX. DE HYMNIS

N. 3. Dicuntur autem in Officio de Tempore ut in Psalterio, quando proprii Hymni in Proprio de Tempore non adsunt : qui Hymni de Psalterio in Dominicis, et Feriis assignati dicuntur ab Octava Pentecostes usque ad Adventum (Dominica infra Octavam Corporis Christi excepta) et ab Octava Epiphaniæ usque ad Dominicam primam Quadragesimæ exclusive. In Officio de Sanctis dicuntur ut in Communi Sanctorum, nisi proprii in Proprio Sanctorum habeantur.

N. 3. Dicuntur autem in Officio de Tempore ut in Psalterio, quando proprii Hymni in Proprio de Tempore non adsunt : qui Hymni de Psalterio in Dominicis, et Feriis assignati dicuntur ab Octava Pentecostes usque ad Adventum (Dominica infra Octavam Corporis Christi excepta) et ab Octava Epiphaniæ usque ad Dominicam primam Quadragesimæ exclusive. In Officio de Sanctis dicuntur ut in Communi Sanctorum, nisi proprii in Proprio Sanctorum habeantur. **Quando in aliquo Festo adsint tres Hymni proprii historici, et Hymnus proprius in primis Vesperis dici nequeat, tunc hic Hymnus dicitur ad Matutinum, Hymnus Matutini ad Laudes, ac Hymnus Laudum ad secundas Vesperas; si vero**

secundæ Vesperæ non sint de hoc Festo, tunc Hymnus Vesperarum conjungitur cum Hymno Matutini sub unica conclusione.

N. 4. In Nativitate Domini usque ad Epiphaniam, in Festo Corporis Christi et per Octavam, et quandocumque fit Officium beatæ Mariæ tam novem, quam trium Lectionum, etiam tempore Paschali, in fine omnium Hymnorum (præterquam in fine Hymni *Ave maris stella* et Hymni ad Laudes in Festo Corporis Christi, qui habet ultimum versum proprium) dicitur : *Jesu, tibi sit gloria, Qui natus es de Virgine, etc.*, ut in ejus Officio parvo, etiamsi dicantur Hymni de Sanctis, qui infra Octavas prædictas celebrantur, dummodo Hymni illi sint ejusdem metri, nec habeant ultimum versum proprium, ut Hymnus sanctæ Crucis ad Vesperas, et plurimorum Martyrum ad Matutinum.

N. 4. In Nativitate Domini usque ad Epiphaniam, in Festo Corporis Christi et per Octavam, et quandocumque fit Officium beatæ Mariæ tam novem, quam trium Lectionum, etiam tempore Paschali, in fine omnium Hymnorum (præterquam in fine Hymni *Ave maris stella* et Hymni ad Laudes in Festo Corporis Christi, **atque Hymnorum in Festo Septem Dolorum beatæ Mariæ Virginis mense Septembri,** qui **habent** ultimum versum proprium) dicitur : *Jesu, tibi sit gloria, Qui natus es de Virgine, etc.*, ut in ejus Officio **per annum,** etiamsi dicantur Hymni de Sanctis, qui infra Octavas prædictas celebrantur, dummodo Hymni illi sint ejusdem metri, nec habeant ultimum versum proprium, ut Hymnus sanctæ Crucis ad Vesperas, et plurimorum Martyrum ad Matutinum.

XXXV. DE COMMEMORATIONIBUS COMMUNIBUS, SEU SUFFRAGIIS SANCTORUM

N. 2. Tempore Paschali fit alia Commemoratio de Cruce, ut ibi ponitur in Laudibus Feriæ secundæ post Dominicam in Albis, et ea solum tunc dicitur; non tamen in Duplicibus, neque infra Octavas.

N. 2. Tempore Paschali fit alia Commemoratio de Cruce, ut ibi ponitur in Laudibus Feriæ secundæ post Dominicam in Albis, et ea solum tunc dicitur; non tamen in Duplicibus, neque infra Octavas, **neque in Officio votivo de sanctissimo Eucharistiæ Sacramento, aut de Passione Domini.**

DUÆ TABELLÆ

EX RUBRICIS GENERALIBUS EXCERPTÆ

In quarum prima statim videri poterit de quo celebrandum erit Officium, si plura eodem die Festa occurrant.

In secunda vero, quomodo Officium præcedens concurrat in Vesperis cum Officio sequentis diei.

Ex utraque Tabella hoc ordine reperietur quod quæritur.

Primum inveniatur numerus positus in quadrangulo illo, in quo Festa, de quibus est controversia, sibi invicem occurrunt : deinde legatur regula juxta dictum numerum descripta, et ex ea clare videbitur quid sit agendum.

Exempli gratia : Quadrangulus, in quo sibi invicem occurrunt Duplex primæ classis et Dominica primæ classis, erit qui est in angulo superiori primæ Tabellæ, in quo signatus est numerus 1, quia si ad eum tam Duplex quam Dominica prædicta ex eorum locis recto tramite pergerent, in eo sibi invicem occurrerent. Regula autem juxta dictum numerum apposita sic habet :

1. *Translatio de primo, Officium de secundo.* Id est, Duplex primæ classis prædictum transferatur, et Officium fiat de Dominica primæ classis : quia cum in his regulis dicitur de primo seu præcedenti, intelligitur de Festo in superiori parte Tabellæ apposito, ut Duplex prædictum : cum de secundo vel sequenti, de Festo in inferiori parte sub numeris apposito, ut Dominica prædicta.

In aliquibus autem quadrangulis nullus appositus est numerus, vel quia nullus occursus, neque concursus esse potest, vel quia in propriis locis adnotatur in Breviario quid sit agendum.

Scire tamen oportet quæ sint Duplicia primæ et secundæ classis, et majora per annum, et quæ Dominicæ, et Feriæ majores dicantur.

DUPLICIA PRIMÆ CLASSIS,

in quibus nulla fit Commemoratio quorumque Festorum occurrentium, nisi prout supra in Rubricis.

Nativitas Domini.
Epiphania Domini.
Pascha Resurrectionis, cum tribus antecedentibus et duobus sequentibus diebus.
Ascensio Domini.
Pentecostes, cum duobus sequentibus diebus.
Festum Corporis Christi.
Festum Sacratissimi Cordis Jesu.

Immaculata Conceptio, **Annuntiatio**, et Assumptio B. M. V.
Nativitas S. Joannis Baptistæ.
Festum S. Joseph Sponsi B. M. V.
Festum SS. Apostolorum Petri et Pauli.
Festum Omnium Sanctorum.
Dedicatio propriæ Ecclesiæ.
Patronus, vel Titulus Ecclesiæ.

DUPLICIA SECUNDÆ CLASSIS,

in quibus de Simplicibus fit Commemoratio in Laudibus tantum; de aliis ut in Rubricis.

Circumcisio Domini.
Festum Sanctissimi Nominis Jesu.
Festum Sanctissimæ Trinitatis.
Festum Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C.
Inventio Sanctæ Crucis.
Purificatio
Visitatio
Nativitas
Solemnitas Sacratissimi Rosarii } B. Mariæ V.
Dedicatio S. Michaëlis Archangeli.
Festum Patrocinii S. Joseph, Sponsi B. M. V.
Natalitia undecim Apostolorum.
Festa Evangelistarum.
Festum S. Stephani Protomartyris.
Festum SS. Innocentium Martyrum.
Festum S. Laurentii Martyris.
Festum S. Annæ, Matris B. Mariæ V.
Festum S. Joachim, Patris B. Mariæ V.

DOMINICÆ MAJORES

DIVIDUNTUR IN DUAS CLASSES

DOMINICÆ PRIMÆ CLASSIS,
quæ numquam omittuntur.

Prima Adventus.
Prima Quadragesimæ.
Passionis.
Palmarum.
Paschæ.

In Albis.
Pentecostes.
Trinitatis.

DOMINICÆ SECUNDÆ CLASSIS,

quæ non omittuntur, nisi occurrente **Duplici primæ classis, et tunc de iis fit Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus.**

Secunda, Tertia, Quarta } Adventus.
Dominica Septuagesimæ.
Dominica Sexagesimæ.
Dominica Quinquagesimæ.
Secunda, Tertia, Quarta } Quadragesimæ.

DUPLICIA MAJORA PER ANNUM,

quæ aliis Duplicibus minoribus præferuntur.

Transfiguratio Domini.
Exaltatio sanctæ Crucis.
Dedicatio Archibasilicæ Sanctissimi Salvatoris.
Duo Festa Septem Dolorum B. M. V.
Commemoratio B. M. V. de Monte Carmelo.
Dedicatio S. Mariæ ad Nives.
Festum Sanctissimi Nominis Mariæ.
Festum de Mercede B. M. V.
Præsentatio B. M. V.
Apparitio S. Michaëlis Archangeli.
Festum SS. Angelorum Custodum.
Decollatio S. Joannis Baptistæ.
Cathedra S. Petri Apostoli utraque.
Festum ejusdem ad Vincula.
Conversio S. Pauli Apostoli.
Commemoratio S. Pauli Apostoli.
Dedicatio Basilicarum SS. Apostolorum Petri et Pauli.
Festum S. Joannis ante Portam Latinam.
Festum S. Barnabæ Apostoli.
Festum S. Benedicti Abbatis.
Festum S. Dominici Confessoris.
Festum S. Francisci Assisien. Confessoris.
Festum Patronorum minus Principalium.

FERIÆ MAJORES,

de quibus semper fit Commemoratio.

Adventus.
Quadragesimæ.
Quatuor Temporum.
Secunda Rogationum.

CATALOGUS FESTORUM

QUÆ UTI PRIMARIA, VEL SECUNDARIA RETINENDA SUNT
EX DECRETIS GENERALIBUS S. R. C.
DIEI 27 AUGUSTI 1894 ET 5 FEBRUARII 1895

FESTA PRIMARIA

In Kalendario universali.

§ I. DUPLICIA PRIMÆ CLASSIS

Nativitas Domini.
Epiphania Domini.
Pascha Resurrectionis.
Ascensio Domini.
Pentecostes.
Festum Corporis Christi.
Immaculata Conceptio, **Annuntiatio,** et Assumptio B. M. V.
Nativitas S. Joannis Baptistæ.
Festum S. Joseph, Sponsi B. M. V.
Festum SS. Apostolorum Petri et Pauli.
Festum Omnium Sanctorum.
Dedicatio propriæ Ecclesiæ.
Titulus Ecclesiæ.
Patronus Principalis Regionis, vel Diœcesis, aut loci.

§ II. DUPLICIA SECUNDÆ CLASSIS

Circumcisio Domini.
Festum Sanctissimæ Trinitatis.
Purificatio B. Mariæ V.
Visitatio B. Mariæ V.
Nativitas B. Mariæ V.
Dedicatio S. Michaëlis Archangeli.

Natalitia undecim Apostolorum.
Festa Evangelistarum.
Festum S. Stephani Protomartyris.
Festum SS. Innocentium Martyrum.
Festum S. Laurentii Martyris.
Festum S. Annæ, Matris B. M. V.
Festum S. Joachim, Patris B. M. V.

§ III. DUPLICIA MAJORA PER ANNUM

Transfiguratio Domini.
Dedicatio Archibasilicæ Sanctissimi Salvatoris.
Dedicatio S. Mariæ ad Nives.
Festum SS. Angelorum Custodum.
Dedicatio Basilicarum SS. Petri et Pauli Apostolorum.
Festum S. Barnabæ.
Festum S. Benedicti Abbatis.
Festum S. Dominici Conf.
Festum S. Francisci Conf.
Festum Patronorum minus Principalium.

§ IV. ALIA DUPLICIA PER ANNUM

Dies Natalitia, vel quasi Natalitia uniuscujusque Sancti.

Pro aliquibus locis.

S. Gabrielis Archangeli.
S. Raphaëlis Archangeli.
Dies Natalitia, vel quasi Natalitia uniuscujusque Sancti.
Commemoratio Sanctorum, quorum Corpora, vel Reliquiæ in Ecclesiis Diœceseos asservantur.

FESTA SECUNDARIA

In Kalendario universali.

§ I. DUPLICIA PRIMÆ CLASSIS

Sacratissimi Cordis Jesu.

§ II. DUPLICIA SECUNDÆ CLASSIS

Festum Sanctissimi Nominis Jesu.
Festum Inventionis S. Crucis.
Festum Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C.
Solemnitas Sacratissimi Rosarii B. M. V.
Festum Patrocinii S. Joseph, Sponsi B. M. V.

§ III. DUPLICIA MAJORA

Exaltatio S. Crucis.
Duo Festa Septem Dolorum B. M. V.
Commemoratio B. M. V. de Monte Carmelo.
Festum Sanctissimi Nominis B. M. V.
Festum de Mercede B. M. V.
Præsentatio B. M. V.
Apparitio S. Michaëlis Archangeli.
Decollatio S. Joannis Baptistæ.
Cathedra S. Petri Apost. utraque.
Festum ejusdem ad Vincula.
Conversio, et Commemoratio S. Pauli Apost.
Festum S. Joannis ante Portam Latinam.

Pro aliquibus locis.

Officia Mysteriorum et Instrumentorum Passionis D. N. J. C.
Sanctissimi Redemptoris.
Sanctæ Familiæ Jesu, Mariæ, Joseph.
Purissimi Cordis Mariæ.
Desponsationis, Maternitatis, Puritatis, Patrocinii B. M. V.
Translationis Almæ Domus B. M. V.
Exspectationis Partus B. M. V.
B. M. V. Auxilium Christianorum.
Prodigiorum B. M. V.
Apparitionis B. M. V. Immaculatæ.
Manifestationis B. M. V. Immaculatæ, a sacro numismate.
Commemoratio Omnium SS. Summorum Pontificum.

Item alia quæcumque Festa sive Domini, sive B. M. V. sub aliquo peculiari titulo, sive Sanctorum, præter eorumdem natalem diem, uti Inventionis Corporum, Translationis, Receptionis, Patrocinii, et hisce similia.

SI OCCURRAT EODEM DIE

Duplex I classis,	6	4	0	6	6	4	6	6	2	2	2	8	4	4	1
Duplex II classis,	4	4	0	4	4	4	6	4	2	2	8	1	4	1	1
Duplex per annum majus,	4	4	0	4	4	1	4	4	2	8	1	1	4	1	1
Duplex Doctoris Ecclesiæ,	4	4	0	4	4	1	4	0	0	1	1	1	4	1	1
Duplex per annum minus,	4	4	0	4	4	3	4	7	0	3	3	5	4	3	3
Dies infra Octavam,	4	4	0	4	3	3	7	3	3	3	5	5	3	3	3
Dies Octava,	4	4	0	4	4	7	4	4	2	2	3	3	4	3	3
Semiduplex,	4	4	0	4	7	3	4	3	3	3	3	5	3	3	3
Simplex,	3	3	3	0	3	3	3	3	3	3	3	5	3	3	3
S. Maria in Sabbato,	5	5	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Feria major,	6	0	6	4	3	3	3	3	3	3	3	3	0	0	0
Vigilia,	0	5	6	4	3	3	3	3	3	3	3	5	0	0	0
1. Translatio de primo, Officium de secundo. 2. Officium de primo, Translatio de secundo. 3. Commem. de primo, Officium de secundo. 4. Officium de primo, Commem. de secundo. 5. Nihil de primo, Officium de secundo. 6. Officium de primo, nihil de secundo. 7. Officium de digniori, Commem. de minus digno. 8. Officium de digniori, Translatio de minus digno.	» Vigilia.	» Feria major.	» Sancta Maria in Sabbato.	» Simplex.	» Semiduplex.	» Dies Octava.	» Dies infra Octavam.	» Duplex per annum minus.	» Duplex Doctoris Ecclesiæ.	» Duplex per annum majus.	» Duplex secundæ classis.	» Duplex primæ classis.	» Dominica per annum.	» Dominica secundæ classis.	et Dominica primæ classis.

1. Notandum, quod Duplex quodcumque, etiam Patroni et Tituli Ecclesiæ, vel Dedicationis ejusdem, occurrens in Vigilia Nativitatis Domini et Pentecostes, in die Circumcisionis, in die Octava Epiphaniæ, in Feria quarta Cinerum, ac in tota majori Hebdomada, et infra Octavam Paschæ et Pentecostes, in Ascensione Domini, in Festo Corporis Christi, in Festis Immaculatæ Conceptionis, **Annuntiationis,** et Assumptionis B. M. V., **in Nativitate sancti Joannis Baptistæ,** in Festo S. Joseph, SS. Apostolorum Petri et Pauli, et Omnium Sanctorum, transfertur, si transferri valeat, aliter de eo fit Commemoratio ipso die quo cadit, vel penitus omittitur, ut ponitur in propriis Rubricis.

2. Infra Octavam Epiphaniæ fit tantum **de Duplicibus primæ classis occurrentibus** cum Commemoratione Octavæ. Alia Festa **novem Lectionum in prima die libera** post Octavam **perpetuo**

celebrantur : de Simplicibus vero fit tantum Commemoratio, ut supra.

3. Infra Octavam Corporis Christi, de Semiduplici occurrente fit tantum Commemoratio, neque fit de Duplici translato, nisi sit primæ vel secundæ classis, et de ea, quocumque adveniente Duplici, fit Commemoratio.

4. Infra illas Octavas, in quibus fit de Festis occurrentibus, de Semiduplici occurrente in Dominica, fit Commemoratio, uti alias juxta Rubricas.

5. De Octava Nativitatis Domini, Epiphaniæ, et Corporis Christi, semper fit Commemoratio, quocumque Festo in illis occurrente.

6. De aliis Octavis, quæ non sunt in Kalendario, nihil fit a Feria quarta Cinerum usque ad Dominicam in Albis, et a Vigilia Pentecostes usque ad Festum Sanctissimæ Trinitatis inclusive, et a die 17 Decembris usque ad Epiphaniam.

7. Dies Octavæ numquam transfertur : ideo quamquam Nativitas S. Joannis Baptistæ occurrens in die Corporis Christi, transferatur in diem sequentem ; non tamen transfertur Octava, sed de ea fit tantum Commemoratio in Officio de Octava Corporis Christi.

8. **Si accidat ut** Patronus **loci,** vel Titulus Ecclesiæ descriptus sit eodem die in Kalendario cum aliis Sanctis, **qui separari queunt,** in ea Ecclesia, **vel in loco,** fit tantum de Titulari, vel Patrono. Alii si in dicto Kalendario descripti sint sub **ritu** Duplici **majori, vel** minori, aut Semiduplici, **transferuntur perpetuo in diem primam liberam, et de eis fiat Officium Semiduplex. Si vero sint ex Duplicibus** I. **aut** II. **classis, similiter in diem primam liberam perpetuo transferantur, et de eis fiat Officium sub eodem ritu, ac si propria die celebrarentur.** Si autem in Kalendario omnes sint tamquam Festum simplex, de eis nihil fit.

9. De Feriis Adventus et Quadragesimæ, quando de eis non fit Officium, fit Commemoratio in utrisque Vesperis, et Laudibus cujuscumque Festi : de Quatuor Temporibus, et Feria secunda Rogationum, ac Vigiliis, in Laudibus tantum. Si vero aliqua Vigilia occurrat in Adventu, Quadragesima, et Quatuor Temporibus, vel in diebus Festorum duplicium primæ classis, sive Patroni, vel Tituli, aut Dedicationis Ecclesiæ, de ea nihil fit, nec etiam in Laudibus.

QUANDO CONCURRIT

Domin. I et II classis,	0	4	3	4	4	3	3	3	3	3	0
Dominica per annum,	0	4	3	4	4	3	3	1	1	1	0
Duplex I classis,	2	2	4	2	4	4	4	6	4	6	4
Duplex II classis,	4	4	4	4	4	4	4	3	6	3	4
Patronus, seu Tit. Ecclesiæ,	2	2	4	2	4	4	4	0	4	6	4
Duplex per annum majus,	4	4	4	4	4	4	6	1	3	1	4
Duplex per annum minus,	4	4	5	4	4	5	3	1	3	1	4
Semiduplex,	4	4	3	4	5	3	3	1	1	1	5
Dies Octava,	4	4	5	4	4	5	3	1	3	1	4
Dies infra Octavam,	0	0	3	4	3	3	3	1	1	1	5
1. Totum de sequenti, nihil de præcedenti. 2. Totum de præcedenti, nihil de sequenti. 3. Totum de sequenti, Commemoratio de præcedenti. 4. Totum de præcedenti, Commemoratio de sequenti. 5. Capitulum de sequenti, Commemoratio de præcedenti. Totum de digniori, Commem. de minus digno, **in paritate dignitatis, a Capitulo de seq.** Simplex, et S. Maria in Sabbato, Feria et Vigilia non concurrunt.	» Sancta Maria in Sabbato.	» Die infra Octavam.	» Die Octava.	» Simplici.	» Semiduplici.	» Duplici per annum minore.	» Duplici per annum majore.	» Patrono, seu titulo Ecclesiæ.	» Duplici II classis.	» Duplici I classis.	cum Dominica quacumque.

1. Notandum, quod in primis Vesperis diei Octavæ Ascensionis et Corporis Christi, **aliorumque Festorum primariorum Domini,** totum Officium fit de Octava, cum Commemoratione præcedentis Festi duplicis, nisi fuerit Festum solemne principale, aut primæ vel secundæ classis; quia tunc de Festo fieret Officium, et Commemoratio de Octava.

2. In secundis Vesperis diei Octavæ **Festorum Domini, si primaria fuerint et solemniora, uti** Epiphaniæ, Paschæ, Ascensionis, **aliorumque,** de sequenti Duplici, **si concurrat,** fit tantum Commemoratio, nisi **hoc** fuerit primæ vel secundæ classis; quia tunc de **eo** fieret Officium, et de Octava Commemoratio. **Die** Octava Corporis Christi in secundis Vesperis **nulla fit Commemoratio sequentis Duplicis (Sacratissimi Cordis Jesu), nisi concurrat** cum die Octava S. Joannis Baptistæ, **et tunc** Vesperæ erunt de Octava Corporis Christi, cum Commemoratione Octavæ S. Joannis.

3. **Diebus Octavis Festorum primariorum B. Mariæ V., etiam particularibus alicujus Religionis, Angelorum, S. Joannis Baptistæ, S. Joseph et Sanctorum Apostolorum**

de præcedenti, vel sequenti Duplici minori fit tantum Commemoratio.

4. In secundis Vesperis Duplicis primæ classis fit Commemoratio de Festis duplicibus et semiduplicibus reductis ad modum Simplicis **tantummodo, si** hujusmodi Commemoratio facienda sit die sequenti. In Duplicibus tamen secundæ classis de dictis Festis fit Commemoratio **in utrisque Vesperis ad instar Octavæ et Dominicæ, uti in Rubricis generalibus de Commemorationibus dictum est;** non fit vero Commemoratio de die infra Octavam, nisi quando de ea fieri debeat Officium die sequenti.

5. Cum plures fiunt Commemorationes, servetur hic ordo : **Post Orationem Officii currentis, 1. de Dominica privilegiata, 2. de die Octava, 3. de Duplici majori, 4. de Duplici minori ad instar Simplicium redactis, 5. de Dominica communi, 6. de die infra Octavam Corporis Christi, 7. de Semiduplici, 8. de die infra Octavam communem ad simplicem ritum pariter redactis, 9. de Feria majori vel Vigilia, 10. de Simplici.**

ADDENDA ET VARIANDA

IN RUBRICIS SPECIALIBUS BREVIARII ROMANI

1. AD CALCEM FERIÆ II AD LAUDES

Deinde dicitur Oratio propria. Et quando in feriali Officio fiunt Commemorationes communes de S. Maria, de S. Joseph, de Apostolis et de Pace, ante eas tam in Laudibus quam in Vesperis fit sequens, etc.

Deinde dicitur Oratio propria. Et quando in feriali Officio fiunt Commemorationes communes de S. Maria, de S. Joseph, de Apostolis, de **Titulo** et de Pace, ante eas tam in Laudibus quam in Vesperis fit sequens, etc.

2. DIE 28 DECEMBRIS

IN FESTO SS. INNOCENTIUM MM.

Si Festum S. Thomæ impediatur a Dominica, celebratur eo anno Feria secunda insequenti tamquam in sede propria, et in Sabbato post Orationem SS. Innocentium dicitur Ant., ℣. et Oratio Dominicæ, quæ paulo infra habetur. Deinde fit Commemoratio Octavarum : et in II Vesperis Dominicæ fit Commemoratio S. Thomæ et Octavarum.

In II Vesperis S. Thomæ Antiphonæ et Psalmi de Nativitate quæ duplicantur; Capit. et alia de S. Silvestro cum Commemoratione S. Thomæ et Octavarum.

Si festum S. Thomæ venerit **in Dominica, tunc in II Vesperis SS. Innocentium fit Commemoratio S. Thomæ, deinde Dominicæ (Ant., ℣. et Oratio ut infra) et postea fiunt Commemorationes Octavarum.**

Die vero Dominica in Officio S. Thomæ legitur ix Lectio de Homilia, et in Laudibus fit Commemoratio Dominicæ ante Commemorationes Octavarum. In II autem Vesperis S. Thomæ Antiphonæ et Psalmi de Nativitate ritu duplici, Capit. et reliqua de S. Thoma, cum Commemorationibus Dominicæ et Octavarum.

3. DOMINICA INFRA OCTAVAM NATIVITATIS

In II Vesperis S. Thomæ, quando non venerit in Dominica,

In II Vesperis S. Thomæ omnia dicuntur sicut in II

Ant. et Ps. de Nativitate; Capit. *Fratres, quanto tempore,* ut ad Laudes; Hymnus *Jesu Redemptor.*

Vesperis diei Nativitatis ritu duplici, Capit. et reliqua de S. Thoma. Deinde fit Commemoratio Dominicæ et quatuor Octavarum.

4. IN DIE INFRA OCTAVAM NATIVITATIS

Si dies post Festum S. Thomæ fuerit Sabbatum, Officium fit de Octava Nativitatis, hoc modo : In II Vesp. S. Thomæ omnia dicuntur sicut in II Vesp. diei Nativitatis, sed non duplicantur Antiphonæ; et post Orationem Nativitatis fit Commem. S. Thomæ, deinde S. Stephani et aliarum Octavarum.

Si dies post Festum S. Thomæ fuerit Sabbatum, Officium fit de Octava Nativitatis hoc modo : In II Vesperis S. Thomæ omnia dicuntur sicut in II Vesperis diei Nativitatis **ritu duplici : Capit. et reliqua de S. Thoma. Deinde fit Commemoratio Octavæ Nativitatis** et aliarum Octavarum.

5. IN EPIPHANIA DOMINI

Infra Octavam Epiphaniæ si occurrat Festum duplex ex majoribus vel alicujus Doctoris Ecclesiæ, transfertur post Octavam, nisi fuerit Patroni vel Titularis Ecclesiæ, vel Dedicatio ejusdem. De aliis vero Duplicibus, de Semiduplicibus et Simplicibus fit Commemoratio juxta Rubricas.

Infra Octavam Epiphaniæ **non fit nisi de Duplicibus primæ classis occurrentibus. Alia Festa novem Lectionum prima die libera post dictam Octavam perpetuo celebrantur. De Festis vero trium Lectionum fit tantum Commemoratio** juxta Rubricas.

6. IN DIE OCTAVA EPIPHANIÆ

Si Octava Epiphaniæ venerit in Sabbato, in secundis Vesperis Octavæ fit Commemoratio Dominicæ II post Epiphaniam. Quando autem Septuagesima, etc.

Si Octava Epiphaniæ **occurrerit** in Sabbato, **secundæ Vesperæ erunt de Ssmo Nomine Jesu, cum Commemoratione ejusdem diei Octavæ et Dominicæ II post Epiphaniam tantum.** Quando autem Septuagesima, etc.

7. DOMINICA I IN QUADRAGESIMA

Si hac die et in aliis Dominicis Quadragesimæ, etc.

Tota expungatur.

8. IN FINE DIEI OCTAVÆ ASCENSIONIS DOMINI

Si vero Feria sexta occurrat Festum novem Lectionum fit de Festo cum Commem. Officii ejusdem diei, nisi illud Festum fuerit ex solemnioribus, ut dicitur in Rubricis de Commemorationibus.	Si vero Feria sexta occurrat Festum novem Lectionum, **etiam translatum,** fit de Festo cum Commem. Officii ejusdem diei, nisi illud Festum fuerit ex solemnioribus **primæ classis; tunc enim Commemoratio Feriæ semper omittitur. Si autem fuerit Duplex secundæ classis, fit tantum Commemoratio in secundis Vesperis.**

9. SABBATO IN VIGILIA PENTECOSTES

Ab hac die usque ad Festum Trinitatis inclusive, si occurrat Festum duplex ex majoribus vel alicujus Doctoris Ecclesiæ, transfertur post prædictum Festum Trinitatis. De aliis vero Duplicibus et de Semiduplicibus fit tantum Commemoratio, excepto triduo Pentecostes.	Ab hac die usque ad Festum Trinitatis inclusive, si occurrat Festum duplex ex majoribus vel alicujus Doctoris Ecclesiæ, transfertur post prædictum Festum Trinitatis. De aliis vero Duplicibus, de Semiduplicibus **ac de Simplicibus** fit tantum Commemoratio **sine ix Lectione (nisi sit Vigilia Pentecostes in qua dicitur)** excepto triduo Pentecostes.

10. DOMINICA PENTECOSTES

Si infra Octavam Pentecostes, etc.	**Expungatur integra.**

11. ANTE FESTUM CORPORIS CHRISTI,

SEU, AD CALCEM RUBRICÆ POST FERIAM IV INFRA HEBDOM. I POST OCTAV. PENTECOSTES

In die Octavæ non fit nisi de Nativitate S. Joannis, et de Festo SS. Apost. Petri et Pauli, vel de alio ex solemnioribus, si occurrant, cum Commemoratione Octavæ.	**Die vero Octava** non fit nisi **de Duplici primæ classis cum Commemoratione ejusdem diei Octavæ; et II Vesperæ dicuntur sine ulla Commemoratione.**

12. AD CALCEM DIEI 10 DECEMBRIS

TERTIA DIE INFRA OCTAVAM

IMMACULATÆ CONCEPTIONIS B. MARIÆ V.

Vesperæ a Capit. de seq. cum Commemoratione Octavæ et Feriæ.	Vesp. **de seq.** cum Commemoratione Octavæ et Feriæ.

13. AD CALCEM DIEI 11 DECEMBRIS

S. DAMASI I PAPÆ CONF.

Vesperæ a Capit. de Oct. cum Commem. S. Damasi. Ant. *Dum esset.* ℣. *Justum.* Postea de Feria.	**In II Vesp. Ant.** *Dum esset.* ℣. *Justum.* **Commem. Oct. et Feriæ.**

14. AD CALCEM DIEI 13 DECEMBRIS

IN FESTO S. LUCIÆ VIRGINIS ET MARTYRIS

Quando Festum S. Luciæ incidit in Dom. III Adventus, etc.	**Integra expungatur.**

15. DIE 14 DECEMBRIS

SEPTIMA DIE INFRA OCTAVAM

IMMACULATÆ CONCEPTIONIS B. MARIÆ V.

	Statim addatur : **Si hodie faciendum sit de aliquo Duplici minori translato alicujus Doctoris Ecclesiæ, in ejus secundis Vesperis omnia dicuntur de die Octava, ut in primis Vesperis Festi, cum Commemoratione præcedentis et Feriæ, nisi hæc dies Octava occurrerit in Dominica, tunc enim Vesperæ fiunt de Duplici translato cum Commemorationibus Dominicæ et diei Octavæ.**

16. DOMINICA II POST EPIPHANIAM

IN FESTO SSMI NOMINIS JESU

Duplex 2 classis.

Occurrente Dom. Septuages. reponitur hoc Festum in die	Occurrente Dominica Septuagesimæ reponitur hoc Festum

28 Jan. tamquam in sedem propriam (translato quocumque alio Festo, si alicubi occurrat et transferri valeat, nisi sit altioris ritus); et tunc legitur nona Lectio de S. Agnete secundo, et fit de ea Commem. in Laudibus tantum. De Festo Duplici minori, etc.

in die 28 Januarii, tamquam in sede propria (translato quocumque alio Festo, si alicubi occurrat et transferri valeat, nisi sit altioris ritus, **aut æqualis, sed primarium)** et tunc legitur nona Lectio de S. Agnete secundo, et fit de ea Commemoratio in Laudibus tantum. De Festo Duplici minori, etc.

17. DIE 15 JANUARII

S. PAULI PRIMI EREMITÆ CONF.

POST ORATIONEM Intercessio nos, etc.

Sed si Festum S. Pauli alia die celebretur, non variantur Ant. et ℣℣., sed dicuntur ut in eodem Communi.

Si Festum S. Pauli alia die **alicubi** celebretur, **aut si de S. Mauro fiat tantum Commemoratio in Laudibus,** non variantur Ant et ℣℣., sed dicuntur ut in Communi.

18. DIE 5 FEBRUARII

S. AGATHÆ VIRG. ET MART.

Duplex.

In I Vesp. quando dicuntur integræ, Ant. erunt *Quis es tu*, cum reliq. de Laudibus. Ps. *Dixit Dominus*, cum reliq. de Communi Apost. Capit. de Laudibus.

In I Vesp. quando dicuntur integræ, Ant. erunt *Quis es tu*, cum reliquis de Laudibus. Psalmi *Dixit Dominus*, cum reliquis **ut in I Vesp.** de Communi Apost. Capit. de Laudibus.

19. DIE 6 FEBRUARII

AD CALCEM OFFICII S. TITI EPISC. CONF.

Si vero hoc Festum alia die celebretur extra Quadragesimam, et in illa non occurrat, etc.

Si hoc Festum **alicubi** alia die celebretur (extra Quadragesimam), et in illa non occurrat, etc.

20. DIE 8 MARTII

AD CALCEM OFFICII S. JOANNIS DE DEO CONF.

In Quadragesima Lectio ix de Homilia Feriæ occurrentis et Comm. in Laudibus.

In Quadragesima ix Lectio de Homilia Feriæ occurrentis et Commem. in Laudibus.

Vesp. a Capit. de seq. cum Commem. præcedentis et Feriæ.

Si hoc Festum occurrat ante Feriam IV Cinerum, vel alicubi celebretur post Pascha, neque occurrat cum eo Festum Simplex habens Lectionem propriam, nona Lectio erit : Si ergo diligere, **ut in eadem Dominica XVII post Pentecosten.**

Vesp. a Capit. de seq. cum Commem. præcedentis et Feriæ.

21. DIE 19 MARTII

S. JOSEPH, SPONSI B. MARIÆ VIRGINIS, CONF.

Duplex 1 classis.

In I Vesperis.

Ant. 1. Jacob autem, etc.

Si hoc Festum occurrerit in Dominica Passionis, transferendum erit in Feriam secundam immediate sequentem : et quoties inciderit in Majorem Hebdomadam, reponendum erit in Feria quarta post Dominicam in Albis tamquam in sede propria.

In I Vesperis.

Ant. 1. Jacob autem, etc.

22. DIE 25 MARTII

IN ANNUNTIATIONE B. MARIÆ VIRGINIS

Duplex **primæ** classis.

Si hoc Festum venerit in Dominica privilegiata, transferendum erit ad Feriam II immediate sequentem, translato quocumque Festo Duplici etiam æqualis, non tamen altioris ritus. De Festo autem Duplici minori (excepto Festo alicujus Doctoris Ecclesiæ) vel Semiduplici occurrente fit tantum Commem. in utrisque Vesperis et Laudibus. Si vero occurrerit in Hebdomada Majori

Si hoc Festum venerit Feria VI in Parasceve vel Sabbato Sancto, transferendum erit in Feriam II post Dominicam in Albis tamquam in sedem propriam, integra cum solemnitate ac feriatione et sine Octava, servato tamen ritu Paschali. Si vero occurrerit in Dominica Passionis, transferatur in Feriam II immediate sequentem : quod

vel Paschali, transferendum erit (pari cum privilegio) in Feriam II post Dominicam in Albis, servato ritu Paschali.

si incidat in Hebdomadam Majorem vel Paschalem, ad enuntiatam Feriam II post Dominicam in Albis amandetur, ac nonnisi Festo primario ejusdem ritus occurrente valeat impediri, quo in casu in sequentem diem similiter non impeditam transferatur.

23. FERIA VI POST DOMINICAM PASSIONIS

SEPTEM DOLORUM BEATÆ MARIÆ VIRGINIS

Duplex majus.

Si in hac Feria occurrerit Festum altioris ritus seu dignitatis, tunc Festum Septem Dolorum transferendum erit ad Sabbatum immediate sequens, quocumque Festo etiam æqualis non tamen altioris ritus seu dignitatis in eo incidente : quod si transferri ad Sabbatum non possit, erit omittendum.

Si omittendæ sint primæ Vesperæ, etc.

Quando Festum Septem Dolorum B. M. V. hac Feria celebrari nequit ob occursum alicujus Festi altioris ritus, aut æqualis sed primarii, vel potioris dignitatis, transferendum **est in** Sabbatum immediate sequens, **simili modo non impeditum. Quod si neque in dicto Sabbato celebrari potuerit, eo anno omittatur.**

Si omittendæ sint primæ Vesperæ, etc.

24. DIE 17 MAII

S. PASCHALIS BAYLON CONF.

Duplex.

AD CALCEM VI LECTIONIS

. . . .

Alexander autem octavus sanctorum catalogo adscripsit.

Alexander autem octavus sanctorum catalogo adscripsit : **tandem Leo decimustertius peculiarem cœtuum eucharisticorum, item societatum omnium, sive quæ hactenus institutæ, sive quæ in posterum futuræ sunt, Patronum cælestem declaravit et constituit.**

25. DIE 18 MAII

S. VENANTII MARTYRIS

Duplex.

Omnia de Communi unius Mart. præter seq.

Si hoc Festum alia die celebrari contigerit, et in I Vesperis non sit faciendum a Capitulo, tunc sequens hymnus *Martyr Dei,* dicendus erit ad Matutinum conjunctim cum alio hymno *Athleta Christi,* sub una conclusione *Sit laus Patri.* Alias dicatur prout infra positum est.

In I Vesperis.

Hymnus.

Martyr Dei Venantius, etc.

Omnia de Communi unius Mart. præter seq.

Si hoc Festum **in utrisque Vesperis habeat solam Commemorationem, tunc hymnus ad primas Vesperas conjungitur cum hymno ad Matutinum, cum conclusione** *Sit laus Patri.* **Si vero integras habeat tantum secundas Vesperas, tunc hymnus** *Martyr Dei,* **dicitur ad Matutinum,** *Athleta Christi,* **ad Laudes, hymnus** *Dum nocte,* **dicitur in secundis Vesperis.** Alias dicatur **uti infra inscribitur.**

In I Vesperis.

Hymnus.

Martyr Dei Venantius, etc.

26. DIE 19 MAII

S. PETRI CÆLESTINI PAPÆ CONF.

POST IX LECTIONEM PRO S. PUDENTIANA

Si hoc Festum alia die celebrari contingat, IX Lectio dicitur *Et Paulus,* de Communi Apostolorum 2° loco, ut supra.

Si hoc Festum **alicubi** alia die **celebretur, et in illa non occurrat Festum simplex habens Lectionem propriam,** Lectio IX erit : *Et Paulus,* de Communi Apostolorum secundo loco, ut supra.

27. DIE 27 JUNII

QUARTA DIE INFRA OCTAVAM NATIVITATIS S. JOANNIS

POST IX LECTIONEM

Vesperæ a Capit. de seq. cum Commem. Oct. S. Joannis.

Vesperæ **de seq.** cum Commem. Oct. S. Joannis.

28. ANTE DIEM 30 JUNII

Si Commemoratio S. Pauli venerit in die Octava Corporis Christi, extra propriam ecclesiam transfertur in primam diem infra Octavam, Dominica vel Festo non impeditam : et totum Officium fit ut in propria ecclesia.	Si Commemoratio S. Pauli venerit in die Octava Corporis Christi extra propriam ecclesiam, transfertur **juxta Rubricas,** in primam diem **liberam,** ac totum Officium fit ut in propria ecclesia.
DIE 30 JUNII IN COMMEM. S. PAULI APOST. Duplex majus.	DIE 30 JUNII IN COMMEM. S. PAULI APOST. Duplex majus.

29. DOMINICA I JULII

PRETIOSISSIMI SANGUINIS D. N. J. C.

Duplex 2 classis.

Si hodie occurrat Festum Visitationis B. M. V. aut aliud Festum æqualis vel altioris ritus, de Pretiosissimo Sanguine fiet prima die, etc.	Si hodie occurrat Festum Visitationis B. M. V., **vel** aliud Festum **altioris ritus, aut** æqualis **sed primarium,** de Pretiosissimo Sanguine fiet prima die, etc.

30. DIE 5 JULII

S. ANTONII MARIÆ ZACCARIA CONF.

Duplex.

AD CALCEM OFFICII

	Vesp. de sequenti. Commem. præcedentis.

31. DIE 6 JULII

IN OCTAVA SS. PETRI ET PAULI APOST.

POST ANT. AD MAGNIFICAT IN II VESP.

	Et fit Commem. sequentis.

32. DIE 7 JULII

SS. CYRILLI ET METHODII PONTT. ET CONFF.

Duplex.

	In I Vesp., quando dicendæ sint, hymn. ut ad Matutinum, ℣. *Sacerdotes tui induan-*

tur justitiam. ℟. *Et Sancti tui exsultent.*

AD LAUDES, POST ORATIONEM Omnipotens sempiterne Deus.

In II Vesperis.

Hymn. ut ad Matutinum.

℣. *Sacerdotes tui,* **uti supra in Vesp.**

Ad Magnif. Ant. Isti sunt, viri sancti, facti amici Dei, divinæ veritatis præconio gloriosi : linguæ eorum claves cæli factæ sunt.

Oratio ut supra. Deinde fit Commem. sequentis.

33. DIE 2 AUGUSTI

S. ALPHONSI MARIÆ DE LIGORIO EPISC., CONF. ET ECCL. DOCT.

Duplex.

POST IX LECT. PRO S. STEPHANO I PAPA MART.

Si hoc Festum alia die celebrari contigerit, IX Lectio erit : *Hinc namque,* de Homilia.

Si hoc Festum **alicubi** alia die **celebretur, et in ea non occurrat Simplex habens Lectionem propriam,** IX Lectio erit : *Hinc namque,* de **Communi Evangelistarum.**

34. DIE 8 SEPTEMBRIS

IN OFFICIO NATIVITATIS BEATÆ MARIÆ VIRGINIS

AD LAUDES POST ORATIONEM Famulis tuis.

Deinde fit Commem. S. Adriani Mart. hoc loco tantum, etc.

Oratio.

Præsta, quæsumus, omnipotens Deus : ut qui beati Adriani Martyris tui, etc.

Deinde fit Commem. S. **Hadriani** Mart. hoc loco tantum, etc.

Oratio.

Præsta, quæsumus, omnipotens Deus : ut qui beati **Hadriani** *Martyris tui, etc.*

35. DOMINICA III SEPTEMBRIS

SEPTEM DOLORUM B. MARIÆ VIRGINIS

Duplex majus.

Si in Dom. III Septembr. occurrat aliud Festum sive B. M. V.

Impedita Dominica III Septembris ob occursum Festi

sive altioris ritus vel dies Octava Festi quod alicubi solemne sit, Festum Septem Dolorum amandatur ad Dom. IV Septembr. et hac etiam ut supra impedita, ad proximiorem Dom. a prædictis Festis liberam. Quod si usque ad Adventum, etc.

Duplicis 1 vel 2 classis, vel alicujus diei Octavæ, vel Duplicis majoris primarii, vel potioris dignitatis, Festum Septem Dolorum B. M. V. transfertur in proximiorem sequentem Dominicam, simili modo non impeditam. Quod si usque ad Adventum, etc.

36. DIE 16 SEPTEMBRIS

S. CORNELII PAPÆ ET CYPRIANI EPISC., MARTYRUM

Semiduplex.

POST ORATIONEM PRO SS. EUPHEMIA, LUCIA ET GEMINIANO MM.

Si Festum SS. Cornelii et Cypriani venerit in Dominica, fit Officium de Dominica cum Commemoratione eorumdem in utrisque Vesperis et Laudibus et IX Lectione historica (ex tribus una) atque Commemoratione Ss. Euphemiæ, Luciæ et Geminiani Martyrum in I Vesperis et Laudibus, omissa Lectione.

In I Nocturno Lectiones, etc.

Si Festum SS. Cornelii et Cypriani **occurrerit** in Dominica, fit Officium de **Festo Septem Dolorum B. M. V., cum IX Lectione de Homilia et Commemoratione Dominicæ, ac SS. Martyrum Pontificum in utrisque Vesperis et Laudibus, necnon SS. Euphemiæ, Luciæ et Geminiani Mm. in I Vesp. et Laud. tantum.**

In I Nocturno Lectiones, etc.

37. DIE 17 SEPTEMBRIS

AD CALCEM OFFICII IMPRESSIONIS SACRORUM STIGMATUM IN CORPORE S. FRANCISCI CONF.

Vesp. a Capit. de seq. cum Commem. præcedentis.

Vesp. **de sequenti,** cum Commem. præcedentis.

38. DOMINICA I OCTOBRIS

IN SOLEMNITATE SSMI ROSARII B. MARIÆ VIRG.

Duplex 2 classis.

In I Vesperis.

Ant. 1. Quæ est ista, etc.

Si hoc Festum alicubi non habeat primas Vesperas, Hymnus *Cælestis aulæ,* **conjungitur cum Hymno** *In monte olivis,* **ad Matutinum.**

In I Vesperis.

Ant. 1. Quæ est ista, etc.

39. DIE 8 NOVEMBRIS

IN OCTAVA OMNIUM SANCTORUM

POST RUBRICAM DE LAUDIBUS

Vesp. a Capit. de seq. cum Commem. Oct. et S. Theodori Mart.	**Vesp. de sequenti, cum Commem. præcedentis, ac** S. Theodori Mart.

40. DIE 9 NOVEMBRIS

IN DEDICATIONE ARCHIBASILICÆ SSMI SALVATORIS

Duplex majus.

POST RUBRICAM DE LAUDIBUS

Vesp. a Capit. de seq. cum Commem. præc., ac SS. Mm. Tryphonis et Sociorum.	**In II Vesp. Commem. sequentis,** ac SS. Mm. Tryphonis et Sociorum.

DIE 18 NOVEMBRIS

IN DEDICATIONE BASILICARUM SS. APOSTOLORUM PETRI ET PAULI

Duplex majus.

POST LECTIONEM IX

Vesperæ a Capit. de seq. cum Commem. præc., ac S. Pontiani Papæ, Mart.	**In II Vesp. Commem. sequentis,** ac S. Pontiani Papæ, Mart.

INTER OFFICIA PROPRIA PRO ALIQUIBUS LOCIS

SEU IN APPENDICE BREVIARII ROMANI

DOMINICA II OCTOBRIS

MATERNITATIS B. MARIÆ VIRG.

AD MATUTINUM

HYMNUS

Cælo Redemptor prætulit Felicis alvum Virginis, Ubi caduca membra Mortale corpus induit, etc.	Cælo Redemptor prætulit Felicis alvum Virginis, Ubi **futura victima** Mortale corpus induit, etc.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES[1]

[1] Abréviations : (card.) = cardinal; (conc.) = concile; (f.) = fête; (off.) = office; (H) = hymne.

B

D

E

F

G

H

I

J

N

P

Q

R

S

T

U

ADDENDA

[Il nous semble utile de signaler à nos lecteurs le récent travail de M. Wickham Legg, paru pendant l'impression de cet ouvrage et concernant le Bréviaire projeté du Bienheureux cardinal Tommasi, dont D. Bäumer a dit un mot (t. II, p. 294): *The reformed Breviary of cardinal Tommasi,* edited, with an introduction, translation, notes and appendices by J. Wickham Legg. In-4° de 62 pages, London, 1904. Tr.]

TABLE DES MATIÈRES

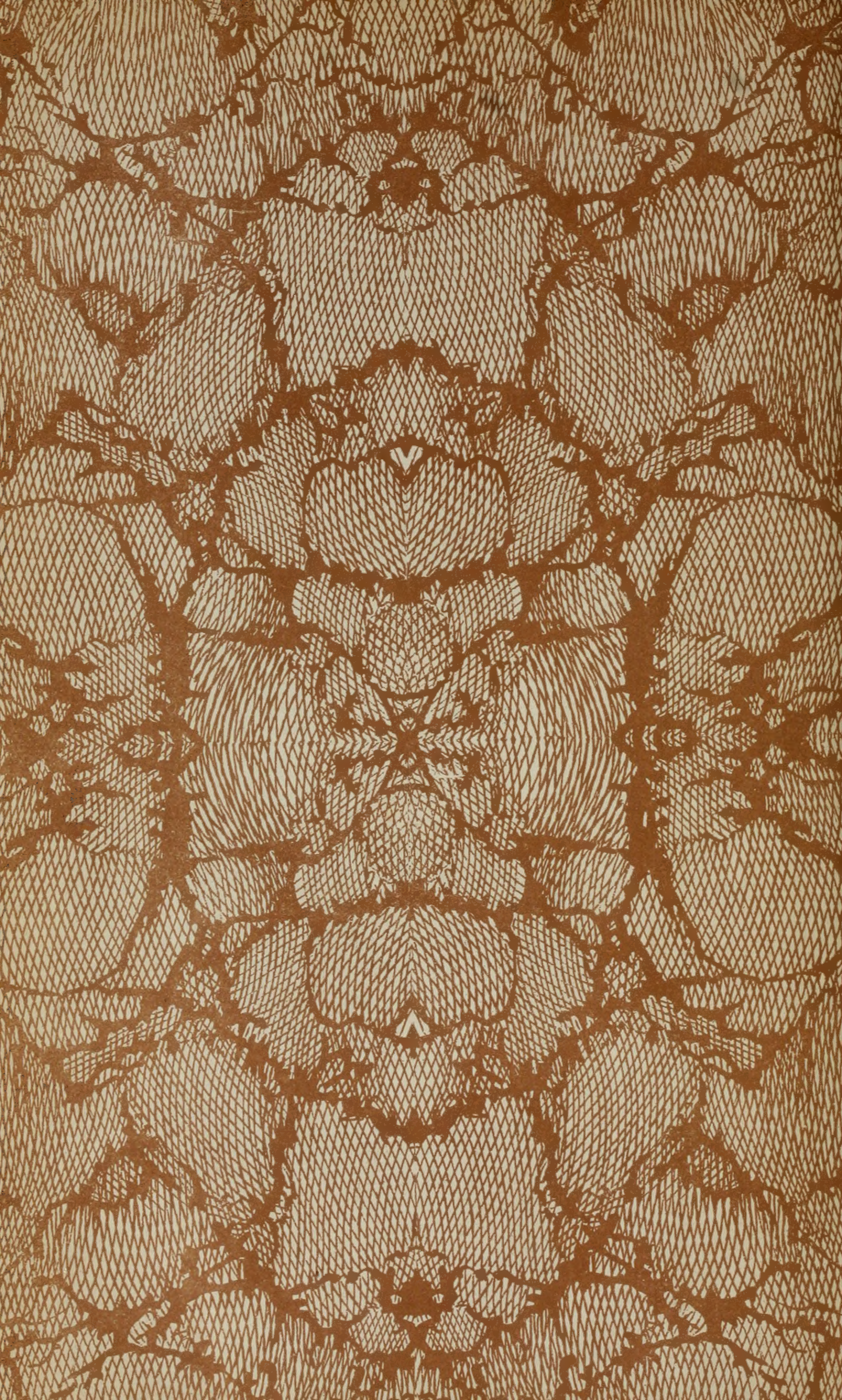
LIVRE TROISIÈME

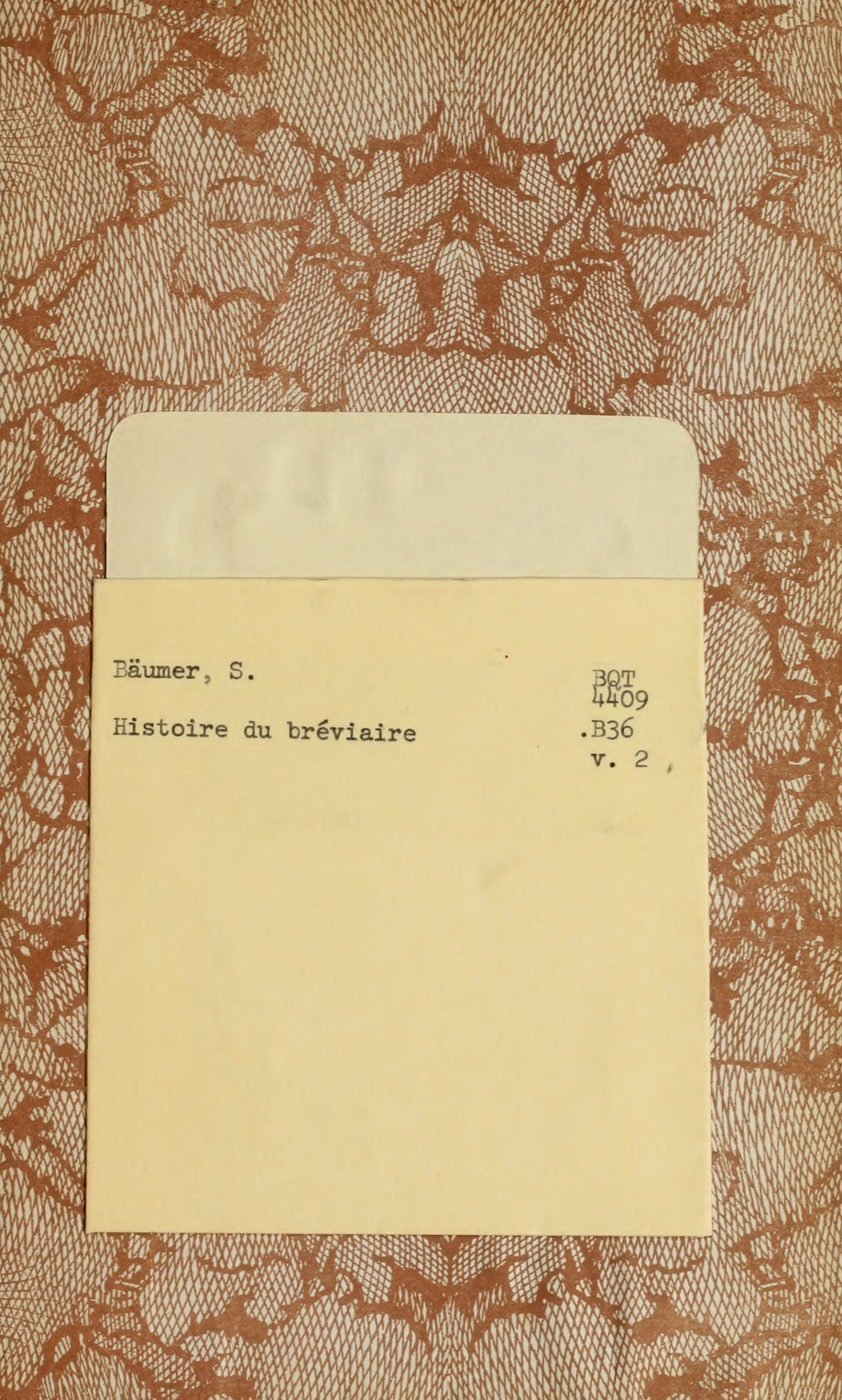
Époque moderne.

DEPUIS LE CONCILE DE TRENTE JUSQU'A NOS JOURS

(Le Bréviaire réformé ou *Breviarium Pianum* supplante peu à peu tous les autres.)

31442. — Tours, impr. Mame.





Bäumer, S.
Histoire du bréviaire
BQT
4409
.B36
v. 2

